NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

PUBLIÉE TOUS LES DEUX MOIS

PAR

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES

AVEC LA COLLABORATION

DU RÉV. PÈRE PIAT

de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

TOME XXXI. — 1899

PARIS
LIBRAIRIE INTERNAT. CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXXI. — 1899.

NPT

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

PUBLIÉE TOUS LES DEUX MOIS

PAR

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES

AVEC LA COLLABORATION

DU RÉV. PÈRE PIAT

de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

ALMA COLLEGE LIBRARY Alma, California
P NRT
ALMA COLLEGE LIBRARY Alma, California

TOME XXXI. — 1899.

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

10334

v.31
1897

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

Liturgie.

Les offices votifs par rapport aux chanoines.

De différents côtés on nous a adressé des consultations au sujet de la liberté dont jouissent les chanoines par rapport aux offices votifs, concédés par Léon XIII dans le Décret général du 5 Juillet 1883. Répondre en particulier à chacune de ces demandes, nous obligerait à nous répéter tout en restant incomplet. Nous avons donc préféré traiter la question dans son ensemble, persuadé de mieux satisfaire de la sorte aux désirs de nos honorables consultants.

Le Décret *Urbis et Orbis* de 1883 porte : « Detur Indultum generale tam Capitulis et Ecclesiasticorum Communitatibus quibuscumque, quam singulis de utroque clero, persolvendi officia votiva per annum loco Officiorum Ferialium, præterquam in Feriis, quarta Cinerum, totius temporis Passionis, ac Sacri Adventus a die 17 ad 24 Decembris inclusive : quoad choralem quidem recitationem, de consensu Capituli seu Communitatis ab Ordinario semel pro semper adprobando; quoad privatam vero recitationem, ad libitum singulorum de clero (1). »

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xv, pag. 318.

De ce document il résulte qu'il y a une législation différente pour la récitation privée et pour la récitation chorale des offices votifs. Les prêtres qui ne sont pas tenus au chœur peuvent à leur gré choisir les offices fériaux ou les offices votifs; ils peuvent même dire une fois l'office votif et une autre fois l'office férial (1).

Il n'en est pas de même pour ceux qui sont astreints au chœur. Pour pouvoir réciter les offices votifs, il faut, d'après le texte même de l'Indult, que le chapitre les adopte et que l'évêque approuve une fois pour toutes cette acceptation.

Bien plus, une fois les offices votifs adoptés, le chapitre ne peut plus revenir sur sa détermination; le Décret général l'insinuait assez clairement, et la Sacrée Congrégation l'a formellement déclaré le 10 Novembre 1883 dans sa réponse ad II. Dans la réponse ad III la Sacrée Congrégation décida pareillement que le chapitre ne peut pas accepter les offices votifs avec la clause de réciter tantôt l'office férial, tantôt un des offices votifs (2).

La règle à suivre pour la récitation publique au chœur, est donc parfaitement claire. Que faut-il penser de la récitation privée par les chanoines, lorsque pour des motifs légitimes ils n'assistent pas à l'office canonial? Doivent-ils s'en tenir à la loi établie pour la récitation chorale, ou bien peuvent-ils se prévaloir de la liberté accordée par l'Indult *singulis de clero?*

Pour donner une réponse qui embrasse tous les cas, il faut faire ici plusieurs suppositions : ou bien les chanoines ne récitent au chœur qu'un partie de l'office de chaque jour; ou bien tout en étant astreints à l'office choral, ils sont pour

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXI, pag. 685.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XVI, pag. 12; cfr. *Ephemerides liturgicæ*, tom. XI, pag. 591.

un temps absents du chœur ; ou bien ils ne sont tenus au chœur que certains jours plus solennels, comme les Dimanches et les jours de fête ; ou bien ils sont entièrement dispensés de la récitation chorale, mais pour un temps déterminé seulement ; ou bien enfin ils en sont dispensés pour toujours.

Il est inutile, nous semble-t-il, de nous arrêter à la première hypothèse. On comprend facilement en effet qu'on ne peut pas à son gré prendre un partie d'un office et une autre partie d'un autre. Si au chœur on a récité l'office férial, il faudra dire également l'office férial pour les Heures qu'on récite en particulier. Cela ressort du reste de la décision de la Sacrée Congrégation des Rites donnée le 14 Octobre 1697 : « Supposito, quod non sit faciendum in Ecclesia S. Pauli de Octava S. Callisti, quæritur : quomodo sint dicendæ Vesperæ in Ecclesia S. Callisti ab illis monachis, qui mane celebrarunt officium in Ecclesia S. Pauli? — Resp. *Continuent officium juxta Matutinum et Horas recitatas in æde S. Pauli* (1). »

Si, tout en étant astreints à la récitation chorale, des chanoines se trouvent pour un temps absents du chœur, ils ne peuvent, à notre avis, réciter les offices votifs, si le chapitre ne les a pas adoptés. En voici les raisons.

1. « Inter canonicos et simplices sacerdotes hoc adest discrimen, *disent les Ephemerides liturgicæ*, quod hi possunt officia votiva recitare quin ea acceptent, quia indulta eis sunt ; illi vero nequeunt ea recitare nisi acceptaverint (2). » Cela ressort clairement de la décision suivante émanée de la Sacrée Congrégation des Rites le 10 Novembre 1883, ad I : « An verba Indulti : *quoad privatam vero*

(1) *Decr. auth. S. C. R.*, n. 1985 (3452), ad 3.
(2) Tom. x, p. 184.

recitationem ad libitum singulorum de clero, intelligenda sint de iis tantum qui nullo canonico titulo ad chorum tenentur? — Resp. *Affirmative* (1). » Or les chanoines dont il s'agit ici, bien qu'absents du chœur, restent cependant astreints à l'office choral par leur titre canonial.

2. Nous verrons plus loin que la Sacrée Congrégation du Concile a déclaré que les chanoines temporairement dispensés de l'office du chœur, ne jouissent pas de la liberté accordée aux simples prêtres par rapport aux offices votifs; *a fortiori* n'en jouiront-ils pas, s'ils sont pour quelque temps absents du chœur, sans en être dispensés.

Que faut-il dire à présent des chanoines qui ne sont obligés au chœur qu'à certains jours plus solennels? Peuvent-ils réciter les offices votifs non adoptés capitulairement? Après la décision de la Sacrée Congrégation des Rites, que nous venons de citer, la réponse négative semblait s'imposer, puisque, d'après cette déclaration, la faculté de réciter *privatim* l'office férial ou l'office votif ne regarde que les simples prêtres. Néanmoins les *Ephemerides liturgicæ*, consultées à ce sujet, étaient d'avis que dans ce cas les chanoines pouvaient librement prendre les offices votifs. Voici le raisonnement sur lequel elles s'appuyaient : dans cette hypothèse les chanoines ne sont nullement obligés d'accepter les offices votifs pour pouvoir les réciter, tout comme les autres membres du clergé. Car les chanoines ne peuvent être tenus à un acte inutile, et ce ne peut être la volonté du Souverain Pontife de les y astreindre. Or l'acceptation des offices serait évidemment ici un acte inutile : l'objet de cette acceptation n'est pas la récitation privée, mais la récitation publique au chœur, qui ne peut jamais se présenter dans le cas qui nous occupe. La récitation chorale en effet

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XVI, pag. 12.

n'a lieu pour ces chanoines que les dimanches ou d'autres jours privilégiés, qui n'admettent pas les offices votifs. Quant à l'objection tirée de la réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, les *Ephemerides* répondaient : « Oppones forte relata verba Decreti *Quum nonnulla*, quæ declarant *privatam recitationem ad libitum singulorum de clero* iis tantum favere *qui nullo canonico titulo ad chorum tenentur*, ac proinde non comprehendere canonicos nostros, qui ad illum adiguntur. Sed reponimus distinguendo : adiguntur quando recitari officia votiva prohibitum est, *concedo* : adiguntur quando illa recitari permissum est *nego*. Ergo de his canonicis concludendum est eos, in casu, nullo canonico titulo ad chorum teneri (1). »

La docte Revue romaine raisonnait ainsi en Mars 1896; et nous avouons volontiers que son opinion n'était pas dénuée de fondement, les paroles de l'Indult et du Décret de Novembre 1883 pouvant avoir le sens que les *Ephemerides* leur attribuent, bien que ce sens ne nous semble pas le plus naturel. Quoiqu'il en soit, la Sacrée Congrégation du Concile n'a pas partagé la manière de voir de la Revue romaine. On avait exposé au Saint-Siège que le chapitre de la cathédrale d'Angoulême avait obtenu *ad decennium* la dispense de la messe et de l'office capitulaire pour tous les jours, à l'exception des dimanches et des fêtes de précepte; et de là on avait soumis le doute suivant : « An quisque canonicus privatim recitare possit in simplicibus et diebus ferialibus officia ad libitum concessa, quamvis supradictum Capitulum hæc officia capitulariter non admiserit? » La Sacrée Congrégation du Concile répondit le 22 Février 1897 : *Negative* (2).

(1) *Ephem. liturg.*, tom. x, pag. 184.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xxix, pag. 415.

Cette décision nous semble indiquer le véritable sens qu'il faut attacher à la déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites, d'après laquelle la liberté accordée par rapport à la récitation privée des offices votifs ne regarde que ceux *qui nullo canonico titulo ad chorum tenentur*. Il résulte en effet de cette dernière décision que ceux qui ont un titre, auquel est attachée *per se* l'obligation du chœur, ne peuvent bénéficier de cette liberté. Qu'un chapitre soit dispensé du chœur, peu importe pour la question. Ses membres sont restés chanoines, et comme tels conservent un titre canonique qui *per se* entraîne l'obligation de réciter l'office au chœur. La dispense n'enlève pas le titre mais seulement lève *per accidens* l'obligation qui résulte *per se* de ce titre canonique.

Après ce que nous avons dit, est-il encore nécessaire de parler des dernières suppositions? Outre que ces suppositions ne sont guère pratiques, nous pouvons répéter l'argument que nous venons déjà de formuler. Tant que les membres d'un chapitre conservent leur titre, la déclaration de la Sacrée Congrégation du Concile leur est applicable.

De tout ce qui précède se dégage donc la conclusion générale, que, sans un indult spécial, un chanoine ne peut jamais réciter les offices votifs si le chapitre ne les a pas capitulairement adoptés.

« Mais, demande un autre de nos abonnés, le contraire doit-il être regardé comme également illicite, c'est-à-dire, quand un chapitre a opté pour les offices votifs, est-il interdit aux chanoines de réciter les offices fériaux dans le temps ou aux jours où, pour des raisons légitimes, vacances ou autres causes, ils n'assistent pas au chœur, et récitent en particulier tout le Bréviaire? Ce qui autorisait, à mon avis, à en douter c'est qu'en somme les offices votifs sont une concession gracieuse, et un privilège, et non point une

prescription, puisqu'ils font l'objet d'un *Indult*, et non d'un Décret impératif. Or, je ne crois pas qu'en principe on puisse être tenu à user d'un privilège et à abandonner pour cela la loi commune. »

Nous ferons remarquer d'abord que pour ce qui est de la récitation chorale, la chose n'est pas douteuse. « An statuta, de consensu Capituli seu Communitatis ab Ordinario approbato, recitatione officii votivi, liceat quandocumque ab ea recitatione recedere? — An indultum ipsum ita acceptari possit, ut quibusdam anni diebus de Feria, aliis vero de votivis officiis in chorali recitatione agi valeat? » La Sacrée Congrégation des Rites répondit le 10 Novembre 1883 à l'un et l'autre doute : *Negative* (1). D'où il résulte que la liberté laissée au chapitre consiste seulement dans la liberté d'accepter ou de ne pas accepter les offices votifs. Une fois adoptés les offices votifs *præceptiva fiunt diebus, quibus recitari possunt*, comme disent les *Ephemerides* (2).

En est-il de même pour la récitation privée? Il nous est avis que oui. L'indult n'accorde pleine liberté pour la récitation privée qu'à ceux *qui nullo canonico titulo ad chorum tenentur*. L'explication donnée plus haut retrouve ici sa place. Et quant à l'observation, qu'on n'est pas tenu d'user d'un privilège, nous répondons que cette règle s'applique au chapitre; seulement, d'après la déclaration authentique du Saint-Siège, il doit en user une fois pour toutes.

A. Hermans.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xvi, pag. 12.
(2) Tom. x, pag. 184.

Droit canonique.

DE LA PROHIBITION DES LIVRES (1).

CHAPITRE VI.

Des saintes images et indulgences.

LXX. Le n. 15 des Décrets généraux de Léon XIII est formulé comme suit : « Sont absolument interdites les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des Anges et des Saints, ou de tous autres serviteurs de Dieu, imprimées de quelque manière que ce soit, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Église. Que les nouvelles images, avec ou sans prières y annexées, ne soient pas publiées sans la permission de l'autorité ecclésiastique (2).

Déjà le Concile de Trente avait attiré l'attention des Évêques sur ce point : « In has sanctas, *dit-il*, et salutares observationes (circa imagines) si qui abusus irrepserint, eos prorsus aboleri Sancta Synodus vehementer cupit.... Hæc ut fidelius observentur, statuit Sancta Synodus, nemini licere ullo in loco, vel Ecclesia etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit (3).

Conformément à ce Décret du Concile de Trente, Clé-

(1) Voir tome xxx, pages 44, 469, 579.

(2) « Imagines quomodocumque impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum, vel aliorum servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et Decretis difformes, omnino vetantur. Novæ vero, sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine ecclesiasticæ potestatis licentia non publicentur. »

(3) Sess. xxv, Decret. *De invocatione, et veneratione, et reliquiis Sanctorum, et sacris imaginibus.*

ment VIII, dans sa constitution du 15 Mars 1642, défendit les images représentant le Christ, la bienheureuse Vierge Marie, les Anges, les Apôtres et les Évangélistes, avec un autre habit et une forme qui diffèrent de ceux que l'Église catholique et apostolique leur a donnés dès les temps les plus anciens (1).

LXXI. Dans sa Bulle du 1er Octobre 1745, Benoît XIV

(1) « Inhærendo dictæ dispositioni sacrosanctæ Tridentinæ Synodi... deque apostolicæ plenitudinis potestate, ne quis... imagines D. N. J. C. et Deiparæ Virginis Mariæ, ac Angelorum, Apostolorum, Evangelistarum, aliorumque Sanctorum et Sanctarum quorumcumque sculpere aut pingere, vel sculpi aut pingi facere, aut ante hac sculptas et pictas, et alias quomodolibet effictas tenere, seu publico aspectui exponere, aut vestire cum alio habitu et forma, quam in Catholica et Apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit, nec etiam cum habitu peculiari alicujus Ordinis Regularis, tenore præsentium prohibemus. » Constit. *Sacrosancta*, § 1 (*Bullar. Rom.* tom. VI, part. II, pag. 321). — V. les Décrets généraux de l'Index, § III, n. 2. — V. aussi Gardell., n. 1433, tom. I, pag. 248. Nouv. édit., n. 824, pag. 177, vol. I.

Conformément à ces principes, la S. Congrégatiou des Rites a, le 12 Septembre 1857, résolu le doute suivant qui lui avait été soumis par l'Évêque de Moulins : « XXVIII. Utrum liceat exponere in ecclesiis imaginem Cordis septi Corona Spinea cum Cruce superposita ad designandum Cor D. N. J. C., absque eo quod persona D. N. alio modo repræsentetur : vel etiam eodem modo effigies duorum Cordium juxta positorum ad exprimenda Corda D. N. J. C. et Beatæ Mariæ Virginis ? — Resp. Ad XXVIII. Ad Episcopum, servata forma Decretorum Concilii Tridentini et S. M. Urbani VIII Papæ. » (Gardell. n. 5251, tom. V, *Append. III*, pag. 13, sq.).

Et en particulier, le 2 Juin 1685, elle ordonne aux Pères Basiliens de Troina de faire disparaître de leur église la peinture de saint Élie, « attento quod sit contra dispositionem Constitutionis S. M. Urbani VIII editæ die 15 Martii 1642, circa formam et habitum sacrarum Imaginum. » *Anal. Juris Pontificii*, série VIII, col. 1266, n. 2281.

Il n'est pas étonnant, après de semblables défenses, que la S. Congrégation de l'Inquisition ait donné le Décret que nous avons publié dans notre t. XXVII, pag. 488, touchant les statues et images de Notre-Dame du Sacré-Cœur. Nous devons cependant faire remarquer que le Souverain Pontife avait fait couronner en son nom les statues de forme primitive à Issoudun, en France, à Sittard en Hollande, et à Inspruck dans le Tyrol.

s'étend assez longuement sur cette matière, et spécifie quelques images qui peuvent être faites légitimement, et d'autres qu'on ne peut permettre.

Ainsi pour la très sainte Trinité, on peut représenter le Père comme un vieillard, ayant son fils, sous la figure d'un jeune homme, ou dans son sein, ou près de lui, et entre les deux l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe (1). Mais on ne peut peindre la sainte Trinité dans le sein de la sainte Vierge (2), ni sous la figure d'un homme à trois têtes (3).

Pour représenter chaque personne de la sainte Trinité en particulier, on peut peindre le Père se promenant dans le paradis; ou parlant à Adam; ou appuyé sur l'échelle, comme il se fit voir à Jacob; ou terrible, comme il apparut à Moïse; ou assis sur un trône, comme il se montra à Isaïe; ou comme un vieillard enveloppé dans son manteau, comme le vit Daniel (4).

Le Fils peut être représenté dans tous les états de sa nature humaine, c'est-à-dire, comme enfant, comme adulte, comme crucifié, comme glorieusement ressuscité; dans toutes les circonstances où l'Évangile le montre; on peut aussi le peindre sous la figure d'un agneau (5).

L'Esprit-Saint peut être représenté sous la forme d'une colombe (6); ou sous la forme de langues de feu, comme il descendit sur les disciples le jour de la Pentecôte (7); mais

(1) Const. *Sollicitudini*, § 36 (*Bullar. Bened. XIV*, vol. III, pag. 248, edit. Mechl.) — Mais pourrait-on la représenter sous la forme de trois personnages, en tout égaux et semblables? Cela est controversé, et Benoît XIV ne tranche pas la question (*Ibid.* § 29, pag. 243).

(2) *Ibid.* § 27, pag. 242.

(3) *Ibid.* § 28, pag. 242.

(4) *Ibid.* § 36, pag. 248.

(5) *Ibid.* § 32 et 36, pag. 245 et 248.

(6) *Ibid.* § 16 sq. et 36, pag. 237 et 248.

(7) *Ibid.* § 21 et 36, pag. 238 sq. et 248.

on ne peut le représenter sous la forme d'un jeune homme séparé des deux autres personnes de la sainte Trinité (1).

On peut donner aux Anges une forme humaine, comme ils ont souvent apparu dans l'Écriture-Sainte, ayant deux ailes aux côtés (2).

LXXII. Quant aux images des Saints, voici les principes sur lesquels se base la pratique de l'Église. 1° On ne peut peindre avec des auréoles, ou rayons, les personnages que l'Eglise n'a pas encore canonisés ou béatifiés (3).

2° On ne peut exposer leurs images sur l'autel; et dans les églises où un indult permet leur exposition, elle ne peut avoir lieu que sur les murailles. Ainsi le veut le décret de la S. Congrégation des Rites, approuvé par Alexandre VII le 27 Septembre 1659. Nous y lisons en effet : « 2. Quod ubi indultum fuerit per Sedem Apostolicam imagines, simulacra, pictasque tabellas in ecclesiis poni, et coli posse, in pariete tantum, non autem super altari collocandi facultas censeatur (4). »

(1) *Ibid.* § 10, 23, 33, 36 et 37, pag. 234, 240, 246, 248 et 249.

(2) V. Ferraris, *Imagines*, n. 5; *Monit. eccles.* x, i, 65.

(3) Const. *Sollicitudini*, § 41 (*Bullar. Bened. XIV*, vol. iii, pag. 251). Dans les Décrets généraux de l'Index, on lisait, § 3, n. 1 : « (Prohibentur) imagines cum laureolis, aut radiis, sive splendoribus, eorum, qui neque Canonizationis, neque Beatificationis honore insigniti sunt a Sede Apostolica. »

Urbain VIII avait posé le principe dans son Décret du 13 Mars 1625, où nous lisons : « Declaravit (SSmus), statuit et decrevit, ne quorumvis hominum cum sanctitatis, seu martyrii fama, quantacumque illa sit, defunctorum imagines, aliaque prædicta (id est laureolæ, radii, splendores), et quodcumque aliud venerationem et cultum præseferens et indicans, in Oratoriis, aut locis publicis, seu privatis, vel ecclesiis tam sæcularibus quam regularibus cujuscumque Religionis, Ordinis, Instituti, Congregationis, aut Societatis apponantur, antequam ab Apostolica Sede canonizentur, aut Beati declarentur, et si quæ appositæ sunt, amoveantur, prout eas statim amoveri mandavit. » Const. *Sanctissimus*, § 1 (*Bullar. Rom.* tom. v, part. v, pag. 318). V. Const. *Cœlestis*, § 1 (*Ibid.* vi, i, 412).

(4) Gardellini, *Decreta authentica Congr. SS. Rit.* n. 2002, vol. i, pag. 337. Nouv. édit. n. 1130, vol. i, pag. 231.

Il faudrait cependant excepter, d'après la décision de la S. Congrégation des Rites du 17 Avril 1660, interprétant le Décret précédent, le cas où l'indult permettrait de dire la Messe en l'honneur du Bienheureux. En effet au doute : « 1. An ubi indultum fuerit, ut Missa de aliquo Beato celebretur, liceat ejus imaginem et simulacrum, necnon votivas tabellas super altari exponere? » elle répondit : « Ad I. Affirmative (1). »

3° Benoît XIV assure que d'après un décret de la S. Congrégation des Rites, du 9 Février 1658, confirmé par Alexandre VII, les images des Bienheureux peuvent être peintes avec des auréoles, des rayons, ou autres splendeurs; mais non avec un diadème (2).

4° On ne peut étendre leur culte aux lieux autres que ceux auxquels il a été concédé, comme le porte le n. 4 du Décret du 27 Septembre 1659 : « 4. Ubi in uno loco cultus fuerit concessus, non extendatur, inconsulto Pontifice, ad alium locum, quavis alias concurrente auctoritate. »

LXXIII. Nous devons maintenant examiner jusqu'où s'étend la prohibition de cet article des Décrets généraux de Léon XIII. D'abord nous dirons avec le R. P. Vermeersch, qu'il importe peu que le modèle ait d'abord paru gravé sur l'airain ou qu'il ait paru reproduit par la gravure, la lithographie, la phototypie, la photographie, etc. (3). Mais cette prohibition s'étend-elle aux statues et aux peintures?

Les auteurs qui se sont occupés de la question, la résolvent négativement. Leur motif principal se tire du texte même des Décrets généraux de Léon XIII, lesquels s'occupent uniquement des images imprimées, *impressæ*, et

(1) Gardellini, *Op. cit.*, n. 2046, ad 1, vol. I, pag. 346. N. édit. n. 1156, pag. 238, vol. I.

(2) Const. *Quoniam*, § 9 (*Bullar. Bened. XIV*, vol. II, pag. 435).

(3) *Op. cit.*, pag. 46, B. 1). Voir aussi Péries, *Op. cit.*, pag. 108, note (2).

non, comme les Constitutions ou Décrets antérieurs, des images peintes, ou sculptées, ou imprimées (1). Le motif de la loi peut aussi être invoqué en faveur de cette opinion. Voici comment le R. P. Vermeersch développe, brièvement du reste, ces raisons : « Non autem comprehenduntur *statuæ*, *picturæ* : cum ad genus impressarum imaginum minime pertineant. Neque istæ habent illam celerem diffusionem, ob quam dolet S. Pontifex in Exordio : *artem (librariam) per se optimam.... in instrumentum ingens ruinarum* a multis ea abutentibus fuisse perversam (2). »

Nous nous rallions à cette opinion, en faisant toutefois remarquer, avec le *Monitore ecclesiastico*, *loc. cit.*, que les statues restent soumises aux anciens Décrets que nous avons cités ci-dessus.

LXXIV. Le P. Vermeersch va plus loin. Il se demande si le Décret de Léon XIII est applicable aux médailles? Et il répond : « De *numismatibus* disputari potest. Ferunt quidem in nummo impressam imaginem; facillime etiam vulgantur. Aliunde tamen deest (in Decret. Leonis XIII) usitatissima vox numisma, quam non omisit Benedictus XIV, cum in Decretis generalibus, § III, n. 3, hæc voluit inhibere. Et potius cuduntur, quam imprimuntur (3). » On voit que le R. P. penche vers cette dernière opinion. Nous sommes aussi assez porté à l'embrasser.

LXXV. Notons enfin, avec les auteurs (4), que les images,

(1) *Monit. eccles.*, pag. 66; *le Canoniste contemporain*, tom. XX, pag. 434; Péries, *Op. cit.*, pag. 108, note (2); *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 309; *Revue des sciences eccl.*, tom. LXXVI, pag. 110, 4°.

(2) *Op. cit.*, pag. 46, B, 1); 2ª edit. pag. 89.

(3) *Ibid.*, *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 310; *Revue des sciences ecclés.*, tom. LXXVI, pag. 110, 4°.

(4) *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 310; P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 47, B, 2); Edit. alter. pag. 89.

dont s'occupe la première partie de l'article 15, sont absolument défendues aussi bien pour le culte privé que pour le culte public. Comme dit le R. P. Vermeersch, « absoluta enim est prohibitio : *omnino vetantur*. »

LXXVI. Le n. 16, qui, ainsi que le suivant, s'occupe spécialement des indulgences, est conçu en ces termes : « Il est interdit à qui que ce soit de répandre, de quelque manière que ce soit, des indulgences apocryphes, supprimées ou révoquées par le Saint-Siège. Que celles qui seraient déjà répandues soient retirées des mains des fidèles (1). »

Le n. 17 porte : « Tous livres, sommaires, opuscules, feuilles volantes, etc., contenant des concessions d'indulgences ne peuvent pas être publiés sans la permission de l'autorité compétente (2). »

L'ancien *Index* signalait plusieurs de ces Indulgences. C'étaient d'abord toutes celles qui avaient été attachées aux Chapelets ou à leurs grains, ou aux croix, avant le décret de Clément VIII (3). C'étaient ensuite toutes les indulgences accordées à tous les Ordres Religieux quelconques, aux Confréries séculières, aux Chapitres, aux Collèges ou à leurs Supérieurs avant Clément VIII et Paul V, à moins qu'elles n'aient été renouvelées par les mêmes Pontifes ou leurs successeurs (4).

(1) « Universis interdicitur indulgentias apocryphas, et a Sancta Sede Apostolica proscriptas vel revocatas quomodocumque divulgare. Quæ divulgatæ jam fuerint, de manibus fidelium auferantur. »

(2) « Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur, absque competentis auctoritatis licentia. »

(3) § III, n. 7 : « Indulgentiæ omnes concessæ coronis, granis seu calculis, crucibus, et imaginibus sacris, ante decretum Clementis VIII, an. 1597 editum, *de forma indulgentiarum*. »

(4) § III, n. 9 : « Indulgentiæ omnes concessæ quibuscumque Regularium Ordinibus, Confraternitatibus sæcularibus, Capitulis, Collegiis, aut eorum

C'étaient encore celles annexées aux Chapelets de sainte Brigitte par Alexandre VI, sans préjudice toutefois de celles dont les a enrichis Léon X (1). De plus, celles prétendument attachées par Urbain VIII aux croix de saint Turribius (2).

On trouve enfin dans le Recueil des Décrets authentiques de la S. Congrégation des Indulgences une assez grande quantité de décrets réprouvant certaines indulgences (3).

« Le moyen d'échapper aux déceptions, *dit l'abbé Péries*, est de recourir aux recueils officiels de la Congrégation. Le principal est publié en Italien sous le titre de *Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. indulgenze* (4). Un autre, très important aussi, et également officiel, est le suivant : *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, ab anno 1668 ad annum 1882, edita jussu et auctoritate SSmi D. N. Leonis Papæ XIII* (5).

Superioribus ante Constitutionem Clementis VIII *Quæcumque* diei 7 Decembris 1604; et Pauli V *Romanus Pontifex* diei 13 Maii 1606, et *Quæ salubriter* diei 23 Novembris 1610 revocatæ sunt, atque apocryphæ habendæ, nisi ab eisdem Summis Pontificibus aut eorum successoribus renovatæ ac confirmatæ fuerint. »

La Bulle de Clément VIII, se trouve dans le Bullaire Romain, tom. v, part. III, pag. 85, et celles de Paul V, *ibid.*, pag. 207 et 415.

(1) § III, n. 10 : « Indulgentiæ concessæ coronis S. Brigittæ ab Alexandro VI declarantur apocryphæ et nullius valoris et momenti, sine præjudicio tamen Indulgentiarum a Leone X dictis coronis concessarum VI id Jul. 1515. » Ce Décret est rapporté dans Ferraris, *Indulgentia*, art. IV, n. 24.

(2) § III, n. 11 : « Indulgentiæ concessæ crucibus S. Turibii ab Urbano VIII, tanquam falsæ habendæ sunt. » — *Decret. de libris prohib., etc.* (en tête de l'Index).

(3) V. n. 18, Décret du 7 Mars 1678; et n. 376, Decr. 14 Apr. 1856. Voir en outre Théodore du Saint-Esprit, *Tractatus dogmatico moralis de Indulgentiis*, part. II, cap. IV, § III, pag. 247 sq.; Ferraris, *Indulgentia*, art. IV, n. 22 sq.

(4) M. Planchard, jadis directeur de la *Nouvelle Revue*, en a donné une traduction qui a mérité l'approbation spéciale de la S. Congrégation.

(5) Cet ouvrage a été publié par Pustet à Ratisbonne, en 1883. C'est de

Le saint Père lui donna une approbation toute spéciale, justifiée par les consciencieuses recherches du compilateur dans les archives, et par la révision du secrétariat (1).

LXXVII. On peut, à l'occasion du n. 17, se demander quelle est l'autorité compétente, dont on doit obtenir la permission?

Autrefois les Décrets généraux exigeaient l'autorisation de la S. Congrégation (2). Aujourd'hui on n'exige plus que l'approbation de l'*autorité compétente*. En 1858, la S. Congrégation avait décidé que l'autorisation de l'Ordinaire suffisait, quand il s'agissait d'une concession, ou d'un sommaire extrait d'un Bref Apostolique ou d'un rescrit, ou d'un sommaire déjà publié avec l'autorisation de la S. Congrégation, pourvu qu'une défense spéciale n'existât pas à ce sujet. Mais s'il s'agit d'un sommaire autrefois composé, et qui n'a jamais été approuvé, ou pris dans diverses concessions, il faut la permission de la S. Congrégation (3).

cette édition que nous nous servons, quand nous ne renvoyons pas expressément à une autre. On n'ignore pas que Prinzivalli, secrétaire de la susdite Congrégation en avait publié une auparavant.

(1) *Op. cit.*, pag. 112, sq.

(2) § III, n. 12, on lisait : « Indulgentiarum libri omnes, diaria, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non edantur absque licentia S. Congregationis Indulgentiarum. »

(3) Voici le texte de la S. Congrégation du 22 Janvier 1858 : « Articulum... ita esse intelligendum, et in praxim deducendum, ut, si agatur de edenda concessione alicujus indulgentiæ, vel Summarii Indulgentiarum, quod ex Brevi Apostolico, vel Rescripto desumendum est, aut de Summario ex auctoritate S. Congregationis jam vulgato, in potestate Ordinarii sit licentiam concedere earumdem indulgentiarum concessiones typis imprimendi (dummodo pro aliquo elencho non sit specialis et expressa prohibitio). E contra vero, si sermo sit de Summario vel antea collecto, sed nunquam approbato, vel nunc primum ex diversis concessionibus colligendo, requiritur expressa S. Congregationis Indulgentiarum licentia. » *Decreta authentica, etc.*, n. 383, pag. 331 sq.

Quelques années plus tard, (8 Januar. 1861) elle permit que l'approbation

Le *Canoniste contemporain* (1), l'abbé Péries (2) et les *Acta S. Sedis* (3) semblent partager cette manière de voir, tandis que la *Revue des sciences ecclésiastiques* (4), le R. P. Vermeersch (5) et le *Monitore ecclesiastico* (6), se prononcent pour la suffisance de l'approbation épiscopale dans tous les cas. Le motif en est que d'après l'article 35 des Décrets généraux de Léon XIII, l'approbation des livres soumis à la censure n'appartient pas au Siège Apostolique ou aux Congrégations Romaines, à moins qu'elle ne leur soit spécialement réservée, mais rentre dans les pouvoirs de l'Ordinaire du lieu où l'ouvrage est publié. Or, nulle part dans les Décrets généraux de Léon XIII, cette approbation n'est réservée au Saint-Siège ou aux Congrégations Romaines.

Cette opinion, nous paraissant plus conforme aux principes d'interprétation des lois, eût certainement rallié nos suffrages, si la déclaration de la S. Congrégation de l'Index, du 7 Août 1897, que nous avons publiée dans un volume antérieur (7), ne nous obligeait de nous en écarter.

(A suivre). Fr. Piat, capuc. l. i.

de l'Évêque fût suffisante pour les Sommaires délivrés par les Archiconfréries. *Ibid.*, n. 388, pag. 338.

(1) Tom. xx, pag. 446.

(2) *Op. cit.*, pag. 114 sq.

(3) Vol xxx, pag. 318 sq., où : « Ex hac responsione (7 Aug. 1897), constat Romanum Pontificem.... de antiquo jure nihil immutasse, ideoque verba ab eo adhibita : *absque competentis auctoritatis licentia*, easdem, non alias, designare Auctoritates. » Pag. 319.

(4) Tom. lxxvi, pag. 112.

(5) *Op. cit.*, pag. 49, § ii, 1). — Dans sa nouv. édit., le R. P. modifie son opinion, d'après le Décret du 7 Août 1897.

(6) Vol. x, part. i, pag. 67 et pag. 195, not. le *Monitore* rapporte aussi le Décret du 7 Août 1897 modifiant par là son enseignement primitif.

(7) V. notre tome xxix, pag. 658, n. 1, ad 2.

Conférences Romaines.

De Ministro Sacramenti Pœnitentiæ (1).

VI.

De casuum reservatione et de conditionibus ad eam incurrendam requisitis.

Dum Titius confessarius novensilis totus audiendis tempore paschali confessionibus incumbit, præter alios accedit ad eum Caius, qui ante omnia confitetur, se præcedenti paschate culpabiliter a communione abstinuisse; quod peccatum Romæ Emo Urbis Vicario reservatur. Cum Titius facultate in hæc reservata careat, anceps hæret; sed dein opportune ei in mentem subit, probabiliter ignorantiam reservationis ab ea incurrenda excusare. Hinc certior post congruam interrogationem factus, pœnitentem hujusmodi reservationem ignorare, illum reliquis auditis peccatis absolvit.

Paulo post accedit alius pœnitens ab anno pariter non confessus, qui se accusat, quod præcedenti paschate, licet non absolutus, sacrilege nihilominus communicaverit, ut tesseram paschalem sibi a parocho haberet, ostendendam deinde viro ecclesiastico, cui famulabatur. Bene novit Titius, per sacrilegam communionem præcepto paschali nullatenus satisfieri; hinc putat, illum perinde se habere ac si in paschate non communicasset. Ratus proinde, hunc pœnitentem, reservationis alioquin conscium, in eamdem incidisse, ægro animo ad alium confessarium facultate necessaria pollentem eum remittit.

Quæritur :

1° *Quid sit peccatorum reservatio et quæ conditiones ad eam incurrendam requirantur ?*

(1) Voir tome xxx, pages 269, 420 et 497.

2° *An ignorantia reservationis ab ea incurrenda excuset?*
3° *An Titius in utroque casu recte se gesserit?*

Rép. — Ad I. 1) *a*) Réserver des cas, c'est restreindre la juridiction d'un inférieur, en excepter certains cas que l'on évoque devant une autorité spéciale. Ainsi, un Ordinaire peut ne déléguer sa juridiction qu'en partie seulement : le Pape peut soustraire tel cas à l'autorité ordinaire des évêques et des curés.

Pour qu'il y ait réserve, au sens propre du mot, il faut que la cause soit évoquée devant un tribunal spécial : faute de quoi, la complicité du confesseur *in peccato turpi*, par exemple, n'est pas un cas réservé, bien qu'il y ait soustraction de la juridiction. C'est ainsi que l'entend le Concile de Trente, *Sess. XIV, de Pœnit., c.* 7 : « Magnopere vero ad christiani populi disciplinam pertinere Sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam et graviora crimina non a quibusvis, sed *a summis dumtaxat sacerdotibus absolverentur;* unde merito Pontifices maximi... causas aliquas criminum graviores *suo potuerunt peculiari judicio* reservare.... Sacerdotes id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut *ad superiores et legitimos judices* pro beneficio absolutionis accedant. »

b) Comme le Concile le dit dans ce texte, la réserve est établie *ad christiani populi disciplinam*. Certes, c'est chose pénible et onéreuse pour le pénitent de ne pas pouvoir être absous par un confesseur ordinaire, comme les autres fidèles, et de devoir faire des démarches spéciales. Cependant, la réserve n'est pas, pour cela seul, une peine, au sens canonique du mot, mais seulement la matière d'une peine, une privation et une obligation que le supérieur peut imposer, s'il le veut, dans le but de sauvegarder l'ordre et la paix dans la société chrétienne en détournant les fidèles d'une

faute par la menace ou le châtiment de sa réserve. C'est ainsi que les Auteurs admettent assez communément que la réserve est une peine quand les supérieurs défendent une faute extérieure par une loi ou une constitution spéciale, et sanctionnent leur défense en se réservant l'absolution, *in odium peccati* (1). Lehmkuhl en donne comme exemple la fausse dénonciation d'un confesseur innocent (2).

Mais c'est là une exception rare. De soi et faite simplement, la réserve a un but essentiellement médicinal, et ce, qu'on le remarque bien, d'une double manière. C'est un remède préventif, destiné à maintenir les fidèles dans le devoir, par la crainte des difficultés à subir pour obtenir l'absolution de la faute qu'ils sont tentés de commettre. C'est surtout un remède en ce sens que c'est un moyen de soigner mieux une plaie morale plus compromettante que s'est faite l'âme coupable, et d'établir celle-ci dans les dispositions nécessaires pour mieux observer dans la suite un devoir plus grave. L'Église veut que des remèdes spéciaux et plus efficaces soient employés pour réparer certaines fautes et en empêcher le retour, et à cette fin, elle réserve ce traitement à des médecins plus habiles (3). Aussi bien, parmi les motifs qui décident les supérieurs à se réserver des cas, dit Fagnanus (4), « una est sacerdotum imperitia, propter quam in arduis casibus volunt ad se haberi recursum. » Et les théologiens enseignent qu'il y a une conduite spéciale à tenir

(1) Cfr. D'Annibale : *Summula theol. mor.*, I, n. 343, in fine ; Cabrinus : *Elucid. cas. reserv.*, resol. 31, dico 1° ; Vindiciæ Alphons., tom. II, p. 136.

(2) *Theol. mor.*, tom. II, n. 407, 6).

(3) Cfr. S. Alph., *Theol. mor.*, VI, n. 581 et 597 ; *Homo apost.*, tract. XVI, n. 128. — Pauwels : *De casib. reserv.*, proleg. I, n. 4 ; Marc : *Instit. mor.*, II, n. 1766 ; Palmieri : *De Pœnit.*, thes. XVII, II ; Lehmkuhl : *Theol. mor.*, II, n. 402, IV ; Schüch : *Pastoral-theol.*, § 293 ; Pruner : *De Jurisd. Eccl. et cas. reserv.*, c. II, art. 2, n. 1 et 2.

(4) In c. *Omnis, de pœnit. et remiss.*, n. 90.

à l'égard de ceux qui ont encouru les cas réservés (1).

On voudra donc bien observer que la raison médicinale est ici bien différente de ce qu'elle est dans les censures. La censure est une *peine médicinale* infligée au coupable lui-même pour briser la contumace : la réserve affecte directement le confesseur dont elle restreint le pouvoir, et cette restriction est essentiellement un *remède* pour le pénitent, parce qu'elle le détourne de la faute, ou le met dans la nécessité de recevoir des soins plus appropriés et plus énergiques.

c) Il est de foi qu'il existe dans l'Eglise un pouvoir de réserver des cas, et que cette réserve rend l'absolution nulle devant Dieu et en conscience (2). Cela résulte de la nature même du sacrement de Pénitence, qui étant un jugement, requiert la juridiction ; or, toute juridiction dérive des supérieurs hiérarchiques qui peuvent, en la communiquant, y mettre certaines restrictions. Car, pour ce qui concerne les délégués, celui qui délègue librement son pouvoir n'est pas obligé de le communiquer sans restriction ; pour la réserve à l'égard des Ordinaires inférieurs, dans tous les jugements les causes majeures sont réservées au supérieur, qui est toujours censé être plus à même de les décider.

d) Ce pouvoir peut être exercé par tous ceux qui ont juridiction ordinaire aux fors intérieur et extérieur, c'est-à-dire par le Pape, les évêques, les prélats réguliers, ainsi que celui qui a juridiction quasi-épiscopale, « si tamen nulli Diœcesano subsit nec ipse nec ejus subditi (3). »

Mais il faut qu'ils observent la dépendance hiérarchique

(1) Marc, n. 1289, nota, et n. 1779 ; Aertnys : *Theol. mor.*, VI, n. 246, q. 1.

(2) Cfr. *Conc. Trident.*, sess. XIV, *de Pœn.*, cap. 7 et can. 11 ; et propos. 44 et 45 synodi Pistoriensis a Pio VI damnatas.

(3) S. Congr. Conc., 5 Jul. 1582, ap. Fagnanum, in C. *Olim, de præscript.*, n. 24. Cfr. S. Alph., n. 578 ; H. A., *tract. 16*, n. 130 ; Marc : *Instit. mor.*, II, n. 1768 ; Pruner : *Op. cit.*, c. II, art. 3, n. 1.

dans l'exercice de ce pouvoir. Ainsi, un prélat inférieur ne peut pas se réserver les cas réservés au Pape. Les supérieurs réguliers ne peuvent validement exercer ce pouvoir que dans les limites fixées par la Constitution *Sanctissimus* de Clément VIII. « Episcopis vero, *dit Lehmkuhl* (1), S. Pontifices non imposuerunt certam legem, quæ reservationem nimiam jam redderet ipso facto nullam : at plura monita existunt, quibus monentur Ordinarii ne nimii sint in reservandis casibus (on peut les lire dans Benoît XIV, *De Synodo diœc.*, lib. 5, c. 5, n. 4); imo non desunt exempla in quibus S. Congregatio excessum quemdam correxit atque annullavit. »

e) Seules les réserves qui ont été statuées par voie législative, *per modum legis*, durent après la mort ou la cessation des pouvoirs de leur auteur. Celles qui ont été faites par manière de précepte général ou particulier; finissent avec les pouvoirs de leur Auteur, en ce sens seulement qu'on n'est plus obligé de tenir compte de ce précepte restrictif dans l'interprétation des pouvoirs *reçus après* la mort de ce Supérieur : mais ceux qu'il avait donnés restreints restent tels, car la juridiction qu'il avait refusée ne s'obtient pas par sa mort; il faut qu'une volonté positive de son successeur intervienne de quelque façon pour ôter cette restriction.

2) La réserve est odieuse, et conséquemment, elle doit être interprêtée strictement. Tout le monde est d'accord sur ce point (2).

En outre, et conformément à cette règle, il est certaines conditions qu'un usage constant et général requiert pour qu'on encoure la réserve (3).

(1) *Theol. mor.*, II, n. 408.

(2) S. Alph., n. 600, q. 1; *Nouv. Revue Théol.*, t. IV, p. 69 et 74. Cfr. Pruner : *loc. cit.*, art. 5, n. 2.

(3) Ces conditions affectent la matière *circa quam tollitur jurisdictio* (cfr. Palmieri : *De Pœnit.*, thes. XVII, I), c'est-à-dire le péché, et doivent consé-

a) Il faut d'abord que le péché soit grave intérieurement ou formellement. Bien que, à la rigueur, le Supérieur puisse refuser juridiction pour absoudre d'un péché véniel, il fera en tout cas chose inutile en évoquant cette faute devant son tribunal, puisque le pénitent n'est pas obligé de s'en confesser à qui que ce soit. Aussi l'Église n'a-t-elle coutume de réserver que des péchés mortels, et vu le but propre de la réserve, seulement *graviora quædam et atrociora crimina* (1). Tout ce qui excuse donc de péché mortel, soit objectivement, comme la légèreté de matière, soit subjectivement, comme l'ignorance, l'indélibération, la crainte d'un mal grave quand il s'agit d'une loi positive, etc., fait également cesser la réserve. Nous tenons pour probable que la crainte grave excuse de la réserve, lors même que la faute est un mal intrinsèque et que la crainte n'excuse donc pas, *per se*, de péché mortel : par exemple, lorsqu'une femme consent, par crainte grave, à commettre un adultère ou un inceste. Car

quemment être vérifiées par le pécheur. Ce qui n'est contradictoire en aucune façon avec le principe que la réserve concerne immédiatement le confesseur. « Ego prorsus non intelligo, *dit Ballerini*, quomodo secum ipsis adversarii nostri non pugnent, dum pertimescendi sui principii obliti ultro fatentur, peccantem ex gravi metu non incurrere reservationem aut ab illa excusari. » (*Op. theol., vol. V : Appendix de cas. reserv., n. 3*). Cela n'est cependant pas bien difficile à comprendre. *L'objet propre et immédiat de la réserve est la juridiction* que le supérieur refuse au confesseur : c'est donc celui-ci qui est directement atteint par la soustraction d'un pouvoir. Mais *la juridiction refusée* au simple confesseur et réservée au supérieur, *a elle-même pour objet un péché déterminé par certaines conditions* de personne, de gravité, etc., et non un autre. *Si donc ces conditions n'existent pas* dans tel péché, le pouvoir du simple confesseur n'est pas restreint, il peut connaître de ce péché. Où est la contradiction? Si elle existait, elle atteindrait Ballerini lui-même, qui ne nie pas ce principe et a écrit sa dissertation pour prouver qu'il ne le contredit pas, mais admet cependant que ce qui excuse de péché grave excuse de la réserve.

(1) S. Alph., n. 582, dub 1; Suarez : *De Pœnit.*, disp. 29, sect. 3, n. 2. Lehmkuhl, n. 405, 1).

le volontaire est imparfait, et, dit Mazzotta, « ex benignitate Ecclesiæ reservantis præsumitur nolle comprehendere sub reservatione peccantem ex tali metu gravi : nec enim leges humanæ obligant cum damno notabili (1). »

b) Il faut que le péché soit aussi extérieur. Il est certain que l'Église peut réserver un péché intérieur ; mais il est certain aussi qu'elle n'a pas coutume de le faire (2). « Peccata gravia, *dit Benoît XIV*, sed mere interna, licet reservari queant, non est tamen in praxi receptum ut umquam reserventur (3). »

Le péché extérieur ou matériel doit être de même espèce que le péché intérieur ou formel : ils doivent participer la même malice. Par exemple, dit Pauwels (4), « cœlebs seu innuptus carnale commercium habet cum conjugata, quam omnino existimat liberam, non committit adulterium reservatum : quia adulterio externo et materiali jungitur quidem peccatum mortale internum, sed fornicationis tantum. »

Cette participation de la même malice dans l'acte intérieur et l'acte extérieur doit être suffisamment manifeste. « Ut autem peccatum censeatur externum quantum satis est ad reservationem, *dit Pauwels* (5), requiritur ut actus externus seu signum sensibile actum interiorem sufficienter exhibeat seu repræsentet. » Entre autres exemples, il donne celui-ci : « In reservatam et externam hæresim non incideret, qui interius cum manichæis cogitans et credens Christum non

(1) *Theol. mor.*, tract. VI, disp. II, quæst. III, cap. 2, q. 3 ; Bordoni : *Oper. mor.*, t. II, resol. 38, n. 90.

(2) S. Alph., n. 582, dub. 2 ; Suarez : *loc. cit.*, sect. 3, n. 3 ; Pauwels : *De cas. reserv.*, proleg. II, n. 19-21.

(3) *De synodo diœc.*, lib. V, c. 5, n. 5.

(4) *De casib. reserv.*, proleg. II, n. 18 ; Mazzotta : *Theol. mor.*, tract. VI, disp. 2, quæst. III, cap. I, q. 2, resp. 2°).

(5) *Loc. cit.*, n. 22-24 ; Lehmkuhl, n. 406, 3) ; Prüner : *loc. cit.*, a. 4. n. 2, a.

esse hominem, in hæc duntaxat verba prorumperet : *vere non est homo*, nullo alio verbo vel signo addito : quia illæ voces, præcisæ a circumstantiis et aliis quibuscumque signis, non significant hæresim. »

De plus, il ne suffit pas, pour encourir la réserve, d'un acte extérieur quelconque se rapportant à l'espèce du péché réservé, fût-il même péché mortel formellement : il doit être, en outre, gravement coupable « secundum conditionem et quantitatem malitiæ externæ, et non per solam relationem ad actum et malitiam internam, » comme s'exprime Cabrinus (1). Car, dit très bien saint Alphonse, « superiores non intendunt reservare peccata nisi graviter exterius consummata, cum non soleant reservare interna (2). » « Unde, *ajoute Cabrinus* (3), si reservata esset percussio, is in casum non incideret qui ex pravo et mortali affectu alterum percuteret, si externa læsio, utpote levis, ad culpam mortalem non pertingeret. »

c) En outre, cet acte extérieur doit être consommé dans le genre de l'acte exprimé par la loi, et parfait dans son espèce (4). Si p. e. l'homicide est réservé, on n'encourt la réserve qu'à la mort de la victime.

Cela est vrai lors même que l'acte imparfait serait un péché plus grave que l'acte consommé, p. e. *ratione onanismi* (5). « Hinc, *dit S. Alphonse* (6), incestus vel sodomia extra vas non reservatur. »

Lorsqu'un acte imparfait, p. e. un conseil, une coopéra-

(1) *Elucidarium cas. reservat.*, resol. 7. Cfr. Lugo : *De pœnit.*, disp. 20, sect. 2, n. 15; Pruner : *loc. cit.*, art. 4, n. 2, b).

(2) *Theol. mor.*, n. 583, dub. 3.

(3) *Op. cit.*, resol. 7. Cfr. Pauwels, *loc. cit.*, n. 24.

(4) Cfr. Pruner : *loc. cit.*, art. 4, n. 2, c).

(5) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. IV, p. 75.

(6) *Theol. mor.*, n. 582.

tion, est réservé principalement, la réserve existe par le fait même qu'on pose cet acte : car il est consommé dans le genre exprimé. Mais si cet acte n'est réservé qu'accessoirement, comme l'est, dans certains diocèses, la coopération à un avortement, alors la réserve n'existe que si le fait principal est constaté (1).

« Insuper, *dit S. Alphonse* (2), peccata reservata debent esse perfecta in sua specie : unde sodomia imperfecta, v. g. maris cum fœmina, non intelligitur reservata. »

d) Enfin, pour que la réserve oblige, il faut qu'il y ait certitude de fait et de droit : c'est-à-dire qu'il doit être certain que le péché a été commis, qu'il est grave formellement et matériellement, qu'il a été consommé; il doit être certain aussi que le péché ainsi constaté est atteint par une loi réservante. S'il reste sur l'un de ces points un doute prudent et raisonnable, qui est appuyé sur un motif sérieux, et n'est pas une simple incertitude provenant de l'ignorance du confesseur (3) ou du défaut d'examen de la part du pénitent, le sentiment commun des théologiens est que le simple confesseur peut absoudre comme s'il n'y avait pas de réserve (4). Car d'abord, la réserve est de stricte interprétation; ensuite, dans le doute sur la réserve, la juridiction du confesseur possède (5); enfin, cette doctrine étant au moins probable,

(1) Cfr. Lehmkuhl, n. 406, 4).

(2) *Theol. mor.*, n. 582.

(3) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. IV, p. 76-77. Schüch : *Pastoral-Theologie :* § 294, I, 4.

(4) S. Alph., n. 600, q. 1; H. A., n. 142; Marc : *Instit. mor.*, n. 1769; Aertnys : *Theol. mor.*, VI, n. 241-242; Lehmkuhl : *Theol. mor.*, II, n. 405; Pauwels : *Op. cit.*, n. 25-42; D'Annibale : *Summula theol. mor.*, t. I, n. 342; *Nouv. Revue Théol.*, t. IV, p. 78 suiv.

(5) « At, si reservatio certa est, *dit D'Annibale* (l. c., nota 33), sed confessarius hæreat an in facultate sibi concessa absolvendi a reservatis, contineatur hic casus vel ille, quia possidet reservatio, a danda absolutione

le confesseur a juridiction probable de droit et l'Église supplée, s'il y a lieu (1).

Toutefois, selon S. Alphonse et les meilleurs auteurs (2), il y a une exception à faire dans l'interprétation du Canon : *Si quis suadente, 29, Caus. 17, q. 4.* Chacun sait, en effet, que cette interprétation doit être très large, en faveur de l'état clérical. Aussi Jean XXII a-t-il déclaré, dans l'Extravagante *Perlectis*, que, dans le doute si l'outrage a été grave ou léger, il faut le tenir pour grave. « Relinquimus tuo arbitrio ut declares quæ sit levis et quæ enormis injuria, admonentes ut potius declares in dubio esse percussionem gravem, et ab ea non posse absolvere, quam, declarando levem esse, ne occasionem præbeas lædendi statum ecclesiasticum (3). »

On doit conclure de cette condition que celui qui a reçu d'un confesseur ordinaire l'absolution d'un péché douteusement réservé, n'est pas obligé de s'en confesser encore s'il acquiert la certitude que le péché était réservé. Car, quand la réserve est douteuse, la juridiction du confesseur n'est pas douteuse, mais certaine, et le péché est remis certainement et directement (4).

e) Une autre condition de la réserve, c'est que le coupable

abstinendum sibi est : nempe in dubio facti (si id non meminit) semper ; in dubio juris, nisi probabile ei videatur comprehensam esse. » Cfr. Cabrinus : *Op. cit., resol. 15.*

(1) S. Alph., n. 600, q. 1. Nous avons dit, t. xxx, p. 424, ce que nous pensons des observations faites par la *Nouv. Revue Théol.*, t. iv, p. 82, contre ce dernier argument de S. Alphonse.

(2) S. Alph., vi, n. 600, q. 1 ; vii, n. 280, dub. 1, où il cite Bonacina, Viva, Roncaglia, Concina. — Piat : *Nouv. Revue Théol.*, t. iv, p. 84 ; t. vi, p. 238 ; et *Comment. in Const.* Apostolicæ Sedis, p. 129, où il cite, en outre, D'Annibale, Ciolli, Varceno, Del Vecchio, Konings, Sayrus, Molina, Castropalao, Ballerini.

(3) Apud S. Alph., vii, n. 277.

(4) S. Alph., n. 600, q. 2 ; *Nouv. Revue Théol.*, t. iv, p. 87.

ait atteint la puberté. En règle générale, on peut affirmer que l'impubère n'encourt pas la réserve, à moins que le législateur ne dise clairement le contraire (1).

Tous sont d'accord sur ce point quand le cas est réservé à raison de la censure : parce que l'Église n'entend pas soumettre les impubères aux censures (2). Deux cas sont clairement exceptés dans le droit, et ces exceptions existent encore de nos jours : les censures pour outrage à un clerc (3), et pour violation de la clôture des religieuses.

Mais quand il s'agit des cas réservés sans censure, les avis sont partagés; nous admettons comme probable l'opinion qui en excuse l'impubère, sauf déclaration contraire du supérieur (4). L'impubère communique l'exemption à son complice pubère dans un péché charnel si la réserve porte sur l'acte consommé : parce que l'impubère ne consomme pas l'acte. Il faut, en conséquence, excepter le péché du pubère dans le cas où l'impubère aurait consommé l'acte, « malitia ætatem supplente ; » comme aussi dans le cas de sodomie « ubi impubes masculus est patiens, pubere seminante (5). » Hors ces cas exceptés, le simple confesseur garde donc juridiction probable de droit.

Telles sont les conditions ordinaires de la réserve et les règles d'interprétation à suivre en vertu de la coutume générale. Le supérieur peut y déroger, par exemple, en comprenant dans la réserve l'acte non consommé, la simple

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. IV, p. 84.

(2) S. Alph., VII, n. 14; Aertnys : VII, n. 11, 2°). — Lehmkuhl, II, n. 870, 5).

(3) Cfr. S. Alph. VII, n. 265 ; Aertnys : VII, n. 90 : *Prædicta.*

4) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, tome IV, p. 85-86, où sont cités Collet, Gousset, Bouvier, Perin, les conférences d'Angers, Kenrick. Cfr. Gassner : *Pastoral :* XVI cap., II art., n. 22, e.

(5) *Nouv. Revue Théol.*, t. IV, p. 514-516. Cfr. Cabrinus : *Op. cit., resol. 27.*

tentative, les impubères. Seulement, s'il ne s'exprime pas clairement dans le texte même de la loi, mais fait connaître son intention par manière d'interprétation, celle-ci, pour obliger, doit être dûment promulguée quand elle est extensive ou déclarative d'un texte vraiment douteux (1).

Ad II. Commençons par bien préciser la question. Il ne s'agit pas ici de l'ignorance qui excuse *de péché grave;* certes, celle-là excuse de la réserve, nous l'avons dit. Mais celui qui a commis sciemment un péché mortel dans toutes les conditions voulues pour la réserve, ignorant seulement que ce péché est réservé, a-t-il encouru la réserve? En d'autres termes, outre les conditions indiquées jusqu'ici, en faut-il une autre, la connaissance *de la réserve elle-même?*

La question est posée, ici encore, d'après le droit commun et en principe général. Nous ne prétendons pas qu'un évêque ne puisse, s'il le veut, exiger cette connaissance pour l'existence de la réserve ; mais nous demandons si cette condition, comme les autres, doit être sous-entendue, de droit, si l'évêque ne déclare pas le contraire.

Nous répondons, sans hésiter, non : de droit commun il n'est pas nécessaire de connaître la réserve pour l'encourir.

« Affirmavit, *dit d'Annibale* (2), omnium primus, uti videtur, Graffius, quem plures ex veteribus sequuti sunt, existimantes reservationes eo spectare, ut fideles metu earum a peccando deterreantur. Ballerini hanc sententiam jam pene sepultam suscitavit. Hæc sententia, initio novitatis notata, plures dein sectatores habuit, in his Salmanticenses, Reginaldus, Roncaglia, apud S. Alphonsum, VI, 581; eamque probabilem putant multi quoque ex his qui contra-

(1) S. Alph., I, n. 200 ; *Nouv. Revue Théol.*, t. IV, p. 70-73.
(2) *Summula theol. mor.*, t. I, n. 343 et nota 35.

riam tuentur; et vel ipsi S. Alphonso probabilis visa fuit l. c., quod postea negavit (Quæst. ref. I, 83), et rectius. »

1) La raison fondamentale de notre thèse est tirée de la nature même de la réserve. Celle-ci constitue une inhabilité pour le confesseur (1). Or, les lois *inhabilitantes* sortissent leur effet malgré l'ignorance du coupable : c'est un principe admis par tout le monde, et qu'on applique, par exemple, aux empêchements de mariage et aux irrégularités *ex delicto* (2).

Ballerini trouve cet argument « ridicule, » parce qu'il est sans valeur quand il s'agit *des autres conditions* de la réserve. On peut, dit-il, et on doit formuler de la même façon toutes les questions relatives à ces conditions : « utrum lex eo usque jurisdictionem restringat, ut peccata in iis rerum adjunctis (metus, extra territorium, ignorantiæ reservationis) commissa, nullatenus absolvi possint. Jamvero, cuinam, quæso, opportunum videatur ad resolvendas hujusmodi quæstiones in medium vocare principium illud : *reservatio est restrictio jurisdictionis afficiens confessarium et non pœnitentes?* Nonne potius ridiculus jure meritoque haberetur qui affirmaret peccata ista in lege comprehendi ea de causa quod reservatio est restrictio jurisdictionis (3)? » En d'autres termes : *toutes* les questions particulières comprises dans cette formule générale ne peuvent pas être résolues par ce principe : *donc*, *aucune* ne peut l'être. — On l'avouera, je pense, cette logique n'est pas très serrée. Est-ce donc que Ballerini a trouvé un principe pour résoudre toutes ces questions à la fois? Mais non; il les résoud une à une, comme tout le monde, en appli-

(1) Cfr. S. Alph., VI, n. 581, où cela est prouvé d'après le Concile de Trente.

(2) Cfr. Aertnys : *Theol. mor.*, (edit. 4ª), lib. VII, n. 154, q. 1.

(3) *Opus theol.*, tom. V, *Appendix de casib. reserv.*, n. 3 et 5. Cfr. n. 206-207; n. 214-215; n. 228-229; et *tractat. X*, n. 727.

quant à chacune les principes propres à la matière à laquelle elles se rapportent, « de ignorantia, de metu, de vi obligandi legis particularis, etc., » combinés avec la règle générale que la réserve est odieuse. Faisons-nous autre chose en résolvant la présente question d'après les principes propres aux lois irritantes? N'est-ce pas là, comme l'exige Ballerini, n. 208, un argument intrinsèque à la matière? Si cet argument, tiré de la nature même de la réserve, ne prouve rien pour les autres conditions, c'est simplement un signe que celles-ci ne sont pas connexes avec la nature de la réserve, et peuvent exister ou faire défaut sans que la réserve soit atteinte dans sa nature; mais il n'y a là rien qui démontre que cet argument est sans force quand il s'agit de la condition de la connaissance de la réserve.

La seule objection que l'on puisse faire sérieusement contre cet argument, et qui constitue la seule raison intrinsèque de l'opinion adverse, c'est que, dit-on, la réserve est une peine médicinale, et doit être entendue d'après les principes des lois pénales. Or, on n'encourt pas les peines médicinales, les censures, par exemple, quand on les ignore.

Nous admettons la mineure; mais nous nions la majeure, et voici notre réponse aux preuves qui l'appuient.

a) C'est d'abord, dit-on, que la réserve est une chose odieuse pour le confesseur et le pénitent. (Ball., n. 214). — Sans doute; mais toutes les lois qui imposent des obligations pénibles, et même toutes les lois odieuses sont-elles pénales? Qui a jamais soutenu cela? Nous avons dit que le supérieur peut faire une peine de la réserve, en l'infligeant dans un but pénal : mais c'est là une exception, basée sur une volonté positive du supérieur qui doit être prouvée (1);

(1) On croit nous gêner beaucoup en concluant de là que nous tombons « in crassam rerum repugnantiam. » Car, dit-on, en ce cas aussi la loi est et

nous parlons ici de ce qui est régulièrement et en principe, d'après la nature propre de la réserve.

b) Eh bien, dit-on ensuite, c'est cette exception qui est la règle : on statue la réserve comme une peine dont la crainte doit détourner les fidèles du péché. Et comme on ne craint pas la réserve quand on l'ignore, la fin de la loi cesse (1). — Nous croyons aussi que le législateur a pour but de faire de la menace de la réserve un remède préventif contre le péché, ce qui permettrait de considérer la réserve comme une peine médicinale. Mais pour affirmer qu'elle est simplement une peine et qu'elle cesse quand elle ne peut atteindre la fin indiquée, il faudrait prouver que c'est là sa fin *unique et totale*. Or, on ne l'a pas seulement essayé. Aussi tous les auteurs, après comme avant Ballerini, sont unanimes à dire avec S. Alphonse que « finis reservationis est non solum ut fideles avertantur a reservatis, sed etiam ut prolapsi convenientes recipiant pœnitentias, admonitiones et remedia quæ non conveniunt ab aliis applicari quam a superioribus, qui semper existimantur prudentiores et magis idonei, sicut exprimitur in Trid. : *Patribus nostris visum est ut atrociora quædam et graviora crimina non a*

reste irritante : et cependant l'ignorance excuse. Donc, le principe des lois irritantes ne prouve rien (Ball., *append.* n. 207 et 228). Oui, disons-nous, elle reste irritante, et si le principe n'a pas ici son application, c'est par la volonté *positive* du législateur qui ne veut restreindre la juridiction que pour les cas où il y a eu connaissance de la réserve, volonté qu'il a suffisamment exprimée en portant la réserve *comme une peine :* car *en principe* l'ignorance excuse d'une peine médicinale. Mais nous exigeons que le législateur ait manifesté d'une façon ou d'autre sa volonté *positive* de ne porter qu'une peine ; sans quoi, en établissant une réserve il doit être censé laisser à cette réserve son caractère essentiel de loi irritante : et alors l'ignorance n'excuse plus *en principe*, il faut pour cela *une volonté positive*. L'argumentation de Wiestner, citée par Ballerini, n. 228, est donc exacte.

(1) Ballerini : tractatus x, n. 731 ; cfr. n. 718, et *Append.*, n. 217.

quibusvis, sed a summis dumtaxat sacerdotibus absolverentur. Ex quo deducitur evidenter quod etiam in ignorantibus non cessat finis adæquatus reservationis (1). »

Au surplus, nous confirmons notre argument par cette considération. Si la réserve était de sa nature et nécessairement une peine au sens propre et canonique, l'Église ne pourrait pas l'établir pour des péchés purement intérieurs, puisque la peine canonique appartient essentiellement au for extérieur. Or, il est faux que l'Église ne puisse pas réserver des péchés intérieurs. Donc la réserve, de sa nature, n'est pas une peine (2).

Nous maintenons donc que la réserve est de sa nature une loi irritante dont le but est essentiellement médicinal, et qu'il faut lui appliquer le principe que l'ignorance n'excuse pas d'une loi irritante.

2) Cette doctrine est tout à fait commune parmi les théologiens antérieurs à Ballerini, et c'est bien en vain que celui-ci cherche à expliquer en son sens Lugo, Sanchez et autres. On en peut voir une liste déjà longue, et pourtant incomplète, dans les *Vindiciæ Alphonsianæ*, *t. II, q. 12, art. 1 et 3*. Contentons-nous de cette observation de Lehmkuhl : « Ut recentioris temporis libri, a S. Alphonso et deinceps, testantur, usque ad subsequentem controversiam, erat diuturna et universalis persuasio, reservationem sic intelligi, ut etiam incurreretur ab ignorante (3). » Et il ne semble pas que Ballerini ait convaincu personne, car les auteurs continuent tous d'enseigner comme S. Alphonse :

(1) Homo ap., XVI, n. 128. — Cela prouve aussi, pour le dire en passant, ce que vaut la réponse de Ballerini (Tract. X, n. 727, et *Append.* n. 233) à ceux qui pensent que sa doctrine énerve la discipline ecclésiastique.

(2) Cfr. Suarez : *De Pœnit.*, disp. 29, sect. 3, n. 3, fin.; Pauwels : *Op. cit.*, n. 21.

(3) *Theol. mor.*, t. II, n. 407, 4).

Lehmkuhl (1), Génicot (2), Bucceroni (3), Aertnys (4), Marc (5), D'Annibale (6), Müller (7), Gennari (8), Hilarius a Sexten (9), Gassner (10), Schüch (11), Palmieri (12), Konings (13), Pruner (14), et autres. Nous n'avons vu que Sabetti (15) et Pezzani (16) qui tiennent l'opinion de Ballerini pour probable.

3) La pratique est conforme à cette doctrine. Lugo atteste et tous admettent, même Ballerini (17), qu'il a toujours été d'usage dans les ordres religieux que l'ignorance n'excuse pas de la réserve. « Idem autem hodie dicendum esse existimo, *dit Lehmkuhl* (18), in plerisque diœcesibus, earumque casibus reservatis. Videlicet, nisi *positiva* ratione probetur Episcopum consentire opinioni dicentium reservationem

(1) *Loc. cit.*

(2) *Theol. mor. instit.*, tom. II, n. 345.

(3) *Inst. theol. mor.*, tom. II, n. 796.

(4) *Theol., mor.*, lib. VI, n. 240.

(5) *Instit. mor. Alph.*, tom. II, n. 1771, q. 2.

(6) *Summula theol. mor.*, tom. I, n. 343.

(7) *Theol. mor.*, tom. III, § 143, 3).

(8) *Consultazioni :* c. XXXVIII, p. 168.

(9) *De Sacramentis*, § 42, II, 3, p. 355.

(10) *Pastoral :* XVI cap., II art., n. 22, f.

(11) *Pastoral-Theologie*, § 294, I, fin.

(12) Nota (a) ad n. 732, tract. X, *Op. theol.* Baller., où il fait, entr'autres, cette considération, qui retombe dans notre argument fondamental, que l'incompétence d'un tribunal n'est pas levée parce que le délinquant l'ignorait en commettant sa faute.

(13) *Theol. mor.*, n. 1401.

(14) *De Jurisd. et cas. reserv.*, c. II, art. 2, n. 2.

(15) *Compend. theol. mor.*, n. 781, q. 4.

(16) *Codex S. Rom. Eccl.*, tom. II, can. 90 : il ne semble guère avoir examiné la question, ni avoir seulement pris la peine de contrôler les auteurs que Ballerini cite pour son opinion : il n'aurait certainement pas parlé comme il le fait.

(17) *Tract. X*, n. 732.

(18) *Loc. cit.*, n. 407, 4).

ab ignorante non incurri, dicendus est Episcopus ea ratione casus sibi reservasse, sicuti communiter a theologis et confessariis intelligebatur. » Aussi les évêques déclarent souvent ne pas réserver le péché « nisi sit mortale interne simul et externe, et in sua specie consummatum, nec ubi adest dubium facti vel juris, neque etiam ubi est a impubere commissum *(archidiœc. Mechlin.)*; » cependant, toutes ces conditions étant de droit coutumier, il n'est pas nécessaire de les exprimer : n'est-ce donc pas qu'en les mentionnant, les évêques veulent préciser leur pensée et exclure les conditions qu'ils ne nomment pas (1)? Et ils ont, pour refuser la condition d'ignorance de la réserve, entr'autres bonnes raisons, celle-ci, qu'elle énerve considérablement la loi. Il est vrai que Ballerini exige que le pénitent, après une première faute commise dans cette ignorance, soit averti pour l'avenir (2); mais alors même combien de fois l'oubli et l'inadvertance actuelle à la réserve n'excuseront-ils pas? car la logique des principes l'oblige à assimiler ces cas à l'ignorance (3).

Nous concluons que l'opinion qui excuse de la réserve ceux qui l'ignorent n'a pas de probabilité sérieuse (4) : quelques rares auteurs, la plupart peu estimés, l'ont tenue, et en tout cas, ils s'appuient sur des motifs de nulle valeur. Leur principal argument, et même le seul pour presque tous, surtout pour les plus autorisés, comme les docteurs de Salamanque, c'est celui qu'ils tirent de la fin de la réserve. Or, nous avons entendu S. Alphonse conclure sa réfutation de cet argument en disant : « Ex quo deducitur

(1) Réponse à Ballerini : *Append.*, n. 235; *Tract. X*, n. 730.
(2) *Tract. X*, n. 727; *Append.*, n. 233.
(3) *Append.*, n. 216 et 225 fin.
(4) S. Alph. : *Quæst. reform.*, I, 83.

evidenter quod etiam in ignorantibus non cessat finis adæquatus reservationis. » Et l'opinion commune ratifie certainement cette conclusion. Or, l'argument d'autorité tombe devant des raisons péremptoires, parce que celles-ci détruisent la présomption de probabilité intrinsèque qui en fait toute la force (1).

Ad III. Titius a mal fait en absolvant Caius : il n'en avait pas le pouvoir; et l'Eglise ne l'a pas suppléé, puisqu'il n'avait pas même de juridiction probable de droit, l'opinion qui excuse de la réserve pour ignorance n'étant pas vraiment probable. L'absolution est nulle.

Titius a eu tort aussi en renvoyant son second pénitent. La réserve est ainsi conçue : « Peccatum quod committunt illi qui omittentes culpabiliter communionem, intra tempus quod intercedit a Dominica Palmarum ad Dominicam in Albis inclusive, non satisfaciunt præcepto paschali. » Or, ce pénitent n'a pas omis la communion. Il est vrai qu'il n'a pas satisfait au précepte pascal par son sacrilège : mais ce n'est pas le fait de ne pas remplir le devoir pascal qui est réservé, mais le fait de ne pas le remplir par omission de la communion. *Odia sunt restringenda.*

J. VULSTEKE.

VII.

De absolutione a peccatis episcopo reservatis.

Titius, dum sacramentaliter se accusat de incestu patrato cum Caia sibi consanguinea in secundo gradu, ex confessarii animadversione discit, in ea diœcesi peccatum illud esse Ordinario reservatum; proinde vel eidem, vel parocho ad id facultatem habenti, confiteri oportere. Verum, absente per id temporis

(1) S. Alph. : *Dissert. de usu opin, probab.*, 1755, n. 115; Aertnys : *Theol. mor.*, lib. I, n. 72 et 73, q. 3; Lehmkuhl : t. I, n. 80.

parocho, Titium piget ad episcopum accedere, eo vel magis quod hic commissi facinoris certitudinem facile inde assequi posset, cujus jam in suspicionem devenerat. Tunc confessarius pœnitenti suadet, ut in aliam migret diœcesim, in qua incestus peccatum reservationi non subjacet. Hoc consilium Titius exequitur, quin tamen alterius diœcesis confessario manifestet, patratum peccatum in sua patria ut reservatum haberi.

Reversus in patriam Titius semel et iterum in confidentiam absolutionis a parocho facile obtinendæ, in incestus culpam labitur, quam tamen dum eidem parocho, urgente communionis paschalis præcepto, confitetur, inabsolutus dimittitur, eo quod ei facultas in reservata episcopalia ad tempus concessa, paulo ante cessaverat.

Tandem, ut liberius absque reservationis incurrendæ periculo suis cupiditatibus indulgeat, Romam comitante Caia petit, qua in urbe per aliquot dies commorans pluries incestum patrat, et pridie antequam domum redeat, facti sincere pœnitens ibidem absolvitur.

Quæritur :

1° *An absolvi possit subditus alterius diœcesis, quando peccatum est in ipsius diœcesi reservatum, non autem in loco confessionis; et vice-versa?*

2° *Quid sit ex propria diœcesi in aliam migrare in fraudem reservationis?*

3° *Quid de singulis, prout in casu, judicandum?*

Rép. — Il nous faut tout d'abord préciser l'objet même du cas. Il s'agit d'un péché réservé, c'est-à-dire soustrait par l'évêque à la juridiction commune des confesseurs de son diocèse. Ceux-ci ne peuvent en absoudre sans une faculté spéciale. De tout temps les évêques ont usé de leur pouvoir de réserver certains péchés plus graves, et le Concile de Trente leur en reconnaît formellement le droit. « Si quis dixerit episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam; atque ideo casuum prohibitionem

non prohibere quominus sacerdos a reservatis vere absolvat, anathema sit. » (Trid., sess. 14, *de Pœnit.*, can. 11.)

Cependant les péchés réservés ne le sont pas tous de la même manière. Les uns le sont *ratione censuræ adnexæ* : ils sont punis d'une censure (excommunication ou interdit) qui est elle-même réservée. Cette censure empêche la réception des sacrements; avant de recevoir l'absolution sacramentelle, le pénitent doit se faire relever de la censure encourue. On le voit : la réserve affecte directement la censure, le péché n'est réservé qu'indirectement et par voie de conséquence. D'autres péchés sont réservés *ratione sui;* la réserve les affecte directement, lors même qu'ils ne sont frappés d'aucune censure (1). C'est de cette dernière sorte de réserve qu'il s'agit dans notre cas. Nous nous bornerons à ce qui la concerne, sans examiner cette fois ce qui est propre à la réserve *ratione censuræ.*

Le cas ainsi précisé, nous allons répondre aux trois questions posées.

Ad I. *a*) Un pénitent, se confessant dans un diocèse étranger, s'accuse d'un péché réservé dans son propre diocèse, mais nullement dans celui du confesseur. Celui-ci n'a pas de pouvoir spécial pour les cas réservés; peut-il absoudre son pénitent?

Nous répondons *affirmativement*, sans la moindre hésitation. Aujourd'hui les étrangers sont absolument équiparés aux diocésains, en ce qui concerne la confession. « Pœnitentes peregrini i. e. alterius diœcesis, subjiciuntur, quoad forum sacramentale, legibus loci ubi versantur actu et confitentur (2). »

Le confesseur a, pour absoudre le pénitent étranger, les

(1) Cfr. Marc : *Instit. mor. Alph.*, n. 1771.
(2) Marc : *Op. cit.*, n. 1771, q. 3°.

mêmes pouvoirs que pour l'indigène : ce sont ceux que lui a conférés son propre évêque. La législation propre à un diocèse ne regarde pas le confesseur étranger, même s'il entend une personne de ce diocèse. « Certum et commune est hodie, apud DD., peregrinos, ratione conniventiæ episcoporum, sive melius *ex consuetudine universali*, posse confiteri cuicumque confessario approbato pro loco ubi reperiuntur, et talis consuetudo currit etiamsi peregrinus proficiscatur a patria fine alibi confitendi (1). »

Inutile de rechercher l'origine et les différentes phases de cette coutume : elle existe aujourd'hui et possède toutes les conditions pour avoir force de loi. La plupart des confesseurs sont appelés à entendre fréquemment la confession de pénitents étrangers au diocèse : quels sont ceux qui s'enquièrent de la législation spéciale du diocèse du pénitent? Et la chose serait-elle pratiquement possible? Cette conduite des confesseurs a-t-elle jamais provoqué le moindre blâme? N'est-elle pas, au contraire, autorisée par l'Église, qui rassure tous les confesseurs faisant profession de suivre saint Alphonse dont nous exposons la doctrine? Mais, dira-t-on, l'absolution est un acte de juridiction; or, celle-ci ne peut émaner que du supérieur même du pénitent, c'est-à-dire de son propre évêque : c'est donc à sa législation que le confesseur doit se conformer. La réponse est facile. Toute juridiction déléguée sur un pénitent doit émaner du supérieur même de ce pénitent : c'est incontestable. Mais en invoquant la coutume universelle sans nous préoccuper du consentement des évêques, nous ne perdons pas de vue ce principe fondamental. Cette coutume universelle, sur laquelle nous nous basons, implique le consentement de l'autorité suprême, c'est-à-dire du Saint-Siège. Cette autorité vaut bien celle des évêques.

(1) S. Alph. : *Homo apost.*, xvi, 57.

Elle accorde la juridiction sur les étrangers en équiparant ceux-ci aux indigènes; par le fait, elle confère la juridiction dans les limites mêmes posées par l'évêque du lieu où se fait la confession. On peut voir dans les *Vindiciæ Alphonsianæ*, (Pars v, q. XIII) la longue liste des auteurs qui soutiennent cette doctrine. Elle s'est encore accrue depuis. Écoutons le célèbre d'Annibale : « Quoad locum in quo absolutio dari potest, aliud in *peccatis*, aliud in *censuris* juris est. Nam in peccatis inspicitur locus in quo absolutio datur; proinde si in eo reservata sunt, absolvi nequeunt, licet in loco ubi non erant reservata fuerint admissa, *et contra* (1). » Bucceroni est du même avis : « Cum peregrini, ex communi consuetudine, confiteantur et absolvantur *tanquam incolæ loci* in quo degunt, absolvi non possunt a reservatis in loco confessionis a simplici confessario; absolvi vero possunt a reservatis in patria (2). » Cette doctrine formule la loi commune aujourd'hui. Il n'y a donc point de doute que le confesseur puisse absoudre les pénitents étrangers des péchés réservés dans leur diocèse, mais qui ne le sont pas dans le lieu où se fait la confession.

b) Dans le cas contraire, la réponse négative n'est pas moins vraie. Lors même qu'un péché n'est pas réservé dans le diocèse du pénitent, s'il l'est dans l'endroit où se fait la confession, le confesseur ne peut pas en absoudre. « Qui confitetur peccatum non reservatum quidem in sua patria, vel in loco ubi commissum est, sed in *diœcesi ubi confitetur*, subjacet reservationi, nec absolvi potest nisi ab habente facultatem (3). » C'est la conséquence logique du principe établi que les étrangers, en ce qui concerne la confession, sont équi-

(1) *Summula theol. mor.*, tom. I, n. 341.
(2) *Inst. theol. mor.*, vol. II, n. 797.
(3) Marc, *l. c.*; Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.* l. VI, n. 588.

parés aux diocésains. Cette doctrine est confirmée par un rescrit de la S. Pénitencerie rapporté au tome VI, p. 566 de notre *Revue*. L'opinion contraire ne nous paraît pas jouir d'une probabilité assez sérieuse pour qu'il soit permis de la suivre en pratique.

Une exception cependant au principe énoncé est communément admise par les théologiens. Elle vise les pénitents qui agiraient *in fraudem reservationis*. Un mot d'explication est ici nécessaire.

Ad II. Que faut-il entendre par cette expression : *agir en fraude de la réserve?* Dans quelles circonstances le cas se vérifie-t-il? Celui-là agit en fraude de la réserve, dit saint Alphonse, qui se rend dans un diocèse étranger, où le péché n'est pas réservé, dans le but principal d'obtenir l'absolution des péchés réservés, et de rendre ainsi la réserve illusoire. « Probabilius, ut Lugo cum Fagundez, Roncaglia et Viva, explicant τό *in fraudem*, quando quis alienam petit diœcesim *ob principalem finem* obtinendi absolutionem vitandique judicium proprii pastoris. Ratio, quia fraus dicitur intervenire ubi lex redditur elusoria (1). » Ce qui constitue proprement la fraude, c'est le but avoué d'éluder la réserve, en allant se confesser dans un diocèse où elle n'existe pas. Il y a là une secrète révolte contre les dispositions du législateur : elle ne doit pas profiter au rebelle, selon l'adage : *nemini fraus sua patrocinari debet.* L'Église, en équiparant les étrangers aux diocésains, a eu pour but de rendre aux fidèles l'accomplissement du devoir de la confession plus facile; elle n'a pas voulu rendre illusoire le droit de réserve en permettant qu'on s'en moque impunément.

Il n'y a plus fraude de la réserve dès que le but principal

(1) *Theol. mor.*, VI, n. 589.

du pénitent n'est pas de l'éluder. Tout autre motif suffit pour que l'acte ne soit pas entaché de fraude. Ainsi, il n'y aura pas de fraude, si le pénitent, se trouvant dans un diocèse étranger pour affaires, veut s'y confesser; ou même s'il s'y rend tout exprès pour visiter un lieu de pèlerinage ou assister à quelque fête. Il importe peu du reste que le pénitent se réjouisse d'obtenir ainsi plus facilement l'absolution de son péché réservé, dès que ce n'est pas là le but principal de sa démarche. Dans certain cas ce but même ne constitue pas la fraude. C'est lorsque le pénitent, disposé d'ailleurs à subir les conséquences de la réserve s'il le pouvait sans trop de difficultés, devrait s'imposer un trop lourd sacrifice pour trouver dans son diocèse, un confesseur muni des pouvoirs requis; par exemple, s'il lui fallait dans ce but, faire un voyage relativement dispendieux; dans ce cas, son but n'est pas d'éluder la loi, mais bien de mettre ordre à sa conscience. On voit que les bons motifs pour bénéficier du droit ne manquent pas.

Ad III. Il nous est facile maintenant d'apprécier les différents détails du cas. Titius s'accuse du péché d'inceste et apprend de son confesseur que ce péché est réservé dans le diocèse. Il l'ignorait donc auparavant. La réserve cesse-t-elle à raison de cette ignorance? Nullement. « Sententia communior, cui subscribo, *dit S. Alphonse*, universe negat posse absolvi ignorantes reservationem... Ratio est, quia reservatio non est quidem pœna respiciens pœnitentes, sed restrictio jurisdictionis respiciens confessarios (1). » Si la réserve avait principalement un caractère pénal, l'ignorance d'une peine aussi extraordinaire pourrait être une excuse plausible pour ne point l'encourir. Mais il n'en est pas ainsi. La réserve est établie principalement pour que les cas plus

(1) *Theol. mor.*, VI, n. 581.

graves et plus difficiles soient soumis à des confesseurs plus compétents. L'ignorance de la réserve chez le pénitent fait que celui-ci ne la méprise pas, et sa culpabilité en est diminuée; mais elle ne fait nullement que le confesseur soit plus compétent. Appliquant ces principes à notre cas, il faut dire que Titius, malgré son ignorance, a encouru la réserve et doit s'adresser à un confesseur muni de pouvoirs spéciaux. Il le ferait volontiers (sa conduite subséquente en est garant) s'il avait un tel confesseur à sa disposition. Malheureusement le curé, seul confesseur autorisé pour les cas réservés, est absent. A la rigueur Titius pourrait s'adresser à l'évêque, mais il est retenu par la peur d'être reconnu par ce dernier, qui déjà a quelque soupçon de la chose. Que fait-il? Sur le conseil de son confesseur, il se rend dans un diocèse voisin où l'inceste n'est pas réservé, fait sa confession en accusant ce péché comme tous les autres, sans pourtant mentionner la réserve à laquelle il est soumis dans son diocèse. Il reçoit l'absolution et s'en retourne heureux de l'expédient qui lui a été suggéré. Que penser de cette manière d'agir? Titius a usé de son droit et n'a qu'à jouir de son bonheur. Sa conduite n'est nullement entachée de fraude : ce n'est pas pour éluder la loi, mais pour mettre ordre à sa conscience qu'il est allé trouver un confesseur d'un diocèse étranger : celui-ci pouvait en toute sécurité l'absoudre.

Ce n'est pas tout. Titius sait que son curé a les pouvoirs requis pour absoudre des cas réservés; le cas échéant, il lui sera facile d'aller le trouver. Il escompte cette facilité et retombe malheureusement dans le même péché d'inceste. Il pèche *in confidentiam absolutionis*. Cette circonstance exige-t-elle chez le confesseur un pouvoir spécial? Non, le confesseur peut user quand même de ses pouvoirs, « quia, etsi concedens licentiam nolit ut peccatores propter ipsam facilius peccent, non tamen excludit quominus iis, qui occa-

sione ejus peccaverunt, possint absolvi, si vere proponant peccatum vitare (1). » Que Titius se repente sincèrement de tous ses péchés, et son curé muni des pouvoirs nécessaires pourra l'absoudre. Le temps pascal vient à point stimuler le zèle de Titius qui se rend au confessionnal du curé et lui expose l'état de sa conscience. Mais cruelle déception! Le curé avait ses pouvoirs pour un temps limité qui est arrivé à son terme; actuellement il se trouve sans juridiction sur les cas réservés. Il en fait la déclaration à Titius et le renvoie sans l'absoudre. A-t-il bien fait? Oui, abstraction faite de certaines circonstances qui pouvaient conseiller un procédé différent. Se trouvant sans juridiction sur les péchés réservés, le confesseur ne pouvait en absoudre et devait en faire la déclaration au pénitent. Mais il devait examiner aussi s'il n'était pas urgent pour Titius de faire de suite la communion pascale, afin de ne point compromettre sa réputation ou donner un scandale. Dans ce cas, la théologie mettait à sa disposition un moyen de résoudre la difficulté. Il pouvait donner directement l'absolution des péchés non réservés; les autres étaient remis indirectement; Titius rentrait en état de grâce et pouvait faire la sainte communion. Il lui restait l'obligation de soumettre aux clefs de l'Église les péchés réservés, en en faisant l'aveu à la première occasion. Nous ne faisons que mentionner cet expédient; il n'y a pas lieu d'en développer ici la théorie. On peut consulter là-dessus saint Alphonse, VI, n. 585.

Sauf le cas d'urgence dont nous venons de parler, Titius ne pouvait pas recevoir l'absolution et devait être renvoyé à un confesseur dûment autorisé. La charité eût peut-être conseillé au curé de différer l'absolution de quelques jours et, dans l'intervalle, de se pourvoir des facultés nécessaires.

(1) S. Alph. : *Homo apost.*, XVI, n. 144.

Mais nous n'en avons pas fini avec les aventures de Titius. Le voilà qui part pour Rome avec sa parente, et sachant que l'inceste n'y est pas réservé, il retombe encore à plusieurs reprises dans ce péché. Le repentir cependant le saisit de nouveau, et avant de quitter Rome il fait une bonne confession et reçoit l'absolution sacramentelle. Le confesseur avait-il le droit de la donner? Oui, il en avait le droit, puisque l'inceste n'est pas réservé à Rome et que Titius ne s'y est pas rendu en fraude de la réserve en vigueur dans sa patrie. Il s'y est rendu *ad liberius peccandum*, ce qui ne suffit pas pour qu'il y ait fraude. Qu'il jouisse donc du bénéfice de l'absolution, et surtout qu'il veille à ne pas retomber, en fuyant toute occasion prochaine, et en s'assurant la grâce divine par une prière fervente et assidue.

J. KANNENGIESSER.

VIII.

De absolutione a reservatis Romano Pontifici.

Die dominico Titius summo mane ecclesiam parochialem petit, et ad Caium accedit, ut sacramentaliter confiteatur. Inter cetera se accusat de peccato, cui adnexa est excommunicatio specialiter Papæ reservata. Caius, qui potestate absolvendi ab hujusmodi casibus destituitur, negat, se ab hoc casu eum absolvere posse, usquedum facultatem ad id requisitam petat et obtineat.

Instat nihilominus Titius, ut statim absolvatur; tum quia durum est ei in mortali tamdiu permanere, tum quia mox nuptias est celebraturus et simul cum sponsa eucharistiam sumere sibi oportet, ne secus scandalum præbeat et infamiam certissimam incurrat : « Quidquid sit, ait Caius, ego in tali causa nihil possum. » Interrogat Titius, an saltem in tanta casus urgentia possit sibi providere per contritionem caritate perfectam. « Absit, reponit Caius ; nam censura ligatus nec sacramenta suscipere, nec administrare potest, nisi prius censuræ vinculo solvatur. »

Quæritur :

1° *Quid juris circa absolutionem a casibus Pontifici reservatis post recens decretum S. Inquisitionis sub die 23 Junii 1886?*

2° *An unaquæque ex duplici ratione a Titio allata, fuisset sufficiens ad eum statim et directe absolvendum?*

3° *An Titius non absolutus potuisset sibi providere per contritionem caritate perfectam et ad eucharistiam accedere ac matrimonium celebrare, non obstante censura?*

Rép. — Ad I. La question des cas réservés au Saint-Siège a été assez souvent traitée dans notre *Revue,* pour que nous puissions nous dispenser d'entrer dans de longs développements. Nous allons l'exposer brièvement, en suivant de près les décisions du S. Office et de la S. Pénitencerie. Il s'agit ici de la réserve *ratione censuræ.*

1° Il faut distinguer les cas réservés au Saint-Siège *speciali modo,* et les cas réservés *simpliciter*. Pour les premiers, la réserve est absolue; pour les seconds, s'ils sont occultes, les évêques peuvent en absoudre en vertu du chapitre *Liceat* du Concile de Trente.

2° A l'article de la mort (auquel tout danger grave est équiparé) il n'existe plus de réserve. Tout prêtre peut donc donner l'absolution tant des péchés commis que des censures encourues. Si cependant le malade se rétablit, il lui reste parfois une obligation : c'est lorsqu'il avait encouru quelque censure réservée au Saint-Siège *speciali modo*. Il doit alors, lorsqu'il se trouve hors de danger, faire acte de soumission à l'Église, en ayant recours au Saint-Siège pour faire régulariser sa situation. « Tenetur stare mandatis Ecclesiæ, quæ obligatio importat onus, sive per se sive per confessarium, recurrendi ad S. Pontificem, ejusque mandatis obediendi, vel novam absolutionem petendi ab habente facultatem absolvendi a censuris Romano Pontifici speciali modo reser-

vatis (1). » Si le pénitent refuse de se soumettre à cette obligation, il commet une faute grave et retombe sous la même censure dont il a été relevé. Cette obligation n'existe pas, s'il s'agit de censures réservées au Saint-Siège *simpliciter*, dont l'absolution aurait été accordée dans les mêmes circonstances (2).

3° En dehors du danger de mort d'un pénitent, aucun confesseur ne peut absoudre des cas réservés au Saint-Siège, à moins d'avoir reçu à cet effet des pouvoirs particuliers. La S. Pénitencerie en concède pour certains cas énumérés dans le *Folium S. Pœnitentiariæ*, que reçoit le confesseur privilégié.

4° La difficulté de se présenter personnellement au Saint-Siège n'est plus regardée aujourd'hui comme une cause suffisante pour dispenser du recours. Il doit alors être fait par écrit. C'est ce que décide le fameux décret du S. Office en date du 30 Juin 1886 (3).

5° Toutefois dans certaines circonstances critiques, lorsqu'une omission prolongée de la communion ou de la sainte Messe serait de nature à compromettre la réputation, ou à causer un scandale, le confesseur peut absoudre le pénitent aussi bien des censures encourues que des péchés commis. « In casibus vere urgentioribus, *dit le Décret de 1886*, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, super quo confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis. » Le confesseur est également autorisé à donner l'absolution, si le pénitent, saintement effrayé de l'état de son âme, en juge la prolongation dure à l'excès. « (Si) *durum valde* est pro

(1) S. Offic., 19 Août 1891 : *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIV, p. 166.
(2) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XXX, p. 281 suiv.
(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, p. 378.

pœnitente in gravi peccato permanere per tempus necessarium ad petitionem et concessionem facultatis absolvendi a reservatis (1). »

6° Cette absolution, accordée en vertu d'une concession générale du Saint-Siège, est directe; elle efface les péchés et délie des censures; mais ce dernier effet n'est pas absolu : il est *ad reincidentiam*. Le pénitent ainsi absous doit recourir au Saint-Siège, par lui-même ou par l'intermédiaire de son confesseur, lui exposer le cas et accepter sa décision.

S'il diffère au delà d'un mois, il se rend coupable d'une faute grave et retombe sous la même censure dont il avait été absous. Le Décret cité, après avoir mentionné le pouvoir d'absoudre des censures, ajoute : « Sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem, infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem. » Cette facilité est accordée, sous les mêmes conditions pour les cas réservés au Saint-Siège *simpliciter* (2).

7° Pour compléter cet exposé, ajoutons un mot sur le crime d'accusation fausse, devant le juge ecclésiastique, du péché de sollicitation. Le Saint-Siège s'est réservé ce cas *ratione sui* sans le frapper de censure. Personne aujourd'hui ne peut en absoudre sans une faculté spéciale du Saint-Siège. Le recours à Rome, fût-ce par lettre, est donc obligatoire (3). Dans ce cas, il ne saurait être question d'absolution *ad reincidentiam;* le juge suprême peut bien édicter la réincidence dans la peine pour une nouvelle faute, mais non la réincidence dans un péché déjà pardonné. Si des graves raisons conseillaient la réception des sacrements avant la réponse du Saint-Siège, le confesseur pourrait avoir recours

(1) S. Off., 16 Juin 1897 : *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIX, p. 541.
(2) S. Offic., 17 Juin 1891 : *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIV, p. 158.
(3) *S. Pœnit.*, 7 Nov. 1888 : *Nouv. Revue Théol.*, t. XXII, p. 362.

à l'expédient de l'absolution indirecte, en avertissant de la nécessité de recevoir par après l'absolution directe de la fausse accusation.

Ad II. Appliquons ces principes au cas proposé. Titius accuse un péché qui entraîne l'excommunication réservée au Saint-Siège *speciali modo*. Le confesseur, dépourvu de pouvoirs spéciaux, refuse l'absolution; il veut bien se charger de les demander, mais remet le pénitent à plus tard, lorsqu'il aura reçu les pouvoirs demandés. Cette conduite est tout à fait correcte, à ne considérer que les circonstances énoncées : le Saint-Siège, en se réservant certains cas, enlève aux confesseurs le pouvoir d'en absoudre. Inutile même de rechercher si le cas est public ou non; il s'agit d'un cas réservé *speciali modo* : l'évêque n'est jamais autorisé, par le chapitre *Liceat*, à en absoudre. Le confesseur aurait bien fait cependant d'examiner si l'excommunication était vraiment encourue : si le pénitent, p. ex., ignorait que le péché fût frappé d'excommunication, il n'encourait pas la censure. Or, le cas est fréquent aujourd'hui. Mais admettons que le pénitent n'ait pas cette excuse à faire valoir et se trouve sous le coup de la censure. Il n'en récrimine pas moins contre le délai imposé par le confesseur.

Il trouve que c'est bien dur de rester si longtemps en état de péché mortel; puis il doit se marier sous peu, et à cette occasion il doit se présenter à la sainte Table avec son épouse : sinon sa réputation est compromise, sans parler du scandale qui en résultera. — Je n'y puis porter aucun remède, réplique le confesseur, je n'ai pas de pouvoir. Cela est-il bien vrai? Le confesseur ne pouvait-il vraiment pas remédier à la situation? Il le pouvait.

Le Décret du 30 Juin 1886 autorise le confesseur à donner l'absolution *ad reincidentiam*, pour éviter le scandale et ne point compromettre la réputation du pénitent. C'est bien le

cas de Titius. Que s'il restait au confesseur quelque doute sur la réalité du danger de scandaliser ou de compromettre la réputation, il pouvait encore absoudre Titius, en vertu du Décret du 16 Juin 1897, afin de ne point le réduire à la dure nécessité de rester en état de péché mortel. Restait l'obligation de recourir au Saint-Siège pour faire ratifier cette absolution. On voit que l'ignorance du confesseur peut être fort préjudiciable au pénitent.

Ad III. Titius péniblement surpris par la réponse du confesseur, lui demande s'il ne lui est pas permis, vu l'urgence du cas, de recevoir la sainte communion et de se marier après avoir fait un acte de contrition parfaite. — Cela ne se peut, lui répond le confesseur; car un excommunié ne peut ni recevoir ni administrer les sacrements. Cette assertion est-elle absolument exacte? Elle l'est en principe et comme loi générale. Une conséquence de l'excommunication est de priver les fidèles des biens spirituels de l'Église et de leur interdire la participation aux sacrements. Si l'excommunié était assez téméraire pour les recevoir, il commettrait un nouveau péché mortel. Cette règle a cependant ses exceptions. Un excommunié est parfois autorisé à recevoir les sacrements; c'est lorsqu'il ne peut les omettre sans scandale ou sans compromettre gravement sa réputation. Il va de soi qu'il doit avoir les dispositions requises, l'attrition au moins, s'il s'agit de recevoir le sacrement de pénitence, la contrition parfaite s'il s'agit des autres sacrements (1).

Dans notre cas, Titius pouvait donc, après avoir fait un acte de contrition parfaite, recevoir la sainte communion et se marier. Le confesseur mieux avisé aurait pu apporter à la situation un remède moins risqué.

J. KANNENGIESSER.

(1) Cfr. S. Alph., lib. VII, n. 158, et lib. VI, n. 265, quær. 3° et 4°.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

I.

Droits et privilèges de la Confrérie du Saint-Rosaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

De legibus, juribus ac privilegiis sodalitatis a SS. Rosario.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ubi primum, arcano divinæ providentiæ consilio, ad supremam Petri Cathedram fuimus evecti, oblato conspectu ingruentium in dies malorum, Apostolici muneris esse duximus expediendæ salutis agitare consilia ac studere, quibus maxime modis Ecclesiæ tutelæ et catholicæ fidei incolumitati prospici posset. Inter hæc ad magnam Dei Matrem eamdemque reparandi humani generis consortem ultro animus convolavit, ad quam trepidis in rebus confugere catholicis hominibus præcipuum semper ac solemne fuit. Cujus fidei quam tuto sese crediderint, præclara testantur ab ipsa collata beneficia, inter quæ plura constat fuisse impetrata per probatissimam illam precandi formulam titulo *Rosarii* ab eadem invectam et Dominici Patris ministerio promulgatam. Solemnes autem honores eo ritu Virgini habendos summi Pontifices decessores Nostri haud semel decrevere. Quorum Nos etiam æmulati studia, de Rosarii

Marialis dignitate ac virtute satis egimus copiose, Encyclicis Litteris pluries datis, vel inde a kalendis Septembribus anni MDCCCLXXXIII, cohortantes fideles, ut, sive publice sive suis in domibus, saluberrimum hoc pietatis officium augustissimæ Matri persolverent et Marianis ab eo titulo Sodalitatibus sese aggregarent. Ea vero omnia nuperrime, datis litteris die 5 Septembris hujus anni, veluti in unum collecta, paucis memoravimus; simulque consilium Nostrum patefecimus edendæ *Constitutionis* de juribus, privilegiis, indulgentiis, quibus gaudent qui piæ isti Sodalitati dederint nomina. Nunc vero ut rem absolvamus, votis obsecundantes Magistri generalis Ordinis Prædicatorum, Constitutionem ipsam edimus, qua leges de hujusmodi Sodalitate latas, itemque beneficia recensentes a summis Pontificibus eidem concessa, modum decernimus quo in perpetuum salutifere hæc institutio regatur.

I.

Sacratissimi Rosarii Sodalitas in eum finem est instituta, ut multos fraterna caritate conjunctos per piissimam illam precandi formulam, unde ipsa consociatio nomen mutuatur, ad beatæ Virginis laudationem et ejusdem patrocinium unanimi oratione impetrandum alliciat. Quapropter, nullo quæsito lucro aut imperata pecunia, cujusvis conditionis excipit homines, eosque per solam Rosarii Marialis recitationem mutuo devincit. Quo fit, ut pauca singuli ad communem thesaurum conferentes multa inde recipiant. Actu igitur vel habitu dum ex instituto Sodalitii suum quisque pensum recitandi Rosarii persolvit, sodales omnes ejusdem societatis mentis intentione complectitur, qui idem caritatis officium ipsi multiplicatum reddunt.

II.

Sodalium Dominicanorum Ordo, qui, vel inde ab sui initio beatæ Virginis cultui maxime addictus, instituendæ ac provehendæ Sodalitatis a sacratissimo Rosario auctor fuit, omnia, quæ ad hoc genus religionis pertinent, veluti hereditario jure sibi vindicat.

Uni igitur Magistro generali jus esto instituendi Sodalitates sacratissimi Rosarii : ipso a Curia absente subeat Vicarius ejus generalis; mortuo vel amoto, Vicarius generalis Ordinis. — Quamobrem quævis Sodalitas in posterum instituenda, nullis gaudeat beneficiis, privilegiis, indulgentiis, quibus Romani Pontifices legitimam verique nominis Sodalitatem auxerunt, nisi diploma institutionis a Magistro generali vel a memoratis Vicariis obtineat.

III.

Quæ anteacto tempore Sodalitates sacratissimi Rosarii ad hanc usque diem sine Magistri generalis patentibus litteris institutæ sunt, litteras hujusmodi intra anni spatium expediendas curent; interim vero (dummodo hoc uno tantum defectu laborent) sodalitates ipsas, donec eædem litteræ expediantur, tamquam ratas et legitimas, ac privilegiorum, beneficiorum et indulgentiarum omnium participes, auctoritate apostolica benigne declaramus.

IV.

Instituendæ Sodalitati in designata aliqua ecclesia Magister generalis deputet per consuetas litteras sacerdotem sui Ordinis : ubi Conventus Sodalium Dominicanorum desint, alium sacerdotem Episcopo acceptum. — Eidem Magistro generali ne liceat facultates, quibus pollet, in universum et absque limitatione committere Provincialibus, aliisve aut sui aut alieni Ordinis vel Instituti sacerdotibus.

Facultatem revocamus a fel. rec. Benedicto XIII Magistris Ordinis concessam (1), delegandi generatim Provinciales *transmarinos*. Indulgemus tamen, rei utilitate perspecta, ut earumdem provinciarum prioribus, vicariis, præpositis missionalibus potestatem faciant instituendi certum Sodalitatum numerum, quarum accuratam rationem iis reddere teneantur.

V.

Sodalitas a sacratissimo Rosario in omnibus ecclesiis publicisque ædiculis institui potest, ad quas fidelibus accessus libere

(1) Constit. *Pretiosus*, die 26 Maii 1727.

pateat, exceptis monialium aliarumque piarum mulierum vitam communiter agentium ecclesiis, prout sacræ romanæ Congregationes sæpe declararunt.

Quum jam ab Apostolica Sede cautum sit ne in uno eodemque loco plures existant sacratissimi Rosarii Sodalitates, Nos ejusmodi legem iterum inculcamus, et ubique observari jubemus. In præsenti tamen, si quo in loco plures forte existant, rite constitutæ, sodalitates; facultas sit Magistro generali Ordinis ea de re pro æquitate judicandi. Ad magnas vero urbes quod attinet, plures in iis, uti jam ex indulgentia provisum est, haberi possunt titulo Rosarii Sodalitates, ab Ordinariis pro legitima institutione Magistro generali proponendæ (1).

VI.

Quum nulla habeatur sacratissimi Rosarii Sodalitas princeps, cui aliæ minores aggregentur, hinc nova quævis hujusmodi consociatio, per ipsam sui canonicam institutionem particeps fit indulgentiarum omnium ac privilegiorum, quæ ab hac Apostolica Sede aliis per orbem sodalitatibus ejusdem nominis concessa sunt. — Eadem ecclesiæ adhæret, in qua est instituta. Quamvis enim Sodalitatis privilegia homines spectent, tamen indulgentiæ complures, ejus sacellum vel altare adeuntibus concessæ, uti etiam privilegium altaris, loco adhærent, ideoque sine speciali Apostolico indulto neque avelli possunt neque transferri. Quoties igitur Sodalitas quavis de causa, in aliam ecclesiam deduci contigerit, ad id novæ litteræ a Magistro generali expetantur. Si autem, destructa ecclesia, nova ibidem aut in vicinia ædificetur eodem titulo, ad hanc, quum idem esse censeatur locus, privilegia omnia atque indulgentiæ transeunt, nulla requisita novæ sodalitatis institutione. Sicubi vero, post institutam canonice in aliqua ecclesia Sodalitatem, Conventus cum ecclesia Prædicatorum fuerit extructus, ad ecclesiam ejus Conventus Sodalitas ipsa, prout de jure, transferatur. Quod si, peculiari aliquo in casu, de hac lege remittendum videatur, facultas esto Magistro

(1) S. C. Indulg., die 20 Maii 1896.

generali Ordinis pro sua æquitate et prudentia opportune providendi ; integro tamen sui Ordinis jure.

VII.

Ad ea, quæ supra decreta sunt, quæque naturam ipsam et constitutionem Sodalitatis attingunt, quædam accedere poterunt, quæ ad bonum societatis regimen conferre videantur. Integrum est enim sodalibus *statuta* sibi condere, sive quibus tota regatur societas, sive quibus aliqui ad peculiaria quædam christianæ pietatis officia, collata etiam pecunia, si placuerit, saccis assumptis vel secus, excitentur. Ceterum quævis horum varietas non obest quominus indulgentiæ possint acquiri a sodalibus, dummodo ea præstent, quæ iis lucrandis ab Apostolica Sede præcepta sunt. Addita tamen hujusmodi statuta Episcopo diœcesano probentur, ejusque moderationi maneant obnoxia; quod Constitutione Clementis VIII *Quœcumque* sancitum est.

VIII.

Rectorum electio, qui nempe Sodalitatis membra in piam societatem recipiant, eorum rosariis benedicant, omnibus denique fungantur muneribus præcipuis, ad Magistrum generalem vel ejus Vicarium, uti antea, spectet ; de consensu tamen Ordinarii loci, pro ecclesiis clero sæculari concreditis.

Quo autem Sodalitati conservandæ melius prospiciatur, Magistri generales ei rectorem præficiant sacerdotem aliquem, in ecclesia, ubi est instituenda Sodalitas, certo munere fungentem vel certo fruentem beneficio, illiusque in hoc sive beneficio sive munere in posterum successores. Si, qualibet ex causa, desint ; Episcopis, uti jam est ab hac Apostolica Sede sancitum (1), facultas esto ad id muneris deputandi parochos *pro tempore*.

IX.

Quum haud raro peropportunum, quin etiam necessarium videatur, ut sacerdos alius legitimi rectoris loco nomina inscri-

(1) S. C. Indulg., die 8 Jan. 1861.

bat, coronis benedicat aliaque præstet, quæ ad ipsius rectoris officium pertinent, Ordinis Magister rectori facultatem tribuat subdelegandi, non generatim quidem, sed in singulis casibus, alium idoneum sacerdotem, qui ejus vices gerat, quoties justa de causa id opportunum judicaverit.

X.

Item, ubi Rosarii Sodalitas ejusque rector institui nequit, Magistro generali facultas esto designandi alios sacerdotes, qui fideles, indulgentias lucrari cupidos, Sodalitati propinquiori aggregent, Rosariis benedicant.

XI.

Formula benedicendi Rosarii, seu Coronæ, usu sacrata, inde a remotis temporibus in Ordine Sodalium Dominicanorum præscripta et in appendice romani Ritualis inserta, retineatur.

XII.

Etsi quovis tempore nomina possint legitime inscribi, optandum tamen ut solemnior illa receptio, quæ, sive primis cujusque mensis dominicis, sive in festis majoribus Deiparæ haberi solet, apprime servetur.

XIII.

Unicum sodalibus impositum onus, citra tamen culpam, est Rosarium unaquaque hebdomada cum quindecim mysteriorum meditatione recitandum.

Ceterum sua Rosario genuina forma servetur, ita ut coronæ non aliter quam ex quinque aut decem aut quindecim granorum decadibus coalescant : item ne aliæ cujusvis formæ Rosarii nomine appellentur ; denique ne humanæ reparationis mysteriis contemplandis, usu receptis, meditationes aliæ sufficiantur, contra ea quæ jamdiu ab hac Apostolica Sede decreta sunt, id est, qui ab his consuetis mysteriis meditandis recesserint, eos Rosarii indulgentias nullas lucrari (1).

Sodalitatum rectores sedulo curent ut, si fieri possit, quo-

(1) S. C. Indulg., die 13 Aug. 1726.

tidie, vel saltem quam sæpissime, maxime in festis beatæ Virginis, ad altare ejusdem Sodalitatis, etiam publice Rosarium recitetur; retenta consuetudine huic Sanctæ Sedi probata, ut per gyrum cujuslibet hebdomadæ singula mysteria ita recolantur : *gaudiosa* in secunda et quinta feria; *dolorosa* in tertia et sexta; *gloriosa* tandem in dominica, quarta feria et sabbato (1).

XIV.

Inter pios Sodalitatis usus merito primum obtinet locum pompa illa solemnis, qua, Deiparæ honorandæ causa, vicatim proceditur, prima cujusque mensis dominica, præcipue vero prima Octobris; quem morem, a sæculis institutum, S. Pius V commendavit, Gregorius XIII inter *laudabilia instituta et consuetudines* Sodalitatis recensuit, multi denique summi Pontifices indulgentiis locupletarunt (2).

Ne autem hujusmodi supplicatio, saltem intra ecclesiam, ubi temporum injuria extra non liceat, unquam omittatur, privilegium a Benedicto XIII Ordini Prædicatorum concessum, eam transferendi in aliam dominicam, si forte ipso die festo aliqua causa impediatur (3), ad omnes Sodalitatum sacratissimi Rosarii rectores extendimus.

Ubi autem propter loci angustiam et populi accursum ne per ecclesiam quidem possit ea pompa commode duci, indulgemus, ut, per interiorem ecclesiæ ipsius ambitum, sacerdote cum clericis piæ supplicationis causa circumeunte, Sodales, qui adstant, indulgentiis omnibus frui possint eidem supplicationi adnexis.

XV.

Privilegium Missæ votivæ sacratissimi Rosarii, Ordini Prædicatorum toties confirmatum (4), servari placet, atque ita

(1) S. C. Indulg., die 1 Jul. 1839 ad 5.

(2) S. Pius V *Consueverunt*, die 17 Sept. 1569; Gregorius XIII *Monet Apostolatus*, die 1 Apr. 1573; Paulus V *Piorum hominum*, die 15 Apr. 1608.

(3) Constit. *Pretiosus*, die 26 Maii 1727, § 18.

(4) Decr. S. C. Rit., die 25 Jun. 1622; — Clemens X *Cœlestium*

quidem ut non solum Dominiciani sacerdotes, sed etiam Tertiarii a Pœnitentia, quibus Magister generalis potestatem fecerit Missali Ordinis legitime utendi, Missam votivam « *Salve Radix Sancta* » celebrare possint bis in hebdomada, ad normam decretorum S. Rituum Congregationis.

Ceteris vero sacerdotibus in Sodalium album adscitis, ad altare Sodalitatis tantum Missæ votivæ celebrandæ jus esto, quæ in Missali romano pro diversitate temporum legitur, iisdem diebus ac supra et cum iisdem indulgentiis. Harum indulgentiarum sodales etiam e populo participes fiunt, si ei sacro adstiterint, culpisque rite expiatis vel ipsa confessione vel animi dolore cum confitendi proposito, pias ad Deum fuderint preces.

XVI.

Magistri generalis cura et studio, absolutus atque accuratus, quamprimum fieri potest, conficiatur index Indulgentiarum omnium, quibus romani Pontifices Sodalitatem sacratissimi Rosarii, ceterosque fideles illud pie recitantes cumularunt, a sacra Congregatione Indulgentiis et SS. Reliquiis præposita expendendus et Apostolica auctoritate confirmandus.

Quæcumque igitur in hac Apostolica Constitutione decreta, declarata, ac sancita sunt, ab omnibus ad quos pertinet servari volumus ac mandamus, nec ea notari, infringi et in controversiam vocari posse ex quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine : sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus præmissis et, quatenus opus sit, Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, Urbani VIII aliisque apostolicis, etiam in provincialibus ac generalibus Conciliis editis Constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præscriptionibus : quibus omnibus ad præmissorum effectum

munerum, die 16 Febr. 1671; Innocentius XI *Nuper pro parte*, die 31 Jul. 1679, cap. X, nn. 6 et 7; Pius IX in Summarium Indulg., die 18 Sept. 1862, cap. VIII, nn. 1 et 2.

specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo octavo, sexto nonas Octobris, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Dat.*
A. Card. MACCHI.

Visa De Curia *I. De Aquila* e Vicecomitibus.
Loco ✠ Plumbi
Reg. in Secret. Brevium. J. Cugnonius.

II.

Encyclique aux Ecossais : appel à l'union.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Scotiæ
LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Caritatis studium, quod Nos habet de salute dissidentium fratrum sollicitos, nequaquam cessare Nos patitur, si, quos ab unico Christi ovili error varius segregatos tenet, ad complexum Pastoris boni revocare possimus. Vehementius quotidie miseram dolemus vicem hominum tanto numero, quibus christianæ fidei abest integritas. Itaque et sanctissimi conscientia officii, et amantissimi hominum Sospitatoris, cujus personam nullo merito Nostro gerimus, tamquam suasu et instinctu permoti, contendere ab iis omni ope insistimus, ut instaurare nobiscum unius ejusdemque communionem fidei aliquando velint. Magnum opus, hac de humanis operibus longe difficillimum exitu : quod quidem perficere non nisi ejus est, qui omnia potest, Dei. Sed hac ipsa de causa non despondemus animum, nec deterriti a proposito sumus ob magnitudinem difficultatum, quas humana virtus perrumpere sola non potest. *Nos autem prædicamus Christum crucifixum..... Et quod infirmum est Dei, fortius est hominibus* (1). In tanto opinionum errore, in tot malis quæ vel pre-

(1) I Cor. I, 23, 25.

munt vel imminent, monstrare velut digito conamur, unde sit petenda salus, cohortando, monendo universitatem gentium, ut levent *oculos in montes, unde veniet auxilium.* Quod enim Isaias prædixerat futurum, id comprobavit eventus : scilicet Ecclesia Dei ortu divino divinaque dignitate sic eminet, ut se intuentium oculis plane conspiciendam præbeat : *Et erit in novissimis diebus præparatus mons domus Domini in vertice montium, et elevabitur super colles* (1).

Hujusmodi in curis consiliisque Nostris suum obtinet Scotia locum, quam Apostolicæ huic Sedi diu multumque dilectam, Nos ipsi proprio quodam nomine caram habemus. Ante annos viginti, libet enim commemorare, Apostolici ministerii in Scotis dedicavimus primitias, cum altero ab inito Pontificatus die ecclesiasticam apud ipsos hierarchiam restituendam curavimus. Quo ex tempore præclare vobis, Venerabiles Fratres, vestroque adnitente clero, nunquam non bono studuimus istius gentis, quam quidem sua indoles amplectendæ veritati peridoneam facit. Nunc vero quoniam id ætatis sumus, ut propius jam adsit humanus exitus, etiam visum est alloqui vos, Venerabiles Fratres, populoque vestro novum Apostolicæ providentiæ documentum impertire.

Turbulentissima illa tempestas, quæ in Ecclesiam sæculo decimo sexto incubuit, sicut alios nimium multos per Europam, ita Scotos maximam partem abstraxit a fide catholica, quam plus mille annis cum gloria retinuerant. Gratum Nobis est cogitatione repetere majorum vestrorum in rem catholicam non exigua promerita: itemque libet eos recordari, nec sane paucos, quorum virtute rebusque gestis Scotiæ nomen inclaruit. At vero num hodie cives vestri abnuant meminisse vicissim, quid Ecclesiæ catholicæ, quid Apostolicæ Sedi debeant? Cognita vobis planeque explorata commemoramus. — Est in vetustis annalibus vestris, Ninianum, hominem Scotum, cum ipsum legendis sacris litteris acrius cepisset studium in spiritu proficiendi, dixisse : « Surgam, circuibo mare et aridam, quæram veritatem

(1) Is. II, 2.

quam diligit anima mea. Itane tantis opus est? Nonne Petro dictum est : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam?* Igitur in fide Petri nihil minus est, nihil obscurum, nihil imperfectum, nihil adversum quod doctrinæ nequam sententiæque perversæ, quasi portæ inferi, prævalere sufficiant. Et ubi fides Petri nisi in sede Petri? Illuc certe, illuc mihi eundum est, ut exiens de terra mea et de cognatione mea et de domo patris mei merear in terra visionis videre voluntatem Domini et protegi a templo ejus (1). » Itaque Romam venerabundus properavit; cumque ad sepulcra Apostolorum de ipso fonte et capite catholicæ veritatis large accepisset, jussu mandatuque Pontificis maximi domum reversus, romanæ fidei documentis cives imbuit, Ecclesiamque Gallovidiensem condidit, duobus ante sæculis, quam beatus Augustinus ad Anglos appulit. Hanc fidem S. Columba, hanc ipsam veteres monachi, quorum est Ionensis sedes tam claris nobilitata virtutibus, et ipsi summo servarunt obsequio et alios diligentissime edocuerunt. Quid Margaritam reginam memoremus, non Scotiæ tantummodo, sed christiani nominis universi lumen et decus? quæ in rerum mortalium collocata fastigio, cum nihil tamen nisi immortale ac divinum in omni vita spectavisset, suarum splendore virtutum orbem terrarum implevit. Jamvero si tantam excellentiam sanctitatis attigit, catholicæ fidei afflatu impulsuque attigit. Wallacem vero Brucemque, lumina vestri generis, nonne constantia catholicæ fidei fortissimos patriæ propugnatores præstitit? Mittimus innumerabiles alios utilissimos reipublicæ cives, quos Ecclesia parens educere numquam destitit. Mittimus adjumenta cetera per ipsam vobis publice importata; ejus certe providentia et auctoritate celeberrima studiis optimis domicilia S. Andreæ, Glascuæ, Aberdoniæ patuerunt, ipsaque est exercendorum judiciorum civilium constituta ratio. Quamobrem intelligimus satis fuisse

(1) Excerpta ex historia vitæ S. Niniani, Episcopi Candidæ Casæ seu Gallovidiæ, in Scotia, a S. Alfredo abbate Rievallensi conscripta.

causæ cur honestissimum nomen *sanctæ Sedis specialis filia* genti Scotorum adhæserit.

Verum magna ex eo tempore conversio rerum consecuta est, fide avita apud plurimos extincta. Numquamne excitatum iri censebimus? Imo vero certa quædam apparent judicia rerum quæ spem bonam de Scotis, adjuvante Deo, inchoare jubeant. Videmus enim lenius quotidie benigniusque haberi catholicos; dogmatis catholicæ sapientiæ jam non, ut fortasse antea, contemptum vulgo adhiberi, sed favorem a multis, obsequium a non paucis; perversitates opinionum, quæ nimium quantum impediunt judicium veri, sensim obsolescere. Atque utinam vigeat latius pervestigatio veritatis; neque enim dubitandum, quin auctior notitia religionis catholicæ, germana nimirum suisque e fontibus, non ex alienis petita, præjudicatas ejusmodi opiniones penitus ex animis abstergat.

Scotis universis ea quidem tribuenda laus non mediocris, quod divinas litteras colere et revereri assiduo consueverunt. Sinant igitur, nonnihil Nos de hoc argumento ad suam ipsorum salutem amanter attingere. Videlicet in ea, quam diximus, verecundia sacrarum litterarum inest velut quædam cum Ecclesia catholica consensio : quidni queat redintegrandæ unitatis initium aliquando existere? Ne recusent meminisse, utriusque Testamenti libros se ab Ecclesia catholica, non aliunde, accepisse : cujus vigilantiæ perpetuisque curis acceptum referendum, quod sacræ litteræ maximas temporum ac rerum procellas integræ evasere. Historia testatur jam inde antiquitus de Scripturarum incolumitate Synodum Carthaginiensem III atque Innocentium I romanum pontificem immortaliter meruisse. Recentiore vero memoria cogniti sunt tum Eugenii IV, tum Concilii Tridentini vigiles in eodem genere labores. Nos autem ipsi, haud ignari temporum, datis non ita pridem litteris encyclicis, Episcopos catholici orbis gravissime appellavimus, diligenterque monuimus quid opus esset facto, ut integritas ac divina auctoritas sacrarum litterarum salva consisteret.

Nam, in hoc præcipiti ingeniorum cursu, sunt plures quos

libido fastidiosius quælibet disquirendi, contemptioque vetustatis ita agat transversos, ut fidem sacro volumini vel elevare omnem, vel certe minuere non dubitent. Nimirum homines opinione scientiæ inflati, judicioque præfidentes suo non intelligunt quam sit improbæ temeritatis plenum, humano prorsus modulo metiri quæ Dei sunt opera; eoque minus audiunt Augustinum alte clamantem : « Honora Scripturam Dei, honora verbum Dei etiam non apertum, differ pietate intelligentiam (1). » « Admonendi sunt studiosi venerabilium litterarum... orent ut intelligant (2). » « Ne aliquid temere et incognitum pro cognito asserant... nihil temere esse affirmandum, sed caute omnia modesteque tractanda (3). »

Verumtamen cum Ecclesiam perpetuo mansuram esse oporteret, non solis ea Scripturis, sed alio quodam præsidio instrui debuit. Scilicet divini auctoris fuit illud cavere, nequando cælestium doctrinarum thesaurus in Ecclesia dissipatus deficeret; id quod necessitate futurum erat, si eum singulorum hominum arbitrio permisisset. Opus igitur fuisse apparet ab initio Ecclesiæ magisterium aliquod vivum et perenne, cui ex Christi auctoritate demandata esset cum salutifera ceterarum rerum doctrina, tum interpretatio certa Scripturarum; quodque, assiduo Christi ipsius auxilio munitum ac septum, nullo modo delabi in errorem docendo posset. Cui rei sapientissime Deus cumulateque providit, idque per unigenitum Filium suum Jesum Christum : qui scilicet germanam Scripturarum interpretationem tum in tuto posuit cum Apostolos suos in primis et maxime jussit, nequaquam dare scriptioni operam neque vulgo diribere vetustiorum Scripturarum, sine discrimine, sine lege, volumina, sed omnino edocere gentes viva voce universas, et ad cognitionem professionemque doctrinæ cælestis, alloquendo, perducere : *Euntes in mundum universum* PRÆDICATE *Evangelium omni creaturæ* (4). Principatum autem docendi contulit uni, quo tamquam

(1) In Ps. 146, n. 12.
(2) Doctr. Chr. lib. III, c. 37, n. 56.
(3) In Gen. Op. Imp.
(4) Marc. XVI, 15.

fundamento universitatem Ecclesiæ docentis niti oporteret. Christus enim cum claves regni cælorum Petro traderet, una simul ei dedit ceteros regere qui *ministerio verbi* fungerentur : *Confirma fratres tuos* (1). Hoc itaque magisterio cum discere fideles debeant quæcumque ad salutem pertinent, ipsam petant divinorum librorum intelligentiam necesse est.

Facile autem apparet quam incerta sit et manca et inepta proposito eorum ratio, qui Scripturarum sensum unice ipsarum Scripturarum ope vestigari posse existimant. Nam, eo dato, suprema lex interpretandi in judicio denique consistet singulorum. Jamvero, quod supra attigimus, prout quisque comparatus animo, ingenio, studiis, moribus ad legendum accesserit, ita divinorum sententiam eloquiorum iisdem de rebus interpretabitur. Hinc discrepantia interpretandi dissimilitudinem sentiendi contentionesque gignat necesse est, converso in materiam mali, quod unitati concordiæque bono datum erat.

Quæ quidem quam vere dicamus, res loquitur ipsa. Nam omnes catholicæ fidei expertes atque inter se dissentientes de religione sectæ, id sibi singulæ sumunt ut omnino placitis institutisque suis suffragari sacras litteras contendant. Adeo nullum est tam sanctum Dei donum, quo non abuti ad perniciem suam homo queat, quandoquidem divinas ipsas Litteras, quod gravi sententia monuit beatus Petrus, *indocti et instabiles depravant... ad suam ipsorum perditionem* (2). His de causis Irenæus, recens ab ætate Apostolorum idemque fidus eorum interpres, inculcare hominum mentibus numquam destitit, non aliunde accipi notitiam veritatis, quam ex viva ecclesiæ institutione oportere : « Ubi enim Ecclesia, ibi et Spiritus Dei, et ubi Spiritus Dei, illic Ecclesia et omnis gratia; Spiritus autem veritas (3)... Ubi igitur charismata Domini posita sunt, ibi discere oportet veritatem apud quos est ea quæ est ab Apostolis Ecclesiæ successio (4). »

(1) Luc. xxii, 32.
(2) II Petr. iii, 16.
(3) Adv. Hær. lib. iii.
(4) Adv. Hær. lib. vi.

— Quod si catholici, quamvis in genere civilium rerum non ita conjuncti, connexi tamen aptique inter se unitate fidei mirabili tenentur, minime est dubium quin hujus præcipue magisterii virtute et ope teneantur.

Scotorum nobiscum de fide dissidentium complures quidem Christi nomen ex animo diligunt, ejusque et disciplinam assequi et exempla sanctissima persequi imitando nituntur. At qui mente, qui animo unquam adipisci poterunt quod laborant, nisi erudiri sese atque ali ad cælestia ea ratione et via patiantur, qua Christus ipse constituit? nisi dicto audientes Ecclesiæ sint, cui præcipienti ipse auctor fidei perinde obtemperari homines jussit ac sibi : *Qui vos audit, me audit; qui vos spernit, me spernit?* nisi requirant alimenta pietatis virtutumque omnium ex eo, cui Pastor summus animarum vicario dedit esse sui muneris, universi gregis cura concredita? Interea certum Nobis est Nostris non deesse partibus; imprimisque supplices contendere a Deo, ut inclinatis ad bonum mentibus velit potiora gratiæ suæ incitamenta adjicere. Atque utinam divina Nobis exorata benignitas hoc Ecclesiæ matri solatium optatissimum largiatur, ut Scotos universos ad fidem avitam *in spiritu et veritate* restitutos complecti celeriter queat. Quid non ipsis sperandum, reconciliata nobiscum concordia? Confestim effulgeret undique perfecta et absoluta veritas cum possessione bonorum maximorum, quæ secessione interierant. Quibus in bonis longe excellit unum, quo miserrimum est carere : sacrificium sanctissimum dicimus, in quo Jesus Christus, sacerdos idem et victima, Patri suo se offert ipse quotidie, ministerio suorum in terris sacerdotum. Cujus virtute sacrificii infinita nobis Christi applicantur merita nimirum divino cruore parta, quem actus in crucem pro salute hominum semel effudit. Harum fides rerum florebat integra apud Scotos, quo tempore S. Columba mortale agebat ævum : itemque postea cum templa maxima passim excitarentur, quæ majorum vestrorum excellentiam et artis et pietatis posteritati testantur. — Necessitatem vero sacrificii vis ipsa et natura religionis continet. In hoc enim est summa

divini cultus, agnoscere et revereri Deum ut supremum dominatorem rerum, cujus in potestate et nos et omnia nostra sunt. Jamvero non alia est ratio et causa sacrificii, quæ propterea *res divina* proprie nominatur : remotisque sacrificiis, nulla nec esse nec cogitari religio potest. Lege veteri non est lex inferior Evangelii : imo multo præstantior, quia id cumulate perfecit, quod illa inchoarat. Jamvero sacrificium in Cruce factum præsignificabant sacrificia in Testamento veteri usitata, multo ante quam Christus nasceretur : post ejus ascensum in cælum, idem illud sacrificium sacrificio eucharistico continuatur. Itaque vehementer errant, qui hoc perinde respuunt, ac si veritatem virtutemque sacrificii deminuat, quod Christus, cruci suffixus, fecit; *semel oblatus ad multorum exhaurienda peccata* (1). Omnino perfecta atque absoluta illa expiatio mortalium fuit : nec ullo modo altera, sed ipsa illa in sacrificio eucharistico inest. Quoniam enim sacrificalem ritum comitari in omne tempus religioni oportebat, divinissimum fuit Redemptoris consilium ut sacrificium semel in Cruce consummatum, perpetuum et perenne fieret. Hujus autem ratio perpetuitatis inest in sacratissima Eucharistia, quæ non similitudinem inanem memoriamve tantum rei affert, sed veritatem ipsam, quamquam specie dissimili : proptereaque hujus sacrificii efficientia sive ad impetrandum, sive ad expiandum, ex morte Christi tota fluit : *Ab ortu enim solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in gentibus : et in omni loco sacrificatur, et offertur nomini meo oblatio munda : quia magnum est nomen meum in gentibus* (2).

Jam, quod reliquum est, ad eos qui catholicum nomen profitentur Nostra propius spectat oratio : idque ob eam causam, ut proposito Nostro prodesse aliquid opera sua velint. Studere, quoad quisque potest, proximorum saluti christiana caritas jubet. Quamobrem ab eis primum omnium petimus, ut hujus rei gratia orare atque obsecrare Deum ne desinant, qui lumen efficax

(1) Hebr. IX, 28.
(2) Mal. I, 11.

mentibus affundere, voluntatesque impellere quo velit, solus potest. Deinde, quia ad flectendos animos plurimum exempla possunt, dignos se ipsi præstent veritate, cujus divino munere sunt compotes; ac bene moratæ instituto vitæ adjiciant commendationem fidei, quam profitentur : *Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona* (1) : unaque simul civilium exercitatione virtutum efficiant, ut illud quotidie magis appareat, religionem catholicam inimicam civitati, nisi per calumniam, traduci non posse : quin imo alia in re nulla plus reperiri ad dignitatem commodumque publicum præsidii.

Illud etiam magnopere expedit, tueri religiosissime, imo etiam stabilire firmius, septamque omnibus præsidiis tenere catholicam adolescentis ætatis institutionem. Haud sane latet Nos, cupidæ discendi juventuti suppetere apud vos publice ludos probe instructos, in quibus certe optimam studiorum rationem non requiras. Sed eniti atque efficere necesse est, ut domicilia litterarum catholica nulla in re concedant ceteris : neque enim est committendum, ut adolescentes nostri minus parati existant a litterarum scientia, ab elegantia doctrinæ, quas res fides christiana honestissimas sibi comites ad tutelam et ornamentum exposcit. Postulat igitur religionis amor et patriæ caritas, ut quæcumque catholici apte instituta habent vel primordiis litterisque, vel gravioribus disciplinis tradendis, ea constabilienda et augenda pro suis quisque facultatibus curent.

Æquum est autem adjuvari præcipue eruditionem cultumque Cleri, qui non aliter suum hodie locum digne utiliterque tenere potest, quam si omni fere humanitatis et doctrinæ laude floruerit. Quo in genere beneficentiæ catholicorum studiosissime ad opitulandum proponimus Collegium Blairsense. Opus saluberrimum, magno studio ac liberalitate inchoatum a pientissimo cive, ne patiantur intermissione collabi et interire, sed æmula munificentia in majus etiam provehant, ad fastigiumque celeriter perducant. Tanti enim id est, quanti providere ut ferme in Scotia sacer ordo rite congruenterque temporibus educi possit.

(1) Matth. v, 16.

Hæc omnia, Venerabiles Fratres, quæ propensissimus in Scotos animus Nobis expressit, sic habete ut sollertiæ potissimum caritatique vestræ commendata putetis. Porro eam navitatem, quam Nobis luculenter probastis adhuc, probare pergite, ut ista efficiantur quæ non parum videntur proposito conducibilia. Perdifficilis sane causa est in manibus, ut professi sæpe sumus, humanisque viribus ad expediendum major; sed longe sanctissima, consiliisque divinæ bonitatis apprime congruens. Quare non tam difficultas rei Nos commovet, quam recreat ea cogitatio, vobis ad præscripta Nostra elaborantibus, Dei miserentis opem numquam abfuturam.

Auspicem cœlestium munerum, et paternæ Nostræ benevolentiæ testem vobis omnibus, Venerabiles Fratres, clero, populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXV Julii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

LEO PP. XIII.

III.

Bref recommandant aux Frères-Mineurs l'étude et la prédication.

Nous appelons spécialement l'attention de nos lecteurs sur les sages avis qui concernent l'étude de la Sainte-Écriture.

Dilecto Filio Ministro Generali Ordinis Fratrum Minorum

LEO PP. XIII.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Nostra erga Fratres Minores pridem sane suscepta ac multis jam testata rebus voluntas, quo modo fecit Nos ad ea cogitanda ac sancienda alacriores, quæ vobis plurimum intelligebamus profutura, ita nunc permovet ut cursum rerum vestrarum rationemque universæ disciplinæ studioso sequamur animo. Nihil enim tam avemus, quam ut Franciscanus Ordo, tot præ-

sertim meritis tantoque nomine, florere sine ulla temporis intermissione pergat, imo communium custodia legum, virtutumque et studiorum optimorum laude, Deo auxiliante, crescat : atque ita quidem, ut non sibi consulat uni, sed opes doctrinæ, virtutis, sollertiæ suæ in communem hominum afferat fructum atque utilitatem. Quamobrem nonnulla visum est his litteris attingere utilia factu. Ad hæc te, qui magistratum Ordinis maximum geris, volumus pro tua prudentia diligenter attendere.

De studio majorum disciplinarum satis commonstrant Litteræ Nostræ Encyclicæ *Æterni Patris*, qua sit ingrediendum via. Discedere inconsulte ac temere a sapientia Doctoris angelici, res aliena est a voluntate Nostra eademque plena periculi. Perpetua quidem sunt humanæ cogitationis itinera, augeturque accessionibus fere quotidianis scientia rerum ac doctrina : quis autem nolit his rebus sapienter uti, quas recentiorum pariat eruditio et labor? Quin imo adsciscantur hinc libenter quæ recta sunt, quæ utilia, quæ veritati divinitus traditæ non repugnantia : sed qui vere philosophari volunt, velle autem potissimum debent religiosi viri, primordia ac fundamenta doctrinæ in Thoma Aquinate ponant. Eo neglecto, in tanta ingeniorum licentia, pronum esse in opinionum portenta delabi atque ipsa *rationalismi* peste sensim afflari, nimium jam res et facta testantur. Quid si ejusmodi aliquid in eos obrepat, quibus officium sit instituere cupidam religiosæ professionis juventutem? Sanctum itaque sit apud omnes beati Francisci alumnos Thomæ nomen : vereanturque non sequi ducem, quem bene scripsisse de se Jesus Christus testabatur.

Dein nihil esse vides, quod fidei christianæ tam vehementer intersit, quam explanari probe ac fideliter, ut oportet, conscripta divino Spiritu afflante volumina. Habenda ratio et diligentia est in re tanti momenti, ne quid, non modo superbia, sed ne levitate quidem animi imprudentiave peccetur : in primisque ne plus æquo tribuatur sententiis quibusdam novis, quas metuere satius est, non quia novæ sunt, sed quia plerumque fallunt specie quadam et simulatione veri. Adamari hac illac cœptum est, vel

a quibus minime debuerat, genus interpretandi audax atque immodice liberum : interdum favetur etiam interpretibus catholico nomine alienis, quorum intemperantia ingenii non tam declarantur sacræ litteræ, quam corrumpuntur. Cujusmodi incommoda in malum aliquod opinione majus evasura sunt, nisi celeriter occurratur. Omnino postulant *eloquia Dei* a cultoribus suis judicium sanum ac prudens : quod nullo modo poterit esse tale, nisi adjunctam habeat verecundiam modestiamque animi debitam. Id intelligant ac serio considerent, quicumque pertractant divinos libros : iidemque meminerint, utique habere se quod in his studiis tuto sequantur, si modo audiant Ecclesiam, ut debent. Nec silebimus, Nos ipsos per Litteras *Providentissimus Deus*, quid hac de re sentiat, quid velit Ecclesia, dedita opera docuisse. Præcepta vero et documenta Pontificis maximi negligere, catholico homini licet nemini.

Cum notitia rectaque intelligentia Scripturarum magnopere conjunctum illud est, versari sancte et utiliter *in ministerio verbi*. Tu vero in hoc genere, quantum vigilando conandoque potes, ne patiare quicquam vitii Sodalibus tuis adhærescere : sed enitere et perfice, ut quæ sacrum Consilium negotiis Episcoporum atque Ordinum religiosorum præpositum, non multos ante annos, datis in id litteris, monuit et præcepit, omnia inviolate serventur. Finis est eloquentiæ sacræ, eorum salus qui audiunt : quare tradere præcepta morum, vitia coarguere, mysteria cognitu necessaria ad vulgi captum explanare, hoc munus, hæc suprema lex est. Nihil in præconibus Evangelii tam absonum, quam in aliena, dicendo, excurrere, materiamve ad explicandum sumere aut levioris momenti, aut otiosam, aut altius petitam : qua ratione obstrepitur quidem paulisper auribus, sed nihilo minus jejuna, quam venerat, multitudo dimittitur. Erudire, permovere, convertere ad meliora animos velle debent, qui ad concionandum pro potestate sacra accedant : quod tamen assequi, nisi diligenti præparatione adhibita, nullo pacto queunt. De Minoribus igitur tuis, quicumque id muneris malunt attingere, tu dabis operam ut instruant atque ornent

singuli sese, priusquam aggrediantur, adjumentis præsidiisque necessariis, studio rerum atque hominum, cognitione theologiæ, arte dicendi, et quod caput est, suorum observantia officiorum et innocentia vitæ : is enim recte et cum fructu vocat alios ad officia virtutum, qui cum virtute vivat ipse, quique facile possit mores suos exponere, tamquam speculum, multitudini.

Virtutem autem vestram beneficam valde velimus, quod alio loco idem diximus, cœnobiorum prætervehi terminos, ac bono publico manare latius. De beato Francisco patre deque alumnis ejus præstantissimis memoriæ est proditum, se totos populo dedere, et in salute publica operam ponere acri diligentia solitos. Circumspice nunc animo res atque homines : plane reperies, tempus vobis esse idem illud repetere institutum, et exempla moremque antiquorum animose imitari. Nam si alias unquam, certe quidem hoc tempore magna ex parte nititur in populo salus civitatum : ideoque nosse e proximo multitudinem, ac tam sæpe non inopia tantummodo et laboribus, sed insidiis et periculis undique circumventam, amanter juvare docendo, monendo, solando, officium est utriusque ordinis clericorum. Nosque ipsi si litteras encyclicas de Secta Massonum, de conditione opificum, de præcipuis civium christianorum officiis, aliasque generis ejusdem ad Episcopos dedimus, populi potissimum gratia dedimus, ut scilicet ex iis sua metiri jura et officia, sibique cavere et saluti suæ recte consultum velle disceret. Bene autem de communibus rebus merendi non exiguam præbet facultatem Franciscanus Ordo Tertius : qui si excitare christianos olim spiritus, atque alere passim virtutis amorem et pietatis artes commode potuit : si sæpe etiam ad mansuetudinem, concordiam, tranquillitatem per turbulenta tempora valuit, quid ni similium bonorum renovare queat ubertatem veterem? Certe studia hominum multo majora movebit, si præcones atque adjutores industrios majore numero habuerit : qui propagare sodalitium nitantur, qui naturam ejus, mitesque leges ac sperata benefacta in conspicuo ponant : idque prædicatione, scriptis editis, conciliis identidem habendis, ratione denique omni,

quæcumque e re esse videatur. In hoc certe nec unquam fuit iners opera vestra, nec est : verumtamen memineritis, requiri a vobis curam constantem studiumque progrediens : nam quorum e sinu effloruit salutare institutum, eos decet maxime omnium pro ejus conservatione et propagatione contendere.

Horum adipiscendorum bonorum, quæ tibi diligentissime commendamus, copia vobis nunc major est, quia coalito in unum velut corpus Ordini firmitas et robur accessit. Accedat munere beneficioque divino stabilitas concordiæ, caritas mutua, servandæque disciplinæ communis summum in unoquoque studium. Dicto audientes præpositis suis, juniores nitantur quotidie in virtute proficere : alteque defixum in mente gerant, nihil tam esse perniciosum religioso viro, quam vagari animo solute et oscitanter, vel cogitatione rapi e septis cœnobii longius. Ætate provecti exemplum perseverantiæ impertiant ceteris : nominatim ad ea, quæ non ita pridem de Ordine Minoritico constituta sunt, flectant se libenter, non gravate : ea enim sunt a potestate legitima et suo ipsorum bono constituta : omnes autem in id toto pectore incumbite, *ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis.*

Auspicem divinorum munerum benevolentiæque Nostræ testem tibi universisque Minoribus, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxv Novembris anno MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Le refus de « l'Imprimatur » doit être motivé.

An Ordinarii, qui, peracto examine alicujus libri, prævia eorum censuræ submissi, licentiam denegent eumdem publicandi, teneantur auctori rationes denegatæ licentiæ indicare?

Eadem Sacra Congregatio sub die 1 Septembris 1898 respon-

deri mandavit : *Affirmative, si liber videatur correctionis seu expurgationis esse capax.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Indicis Congregationis, die 3 Septembris 1898.

F. Marcolinus Cicognani O. P. *a secretis.*

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Approbation des Litanies du Sacré-Cœur de Jésus.

Voici le texte des Litanies du Sacré-Cœur de Jésus que la Sacrée Congrégation des Rites a approuvées *pro aliquibus locis.*

Litaniæ de Sacro Corde Jesu.

Kyrie, eleison.
Christe, eleison.
Kyrie, eleison.
Christe, audi nos.
Christe, exaudi nos.
Pater de cœlis Deus, miserere nobis.
Fili Redemptor mundi Deus,
Spiritus Sancte Deus,
Sancta Trinitas, unus Deus,

1. Cor Jesu, Filii Patris æterni,
2. Cor Jesu, in sinu Virginis Matris a Spiritu Sancto formatum,
3. Cor Jesu, Verbo Dei substantialiter unitum,
4. Cor Jesu, Majestatis infinitæ,
5. Cor Jesu, Templum Dei Sanctum,
6. Cor Jesu, Tabernaculum Altissimi,
7. Cor Jesu, Domus Dei et porta cœli,
8. Cor Jesu, fornax ardens caritatis,

miserere nobis.

9. Cor Jesu, justitiæ et amoris receptaculum,
10. Cor Jesu, bonitate et amore plenum,
11. Cor Jesu, virtutum omnium abyssus,
12. Cor Jesu, omni laude dignissimum,
13. Cor Jesu, rex et centrum omnium cordium,
14. Cor Jesu, in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ,
15. Cor Jesu, in quo habitat omnis plenitudo divinitatis,
16. Cor Jesu, in quo Pater sibi bene complacuit,
17. Cor Jesu, de cujus plenitudine omnes nos accepimus,
18. Cor Jesu, desiderium collium æternorum,
19. Cor Jesu, patiens et multæ misericordiæ,
20. Cor Jesu, dives in omnes qui invocant Te,
21. Cor Jesu, fons vitæ et sanctitatis,
22. Cor Jesu, propitiatio pro peccatis nostris,
23. Cor Jesu, saturatum opprobriis,
24. Cor Jesu, attritum propter scelera nostra,
25. Cor Jesu, usque ad mortem obediens factum,
26. Cor Jesu, lancea perforatum,
27. Cor Jesu, fons totius consolationis,
28. Cor Jesu, vita et resurrectio nostra,
29. Cor Jesu, pax et reconciliatio nostra,
30. Cor Jesu, victima peccatorum,
31. Cor Jesu, salus in Te sperantium,
32. Cor Jesu, spes in Te morientium,
33. Cor Jesu, deliciæ Sanctorum omnium,

miserere nobis.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

℣. Jesu mitis et humilis Corde.

℟. Fac cor nostrum secundum Cor tuum.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, respice in Cor dilectissimi Filii tui, et in laudes et satisfactiones, quas in nomine peccatorum tibi persolvit, iisque misericordiam tuam petentibus Tu veniam

concede placatus, in nomine ejusdem Filii tui Jesu Christi, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Par Décret du 27 Juin 1898 *in Massilien.*, la Sacrée Congrégation a approuvé ces litanies, et en a autorisé la récitation publique dans les églises et oratoires des diocèses de Marseille et d'Autun, et de l'Ordre de la Visitation. Le 12 Novembre 1898 la Sacrée Congrégation a étendu la concession au diocèse d'Annecy. Les *Analecta ecclesiastica* assurent que plusieurs Ordinaires et Supérieurs de Communautés religieuses ont demandé et obtenu la même faveur (1). On peut donc espérer que le Saint-Siège ne tardera pas à étendre à toute l'Église, l'autorisation de réciter publiquement dans les églises ces litanies du Sacré-Cœur. A. H.

II.

Un évêque-chanoine ne doit pas assister l'évêque dans les fonctions pontificales.

HYDRUNTINA.

Quum nuper in Metropolitana Hydruntina Archidiaconus, qui est prima et unica dignitas, evectus fuerit ad Episcopatum titularem Irenopolitanum, Rmus Dnus Cajetanus Caporali ejusdem Metropolitanæ Ecclesiæ Archiepiscopus a sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit; nimirum :

I. An pontificanti Archiepiscopo inservire debeat munere Archidiaconi prædictus Episcopus titularis, ad thronum, altare, librum, thurificationem, porrectionem aspersorii et pacis?

II. Quænam partes in sacris ordinationibus ab eodem Episcopo titulari et Archidiacono explendæ sint?

(1) Ann. VI, p. 458, not.

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I et II. *Serventur Decreta in Mechlinien. 24 Februarii 1680 et in Mediolanen. 16 Martii 1833* (1).

Atque ita rescripsit die 12 Novembris 1898.

C. Card. Mazzella, *Ep. Prænestinus.*
S. R. C. Præfectus.
D. Panici, *Secretarius.*

III.

Distance requise entre l'autel et les tombeaux.

Les *Ephemerides liturgicæ* publient dans la livraison de Décembre dernier, la déclaration suivante émanée de la Sacrée Congrégation des Rites.

Sacra Rituum Congregatio declaravit tres cubitos esse fere unum metrum longitudinis, atque hanc distantiam sepulcrorum ab altari sufficere. Die 5 Augusti 1898.

Nous lisons dans le Rituel Romain : « Cadavera autem prope altaria non sepeliantur (2). » Semblable défense se

(1) Voici la teneur de ces deux décisions :

« Archiepiscopus Mechlinien et Primas Flandriæ supplicavit declarari : An Episcopi dignitati suæ præjudicium inferrent, quando Archiepiscopo Primati suo pontificaliter celebranti ad altare deserviant, pro majori solemnitate officii?

Et S R. C. respondit : *Præjudicium inferre, et non licere* (*Decr. auth. S. R. C.* n. 1642-2911). »

« An debeat (canonicus Episcopus) Archiepiscopo solemnia agenti assistere, ministrare aliaque præstare, quæ ceteri ejusdem ordinis canonici de more eidem præstant?

Resp. : *Tenetur sedere in choro cum pluviali* (*Ibid.*, n. 2706-4709, ad 6m). »

(2) Tit. VI, *de Exsequiis*, cap. I, n. 9.

trouve déjà dans le Décret de Gratien : « Prope altare, ubi corpus et sanguis Domini conficitur, nullatenus sepeliantur (1). » La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers avait également, et à plusieurs reprises, fait la même déclaration, par exemple *in Interamnen.* du 13 Septembre 1593; *in Messanen.* du 2 Mai 1601 (2). La Sacrée Congrégation des Rites à son tour a donné plusieurs décisions dans le même sens (3). Le cardinal Petra avance la raison suivante de cette prohibition : « Cum in primitiva Ecclesia altaria super sanctorum Martyrum corpora erigerentur, dum ista tantum... intra septa Ecclesiarum sepeliebantur, permissio sepulturæ, sub altari, corporis humati sanctitatem redolebat, et ideo pro communi exstitit prohibitum (4). » Saint Alphonse (5) insinue cet autre motif que les paroles de la Messe *quorum reliquiæ hic sunt*, sembleraient s'appliquer aux corps des défunts, inhumés sous l'autel ou dans son voisinage immédiat. Quoi qu'il en soit, l'Eglise a prohibé d'enterrer les cadavres près de l'autel où se célèbre la sainte Messe, et cette prohibition demeure.

Le Rituel n'ayant point déterminé la distance à observer entre l'autel et les tombeaux, saint Charles Borromée, au

(1) Caus. XIII, quæst. II, cap. *Præcipiendum* 15.

(2) Apud Petra, *Comment. ad Constit. Apost.*, Const. III Cœlestini III, Sect I, n. 12. La décision de 1593 en particulier porte : « Altaria sub quorum prædellis cadavera sunt sepulta, licet propterea consecrationem non amittant, tamen debent interdici, donec dicta cadavera, vel altaria ipsa in alium deferantur locum. » Cfr. Barbosa, *Jus ecclesiast.*, lib. II, cap. 10, n. 9 ; Ferraris, *Biblioth. canonic.*, V° *Sepultura*, n. 130 ; Moulart, *De sepultura et cœmeter.*, part. III, sect. I, cap. 1, art. 1, § 1, n. 2.

(3) Decr. *in Turritan.*, 11 Juin 1629, n. 508 (818); Decr. 13 Février 1666, n. 1333 ad 5^{m} (2363 ad 7^{m}); *in Venet.*, 7 Juillet 1766, n. 2479 (4332); *in Nicoteren. et Tropeien.*, 2 Avril 1875, n. 3592.

(4) *Loc. cit.*

(5) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 369 fin.

IV^e Concile de Milan assigna trois coudées : « Nec vero in aliis ecclesiæ locis prope altaria (sepulturæ fiant), nisi tam longe sepulcra distent, ut sepulcrale os scabello seu brandella altaris procul absit spatio saltem cubitorum trium (1). » La Sacrée Congrégation adopta la même mesure dans plusieurs de ses décisions. Il suffit de citer celles du 17 Mars 1663 *in Volateran.*, du 23 Mai 1846 *in Tiburtin.* et surtout du 27 Avril 1877, *in Beneventan.* (2) qui requiert : « quod cadavera non solum non existant subtus altare, sed etiam quod tribus cubitis ab ejusdem gradu vel gradibus distent. »

Les deux premières décisions ne se trouvent plus dans la nouvelle édition des *Decreta Authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, et il est à prévoir que le Décret de 1877 sera également supprimé. Aussi les *Ephemerides liturgicæ* ajoutent à la nouvelle déclaration les deux remarques suivantes : « 1. Non esse amplius attendendum ad distantiam trium cubitorum, sed sufficere ut servetur unius circiter metri distantia ; 2. hanc distantiam non amplius intercedere debere, ut lex servetur, inter gradus vel gradum altaris et cadaver sepultum, sed sufficere ut intercedat inter cadaver sepultum et ipsum altare (3). »

A. H.

IV.

Une décision réformée.

Nous avons publié autrefois (4) les réponses de la Sacrée Congrégation des Rites à quelques doutes sur le Décret *Aucto* concernant les messes basses de *Requiem*. Le premier doute était conçu en ces termes :

(1) Const. XIII, Labbe, *Coll. Conc.* vol. XV, col. 431.
(2) Gardell., n. 2208, 5046, 5689.
(3) Ann. XII, p. 699.
(4) *Nouv. Rev. Theol.*, tom. XXIX, p. 201.

Privilegium circa Missas lectas de Requie ex præfato Decreto concessum sacellis sepulcreti, favetne sive Ecclesiæ vel Oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti, sive aliis Ecclesiis vel Capellis, extra cœmeterium, subter quas ad legitimam distantiam alicujus defuncti cadaver quiescit?

La réponse donnée le 12 Janvier 1897 fut : « Ad I : *Negative ad utrumque.* » — Cette réponse vient d'être réformée par la Sacrée Congrégation. On doit lire : « Ad I : *Affirmative ad 1 partem : Negative ad 2 .* »

Nos lecteurs voudront bien tenir compte de cette correction, et réformer dans ce sens l'explication que nous avons donnée du Décret *Aucto*, en nous basant sur la première réponse (1). A. H.

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

Conduite à tenir à la mort des membres des sociétés secrètes.

R. P. Dno Josepho Medardo Emard, Epo Campivallensi.

Illme ac Rme Domine,

In litteris die 4 elapsi mensis Aprilis datis, Amplitudo Tua, exponens virum quemdam secretæ *Old Fellows* Societati adscriptum obiisse, quin ullum pœnitentiæ signum prius dederit; quærit :

1. Utrum in similibus casibus liceat administrare Sacramentum Extremæ Unctionis et cæremonias publicas peragere, uti cum aliis catholicis?

2. Quid de sepultura ecclesiastica tum quoad cæremonias in Ecclesia, tum quoad locum in cœmeterio?

Porro cum Societas anglice dicta *Old Fellows* sit ex damnatis ab Apostolica Sede, cum iis qui illi sunt adscripti eadem tenenda

(1) *Ibid.*, p. 326

est regula, quæ pro aliis addictis sectis ab Apostolica Sede damnatis. Videlicet, Societatibus istiusmodi adscriptis, si sint notorii, neque sacramenta, neque exequias, neque ecclesiasticam sepulturam concedi posse, nisi, debita retractatione emissa, per absolutionem Deo et Ecclesiæ fuerint reconciliati. Si quando vero iidem morte præventi retractationem rite emittere non potuerint; dederint nihilominus ante mortem signa pœnitentiæ et devotionis, tunc poterit eis concedi sepultura ecclesiastica, vitatis tamen ecclesiasticis pompis et solemnitatibus exequiarum.

Interim vero Deum precor ut Te diu sospitem servet.

Ampl. Tuæ addictissimus servus,

Romæ, die 10 Maii 1898.

M. CARD. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

A. ARCHIEP. LARISSEN., *Secret.*

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Statuts et sommaire des indulgences de l'association de l'Adoration réparatrice des nations catholiques.

La *Nouvelle Revue Théologique* a déjà fait connaître à ses lecteurs cette pieuse association érigée canoniquement à Rome dans le sanctuaire international de S. Joachim (1). Nous en communiquons aujourd'hui les statuts et le sommaire des indulgences approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

Nous avons publié l'année dernière le *Motu proprio* par lequel le Souverain Pontife a confié le sanctuaire de S. Joachim et la direction de la présente association aux Pères Rédemptoristes (2). — Pour les inscriptions et pour tous renseignements, on peut écrire à l'adresse suivante : *R. P. A. Palliola, Chiesa di S. Gioachino, Prati di Castello, Roma.*

(1) Tom. XV, p. 9. (2) Tom. XXX, p. 523.

STATUTA

Pii sodalitii sub titulo ab Adoratione reparatrice Gentium catholicarum.

I. Pium Sodalitium universale, quod ab Adoratione SSmi Sacramenti Reparatrice gentium catholicarum titulum obtinet, jam canonice erectum, in Ecclesia Sancto Joachimo in Urbe dicata, tanquam in sede principe, constitutum est.

II. Sicut administratio et rectio supradictæ Ecclesiæ, ita et pii Sodalitii ab Adoratione Reparatrice directio, cura atque procuratio commissæ omnino sunt Sodalibus Congregationis a SSmo Redemptore, qui eximium catholicæ Ecclesiæ Doctorem Sanctum Alphonsum Mariam de Ligorio institutorem habent et patrem.

III. Sacerdos Congregationis a SSmo Redemptore, electus pro tempore a suo Superiore Generali ad regendam Joachimianam Ædem in Urbe, fungetur etiam munere Directoris generalis pii Sodalitii ab Adoratione, cum juribus et officiis adnexis, salva tamen in his omnibus subjectione ipsius Directoris Superioribus Congregationis suæ, juxta istius leges et statuta.

IV. Superior Generalis laudatæ Congregationis deputare poterit, ad beneplacitum suum, duos Sacerdotes e Sodalibus sibi subditis, qui Directorem generalem adjuvent, ejusque vices gerant, in expediendis negotiis et in obeundis actibus pii Sodalitii ab Adoratione.

V. Ad Directorem generalem jure proprio pertinet constituere Directores diœcesanos, vel quasi-diœcesanos pii Sodalitii in totius Orbis Diœcesibus, et in terris Missionum : ipse electionis diplomata subscribit. Poterit autem ob justas causas hoc subscribendi munus suis duobus coadjutoribus committere.

VI. Directores diœcesani vel quasi-diœcesani agunt cum Directore generali de negotiis quæ utilitatem, incrementum rectamque procedendi rationem pii Sodalitii respiciunt. Mittent etiam ad eumdem pias oblationes, quas tum Sodales tum alii

Christi fideles sponte conferre voluerint pro Ecclesia S. Joachimi, Sodalitii sede principe, ut in hac divini cultus, et præsertim Adorationis Reparatricis, actus congruenti decore persolvantur.

VII. Pio Sodalitio ab Adoratione Reparatrice nomen dare cupientes cum Directore generali agant, si Romæ sunt; cum ipso vel cum Directore diœcesano, sive quasi-diœcesano, si extra Romam morantur.

VIII. In Ecclesia S. Joachimi Romæ, opus Adorationis Reparatricis universalis hac piarum exercitationum serie explicabitur :

1° Omnibus per annum diebus Dominicis et Festis de præcepto : — Mane, hora circiter octava, celebratio Missæ cum expositione SSmi Sacramenti; post Missam, litaniæ lauretanæ, *Tantum ergo* etc., benedictio cum SSmo Sacramento. — Vespere, expositio SSmi Sacramenti tamdiu, dum recitatur tertia pars Rosarii et canuntur litaniæ lauretanæ, *Tantum ergo* etc.; deinde benedictio cum SSmo.

2° Omnibus per annum feriis quintis, excepta majori hebdomada : — Mane, celebratio Missæ cum expositione SSmi Sacramenti et cum cantu Psalmi 50^{mi} *Miserere mei Deus;* benedictio cum SSmo. — Vespere, expositio SSmi Sacramenti per tres horas ante occasum solis, tertia pars Rosarii, *Tantum ergo* etc., et benedictio cum SSmo.

3° In omnibus aliis feriis per annum, exceptis quatuor ultimis diebus majoris hebdomadæ : — Vespere, expositio SSmi Sacramenti hora opportuna, preces expiationis, tertia pars Rosarii, litaniæ lauretanæ, *Tantum ergo* etc., benedictio cum SSmo.

4° Tribus diebus ante feriam IV cinerum : — Mane, Missa cum expositione SSmi. — Vespere, omnia ut in feriis quintis per annum. Expositio autem SSmi fiat hora congruenti juxta judicium Superioris.

5° In prima feria sexta cujusque mensis : mane, Missa cum expositione SSmi Sacramenti et recitatio Coronulæ SSmi Cordis Jesu.

6° In singulis sextis feriis Quadragesimæ : pium exercitium Viæ Crucis.

7° In festo Corporis Christi, mane canitur Missa; — vespere, ut in aliis feriis quintis per annum.

8° In Dominica infra octavam Corporis Christi, fit Processio.

9° Epiphania Domini habetur ut festum speciale pro Adoratione Reparatrice. Mane, canitur Missa. Vespere, ut in aliis festis per annum de præcepto.

10° In festo S. Joachim titularis Ecclesiæ, — mane canitur Missa; — vespere, ut in aliis festis per annum diebus.

11° In festis solemnioribus, quæ propria sunt Congnis SSmi Redemptoris, omnia disponantur de judicio et ad præscriptum Superioris ipsius Congnis.

12° Si aliquando, datis per annum diebus, ob rerum peculiarium adjuncta, aliquid immutandum videbitur circa Adorationis Reparatricis actus supra enumeratos, Director generalis singulis vicibus providebit, de consensu tamen Superioris sui.

IX. Ordo dierum, diversis nationibus assignatorum pro Adoratione Reparatrice, in posterum statuitur ut infra :

Dies Dominica. Pro Italia, Gallia, Hispania, Portugallia, Belgio.

Feria secunda. Pro omnibus aliis regionibus Europæ continentalis et insularis.

Feria tertia. Pro Asia.

Feria quarta. Pro Africa.

Feria quinta. Pro America septentrionali et centrali.

Feria sexta. Pro America meridionali.

Sabbato. Pro Oceania.

X. Qui pio Sodalitio nomen dant, ex quacumque gente, per dimidiam circiter horam orationi vacant coram SSmo semel in hebdomada, in die suæ cujusque nationi assignata, ut in numero præcedenti; vel alio hebdomadæ die, si legitime impediti fuerint. Adscripti, in Urbe degentes, dimidiam horam, ut supra, in oratione insumunt in Ecclesia, in qua SSmum expositum est in forma Quadraginta Horarum; qui extra Romam

degunt, in qualibet Ecclesia in qua SSmum Sacramentum asservatur.

XI. SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII rata esse voluit quæ jam decrevit, per litteras in forma Brevis datas die 6 Martii anni 1883 (1), sacrarum Indulgentiarum munera iis omnibus qui ordini Sodalium ab Adoratione Reparatrice dederint nomen. Præterea nonnullas alias, motu proprio, largitus est sub die 6 mensis Septembris anni 1898.

XII. Prædictarum omnium Indulgentiarum summarium hoc est :

1° Omnibus et singulis pio Sodalitio adscriptis extra Urbem degentibus, qui, juxta ipsius Sodalitii instituta, in sua quisque regione, quamlibet Ecclesiam devote visitaverint, in qua Sacramentum Augustum asservatur, et coram Ipso per mediam circiter horam oraverint, dummodo reliqua pietatis injuncta opera præstiterint, consequuntur quotidie omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes, quas consequerentur si adessent Orationi Quadraginta Horarum iisdem diebus in Ecclesiis Urbis (Breve 6 Martii 1883), idest : *Indulgentiam plenariam*, si vere pœnitentes, confessi ac sacra communione refecti per dimidiam circiter horam, ut supra, coram SSmo Sacramento oraverint; — *Indulgentiam decem annorum et totidem quadragenarum*, quotiescumque vere pœnitentes, cum firmo proposito confitendi, aliquam Ecclesiam visitaverint et per aliquod tempus coram SSmo Sacramento pias preces effuderint (Breve ut supra).

2° Adscriptis pio Sodalitio in Urbe existentibus, qui vere pœnitentes, confessi atque Sacra Communione refecti, qualibet hebdomada, die per præsentia Statuta ipsis designato, vel etiam alio die, quatenus legitime impediti fuerint, per dimidiam circiter horam SSmum Sacramentum adoraverint in Urbis Ecclesiis, in quibus fit Quadraginta Horarum oratio, præter Indulgentias Quadraginta Horarum, conceditur :

(1) *Nouv. Rev. Theol.*, tom. xv, p. 13.

Indulgentia Plenaria semel in singulis per annum mensibus, uno die cujusque eorum arbitrio sibi eligendo (Breve 6 Martii 1883).

Iisdem adscriptis pio Sodalitio Romæ existentibus, qui singulis hebdomadis, statuta die, vel alia, quatenus impediti ut supra, dimidiam circiter horam adorationis peregerint in Ecclesia S. Joachimi in Urbe coram SSmo exposito, SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII, motu proprio, sub die 6 mensis Septembris anni 1898, concessit omnes et singulas Indulgentias, quas consequerentur, si id præstarent in Ecclesiis Urbis, in quibus fit oratio Quadraginta Horarum.

3° Præterea, sub eadem die 6 Septembris 1898, Sanctitas Sua concessit *Indulgentiam septem annorum et totidem quadragenarum* omnibus Christifidelibus quotiescumque devote adstiterint in eadem Ecclesia S. Joachimi cuilibet ex piis actibus in num. VIII præsentium Statutorum expressis. Concessit denique idem SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII in perpetuum *Indulgentiam Plenariam* omnibus Christifidelibus in die festo S. Joachimi, dummodo pœnitentes, confessi et sacra Communione refecti, visitent ecclesiam S. Joachimi in Urbe, ibique orent pro Ecclesiæ catholicæ exaltatione et ad mentem Summi Pontificis (6 Septembris 1898).

Omnes et singulæ supramemoratæ Indulgentiæ sunt defunctis applicabiles.

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII, qui in suo Motu Proprio sub die 20 Julii hujus decurrentis anni jam edixerat se opportune perlaturum leges, ad quarum normam regeretur pium Sodalitium sub titulo ab Adoratione Reparatrice Gentium Catholicarum, in Ecclesia S. Joachimi de Urbe canonice erectum, in Audientia habita die 6 Septembris 1898 ab infrascripto Card. Præfecto S. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, audita relatione de Statutis pro memorato pio Sodalitio, ex jussu ejusdem Sanctitatis Suæ elaboratis, mandavit, ut per Rescriptum præfatæ S. Congnis memorata Statuta adprobarentur, una cum eisdem adnexo Summario omnium Indulgen-

tiarum, quibus idem pium Sodalitium ab eadem Sanctitate Sua huc usque ditatum fuit. Quapropter eadem S. Congregatio, mandato SSmi obtemperans, per præsens Rescriptum Statuta dicti Sodalitii, uti prostant in superiori schemate, adprobat et servanda præcipit ab universis eidem Sodalitio adscriptis et in posterum adscribendis : item et prædictum Summarium, nunc primum ex documentis excerptum, uti authenticum recognoscit simulque typis mandari permittit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congnis die 19 Septembris 1898.

Fr. HIERONYMUS MARIA Card. GOTTI, Præfectus.

L. ✠ S.

Pro Rmo P. Dno Ant. Archiep. Antinoen. *Secretario*
Josephus M. Canonicus Coselli, *Substitutus*.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Facultés du 20 Février 1888 et l'empêchement de religion mixte.

Beatissime Pater (1),

Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit quod per Litteras a S. Officio editas sub die 20 Februarii 1888, concedebatur Ordinariis facultas dispensandi in articulo mortis, dummodo tempus non daretur recurrendi ad S. Sedem, *super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.*

Jamvero quum in mea Diœcesi non pauci reperiantur protestantes, quorum nonnulli jam in concubinatu vivunt cum personis catholicis, vel postea vivere possunt, reverenter postulo

(1) Nous empruntons la version latine de cette supplique, ainsi que des deux suivantes, aux *Analecta ecclesiastica*.

utrum vi præfatarum Litterarum concessa censeatur etiam facultas dispensandi super *impedimento impediente mixtæ religionis*. Et quatenus illam non comprehendi constaret, S. V. enixe deprecor ut mihi hanc facultatem concedat, dispensandi scilicet super impedimento mixtæ religionis cum concubinariis in articulo mortis positis, quatenus non suppetat tempus recurrendi ad S. Sedem.

Fer. IV, die 18 Martii 1891.

In Congregatione Gen. S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Supplicandum SSmo pro facultate Episcopo concedenda ad triennium, adhibitis solitis clausulis pro matrimoniis mixtis.*

Feria vero VI, die 20 Martii ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit et petitam facultatem benigne concessit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Le même jour, 18 Mars 1891, le S. Office a donné sur le même sujet un autre rescrit, publié dans le tome XXVI de la *Nouv. Revue Théol.*, p. 284. Il déclare, comme celui-ci ad I, que les évêques ne peuvent pas dispenser de l'empêchement de religion mixte en vertu des facultés du 20 Février : celles-ci ne concernent que les empêchements dirimants. A ce sujet, M. Planchard faisait observer que, selon lui, l'évêque peut dispenser en vertu de son pouvoir quasi-ordinaire pour les cas très urgents. Et il semble que le S. Office tolère au moins cette pratique. Un vicaire capitulaire avait usé de ce pouvoir, et demanda ensuite s'il avait

bien fait. Le S. Office lui répondit le 3 Août 1873 de ne pas s'inquiéter à cet égard : « Reque vera, misso quod relate ad impedimentum mixtæ religionis urgens vitæ periculum honestare possit dispensationem, quamvis consultius fuisset, si... facultatem tempore opportuno obtinuisses (1). » Au reste, dit M. De Becker, « vix intelligeretur quomodo Sedes Apostolica adeo benigna erga peccatores in hoc extremo momento constitutos, non comprehendisset in latissimo indulto 20 Febr. 1888, mixtam religionem, (uti expresse declaravit S. Off. 18 Maii (*lisez : Martii*) 1891), nisi aliunde prospectum fuisset procurandæ æternæ salvationi eorum qui in concubinatus statu hucusque vixerunt (2). »

Cette opinion a de nombreux et savants adversaires. Sans nous prononcer ici sur cette question, nous voulons seulement faire remarquer que la concession de la faculté, faite dans ce rescrit, n'est pas du tout un argument contre le pouvoir quasi-ordinaire de l'évêque, comme si l'on supposait qu'il n'a pas ce qu'on lui accorde : en demandant ce pouvoir, l'évêque a seulement agi *consultius*, comme dit la réponse de 1873.

Ce rescrit nous apprend que les promesses exigées des conjoints pour la dispense de la religion mixte, doivent être demandées même à l'article de la mort. J. V.

II.

État libre des épouses de ceux qui ont disparu à la bataille d'Adoua.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus exponit quod in sua Diœcesi, necnon et in aliis, reperiuntur haud paucæ fœminæ

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XV, p. 400.
(2) *De sponsal. et matrim.*, p. 264.

juvenes matrimonio ecclesiastico junctæ cum militibus qui partes habuerunt in pugna de Adua, in Africa, et quorum nulla amplius habita est notitia, quamvis a Gubernio Italico accuratæ factæ fuerint investigationes, qui proinde supponuntur e vivis cessisse. Quum autem illæ fœminæ relationes habeant cum aliis juvenibus cum quibus cupiunt in legitimum matrimonium copulari, petunt documentum status liberi. Infrascriptus Episcopus timens ne gravia oriantur incommoda ex denegatione talis documenti, et præsertim ne adsit periculum contractus mere civilis, humiliter petit quomodo sese in hoc negotio gerere debeat.

Feria IV, die 25 Julii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Dummodo agatur de viris qui certo adstiterunt pugnæ de Adua, et, peractis opportunis investigationibus, indubitanter dignosci nequeat an vir reapse mortuus ceciderit, attentis specialibus circumstantiis in casu exposito occurrentibus, et valida præsumptione obitus, Ordinarius permittere poterit transitum ad alias nuptias.

Feria vero VI, die 22 ejusdem mensis Julii, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini *S. R. et U. Inquis. Not.*

Cette décision n'a rien qui doive étonner : elle n'est que l'application des Instructions données par le S. Siège sur cette matière. Celle qu'adressa, en 1883, la S. Congrégation de la Propagande aux Évêques latins, dit : « Quod si de matrimonio contrahendo agatur, hoc permitti numquam

poterit, donec de morte prioris conjugis certo constiterit (1). »
« Cum non sit in mundo, *dit une réponse de 1671*, potestas dispensandi super polygamia et adulterio (2). »

Mais on ne requiert pas une certitude absolue; pour agir prudemment il suffit d'une certitude morale directe qui évince le conjoint absent de son droit de possession. Le S. Office a déclaré le 6 Mai 1891 : « De morte prioris conjugis certo constare posse etiam ex præsumptionibus, indiciis et adminiculis aliisque probationibus quæ de jure communi admittuntur, dummodo legitimæ sint ac sufficientes, juxta ea quæ habentur n. 6 Suprem. huj. Cong. S. Off. (3). » L'Instruction citée ici est celle de 1868, *ad probandum obitum alicujus conjugis*, où il est dit qu'à défaut de témoins, « probatio obitus ex conjecturis, præsumptionibus, indiciis et adjunctis quibuscumque, sedula certe et admodum cauta investigatione curanda erit, ita ut... inde prudentis viri judicium ad eamdem mortem affirmandam probabilitate maxima, seu morali certitudine permoveri possit (4). »

Parmi les principales circonstances qui peuvent fournir une conjecture plus ou moins probable, la même Instruction indique les suivantes, applicables à notre cas.

« Itaque in primis illæ præsumptiones investigandæ erunt quæ personam ipsius asserti defuncti respiciunt, quæque profecto facile haberi poterunt a conjunctis, amicis, vicinis, et quoquo modo notis utriusque conjugis. In quorum examine requiratur *ex. gr.* : — An ille, de cujus obitu est sermo, bonis moribus imbutus esset, pie religioseque viveret, uxoremque diligeret; nullam sese occultandi causam habe-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, p. 242, § 43, fin. — Cfr. c. *In præsentia*, 19, *De sponsal. et matrim.*; c. *Dominus*, 2, *De secundis nuptiis*.
(2) *Collectan. S. C. Prop. Fid.*, n. 1364, ad 5.
(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIV, p. 383.
(4) *Collectan. S. C. Prop. Fid.*, n. 1372, n. 6.

ret; utrum bona stabilia possideret, vel alia a suis propinquis aut aliunde sperare posset. — An discesserit annuentibus uxore et conjunctis; quæ tunc ejus ætas et valetudo esset. — An aliquando et quo loco scripserit, et num suam voluntatem quamprimum redeundi aperuerit; aliaque hujus generis indicia colligantur. »

« Alia ex rerum adjunctis pro varia absentiæ causa colligi indicia sic poterunt : — *Si ob militiam abierit*, a duce militum requiratur quid de eo sciat; utrum alicui pugnæ interfuerit; utrum ab hostibus fuerit captus; num castra deseruerit, aut destinationes periculosas habuerit, etc. (1). »

Et, comme l'Instruction le rappelle aussi, c'est au juge à apprécier si l'ensemble des conjectures constitue une preuve suffisante.

D'après ces principes, la S. Congrégation répond que lorsqu'il s'agit d'un conjoint qui a certainement pris part à la bataille, et que l'on ignore, malgré les informations et les statistiques, s'il y est mort, vu les circonstances spéciales, c'est-à-dire les renseignements soigneusement pris par le gouvernement italien, et dont l'insuccès donne une solide présomption de décès (2), si bien que le gouvernement n'hésite pas à autoriser une nouvelle union civile, l'Ordinaire pourra permettre également un nouveau mariage. Néanmoins, et cela va de soi, le nouveau consentement n'étant donné que dans la supposition de la mort du premier conjoint, la femme devra quitter son second mari si, dans la suite, il est constaté avec *entière* certitude que la supposition était fausse, que le premier mari n'est pas mort. J. V.

(1) *Collectan.*, *ibid*, n. 7; *Nouv. Rev. Théol.*, t. XIX, p. 240, note 2.

(2) « Argumenta etiam desumi possunt ex actis a tribunali civili confectis, et deinde super illis, instituto examine, ubi nihil contrarium reperiatur, ab ecclesiastica potestate, ferri debet sententia, qua declaratur satis constare de obitu personæ de cujus existentia inquiritur. » S. Offic., 6 Febr. 1863 : *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXIV, p. 382.

III.

Conditions de l'absolution des sectaires.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit quod haud infrequenter coram confessariis se sistunt aggregati sectis massonicis ut absolvantur. Nunc autem humiliter petit orator utrum vi facultatum concessarum per solitas pagellas S. Pœnitentiariæ, absolvi possint massones tum occulti, tum publici; postulat insuper, posito quod in dicta pagella præscribitur *ut ejurent*, utrum ab his omnibus exigi debeat formalis et notoria abjuratio, asservanda penes Curiam etc.

Feria IV, die 5 Augusti 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis ac RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Episcopus utatur facultatibus quæ Ordinariis a S. Pœnitentiaria concedi solent, quarum vi et ipse et alii ab ipso delegati Confessarii absolvere possunt eos qui sectis vetitis nomen dederunt, sive notorii sint, sive non, dummodo a respectiva secta omnino se separent, eamque saltem coram Confessario ejurent, seu detestentur, reparato scandalo eo meliori modo quo fieri potest, et aliis injunctis de jure injungendis, juxta præfatas litteras S. Pœnitentiariæ.

Feria vero VI, die 7 ejusdem mensis Augusti, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Voici le texte de la faculté VII que cette réponse interprète : « Absolvendi a censuris et pœnis ecclesiasticis eos, qui sectis vetitis massonicis, aut carbonariis, aliisque simi-

libus nomen dederunt, aut favorem præstiterunt, ita tamen, ut a respectiva secta omnino se separent, eamque abjurent.... »

Ces facultés de la S. Pénitencerie ne sont valables que pour le for de la conscience. Or, comme dit le P. Konings (1), il y en a qui croient que tout ce qui est connu publiquement, appartient au for extérieur, et surtout que toute censure publique requiert l'absolution au for extérieur. Ils se trompent. Déjà le 3 Mars 1880, et de nouveau le 26 Mars 1894, la S. Pénitencerie a déclaré « Per III facultatem folii quinquennalis S. Pœnit. concedi potestatem absolvendi hæreticos *etiam publicos*, dummodo non sint dogmatizantes. » Nous avons maintenant une réponse analogue pour la faculté VII.

Mais cette interprétation ne doit pas être restreinte à ces deux articles.

En vertu des facultés contenues dans le *Folium S. Pœn.*, on peut absoudre de toutes les censures publiques; il n'y a qu'une exception, formellement exprimée, c'est pour la censure encourue par une femme qui aurait violé la clôture des Réguliers avec intention mauvaise : *dummodo tamen casus occulti remaneant*. Or, c'est un axiome que « exceptio firmat regulam in contrarium pro casibus non exceptis. »

Bien plus, et pour la même raison, on peut user de ces facultés dans les cas « ad forum externum deductis vel facile deducendis, » toutes les fois que ceux-ci ne sont pas expressément exclus, comme ils le sont dans les articles I, II et IV; « attamen, *dit Putzer* (2), debitis tantum concurrentibus dispositionibus et sub promissione parti læsæ satisfaciendi, obediendi Episcopo et quamprimum eum adeundi *pro absolutione in foro externo aut pro ratihabitione absolutionis concessæ*, et interim se habendi (au for extérieur) ac si non

(1) *Commentar. in Fac. Apost.*, n. 18, a.
(2) *Op. cit. P. Konings*, n. 145, *Nota 1.*

sint absoluti. » Cependant, la prudence exigera quelquefois de renvoyer ces cas à l'évêque (1). J. V.

IV.

Censures contre les détenteurs des aumônes destinées à la Terre-Sainte, et contre les violateurs de la bibliothèque d'Udine.

Feria IV, die 7 Septembris 1898.

Reverendissimus Pro-Vicarius Generalis Utinensis humillimis porrectis litteris ad hoc Supremum Tribunal, declarari petiit an post Constitutionem Pii IX *Apostolicæ Sedis*, qua censuræ latæ sententiæ limitantur, adhuc vigeant sequentes duæ censuræ; scilicet :

I. Excommunicatio Summo Pontifici reservata, lata a Benedicto XIV per Const. *Emanarunt nobis* 30 Aug. 1746 (2) et a Pio VI Constit. *Inter cætera* 31 Julii 1778 in eos, qui pecuniarum summas ex fidelium eleemosynis collectas pro Locis Terræ Sanctæ et ad eadem sacra loca spectantes apud se retinere audent vel præsumunt.

II. Excommunicatio latæ sententiæ nemini reservata, lata a Clemente XI per Breve diei 21 Augusti 1711 in eos, qui absque prævia tunc Patriarchæ Aquileiensis nunc vero Archiepiscopi Utinensis (licentia), extrahere, asportare, commodare etc., libros, quinterna, folia existentes in Biblotheca tunc Patriarchali, nunc vero Archiepiscopali Utinensi, audent, seu præsumunt.

Porro in Congregatione Generali ab EEmis ac RRmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD.

(1) *Ibid.*, n. 18, a.

(2) L'auteur de la supplique s'est sans doute trompé : Benoît XIV n'a pas donné, que nous sachions, semblable constitution le 30 Août 1746. Le suppliant aura voulu parler du Bref du 20 Août 1743 *Emanarunt nuper ;* mais il n'y est pas porté de censure.

Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Detur Decretum fer. IV 28 Junii 1876 quod sic se habet :* « Constitutiones Summorum Pontificum contra occupantes et detinentes eleemosynas et bona ad Loca Terræ Sanctæ spectantia omnino vigere : non tamen censuras latæ sententiæ, nisi eas quæ comprehenduntur in cap. 11 Sess. 22 de ref. Concilii Tridentini. »

Ad II. *Affirmative.*

Sequenti vero feria VI, die 9 ejusdem mensis Septembris, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EE. Patrum ratam habuit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Le Décret du 28 Juin 1876 est resté à peu près inconnu ; nous ne nous souvenons pas de l'avoir vu cité ailleurs que dans le commentaire de Bucceroni sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*, n. 89, où il est rapporté d'après les actes du Synode d'Ostie et Velletri.

Il est vrai que le doute proposé n'était pas fort embarrassant. La Constitution *Apostolicæ Sedis* dit expressément avoir pour objet de déterminer les censures *latæ sententiæ* qui doivent rester en vigueur, et d'abolir toutes celles qui n'y sont pas mentionnées. Elle ne touche aucunement aux dispositions légales ou administratives des bulles pontificales, mais seulement aux censures *latæ sententiæ* qui y sont portées. Or, la censure en question, établie par Urbain VIII et Pie VI, n'est pas mentionnée : elle est donc abolie.

Mais la Constitution renouvelle les censures directement portées par le Concile de Trente ; or, c'est le cas pour l'excommunication, réservée au Pape, édictée dans le chapitre 11 de la XXII[e] session. Et cette censure est applicable à ceux qui détournent les aumônes faites aux saints lieux.

La seconde réponse ressort de ce passage de la même Constitution : « Quæ vero censuræ, sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, Nostris aut Prædecessorum nostrorum Constitutionibus, aut sacris canonibus, præter eas quas recensuimus, latæ sunt, atque hactenus in suo vigore perstiterunt,... pro interno regimine quorumcumque... collegiorum, Congregationum, cœtuum locorumque piorum, cujuscumque nominis aut generis sint, eas omnes firmas esse, et in suo robore permanere volumus et declaramus. »

J. V.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

La prescription dans les causes criminelles.

Un évêque se trouvant bien souvent embarrassé par la question de la prescription en matière criminelle, eut recours au S. Siège, le 16 Juin 1894, et lui exposa la divergence des opinions au sujet des délits charnels en particulier. La Congrégation du Concile, à qui les doutes avaient d'abord été soumis, répondit, le 22 Août 1896 : *Transmittatur ad S. Congr. Episcop. et Regul.* Après mûr examen, celle-ci prit une décision conforme à l'excellent rapport d'un Consulteur, « Juxta votum Rmi Consultoris, » que nous trouvons publié dans les *Analecta S. O. Fratrum Prædicatorum.* Approuvée par le Souverain Pontife, et communiquée par lettre du Cardinal-Préfet, cette décision contient en substance tout ce qu'il importe de savoir sur cette matière, et tranche d'autorité plusieurs questions obscures ou controversées. C'est donc une pièce de haute importance en matière de jugements, une règle de conduite sûre et claire. En voici le texte, que nous ferons suivre de quelques observations empruntées au rapport du Consulteur:

DUBIA.

I. *An delicta carnis, a clericis commissa, aliqua præscriptione extinguantur, ita ut certo temporis spatio interjecto, in ea amplius neque inquiri, neque reos pœna affici sive ad instantiam privati accusatoris, sive ad vindictam publicam seu ex officio fas sit?*

Et quatenus affirmative :

II. *Quinam annorum numerus requiratur ad hanc præscriptionem inducendam?*

RESOLUTIO. Die 4 Martii 1898. S. Congregatio Episc. et Regul., re mature discussa, decisionem edidit juxta votum Rmi Consultoris et mandavit eam notificari Episcopo diœcesis L. per sequentem epistolam :

Illustrissime ac Reverendissime Domine uti Frater,

Litteræ Amplitudinis Tuæ, die 16 Junii 1894 datæ ad obtinendam authenticam solutionem nonnullorum dubiorum circa præscriptionem delictorum carnis in causis criminalibus clericorum, remissæ fuerant ad hanc S. Congregationem Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præpositam ad hoc, ut ea, qua ipsa pollet competentia in re criminali clericorum, quid in proposita quæstione sentiendum decerneret. Omnibus sedulo perpensis, Eminentissimi Patres in comitiis habitis die 4 Martii 1898 hæc retinenda censuerunt : tralatitii scilicet juris esse, in causis criminalibus ecclesiasticis locum habere præscriptionem, et quidem, nedum quando judex procedit ad instantiam privati accusatoris, sed et quando ad vindictam publicam seu ex officio inquirit : hujus vero præscriptionis eum proprium effectum esse, ut *solam perimat actionem pœnalem*, siquidem per accusatum seu inquisitum aut per ejus procuratorem expresse de præscriptione in judicio oppositum fuerit.

Exinde facile est deprehendere, integrum tum accusandi tum inquirendi jus manere usquedum expresse non opponitur præscriptio, et omnino tenere judicium si eadem opposita minime fuerit.

Quod si in judicium præscriptio deducta fuerit et legitima

recognoscatur, tunc perimit quidem actionem criminalem, at non civilem, quæ forte ex eodem delicto promanet; et hinc, non obstante præscriptione, reum manere obnoxium omnibus effectibus canonicis non *criminalibus* ex patrato delicto provenientibus manifesti juris est. Imo licet præscriptione actio pœnalis extinguatur, non tamen tollitur exceptio, quæ perpetuo manet juxta juris effatum : *Temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum;* ideoque delictum illud, etsi præscriptum, potest reo semper opponi per modum exceptionis, eique obest si ad ecclesiasticas provisiones concurrere vellet.

Quod autem spectat ad tempus necessarium ad dictam præscriptionem inducendam, regula generalis est, actionem injuriarum spatio unius anni, crimen peculatus et delicta carnis spatio quinque annorum a die commissi delicti continuorum præscribi. Verumtamen si agatur de delictis quæ successiva sunt et permanentia, in his nulla præscriptio locum habet, nisi a die cessantis delicti, quemadmodum si delictum fuerit *totaliter* occultum, præscriptionem non a die commissi criminis, sed a die scientiæ accusatoris vel inquisitoris currere placet.

Illud demum haud prætereundum est, quod criminibus raptus, stupri per vim illati, et adulterii cum incestu conjuncti, nonnisi lapsu viginti annorum præscribatur; criminibus vero suppositi partus, parricidii, assassinii, læsæ majestatis, duelli, falsæ monetæ, apostatatus, hæresis, simoniæ, concussionis, abortus et sodomiæ nullo umquam tempore præscribatur, sed perpetuo horum criminum rei, dum vivant, accusari et inquiri possunt.

Quibus omnibus SSmo Domino Nostro relatis in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 21 Martii an. 1898, Sanctitas Sua sententiam Emorum Patrum approbare dignata est.

Hæc significanda habui Amplitudini Tuæ, cui fausta et prospera omnia a Deo adprecor.

Romæ, 22 Martii 1898.

SERAPH. Card. VANNUTELLI, Præf.

A. Trombetta, *Secret.*

La prescription dans les causes criminelles est communément admise par les docteurs. Il n'y a pas, il est vrai, de texte explicite du droit à ce sujet; il est seulement fait mention de la prescription vicennale au chapitre *Cum venerabilis, 6, de exceptionibus*, pour le crime de faux. Mais c'est une théorie que les Canonistes ont empruntée au droit romain, parce que, dit Farinacius, *lex civilis in hoc non reperitur per canones correcta.*

Elle a été admise dans la jurisprudence ecclésiastique; le consulteur ne cite que les sentences émanées de la S. Congr. des Evêques et Réguliers dans le courant de ce siècle, les archives du tribunal de la Consulte, seul compétent en la matière jusqu'à 1800, étant perdues depuis l'invasion de Rome. « In primis sunt duæ litteræ, una ad Episcopum Tiburtinum sub die 20 Junii 1831 in qua loquens de nonnullis accusationibus, ipsa eas vocat *antiquatas;* in alia epistola autem ad Episcopum Foroliviensem expresse edicitur quod *in peccatis seu delictis carnis exoritur præscriptio post lapsum* quinquennii; hæ duæ epistolæ per extensum referuntur in Ephemeride *Analecta Juris Pontif.* XII, 1132 et XX, 718.

» Item in epistola diei 26 Junii 1826 ad Em. Episc. Senogalliensem, accusationes contra Episc. Fanensem inter alia respuuntur utpote quia *antiquatæ et sopitæ :* in epistola 3 Martii 1823 ad Episcopum Tolentinatensem, nonnullæ imputationes contra parochum factæ rejiciuntur utpote *antiqui temporis* : in epistola 11 Febr. 1833 ad Emum Archiepiscopum Firmanum nonnullæ accusationes non fuerunt receptæ, utpote quia fundatæ *in factis antiquatis.*

» Demum in epistola ad Archiepiscopum Camerinensem, Administratorem Treiensem, sub die 30 Junii 1827 edicitur, quod post probationes extrajudiciales circa puellæ defloratione, et post ipsius capturam seu arrestum, necessarius

est processus judicialis, *quamvis currat quintus annus a commisso crimine*. Hujus processus confectio alia epistola coæva ejusdem diei commissa fuit Episcopo Asculano, et in hac explicatur item necessitas procedendi super crimine præmisso, quamvis *curreret quintus annus a commissa defloratione*. »

Toutefois, il n'y a pas, en droit canonique, de prescription contre la peine, mais seulement contre l'action pénale. Conséquemment, il faut que l'inculpé l'oppose expressément au cours du procès, sinon il est censé renoncer à son droit d'exciper de ce chef, et la sentence est parfaitement légale.

En outre, la prescription n'a de valeur que pour les effets criminels du délit : c'est-à-dire que l'action ne se périme que pour autant qu'elle est pénale, qu'elle a pour but de faire infliger au coupable une peine vindicative. Si le délit donne lieu à une action civile, p. e. en restitution ou en réparation, la prescription n'ôte pas à la partie lésée son droit de poursuite.

De plus, l'action pénale se périme, mais nullement l'exception qui naît du délit : *temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Ainsi, quand il s'agit d'un concours, d'une option, d'une élection pour un office ou un bénéfice, on peut opposer au coupable, par voie d'exception, le délit déjà prescrit, afin de prouver son indignité.

Quelques Auteurs, comme Schmalzgrueber, Bouix, Craisson, Gentilini, ont soutenu que la prescription n'est pas admissible quand l'action est intentée d'office. La doctrine commune, confirmée par la présente décision, est que la prescription peut être invoquée quand l'action est intentée d'office aussi bien que lorsqu'elle l'est sur instance d'un accusateur privé. La raison en est que l'enquête a succédé à l'accusation privée et la remplace : or, la prescription exclut

l'accusation; donc aussi l'enquête : *aliter enim per indirectum concederetur quod est directe prohibitum.*

Quant aux conditions nécessaires pour qu'il y ait prescription, il n'en est indiqué qu'une seule : le temps. Comme on peut le voir dans Reiffenstuel (*lib. II, tit. 26, n. 181*), l'opinion commune est qu'il faut vingt ans, en règle générale, pour prescrire contre un délit. Mais il y a des exceptions que la lettre du Cardinal Préfet précise : il y a même des crimes contre lesquels on n'admet pas la prescription. Pour les délits charnels, généralement, cinq ans suffisent; pour quelques-uns, il faut vingt ans; d'autres ne se prescrivent jamais : la réponse les spécifie.

Elle indique aussi quand la prescription commence : *a die consummati aut cessantis delicti.* Mais il y a une importante exception lorsque le délit est *totalement* occulte, c'est-à-dire tel qu'une enquête soigneuse n'aurait pas pu le découvrir : alors la prescription commence *a die habitæ notitiæ.* S'il pouvait être facilement découvert, il prescrit comme les délits manifestes, et l'accusateur et l'inquisiteur ne doivent s'en prendre qu'à leur négligence si on oppose la prescription contre une poursuite tardive.

Quant à la bonne foi, il n'en est pas requis d'autre que celle qui consiste à ne pas empêcher l'accusateur ou l'inquisiteur à user de leur droit. J. V.

Consultations.

CONSULTATION I.

Je suis souvent dans le cas de devoir célébrer la sainte Messe dans une chapelle privée, où le Saint-Sacrement ne peut reposer. Le privilège de la chapelle privée étant accordé en faveur d'une personne maladive, il peut se faire que celle-ci soit retenue au lit dans une chambre voisine, et me demande de la communier.

1° M'est-il permis de lui porter la sainte Communion?

2° Si oui, dois-je le faire après la Communion de la Messe, ou bien après la célébration du saint Sacrifice?

Rép. — Ad I. Nous supposons que l'indult accorde également la permission de communier dans l'oratoire privé; car, bien que l'un ou l'autre auteur soit d'avis qu'aucune permission n'est requise, quand il s'agit de la communion de dévotion (1), nous croyons avec Benoît XIV, que sans une autorisation spéciale il n'est pas permis de donner la communion dans une chapelle strictement privée (2). Mais si la personne en question peut communier dans l'oratoire privé, on pourra lui porter la communion, si elle est retenue au lit dans une chambre voisine, car alors elle est moralement présente au saint Sacrifice. Et quand même la chambre serait éloignée, pourvu qu'on puisse célébrer la messe dans l'oratoire privé, on pourra très facilement présumer la permission de donner la communion de dévotion à la malade (3).

Ad II. Quant au moment où l'on doit porter la Commu-

(1) Gennari, *Consultazioni*, part. III, cons. 45, n. 3.

(2) L'indult ne peut être accordé que par le Souverain Pontife; mais supposé l'existence de l'indult, on peut donner la sainte Communion avec la permission seule de l'évêque. (Const. *Magno cum animi*, § 23 et 24, *Bull. Bened. XIV*, vol. IX, pag. 21, Edit. Mechl.)

(3) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 235.

nion, il faut se conformer au Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 19 Décembre 1829, ad 1, où il est dit : « Animadvertendum, quod si celebrans pro viatici administratione intra Missam altare e conspectu suo amittat, hanc administrationem non licere (1). » Si donc de la place, où se trouve la personne malade, on ne peut pas apercevoir l'autel, le prêtre doit remettre la communion jusqu'après la messe. A. H.

CONSULTATION II.

A propos de notre article : De la confession générique (2), un révérend Curé-Doyen de l'archidiocèse nous écrit :

J'ai lu avec le plus vif intérêt, dans la dernière livraison de la *Nouvelle Revue Théologique*, l'article traitant de la *Confession générique*.

Je regrette que l'auteur de l'article n'ait pas signalé avec Lehmkuhl une exception apparente à la règle générale : *Nisi confessarius ex prioribus confessionibus pœnitentis conscientiam noverit, quæ propterea* ipsi *materiam satis certam et determinatam subministret* (II, 266).

Certains lecteurs pourraient, à mon avis, exagérer la portée des conclusions. Ne conviendrait-il pas de revenir un instant sur le même sujet, en complétant l'article dans le sens des paroles citées plus haut de Lehmkuhl ?

Notre honorable correspondant voudra concéder cependant que nous avons touché l'exception apparente à la thèse que nous défendions.

Nous avons dit (3) avec Marc : « Non videtur sufficere,

(1) *Decret. auth. C. S. R.*, n. 2672-4651.

(2) Voir *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXX, p. 565 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 571.

si pœnitens *cujus conscientia non est confessario manifesta*, simpliciter dicat : me accuso de omnibus peccatis vitæ meæ præteritæ, etc. »

Il est vrai néanmoins que nous n'avons pas insisté sur cette exception, qui en effet n'est qu'apparente; car étant donnée la dite circonstance, le jugement du confesseur se porte sur un péché spécifiquement déterminé, et l'opinion que nous soutenions ne requiert rien davantage.

Voici comment un moraliste judicieux de notre époque (1) s'en exprime : « Comme Scavini le remarque à bon droit, *dit-il*, lorsque le confesseur connaît bien le pénitent, par exemple par une confession générale, ou autrement, et qu'il sait que le pénitent entend s'accuser des péchés déjà connus de lui, alors une accusation générale est suffisante..... En réalité cette accusation n'est générale que matériellement, par la formule qui l'exprime, mais elle est vraiment spécifique, par son concept moral concret. »

Ces quelques mots suffiront sans doute pour faire comprendre le vrai sens de l'exception apparente, sur laquelle notre honorable correspondant désirait attirer l'attention des lecteurs de la *Revue*. L. V. E.

CONSULTATION III.

Comme lecteur assidu de la *Nouvelle Revue Théologique*, et à l'occasion de vos commentaires sur le Décret *Officiorum* de S. S. Léon XIII, je me permets de vous demander un éclaircissement, que je juge personnellement utile pour moi; et ce à propos du n° 18 « *In authenticis*.... » qui parle des livres liturgiques.

1° Qu'entend le Décret par ces paroles *aliorumque librorum liturgicorum a S. Sede approbatorum* ? Le Martyrologe romain est-il de ce nombre?

(1) Ciolli, *Directoire pratiq.*, tom. 1, n. 30, 2°.

2° Qu'emporte le mot *immutare?* Défend-il une *traduction* en langue vulgaire, *plus ou moins littérale?*

3° Que penser des éditions du Martyrologe parues en langue vulgaire?

Rép. — Ad 1^m. Par *aliorumque librorum liturgicorum a S. Sede approbatorum*, il faut entendre les livres qui règlent les cérémonies à observer dans les actes du culte public. Aussi trouvons-nous le *Martyrologe* classé parmi ces livres dans la plupart des auteurs qui se sont occupés de cette question. Ainsi le rangent parmi les livres liturgiques le R. P. Le Vavasseur (1), le *Canoniste contemporain* (2), De Carpo (3), Maurel (4), notre *Cérémonial Romain Séraphique* (5), et Maugère (6). A la vérité plusieurs auteurs n'en font pas une mention expresse; mais ils ne l'excluent pas positivement, et on peut le regarder comme compris dans l'*et cætera*, qui suit la désignation faite par eux de quelques livres liturgiques. Du reste, le Martyrologe Romain, tel que les Papes l'ont publié, doit être lu pendant l'heure de Prime, lorsque l'office se dit en public (7); et on ne satisfait pas à cette prescription des Rubriques en lisant un Martyrologe qui a subi des changements, ou altérations, ou modifications, à moins qu'elles n'aient été permises par

(1) *Cérémonial selon le rit Romain*, part. I, n. 4.

(2) Tom. XX, pag. 668.

(3) *Bibliotheca liturgica*, part. II, n. 107.

(4) *Guide pratique de Liturgie Romaine*, part. I, tit. V, *Les livres liturgiques*, 6°.

(5) *Cœremoniale Romano-Seraphicum*, n. 117.

(6) *Notions générales sur la Liturgie*, chap. VII, § I, pag. 175.

(7) On lit dans le Bref *Emendato* de Grégoire XIII, du 14 Janvier 1584 : « Mandamus igitur omnibus... ut in peragendo divino in Choro Officio, omni alio Martyrologio amoto, hoc tantum nostro utantur, nulla re addita, mutata, adempta. » V. Le Bref en tête du Martyrologe.

Toutefois nous trouvons dans le même Bref le vif désir du Souverain Pontife de voir employer, le Martyrologe dans la récitation privée : « Eadem

l'autorité compétente. Aussi la S. Congrégation des Rites a-t-elle décidé, le 7 Décembre 1844 : « Martyrologium legendum esse, uti jacet (1); » et les Souverains Pontifes ont-ils défendu d'y introduire aucune addition, aucune suppression, en un mot aucun changement (2).

Ad 2^{m}. Il est certainement défendu de traduire en langue vulgaire certains livres liturgiques (3). Mais nulle part nous ne trouvons une défense expresse concernant le Martyrologe ; et dans l'absence de semblable défense, nous n'oserions dire qu'il est défendu d'en imprimer des traductions en langue vulgaire. Nous nous contenterions de dire avec Grégoire XIII qu'on ne peut y introduire aucune addition, aucun changement, aucune suppression (4). Mais le mot *immutare* s'appliquerait très mal à une traduction, qui rendrait fidèlement le sens de l'ouvrage traduit et ne contiendrait aucune addition, ni suppression.

Ad 3^{m}. Ou ces éditions sont approuvées par les Ordinaires des lieux, ou par les Inquisiteurs où ils existent, ou elles n'ont pas cette approbation. Dans le premier cas, elles réunissent toutes les conditions requises par les lois de l'Eglise (5) ; dans le second cas, celui qui les imprime ou fait imprimer, outre l'interdiction de son livre (6), s'expose aux peines édictées dans la Constitution de Léon XIII (7).

F. P.

etiam iis qui in Horis ecclesiasticis privatim uti voluerint (quod quidem magnopere cuperemus ut omnes facere vellent) mandamus. » *Ibid.*

(1) V. Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4985, ad dub. x, quæst. 1. (Vol. IV, pag. 86. — Nouv. édit. ad dub. v, vol. II, pag. 319 sq.).

(2) V. le passage ci-dessus cité du Bref de Grégoire XIII.

(3) V. le Bref *Ad aures* d'Alexandre VII, du 12 Janvier 1661 (*Bull. Rom.* tom. VI, part. V, pag. 121).

(4) V. ci-dessus la note (7) de la page précédente.

(5) V. les nn. 18 et 41 des Décrets généraux de Léon XIII.

(6) V. n. 18 de ces mêmes Décrets. (7) V. n. 49 de ces mêmes Décrets.

Bibliographie.

I.

Prælectiones juris canonici quas... habebat P. Marianus De Luca, S. J., professor in Pont. Univers. Gregor., S. C. Conc. Consultor. — Lib. III : *De judiciis ecclesiasticis* : in-8°, 462 pages : 5,50 fr. — Lib. IV : *De delictis et pœnis ecclesiasticis* : in-8°, 394 pages : 4,70 fr. — Romæ : Typogr. J. C. de Prop. Fide. 1898.

Les deux derniers volumes des *Prælectiones* du Rév. P. De Luca méritent entièrement l'éloge que nous avons fait des premiers (t. xxx, p. 329). Cet exposé clair, sobre, parfaitement méthodique et solidement documenté, accuse une grande érudition, une science profonde et sûre d'elle-même.

Le traité *De judiciis* est divisé en deux grandes parties. La première expose les lois communes à tout jugement : constitution, compétence, actes du tribunal, actions diverses, etc.; transactions et arbitrages, pour éviter les jugements; diverses parties de la procédure; remèdes contre la sentence; son exécution. La seconde partie traite de trois espèces de jugements qui offrent des difficultés particulières et ont des règles spéciales : les jugements en matière bénéficiale, à laquelle se rapportent toutes les causes civiles des clercs, en matière matrimoniale et criminelle. L'auteur donne aussi un aperçu de la procédure suivie dans les S. Congrégations du Concile, des Évêques et Réguliers, et de l'Inquisition.

Ce traité est remarquable par sa netteté et sa précision dans une matière extrêmement complexe.

Dans le traité de droit pénal, le P. De Luca procède d'après cet ordre fort logique : notion du délit, notion de la peine, manière de s'enquérir du délit et d'appliquer la peine. Suivant cette méthode, il donne d'abord les notions

générales des délits, et des peines, et traite ensuite en détail des délits contre la foi : apostasie, hérésie, schisme, etc. : ici se trouve un court commentaire de la Constitution *Officiorum ;* des délits contre la religion : sortilège, blasphème, sacrilège, simonie, etc.; des délits contre la sécurité des citoyens : homicide, duel, délits charnels, rapine, incendie, usure, faux, etc.; des délits de certaines classes de personnes : enfants, clercs, confesseurs, religieux, supérieurs.

Ce volume contient aussi une table alphabétique de tout l'ouvrage.

Cet aperçu est nécessairement incomplet; mais il suffira pour faire apprécier au lecteur quelle richesse de matières se trouve accumulée dans ces traités, quelle abondance de renseignements utiles et sûrs il pourra y puiser.

Mais le meilleur mérite de cet ouvrage se trouve, selon nous, dans sa méthode scientifique, telle que nous l'avons indiquée à propos des premiers volumes. Il est de nature à réconcilier avec l'étude du droit canon ceux qu'un manuel aride, dégarni, superficiel et parfois déclamatoire en avait détournés. On étudie le P. De Luca avec intérêt, on regrette souvent qu'il soit si concis, et on sent naître le désir d'entreprendre une étude plus détaillée. Le Saint-Père, dans un Bref dont il vient d'honorer l'auteur, fait surtout ressortir ce mérite : « ... Apteque officia, quibus Ecclesia... luculenter regitur, ita prosequeris ut illis potissimum, qui in sacrarum disciplinarum spem adolescunt, utilitas haud dubia afferatur acre atque impensum canonum studium in se vel excitandi vel fovendi. »

Nous en félicitons sincèrement le R. P. De Luca, et nous nous associons à l'*Osservatore romano* pour exprimer nos vœux en faveur de la publication prochaine de son cours de droit public, en attendant son cours des Décrétales : nous sommes sûr de ne devoir pas nous en repentir. J. V.

II.

De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes, d'après la doctrine de Saint Thomas, par le R. P. Barthélemy Froget, de l'Ordre des Frères prêcheurs. — Un vol. in-8° de 306 pages. Prix : 4 fr. — Paris, Lethielleux, rue Cassette, 10.

Voici un rapide aperçu des neuf chapitres de cet ouvrage :

I. Afin d'éviter toute confusion, le R. P. Froget commence par expliquer dans un premier chapitre la présence de Dieu ordinaire, et commune à toutes les créatures.

II. Dans les cinq chapitres qui suivent, il dit quelle est la présence de Dieu, spéciale aux âmes justes : 1° Par cette présence Dieu entre avec l'âme dans un rapport non de causalité seulement, mais de possession ou d'appartenance. — 2° L'âme possède ainsi substantiellement et réellement les personnes divines. Ces personnes sont en elle, dit le Docteur angélique : « Sicut cognitum in cognoscente et amatum in amante. » Notre Auteur l'explique et le développe dans les chapitres II et III, en corrigeant les conceptions peu exactes de certains théologiens. — 3° Enfin l'inhabitation divine par la grâce n'est pas une propriété personnelle du Saint-Esprit, mais le patrimoine commun de toute la sainte Trinité.

III. Traitant des heureuses suites de cette inhabitation, l'Auteur décrit avec magnificence les effets généraux de l'action divine, répandant la grâce sanctifiante dans une âme, c'est-à-dire le pardon des péchés, la justification, etc.

Nous regrettons de n'avoir pu dans nos articles publiés sur le sujet, dans la *Nouvelle Revue Théologique* (1), profiter des richesses étalées dans l'étude du R. P. Froget. Notre travail y aurait certes gagné, bien qu'il ait une portée différente.

(1) V. tome xxix, pp. 341 et 485; t. xxx, pp. 5 et 341.

Nous recommandons vivement cet ouvrage à tous ceux qui désirent trouver ce mystère fondamental de la vie de la grâce exposé solidement, avec plus de développements qu'on ne trouve habituellement. L. D. R.

III.

Commentarii in Exercitia Spiritualia S. P. N. Ignatii, auctore P. Ant. Denis, S. J. 4 vol. in-8°, de 400 à 500 pages. Prix : 12 fr. — Dépôt au Collège du Sacré-Cœur, RR. PP. Jésuites, Charleroi.

Cette importante publication d'un ouvrage, dont le P. Denis n'a pas eu la consolation de voir s'achever l'impression, se recommande par son titre seul, et par le nom de son Auteur, si avantageusement connu dans le monde pieux.

Après une excellente étude explicative sur les annotations, le titre et l'essence, le principe, etc., des *Exercices*, l'Auteur divise son ouvrage, suivant les *Exercices*, en quatre parties ou semaines.

La première embrasse *la vie purgative*, dans une suite saisissante de méditations sur les grandes vérités, qui toutes convergent à inspirer l'horreur du *péché*, pour préparer et disposer l'âme à détruire en soi toute affection désordonnée.

La seconde et la troisième traitent de *la vie illuminative*, par la considération encourageante de l'humanité de Jésus-Christ, dans les mystères de sa vie, à la fin d'exciter le désir et la pratique de la *vertu*, à l'imitation de Notre-Seigneur.

La quatrième élève à *la vie unitive*, en contemplant amoureusement les perfections divines, dans le but d'activer le règne de la *charité* parfaite, et la recherche de la gloire de Dieu.

Les *Exercices* de saint Ignace sont trop connus, pour que nous insistions sur l'analyse.

En vrai fils de saint Ignace, le P. Denis s'est pénétré de l'esprit de son B. Père ; il se l'est approprié bien plus par la

méditation que par l'étude, et il le communique simplement et en détail, avec solidité et persuasion. Ce n'est pas à dire que la science y manque : l'Auteur cite souvent les SS. Pères et les Théologiens ; il a consulté les grands Ascètes de la Compagnie : le Vén. P. Louis Du Pont, le mystique Alvarez de Paz, etc.; et se laisse guider par le P. Roothaan.

Avec un peu plus de cœur, l'ouvrage nous semblerait parfait.

Nous recommandons d'autant plus volontiers l'Auteur *au clergé*, qu'il s'est accommodé avec succès aux prédicateurs : *concionatoribus*. L. D.

IV.

Tractatus de Castitate et luxuria, auctore M. Dagorne, Majoris Seminarii Briocensis Moderatore, etc. Un vol. in-12 de 266 pages. Saint-Brieux, René Prud'homme. 1898.

L'Auteur a bien fait d'écrire dans la langue qui convient à ces matières délicates, et de réunir dans un seul volume, ce qui dans les manuels se trouve nécessairement épars. A une exposition fort méthodique (comme le lecteur le constatera rien qu'en parcourant la table des matières), l'Auteur joint la clarté et la solidité, se basant d'ordinaire, soit sur les décisions romaines, soit sur les meilleurs auteurs, qui ont traité ce sujet, tels que saint Alphonse, Esbach, Craisson, etc. Parfois il se contente de les citer, sans renseignements ultérieurs, ce qui présente quelqu'inconvénient.

L'Auteur voudra nous permettre quelques autres remarques. Traitant des interrogations p. 99 et 100, mieux eût valu, à notre humble avis, produire la règle : « Interrogationes in materia castitatis debent esse paucæ et cautæ, etc. » (S. A. l. 6. n. 632) ; nous ne savons s'il s'en est suffisamment inspiré p. 100, 2° ; ce qui est certain, c'est qu'en ces interrogations, il est préférable de rester en deçà, plutôt que d'aller au delà.

A la page 125, qu. VI, l'Auteur appuie une opinion —

d'après nous fort risquée — de l'autorité de saint Alphonse. Or le saint Docteur à l'endroit cité (l 6. n. 919), quoique ne traitant pas directement la question proposée, est manifestement d'un avis contraire, quand il dit : « DD. communiter dicunt id vetitum esse viris; » le raisonnement a la même valeur pour l'*uxor viri onanistæ*. La qu. V, p. 124, la qu. B, p. 146, et d'autres encore, demanderaient quelque réserve. Ces remarques toutefois n'enlèvent pas à l'ouvrage le mérite réel que nous lui avons reconnu.

L. V. E.

V.

Retraites et allocutions aux Religieuses, par Nicolas-Joseph Camilli, Évêque titulaire de Gadara. Un vol. in-8° de 609 pages. Prix : 5 fr. Rome, École typogr. Salésienne. 1898.

Cet ouvrage contient deux Retraites, de 7 jours chacune, et quelques allocutions pour vêture, profession, etc., et c'est avec satisfaction que nous nous empressons de le faire connaître à nos lecteurs. Bien souvent les recueils de méditations, sous forme de Retraite, se ressemblent, mais celui-ci a un caractère spécial d'originalité qui le distingue avantageusement entre tous. Les considérations sont justes; les réflexions se trouvent appuyées par des textes bien choisis; et les aspirations pleines d'onction témoignent de la piété de l'éminent Auteur. — Religieux lui-même, avant d'être Évêque, et ayant, depuis sa retraite, observé de près la vie contemplative et active des Religieuses enseignantes de N.-D. de Sion, Mgr Camilli écrit avec autorité, et conduit à des applications souverainement pratiques. Nous sommes heureux de pouvoir recommander cet ouvrage. L. D.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Théologie morale.

La sainte Communion et la manducation artificielle.

Un de nos abonnés nous adressait il y a quelque temps la lettre suivante :

Ante paucos aliquot menses, in nosocomio parochiæ hujus, infelix utique homo quidam existebat, qui laborans gutture, etc., hunc in modum cibo potuque sese reficere cogebatur : facta per chirurgicos apertura infra pectus, ibi figebatur tubulus ; jamvero quidquid cibi vel potus sumebat, prius id ore capiebat et masticabat ac dein, admoto ad os tubulo, per hunc veluti per canaliculam cibum potumque ad stomachum trajiciebat.

Optima sane hæc artis chirurgicæ est adinventio, cum homo ille per unum alterumve annum hoc modo vitam suam, ad omnia sua cæteroquin aptus officia, conservare potuerit. Imo fatentibus medicis necnon et teste experientia, si taliter nutriti ætate nondum valde provecti sunt, per annos et annos vivere possunt, optima interea valetudine gaudentes.

Hisce expositis, jam quæritur :

1. Utrum, si tali homini daretur sacra communio, adsit Sacramentum necne ?

2. Posito adesse Sacramentum, utrum talis modus sumendi Eucharistiam contrarius sit reverentiæ augustissimo huic Sacramento debitæ ?

3. Utrum necne irreverentia posthaberi queat, ubi agitur de sumenda Eucharistia, ut satisfiat præcepto divino quoad communionem paschalem et quoad SS. Viaticum ?

Bien peu d'auteurs ont parlé de ce cas. Voici ce qu'en dit Lehmkuhl : « Ut *certo* sit sacramentalis, sumptio fieri debet per *manducationem* (et potationem), i. e. fieri debet

vitalis transmissio per os et guttur in reliquam viam ordinariam alimentorum. *Probabile* autem est, sufficere, ut species eucharisticas homo utcumque voluntario, etiam miraculoso vel artificiali modo, e. g. per fistulam æsophago insertam, in organa digestiva recipiat : sic enim s. species vere recipit *per modum cibi*, quamquam non proprie *manducat* carnem Filii hominis. Quodsi quæris, num ægroto, qui aliter cibos recipere jam non possit, hoc modo etiam S. Eucharistia pro Viatico administrari *debeat*, dico neque ministrandæ neque suscipiendæ sic Eucharistiæ obligationem esse, eo quod modus sit dubius et inusitatus, nisi forte hoc solum sacramentum sit, quod dari possit. Si quæris, num sic administrare *liceat*, non abnuerim, quamdiu lex ecclesiastica id non prohibet ; ceterum Superiorum Ecclesiæ est, id decernere definitive (1). » — Génicot est également d'avis que cette manière de prendre la Communion vérifie suffisamment l'essence de la manducation, et que, dans ces conditions, on peut administrer le viatique « quamdiu Romanus Pontifex vel Ordinarius rem non prohibuerit.... modo non sit periculum positivæ irreverentiæ erga S. Eucharistiam (2). » — L'Ami du clergé pense « qu'en recevant de cette manière la sainte Eucharistie, on communierait véritablement, parce qu'il y aurait vraie manducation du corps de Notre-Seigneur sous les saintes espèces. » Quant à la question de savoir si la révérence due à l'Eucharistie est conciliable avec ce mode de communier, du moins quand il s'agit du précepte pascal et du viatique, il se déclare incompétent à la résoudre et estime que l'autorité ecclésiastique seule peut la décider (3). — « Donner la communion dans ces conditions, *dit le*

(1) *Theol. mor.*, (edit. IX[a]), vol. II n. 143, nota 1.
(2) *Theol. mor. instit.*, vol. II, n. 204, IX.
(3) Année XX, pag. 879.

Dr Von Olfers, s'accorde peu avec le respect dû au très saint Sacrement, *quia reverentia Sacramenti præferri debet utilitati infirmi* (*Lig.* VI, 292), et en outre c'est bien faire violence au concept *manducare* que de l'appliquer à ce mode de prendre la nourriture. D'autre part on doit prendre en considération que dans ces conditions il s'agit presque toujours de personnes qui sont en danger pressant de mort. C'est aux théologiens casuistes de se former le cas échéant une opinion sur ce point (1). » — Capellmann parle à peu près dans le même sens (2).

Comme on le voit, les quelques auteurs qui ont traité du cas qui nous est proposé, sont loin d'être d'accord; il ne sera donc pas sans intérêt, pour les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique*, de réunir et de discuter les éléments qui peuvent contribuer à la solution.

Ad I. *La somption de la sainte Eucharistie par le tube stomacal est-elle une véritable Communion?*

Pour que la Communion soit sacramentelle, il faut qu'il y ait *manducation* du corps de Notre-Seigneur sous les espèces eucharistiques. « Accipite, et *comedite* : hoc est corpus meum (3). » — « Qui *manducat* meam carnem, et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam.... Qui *manducat* meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in illo (4). » Tous les auteurs sont parfaitement unanimes sur ce point. Mais ce qui importe pour la question qui nous occupe, c'est d'examiner en quoi consiste la manducation exigée pour qu'il y ait Communion sacramentelle.

Les auteurs ont beaucoup écrit sur cette matière en trai-

(1) *Pastoralmedicin* (edit. IIa), p. 117.
(2) *Medicina pastoralis* (edit. lat. IIa), p. 125.
(3) Matth., XXVI, 26.
(4) Joan. VI, 55 et 57.

tant la question : quand le Sacrement de l'Eucharistie produit-il son effet? BECANUS, après avoir affirmé que la sainte Eucharistie « dat gratiam in *manducatione*, » ajoute : « Probabilius est dari (gratiam) cum Hostia sumpta est, etiamsi non sit transmissa, alioqui ægroti, qui Hostiam præ infirmitate non possunt transmittere, non acciperent gratiam, quod videtur absurdum (1). » Mais cette manière de voir est à bon droit rejetée par le commun des auteurs; car prendre simplement la nourriture en bouche ne peut s'appeler manger ou boire.

Plusieurs théologiens pensent que la grâce du Sacrement est produite au moment de la *déglutition* des espèces, bien qu'il y ait certaines nuances dans la manière de l'expliquer (2). Il va sans dire que dans ce cas il faut qu'il y ait manducation *vitale*, la déglutition ayant lieu, comme le dit fort bien NEESEN, « quando ab ipso sumente mediantibus instrumentis vitalibus imprimitur impetus ipsis speciebus sacramentalibus (3). »

Enfin d'autres théologiens, en grand nombre, soutiennent que la grâce est produite au moment où les saintes espèces arrivent dans l'estomac. « Eucharistia, *dit* BONACINA, suos producit effectus quando aliqua pars hostiæ et sanguinis deglutita est et pervenit ad ventriculum (4). » Cette manière de voir est-elle favorable à la manducation artificielle? Nous ne le croyons pas. Les partisans de cette opinion ne regardent pas la présence de la sainte Hostie dans l'estomac, séparément de sa réception et de sa transmission de la bouche à l'estomac; mais ils jugent que l'acte de la manducation n'est pas

(1) *De Sacramentis*, cap. XXII, quæst. 6, n. 2.

(2) Voir De Lugo, *De Euchar.*, disp. XIII, sect. 2; Suarez, *De Euchar.*, disp. LXIII, sect. 4.

(3) *De Euch.*, quæst. V, punct. 2, n. 1.

(4) *De Euchar.*, quæst. IV, punct. 2, n. 1.

essentiellement constitué par cette réception et cette transmission; il faut pour cela que la nourriture soit arrivée à son terme. En d'autres mots, ils ne prétendent pas que la seule présence de la nourriture dans l'estomac constitue l'acte de la manducation. « Ut quis dicatur manducare species panis, et bibere species vini, *disent les* SALMANTICENSES *dogmatici*, minime sufficit illas ore sumere, aut in ore tractare : sed aliquid aliud *addendum est*... Oportet talem manducationem esse perfectam sive in facto esse : quod non salvatur, quamdiu cibus intelligitur transire per guttur, et non pervenisse ad stomachum (1). » — « Quando solum cibus est in ore, nondum dicitur manducari..., *dit* GONET; similiter cum cibus incipit tangere superficiem gutturis, vel transire per guttur, nondum comestus dicitur : ergo non censetur manducatio cibi eucharistici *perfecta* nisi in instanti extrinsece terminativo ipsius manducationis, seu quando primum species sacramentales stomachum seu ventriculum attingunt (2). » Bien d'autres auteurs s'expriment dans le même sens.

Que les théologiens ne regardent pas la seule entrée des saintes espèces dans l'estomac comme constituant la manducation, on le trouve dans le fait qu'ils soutiennent, pour la plupart, contre le Cardinal De Lugo (3), la doctrine de SUAREZ (4), d'après laquelle les espèces eucharistiques introduites directement par un miracle dans l'estomac ne produisent pas *per se* les effets du Sacrement. Il suffit de citer GONET (5), HENNO (6), les SALMANTICENSES (7), BIL-

(1) *De Euch. Sacr.*, disp. x, dub. 2, n. 24.
(2) *De Sacr. Euch.*, disp. VIII, art. 2, n. 32.
(3) *De Sacr. Euch*, disp. I, sect. 7, n. 115
(4) *De Euchar.*, disp. LXIII, sect. 7, n. 2.
(5) *De Sacr. Euch.*, disp. VIII, art. 2, n. 31.
(6) *De Euch. Sacr.*, disp. x, quæst. 2, concl. 1, resol. 1.
(7) *De Euch. Sacr.*, disp. x, dub. 2, init.

LUART (1), etc. Or tous ces auteurs s'appuient sur la raison que cette introduction miraculeuse ne vérifie pas la notion de la manducation, à laquelle, d'après la volonté de Notre-Seigneur, est attachée la grâce du Sacrement.

Il est une autre considération qu'on peut faire valoir ici, et qui nous aidera à comprendre en quoi consiste la manducation requise pour qu'il y ait Communion. A la manducation vraie et naturelle est opposé le jeûne naturel (2); de sorte que la notion du jeûne naturel nous donne la notion de la vraie manducation. Or, en quoi consiste le jeûne naturel? Les passages que nous allons citer le feront parfaitement connaître au point de vue qui nous occupe : « Jejunium quod præcipitur, *dit* LAYMANN, debet esse perfectum ac naturale, ut omnem cibi vel potus, quantumvis minimi, sumptionem excludat, qui ore acceptus, per propriam ac *vitalem* actionem comedendi bibendive, in stomachum trajectus est (3). » — « Videndum, *dit* SYLVIUS, an ab exteriori imponatur ori, et vitali actione deglutiatur, seu in stomachum trajiciatur : hoc enim est quod per modum cibi, potus aut medicinæ sumitur et solvit jejunium (4). » — « Dicitur aliquid sumi per modum cibi vel potus, *dit pareillement* SUAREZ, quando aliquid hujusmodi ore accipitur, quod per se et propria actione *vitali* in stomachum trajicitur comedendo aut bibendo (5). » — « Notandum itaque hic est, *écrit* WIGGERS, illud per modum cibi aut potus in præsenti proposito sumi censeri, quod sic accipitur ut per se ac *vitali* actione comedendi aut bibendi in stoma-

(1) *Tract. de Euch.*, diss. VI, art. 6, § 2, pet. 3°.

(2) De Lugo, *De Sacr. Euch.*, disp. XII, sect. 2, n. 28; Salmanticenses, *De Euch. Sacr.*, disp. X, dub. 2, n. 23.

(3) *De SS. Euchar.*, cap. VI, n. 18.

(4) *In III^am^*, quæst. LXXX, art. 8.

(5) *De Euch.*, disp. LXVIII, sect. 4, n. 5.

chum trajicitur (1). » — HERINCX (2), les moralistes de SALAMANQUE (3), BILLUART (4), HENNO (5), le CONTINUATEUR DE TOURNELY (6), etc., s'expriment dans le même sens.

Le jeûne naturel se rompt en conséquence par l'action *vitale* de prendre et d'avaler les substances capables de se digérer ou de s'altérer dans l'estomac; c'est-à-dire par la manducation vraie, par opposition aux choses qui s'avalent *per modum salivæ, respirationis aut attractionis* (7).

S'appuyant sur ces données, *Il Monitore ecclesiastico* (8), et à sa suite *Le Canoniste Contemporain* (9) et GÉNICOT (10) sont d'avis que le lavage de l'estomac au moyen du siphon ne rompt pas le jeûne naturel. Voici la raison qu'en donne la docte Revue de Conversano : « Pour boire ou pour manger il est nécessaire de goûter dans la bouche par la langue et le palais la nourriture ou la boisson; il est nécessaire de la faire passer par l'œsophage, il est nécessaire de l'avaler. Or cela n'a pas lieu par la pompe gastrique. Le patient ne goûte aucunement le liquide, ne le touche pas de la langue et du palais, ne l'avale pas *per se;* le liquide pénètre dans l'estomac par une tout autre voie, et non par la voie ordinaire du manger et du boire; on ne peut donc dire en aucune manière qu'il a bu. Supposé que le siphon soit introduit dans l'estomac par une autre voie que par la bouche, par exemple par une ouverture pratiquée de l'exté-

(1) *In III^am*, quæst. LXXX, art. 8.
(2) *De SS. Euch.*, disp. VI, quæst. 5, n. 55.
(3) *De Sacr. Euch.*, cap. VII, punct. 4, n. 66.
(4) *Tract. de Euch.*, diss. VI, art. 4, § 2, Dixi 3°.
(5) *De Euch. Sacr.*, disp. VIII, quæst. 2, art. 1, concl. 2, Dixi 4°.
(6) *Tract. de Euch.*, cap. VI, art. 2, sect. 1, concl. 2, quær. 1°.
(7) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIX, p. 153.
(8) Vol. IX, part. II, pag. 182 suiv.
(9) Année XX, pag. 141.
(10) *Theol. mor. instit.*, vol. II, n° 200, 2ª regula.

rieur ; pourra-t-on dire que le malade a bu ? Evidemment non ! — On doit en dire autant, si on le fait passer par la bouche (1). »

De ce que nous avons dit jusqu'ici il résulte que, selon le sentiment des théologiens, il faut, pour rompre le jeûne, qu'il y ait manducation vraie, c'est-à-dire manducation *vitale*. Or, comme il y a analogie entre la manducation opposée au jeûne naturel, et la manducation requise pour la Communion, nous nous croyons en droit de conclure que la sainte Eucharistie administrée par le tube stomacal n'est très probablement pas une Communion, parce qu'il n'y a pas de vraie manducation.

On nous objectera peut-être que, pour les infirmes qui ont subi l'œsophacotomie, la manducation artificielle est la manière ordinaire de se nourrir, et que cette nutrition artificielle vérifie, en quelque manière du moins, la notion de la manducation.

Soit, dirons-nous ; mais alors se pose cette autre question : la manducation ainsi comprise est-elle le mode voulu par Notre-Seigneur pour appliquer aux fidèles le Sacrement de l'Eucharistie ? Il faut que le pain eucharistique soit mangé par les fidèles pour produire en eux ses fruits de salut. Mais toute action à laquelle on peut, avec plus ou moins de raison, donner le nom de manducation est-elle suffisante à cet effet ? L'analogie avec d'autres Sacrements nous porte à penser le contraire. La matière de l'Eucharistie est le pain ; *accepit Jesus panem* (2). Peut-on pourtant affirmer que tout ce qui peut s'appeler pain, est matière apte pour le Sacrement, par exemple, le pain de seigle ou d'orge ? Evidemment non. Pareillement pour la

(1) *Loc. cit.*, p. 183.
(2) Matth., xxvi, 26.

Pénitence, il faut que le sujet soit présent. La présence morale de celui qui s'accuserait de ses fautes au moyen du téléphone, est-ce la présence requise par Notre-Seigneur? Ici encore la réponse négative s'impose. Bien donc qu'on puisse donner dans un sens large le nom de manducation à l'introduction de la nourriture par le tube stomacal, nous ne croyons pas que ce soit là le mode d'application du Sacrement institué par Jésus-Christ, lorsqu'il a dit : *Accipite et manducate* (1). Car, comme le remarque fort bien le Cardinal De Lugo, « manducatio in hac materia debet recipi eo modo, quo apud homines accipitur in aliis cibis, qui certe humano modo dicuntur manducati... (2). »

On pourrait objecter également ce que dit Lehmkuhl : « Sic enim s. species vere recipit *per modum cibi*, quamquam non proprie *manducat* carnem Filii hominis (3). »

Nous attirons tout d'abord l'attention des Lecteurs sur les dernières paroles du docte Jésuite : de cette manière la chair du Fils de l'homme n'est pas mangée dans le sens propre du mot. N'est-ce pas là cependant ce que Notre-Seigneur a voulu? Qu'on relise du reste le passage de Lehmkuhl cité plus haut (p. 118), et on verra qu'il parle d'une nutrition artificielle qui se rapproche bien plus de la manducation vraie et naturelle, que celle dont il s'agit dans la consultation (per fistulam *œsophago* insertam).

D'ailleurs l'expression *recipere per modum cibi* appliquée à la divine Eucharistie est susceptible d'un double sens, qu'il importe de distinguer. Ces mots peuvent se rapporter soit à l'effet du Sacrement, soit à son mode d'application. C'est dans le premier sens que Saint Alphonse

(1) I Cor., xi, 24.
(2) *De Sacr. Euch.*, disp. xii, sect. 2, n. 40.
(3) *Theol., mor.*, (edit. ix[a]), tom. ii, n. 143, not.

dit : « hoc Sacramentum institutum est per modum cibi (1). » C'est ce que le Concile de Florence explique en ces termes : « Omnem effectum, quem materialis cibus et potus quoad vitam agunt corporalem... Sacramentum hoc quoad vitam operatur spiritualem (2). » De ce sens on ne peut rien conclure pour la question qui nous occupe. — Les mots *recipere per modum cibi* peuvent se rapporter aussi au mode de recevoir l'Eucharistie; mais dans ce cas les auteurs regardent comme équivalentes les deux expressions, *sumere per modum cibi* et *sumere per veram manducationem* (3). Nous tournons ainsi dans un cercle. Si l'on oppose que l'aliment artificiellement introduit nourrit véritablement, nous demanderons si c'est là le TOUT pour la sainte Communion? Les médecins ont bien des modes de nourrir artificiellement; irait-on par hasard jusqu'à soutenir que tous ces modes suffisent pour la validité du Sacrement?

Comme conclusion de tout ce qui précède, nous pensons que la validité de la Communion administrée par le tube stomacal est pour le moins fort douteuse.

Ad II. Mais supposé que ce soit une communion sacramentelle, capable de produire les effets attachés par Jésus-Christ à la réception de la sainte Eucharistie, le respect dû au très saint Sacrement et le rite prescrit par l'Église ne devront-ils pas empêcher de l'administrer dans ces conditions?

On pourrait peut-être trouver dans la liturgie des cas qui ont avec le nôtre une certaine analogie.

Citons d'abord l'usage du chalumeau, par lequel on distribuait au moyen âge le précieux Sang aux fidèles : « Vers le X^e^ siècle, dit Texier, les fidèles qui vinrent recevoir la

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 228.

(2) Labbe, *Coll. Concil.* (Paris 1672.) Vol. XIII, col. 537.

(3) Voir ci-dessus, p. 122.

communion, burent le vin, non plus du calice même, mais en humant, au moyen d'un chalumeau ou tuyau, le liquide consacré.... Ces tuyaux étaient en or ou en argent... Les églises pauvres en avaient en cuivre et en verre (1). » L'usage du chalumeau a évidemment disparu depuis que les fidèles ne communient plus que sous une seule espèce. Il se conserve encore néanmoins dans la messe solennelle du Souverain Pontife, qui absorbe au moyen d'un chalumeau d'or une partie du précieux Sang : son diacre consume également par un semblable instrument une partie du saint Sang laissé dans le calice (2).

Un autre fait qu'on pourrait alléguer, est celui de la sainte Hostie administrée au moyen d'un instrument, au temps de la peste. Il est vrai que le V^e^ Concile de Milan, célébré en 1579, réprouve cette pratique : « In sanctissima Eucharistia administranda cavebit ut, ejus (pestis) evitandi periculum vel suspicionis causa, ne quid vel minimum, quod nocivum sit, ad ministrationis ritum introducat, neve instrumentum, aliudve quid simile ad ministrationem pro digitis vel adeo in ipsis adhibeat (3). » Toutefois de graves auteurs sont d'avis que cette pratique est licite dans ce cas, pourvu qu'il n'y ait point de scandale ni de danger de laisser tomber à terre la sainte Hostie (4). Et saint Alphonse écrit à ce sujet : « Merito putant non improbabiliter licitum in tali necessitate Busembaum, Bonacina..... » et il ajoute la raison : « quia necessitas satis videtur excusare a solito ritu Ecclesiæ (5). »

(1) *Dictionnaire d'orfèvrerie*, col. 1418.

(2) Haine, *De la cour Romaine*, tom. II, pag. 145 suiv.

(3) Pars 2, const. 15, *Sacrosancta Concilia* (Paris 1672), tom. XV, col. 618.

(4) Bonacina, *De Euch.*, quæst. V, punct. 2, n. 10 ; Mazzotta, *De Euchar.*, quæst. I, cap. 3, § 2 ; Salmanticen., *De Euch.*, cap. IX, punct. 2, n. 27 ; etc.

(5) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 288, v. Dicunt ; Cfr. *ibid.*, n. 244, 6. — On lit

D'autre part les théologiens enseignent communément qu'on peut donner au moyen d'un instrument, par exemple, d'une cuiller, la sainte Hostie dans un peu de vin ou d'eau, à un malade qui autrement ne pourrait pas l'avaler (1).

Nous ne nions pas qu'il n'y ait entre ces divers cas et celui qui nous occupe une certaine analogie; mais on devra avouer que les différences sautent encore plus aux yeux. Quelle différence entre un instrument destiné à porter la sainte Hostie à la bouche et un tube servant à l'introduire directement à l'estomac! Quelle différence entre un chalumeau destiné *ad hoc* et un tube servant à la fois à faire passer la nourriture profane!

Il est du reste une autre considération qu'on ne peut pas perdre de vue, c'est l'étonnement et même le scandale que pourrait causer aux fidèles la Communion administrée par le tube stomacal. Et qu'on ne dise pas qu'on peut le prévenir en usant de prudence et en avertissant les fidèles. Quand l'étonnement, le scandale est basé sur une chose plus ou moins conventionnelle, la prudence et l'avertissement peuvent aisément le faire cesser; par exemple, lorsque le prêtre célèbre *non jejunus* pour pouvoir administrer le viatique.

dans la vie de sainte Jeanne de Chantal, le trait suivant au sujet d'une femme atteinte du cancer, et soignée par la Sainte : « Sa misère était parvenue jusqu'à ce point que le chancre lui détachait les mâchoires, et lui avait fait un trou au gosier par lequel elle prenait un peu d'aliment que la vertueuse dame lui distillait par là, dans l'estomac, avec un biberon... par où l'on voit s'il ne fallait pas une force plus qu'humaine pour persévérer si longtemps à servir cette pauvre créature, laquelle, se voyant mourir, avait un extrême regret que ce fût sans communier; mais la charitable mère de son corps le fut encore de son âme, trouvant invention et obtenant du curé qu'il lui portât, par ce trou du gosier, une petite particule de la sainte hostie, avec des pincettes d'argent qu'elle fit faire exprès. » (*Mémoires sur la vie et les vertus de sainte Jeanne-Françoise Frémyot de Chantal*, par la Mère Fr. M. de Chaugy, Part. I, chap. 19, Paris 1874, t. I, p. 86-87.)

(1) S. Alphons., *loc. cit.*

Mais quand l'étonnement a pour objet une chose qui fait naturellement horreur, qui paraît par elle-même indécente, il est bien plus difficile de le faire disparaître. Or, n'est-ce pas le cas ici? Prendre la sainte Hostie en bouche et la faire passer ensuite dans le tube stomacal paraît naturellement indécent, et il semble dès lors que le respect du Sacrement veut qu'on s'en abstienne.

Ad III. Après ce que nous avons dit jusqu'ici, la réponse à la troisième demande s'impose, nous semble-t-il. « Donner la Communion dans ces conditions, *dirons-nous avec* Von Olfers, s'accorde peu avec le respect dû au très saint Sacrement, *quia reverentia Sacramenti præferri debet utilitati infirmi* (*Lig.* VI, 292), et en outre, c'est bien faire violence au concept de *manducare* que de l'appliquer à ce mode de prendre la nourriture (1). »

Il est évident qu'il ne peut être question de permettre la Communion pascale, le Sacrement étant assez peu probable, et l'irrévérence de telle nature qu'on ne pourrait guère l'enlever.

Quant au Viatique, *salvo meliori*, nous croyons qu'on ne peut pas non plus l'administrer dans ces conditions. Les moralistes ne permettent pas de le donner quand il y a danger sérieux de vomissement. Le respect du Sacrement, disent-ils, s'y oppose (2). Dans ce cas cependant les effets du Sacrement sont certains; ce qui n'est pas dans la Communion donnée dans les conditions de la consultation; et d'autre part l'irrévérence nous semble pour le moins égale dans les deux cas.

Que si on nous oppose la nécessité dans laquelle se trouve

(1) *Pastoralmedicin* (edit. II), p. 117.

(2) S. Alphonsus, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 292; Lehmkuhl, *Theol. mor.*, tom. II, n. 146.

le moribond, le besoin pressant qu'il peut avoir de la sainte Eucharistie, nous répondrons par le mot déjà cité de saint Alphonse : « Reverentia sacramenti præferri debet utilitati infirmi (1). » On ne pourrait pas administrer le Viatique au malade *sub specie vini*, ni *cum pane fermentato ;* le bien particulier du malade doit céder devant un bien général d'un autre ordre.

Voilà ce que nous croyons devoir répondre à la question proposée. Il appartient du reste à l'autorité ecclésiastique de la trancher d'une manière définitive (2).

A. Hermans.

(1) *Loc. cit.*

(2) *L'Ami du clergé*, année xx, page 879.

Droit canonique.

DE LA PROHIBITION DES LIVRES (1).

CHAPITRE VII.

Des livres liturgiques et des livres de prières.

LXXVIII. Le n. 18 est conçu comme suit : « Que personne n'entreprenne de changer quoi que ce soit aux éditions authentiques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Cérémonial des Évêques, du Pontifical romain, et des autres livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège Apostolique. Si l'on contrevient à cette règle, ces nouvelles éditions sont prohibées (2). »

C'est la reproduction de quelques-unes des règles des anciens Décrets généraux, où était défendue toute altération apportée aux exemplaires du Missel Romain après l'édit de S. Pie V (3), et toute addition au Rituel Romain, après la réforme de Paul V (4).

(1) Voir tome XXX, pages 44, 469, 579, et ci-dessus page 12.

(2) « In authenticis editionibus Missalis, Breviarii, Ritualis, Cæremonialis Episcoporum, Pontificalis Romani, aliorumque librorum liturgicorum a Sancta Sede Apostolica approbatorum, nemo quidquam immutare præsumat : si secus factum fuerit, hæ novæ editiones prohibentur. »

(3) § IV, n. 4 : « Missalis romani omnia exemplaria alterata post edictum Pii V, præsertim quæ *Venetiis* apud *Junctas, Sessas, Mysserinum,* et ad *signum Syrenæ,* atque *Europæ,* et quoscumque alios impressa sunt ab anno 1596. »

(4) § IV, n. 7 : « Rituali Romano additiones omnes factæ aut faciendæ post reformationem Pauli V, sine approbatione S. Congregationis Rituum. »

Un Décret de la S. Congrégation de l'Index avait déjà proclamé le même principe le 4 Décembre 1725 : « Ejusdem S. Congregationis decreto, *y lit-on,* prohibentur omnes additiones factæ, et forsan faciendæ Rituali Romano post reformationem sa. me. Pauli V, sine approbatione S. Congregationis Rituum, et maxime *conjurationes potentissimæ et efficaces ad expellendas et fugandas aereas tempestates a dæmonibus per se, sive ad nutum cujusvis diabolici ministri excitatas, ex diversis et probatis auctoribus collectæ, a*

meersch (1) se prononcent pour la négative: « Si conformes, *dit ce dernier*, etsi male forte omissa recognitio, *non* tamen *prohibentur*, dum olim.... adhiberi non poterant, nisi præferrent attestationem Ordinarii de perfecta cum exemplari authentico conformitate (2). » Cette opinion a nos préférences, étant plus conforme aux principes d'interprétation (3).

LXXXI. Le n. 19 des Décrets généraux de Léon XIII est conçu en ces termes : « Qu'aucunes Litanies, sauf les plus antiques et les plus communes qui sont insérées dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels, sauf également les Litanies de la Bienheureuse Vierge Marie, qu'on a coutume de chanter dans la sainte église de Lorette, et celles du Saint Nom de Jésus, déjà approuvées par le Saint-Siège, ne soient publiées sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire (4). »

Ce n'est, sauf ce qui concerne les Litanies du Saint Nom de Jésus, que la reproduction textuelle des Décrets généraux de Benoît XIV (5). Un décret de Clément VIII, confirmant celui du 24 Septembre 1601 de la S. Congrégation de l'Inquisition, défend de publier d'autres Litanies, que celles dont il est fait mention ci-dessus, et de les chanter ou réciter publiquement dans les églises, oratoires, et proces-

(1) *Op. cit.*, pag. 40. Edit. alt. pag. 71 sq.

(2) Nous avons remplacé par des points la citation du R. P. qui attribue cette défense à Urbain VIII. V. page précéd., note (3).

(3) Voir toutefois la note (1), page 132.

(4) « Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine, quæ in sacra Æde Lauretana decantari solent, et Litanias Sanctissimi Nominis Jesu jam a Sancta Sede approbatas, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii. »

(5) § IV, n. 3.

sions sans la permission de la S. Congrégation des Rites (1).

Le 2 Septembre 1727, la S. Congrégation de l'Index, confirmant et renouvelant le Décret du S. Office, défendit d'imprimer aucune Litanie non approuvée par la S. Congrégation des Rites (2).

Plus tard cependant le Souverain Pontife Pie IX, le 18 Avril 1860, permit aux Évêques d'approuver les Litanies autres que les plus antiques et les plus communes (3).

A la vérité un *Monitum* de la S. Congrégation des Rites semble retirer cette permission donnée aux Évêques, à moins que ces Litanies n'aient été approuvées par la S. Congrégation des Rites ou par le Saint-Siège lui-même (4). Mais le 6 Mars 1894, la S. Congrégation des Rites, révoquant tous les décrets contraires, défendit toute récitation publique

(1) « Præcipit (S. S.), *y est-il dit*, et mandat, ut retentis antiquissimis et communibus Litaniis.... quicumque alias Litanias edere, vel jam editis in ecclesiis, sive oratoriis, sive processionibus, uti voluerint, eas ad Congregationem SS. Rituum recognoscendas, et, si opus fuerit, corrigendas, mittere teneantur, neque sine licentia et approbatione prædictæ Congregationis eas in publicum edere, aut publice recitare præsumant. » *Revue Théol. Belge*, tom. II, pag. 230 sq.

(2) « Prædictum igitur decretum (an. 1601) eadem S. Indicis Congregatio omnino servari mandat et præcipit, præcipiendo ulterius, ne typis mandentur aliquæ Litaniæ non approbatæ a S. Rituum Congregatione. » *Anal. J. P.* I, 125.

(3) V. notre tome XII, pag. 474 (431).

(4) On y lit : « Simul caveant (Locorum Ordinarii) suam approbationem pro impressione subnectere iis libris in quibus Litaniæ inveniuntur Apostolica sanctione carentes. » (*Nouv. Rev. Théol.* tom. XII, 475) (432).

Notons cependant l'interprétation donnée à ce *Monitum* par la S. Congrégation des Rites elle-même le 19 Octobre 1882 : « Monitum, de quo agitur, respicere Litanias in liturgicis et publicis functionibus recitandas; posse vero, imo teneri Ordinarios alias, seu novas Litanias examinare, et quatenus expedire judicaverint approbare; at nonnisi pro privata atque extraliturgica recitatione. » Gardell. n. 5850, append. V, pag. 53.

meersch (1) se prononcent pour la négative: « Si conformes, *dit ce dernier*, etsi male forte omissa recognitio, *non* tamen *prohibentur*, dum olim.... adhiberi non poterant, nisi præferrent attestationem Ordinarii de perfecta cum exemplari authentico conformitate (2). » Cette opinion a nos préférences, étant plus conforme aux principes d'interprétation (3).

LXXXI. Le n. 19 des Décrets généraux de Léon XIII est conçu en ces termes : « Qu'aucunes Litanies, sauf les plus antiques et les plus communes qui sont insérées dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels, sauf également les Litanies de la Bienheureuse Vierge Marie, qu'on a coutume de chanter dans la sainte église de Lorette, et celles du Saint Nom de Jésus, déjà approuvées par le Saint-Siège, ne soient publiées sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire (4). »

Ce n'est, sauf ce qui concerne les Litanies du Saint Nom de Jésus, que la reproduction textuelle des Décrets généraux de Benoît XIV (5). Un décret de Clément VIII, confirmant celui du 24 Septembre 1601 de la S. Congrégation de l'Inquisition, défend de publier d'autres Litanies, que celles dont il est fait mention ci-dessus, et de les chanter ou réciter publiquement dans les églises, oratoires, et proces-

(1) *Op. cit.*, pag. 40. Edit. alt. pag. 71 sq.

(2) Nous avons remplacé par des points la citation du R. P. qui attribue cette défense à Urbain VIII. V. page précéd., note (3).

(3) Voir toutefois la note (1), page 132.

(4) « Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine, quæ in sacra Æde Lauretana decantari solent, et Litanias Sanctissimi Nominis Jesu jam a Sancta Sede approbatas, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii. »

(5) § IV, n. 3.

sions sans la permission de la S. Congrégation des Rites (1).

Le 2 Septembre 1727, la S. Congrégation de l'Index, confirmant et renouvelant le Décret du S. Office, défendit d'imprimer aucune Litanie non approuvée par la S. Congrégation des Rites (2).

Plus tard cependant le Souverain Pontife Pie IX, le 18 Avril 1860, permit aux Évêques d'approuver les Litanies autres que les plus antiques et les plus communes (3).

A la vérité un *Monitum* de la S. Congrégation des Rites semble retirer cette permission donnée aux Évêques, à moins que ces Litanies n'aient été approuvées par la S. Congrégation des Rites ou par le Saint-Siège lui-même (4). Mais le 6 Mars 1894, la S. Congrégation des Rites, révoquant tous les décrets contraires, défendit toute récitation publique

(1) « Præcipit (S. S.), *y est-il dit*, et mandat, ut retentis antiquissimis et communibus Litaniis.... quicumque alias Litanias edere, vel jam editis in ecclesiis, sive oratoriis, sive processionibus, uti voluerint, eas ad Congregationem SS. Rituum recognoscendas, et, si opus fuerit, corrigendas, mittere teneantur, neque sine licentia et approbatione prædictæ Congregationis eas in publicum edere, aut publice recitare præsumant. » *Revue Théol. Belge*, tom. II, pag. 230 sq.

(2) « Prædictum igitur decretum (an. 1601) eadem S. Indicis Congregatio omnino servari mandat et præcipit, præcipiendo ulterius, ne typis mandentur aliquæ Litaniæ non approbatæ a S. Rituum Congregatione. » *Anal. J. P.* I, 125.

(3) V. notre tome XII, pag. 474 (431).

(4) On y lit : « Simul caveant (Locorum Ordinarii) suam approbationem pro impressione subnectere iis libris in quibus Litaniæ inveniuntur Apostolica sanctione carentes. » (*Nouv. Rev. Théol.* tom. XII, 475) (432).

Notons cependant l'interprétation donnée à ce *Monitum* par la S. Congrégation des Rites elle-même le 19 Octobre 1882 : « Monitum, de quo agitur, respicere Litanias in liturgicis et publicis functionibus recitandas; posse vero, imo teneri Ordinarios alias, seu novas Litanias examinare, et quatenus expedire judicaverint approbare; at nonnisi pro privata atque extraliturgica recitatione. » Gardell. n. 5850, append. V, pag. 53.

de Litanies, autres que celles exceptées dans les décrets antérieurs (1).

Par Décret du 27 Juin 1898, le S. Pontife approuva les Litanies du S. Cœur de Jésus, et permit, par une grâce toute spéciale qu'on pût les réciter et chanter publiquement dans les églises et oratoires des diocèses de Marseille, d'Autun, et de tout l'Ordre de la Visitation de la très sainte Vierge (2).

LXXXII. A la suite du Décret du 18 Avril 1860, on avait inséré dans l'*Index* que d'autres Litanies ne pouvaient être récitées dans les églises, oratoires publics et processions sans la permission et l'approbation de la S. Congrégation des Rites. Il y était dit expressément : « Nec publice in ecclesiis, publicis oratoriis et processionibus recitentur absque licentia et approbatione S. Rituum Congregationis. »

Cette partie du Décret avait été supprimée dans l'édition romaine de l'*Index*, de 1877, et elle n'est point reproduite dans le n. 19 des Décrets généraux de Léon XIII, d'où la

(1) V. ce Décret dans le tome XXVII de la *Nouv. Rev. Théol.*, pag. 141 ; et voir deux décisions plus récentes dans les tomes XXVIII, pag. 90, et XXIX, pag. 95.

(2) « Sanctitas sua... hasce Litanias probavit, easque de speciali gratia indulsit tum diœcesibus Massiliensi et Augustodunensi, tum universo Ordini Visitationis B. M. V., ut in Ecclesiis et Oratoriis publice recitari ac decantari queant. Contrariis non obstantibus quibuscumque. » Ce Décret et les Litanies sont rapportés par les *Analecta ecclesiastica*, VI, 356 sq. La même Revue, *Ibid.* pag. 458, reproduit un Décret de la S. Congrégation des Rites, du 12 Novembre 1898, accordant la même faveur au diocèse d'Annecy ; et dans une note (*Ibid.* note 1), le Directeur ajoute : « Plures alii Ordinarii necnon et Religiosarum communitatum Moderatores hanc gratiam obtinuerunt ; et hinc sperandum ut brevi harum Litaniarum recitatio ad totam extendatur Ecclesiam. »

On se rappelle que nous avons publié, dans notre tome XXX, pag. 323, une décision du 11 Février, d'après laquelle il était seulement permis de réciter ou chanter les litanies non approuvées pour toute l'Église. Dans les diocèses qui n'ont pas obtenu la même faveur que Marseille, etc., on devra donc s'en tenir aux principes généraux.

Revue des sciences ecclésiastiques soulève le doute, si la partie omise reste néanmoins en vigueur? Elle estime que oui, jusqu'à décision contraire; parce que cette partie « constitue un précepte liturgique que l'Église, jusqu'à nos jours, a formellement maintenu, mais qu'il n'y avait pas lieu d'insérer dans l'article 19, où il ne s'agit que des conditions de publication de ces sortes de prières (1). »

D'après la législation actuelle donc, toutes les Litanies, autres que celles mentionnées dans le n. 19, doivent et peuvent être approuvées par l'Évêque, si celui-ci les trouve dignes d'approbation, mais ne peuvent servir que pour une récitation extraliturgique et privée (2).

LXXXIII. Le n. 20 des Décrets généraux de Léon XIII porte : « Que nul ne publie, sans la permission de l'autorité légitime, des livres ou opuscules de prières, de dévotion, de doctrine ou d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique, ou autres analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien. Sinon, qu'ils soient tenus pour prohibés (3). »

Les auteurs font remarquer que le n. 20 mentionne seulement les *livres* et les *petits livres* « libros aut libellos, » et laisse de côté les feuilles volantes et les manuscrits; d'où on doit regarder ces derniers comme non atteints par cet article des Décrets généraux de Léon XIII (4).

LXXXIV. Quelle est l'autorité légitime dont la permis-

(1) Tom LXXVI, pag. 114, 1°. — Voir *Il Monitore ecclesiastico*, vol. X, part. I, pag. 68 sq.

(2) *Revue des sciences ecclés.* tom. LXXVI, pag. 114, 2°.

(3) « Libros aut libellos precum, devotionis, vel doctrinæ institutionisque religiosæ, moralis, asceticæ, mysticæ, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo præter legitimæ auctoritatis licentiam publicet : secus prohibiti habeantur. »

(4) Voir Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 40, 3), *a*); N. E. 74, IV, 1); Péries, *Op. cit.*, pag. 121; *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 342.

sion est requise pour la publication de ces livres ou opuscules ?

D'après ce que nous avons dit ci-dessus (1), l'ancienne législation qui exigeait l'approbation de l'Ordinaire du diocèse, où le livre était imprimé, a été changée par les Décrets généraux de Léon XIII. Conformément à ces Décrets, suffit l'approbation de l'Ordinaire du lieu, où l'ouvrage *fit publici juris* (2), et où par conséquent il est publié.

LXXXV. Le *Moniteur ecclésiastique* de Florence pense que l'ancienne législation n'obligeait que les auteurs et les éditeurs, et non les lecteurs et les détenteurs de ces ouvrages (3). Cependant cela ne paraît pas très conforme à la décision de la S. Congrégation des Rites du 4 Août 1877, qui déclara que les fidèles ne pouvaient user des livres de dévotion, au texte latin desquels on avait accolé des versions en langue vulgaire, « nisi istæ expressam præseferant Episcoporum approbationem (4). » Or, *comme disent avec raison les Acta S. Sedis*, « si licitum non erat fidelibus uti prædictis libris sine Episcopi approbatione; ergo censura seu prohibitio nedum afficiebat auctores et editores, sed etiam lectores et possessores (5). » Cette conclusion nous semble évidente.

LXXXVI. Quoique, dans plusieurs des pays soumis à la Propagande, il soit défendu de publier des livres traitant de la religion, ou des choses ecclésiastiques, sans un examen préalable et l'approbation de la S. Congrégation elle-même : « Exceptas tamen ab hac lege declaravit (S. C. de Prop. F.)

(1) N. LXXVII, pag. 21.

(2) Titul. II, n. 35, des Décrets généraux de Léon XIII.

(3) Vol. X, part. I, pag. 69.

(4) Gardellini, *Decreta authentica S. Rit. Congr.* n. 5703, tom. V, append. IV, pag. 148.

(5 Vol. XXX, pag. 343 sq. — V. aussi Théologie de Malines, *Tractatus de libris prohibitis*, part. II, titul. I, cap. VII, qr. 3.

parvas doctrinas, Catechismos, Instructiones ac preces, quæ fidelium usui quotidiano inserviunt; sub ea nihilominus conditione ut in vulgus spargi non possint, nisi prius eas Episcopi respectivi locorum, seu Vicarii Apostolici, viderint atque in lucem permiserint emitti (1). » Voir aussi la lettre de la S. Congrégation de la Propagande, du 31 Août 1840, envoyée au Vicaire Apostolique de Siam (2).

CHAPITRE VIII.

Des journaux, feuilles et revues périodiques.

LXXXVII. Le n. 21 des Décrets généraux de Léon XIII est formulé comme suit : « Les journaux, feuilles et revues périodiques, qui, de parti pris, attaquent la religion ou les bonnes mœurs, seront tenus comme proscrits, non seulement en vertu du droit naturel, mais aussi en vertu du droit ecclésiastique.

« Que les Ordinaires aient soin, lorsque besoin sera, d'avertir opportunément les fidèles du danger de cette lecture et de ses conséquences funestes (3). »

LXXXVIII. Nous ne ferons que quelques petites observations à l'occasion de cet article. 1) Les termes *data opera*, dont se sert le S. Pontife, sont l'équivalent, d'après certains auteurs, de *ex professo*, que nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer (4). A ce sujet le R. P. Vermeersch dit :

(1) *Collectanea S. C. de Propag. Fide*, pag. 765, n. 1870. Voir aussi les nos 1871, 1872, 1878, 1882; et les *Collectanea ad usum Societatis Missionum ad exteros*, pag. 622, n 1157.

(2) *Ibid.*, pag. 778, n. 1878. — Pag. 622, n. 1158.

(3) « Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali, sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur.

« Curent autem Ordinarii, ubi opus sit, de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere. »

(4) Voir tom. XXX, n. XV et XVI, pag. 55 sq.

« Oportet, si quid opinamur, ut id faciant *qua diaria*, aut publicationes periodicæ, seu ut considerata in tractu suo periodico, in hæc notabiliter intendant. Non sufficit ergo ut in folio quodam singulari legatur impius articulus (1). » Les *Acta S. Sedis* s'expliquent plus clairement : « *Data opera* impetere nihil aliud est quam *studiose*, *de industria*, *consulto*, aliquid aggredi.... Quæ dictio differt ab alia *ex professo*, quæ importat aliquid scribere circa datam materiam enucleate et cum argumentorum serie atque delectu, ut lectores de re persuadeantur; aliis verbis *docere lectores id quod intenditur*, ut publici plus minus professores faciunt, atque auctores qui de aliqua materia libros conficiunt, quorum maxima saltem pars de illa agit (2). »

2) Le mot *Religion* doit être pris dans toute son extension, entendu dans son sens le plus large, dit Péries (3), ou comme dit le P. Vermeersch : « Religionem accipias *ut sic*, non qua catholicam, revelatam (4). » Il paraît assez naturel d'interpréter cet article d'après ce que nous avons vu à l'article 2, *religionis fundamenta evertunt*, et d'après l'habitude de Léon XIII de mentionner expressément la religion catholique, quand il entendait ne parler que d'elle seule (5).

3) Quant à l'avertissement donné aux Évêques, la *Revue des sciences ecclésiastiques* se demande si les Évêques pourraient employer ce moyen vis-à-vis des journaux où ils seraient en butte à des attaques personnelles? Et elle

(1) *Op. cit.*, pag. 43, § II, B, 1), *b*); nouv. édit. pag. 81, II, B, 2). — C'est aussi ce qu'enseigne *le Canoniste contemporain*, tom. XX, pag. 675.

(2) Vol. XXX, pag. 346.

(3) *Op. cit.*, pag. 125, 4°.

(4) *Op. cit.*, pag. 43, § II, 1), *c*); nouv. édit. pag. 82, 3).

(5) Voir tom. XXX, n. XIV et XXII, pag. 53 et 60 sq. — Cf. *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 344.

répond, avec raison nous semble-t-il : « Oui encore, si ces attaques, portant sur des actes de leur administration épiscopale, allaient jusqu'à jeter sur eux le mépris ou à exciter l'insubordination. Ce point a été formellement reconnu par S. S. Léon XIII dans sa lettre à l'archevêque de Tours (1), où sont rappelées de précédentes instructions pontificales sur le même sujet (2). »

LXXXIX. Le n. 22 des Décrets généraux de Léon XIII est conçu comme suit : « Que nul parmi les catholiques, surtout parmi les ecclésiastiques, ne publie quoi que ce soit dans les journaux, feuilles ou revues de cette espèce, si ce n'est pour une cause juste et raisonnable (3). »

Nous nous contenterons de donner ici le commentaire que fait de cet article la *Revue des sciences ecclésiastiques* : « 1° Cet article, *dit-elle*, interdit complètement à tout catholique, etc., d'être écrivain attitré et habituel, dans les feuilles ou revues mauvaises. La raison de les bonifier serait

(1) Nous avons publié cette lettre dans notre tome XXI, pag. 117 sq.

(2) Tom. LXXVI, pag. 116, 3°. On y lit, pag. 118, ces paroles significatives : « Neque vero continenda obtemperatio est, quasi finibus, in rebus ad fidem christianam pertinentibus, sed multo amplius proferenda, videlicet ad res omnes, quascumque episcopalis potestas complectitur. Sunt illi quidem in populo christiano fidei sanctæ magistri, at præsunt etiam tamquam rectores et duces, atque ita præsunt, ut de hominum salute, quos habent a Deo creditos, ipsi Deo ratio sit ab illis aliquando reddenda. »

Nous ignorons à quelle occasion cette lettre a été écrite. Mais nous devons avouer que, d'après la lettre même du Souverain Pontife, l'écrit en question était « reprehendendum, quod esset in sacram Episcoporum auctoritatem injuriosum, neque unum aliquem ex eis carperet, sed plurimos, quorum agendi regendique ratio sic erat acri descripta stilo et prope in judicium vocata, quasi maximis sanctisque muneribus defuissent. » Il semble donc que ce n'était pas à cause d'attaques personnelles que l'Archevêque de Tours avait pris des mesures rigoureuses contre l'écrit en question.

(3) « Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam, nisi suadente justa et rationabili causa publicet. »

certainement un leurre; une telle collaboration coupable, scandaleuse par elle-même, aurait pour résultat d'amener à ces feuilles un surcroît de lecteurs (1).

« 2° Il en est autrement quand une cause juste et raisonnable, celle par exemple d'une réfutation nécessaire ou grandement utile, motive la publication de quelque article dans les mauvaises feuilles. On observera que le motif doit toujours être sérieux, car les prescriptions des Décrets généraux obligent sous faute grave (2). »

(A suivre.) Fr. Piat, capuc. l. i.

(1) C'est aussi ce que remarque très bien le P. Arndt : « Si quis scripta sua erudite et rite elaborata de scientifica aliqua quæstione ad impium periodicum mittit (impio libro inserit) ea intentione, ut lectores saltem aliquid boni habeant, is prorsus reprobandus erit. Ita enim ad diffusionem mali periodici valde confert, bonis subtrahit, ipse vero quasi socius malorum hominum apparet. Præterea tales qui illud periodicum nondum habebant, facile per suos articulos ad illud tenendum allicit. » *Op. cit.*, n. 175, 9. — V. aussi *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 348, n. 60; Péries, *Op. cit.*, pag. 128; *le Canoniste contemporain*, tom. xx, pag. 670; P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 44, n. 18, 3), *a*). N. édit. pag. 86, III, 3). — Ici encore, remarque le *Monitore ecclesiastico* (vol. x, part. I, pag. 82), il est défendu d'y insérer non seulement des articles dits de fond ou de chronique, mais aussi de pures annonces ou des manifestes; car le Souverain Pontife défend d'y publier quoi que ce soit : *Quidquam*.

(2) Tom. LXXVI, pag. 117. Voir art. 49 des Décrets généraux de Léon XIII. — On peut regarder cette disposition comme une espèce de conséquence du Décret du IVe Concile de Latran, où nous lisons : « Sacro approbante Concilio... statuimus et ordinamus quod de cætero perpetuis futuris temporibus nullus librum aliquem seu aliam quamcumque scripturam, tam in Urbe nostra quam aliis quibusvis civitatibus et diœcesibus imprimere seu imprimi facere præsumat, nisi prius in Urbe per Vicarium nostrum et sacri Palatii Magistrum, in aliis vero civitatibus et diœcesibus per Episcopum vel alium... diligenter examinentur et approbentur. » *Concilia Labbe*, tom. XIV, col. 257. — Voir le Conc. prov. d'Avignon (1849), tit. I, cap. v. (*Coll. Lacen.* tom. IV, col. 324); le Conc. prov. d'Aix (1850), tit. IV, cap. IV, (*Ibid.*, col. 977); le Conc. prov. de Lyon (1850), Decret. XXVIII, n. 2-4 (*Ibid.*, col. 487); le Conc. prov. de Sens (1850), tit. II, cap. III (*Ibid.*, col. 888); les Statuts de Gand, titul. I, cap. 7, fin. — V. *Il Monitore ecclesiastico*, vol. x, part. I, p. 81.

Conférences Romaines.

De Ministro Sacramenti Pœnitentiæ (1).

IX.

De absolutione complicis in peccato turpi.

Titius excipiens confessionem Bertæ, cum qua inter solatia tactus, licet non graviter turpes, exercuerat, eam ob interiorem animi voluptatem in iis excipiendis lethaliter peccasse cognoscit, et nihilominus eam absolvit. Similiter se gerit cum amico, cum quo inhonestos sermones habuerat et una simul, data mutua sollicitatione ad malam fœminam invisendam accesserat. Tandem absolvit Caiam sui complicem in re turpi, quæ diuturno, licet non periculoso morbo laborabat, nec adveniente paschali tempore et hortantibus consanguineis, ut sacro convivio reficeretur, communionem poterat omittere. Nullus alius sacerdos præsto erat, nec brevi alium venturum spes habebatur. Huc accedebat, quod ideo etiam ab ejus confessione excipienda Titius abstinere non poterat, ne forte Caiæ maritus in suspicione de uxoris adulterio cum ipso Titio confirmaretur. Quin imo altera vice Titius enixe rogatus eamdem Caiam absolvit, quia improviso morbo correpta videbatur, cum tamen media confessione cognitum sit, esse deliquium, et interim antequam absolveretur alius sacerdos forte advenerit.

Hæc omnia Titius recolens, dum spiritualibus exercitiis vacat, a confessario quærit :

1° *Quale sit peccatum turpe, et quo sensu intelligenda complicitas in hoc peccato juxta Constitution. Benedicti XIV « Sacramentum pœnitentiæ? »*

2° *An absolutio data complici sit illicita tantum, an etiam*

(1) Voir tome xxx, pages 269, 420, 497, et plus haut p. 22.

invalida; et quas pœnas confessarius complicem absolvens incurrat?

3° *Utrum et quæ exceptio circa absolutionem complici præbendam in eadem constitutione assignetur?*

4° *Quid judicandum de sui agendi ratione quoad singula, prout in casu?*

Rép. — Ad I. Dans la bulle *Sacramentum*, Benoît XIV s'exprime ainsi : « Omnibus et singulis sacerdotibus... interdicimus et prohibemus ne aliquis eorum extra casum extremæ necessitatis... confessionem sacramentalem personæ complicis in peccato turpi atque inhonesto contra sextum decalogi præceptum commisso excipere audeat, sublata propterea illi ipso jure quacumque auctoritate et jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendam. »

Cette loi étant odieuse, elle doit être interprétée strictement.

1) Il s'agit de tout péché contre le sixième commandement (1), même d'un péché non consommé, pourvu qu'il réunisse les conditions que nous indiquerons tantôt. Quelques auteurs (2), auxquels se sont joints Ballerini (3) et Berardi (4), exceptent les discours déshonnêtes; mais l'opinion commune a toujours rejeté cette interprétation, et elle a été définitivement écartée par la décision du S. Office du 28 Mai 1873 (5).

(1) Nous concluons de là, contre Formisano, Lehmkuhl (t. II, n. 935, 2) et Berardi (*Prax. conf.*, n. 1068), que si une personne commet le péché impur avec un homme qu'elle ignore être un prêtre, celui-ci ne peut pas néanmoins l'absoudre. Il y a complicité dans le péché impur, et c'est tout ce que la bulle requiert. Il n'y a pas complicité dans le sacrilège, il est vrai; mais cela n'est pas requis; autrement le prêtre pourra absoudre ses complices qui ignorent la circonstance du vœu ou du sacrilège, ou auxquels il a fait croire qu'elle n'existe pas.

(2) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 590 suiv.

(3) *Opus theol.*, tract. X, n. 647.

(4) *Praxis confess.*, n. 1067.

(5) *Nouv. Revue Théol.*, t. X, p. 118.

Il n'importe aucunement que le complice soit un homme ou une femme, un pubère ou un impubère : « ad qualemcumque personam... absolvendam. » Il n'importe pas davantage que le péché ait été commis avant l'élévation au sacerdoce : il suffit que le prêtre soit complice du péché qu'on lui soumet pour en obtenir la première absolution directe. Cette doctrine, révoquée en doute par Ballerini (1) et Génicot (2), est appuyée sur l'opinion presque unanime des théologiens (3), et sur une réponse de la S. Pénitencerie, du 22 Janvier 1879, dont voici le texte : « Confessarium non posse absolvere complicem cum quo ante sacerdotium in puerili ætate turpiter egit, nisi moraliter certus sit ipsum jam ab alio confessario directe et valide a peccato complicitatis absolutum fuisse. »

2) Ce péché doit être mortel; la sévérité de la loi et la rigueur de la peine supposent une faute grave.

3) Le péché doit être externe, c'est-à-dire extérieurement manifeste. Car la juridiction est enlevée à cause de la complicité; or, il n'y a pas de communication dans le même acte, donc pas de complicité formelle, si cet acte n'est pas connu des deux complices. Il faut donc un acte ou un signe quelconque qui manifeste le péché interne, ou du moins occulte, et le manifeste comme étant grave. « Idem (non comprehendi) recte dicunt Salmant., *dit S. Alphonse* (4), de mortalibus mere internis, vel non plene externe significatis, quoniam etiam actio debet esse externe gravis. » Cela s'éclaircira encore par ce que nous dirons de la complicité matérielle.

(1) *Loc. cit.*, n. 649.

(2) *Theol. mor. instit.*, t. II, n. 352, 1°).

(3) Cfr. S. Alph.: *Theol. mor.*, lib. VI, n. 554; Pennacchi: *Comment. in Const.* APOSTOLICÆ SEDIS, Append. IX, p. 345 suiv.; D'Annibale : *Comment. in Const.* APOSTOLICÆ SEDIS, n. 83 (edit. 4ª).

(4) *Homo apost.*, tract. XVI, n. 95; *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 594, XVI.

4) Il faut la complicité formelle. Dans la bulle *Apostolici muneris*, le complice est appelé *socius criminis*, « id est, *dit D'Annibale* (1), quasi implexus in eodem crimine. Scilicet complices (vox parum latina) vocamus, quos Romani *conscios* vocabant; » nous dirions : qui sont d'intelligence.

a) Pour qu'il y ait vraie complicité, il faut d'abord que deux personnes concourent à un même acte contraire à la chasteté, et conséquemment qu'il y ait péché impur, matériel au moins, de part et d'autre. Pour cela il ne suffit pas, en règle générale (2), de la coopération purement négative de celui qui néglige de corriger le pécheur, quand il le peut et le doit par charité ou d'office : il ne pèche pas contre la chasteté, mais contre la charité ou la justice. Mais lorsqu'il y a concours positif, soit dans l'ordre moral, par conseil, commandement, approbation, provocation, soit dans l'ordre physique, en prêtant occasion, aide ou moyen, outre le péché contre la charité, il y a, *per se*, complicité dans le péché impur : car, ou bien on viole l'obligation directe de la chasteté, ou du moins son obligation indirecte, qui est de ne pas la faire violer par autrui (3).

Remarquons bien que ce concours n'est pas une simple

(1) *Op. cit.*, n. 83, et not. 3 et 5.

(2) Il se peut, *per accidens*, que cette négligence provienne d'une intention positive de favoriser le péché, et que cette intention soit connue du coupable : alors elle serait une approbation, un encouragement, rentrant dans l'ordre des causes morales ; il y aurait péché contre la chasteté par connivence, et vraie complicité. « Speciminis gratia sit casus a Pennacchi, p. 338, propositus horum sacerdotum qui alterum alterius amasiam absolvere paciscuntur, easque corrigere omittunt *ne peccatum deserant*. Si ex mera ignavia vel oscitantia correptionem neglexissent, solum contra justitiam peccassent; eam omittentes autem ex affectu libidinoso, insuper peccant contra castitatem. Nihilominus donec id latet amasias, complex suæ quisque pœnitentis nullatenus est effectus : sin autem id resciant, earumdem complices evadunt, cum istæ saltem ad liberius peccandum inde moveantur. »

(3) Voir Mgr Waffelaert : *Étude sur la coopération* (2e édit.), n. 1-5.

simultanéité d'actes, mais une coopération à un même péché déshonnête, un acte ayant pour objet celui de l'acte correspondant du complice, ou cet acte du complice lui-même. « Quare, *dit Pauwels* (1), motio quantumvis carnalis et utrimque orta, si tamen utrique sit personalis et respective incognita, non erit peccatum complicis; quia ut confessarius peccet cum pœnitente, non sufficit unitas temporis quo uterque peccet, sed requiritur unitas moralis actionis, seu communicatio in una moraliter actione. » D'où l'on voit aussi que lorsqu'on requiert que l'acte soit externe, on veut dire qu'il doit être extérieurement manifesté et connu des complices (2) : autrement les consentements ne peuvent pas se concentrer sur un même objet.

b) Mais ce concours peut n'être que purement matériel : pour devenir vraie connivence ou complicité formelle, il faut trois choses. Premièrement, le complice, pour plus de clarté, Titius doit *savoir* que l'acte posé et manifesté par l'autre complice, Caia, est gravement coupable objectivement et subjectivement. Objectivement : car s'il était persuadé de bonne foi que l'acte en soi n'est pas péché, ou du moins pas péché grave, il n'y aurait pas péché grave formel de sa part en y donnant son consentement. Subjectivement : car s'il avait un motif sérieusement fondé de croire que Caia par erreur, irréflexion, consentement imparfait, etc., ne commet pas un péché grave formel, il pourrait lui-même pécher gravement, mais il ne coopérerait pas à un péché grave.

Secondement, Titius doit *consentir* pleinement au péché commis par Caia : sinon, il ne commet pas un péché formel. Il n'y a donc pas complicité formelle de la part d'une

(1) *De casib. reserv.*, n. 623; Marc : *Instit. mor.*, n. 1784, R. 2°, 3); Konings : *Theol. mor.*, n. 1406, 2°), c); Theol. Mechlin. : *De Censur.*, n. 25, q. 2.

(2) Mais on ne veut pas dire, comme quelques-uns semblent le croire, que l'acte ou signe extérieur doit être en soi un péché grave contre la pureté.

personne endormie, privée de ses sens, agissant par inadvertance, sous l'empire d'une crainte grave (1), etc.

Troisièmement, Titius doit *manifester* son consentement intérieur au péché de Caia. Sans cela, la complicité n'est pas parfaite, n'étant pas mutuelle; car Caia ne serait que le complice matériel de Titius, ne pouvant pas réaliser à son tour les deux premières conditions de la complicité formelle : c'est-à-dire que ne connaissant pas le péché que Titius aurait commis par un consentement purement intérieur, elle ne pourrait pas y communiquer par consentement réciproque.

Si l'acte externe est gravement coupable de sa nature et connu comme tel, par exemple la fornication, le consentement est amplement déclaré par le fait même qu'on y coopère matériellement sans excuse légitime ou sans résistance extérieure sérieuse. Mais si, d'après les principes reçus en matière de coopération, celle ci est licite, ou si elle est accompagnée de résistance sérieuse, on ne peut plus en inférer le consentement à l'action principale. Conséquemment, lors même que le consentement intérieur existerait en effet, il n'y aurait pas de complicité formelle en ce cas, parce que ce consentement ne serait pas manifesté par la coopération matérielle, et nous le supposons non déclaré d'une autre façon. Nous croyons donc vraie, selon les circonstances, cette solution de Ballerini (2) : « Idem forte dicendum (non comprehendi), si mere passive complex se habuerit, nullo scilicet consensus signo exhibito, ut si absque rei manifestatione occultos tactus impedire non posset, ipse autem nihil exterius significans, animo consentiret. » La passivité est certainement complicité quand la résistance est obligatoire et possible : *qui tacet consentire videtur* (3);

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIV, p. 332.
(2) *Op. et loc. cit.*, n. 646, 3°, sub 4.
(3) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XIV, p. 331.

mais cela n'est plus vrai quand la résistance est physiquement ou moralement impossible.

Quand l'acte externe n'est pas gravement coupable de sa nature, il faut que d'autres signes extérieurs s'y ajoutent pour qu'il manifeste certainement un péché devenu grave par disposition intérieure. « Requiritur, *dit Pauwels* (1), ut ipse osculandi, amplexandi, tangendi, aspiciendi modus aut reliqua corporis constitutio, v. g. inflammatio vultus aut oculorum, libidinem utrimque prodat. »

5) Le confesseur ne perd pas ses pouvoirs quand il n'est pas certain qu'il y a eu péché grave de part et d'autre, et complicité formelle, lorsqu'il subsiste, sur l'un de ces points, un doute sérieux de droit ou de fait, mais non une simple incertitude née de l'ignorance ou du défaut d'examen (2).

Ad II. 1) Donnée sciemment, l'absolution du péché de complicité non encore remis directement, est invalide, pour manque de juridiction : « ... sublata illi ipso jure quacumque auctoritate et jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendam. »

a) « *L'absolution du péché de complicité,* » disons-nous. Le retrait de la juridiction ne concerne que ce péché : ... *ab hujusmodi culpa absolvendam.* La réponse de la S. Pénitencerie, du 16 Mai 1877 (3), ne semble plus laisser de doute à ce sujet : « Privationem jurisdictionis... esse in ordine ad ipsum peccatum turpe, in quo idem confessarius complex fuit. » Le confesseur garde donc sa juridiction pour les autres péchés.

Il nous semble impossible de concilier cette déclaration de 1877 avec l'opinion de beaucoup d'auteurs qui ont écrit

(1) *Op. cit.*, n. 623; cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 597, XX-XXI; t. XIV, p. 332.

(2) S. Alph.: *Theol. mor.*, VI, n. 554; *H. A.*, n. 95.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIII, p. 577.

avant cette date, et selon laquelle le confesseur n'aurait plus aucune juridiction pour les autres péchés de son complice avant que le péché de complicité soit remis directement par un autre confesseur. Un savant rédacteur des *Collationes Brugenses* (1), A. D. S. a récemment essayé une demie conciliation en enseignant que « Decretum Bened. XIV irritans et prohibens, per se spectare tantum confessionem et absolutionem complicis *confitentis* peccatum complicitatis, nondum directe remissum (2),... ita ut coram complice dictum peccatum *confitenti*, confessarius existat auctoritate destitutus *etiam in reliqua peccata*. » Donc, aussi longtemps que le pénitent ne déclare pas le péché de complicité, le confesseur garde sa juridiction pour les autres péchés, et en absout validement si le pénitent est dans la bonne foi : mais dès que le péché est déclaré, le confesseur perd *toute* juridiction sur son complice. — Entendons-nous. Benoît XIV n'a retiré la juridiction que pour le cas où le péché de complicité est déclaré : cela est évident, pour ce motif que si un péché n'est pas déclaré, il n'est pas absous directement ; or, dans l'absolution directe seule il y a exercice de la juridiction. Donc pour ce cas seulement il fallait retirer la juridiction. Pourquoi la retirer pour le cas où le péché ne serait pas confessé, puisqu'alors il n'est pas possible de l'exercer? Nous sommes donc d'accord sur ce point : la juridiction n'est retirée que pour des péchés confessés. Mais cela n'avance en rien la question *de l'étendue* de cette privation de juridiction. Est-ce pour *tous les péchés confessés* qu'on manque de juridiction, quand la complicité est déclarée? est-ce pour le seul péché de complicité? Cette dernière solution ressort clairement du passage qui contient le dispositif de la bulle :

(1) T. IV (1899), p. 78 et 81.

(2) Ces derniers mots corrigent déjà cette théorie de Pennacchi, *op. cit.*, p. 324, en la restreignant.

Sublata... jurisdictione ad qualemcumque personam *ab hujusmodi culpa* absolvendam, adeo quidem ut absolutio (*ab hujusmodi culpa*), si quam impertierit, nulla atque irrita omnino sit, tamquam impertita a sacerdote qui jurisdictione ac facultate, ad valide (*ab hujusmodi culpa*) absolvendum necessaria, privatus existit. » C'est une expression du § 5 : « ... Confessarius qui in hujusmodi peccati *et pœnitentis* genere, jurisdictione... careat, » qui a jeté S. Alphonse dans le doute; la déclaration de 1877 a levé ce doute en disant que la juridiction est retirée *in ordine ad peccatum*, et non pas *in ordine ad pœnitentem*. Aussi est-il inexact de dire, en parlant de l'opinion plus sévère : « Consentiunt AA. sat communiter. » Cela était vrai avant 1877; mais ceux qui ont écrit après cette date sont généralement d'un avis contraire (1). Du reste, cette opinion étant au moins

(1) Piat : *Comment. in C.* Apostolicæ Sedis, p. 77; *Nouv. Revue Théol.*, t. xiii, p. 573 suiv., où il rétracte ce qui est dit t. iii, p. 615, et t. iv, p. 210. Lehmkuhl : *Theol. mor.*, t. ii, not. 2 p. 669 (edit. 9ª), et n. 937, 3-4. Marc : *Instit. mor.*, n. 1781, init., n. 1783, q. 1°, et n. 1784, 2°, 4. Bucceroni : *Comment. in C.* Sacramentum, n. 71; *Casus conscient.*, n. 443, 1° et 2° : nous ne pensons pas qu'il se démente dans les *Analecta eccl.*, vi, p. 432, bien qu'il y ait là une lacune. Haine : *Theol. mor. elementa*, t. iii, q. 92, 1°. Ballerini : *Opus theol.*, t. v, tract. x, n. 648. Sabetti : *Comp. theol. mor.*, n. 785, q. 9. Génicot : *Theol. mor. inst.*, t. ii, n. 352, 4°. De Luca : *Præl. Jur. Can., lib. de delictis*, n. 312. D'Annibale : *Comment. in c.* Apostolicæ Sedis, n. 87; *Summula theol. mor.*, t. iii, n. 324, nota 37. Putzer : *Comment. in Fac. Ap.*, n. 145, § 2 : *Excipe b*) (ed. 4). Hilarius a Sexten : *De Censuris*, p. 139 : *De Sacram.*, § 43, ii, p. 376. — Aertnys : *Theol. mor.*, vi, n. 250, q. 3, et l'auteur du traité *De Censuris* de la *Theol. Mechlin.* (2ª edit.), n. 35, *quæritur* 1°, sont les seuls, que nous sachions, qui, connaissant la réponse de 1877, tiennent l'opinion contraire.— En 1896, on a provoqué la S. Pénitencerie à déclarer que *toute* absolution indirecte, donnée sciemment, tombe sous la défense de la C. *Sacramentum : Nouv. Revue Théol.*, t. xxviii, p. 205, ad 1. Or, la S. Pénit. a écarté ce sentiment, en restreignant sa réponse au cas où le confesseur aurait engagé son complice à ne pas confesser le péché de complicité.

probable, il faut convenir que le confesseur a juridiction probable de droit et que l'Église supplée, au besoin (1).

Nous concluons de là que si un pénitent, d'ailleurs bien disposé, et ignorant la loi de bonne foi, oublie involontairement le péché de complicité, ou le déclare : ou bien, s'il connaît la loi, mais ne remarque pas que le confesseur est précisément son complice, il est validement absous de ses autres péchés, et celui de complicité est remis indirectement. S'il omet volontairement le péché de complicité, l'absolution est nulle, pour motif d'indisposition seulement; à moins que dans ce cas encore il ne soit tout à fait de bonne foi, croyant, par exemple, n'être pas obligé de le déclarer parce que le confesseur le connaît déjà (2).

Mais le confesseur qui donnerait l'absolution dans ces con-

(1) D'Annibale : *l. c. Summ.*, et, après lui, Rota : *Enchirid. confess.*, n. 142, font donc erreur en disant : « Ergo, ante confessionem prior sententia (severior) ... tenenda est. » V. aussi D'Annibale : *Comment.*, n. 87, nota 25, fin.

(2) Si le pénitent omettait le péché parce que le confesseur l'y a engagé directement ou indirectement, et qu'il fût de bonne foi, ne se croyant réellement pas obligé de le déclarer, le confesseur, selon la réponse de la S. Pénit. de 1896, encourerait la censure en absolvant; mais l'absolution serait valide, à notre avis, et le pénitent ne devrait plus confesser que le péché de complicité quand il reconnaîtrait son erreur. Car, selon la bulle *Sacramentum* et la déclaration de 1877, le confesseur n'est pas privé de juridiction sur les autres péchés, et le pénitent est censé bien disposé. La réponse de 1896 étend *la censure* à ce cas, afin de punir le misérable qui trompe si indignement son pénitent pour éluder la loi : c'est bien fait. Mais elle n'étend pas la privation de juridiction : elle n'en dit rien ; or, *odia sunt restringenda*. Et c'est encore très sage : car, enlever la juridiction, c'est imposer une chose odieuse au pénitent; « quia nullitas absolutionis onerat pœnitentem, ideo quasi quædam pœna est ipsius quoque » (D'Annibale : *Comm., n. 87*). Or, pourquoi atteindrait-on si odieusement le pénitent, quand il croit sincèrement bien faire? Il a péché, sans doute; mais aussi reste-t-il obligé d'avouer le péché de complicité à un autre confesseur, et c'est bien assez. La réponse de 1896 atteint donc le seul vrai coupable dans cet acte.

ditions agirait d'une manière gravement illicite : car il n'est pas permis, sans motif urgent, de manquer à l'intégrité de la confession. Il encourt même l'excommunication si le péché de complicité a été confessé ; à moins qu'il ne déclare ne vouloir pas en absoudre, ce qu'il ne saurait guère faire sans détruire la bonne foi du pénitent (1).

S'il y a un motif urgent de se confesser, sans possibilité de s'adresser à un autre qu'au complice (2), la loi de l'intégrité matérielle de la confession n'oblige plus, et le confesseur peut absoudre des péchés dont il n'est pas complice, comme le simple confesseur pourrait, dans les mêmes circonstances, absoudre des péchés non réservés (3). Néanmoins, dirons-nous avec Génicot (4), « in hoc casu necessitatis multum præstaret, præmisso actu contritionis, ad S. Communionem accedere, ut confessio indecens et periculosa vitetur. » Et même, si cette confession, malgré l'omission du péché de complicité, exposait quelqu'un à un véritable danger prochain de péché, ce dernier procédé serait obligatoire en vertu du droit naturel, non toutefois en vertu de la bulle *Sacramentum* qui ne regarde pas ce cas.

b) Nous disons en outre : « l'absolution *donnée sciemment* est invalide. » Pour qu'on perde juridiction, il faut

(1) Cfr. Bucceroni : *Cas. Consc.*, n. 443, 1°. Marc : *Inst. mor.*, n. 1783, q. 2°, R. 2°.

(2) Cfr. Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 194, III.

(3) Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 585, 595 : VII, n. 91-92 ; et Marc : n. 1778, q. 4°, R. 1°. Voir les auteurs cités dans la note 1 de la page 151 ci-dessus. D'Annibale : *Comment.*, n. 86, nota 17. — Après avoir soutenu que la bulle exclut toute absolution indirecte, Pennacchi en trouve la rigueur si peu vraisemblable, qu'il permet l'absolution *directe* en ce cas, en l'exceptant comme l'article de la mort (p. 333 et 351). Pour nous, le texte de la bulle est formel : l'absolution directe est toujours défendue, sauf à l'article de la mort : cfr. Theol. Mechlin., *De Censur.*, n. 35, *quæritur 1° : Atvero...*

(4) *Loc. cit.*

savoir, avec certitude morale, qu'il y a eu péché grave d'impureté et complicité formelle, et ce avec la personne qui se confesse. Si donc il y a un doute de fait ou de droit sur le péché de complicité, ou si le confesseur ne remarque réellement pas que le pénitent est son complice, ou du moins demeure dans un doute fondé et sincère sur ce point, l'absolution n'est pas invalide pour défaut de juridiction (1).

c) « L'absolution du péché de complicité *non encore remis directement* est invalide. » Quand ce péché a été directement et légitimement absous, tous sont d'accord que le confesseur peut absoudre les autres péchés de son complice (2). Mais peut-il absoudre le péché de complicité déjà remis? Ballerini le nie (3), et cite une déclaration que Benoît XIV aurait donnée en ce sens (*ferunt*) à l'évêque de Brugneto (4); Marc tient aussi cette opinion comme probable (5). Mais l'opinion contraire est beaucoup plus commune. Nous convenons que la raison apportée par Scavini tombe à faux : « quia sicut superiores non intendunt sibi reservare peccata jam directe remissa, ita nec auferre jurisdictionem in casu, quia nulla est obligatio hæc peccata iterum subjiciendi clavibus; » la parité n'existe pas, parce que précisément cette partie de la notion de la réserve sur laquelle elle s'appuie, l'obligation de se présenter au supérieur pour l'absolution, fait défaut dans le cas de complicité (6). L'argument vrai est celui de S. Alphonse qui,

(1) Bucceroni : *Comment. in C.* SACRAMENTUM, n. 73-74 : Pennacchi : *op. cit.*, p. 312 suiv.. D'Annibale : *Comment.* n. 87 : *Ad ultimum.* Ballerini : *loc. cit.*, n. 650. Theol. Mechlin., *De Cens.*, n. 35 : *quæritur 3°.*

(2) S. Alph., VI, n. 555.

(3) *Loc. cit.*, n. 648.

(4) Gury : *Comp. theol. mor.*, t. II, n. 399, nota 2 (edit. 12).

(5) *Instit. mor.*, n. 1781. Cfr. Rota : *op. cit* , n. 144.

(6) Voir ci-dessus, p. 23. — L'argument de D'Annibale (*Comment., n. 87,*

selon nous, tient cette opinion (1) : « quia tunc cessat dispositionis suspicio, ob quam Pontifex jurisdictionem confessario abstulisse videtur. » La raison de la loi semble bien le défaut présumé de dispositions sincères et le danger de rechute, en tant que résultant de la facilité de l'absolution : « ne facilitas absolutionis obtinendæ peccandi et relabendi licentiam foveat, » comme dit D'Annibale (2). Or, il n'y a pas cette facilité, si la première absolution, la seule nécessaire, doit être donnée par un confesseur non complice qui prendra les mesures opportunes. D'où l'on peut présumer que l'intention du législateur est de ne retirer au complice la juridiction que pour la première absolution (3). Cette opinion a été confirmée par un décret du S. Office, rapporté dans les actes des synodes diocésains d'Albano, en 1886, et d'Ostie et Velletri, en 1892. Voici le texte de ces actes, cité par Bucceroni (4). Après avoir parlé de la censure et de sa

nota 27) est une assertion dont la preuve n'est pas faite : « Sane hodie hic casus eodem jure quo ceteri casus reservati omnes regulariter metiri debet, eo quoque nomine quod inter casus reservatos nominatim recensetur. Atqui in ceteris, cum semel rite absoluti fuerint, reservatio cessat. » La majeure est vraie pour le cas du confesseur qui a encouru l'excommunication pour avoir absous son complice; elle est inexacte quand il est question, comme ici, du péché de complicité à absoudre.

(1) Lib. VI, n. 555. *H. A*, XVI, n. 95 : « Advertendum est absolutionem impertitam a confessario complici, si pœnitens non adhuc de peccato turpi ab alio absolutus est, esse invalidam etiam quoad alia peccata; secus autem, (c'est-à-dire qu'elle est valide *etiam* quoad alia) si ab alio jam absolutus fuisset. »

(2) *Comment.*, n. 86, nota 22. Cfr. Aertnys : VI, n. 249, I.

(3) V. *Nouv. Revue Théol.*, t. I, p. 439, note 3; t. III, p. 598 : XXIII-XXVII. Piat : *Comm. in c.* A. S., p. 80; on y trouvera d'autres autorités. — Bucceroni : *Comment. in C.* Sacram., n. 76. Génicot : *op. cit.*, n. 352, 5°. Putzer : *Op. cit.*, n. 145, § 2, II fin. Hilarius à Sexten : *De Censur.*, § 16, p. 138. Haine : *op. cit.*, q. 92, *Dixi 2°*. Palmieri : *op. theol. Baller.*, n. 648, nota a. Collat. Brug., t. IV, p. 80. Aertnys : *Theol. mor.*, VI, n. 249, I, 2°. D'Annibale : *Summ. theol. mor.*, t. III, n. 324, nota 37.

(4) *Comment. in C.* Apostolicæ Sedis, n. 26.

réserve, le synode poursuit : « Verum, hæc omnia accipienda sunt *de prima hujus criminis* absolutione; id est, *prout in S. O. die 29 maii 1867 decretum fuit*, liberum esse confessario absolvere personam complicem, quæ a peccato complicitatis inhonesto absoluta jam fuit per alium confessarium : dandum tamen semper esse consilium confessario, de quo agitur, ut, nisi cogat necessitas, se abstineat ab excipiendis personæ complicis, licet jam a peccato complicitatis absolutæ, sacris confessionibus. »

L'absolution du péché de complicité déjà remis directement est donc valide, et n'expose pas à la censure (1) : la bulle *Sacramentum* ne concerne pas ce cas.

Toutefois, cette absolution peut être gravement illicite. D'abord, si la confession, ainsi faite sans motif grave, expose à un danger prochain de péché, p. e. de sollicitation (2); ensuite, si le confesseur a été relevé de la censure encourue pour avoir absous son complice, sous la condition de ne plus l'entendre : cette condition interdit l'acte contraire, mais sans l'invalider (3).

2) Celui qui absout son complice encourt l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, et dont on ne peut absoudre en vertu d'aucune faculté générale.

Cette peine est portée contre ceux qui violent la loi que nous venons d'exposer, c'est-à-dire contre les confesseurs qui pèchent gravement contre cette loi en absolvant directement le péché de complicité non encore remis.

a) *Les confesseurs*. Quelques auteurs enseignent que le

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 601 : XXIX.

(2) D'Annibale : *Comment.*, n. 87, nota 27.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 601 : XXVIII; t. IV, p. 645 suiv. Bucceroni : *Comm. in C.* SACRAMENTUM, n. 82, R. 4°. Putzer : *Comm. in Fac. Ap.*, n. 145, II et III c; cfr. n. 13, II.

prêtre n'encourt pas la censure s'il n'est pas approuvé (1); nous sommes d'un avis opposé (2), mais nous y mettons cette restriction : « si quem homines aliunde sciant nullam habere jurisdictionem : debet enim saltem *externa species* veræ absolutionis adesse (3). »

b) ... *qui pèchent gravement contre cette loi.* Ceux que le doute de droit ou de fait, ou l'inadvertance (ad II, 1, b) excuse de péché grave, et ceux qui peuvent validement et licitement absoudre à l'article de la mort, n'encourent pas la peine. Il en faudrait dire autant de celui qui ignorerait vraiment la loi. Mais celui qui serait dans l'ignorance crasse au sujet de la peine seulement, l'encourrait quand même (4).

c) *en absolvant.* Si l'on n'absout pas, on n'encourt pas la peine. Et comme nous sommes en matière pénale, de stricte interprétation, il faudrait, pour réaliser le terme : *absolventes*, que l'absolution soit donnée réellement et sans feinte. Car « quoties lex pœnalis *actum* quemdam punit, is intelligitur in sua natura perfectus, ita ut nihil ei desit ut valeat, vel ut alias valere possit (5). »

C'est ce que S. Alphonse (6) soutint contre une déclaration qu'il avait reçue de la Pénitencerie le 9 Juillet 1751 ; et comme la Constitution *Apostolicæ Sedis* semblait lui donner raison en disant simplement : *absolventes complicem*,... tous les auteurs continuèrent de suivre son avis. Mais la S. Pénitencerie maintint et renouvela sa déclaration, le 1er Mars 1878 (7), et le S. Office la confirma le

(1) Bucceroni : *Comm. in C.* Sacram., n. 79. Piat : *Comm. in C.* Apostolicæ Sedis, p. 77.

(2) Cfr. D'Annibale : *Comm.*, n. 84, nota 11.

(3) Lehmkuhl : t. II, n. 936, 1, c.

(4) S. Off. 13 jan. 1892 : *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIV, p. 170 et 173.

(5) Bucceroni : *Comm. in C.* Sacramentum, n. 79.

(6) *Theol. mor.*, VI, n. 556.

(7) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVI, p. 365.

5 Décembre 1883, en décidant, *facto verbo cum SSmo*, qu'on ne peut plus enseigner l'opinion contraire (1). C'est une extension de la loi, faite pour empêcher le confesseur d'échapper à la peine en trompant indignement son complice.

d) *directement.* Car l'absolution directe est seule l'absolution véritable, interdite par Benoît XIV (ad II, 1, a). Or, l'absolution directe d'un péché suppose nécessairement que ce péché est déclaré en confession : un juge ne peut pas porter de sentence sur un fait qu'il ignore. Donc, toutes les fois que le péché de complicité n'est pas confessé, on ne l'absout pas, et conséquemment on n'encourt pas la censure. C'est ce que la S. Pénitencerie a admis dans sa réponse du 16 Mai 1877. Une exception a été introduite, qui est une nouvelle extension de la censure. Le 19 Février 1896, la S. Pénitencerie a déclaré, *approbante SSmo*, que le confesseur encourt l'excommunication pour l'absolution indirecte du péché de complicité non encore remis, si le pénitent ne le confesse pas « ideo... quia ad id confessarius pœnitentem induxit, sive directe, sive indirecte (2). » Cette déclaration est amplement justifiée par la nécessité d'empêcher le confesseur d'induire si indignement son pénitent en erreur et de se moquer impunément de la loi.

Ad III. La bulle *Sacramentum* défend l'absolution du complice « extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote qui confessarii munus obire possit... » Le complice absout donc licitement quand il y a danger de mort et absence, au moins morale, de tout autre prêtre.

1) L'article de la mort comprend tout danger sérieux qui

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVI, p. 366.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXVIII, p. 206. Voir ci-dessus la note 2 de la page 152.

inspire une crainte probable de la mort. Il suffit qu'il soit prudemment estimé tel ; il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir sur la valeur de l'absolution si l'on constate dans la suite que le danger n'était pas réel (1).

Cette première condition est seule requise pour la valeur de l'absolution : car à l'article de la mort, toute réserve cesse, sans exception, et la juridiction est restituée même au complice (2).

2) Mais pour absoudre licitement, il faut, en outre, qu'aucun autre prêtre ne soit présent ou ne puisse absoudre le mourant sans danger de scandale ou d'infamie, i. e. « suspicionis in populo id fieri propter impedimentum ex peccato cum pœnitente ortum (3). »

D'après les déclarations de la bulle *Apostolici muneris*, un prêtre non approuvé doit être préféré au complice. Il en est de même, disent les auteurs, d'un prêtre suspens ou excommunié. Il faut excepter les cas où il y a danger de scandale ou d'infamie : ce qui sera souvent si l'on doit appeler un prêtre non approuvé (4), et presque toujours si on a recours à un prêtre frappé d'une censure publique (5).

Un autre prêtre est censé présent si on peut le mander sans danger réel, ou avec un danger feint seulement, d'infamie ou de scandale, ou si ce danger réel existe parce qu'on a négligé de le prévenir ou de l'éloigner alors qu'on le pouvait (6).

Même en présence d'un autre prêtre, le complice peut

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 603 suiv. Bucceroni : *Comm. in C.* SACRAM., n. 66.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXX, p. 280. Constit. *Apostolici muneris*, § 4.

(3) Piat : *Com. in c. A. S.*, p. 82, (6) ; Theol. Mechl., *l. c.*, n. 35, q. 4.

(4) Cfr. Ballerini : *Op. theol.*, tract. X, n. 653 : *Maxima autem.* Salmant.: *Theol. mor.*, append. ad tract. VI, c. VI, n. 258.

(5) C. *Apostolici muneris*, § 2. *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 605. Lehmkuhl : n. 937, 1.

(6) C. *Apostolici muneris*, § 3. *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 608 suiv.

absoudre le mourant qu'il sait exposé au danger prochain de se confesser sacrilègement à cet autre prêtre (1), comme aussi celui qui refuse obstinément et de bonne foi de se confesser à un autre (2), ou qu'un autre prêtre ne veut pas confesser (3). Il peut absoudre également s'il a légitimement commencé la confession de son complice lorsque le danger de mort disparaît, ou qu'il survient un autre prêtre (4). Car la juridiction acquise persévère jusqu'à ce que la cause soit terminée, puisqu'elle est donnée pour prononcer une sentence. Mais s'il a commencé illégitimement la confession, il ne peut pas l'achever, lors même qu'il se repentirait de sa faute : son acte reste une simple usurpation de pouvoir (5). « Nisi *nunc* periculum mortis urgeat, neque amplius suppetat facultas vocandi alterum sacerdotem : quodsi vere hujusmodi necessitatis conditio adest,... confessarius, quem revera causæ inceptæ pœnitet, sine novo peccato, atque etiam sine censura videtur posse absolvere (6). »

Tous ceux qui absolvent illicitement à l'article de la mort encourent la censure.

Ad IV. 1) Titius n'a pas encouru la censure pour l'absolution donnée à Berthe. Car le péché de Berthe n'a pas été extérieurement manifeste, et dès lors il n'y a pas eu complicité formelle, quand même il aurait péché lui-même intérieurement (ad I, 3, 4 b).

Pennacchi : *Op. cit.*, p. 339, 5°. Marc : n. 1781. Ballerini, n. 653 : *Quod attinet.* D'Annibale : *Comm.* n. 85.

(1) Lehmkuhl, n. 937, et Pennacchi, p. 339, 2° et 3°. *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 613.

(2) Bucceroni : *l. c.*, n. 67. *Nouv. Revue Théol.*, III, p. 613.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 607. Pennacchi, p. 338, 1°. Cfr. Ballerini, n. 653 : *Difficultas.*

(4) *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 611.

(5) *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 611-613. Pennacchi, p. 342-344.

(6) Lehmkuhl, n. 938. Cfr. Pennacchi, p. 343.

2) Il est excommunié pour avoir absous son ami, avec lequel il a commis deux péchés de complicité : par discours déshonnêtes et par mutuelle excitation à pécher avec une tierce personne. Ballerini (1) nie que toute convention ou entente ayant pour objet un péché grave contre le sixième commandement, tombe sous la loi de Benoît XIV. Mais le contraire n'est pas douteux (2); car il est évident qu'une semblable convention, indépendamment même de son exécution, constitue une faute contre la pureté, à laquelle les contractants participent : et dès lors il y a complicité formelle « conventionis iniquæ contra castitatem, » si les consentements sont réels et suffisamment exprimés (ad I, 4).

3) Titius a également encouru la censure quand il a absous Caia la première fois. Car l'absolution directe du péché de complicité n'est permise que lorsqu'il y a danger de mort. Or, il n'y avait pas danger en cette occasion; et ni le temps pascal, ni les invitations de ses proches au devoir pascal, ni l'absence de tout autre prêtre, ni les soupçons de son mari ne mettaient Caia en danger de mort. L'absolution directe restait donc interdite.

Titius avait deux autres moyens pour tirer sa complice d'embarras. Il pouvait lui expliquer que dans ces circonstances, devant communier sous peine d'infamie et n'ayant pas de confesseur qui pût l'absoudre, elle pouvait communier après avoir fait un acte de contrition de ses péchés (3) : Titius aurait dû alors la disposer à cette contrition. Il

(1) *Op. theol., l. c.*, n. 647.

(2) Bucceroni : *Comm. in C.* Sacram., n. 69. Marc : n. 1784, 1°. Haine : *Op. cit.*, q. 92 : *Resolvitur 2 et 3.* Pennacchi, p. 338, nota. D'Annibale : *Comm.* n. 83. Rota : *op. cit.*, n. 136. Konings : *op. cit.*, n. 1406, 1°, a. Piat : *Comm. in C.* Apostolicæ Sedis, p. 81, où l'on trouvera encore d'autres autorités.

(3) Cfr. Aertnys, lib, vi, n. 97, ii, et 98, q. 5 et 6.

pouvait aussi, surtout si la contrition parfaite de Caia était douteuse, lui donner l'absolution de ses autres péchés, en l'avertissant de son obligation de confesser le péché de complicité à un autre : l'obligation de communier, le danger d'infamie aux yeux de ses proches dans le cas où elle n'aurait pas communié, et l'absence de tout autre prêtre justifiaient bien le manque d'intégrité matérielle de la confession (ad II, 1, a).

Quant au soupçon que le mari de Caia faisait peser sur Titius lui-même, c'est une circonstance qui ne concourt pas à autoriser l'absolution indirecte : car si Titius s'entretient avec Caia pour la disposer à la contrition parfaite, sans l'absoudre, le mari, en voyant communier sa femme, croira qu'elle s'est confessée, et son soupçon s'évanouira. Même dans le cas où la contrition de Caia serait douteuse, Titius ne trouverait dans ce soupçon qu'un motif pour donner plus facilement l'absolution indirecte, afin de conjurer le danger d'infamie par la communion de Caia : mais non un motif suffisant par lui-même, « quia non censetur absolute diffamatus, qui apud unum vel alterum tantum suam famam amiserit (1). »

4) Titius a licitement absous Caia la seconde fois : il avait légitimement commencé la confession quand il y avait danger probable de mort, d'après une estimation prudente, et en l'absence de tout autre prêtre; il pouvait donc absoudre (ad III). J. VULSTEKE.

(1) S. Alph. : *Theol. mor.*, III, n. 973.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Lettre apostolique sur l'Américanisme.

Nous sommes heureux de publier cette lettre du Souverain Pontife, qui, espérons-le, mettra fin aux controverses et polémiques, qu'a suscitées l'Américanisme.

Nous aurons peut-être l'occasion de revenir sur cet important document.

Dilecto Filio nostro Jacobo tit. Sanctæ Mariæ Trans Tiberim S. R. E. Presbytero Cardinali Gibbons Archiepiscopo Baltimorensi

LEO PP. XIII.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Testem benevolentiæ Nostræ hanc ad te epistolam mittimus, ejus nempe benevolentiæ, quam, diuturno Pontificatus Nostri cursu, tibi et Episcopis collegis tuis ac populo Americæ universo profiteri nunquam destitimus, occasionem omnem libenter nacti sive ex felicibus Ecclesiæ vestræ incrementis, sive ex utiliter a vobis recteque gestis ad catholicorum rationes tutandas et evehendas. Quin imo sæpe etiam accidit egregiam in gente vestra indolem suspicere et admirari ad præclara quæque experrectam atque ad ea prosequenda quæ humanitatem omnem juvant splendoremque civitatis. — Quamvis autem non eo nunc spectet epistola ut alias sæpe tributas laudes confirmet, sed ut nonnulla potius cavenda et corrigenda significet; quia tamen eadem apostolica caritate conscripta est, qua vos et prosequuti semper et alloquuti sæpe fuimus, jure expectamus, ut hanc

pariter amoris Nostri argumentum censeatis; idque eo magis futurum confidimus quod apta nataque ea sit ad contentiones quasdam extinguendas, quæ, exortæ nuper in vobis, etsi non omnium, at multorum certe animos, haud mediocri pacis detrimento, perturbant.

Compertum tibi est, dilecte Fili Noster, librum de vita *Isaaci-Thomæ Hecker,* eorum præsertim opera, qui aliena lingua edendum vel interpretandum susceperunt, controversias excitasse non modicas ob invectas quasdam de ratione christiane vivendi opiniones. Nos igitur, ut integritati fidei, pro supremo Apostolatus munere, prospiciamus et fidelium securitati caveamus, volumus de re universa fusiori sermone ad te scribere.

Novarum igitur, quas diximus, opinionum id fere constituitur fundamentum : quo facilius qui dissident ad catholicam sapientiam traducantur, debere Ecclesiam ad adulti sæculi humanitatem aliquanto propius accedere, ac, veteri relaxata severitate, recens invectis populorum placitis ac rationibus indulgere. Id autem non de vivendi solum disciplina, sed de doctrinis etiam quibus *fidei depositum* continetur, intelligendum esse multi arbitrantur. Opportunum enim esse contendunt, ad voluntates discordium alliciendas, si quædam doctrinæ capita, quasi levioris momenti, prætermittantur, aut molliantur ita, ut non eumdem retineant sensum quem constanter tenuit Ecclesia. — Id porro, dilecte Fili Noster, quam improbando sit consilio excogitatum, haud longo sermone indiget; si modo doctrinæ ratio atque origo repetatur, quam tradit Ecclesia. Ad rem Vaticana Synodus : « Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philo- » sophicum inventum proposita est humanis ingeniis perfi- » cienda, sed tamquam divinum depositum Christi Sponsæ » tradita fideliter custodienda et infallibiliter declaranda... Is » sensus sacrorum dogmatum perpetuo est retinendus, quem » semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo » sensu altioris intelligentiæ specie et nomine recedendum (1). »

(1) Const. de Fid. cath. c. IV.

Neque omnino vacare culpa censendum est silentium illud, quo catholicæ doctrinæ principia quædam consulto prætereuntur ac veluti oblivione obscurantur. — Veritatum namque omnium, quotquot christiana disciplina complectitur, unus atque idem auctor est et magister *Unigenitus Filius qui est in sinu Patris* (1). Easdem vero ad ætates quaslibet ac gentes accommodatas esse, perspicue ex verbis colligitur, quibus ipse Christus apostolos est alloquutus : *Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi* (2). Quapropter idem Vaticanum Concilium : « Fide » divina, inquit, et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in » verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia, sive » solemni judicio sive ordinario et universali magisterio, tam- » quam divinitus revelata proponuntur (3). » — Absit igitur ut de tradita divinitus doctrina quidpiam quis detrahat vel consilio quovis prætereat; id enim qui faxit, potius catholicos sejungere ab Ecclesia, quam qui dissident ad Ecclesiam transferre volet. Redeant, nil enim Nobis optatius, redeant universi, quicumque ab ovili Christi vagantur longius; non alio tamen itinere, quam quod Christus ipse monstravit.

Disciplina autem vivendi, quæ catholicis hominibus datur, non ejusmodi est, quæ, pro temporum et locorum varietate, temperationem omnem rejiciat. — Habet profecto Ecclesia, inditum ab Auctore suo, clemens ingenium et misericors; quam ob caussam, inde a sui exordio, id præstitit libens, quod Paulus Apostolus de se profitebatur : *Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos* (4). — Ætatum vero præteritarum omnium historia testis est, Sedem hanc Apostolicam, cui non magisterium modo, sed supremum etiam regimen totius Ecclesiæ tributum est, constanter quidem *in eodem dogmate, eodem*

(1) Joann. I, 18.
(2) Matth. XXVIII, 19.
(3) Const. de Fid. cath. c. III.
(4) I Cor. IX, 22.

sensu, eademque sententia (1) hæsisse ; at vivendi disciplinam ita semper moderari consuevisse, ut, divino incolumi jure diversarum adeo gentium, quas amplectitur, mores et rationes numquam neglexerit. Id si postulet animorum salus, nunc etiam facturam quis dubitet? — Non hoc tamen privatorum hominum arbitrio definiendum, qui fere specie recti decipiuntur ; sed Ecclesiæ judicium esse opportet in eoque acquiescere omnes necesse est, quicumque Pii VI decessoris Nostri reprehensionem cavere malunt. Qui quidem propositionem LXXVIII synodi Pistoriensis « Ecclesiæ ac Spiritui Dei quo ipsa regitur injuriosam » *edixit*, quatenus examini subjiciat disciplinam ab Ecclesia » constitutam et probatam, quasi Ecclesia disciplinam consti- » tuere possit inutilem et onerosiorem quam libertas christiana » patiatur. »

In caussa tamen de qua loquimur, dilecte Fili Noster, plus affert periculi estque magis catholicæ doctrinæ disciplinæque infestum consilium illud, quo rerum novarum sectatores arbitrantur libertatem quamdam in Ecclesiam esse inducendam, ut, constricta quodammodo potestatis vi ac vigilantia, liceat fidelibus suo cujusque ingenio actuosæque virtuti largius aliquanto indulgere. Hoc nimirum requiri affirmant ad libertatis ejus exemplum, quæ, recentius invecta, civilis fere communitatis jus modo ac fundamentum est. De qua Nos fuse admodum loquuti sumus in iis Litteris, quas de civitatum constitutione ad Episcopos dedimus universos ; ubi etiam ostendimus, quid inter Ecclesiam, quæ jure divino est, intersit ceterasque consociationes quæ libera hominum voluntate vigent. — Præstat igitur quamdam potius notare opinionem, quæ quasi argumentum affertur ad hanc catholicis libertatem suadendam. Aiunt enim, de Romani Pontificis infallibili magisterio, post solemne judicium de ipso latum in Vaticana Synodo, nihil jam oportere esse sollicitos ; quam ob rem, eo jam in tuto collocato, posse nunc ampliorem cuivis ad cogitandum atque agendum

(1) Conc. Vatic. *Ibid.* c. IV.

patere campum. — Præposterum sane arguendi genus : si quid enim ex magisterio Ecclesiæ infallibili suadet ratio, hoc certe est, ut ab eo ne quis velit discedere, imo omnes eidem se penitus imbuendos ac moderandos dent, quo facilius a privato quovis errore serventur immunes. Accedit, ut ii, qui sic arguunt, a providentis Dei sapientia discedant admodum ; quæ quum Sedis Apostolicæ auctoritatem et magisterium affirmata solemniore judicio voluit, idcirco voluit maxime, ut pericula præsentium temporum animis catholicorum efficacius caveret. Licentia quæ passim cum libertate confunditur ; quidvis loquendi obloquendique libido ; facultas denique quidlibet sentiendi litterarumque formis exprimendi, tenebras tam alte mentibus obfuderunt, ut major nunc quam ante sit magisterii usus et necessitas, ne a conscientia quis officioque abstrahatur. — Abest profecto a Nobis ut quæcumque horum temporum ingenium parit, omnia repudiemus ; quin potius quidquid indagando veri aut enitendo boni attingitur, ad patrimonium doctrinæ augendum publicæque prosperitatis fines proferendos, libentibus sane Nobis, accedit. Id tamen omne, ne solidæ utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet, Ecclesiæ auctoritate sapientiaque posthabita.

Sequitur ut ad ea veniamus quæ ex his, quas attigimus, opinionibus consectaria veluti proferuntur ; in quibus si mens, ut credimus, non mala, at certe res carere suspicione minime videbuntur. — Principio enim externum magisterium omne ab iis, qui christianæ perfectioni adipiscendæ studere velint, tamquam superfluum, immo etiam minus utile, rejicitur : ampliora, aiunt, atque uberiora nunc quam elapsis temporibus, in animos fidelium Spiritus Sanctus influit charismata, eosque, medio nemine, docet arcano quodam instinctu atque agit. — Non levis profecto temeritatis est velle modum metiri, quo Deus cum hominibus communicet ; id enim unice ex ejus voluntate pendet, estque ipse munerum suorum liberrimus dispensator. *Spiritus ubi vult spirat* (1). *Unicuique autem nostrum data est gratia secundum mensuram donationis Christi* (2). — Ecquis autem

(1) Joan. III, 8. (2) Eph. IV, 7.

repetens Apostolorum historiam, exordientis Ecclesiæ fidem, fortissimorum martyrum certamina et cædes, veteres denique plerasque ætates sanctissimorum hominum fœcundissimas, audeat priora tempora præsentibus componere eaque affirmare minore Spiritus Sancti effusione donata? Sed, his omissis, Spiritum Sanctum secreto illapsu in animis justorum agere eosque admonitionibus et impulsionibus excitare, nullus est qui ambigat; id ni foret, externum quodvis præsidium et magisterium inane esset. « Si quis.... salutari, id est evangelicæ prædi- » cationi consentire posse confirmat, absque illuminatione » Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo » et credendo veritati, hæretico fallitur spiritu (1). » Verum, quod etiam experiendo novimus, hæ Sancti Spiritus admonitiones et impulsiones plerumque, non sine quodam externi magisterii adjumento ac veluti comparatione, persentiuntur. « Ipse, ad rem Augustinus, in bonis arboribus cooperatur » fructum, qui et forinsecus rigat atque excolit per quemlibet » ministrum, et per se dat intrinsecus incrementum (2). » Scilicet ad communem legem id pertinet, qua Deus providentissimus, uti homines plerumque fere per homines salvandos decrevit, ita illos, quos ad præstantiorem sanctimoniæ gradum advocat, per homines eo perducendos constituit, « ut nimirum, quemadmodum » Chrysostomus ait, per homines a Deo discamus (3). » Præclarum ejus rei exemplum, ipso Ecclesiæ exordio, positum habemus : quamvis enim Saulus, *spirans minarum et cædis* (4), Christi ipsius vocem audivisset ab eoque quæsivisset : *Domine, quid me vis facere;* Damascum tamen ad Ananiam missus est : *Ingredere civitatem, et ibi dicetur tibi quid te oporteat facere.* — Accedit præterea, quod qui perfectiora sectantur, hoc ipso quod ineunt intentatam plerisque viam, sunt magis errori obnoxii, ideoque magis quam ceteri doctore ac duce indigent.

(1) Conc. Arausic. II, can. VII.
(2) De Grat. Christ c. XIX.
(3) Hom. I, in Inscr. altar.
(4) Act. Ap. IX, 1.

— Atque hæc agendi ratio jugiter in Ecclesia obtinuit; hanc ad unum omnes doctrinam professi sunt, quotquot, decursu sæculorum, sapientia ac sanctitate floruerunt; quam qui respuant, temere profecto ac periculose respuent.

Rem tamen bene penitus consideranti, sublato etiam externo quovis moderatore, vix apparet in novatorum sententia quorsum pertinere debeat uberior ille Spiritus Sancti influxus, quem adeo extollunt. — Profecto maxime in excolendis virtutibus Spiritus Sancti præsidio opus est omnino : verum qui nova sectari adamant, naturales virtutes præter modum efferunt, quasi hæ præsentis ætatis moribus ac necessitatibus respondeant aptius, iisque exornari præstet, quod hominem paratiorem ad agendum ac strenuiorem faciant. — Difficile quidem intellectu est, eos, qui christiana sapientia imbuantur, posse naturales virtutes supernaturalibus anteferre, majoremque illis efficacitatem ac fœcunditatem tribuere. Ergone natura, accedente gratia, infirmior erit, quam si suis ipsa viribus permittatur? Num vero homines sanctissimi, quos Ecclesia observat palamque colit, imbecillos se atque ineptos in naturæ ordine probavere quod christianis virtutibus excelluerunt? Atqui, etsi naturalium virtutum præclaros quandoque actus mirari licet, quotus tamen quisque est inter homines qui naturalium virtutum habitu reapse polleat? Quis enim est, qui animi perturbationibus, iisque vehementibus non incitetur? Quibus constanter superandis, sicut etiam universæ legi in ipso naturæ ordine servandæ, divino quodam subsidio juvari hominem necesse est. Singulares vero actus, quos supra innuimus, sæpe, si intimius perspiciantur, speciem potius virtutis quam veritatem præ se ferunt. — Sed demus tamen esse : *currere in vacuum* quis nolit æternamque oblivisci beatitatem, cui nos benigne destinat Deus, ecquid naturales virtutes habent utilitatis, nisi divinæ gratiæ munus ac robur accedat? Apte quidem Augustinus : « Magnæ vires et cursus celerrimus, sed præter viam (1). »

(1) In Ps. xxxi, 4.

Sicut enim præsidio gratiæ natura hominum, quæ, ob communem noxam, in vitium ac dedecus prolapsa erat, erigitur novaque nobilitate evehitur ac roboratur; ita etiam virtutes, quæ non solis naturæ viribus, sed ejusdem ope gratiæ exercentur, et fœcundæ fiunt beatitatis perpetuo mansuræ et solidiores ac firmiores existunt.

Cum hac de naturalibus virtutibus sententia, alia cohæret admodum, qua christianæ virtutes universæ in duo quasi genera dispertiuntur, in *passivas*, ut aiunt, atque *activas;* adduntque, illas in elapsis ætatibus convenisse melius, has cum præsenti magis congruere. — De qua quidem divisione virtutum quid sentiendum sit, res est in medio posita; virtus enim, quæ vere *passiva* sit, nec est nec esse potest. « Virtus, sic sanctus Tho» mas, nominat quamdam potentiæ perfectionem; finis autem » potentiæ actus est; et nihil est aliud actus virtutis, quam » bonus usus liberi arbitrii (1); » adjuvante utique Dei gratia, si virtutis actus supernaturalis sit. — Christianas autem virtutes, alias temporibus aliis accommodatas esse, is solum velit, qui Apostoli verba non meminerit : *Quos præscivit, hos et prædestinavit conformes fieri imagini Filii sui* (2). Magister et exemplar sanctitatis omnis Christus est; ad cujus regulam aptari omnes necesse est, quotquot avent beatorum sedibus inseri. Jamvero, haud mutatur Christus progredientibus sæculis; sed *idem heri et hodie et in sæcula* (3). Ad omnium igitur ætatum homines pertinet illud : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde* (4); nulloque non tempore Christus se nobis exhibet *factum obedientem usque ad mortem* (5); valetque quavis ætate Apostoli sententia : *Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis* (6). — Quas

(1) I^a, II^e, a. 1.
(2) Rom. VIII, 29.
(3) Hebr. XIII, 8.
(4) Matth. XI, 29.
(5) Philip. II, 8.
(6) Galat. V, 24.

utinam virtutes multo nunc plures sic colerent, ut homines sanctissimi præteritorum temporum! Qui demissione animi, obedientia, abstinentia *potentes* fuerunt *opere et sermone*, emolumento maximo nedum religiosæ rei sed publicæ ac civilis.

Ex quo virtutum evangelicarum velut contemptu, quæ perperam *passivæ* appellantur, pronum erat sequi; ut religiosæ etiam vitæ despectus sensim per animos pervaderet. Atque id novarum opinionum fautoribus commune esse, conjicimus ex eorum sententiis quibusdam circa vota quæ Ordines religiosi nuncupant. Aiunt enim, illa ab ingenio ætatis nostræ dissidere plurimum, utpote quæ humanæ libertatis fines coërceant; esseque ad infirmos animos magis quam ad fortes apta; nec admodum valere ad christianam perfectionem humanæque consociationis bonum, quin potius utrique rei obstare atque officere. — Verum hæc quam falso dicantur, ex usu doctrinaque Ecclesiæ facile patet, cui religiosum vivendi genus maxime semper probatum est. Nec sane immerito : nam qui, a Deo vocati, illud sponte sua amplectantur, non contenti communibus præceptorum officiis, in evangelica euntes consilia, Christo se milites strenuos paratosque ostendunt. Hocne debilium esse animorum putabimus? aut noxium? Qui ita se votorum religione obstringunt, adeo sunt a libertatis jactura remoti, ut multo pleniore ac nobiliore fruantur, ea nempe *qua Christus nos liberavit* (1).

Quod autem addunt, religiosam vivendi rationem aut non omnino aut parum Ecclesiæ juvandæ esse, præterquam quod religiosis Ordinibus invidiosum est, nemo unus certe sentiet, qui Ecclesiæ annales evolverit. Ipsæ vestræ fœderatæ civitates num non ab alumnis religiosarum familiarum fidei pariter atque humanitatis initia habuerunt? quorum uni nuper, quod plane vobis laudi fuit, statuam publice ponendam decrevistis. — Nunc vero, hoc ipso tempore, quam alacrem, quam frugiferam catholicæ rei religiosi cœtus, ubicumque ii sunt, navant operam!

(1) Galat. IV, 31.

Quam pergunt multi novas oras Evangelio imbuere et humanitatis fines propagare; idque per summam animi contentionem summaque pericula! Ex ipsis, haud minus quam e clero cetero, plebs christiana verbi Dei præcones conscientiæque moderatores, juventus institutores habet, Ecclesia denique omnis sanctitatis exempla. — Nec discrimen est laudis inter eos qui actuosum vitæ genus sequuntur, atque illos, qui, recessu delectati, orando afflictandoque corpori vacant. Quam hi etiam præclare de hominum societate meruerint, mereant, ii norunt profecto qui, quid ad placandum conciliandumque Numen possit *deprecatio justi assidua* (1), minime ignorant, ea maxime quæ cum afflictatione corporis conjuncta est.

Si qui igitur hoc magis adamant, nullo votorum vinculo, in cœtum unum coalescere, quod malint, faxint; nec novum id in Ecclesia nec improbabile institutum. Caveant tamen ne illud præ religiosis Ordinibus extollant; quin potius, cum modo ad fruendum voluptatibus proclivius, quam ante, sit hominum genus, longe pluris ii sunt habendi, qui, *relictis omnibus, sequuti sunt Christum.*

Postremo ne nimiis moremur, via quoque et ratio, qua catholici adhuc sunt usi ad dissidentes revocandos, deserenda edicitur aliaque in posterum adhibenda. — Qua in re hoc sufficit advertisse, non prudenter, dilecte Fili Noster, id negligi quod diu experiendo antiquitas comprobavit, apostolicis etiam documentis erudita. — Ex Dei verbo habemus (2), omnium officium esse proximorum saluti juvandæ operam dare, ordine graduque quem quisque obtinet. Fideles quidem hoc sibi a Deo assignatum munus utillime exequentur morum integritate, christianæ caritatis operibus, instante ad Deum ipsum assiduaque prece. At qui e clero sunt idipsum præstent oportet sapienti Evangelii prædicatione, sacrorum gravitate et splendore, præcipue autem eam in se formam doctrinæ exprimentes, quam Tito ac Timotheo Apostolus tradidit. — Quod si, e diversis

(1) Jac. v, 16.
(2) Eccli., XVII, 12.

rationibus verbi Dei eloquendi, ea quandoque præferenda videatur, qua ad dissidentes non in templis dicant sed privato quovis honesto loco, nec ut qui disputent sed ut qui amice colloquantur; res quidem reprehensione caret : modo tamen ad id muneris auctoritate Episcoporum ii destinentur, qui scientiam integritatemque suam antea ipsis probaverint. — Nam plurimos apud vos arbitramur esse, qui ignoratione magis quam voluntate a catholicis dissident; quos ad unum Christi ovile facilius forte adducet qui veritatem illis proponat amico quodam familiarique sermone.

Ex his igitur, quæ hucusque disseruimus, patet, dilecte Fili Noster, non posse Nobis opiniones illas probari, quarum summam *Americanismi* nomine nonnulli indicant. — Quo si quidem nomine peculiaria animi ornamenta, quæ, sicut alia nationes alias, Americæ populos decorant, significare velint; item si statum vestrarum civitatum, si leges moresque quibus utimini, non est profecto cur ipsum rejiciendum censeamus. At si illud usurpandum ideo est, ut doctrinæ superius allatæ, non indicentur modo, immo vero etiam cohonestentur; quodnam est dubium, quin Venerabiles Fratres Nostri Episcopi Americæ, ante ceteros, repudiaturi ac damnaturi sint utpote ipsis totique eorum genti quam maxime injuriosum? Suspicionem enim id injicit esse apud vos, qui Ecclesiam in America aliam effingant et velint, quam quæ in universis regionibus est. — Una, unitate doctrinæ sicut unitate regiminis, eaque catholica est Ecclesia : cujus quoniam Deus in Cathedra Beati Petri centrum ac fundamentum esse statuit, jure Romana dicitur; *ubi* enim *Petrus*, *ibi Ecclesia* (1). Quam ob rem quicumque catholico nomine censeri vult, is verba Hieronymi ad Damasum Pontificem usurpare ex veritate debet : « Ego nullum primum, nisi » Christum, sequens, beatitudini tuæ, idest Cathedræ Petri » communione consocior : super illam petram ædificatam Eccle- » siam scio; quicumque tecum non colligit spargit. »

(1) S. Ambr. in Ps. XL, 57.

Hæc, dilecte Fili Noster, quæ, singularibus litteris, officio muneris ad te damus, ceteris etiam fœderatarum civitatum Episcopis communicanda curabimus ; caritatem iterum testantes, qua gentem vestram universam complectimur ; quæ sicut elapsis temporibus multa pro religione gessit, majora etiam in posterum, Deo feliciter opitulante, præstituram portendit. — Tibi autem et fidelibus Americæ omnibus Apostolicam benedictionem, divinorum subsidiorum auspicem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXII mensis Januarii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Oratoires semi-publics.

A sacra Rituum Congregatione sæpe postulatum est, quænam Oratoria ceu semipublica habenda sint. Constat porro Oratoria publica ea esse, quæ auctoritate Ordinarii ad publicum Dei cultum perpetuo dedicata, benedicta, vel etiam solemniter consecrata, januam habent in via, vel liberum a publica via Fidelibus universim pandunt ingressum. Privata e contra stricto sensu dicuntur Oratoria, quæ in privatis ædibus in commodum alicujus personæ, vel familiæ ex Indulto Sanctæ Sedis erecta sunt. Quæ medium inter hæc duo locum tenent, ut nomen ipsum indicat, Oratoria semi-publica sunt et vocantur. Ut autem quælibet ambiguitas circa hæc Oratoria amoveatur, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, statuit et declaravit : Oratoria semi-publica ea esse, quæ etsi in loco quodammodo privato, vel non absolute publico, auctoritate Ordinarii erecta sunt ; commodo tamen, non Fidelium omnium nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed ali-

cujus communitatis vel personarum cœtus inserviunt. In his omnes qui sacrosancto Missæ Sacrificio intersunt, præcepto audiendi Sacrum satisfacere valent. Hujus generis Oratoria sunt quæ pertinent ad Seminaria et Collegia ecclesiastica; ad pia Instituta et Societates votorum simplicium, aliasque Communitates sub regula sive statutis saltem ab Ordinario approbatis; ad Domus spiritualibus exercitiis addictas; ad Convictus et Hospitia juventuti litteris, scientiis, aut artibus instituendæ destinata; ad Nosocomia, Orphanotrophia, nec non ad Arces et Carceres; atque similia Oratoria, in quibus ex instituto aliquis Christifidelium cœtus convenire solet ad audiendam Missam. Quibus adjungi debent Capellæ, in Cœmeterio rite erectæ, dummodo in Missæ celebratione, non iis tantum ad quos pertinent, sed aliis etiam Fidelibus aditus pateat. Voluit autem Sanctitas Sua sarta et tecta jura ac privilegia Oratoriorum, quibus fruuntur Emi S. R. E. Cardinales, Rmi Sacrorum Antistites, atque Ordines Congregationesque Regulares. Ac præterea confirmare dignata est Decretum in una Nivernen. diei 8 Martii 1879. Contrariis non obstantibus quibuscunque. Die 23 Januarii 1899.

C. CARD. MAZZELLA, Ep. Prænest., S. R. C. Præf.
Diomedes Panici, *S. R. C. Secret.*

Voici les décisions *in Nivernen.* confirmées par le présent Décret :

Nivernen.

Rmus D. Stephanus Antonius Lelong Episcopus Nivernen. quæ sequuntur Sacræ Rituum Congregationi exposuit, opportunam declarationem seu resolutionem humillime expostulans, videlicet :

I. Potestne Episcopus jure ordinario concedere licentiam etiam plures Missas qualibet die celebrandi 1° in Capellis seu Oratoriis publicis piarum Communitatum, etiam earum quæ clausuram non habent; 2° in Capellis seu Oratoriis piarum Communitatum, quæ licet non habeant ingressum in via publica, inserviunt tamen quotidianis exercitiis totius Communitatis;

3° in Capellis seu Oratoriis ad personas quidem privatas pertinentibus, sed quæ sunt publica vel semi-publica in eo sensu quod habeant ingressum in via publica vel prope viam publicam, ut semper cuilibet volenti intrare permittatur?

II. Potestne Episcopus alia Oratoria præter Capellam seu principale Oratorium erigere in piis Communitatibus, sive ob numerum Sacerdotum ibi degentium ut ab omnibus Missa dici possit, sive in gratiam infirmorum qui nequeunt adire Capellam seu Oratorium principale?

III. Potestne Episcopus jure proprio concedere facultatem asservandi SSmum Sacramentum 1° in Ecclesiis seu Capellis publicis quæ tamen titulo parochiali non gaudent, etsi utilitatibus Parœciæ inserviant; 2° in Capellis piarum Communitatum publicis, id est quarum porta pateat in via publica vel in area cum via publica communicante, et quæ habitantibus omnibus aperiuntur; 3° in Capellis seu Oratoriis interioribus piarum Communitatum, quando non habent Capellam seu Oratorium publicum in sensu exposito, ut evenit ex. gr. in Seminariis?

IV. Potestne Episcopus jure proprio licentiam concedere uni Sacerdoti secundam Missam diebus Dominicis aut festivis de præcepto celebrandi 1° in Oratoriis seu Capellis quæ a S. Sede vel vi Indulti ab ea concessi fuerunt approbata, quando propter distantiam a Parochiali Ecclesia ista secunda Missa proficere potest voto Parochianorum, qui aliter Missam non audirent vel saltem difficillime; 2° in duabus Ecclesiis in eadem Parochia existentibus, quando pro utraque deservienda unicus adest Sacerdos, et tamen non sine detrimento religionis Missa in una tantum celebraretur; 3° in eadem Ecclesia quando aliter pars sat notabilis Parochianorum Missam non audiret; 4° quando valde utilis est, sin autem necessaria ista secunda Missa ut communicari a Fidelibus cum majori facilitate et ædificatione frequentius possit?

Sacra itaque Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, hisce postulatis sic respondit:

Ad I. Episcopus utatur jure suo in omnibus casibus expositis.

Ad II. Si porro ex piarum Communitatum conditione necessaria sit erectio alterius Oratorii, pro ejus erectione facultas erit a Sancta Sede obtinenda.

Ad III. Implorandum est indultum a Sancta Sede quoad omnia postulata.

Ad IV. Posito quod Episcopus jam facultatem obtinuerit a S. Sede concedere Sacerdotibus suæ Diœcesis indultum bis in die festo sacrum litandi, erit suæ prudentiæ hac speciali facultate in casu necessitatis pro populi bono uti; si vero ejusmodi facultate ipse non sit instructus, eam impetrare poterit. Atque ita respondit ac declaravit. Die 8 Martii 1879.

Ita reperitur in Actis et Regestis S. R. Congnis. Die 23 Jan. 1899.

DIOMEDES PANICI, *Secretarius.*

II.

L'orgue ne peut pas accompagner le chant de la Préface et du Pater.

DUBIUM.

Proposito dubio : An in cantu Præfationis et Orationis Dominicalis quoties Missæ decantantur, organa pulsari queant? Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, et audito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit : « *Obstat Cæremoniale Episcoporum lib. I, cap. 28, n. 9, quod servandum est.* Atque ita rescripsit. Die 27 Januarii 1899.

C. CARD. MAZZELLA, EP. PRÆNESTINUS, S. R. C. PRÆF.
DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secret.*

III.

La bénédiction des cierges à la Purification ne se transfère pas avec la fête.

AGINNEN.

Rmus Episcopus Aginnensis in Galliis Sacræ Rituum Congregationi humiliter exposuit quod in sua Diœcesi præsertim ruri-

colæ degunt, et difficile ad Cereorum Benedictionem die 2 Februarii ecclesiam frequentant ob festi Purificationis suppressionem. Quapropter expostulavit ut in eadem Diœcesi benedictio solemnis Candelarum, quæ fit juxta Ritum die 2ª Februarii, in Dominicam sequentem transferretur. Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : « Servetur Decretum in una *Rhemen.* 7 Februarii 1874. » Atque ita rescripsit. Die 27 Januarii 1899.

C. CARD. MAZZELLA, Ep. Prænestin. S. R. C. Præf.
Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

La réponse du 7 Février 1874 : porte : « Benedictio et distributio candelarum et Processio in Festo Purificationis Beatæ Mariæ Virginis fieri debent ipsa die 2 Februarii (Gard. n. 5573). »

IV.

Doutes concernant la récitation de l'Office.

Marianopolitana.

Rmus Dnus Paulus Bruchesi Archiepiscopus Marianopolitanus, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter subjecit, nimirum :

I. Utrum preces quæ flexis genibus, ad omnes horas in feriis pœnitentialibus dicuntur, pariter in fine Matutini, quando separatur a Laudibus, sunt addendæ?

II. Utrum antiphonæ « Ne reminiscaris » et « Trium puerorum » quæ privatim a Sacerdote recitantur ante et post Missam, duplicandæ sunt vel non, juxta ritum Missæ quam celebrat?

III. An satisfacit obligationi suæ clericus in ordinibus sacris constitutus, qui sponte vel invitatus se adjungit clero, officium ab officio ipsius clerici diversum canenti vel recitanti?

Et Sacra eadem Congregatio referente subscripto Secretario,

audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Ad libitum in casu juxta ritum officii vel Missæ.*

Ad III. *Negative, secluso privilegio.*

Atque ita rescripsit. Die 27 Januarii 1899.

C. CARD. MAZZELLA Ep. Prænestin. S. R. C. Præf.
Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Quelle délégation est nécessaire pour assister aux mariages.

Beatissime Pater,

Hodiernus Archiepiscopus N. N., ad matrimoniorum fidelium suæ jurisdictionis validitatem procurandam, ut par est, intentus, et ad pedes S. V. provolutus, quæ sequuntur humillime exponit.

In ista Diœcesi certo viget decretum Concilii Trid. de clandestinitate Cap. *Tametsi*. Pluribus autem abhinc annis inter clerum sparsa est opinio quod valide fidelium matrimoniis quilibet sacerdos diœceseos, sacrum ministerium exercens, absque *speciali* Ordinarii aut parochi delegatione, assistere valeret, vi facultatis generalis ei concessæ administrandi omnia sacramenta quæ ordinem episcopalem non requirunt.

Plurima ergo celebrata sunt, toto istius temporis spatio, matrimonia coram sacerdotibus, qui nec ab Ordinario, nec a partium parocho delegati erant ut dictis matrimoniis assisterent.

Ex indubiis testimoniis certo apparet Prædecessorem meum dictæ opinioni adhæsisse atque repetitis vicibus pluribus sacerdotibus privatim declarasse dictam opinionem tuto sequi posse.

Porro dictam plurium sacerdotum istius diœceseos opinionem, nullo probabili fundamento niti, erroneam esse et decreti Concilii Trid. Cap. *Tametsi* subversivam infrascripto Archiepiscopo

videtur. Persuasum habet Ordinarium non posse delegare omnes sacerdotes diœceseos ut assistere valeant quibuscumque matrimoniis sponsorum, qui in variis parochiis legitimum habent domicilium aut quasi-domicilium. Insuper etiamsi jus illud illi competeret, compertum est illo conceptis verbis et ex officio nunquam usum fuisse Archiepiscopum prædecessorem.

Liceat ergo sequentia dubia proponere :

I. An facultati generali administrandi omnia sacramenta, quæ ordinem episcopalem non requirunt, includatur facultas assistendi omnibus matrimoniis fidelium diœceseos?

II. Quatenus negative, quid faciendum sit in casu ad revalidanda multa matrimonia contracta absque præsentia parochi proprii aut sacerdotis legitime delegati?

Feria IV, die 7 Septembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Negative, nisi agatur de vice-parochis, qui ex consuetudine diœcesis habitualiter delegati censeantur pro propria parœcia.*

Ad II. *Supplicandum SSmo pro sanatione in radice ad cautelam hujusmodi matrimoniorum usque ad diem publicationis præsentis decreti per Archiepiscopum.*

Sequenti autem feria IV, die 9 ejusdem mensis Septembris in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Le pouvoir général d'administrer les Sacrements n'est donc pas suffisant : il faut une délégation spéciale pour assister aux mariages. Celle-ci peut toutefois être faite d'une

manière générale; il n'est nullement requis qu'elle soit donnée pour chaque cas particulier.

Quant à ce qui est dit ici des vicaires, nous en avons parlé dans notre tome XXIX, p. 365. J. V.

II.

Domicile des futurs époux.

Infrascriptus Archiepiscopus N. N. Supremæ S. R. et Univ. Inquisitionis Congregationi sequentia dubia proponit, ut securius in administranda Diœcesi officium suum adimpleat.

I. In hac magna Civitate N., quo undique concurrunt homines variæ conditionis, frequenter a multis domicilium mutatur. Reperiuntur præsertim famuli qui nunc apud unam familiam degunt, nunc apud alteram, ita ut in nulla parochia domicilium vel quasi-domicilium acquirant. Venerunt quidem, in dictam civitatem N. ut ibidem commorentur ad sustentationem quærendam, et revera in Diœcesi N. habitant per majorem anni partem, vel etiam per plures annos, ita ut si non acquirant domicilium aut quasi-domicilium in hac vel illa parochia, ob frequentem mutationem habitationis, dici possunt habere domicilium in Diœcesi, quo venerunt ad habitandum in perpetuum vel saltem ad longum tempus.

Quum autem agatur de matrimonio contrahendo ab illis, hactenus Archiepiscopus existimavit suos esse subjectos et posse delegare, ad matrimonium celebrandum, Rectorem parochiæ, ubi de facto habitant, dummodo in Diœcesi versati fuerint per tempus sufficiens ad constituendum domicilium vel quasi domicilium, sive nullum aliud domicilium extra Diœcesim N. habeant, sive adhuc conservent alibi aliquod domicilium, v. g. paternum vel fraternum in loco, unde oriundi.

His ultimis temporibus, nonnulli Canonistæ dubitarunt utrum commoratio in Diœcesi sufficeret ad matrimonium, quando non acquiritur domicilium vel quasi-domicilium in aliqua parochia determinata.

Quærit igitur Archiepiscopus utrum recte se gerat in delegandis parochis suæ Diœcesis, ad matrimonium eorum qui reperiuntur in circumstantiis supra expositis.

II. Frequenter evenit in hac Civitate N. ut quis, nuptiis jam paratis in Parochia ubi domicilium vel quasi domicilium habet, aliquot dies ante matrimonium, transit ad aliam parochiam, sive habitando apud amicum, vel in aliquo diversorio usque ad nuptias; sive in domo ubi proponit habitare post matrimonium.

Res ita se habent frequenter pro famulis et famulabus; attamen bona fide celebrant suum matrimonium in parochia prioris domicilii, parocho inscio discessus eorum.

Ad præcavendam nullitatem matrimoniorum quæ fiunt hoc modo, Archiepiscopus generali statuto edixit liberum esse suis Diœcesanis matrimonium contrahere sive coram parocho actualis domicilii, sive coram parocho domicilii anterioris per tres menses a die discessus eorum; declarando se delegationem necessariam utrique parocho concedere. Sedulo autem voluit parochos monitos hoc statutum tantum valere pro iis qui in Diœcesi N. commorari non desierint; non vero pro iis qui e Diœcesi N. egressi in Diœceses vicinas sese contulerant ante matrimonium.

Feria IV, die 9 Novembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, iisque maturrime discussis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt:

Ad I. *Reformato dubio: An Ordinarius parochis licentiam concedere possit assistendi matrimoniis eorum, qui diu in diœcesi versati sunt, sed in nulla parœcia domicilium, vel quasi-domicilium acquisierunt?*

Resp. Negative; nisi diligenti inquisitione facta, constet eos, de quibus est quæstio, neque in civitate N., neque alibi, in nulla parœcia verum vel quasi-domicilium canonicum habere, sed esse vagos.

Ad II. *Reformato dubio : An licentiam generaliter Ordinarius concedere possit, tum parocho actualis domicilii contrahentium, tum parocho anterioris, per tres menses a die discessus eorum ?*

Resp. Archiepiscopus utatur jure suo, præ oculis habita responsione S. C. Concilii in causa Coloniensi de die 18 Martii 1893.

Sequenti vero sabbato die 12 novembris ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

Il ne suffit donc pas d'avoir son domicile dans un diocèse pour devenir sujet d'un évêque au point de vue du mariage à contracter ; il faut être domicilié dans une paroisse déterminée. Alors le curé, et, par lui, ses supérieurs hiérarchiques qui possèdent éminemment le titre et les droits de curé, acquièrent le pouvoir d'assister au mariage, et conséquemment celui de déléguer à cet effet.

Si donc les personnes n'ont acquis ni domicile ni quasi-domicile dans aucune paroisse du diocèse où elles se trouvent, mais ont gardé quelque domicile dans une paroisse d'un autre diocèse, c'est l'autorité de cette dernière paroisse qui doit assister à leur mariage, ou déléguer. Si elles n'ont pas gardé de domicile ailleurs, elles doivent être comptées parmi les vagabonds.

Dans le second doute, les personnes acquièrent un nouveau domicile dans une autre paroisse du même diocèse ; alors l'évêque peut déléguer leur ancien curé, en se conformant au Décret de la S. Congrégation du Concile, publié dans la *Nouv. Revue Théol.*, t. XXV, p. 250.

J. V.

III.

Habitation de six mois relativement au mariage.

Officialis Diœcesis N., ad quietem conscientiæ suæ et ad normam habendam in casibus similibus, dubium sequens proponit Supremæ Congregationi :

Anno proxime elapso, vir acatholicus et puella catholica, uterque oriundus ex Roumania, ubi domicilium habent, postquam per duos vel tres annos varia itinera susceperint, quin domum reversi sint, in civitatem N. venerunt.

Proposuerant ibi commorari per tres menses, et domum ad habitandum per spatium trimestre pretio locaverant.

Elapso autem trimestri, cogitaverunt de matrimonio inter se contrahendo. Vir erat liber ad matrimonium contrahendum, puella stabat cum matre vidua et erat pariter libera. Quum vero lex civilis præscribat ut quis per sex menses commoretur in loco ubi vult matrimonium contrahere, habitationem in civitate prædicta prorogarunt iterum ad tres menses, et, mense novembri, quum jam per sex menses ibi commorati fuerint, Officialem adierunt, dispensationem super impedimento mixtæ religionis et licentiam matrimonii celebrandi petierunt.

Prædictus Officialis hæsit, quærendo utrum præfati sponsi acquisiverint quasi-domicilium sufficiens ad matrimonium. Equidem per sex menses in dicta civitate commorati fuerant; sed quando illam ingressi erant non sibi proposuerant habitare per majorem partem anni. Elapsis tribus mensibus, cogitaverant de matrimonio ineundo et iterum proposuerant habitare per tres alios menses tantum ut compleretur spatium semestre requisitum ad matrimonium a lege civili.

Deficiente intentione habitandi per majorem anni partem, Officialis, ex consulto peritorum Canonistarum existimavit sponsos non acquisivisse quasi domicilium in illa civitate, ac proinde se non habere facultatem dispensandi nec licentiam concedendi ad matrimonium contrahendum. Sponsi vero, cum

omnia paraverint ad nuptias, contractum civilem iniverunt et ad aliam regionem profecti sunt.

Petit igitur Officialis an non severius egerit in deneganda dispensatione et licentia matrimonii contrahendi, et, grato animi sensu acciperet responsum, quo in futurum ut norma pro casibus similibus uti possit.

Feria IV, die 9 Novembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito suprascripto casu, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Orator acquiescat ; et addatur : Se conferentes in civitatem N. ex alio loco vel parœcia, dummodo ibi commorati fuerint in aliqua parœcia per sex menses, censendos esse ibidem habere quasi-domicilium in ordine ad matrimonium, quin inquisitio facienda sit de animo ibi permanendi per majorem anni partem, facto verbo cum SSmo.

Sequenti vero Fer. VI, die 11 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Quand on se rend dans un lieu avec l'intention d'y demeurer la plus grande partie de l'année, on y contracte quasi-domicile dès le premier jour qu'on s'y trouve. Cela est certain. Mais quand y demeure effectivement six mois, sans toutefois avoir eu la pensée de faire un si long séjour, cette simple habitation suffit-elle pour avoir le quasi-domicile nécessaire pour se marier? Les canonistes consultés par l'official ont répondu que non, et c'est, croyons-nous, l'opinion la plus généralement admise. « Si aliquo venerit quasi

viator, *dit D'Annibale* (1); vel litis aut negotii expediendi gratia, his expeditis, aut muneris alicujus quærendi causa, eo non quæsito, discessurus; quamvis præter opinionem immorari eo loci vel per annum contigerit, quasi-domicilium eo non acquiri verius est. » Feije pense, au contraire, que « etiamsi non adfuerit intentio manendi dimidia saltem anni parte, sufficit realis commoratio integri semestris, dummodo non fuerit more viatoris, sed habitantis (2). » Il interprète en ce sens un passage de l'Instruction du 7 Juin 1867 : « Præterea manifestum quoque est, actualem habitationem ineptam esse ad quasi-domicilium pariendum, si quis in ea regione more vagi ac itinerantis commoretur, non autem vere proprieque habitantis, quemadmodum scilicet ceteri solent qui in eodem loco verum proprieque dictum domicilium habent. »

La présente réponse ne tranche pas cette question au point de vue théorique; mais elle nous semble favorable à l'opinion de D'Annibale, tant parce qu'elle paraît approuver la conduite de l'official, que parce qu'elle permet comme une grâce particulière, *facto verbo cum SSmo*, l'usage de l'opinion contraire. J. V.

IV.

Publication du décret « Tametsi » dans les nouvelles paroisses.

Beatissime Pater,

Episcopus de Costa Rica in America Centrali sequentia dubia enodanda proponit :

I. Licet nulla extet memoria publicatum fuisse Concilium Tridentinum in diœcesi de Nicaragua et Costa Rica, tamen nunquam in dubio positum est quin ejusdem leges in tota

(1) *Summula theol. moral.*, t. I, n. 84.

(2) *De imped. et disp. matrim.* (ed. 4), n. 213; cfr. n. 214 et 229, 1°.

America Latino-Hispanica vigerent (etiam Cap. I, Sess. 24, *de Ref. Matrim.*) : nihilominus dubium occurrit utrum hæc lex Tridentina publicanda sit in novis parochiis quæ eriguntur, speciatim in locis, ubi major pars habitantium est hæretica.

Casus concretus hic est : Portus de Limon anno 1870 regio erat inculta et silvis consita. Primi incolæ fuerunt Nigritæ hæretici et nonnulli catholici costarricenses. Anno 1893 erecta fuit parochia in eodem portu, ubi degunt 1000 catholici et 4000 hæretici.

I. Vigetne ibidem lex Tridentina quoad celebrationem matrimoniorum propter solam rationem quod terra illa pertineat ad diœcesim ubi publicata censetur lex, an vero denuo publicanda est?

II. Validane sunt matrimonia ab hæreticis celebrata coram ministro acatholico vel coram Gubernio in Portu de Limon?

III. Anno 1897, 27 hæretici suos errores abjurarunt et in Ecclesiam reversi suut. Quærit parochus quid cum iis faciendum, qui matrimonium inierunt n. II exposito. Post baptismum conditionalem, etc. consensus matrimonialis renovandus est necne?

IV. Utrum conveniat, ad tollenda dubia, Concilium Tridentinum publicare?

V. Utrum conveniat dispensationem petere a S. Sede relate ad matrimonia hæreticorum, sicut concessa fuit a Benedicto XIV d. 4 Nov. 1741 pro provinciis fœderatis Belgii et Hollandiæ?

Feria IV, die 23 Novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac. RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Decretum* Tametsi *Conc. Tridentini tamquam promulgatum censeri debet in tota diœcesi de Costa Rica; neque proinde necessaria est ejusdem decreti promulgatio in nova parœcia Portus de Limon.*

Ad II. *Provisum in præcedenti; scilicet Negative.*

Ad III. *Affirmative; et detur Decret. S. O. 20 Novembris 1876* (1).

Ad IV. *Publicationem necessariam non esse.*

Ad V. *Negative.*

Feria vero VI, die 25 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Le Concile de Trente requiert formellement que le Décret soit publié dans chaque paroisse. Mais quand une paroisse, où il a été dûment promulgué, est démembrée, une nouvelle promulgation n'est pas nécessaire (2). Il paraît bien que tel est le cas présent. J. V.

V.

Serment supplétoire pour prouver l'état libre.

Beatissime Pater,

Episcopo N. N., sæpe difficultates occurrunt pro complendis probationibus status liberi in ordine ad matrimonium. Contingit enim quod nonnulli, quamvis neque vagi sint neque milites, e propria regione absunt, neque obtinere possunt relativum documentum status liberi pro tempore absentiæ. Et ideo petit Orator facultatem ut etiam illos admittere possit ad juramentum suppletorium, uti cum vagis et militibus. Eamdem insuper postulat facultatem pro casibus in quibus obtineri nequit documentum pro accepta Confirmatione Et, etc.

Feria IV, die 30 Novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. U. Inquisitionis habita ab EEmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque

(1) Ce décret a été publié dans la *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIX, p. 361, d'après les *Collectanea* de la Propagande, où il est daté du *20 Novembre 1878*.

(2) Feije : *De imped. et disp. matrim.*, n. 301.

RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Quoad documentum libertatis, transmittatur Instructio in Adrien. diei 1 Februarii 1865. Quoad documentum Confirmationis, Episcopus utatur jure suo.

Feria vero VI, die 2 Decembris ejusdem anni in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo E. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Instructio vero *in Adrien.* diei 1 Februarii 1865 est prout sequitur :

I. Utrum Episcopus teneatur ad certiorandum cum processu testium, de libertate sponsorum qui matrimonium contrahunt in sua Diœcesi, antequam fiant publicationes, etiamsi isti semper domicilium habuerint in dicta Diœcesi?

Resp. Generatim loquendo, affirmative.

II. Quænam sit maxima extensio quæ dari possit denominationi vagorum, et utrum Episcopo liceat admittere ad juramentum loco litterarum testimonialium Curiarum et processus super testibus pro matrimoniis celebrandis in propria Diœcesi, illas personas quæ quamvis vagæ proprie non sint, commoratæ sunt in variis locis, et asserunt sese non posse adducere testes coram Curiis pro testimonio status liberi ; utrum tandem generatim possint tractari sicuti vagi, in quantum ab iis nequeunt obtineri petita documenta libertatis, possintque admitti ad juramentum quoad illa loca relate ad quæ nequeunt testimoniales obtineri?

Resp. Affirmative, durante indulto admittendi ad juramentum suppletorium, et servatis omnibus clausulis in eodem indulto contentis, et dummodo mora in unoquoque vagationis loco non excesserit annum.

III. Utrum litteræ testimoniales relate ad statum liberum semper versari debeant tum circa examen testium, tum circa publicationes?

Resp. Regulariter loquendo, affirmative, quando mora contrahentium non fuit continua per plures annos in loco in quo contrahitur matrimonium.

IV. Utrum pars instructionis « si contrahentes sint vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi, nisi doceant per fidem Ordinariorum suorum esse liberos, etc. » non habeat vigorem ob facultatem concessam a S. Sede ad admittendos pro juramento suppletorio vagos et milites, et utrum quoad illos et illos, præter juramentum suppletorium, exigendæ sint etiam publicationes in locis in quibus vagi fuerunt vel militiæ adscripti?

Resp. Indultum admittendi ad juramentum suppletorium locum dumtaxat habere quando libertas status aliter legitime probari non potest.

V. Utrum, quum deficiant testes, vel isti insufficienter cognoscant personas, ita ut nequeant respondere interrogationibus præscriptis a supracitato decreto, et speciatim interrogationibus sub nn. 9 et 13 contentis, uti ordinarie accidit, possit Episcopus permittere matrimonium, pro satis habens publicationes in iis locis in quibus fieri possunt, imo et deficientibus iis seu partialiter seu totaliter, utrum admittere possit ad juramentum, quod habeatur uti probatio totalis vel partialis libertatis, relate ad regiones in quibus fieri nequeant publicationes, nec testium processus?

Resp. Urgendum observantiam instructionis s. m. Clementis X sub feria V 21 augusti 1670 cum adnexis declarationibus datis fer. VI 24 febr. 1847 et instandum ut parochi diligenter inquirant a contrahentibus testes fide dignos in respectivis locis examinandos. Si tamen id difficulter admodum fieri possit, admitti poterunt in curia loci ubi contrahitur matrimonium testes fide digni, qui status libertatem tempore vagationis concludenter probent; et si Ordinario opportunum videatur admitti etiam potest sponsus ad juramentum suppletorium, constito tamen ipsum esse fide dignum. In casibus vero particularibus et difficilioribus r. p. D. Episcopus recurrat ad S. Congregationem. Quod si matrimonium adeo urgeat, ut

tempus recurrendi non adsit, Episcopus curet concludentes probationes super status libertate prout expediens judicaverit aliter colligere.

Romæ, die 11 Januarii 1865.

VI.

Absolution des cas réservés quand il y a urgence.

Beatissime Pater,

Sacerdos N. N. ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitat :

I. Utrum decretum S. R. et U. Inquisitionis datum sub die 23 junii 1886 intelligendum sit tantum de iis, qui *corporaliter* S. Sedem adire nequeunt ; vel etiam de iis, qui *ne per litteras quidem per se*, *neque per confessarium*, ad S. Sedem recurrere valent ?

II. Et quatenus decretum prædictum extendi debeat etiam ad eos, qui ne per litteras quidem ad S. Sedem recurrere valent, quomodo se gerere debeat Confessarius ?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 9 Novembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I et II. *Quando neque confessarius neque pœnitens epistolam ad S. Pœnitentiariam mittere possunt, et durum sit pœnitenti adire alium confessarium, in hoc casu liceat confessario pœnitentem absolvere etiam a casibus S. Sedi reservatis absque onere mittendi epistolam, facto verbo cum SSmo.*

Sequenti vero sabbato die 12 ejusdem mensis et anni in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Association aux cercles où l'on viole les lois de l'Eglise.

Voici une décision très intéressante et fort pratique de nos jours.

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Societas ad animum relaxandum destinata (vulgo *casino*), quæ non nisi ex sociorum expensis sustinetur, possidet bibliothecam eorumdem sumptibus comparatam, in qua permixtim cum aliis bonis innumeri prostant libri prohibiti seu in Indice formaliter damnati; alii præterea immorales; ephemerides quoque et Revistæ impiæ atque obscenæ. Postremis quindecim annis tentata sunt ab aliquibus ex sociis catholicis, qui conscientiæ stimulis agitabantur, media indebita imo etiam et furtiva, utpote unica juxta societatis leges possibilia, ut designatio scilicet bibliothecarii nec non et aliorum officiorum, *commissionem directivam* appellatam constituentium, in hunc finem ut dispareret omnino hujusmodi prohibitorum librorum colluvies : sed adeo incassum, ut nedum minuere, crescere potius notabiliter visa sint hisce quinque postremis annis invasio, scandalum et periculum. Etenim existentibus prohibitis libris addita sunt inter plura Kantii opera et Balzac et Zola, aliorumque, simul cum foliis, periodicis et Revistis supradictis.

Cumque res ita procederent, adventante etiam tempore cœtus generalis congregandi in quo his similibusque posset remedium adhiberi, nihil non est de novo tentatum a catholicis ut efficax aptumque adhiberetur remedium. His enim, qui cœtui prostant, oblata est ab 80 (octoginta) ex sociis proprio nomine subscripta propositio sequens :

« Subscribentes ex sociis numerariis societatis iis qui præsunt, exponunt : Perspecta librorum formaliter ab Ecclesia prohibitorum multitudine, qui animorum omnium ægritudine in Societatis bibliotheca prostant, ab iisdem præsulibus expectant media

efficacia eo fine ut dispareant omnino hujusmodi prohibiti libri aliorumque ejusdem generis invasio interdicatur. »

Huic propositioni in generali cœtu hæc alia apposita fuit « Non est deliberationi locus. » Hæc autem postrema propositio non aliis fuit in discutiendo solitis argumentis roborata nisi impugnationibus, et dicteriis contra superius transcriptam : dum tandem inter vociferationes maximas hæc prolata sunt : 1. Spiritum hujus societatis semper fuisse spiritum maximæ libertatis et observantiæ maximæ in omnes doctrinas : 2. Catholicorum propositionem seu conatus eo tendere, ut societas ad animum relaxandum destinata in societatem religiosam vertatur : 3. Ecclesiam denique minime prohibere lectionem librorum, sed ad summum designare rationalistarum errores, nimirum Ecclesiam in libris prohibendis non esse normam obligantem in conscientia, sed tantum esse normam indicativam seu directivam. Cumque nullus datus fuisset catholicis locus ad ipsorum propositionem tuendam, clamores inter et tumultus inconditos, omissa suffragatione solita et a catholicis sæpius expetita, per vim et nefas rejecta fuit ipsorum petitio, et imposita contrariorum propositio, scilicet : « Non est deliberationi locus. »

Eodem in cœtu, et eodem spiritu ac contentione iisdemque mediis impositæ fuerunt aliæ decisiones, quarum : 1ª ita modificat Societatis leges ut in posterum, ad cujusque libri separationem e bibliotheca, exigatur omnino præsentia trium ex quatuor partibus *sociorum* ; 2ª vero disponit ut in sociis admittendis seu potius aggregandis suffragatio fiat per globulos nigros et albos, et ita singulus niger globulus æquivaleat quatuor albis.

Solutus est tandem cœtus sed non prius quam a rejicientibus catholicorum propositionem maximæ agerentur gratiæ ei qui præest : cui observantiæ cum responderet præses, testatus est se fideliter interpretari hujus societatis et cœtus sensus, apprecando ipsi societati eumdem maximæ libertatis spiritum.

Post cœtus vero solutionem et ipso adhuc in vestibulo hæc vox exaudita fuit : « Eia, sodales, ecce diabolus habitat in societate et speramus perpetuo habitaturum, si quis eo non est contentus, recedat. »

His perspectis et ponderatis, continuo viginti duo ex catholicis sociis petierunt ut ipsorum nomina delerentur ex Societatis catalogo, sed non prius quam de hujusmodi sentiendi, loquendi, agendique ratione viriliter protestarentur. His autem 22 accesserunt postea fere alii quadraginta, quorum nomina etiam deleta sunt.

Quæ cum ita sint, sicut fideliter exposita jacent, et etiam ponderata hac circumstantia quod hodie non existat alia societas ad animum simpliciter relaxandum, quamvis ex his controversiis exortum inter catholicos fuerit consilium erigendi seu creandi aliam societatem ad eumdem finem, et cujus leges approbatæ etiam ab auctoritate Episcopi; quæritur :

Erit-ne licitum catholico retinere in his adjunctis nomen in prædicta societate et solo recreationis titulo hujus societatis ludis seu relaxationibus interesse, et potissimum licet-ne uti bibliotheca, omnibus etiam adolescentibus, si qui sunt, aperta, et in qua omnibus etiam patent similiter libri prohibiti, ephemerides quoque et Revistæ superius enumeratæ, cooperando sumptibus ordinarie exactis in societate, qui 70 fr. adæquant et quibus, et societas, ut dictum est, sustinetur et bibliotheca comparatur? — Luis Chalvand. — Miguel G. Careaga. — Prior Carmelitarum Excalceatorum Begonniæ, Bilbao. — Superior Residentiæ Societatis Jesu, Bilbao. — Richardus Garcia. — Provincialis Fr. MM. Capuccinorum Castellæ. — Fr. Ladislaus Maria a Rionegro. — Parochus Ecclesiæ S. Vincentii martyris ab Abando, Bilbao. — Dr. Benedictus a Villalain.

Sacra Pœnitentiaria, attentis et mature consideratis expositis, respondet :

Non licere.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 8 Aprilis 1898.

G. Carcani, *S. P. Regens.*
A. Celli, *S. P. Substitutus.*

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Union des Prémontrés.

Sanctissimus Dominus N. Leo Div. Providentia PP. XIII, attento voto Capituli Generalis Sacri ac Candidi Ordinis Præmonstratensis habiti in Canonia Plagensi, diebus 25, 26, 27 et 28 Augusti anno 1896 quo Patres Capitulares unanimiter declararunt, ut omnes Filii S. Norberti constituant unum ovile sub uno pastore, peroptandam esse unionem cum Præmonstratensibus Congregationis Gallicæ a plurimis ipsius Congregationis Sodalibus jamdiu expetitam, attento item voto R. P. D. Archiepiscopi Aquen. præfatæ Congregationis Gallicæ Visitatoris Apostolici, nec non attenta relatione R. P. Dyonisii Pro-Visitatoris Aplici super responsis datis a singulis enunciatæ Congregationis Gallicæ Professoribus, quorum sententia rite perrogata fuit, quique fere unanimi suffragio propositam unionem faciendam esse significarunt, universa demum rei ratione mature perpensa, decernendum esse statuit, prout Auctoritate Apostolica decernit, Religiosos Viros Præmonstratenses Congregationis Gallicæ plene cumulateque uniendos esse cum ceteris aliarum regionum Præmonstratensibus, ita ut cum iis unum dumtaxat Ordinem constituant omnesque et singuli Professi supradictæ Congregationis Gallicæ teneantur :

1. Agnoscere auctoritatem Abbatis Generalis et Capituli Generalis Sacri et Candidi Ordinis Præmonstratensium eique se subjicere ;

2. Admittere quamprimum fore potest liturgiam proprii ejusdem Ordinis ;

3. Observare ipsius Ordinis Statuta prout observantur in Circaria.

Hoc autem Decretum Sanctitas Sua per S. Congregationem Negotiis et Consultationibus EE. et RR. præpositam expediri mandavit.

Porro eadem S. Congr. EE. et RR. harum virtute Litte-

rarum, delegat R. P. Thomam Heylen Abbatem Tongerloensem ad hoc ut præsens Decretum quo citius et perfectius fieri potest executioni demandet, eidemque facultatem tribuit constituendi in Circaria speciale Monasterium S. Michaëlis de Frigolet aliasque Præmonstratensium Domus in Gallia existentes, necnon peculiarem inibi erigendi novitiatum, utrumque tamen ad tempus, donec nempe proximum Capitulum generale anno 1902 celebrandum, habita etiam peracti experimenti ratione rite S. Sedi subjiciat, quid hac de re definitive constituendum censeat, opportunaque subinde edatur Apostolica provisio. Interea temporis ipsemet præfatus Abbas Tongerloensis specialis istiusmodi Circariæ Visitator esto, cum omnibus juribus et privilegiis muneri Visitatoris juxta Constitutiones Ordinis inhærentibus.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. C. Episc. et Reg., die 17 Sept. 1898.

SERAPH. Card. VANNUTELLI, Præf.

A. Trombetta, *Secret.*

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Ouvrages condamnés.

Feria V, die 15 Decembris 1898.

Sacra Cong. Emorum ac Rmorum S. R. Ecclesiæ Cardinalium, etc., damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Katholische Dogmatik, in sechs Büchern, von Herman Schell, Doktor der Theologie und Philosophie, Professor der Apologetik an der Universität Würzburg. — Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1889-1893.

Die gottliche Wahrheit des Christentums, in vier Büchern, von Dr. Herman Schell, Professor der Apologetik an der Uni-

versität Würzburg. — Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1895-1896.

Der Katholicismus als Princip des Fortschritts, von Dr. Herman Schell, Professor der Apologetik und derzeitigem Rektor der Universität Würzburg. — Würzburg, Andreas Göbel, 1897.

Die neue Zeit und der alte Glaube. Eine culturgeschichtliche Studie von Dr. Herman Schell, Professor der Apologetik an der Universität Würzburg. — Würzburg, Andreas Göbel, 1898.

Duggan Jacobus, Auctor Operis, cui titulus « Steps towards Reunion, » prohib. Decr. 1 Sept. 1898, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Zurcher Georgius, Auctor Operis, cui titulus « Monks and their decline » prohib. Decret. 1 Sept. 1898, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 23 Februarii 1899.

ANDREAS CARD. STEINHUBER, Præf.
Fr. Marcolinus Cicognani, O. P., *Secret.*

Die 24 Februarii 1899. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia, *Mag. Curs.*

Consultations.

AVIS. — Nous prions une fois pour toutes nos Lecteurs, de ne pas nous adresser des Consultations anonymes. La plus sévère discrétion étant garantie, nous ne voyons aucun motif de ne pas nous honorer d'une entière confiance. L'on voudra donc bien comprendre, que nous ne pouvons donner aucune suite à n'importe quelle demande d'avis ne portant pas de signature.

CONSULTATION I.

1° La fête de la *Présentation* est fête patronale de mon église et de la paroisse. Les Rubriques nous permettaient de faire l'année dernière la Solennité le 1er Dimanche de l'Avent avec messe du jour, *cum comm. Præsent. sub unica conclus.* puis *orat.* 1° *et* 2° *loco ut notatur.* Mais la 2de oraison est *de Beata.* Or *non bis de eodem.* — Comment auriez-vous réglé la messe solennelle?

Ce qui est fort étrange, c'est que la messe ordinaire en ce jour n'a que deux oraisons à cause de l'Octave: *3a non dic. nisi fuerit imperata :* et dans la messe solennelle il en faudrait 3, 4 ou 5 (en comptant l'imperata). Supposé que nous ne remettons pas la Solennité au 2d Dimanche de l'Avent.

2° La fête se célèbre avant l'Avent. La messe, dans certains missels, est *de communi, excepta oratione;* dans d'autres elle est donnée comme entièrement propre. Faut-il changer la secrète et la Postcommunion, et les prendre *de Communi in Adventu,* si quelques jours de l'Octave tombent dans l'Avent?

3° *In die octava fit ut in festo.* Arrive l'Avent : *An mutanda est antiphona* 3a 3ii *Nocturni?*

4° Notre Directoire nous donne pour la Vigile de S. André : *officium votivum de Stis Apostolis, Com. Vig.* Rien n'est marqué

pour ce qui regarde les oraisons à changer, et cependant les Postcommunions se ressemblent. *An mutandæ, et quomodo?*

Rép. — Ad I. La translation de la solennité du Patron au premier Dimanche de l'Avent est prohibée par les Rubriques générales du Missel (1). Seulement la Sacrée Congrégation des Rites, par décision du 12 Septembre 1840 ad 4, permit d'ajouter sous la même conclusion l'oraison du Patron à celle du jour, si la solennité du Patron tombe au Dimanche de l'Avent (2). La messe solennelle doit donc être dans ces circonstances la messe du Dimanche. Mais doit-on, comme l'affirme notre honorable consultant, chanter à cette messe les oraisons *Deus qui de beatæ, Ecclesiæ* ou celle pour le Pape? « In Dominicis infra octavas occurrentibus dicuntur duæ orationes, *disent les Rubriques du Missel*, una de Dominica, secunda de octava (3). » Cela s'entend évidemment, comme le dit Pourbaix, « nisi occurrat aliqua commemoratio specialis aut votiva addenda (4). » Cette règle se trouve-t-elle abrogée, pour le cas qui nous occupe, par la décision dont nous venons de parler? Nous ne le croyons pas, et nous disons avec De Herdt que l'on doit chanter cette messe « cum specialibus quidem commemorationibus, sed sine orationibus, quæ in dominicis infra octavam non dicuntur (5). »

Ad II. On ne doit pas changer les oraisons, mais les prendre dans la messe à laquelle renvoie le Missel; ce sont celles que les éditions les plus récentes du Missel ont impri-

(1) Tit. VI.

(2) Gardell., n. 4910. Nous nous contentons pour le moment de faire remarquer que cette décision ne se trouve plus dans la nouvelle édition des *Decreta authentica Congr. S. Rituum.*

(3) Tit. IX, n. 10.

(4) *Sacr. Liturg. Comp.*, n. 312, 3°.

(5) *Sacr. Liturg. Prax.*, tom. II, n. 297, R. 4.

mées dans la messe propre de la Présentation. On doit donc se contenter de substituer dans le verset du Graduel *Ave Maria* à *Post partum*, conformément à la décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 22 Août 1818, décision donnée pour la fête du Patronage de la très sainte Vierge(1).

Ad III. Evidemment, puisque c'est l'antienne prescrite par la rubrique spéciale du Bréviaire pour le temps de l'Avent. La décision de 1818, dont nous venons de parler, ordonne le même changement.

Ad IV. Le texte des Rubriques est parfaitement clair : « Cum ... una oratio eadem sit cum alia ibidem dicenda, oratio hujusmodi... commutetur cum alia de communi vel proprio, quæ sit diversa (2). » Dans le cas proposé, il faut par conséquent remplacer la postcommunion *Perceptis* de la Vigile de saint André, par la postcommunion *Sancti Apostoli tui* du Commun de la Vigile des Apôtres. A. H.

CONSULTATION II.

Un abonné d'Amérique nous demande si la conclusion des articles sur le blasphème, parus dans la *Nouvelle Revue Théologique* (3), doit s'appliquer aux formules similaires : God damn me ou my soul, usitées en ce pays?

Le Recteur d'une paroisse de Hollande nous demande également quelques éclaircissements au sujet de ces articles.

Nous allons nous efforcer de contenter brièvement l'un et l'autre.

I. Nous avons prouvé par plusieurs raisons, et par de graves autorités, que la formule Deus damnet me, soit en flamand, soit en anglais, est *per se* blasphématoire.

(1) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 2587-4549, ad 6m.
(2) *Rubr. gen. Missal.*, tit. VII, n. 8.
(3) Tome XXX, pp. 91 et 375.

Cette démonstration vaut *a fortiori* pour la formule GOD DAMN MY SOUL, puisque l'âme y est expressément déterminée comme objet de damnation.

S. Alphonse (1) enseigne ouvertement cette doctrine : « Certe, *dit-il*, blasphemia est, si maledicatur creaturæ, quæ de se specialem relationem ad Deum habet, uti est animæ nostræ; » et il estime plus vraie l'opinion qui tient pour blasphématoire de maudire le monde entier, parce que Dieu y est indirectement atteint. On pourrait cependant excuser de blasphème celui qui, en maudissant ainsi le monde entier, n'entendrait par là que le monde pervers; mais, ajoute le saint Docteur, « ordinarie loquendo, censeo rusticos qui mundo maledicunt, ut plurimum graviter peccare, dum ipsi de tali maledictione cum magno horrore sese accusant. »

Toutefois, l'on ne doit pas trop vite condamner comme coupables de blasphèmes graves, ceux qui prononcent des formules véritablement blasphématoires *in se;* car pour bien juger de ces formules il faut considérer surtout l'estimation commune du peuple. D'ordinaire le sens littéral s'accordera avec l'usage populaire; mais il pourra se faire *per accidens*, qu'une formule blasphématoire *per se*, ne soit pas regardée comme gravement injurieuse pour Dieu, spécialement si l'usage n'y trouve pas un outrage pour la majesté divine. Par contre, il arrive quelquefois que le peuple voit confusément une injure ou quelqu'irrévérence pour Dieu, en certaines paroles, qui *in se* ne sont que douteusement blasphématoires, ou même ne sont que malsonnantes; en ce cas, si on le comprend ainsi généralement, nous avons le blasphème par acception commune.

En particulier, quant aux formules proposées, la première : GOD DAMN ME, n'est communément pas acceptée

(1) *Theol. mor.*, lib. IV, n. 129.

comme blasphématoire, en Amérique (1). — L'autre : God damn my soul, étant manifestement blasphématoire *in se*, doit régulièrement être tenue comme blasphème (2).

II. Nous avons dit plus haut que certaines paroles malsonnantes deviennent parfois injurieuses pour Dieu, par l'acception populaire. Berardi (3), étudiant quelques formules qui, *in se*, ne sont certainement pas blasphématoires, (Corpus Dei — Sanguis Dei — Per Deum — Sacramentum, etc.), l'expose clairement : « Hæc verba, si proferantur cum magna ira, (quamvis ira non Deum sed creaturas respiciat) communissime *apud nos* (in Italia scilicet) pro magna et gravi irreverentia sensu populi habentur; unde in magnam Dei inhonorationem redundant, et a peccato mortali excusari nequeunt. Aliqui dicunt : verba ista in se considerata, nihil probri, nihil convicii, nihil contumeliæ continent, quomodo ergo gravem irreverentiam secum ferre possunt? In Calabria vulgare est effatum, *Sanctus Diabolus*. Hoc in se consideratum, honorem diabolo præbet; attamen in sensu populi, pro signo honoris diaboli præstiti minime habetur. Hac itaque in re, verba non sunt consideranda in se, bene vero in sensu populi. Atque verba prædicta, si cum clamore et magna ira proferantur, magnum faciunt horrorem, et sensu populi *apud nos*, pro magna irreverentia ab omnibus habentur, ut dixi. »

Un prêtre se tromperait grandement, si, pensant réussir à faire cesser le mal, il enseignait positivement au confessionnal, ou (ce qui est plus imprudent encore) en chaire, que ces formules ne sont pas blasphématoires; car le peuple, les regardant communément comme telles, s'en trouve

(1) Konings : *Theol. mor.*, vol. I, n. 363, q. 2; Kenrick : tr. III, n. 44.
(2) Konings : *loc. cit.*
(3) *Praxis confess.*, n. 86.

scandalisé, et Dieu est injurieusement traité devant lui.

Berardi (1) est encore du même avis : « Donec itaque hunc sensum blasphemum habeant, a peccato mortali, nisi inadvertenter e lingua excidant, excusari nequeunt, ut recte docet P. Segneri (2). Adde quod huic gravi contra Deum irreverentiæ scandalum superadditur, quatenus viri sic pessime habituati, in causa sunt cur in familiis et parœciis istæ blasphemiæ perpetuentur. »

Génicot (3) écrit également : « Confessarius qui hanc formulam (Flandricam G. v. d. me) a peccato gravi excusaret, pœnitentibus summam admirationem moveret, vel occasionem daret talem formulam frequentandi, quod manente cæterorum persuasione de sensu blasphematorio, verum scandalum cieret. »

Les Collationes Brugenses (4) donnent aussi, sur cette matière, quelques avis très utiles tant aux confesseurs qu'aux prédicateurs, afin que procédant avec une prudence extrême, d'une part ils ne disent, ni n'insinuent même pas, que pareille formule n'est qu'un péché véniel; et qu'interrogés ils répondent nettement que suivant l'estimation commune, elle constitue un blasphème; — que d'autre part cependant, ils enseignent que la véritable signification de cette formule n'est pas, comme quelques-uns le pensent, *damnatus sit Deus*, mais que par ces paroles on demande à Dieu pour soi sa propre damnation, d'où l'on peut tirer un puissant motif pour inspirer aux fidèles l'horreur de pareilles locutions. Toutefois il est plus opportun de communiquer cette doctrine au confessionnal, et rarement en chaire, où, en règle générale, il ne convient pas de traiter

(1) *Loc. cit.*
(2) *Crist. istr.*, p. I, r. 8, n. 4.
(3) *Theol. mor. instit.*, (1ª edit.), vol. I, n. 285.
(4) Tom. III, p. 466.

des formules en particulier, si ce n'est peut-être devant un auditoire spécial, et alors encore avec prudence et gravité.

L. V. E.

CONSULTATION III.

Dans un couvent de Religieuses non cloîtrées, avec pensionnat où il n'y a pas d'aumônier, on célèbre régulièrement deux messes tous les jours. La première est célébrée par un prêtre de la ville, selon la Cartabelle du diocèse, mais la seconde est célébrée par des Religieux qui depuis de longues années desservent la chapelle, et ceux-ci suivent leur propre Cartabelle.

Peut-on admettre que dans ce cas le Décret n'oblige pas ces Religieux à s'y conformer, c'est-à-dire à suivre la Cartabelle du Diocèse?

Rép. — A une consultation analogue nous avons répondu dans notre numéro d'Août 1896 que les Religieux dans ces circonstances sont obligés de suivre le directoire de la chapelle dans laquelle ils célèbrent, c'est-à-dire, dans l'occurrence, le directoire diocésain (1).

Nous avons publié plus tard une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, datée du 27 Juin 1896, qui confirme pleinement cette manière de voir. On y lit en effet, que les religieux attachés, pour la célébration de la Messe, aux oratoires des Maisons religieuses ne peuvent pas suivre leur propre directoire (2).

A. H.

CONSULTATION IV.

1° Quelle est proprement la faveur qu'on demande et qu'on reçoit du Saint-Siège par la formule suivante, qu'on trouve souvent inscrite en-dessous d'une image du Saint-Père : N..., prêtre,

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXVIII, p. 425.
(2) *Ibid.*, p. 678.

humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de vouloir bien accorder à lui et à ses proches parents jusqu'au troisième degré la Bénédiction Apostolique et l'Indulgence plénière *in articulo mortis*, dans la forme usuelle de l'Église et prescrite par le Saint-Siège Apostolique.

2° Il arrive qu'un service funèbre doit être fait par un vicaire, à la place du curé de la paroisse. Ce vicaire est-il *tenu en conscience*, de chanter l'Office des morts, ou une partie de celui-ci, avant la Messe?

3° Comment agir dans le cas suivant : Une personne maladive, débile, pas alitée pourtant, ne sait pas rester à jeûn, pas même pour faire la communion pascale? — Devrait-on, ou pourrait-on lui porter le Saint-Sacrement pendant la nuit (peu après minuit), ou très tôt le matin?

4° Theologi magni nominis tenent sententiam : « tactus impudici, quos conjux exercet secum ipso, altero absente, ob delectationem, semoto periculo pollutionis, *non sunt graviter peccaminosi.* »

An idem teneri posset in casu quo conjux eosdem tactus impudicos exerceret in personam diversam?

Rép. — Ad I. Nous n'insisterons pas sur l'efficacité spéciale de la bénédiction donnée par le Souverain Pontife, le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre (1); nous ne parlerons que de l'indulgence plénière, comme étant ce qu'il y de principal dans la bénédiction dont il s'agit. L'indulgence plénière *in articulo mortis*, se distingue en *indulgentiam ferendam* et *latam*. Voici comment Suarez explique ces deux sortes d'indulgences : « Aliquando, *dit-il*, concedit Pontifex indulgentiam plenariam alicui eo ipso, quod in gratia et in omnibus culpis remissis moriatur; et hæc est indulgentia *ipso jure seu facto lata*, quia eo ipso, quod homo in eo statu moriatur, ex vi illius absolvitur a tota pœna. In quo

(1) Melata, *Tract. de Benedictione papali*, cap. II, § I, §§ II.

principaliter differt hæc concessio a præcedente (ferenda); nam in illa præter primariam concessionem Pontificis, *necessarius est actus alterius hominis*, ut effectus fiat (1). » — Or la faveur dont parle la consultation, consiste dans une indulgence *lata* que le moribond peut gagner sans l'intermédiaire de personne.

Ad II. Le pouvoir des vicaires paroissiaux est, par rapport aux services funèbres, subordonné au curé (2); il ne peut donc les faire sans en avoir été chargé d'une manière ou d'une autre par lui. Mais dès lors il doit en conscience les accomplir comme le curé lui-même devrait le faire, s'il faisait personnellement le service. Si donc, dans le cas particulier dont il s'agit, le curé était tenu de chanter en tout ou en partie l'Office des morts (3); la même obligation incomberait au vicaire chargé par le curé de le remplacer.

Ad III. Parlant de la communion des malades, le Rituel Romain dit : « Noctu autem hoc sacramentum deferri non debet, nisi necessitas urgeat (4). » Il semblerait d'après cela qu'il soit défendu d'une manière générale de porter la sainte communion pendant la nuit, excepté quand il s'agit du Viatique. Néanmoins beaucoup de théologiens enseignent qu'on peut la porter aussi aux infirmes pour qu'ils puissent accomplir le précepte pascal (5), quelques-uns même pensent qu'on peut le faire de temps en temps (6). Il semble en effet que

(1) *De Pœnit.*, disp. LVI, sect. 1, n. 3.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, tom. III, p. 375; cfr. tom. I, p. 170.

(3) De Herdt, *Sacr. Liturg. praxis*, tom. III, n. 237; Pourbaix, *Sacr. Liturg. compend.*, n. 706; *Nouv. Revue Théol.*, tom. VIII, p. 518 (487); tom. XIII, p. 220.

(4) Tit. IV, cap. 4, n. 10.

(5) Berardi, *De parocho*, n. 164; Aertnys, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 106, q. 5; *Collat. Brugen.*, tom. II, p. 493.

(6) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, vol. II, n. 162, 2; Gury, *Comp. Theol. mor.*, tom. II, n. 334, q. 11; Baller.-Palmieri, *Opus theol.*, tr. X, sect. IV, cap. 2, n. 175.

l'intention de l'Église n'a pu être d'obliger les fidèles à s'abstenir de communier à Pâques, plutôt que de recevoir la communion pendant la nuit. Cette opinion nous paraît probable; c'est pourquoi nous disons qu'on *peut* la pratiquer, sans cependant vouloir en faire une *obligation*.

Ad IV. Quidquid sit de probabilitate hujus sententiæ (1), nullo sane modo ex ea erui potest conclusio de qua quæritur. Etenim ratio, qua nituntur patroni dictæ opinionis, hæc est secundum S. Alphonsum : « Hujusmodi tactus ab ipso statu conjugali cohonestantur, cum de natura sua ordinentur ad copulam; et ideo, secluso periculo pollutionis, non possunt esse in conjuge graviter illicita, etsi copulam de præsenti ipse non posset consummare (2). » Aliis verbis, « Actus imperfecti, etsi relatio expressa non habeatur, ex se tendunt ad consummatum actum *eumque legitimum* (3). » Ex quibus patet rationem, qua forte tactus turpes quos conjux habet cum seipso altero absente a mortali possent excusari, nequaquam favere tactibus impudicis quos conjux cum aliena persona exerceret. A. H.

CONSULTATION V.

1. An Prior conventus Primi Ordinis SS. Francisci, Dominici vel Augustini, possit, non petita licentia ulla ab Ordinario loci, instituere Tertium Ordinem respectivum, et congregationes facere membrorum hujus Ordinis; ita ut simplex hæc erectio sufficiat pro istis membris ad lucrandas indulgentias, dummodo servata sint servanda juxta respectivas constitutiones?

2. Tertiarii Ordinis S. Francisci statutis Solemnitatibus accipiunt absolutionem generalem in congregationibus suis publicis, vel in confessionali; quæro, utrum aliquid simile sta-

(1) S. Alphons. *Theol. mor.*, lib. VI, n. 936.
(2) *Loc. cit.*
(3) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, vol. II, n. 840, 2.

tutum sit in lege ecclesiastica pro tertiariis Ordinum S. Dominici et S. Augustini, tum quoad publicam, tum quoad privatam (in confessionali) dandam absolutionem generalem?

Rép. — Ad I. Les supérieurs Réguliers ne peuvent pas ériger une fraternité du Tiers-Ordre, même dans leur propre église, sans le consentement de l'Ordinaire. Les Congrégations Romaines l'ont plusieurs fois déclaré formellement pour le Tiers-Ordre de Saint-François.

Rappelons la réponse de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers du 13 Mars 1744, ad 6^m^ (1), et celle de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 31 Janvier 1893, ad 2^m^ (2). Cette prescription s'applique également aux autres Tiers-Ordres.

Ad II. Nous savons qu'outre le Tiers-Ordre de Saint-François, les Tiers-Ordres du Mont-Carmel, de Saint-Benoît et des Servites, ont le privilège des absolutions générales ou des bénédictions avec indulgences plénières; mais nous ne connaissons aucun document qui accorde la même faveur aux Tiers-Ordres dont il s'agit dans la consultation.

A. H.

CONSULTATION VI.

Les fidèles demandant beaucoup de messes en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, je vous serais bien reconnaissant, si vous vouliez me donner une petite explication autorisée du Décret du 28 Juin 1889 sur la messe votive du Sacré-Cœur.

Rép. — Le Décret du 28 Juin 1889 ne parle que de la messe votive pour le premier vendredi du mois; voici ses paroles : « In iis vero ecclesiis et oratoriis, ubi feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia

(1) Bizzarri, *Coll. S. Cong. Episc. et Reg.* (1885), p. 364.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXV, p. 271.

pietatis in honorem divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur; Beatissimus Pater indulsit, ut hisce exercitiis addi valeat Missa votiva de Sacro Corde Jesu : dummodo in illam diem non incidat aliquod festum Domini, aut Duplex primæ classis, vel Feria, Vigilia, Octava ex privilegiatis : de cetero servatis rubricis (1). »

1. Cette messe est permise dans les églises et dans les oratoires tant *publics* que *privés* : l'indult en effet admet l'interprétation large (2).

2. La condition requise est qu'on célèbre le *matin*, un exercice *quelconque* de dévotion en l'honneur du Sacré-Cœur; cet exercice (non la messe votive) doit être *approuvé par l'Ordinaire* (3).

3. Les jours, où cette messe votive est prohibée, sont d'après le Décret : les fêtes de Notre-Seigneur, telles que l'Invention de la Sainte Croix, les fêtes des Instruments de la Passion (4), etc.; les fêtes doubles de 1re classe; les féries, Vigiles et Octaves privilégiées.

4. Quant à la manière d'ordonner cette messe nous remarquons les points suivants :

a) On prend la messe *Miserebitur*, dans le Propre des Saints (5); à moins qu'on ait obtenu l'indult de dire la messe *Egredimini*, qui se trouve parmi les messes concédées *pro aliquibus locis*.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXI, p. 401.

(2) Pourbaix, *Sacr. Liturg. Comp.*, n. 262.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIV, p. 214.

(4) *Ibid.*, p. 215.

(5) Dans la messe *Miserebitur* on n'omet pas en dehors du Temps pasca l'*Alleluia* à l'Introït, à l'Offertoire et à la Communion (Decr. 3 Jun. 1892, ad X, *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIV, p. 513). — Si cette même messe se célèbre après la Septuagésime ou pendant le Temps pascal, on doit prendre le Graduel, le Verset ou le Tract dans la messe *Egredimini*, comme cela se trouve indiqué dans les éditions récentes du Missel.

b) Cette messe doit être célébrée comme les messes votives solennelles, c'est-à-dire, avec *Gloria*, *Credo*, une seule oraison, *Ite missa est*, et l'Évangile de S. Jean (1).

c) Cette messe ne doit pas être chantée (2).

d) L'indult ne s'entend que *d'une seule* messe. La *Nouvelle Revue Théologique* a longuement motivé cette doctrine (3).

Outre cette messe votive solennelle, concédée par le Décret du 28 Juin 1889, il y a la messe votive du Sacré-Cœur qu'on peut dire toutes les fois que les messes votives privées sont permises. Cette messe votive suit toutes les règles de la messe votive privée, il est donc bien inutile de nous y arrêter. A. H.

(1) Decr. 30 Maii 1890, *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXII, p. 500; Cfr. Pourbaix, *Op. cit.*, n. 263.

(2) Decr. 20 Maii 1892, *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIV, p. 400; Cfr. *ibid.*, p. 213.

(3) Tom. XXIII, p. 225.

Bibliographie.

AVIS. — Nous avertissons Messieurs les Auteurs et Éditeurs, que nous n'entreprenons pas la recommandation d'un livre, s'il ne porte pas l'*imprimatur*, ou ne se trouve pas conforme aux prescriptions de la Constitution *Officiorum ac munerum* de S. S. Léon XIII.

I.

De paucitate salvandorum quid docuerunt Sancti? R. P. F. X. Godts, C. SS. R. — Grand in-8° d'environ 200 pages. Prix : 1,50 fr. Roulers, Jules De Meester, imprimeur-éditeur.

L'Auteur réfute dans cet ouvrage une opinion laxe et fausse, touchant le salut éternel; il a écrit en latin.

Tout dans ce livre nous engage à le recommander au Clergé. L. D.

II.

La question de l'Évangile : Seigneur y en aura-t-il peu de sauvé? Luc. xiii, 23. — Réponse à l'écrit du R. P. Castelein. S. J., sur le *Rigorisme et le nombre des élus*, par le R. P. J. Coppin, C. SS. R. In-8° d'environ 300 pages. Prix : 1,25 fr. Société S. Augustin, Bruges.

A la thèse du R. P. Castelein, S. J., *il y a incomparablement plus d'élus que de réprouvés dans l'humanité*, le R. P. Coppin oppose une réponse solide et pratique.

Les Prêtres et les fidèles ne pourront que s'instruire et s'édifier par la lecture de ce livre. L. D.

III.

Prælectiones juris regularis, auctore J. Piato Montensi, O. F. M. Cap. Editio altera, aucta et emendata. —

2 vol. in-8° de xx-680-764 pages. Prix : 18 fr. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux. Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique).

La première édition de cet ouvrage ayant été exclusivement réservée aux Frères Mineurs, le vénérable Auteur a fini par céder aux très vives instances qu'on ne cessait de lui faire, en destinant cette seconde édition au public. Et on ne saurait assez l'en remercier, car c'est un ouvrage qui, on peut le dire sans emphase, fera époque dans la littérature du droit régulier.

On a écrit assez bien de choses, en ce siècle, sur l'état religieux : mais au point de vue du droit, nous ne connaissons rien de vraiment remarquable. Aussi le R. P. Piat qui est incontestablement juge compétent en cette matière, et que sa modestie met bien au-dessus de tout soupçon de rivalité, écrit-il : « Auctores recentiores, qui hac de re scripserunt, aut minus complete, aut minus exacte hanc materiam tractaverunt; ita ut nullum cognoscam manuale, quod in manibus candidatorum juris regularis possit impune tradi et inoffenso pede decurri. » Et cependant, est-il une époque où la vitalité des Ordres anciens, la multiplication et l'expansion des Instituts nouveaux, la modification dans leur condition d'existence et dans leurs rapports extérieurs, ainsi que la complication qui en résulte dans les lois et les décrets de l'Église à leur sujet, rendent la connaissance du droit régulier plus indispensable, non seulement aux religieux eux-mêmes, mais aussi à tous ceux qui ont à traiter avec eux?

Or, voici une somme complète de droit régulier : c'est un vrai trésor où l'immense talent de l'Auteur a réuni tout ce qu'on peut désirer sur la matière. Nous ne pouvons songer à donner une analyse complète de l'ouvrage ; voici seulement les six grandes parties qui divisent la matière. I. *De natura*,

origine et varietate status religiosi; II. *De professione religiosa*; III. *De obligationibus religiosorum*; IV. *De regularium gubernatione*; V. *De regularium privilegiis*; VI. *De judiciis, delictis et pœnis*.

Quand on considère l'extrême sobriété de l'expression, le texte serré et compact, l'abréviation des références, on se trouve étonné de l'incroyable somme de travail que représentent ces deux volumes.

Les affairés trouveront dans les réponses une solution courte et immédiate de leurs difficultés; pour les hommes d'étude les références seront des renseignements précieux : elles constituent à nos yeux un des principaux mérites de l'ouvrage, parce qu'elles facilitent l'étude approfondie de chaque détail, et c'est ainsi surtout que cette publication fera époque.

A propos de division, nous nous permettons de donner un conseil de détail au vénérable Auteur. Pour citer un endroit précis de l'ouvrage, il faudrait indiquer chaque fois la partie, le chapitre, l'article, la question, quelquefois encore le paragraphe ou la section : c'est fort fastidieux. Si, dans une prochaine édition, sans rien changer à la division actuelle, on mettait dans la marge, à côté de chaque question, des numéros d'ordre se poursuivant à travers les deux volumes, ce serait parfait.

Quant au mérite intrinsèque de l'ouvrage, il est ce qu'on pouvait attendre du R. P. Piat. Voilà cinquante ans qu'il a donné et donne dans les *Mélanges Théologiques*, la *Revue Théologique*, et la *Nouvelle Revue Théologique* les preuves répétées et remarquées d'une science servie par une intelligence toujours vive, un jugement serein et équitable, une érudition immense, et sans cesse accrue par l'étude et l'expérience. Aussi est-ce une œuvre de maître, qui efface sans conteste tout ce qui a été publié dans ce

siècle sur le droit régulier. Nous en félicitons notre vénéré Collaborateur, et nous nous faisons un devoir et un plaisir de le recommander à tous les amis de science sûre et sérieuse. J. V.

IV.

Theologia moralis juxta doctrinam S. Alphonsi-Mariæ de Ligorio, auctore Jos. AERTNYS, C. SS. R. — Editio quinta, recognita. — Deux vol. de XVI-496 et 448 pages. Prix : 10 fr. — Tournai. H. & L. Casterman.

La *Theologia moralis* du R. P. Aertnys est suffisamment connue par les Lecteurs de la *Nouv. Revue Théol.* (1), pour pouvoir nous dispenser d'insister sur son mérite. Sa cinquième édition la recommande davantage, et l'accueil qui lui est fait comme *manuel classique* dans plusieurs grands séminaires en France, en Allemagne, en Belgique, en Hollande et en Amérique, lui rendent un honneur justement mérité.

Dans cette cinquième édition l'Auteur s'est appliqué à éclaircir certains points de doctrine, à en corriger d'autres, à en retrancher et à en ajouter; il a profité des *derniers Décrets du Saint-Siège,* a exploité les *Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, et a inséré les *nouvelles Règles de l'Index*. Ces remaniements sont très heureux.

Signalons en particulier dans le premier volume : page 248, q. 1. *An meretrices permitti possint?* — et p. 388, n. 522. *Notio mendacii.*

Dans le second volume : page 52, n. 87. *De custodia Eucharistiæ;* p. 147, punctum V. *Approbatio respectu Regularium;* p. 159, qu. 5 et qu. 7. *De absolutione complicis in peccato turpi;* p. 166, n. 261. *Modus recipiendi denuntiationes in sollicitantes;* p. 196, d). *Erga versantes*

(1) Voir t. XXVIII, p. 446.

in occasione proxima voluntaria; p. 290, qu. 4. *De onanismo*; p. 295, qu. 1. *De licita petitione debiti in dubio de valore Matrimonii*; p. 318, qu. 5. *De baptizato sed incredulo petenti Matrimonium coram Parocho unice ut desiderio sponsæ satisfaciat*; p. 339, n. 593 et 594. *De impedimento ligaminis*; p. 345, qu. 2. *De impedimento criminis in ignorante pœnam*, etc., etc.

Les soins intelligents, que l'Auteur a apportés dans cette nouvelle édition, prouvent bien le moraliste prudent et recommandent assez son œuvre.

Disons-en terminant que le R. P. Aertnys, dans sa préface, p. IX, relève la sage modération de S. Alphonse, et conjure de ne pas l'étendre de nos jours jusqu'au laxisme.

L. D.

V.

Compendium Sacræ Liturgiæ, juxta ritum romanum, in Missæ celebratione et officii recitatione, auctore J. AERTNYS, C. SS. R. Edit. altera. — 1 vol. in-8° de VIII-148 pages. Prix : 1,70 fr. — Tournai. H. & L. Casterman, 1899.

La *Nouvelle Revue Théologique* (1) a fait un grand éloge de cet ouvrage. La seconde édition qui vient de paraître se recommande plus encore. L'Auteur en effet y a mis à profit les décisions les plus récentes de la S. Congrégation des Rites et a introduit dans son *Compendium* les changements nécessités par les modifications apportées aux Rubriques. Il a aussi ajouté quelques chapitres nouveaux touchant la Dédicace des Églises, les Leçons du I^er^ Nocturne, les Hymnes et les Antiennes finales de l'office.

La clarté, l'ordre et la solidité de doctrine qu'on rencontre dans tout le cours du livre en assurent le succès.

A. H.

(1) Tom. XXVII, p. 92.

VI.

In quæst. XXVII, III p., S. Th. De B. V. M. sanctificatione lectiones. — C. Ramellini. — In-8° de 144 pages. Prix : 1,00. Placentiæ, Typis *Divus Thomas*. 1898.

Dans la 1re partie de cet ouvrage tout converge principalement vers cette conclusion : S. Thomas semble incliner en quelque sorte vers l'opinion moins favorable à l'Immaculée-Conception ; cependant il traite si judicieusement sa question sur la sanctification de la B. Vierge, que sa doctrine se justifie.

La 2de partie explique et établit solidement l'Immaculée-Conception. En voyant l'exposé du vrai sens dogmatique de la vérité définie, le lecteur peut se convaincre de plus en plus que le Docteur angélique n'a pas enseigné ce qui est contraire ou incompatible avec ce dogme de l'Immaculée-Conception.

La 3e partie traite la question : Comment faut-il entendre S. Thomas sur le *fomes peccati?* Ce foyer de la convoitise fut-il éteint, ou simplement *cohibé,* dans la B. Vierge?

Malgré les interprétations, fortement appuyées du reste, de l'Auteur, nous nous demandons si elles cadrent assez avec d'autres commentaires, et surtout avec la pensée traditionnelle des confrères du S. Docteur?

En terminant nous recommandons ce commentaire d'autant plus qu'il existe peu de développements de cette partie de la *Somme* qui traite des mystères du Christ.

L. D. R.

VII.

Institutiones theologicæ de Sacramentis Ecclesiæ, auctore J.-B. Sasse, S. J. Volumen alterum. Opus posthumum cura A. Lehmkuhl, S. J. — 1 vol. in-8° de 494 pages. Prix : 9 fr. — Herder à Fribourg, 1898.

Nous avons fait connaître à nos lecteurs le premier volume de cet intéressant ouvrage (1). Ce second volume renferme les traités *de Pœnitentia cum appendice de indulgentiis, de Extrema Unctione, de Ordine, de Matrimonio.*

Nous retrouvons ici les qualités que nous avons signalées pour la première partie de ces Institutions : clarté dans l'exposition, solidité des preuves et vaste érudition.

Nous avons lu avec un intérêt particulier les passages qui ont rapport aux parties du Sacrement de Pénitence, aux éléments essentiels de l'Ordre, aux mariages mixtes et civils. — Sans être toujours de l'avis de l'Auteur dans les questions controversées, nous lui reconnaissons volontiers le mérite d'exposer loyalement les points en litige et de discuter les arguments avec franchise.

Quant à l'éditeur, il s'est contenté de compléter çà et là le texte de son savant confrère, et d'ajouter quelques notes pour expliquer davantage certains points, rarement pour redresser une assertion ou un argument de l'Auteur.

L'ouvrage du P. Sasse mérite de se trouver entre les mains de tous les professeurs de théologie sacramentelle, et si la lecture de ce livre nous a causé un regret, c'est que la mort a empêché le docte Jésuite de publier, comme il se le proposait, son cours complet de théologie. A. H.

VIII.

I. **Aux défenseurs de la Patrie.** Moisson de faits remarquables de la vie militaire. 1 vol. in-12 de 224 p. Prix : 0,75.

II. **Un parterre de fleurs** ou mémorial des bienfaits de la sainte Vierge. 1 vol. in-12 de 224 pages. Prix : fr. 0,75. Société de Saint-Augustin, Desclée, De Brouwer et Cie. 1898.

Ces deux ouvrages du R. P. O. Bischoff, sont des recueils très heureux de récits édifiants. Bien souvent, parmi le

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xxx, pag. 102.

Clergé, des prédicateurs se fatiguent à chercher des exemples intéressants pour appuyer leur doctrine, ou pour en assurer le souvenir dans la mémoire de leurs auditeurs. L'Auteur a donc rendu un réel service à la prédication populaire.

Nous recommandons spécialement ces deux ouvrages aux Directeurs de patronages et de Congrégations.

L. D.

IX.

Elementa Philosophiæ Scholasticæ, auctore O.-F. Cambier. Editio tertia. 1 vol. in-8° de 541 pages. Prix : 6,00 fr. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique). 1898.

La *Nouv. Revue Théologique* (1) a déjà fait l'éloge du manuel de Philosophie de l'Auteur. Mgr l'Évêque de Tournai vient de donner à la 3me édition sa haute approbation. Il serait superflu d'insister. Disons seulement que l'ouvrage est judicieusement scolastique : fidèle à l'École dans les questions de conséquence, l'Auteur laisse au professeur toute liberté d'exposition et d'explication dans des débats de moindre importance; unissant la sobriété des paroles à la clarté des idées, il a réussi à produire un manuel des plus complets et des plus méthodiques, répondant entièrement pour le fond et pour la forme aux désirs du Saint-Père, et exprimant loyalement la doctrine de saint Thomas dans tout l'ensemble. L. D.

X.

I. **Breviarium Romanum.** — 4 vol. in-12° (17 1/2 × 10 1/2). Prix : broché 28 frs.

II. **Breviarium Romanum.** — 2 vol. in-12° (17 1/2 × 10 1/2). Prix : broché 24 frs. — Société de Saint-Jean, Desclée, Lefebvre et Cie. 1898.

(1) *Nouv. Rev. théol.*, t. XXVII, p. 423.

L'éloge des publications liturgiques de l'imprimerie Saint-Jean n'est plus à faire. Les éditions si nombreuses attestent suffisamment l'accueil empressé que leur fait le Clergé.

Depuis la promulgation du Décret du 11 Décembre 1897, modifiant certaines rubriques du Missel et du Bréviaire, la Société Saint-Jean a publié de nouvelles éditions, entièrement refondues, du Missel, du Bréviaire et du Diurnal.

Absolument à la hauteur de leurs devancières pour la netteté et la beauté artistique de l'impression, et pour leurs qualités pratiques résultant du format, de la rareté relative des renvois, et la bonne disposition des renvois indispensables, ces éditions nouvelles renferment en outre toutes les corrections et tous les nouveaux offices imposés par le Saint-Siège.

Nul doute que le Clergé ne continue à faire à ces belles et bonnes publications liturgiques l'accueil le plus sympathique.

A. H.

XI.

Cæremoniale pro Missa et Vesperis pontificalibus ad faldistorium, auctore Paulo Saraiva, Apostolic. Cæremon. Magistro. — 1 vol. in-8° de 60 pages. Prix : 1 fr. 50. — Rome, Typ. des Artisans de Saint-Joseph, 1898.

Le Cérémonial des Évêques parle longuement de la messe et des vêpres pontificales qui se célèbrent *au trône;* pour celles qui se font *au fauteuil*, il donne à peine l'une ou l'autre indication. De là tant de divergences entre les Auteurs qui en ont traité. Saraiva, avec l'autorité dont il jouit comme Maître des Cérémonies apostoliques, a voulu remédier à cet inconvénient, en publiant sur la matière une instruction complète et parfaitement en harmonie avec les prescriptions du *Cæremoniale Episcoporum,* avec les Décrets de la Sacrée Congrégation et avec la pratique des églises de Rome.

Ce travail, qui a paru d'abord dans les *Ephemerides liturgicæ*, a été revu et approuvé par les autres Maîtres des Cérémonies Apostoliques. C'est assez dire que son autorité est incontestable. A. H.

XII.

Theologia moralis e probatis auctoribus, præsertim Capuccinis excerpta, auctore R. P. Timotheo A Podio-Luperio. Ord. FF. MM. Capuccinorum Sacræ Theologiæ lectore emerito. Pars Fundamentalis. — In-12, VIII-544 p. — Parisiis. Œuvre de S. François d'Assise, 14, via de Tascher.

Le Rév. Père Timothée, Capucin, publie une Théologie morale, et nous en offre la partie fondamentale, où il traite successivement, suivant l'ordre habituel des Auteurs, l'acte humain, la conscience, la loi et le péché. — Le Rév. Père Timothée s'appuie sur les autorités franciscaines, et surtout sur les Auteurs Capucins. Il soutient donc *quelques* opinions propres d'école, mais il use de la plus grande modération, et expose très loyalement les opinions opposées. L'Auteur se met avec S. Alphonse pour résoudre les doutes de la conscience par le principe de possession, qu'il applique à toutes les matières purement morales : de même qu'il laisse son droit à la liberté dans le doute de l'existence de la loi, ainsi il laisse son droit à la loi dans le doute de sa cessation. De plus, la loi l'emporte sur la liberté, quand elle est notablement plus probable. — Cependant ici, le R. Père rejette la distinction, posée par S. Alphonse lui-même, de l'opinion *paulo* et *multo* ou *notabiliter* plus probable, et nous demande : « cur non perciperetur excessus certo major, licet non notabiliter? » Nous empruntons la réponse à S. Alphonse : *De Consc.* n. 55 : « Cum inter utramque opinionem modica est præponderantia, ita ut valde tenuis et dubius sit excessus, tunc ambæ opiniones æque probabiles existimantur, juxta commune illud axioma : parum pro

nihilo reputatur. » N. 56 « ... dum opinio pro lege est certe et sine ulla hæsitatione probabilior, tunc opinio illa non potest esse nisi notabiliter probabilior. »

La question de la distinction spécifique et numérique des péchés est entièrement conforme à la doctrine de S. Alphonse.

En somme, la partie fondamentale est digne d'un bon moraliste. Nous recommandons l'ouvrage à nos lecteurs.

H. C.

XIII.

Wo ist die Kirche Christi? — Vander Hagen, S. J. — Vierte vermehrte und verbesserte Auflage. — 1 vol. in-8, de 150 pages. — Antwerpen, druck von H. et L. Kennes. 1898.

Ce livre est la traduction de l'ouvrage qui a eu tant de succès en Hollande : « Waar is de Kerk van Christus? »

L'ouvrage comprend trois parties : I. De la vraie Église de Jésus-Christ en général. — II. Des notes ou propriétés de la vraie Église de Jésus-Christ. — III. Des points de divergence entre catholiques et protestants.

Ces trois parties renferment une matière abondante, exposée d'une manière claire et intéressante. — La dernière partie traite de la Bible — de la foi et des bonnes œuvres — de la confession et des indulgences — du Purgatoire — du T.-S. Sacrement de l'Autel — du culte des Saints — des miracles.

L'ouvrage mérite hautement d'être recommandé aux catholiques de nos grandes villes, dans un but de propagande auprès de leurs amis et connaissances d'outre-Rhin. Si beaucoup de protestants se montrent défiants, et même hostiles, envers nous, c'est qu'ils ignorent la doctrine et la nature de la vraie Église catholique.

Nous félicitons le zélé et dévoué traducteur, dont l'*imprimatur* de l'Archidiocèse de Malines garantit la parfaite orthodoxie de travail.

L. D. R.

XIV.

Le Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, suivi de quelques considérations sur la communion des Saints et sur la dîme, par J. T. Savaria, chanoine honoraire de la cathédrale de Montréal. — 1 vol. in-8° de xxi-366 pages. — Montréal, Monastère des Carmélites, 1898.

C'est un ouvrage de piété en même temps que de doctrine solide et pratique. L'Auteur expose avec clarté tout ce qui regarde l'origine, la nature et les faveurs et privilèges du scapulaire du Carmel. Les développements et les nombreux exemples dont il accompagne l'exposition, font de son livre une lecture attrayante et édifiante, qui contribuera à propager le culte de Marie et la salutaire pratique de porter son scapulaire. A. H.

XV.

I. — **Un Apôtre. — Le Père de l'Hermite**, des missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, par le R. P. Marius Devès, O. M. I. — 1 vol. in-8° de xi-515 pp. Prix : 5,00 fr. — Paris, Delhomme et Briguet, 1898.

II. — **Vie du Père Dominique de la Mère de Dieu,** de la Congrégation des Passionistes, par le P. Luc de Saint-Joseph, de la même Congrégation. — 1 vol. in-12 de 400 pp. Prix : 2,00 fr. — Tournai, H. & L. Casterman.

III. — **Vie de la Mère Françoise Chervier**, Fondatrice de la Congrégation des Sœurs des Pauvres de S. François, par le R. P. Jeiler, O. S. F. — 1 vol. in-12 de 540 pp. Prix : 3,00 fr. — Tournai, H. & L. Casterman.

C'est l'histoire de trois Apôtres.

I. — Le R. P. Marius Devès a rendu un grand service à la piété des fidèles, en leur présentant un parfait modèle du prêtre, du missionnaire, du religieux, dans la personne du Père de l'Hermite. Cette existence est assez variée, et même assez mouvementée, pour soutenir tout le temps l'intérêt.

— Le livre se termine par une remarquable étude sur les descendants de Pierre l'Ermite.

Puisse ce livre trouver beaucoup de lecteurs, pour les exciter tous à l'imitation d'une vie si édifiante.

II. — La vie du Père Dominique a été une immolation constante, de désir ou de fait, pour la conversion de l'Angleterre. Véritable fils de S. Paul de la Croix, il a imité son B. Père dans tout l'éclat des plus belles vertus religieuses. Ce livre est d'un intérêt spécial pour les Belges, par le séjour que fit le Père Dominique dans notre pays, où il fonda le Couvent d'Ère près de Tournai.

Sa Sainteté le Pape, dans un bref à l'Auteur se rappelle « le souvenir bien doux de l'excellent homme que nous avons connu personnellement à Bruxelles ; » et le Cardinal-Vicaire, dans une lettre très élogieuse, souhaite que cette vie « soit lue par tout le monde.... tous en tireront grand profit. »

III. — La vie de la Mère Françoise Chervier nous expose son histoire, ses dons naturels, ses vertus, ses peines et ses héroïsmes ; elle peut se résumer en ces deux mots : elle fut humble et pauvre. — Tous ceux qui passent par l'épreuve, comme tous ceux qui veulent faire la charité, trouveront dans ce livre de grandes leçons à mettre en pratique ; et les religieuses actives ou contemplatives y verront un exemple à imiter. L. D.

XVI.

I. — **Sagesse pratique**, par le R. P. A. W. Wfiss, O. P., traduit de l'allemand par l'abbé L. Collin. — 1 vol. in-12 de 485 pages. Prix : 3,50 fr. — Delhomme et Briguet. Paris, 1898.

II. — **Conversez avec Dieu**, par le R. P. Ant Franco, S. J. — 1 vol. in-12 de 388 pages. Prix : 1,50 fr. — Librairie H. & L. Casterman, Paris-Tournai (Belgique).

I. — Ce livre porte bien son nom ; les six éditions allemandes prouvent qu'il le mérite. Les principales ques-

tions religieuses y sont traitées, de manière à intéresser les initiés, et à instruire les profanes. Ce n'est qu'une suite entraînante de pensées, de récits, de conseils neufs ou bien choisis, et toujours exposés dans un style très littéraire. — Tous nos jeunes gens, ou du moins tous ceux qui s'occupent de la direction et de l'éducation de la jeunesse, devraient posséder ce livre.

II. — Un grand tort dans la vie religieuse comme dans la vie chrétienne, c'est de ne pas assez converser avec Dieu. Le R. P. Franco a rendu un bon service à toute âme qui aspire à la perfection, en traitant des moyens à employer, des modèles à suivre, et des aspirations à pratiquer, pour bien s'acquitter de cet exercice. Son livre peut servir non seulement de lecture spirituelle, mais encore d'occupation devant le Saint-Sacrement et de méditation pendant le jour, surtout pendant le temps des saints exercices d'une retraite.

L. D.

XVII.

Institutiones Theologiæ dogmaticæ specialis. — Tractatus de Novissimis, auctore Bernardo Jungmann. Edit. 4ª. — 1 vol. in-8° de 344 pages. Prix : 4,50 fr. — Ratisbonne, Pustet, 1898.

Plusieurs fois déjà la *Nouvelle Revue Théologique* a eu l'occasion de parler des livres de Jungmann (1). Il serait superflu de refaire l'éloge de cette théologie qui se distingue par sa clarté et sa méthode, et où l'on retrouve le fruit des études patristiques et historiques de son Auteur. Le volume que nous annonçons aujourd'hui n'est pas seulement utile aux élèves en théologie, il peut aussi rendre les plus précieux services aux prédicateurs, qui y rencontreront exposée avec autant d'abondance que de lucidité, la doctrine catholique sur les fins dernières de l'homme.

A. H.

(1) Tom. xxvii, p. 94 et 673; tom. xxix, p. 451.

XVIII.

L'Année de l'Église 1898, 1re année, par Ch. Egremont. — 1 vol. in-12 de 510 pages. Prix : 3,50 fr. — Paris. Librairie Victor Lecoffre, rue Bonaparte, 90.

L'Auteur se propose d'écrire chaque année une sorte de Philosophie de l'histoire des événements petits et grands, intéressant la vie de l'Église dans le monde entier et accomplis dans le cours de l'année. Nous estimons que le premier essai d'un ouvrage si utile, qui bientôt sera indispensable pour l'histoire contemporaine, a parfaitement réussi.

L. D.

XIX.

Le chant des Fidèles à l'église, par l'abbé J. Sabouret, aumônier des Norbertines, au Mesnil-Saint-Denis (Seine-et-Oise) France. In-8° de 32 pages. Prix : 0,25 cent. — 15 fr. le cent. — Chez l'Auteur.

Dans cette excellente brochure, l'Auteur veut obvier, en France, à la triste et si générale profanation du Dimanche, *à ce péché mortel national*, par le chant des Fidèles à l'église. Il démontre très bien la légitimité et la possibilité de ce moyen. Ces pages méritent d'être répandues et lues en plus d'une paroisse de notre Belgique, où cet abus français menace de s'introduire. L. D.

XX.

Litanies de Notre-Dame de Lorette, expliquées d'après le sens littéral et symbolique, par un Prêtre du diocèse de Malines. — 1 vol. gr. in-32 de 90 pages. Prix : *broché 1 ex.* 0,20 ; franco 0,22. Même opuscule en flamand, mêmes prix. — Bruxelles, imprim. Demey-Delvael, 142, avenue d'Auderghem.

Son Eminence le Cardinal Archevêque de Malines *recommande instamment cet opuscule à la piété des fidèles*. Il pourra leur être utile pour le mois de Marie. F. H.

XXI.

I. **Institutiones juris ecclesiastici** tum publici tum privati, auctore P.-Ch. Makée. — 2 vol. in-12 de 500 p. Prix : 5,50 fr. — Rome : typogr. de la Propagande ; Paris : Roger et Chernoviz, rue des Grands-Augustins, 17.

II. **Prælectiones juris canonici** quas juxta ordinem Decretalium tradebat Fr. Santi. Editio 3ª emendata et recent. decretis accommodata, cura Martini Leitner. Liber III. — 1 vol. in-8° de 492 pages. Prix : 5 fr. — Ratisbonne : Pustet. 1898.

III. **Guide canonique** pour les Constitutions des Sœurs à vœux simples, par Mgr Alb. Battandier, Consult. de la S. C. des Évêq. et Rég., proton. apost. — 1 vol. in-8° de 266 pages. Prix : 3,50 fr. — Paris : Lecoffre, éditeur, rue Bonaparte, 90 ; Rome : Ph. Cuggiani.

I. Un canoniste distingué, le P. Desjardins, S. J., professeur de droit canon à l'Université catholique de Toulouse, écrit à M. Makée : « Votre ouvrage mérite tous les éloges : il est substantiel ; la doctrine en est sûre, la division excellente et complète, la rédaction claire et précise. Il nécessitera, toutefois, les explications du professeur, à cause de la brièveté de l'exposition. »

L'auteur s'adresse aux séminaristes et aux jeunes clercs qui se proposent d'aller prendre les grades académiques à Rome, en vue de préparer ces derniers à entrer d'emblée au cours du Texte ; et trouvant qu'ils ont déjà tant d'autres choses à apprendre, il s'est prescrit une sobriété si grande que parfois elle ressemble beaucoup à la maigreur. Dans le droit public surtout nous aurions voulu rencontrer des expositions plus amples et quelques démonstrations plus fortement assises. Le droit privé nous plaît davantage. Comme le P. Desjardins, nous pensons que cet ouvrage sera un bon manuel, à condition qu'il soit interprété par un bon professeur.

II. Le troisième volume de la nouvelle édition de Santi

mérite spécialement d'attirer l'attention. C'est le commentaire du troisième livre des Décrétales, ayant pour sujet les choses spirituelles et temporelles. Tout en respectant le texte de Santi, M. Leitner a considérablement accru la valeur de ce commentaire par des additions nombreuses et savantes qui forment corps avec l'œuvre de Santi et en sont entièrement dignes; presque toutes sont motivées par des décisions récentes du S. Siège. Particulièrement les titres 31 à 38, qui contiennent un traité complet de l'état religieux, ont subi d'importantes améliorations. Toutefois, au risque de passer pour myope (tit. 37, n. 17 fin.), nous sommes persuadé que l'auteur n'a pas du tout victorieusement établi quelques-unes de ses propositions en ce qui concerne la juridiction pour les confessions des réguliers, et celles des séculiers entendues par les réguliers. Mais, à nos yeux, cela n'enlève absolument rien au mérite de l'ouvrage; c'est un point, comme tant d'autres, où chacun peut librement soutenir son avis quand il le fait avec le talent et la science qu'y met M. Leitner. Somme toute, cette édition de Santi est le meilleur commentaire moderne des Décrétales que nous connaissions.

III. On ne saurait empêcher la charité de se mettre au service de toutes les souffrances et de toutes les faiblesses, et de créer des Instituts nouveaux destinés à leur porter un secours plus efficace et plus durable. Le but de Mgr Battandier est d'aider ces Instituts dans la tâche toujours difficile de compiler leurs Constitutions, en leur faisant connaître les décisions que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers a rendues sur la matière. Il les a empruntées aux observations adressées par la S. Congrégation aux Instituts qui ont demandé l'approbation de leurs statuts. Étant Consulteur de la S. Congrégation depuis plus de dix-sept ans, l'auteur a su éviter l'écueil de prendre pour loi ce qui

cation de la quadruple distinction n'est pas une nécessité; mais nous n'y voyons nullement, ni qu'Innocent III reconnaît comme ayant cours dans les écoles l'opinion de la mitigation des peines, ni que pour lui les *mediocriter boni* sont les âmes du purgatoire et les *mediocriter mali* les moins pervers parmi les damnés. En vérité, en lisant dans certains auteurs des arguments comme celui qu'on prétend déduire de ce passage des Décrétales, nous ne savons si nous devons croire ou à la bonne foi surprise par des citations tronquées, ou à la négligence à lire et à étudier les passages qu'on allègue (1).

δ) La suspension des tourments que l'illustre poète chrétien *Prudence* nous décrit dans ses vers sur la résurrection du Christ, si elle ne doit pas s'entendre du purgatoire, comme le voudrait le cardinal Gotti (2), n'est tout au plus, comme le pense le P. Aug. Rösler dans sa savante étude sur Prudence (3), que l'usage hardi d'une opinion que l'Église n'a pas ouvertement condamnée. Ce n'est donc qu'une grandiose fiction poétique où l'on voit l'enfer étonné suspendre ses tortures à la vue du divin triomphateur du péché et de la mort (4). On aurait tort de chercher un argument théologique dans une fiction poétique.

(1) Emery, *Diss. sur la mitigation des peines*, § 2, sub fine : « L'archevêque de Lyon avait demandé au pape son sentiment sur la question présente (de la mitigation) et voulait l'engager de la décider : *Quæsivisti utrum habeat locum illa distinctio qua docetur, etc.*, c'est-à-dire, vous avez demandé si ce qu'avance le Maître des sentences dans sa 45e distinction est bien fondé. Le pape ne juge pas à propos de répondre à l'archevêque sur cette question, et lui en renvoie l'examen : *Tua discretio investiget.* » — On a omis ici les mots principaux : *in hoc articulo.*

(2) *Theol. schol. dogm.*, tract. XVI, q. 8, dub. 2.

(3) *Der Katolischer Dichter Aur. Prudentius Clemens*; cfr. Jansen, *Theol. specul.*, tom. III, p. 969.

(4) Voici ces fameux vers :

ε) On cite encore comme favorable à la mitigation des peines *Théophylacte*, qu'on nous représente comme ayant résumé dans ses commentaires les homélies de S. Jean Chrysostome. Mais cet auteur n'admet aucune mitigation pour le damné, *une fois le jugement de Dieu porté*. Seulement il dit que ce jugement n'a pas toujours lieu immédiatement après la mort. De là qu'il admet que les prières sont encore utiles à ceux qui sont décédés en péché mortel. Mais c'est là une autre erreur (1).

c) Enfin une autorité qui paraît sans réplique est celle du *Concile de Florence*. Marc d'Ephèse, dit-on, *parlant au nom de toute l'Église d'Orient*, n'a-t-il pas pu *devant tout le Concile* de Florence soutenir dans deux discours la mitigation des peines des damnés, et l'attribuer aux suffrages des fidèles, sans soulever la moindre observation (2)?

Pour voir le faible de cet argument, il suffit de mettre les faits dans leur vrai jour.

Après l'ouverture solennelle du Concile à Ferrare, on convint de discuter dans des commissions spéciales les points dogmatiques qui divisaient les Églises d'Orient et d'Occident. On choisit donc de part et d'autre dix représentants. Parmi les dix théologiens délégués par les Grecs, se trouva Marc d'Ephèse, et s'il ne fut pas le plus docte, il se montra du moins le plus ardent, le plus hardi et le plus opiniâtre. Dans la troisième réunion on énuméra quatre points capi-

Sunt et spiritibus sæpe nocentibus
Pœnarum celebres sub Styge feriæ
Illa nocte, sacer qua rediit Deus
Stagnis ad superos ex Acheronticis....

Cathemerinon V, de novo lumine paschalis Sabbati, v. 125 seq. Patr. lat., tom. LIX, col. 827.

(1) *Enarratio in Evang. Lucæ*, cap. XII, v. 5. Patr. gr.-lat., tom. CXXIII, col. 879.

(2) Emery, *loc. cit.*

Sienne (1), et même, pour parler avec S. Alphonse (2) de certains auteurs hérétiques ou schismatiques, comme Fechtius (3) et Dosithée de Jérusalem (4), dont d'autres se font timidement l'écho; ou enfin, l'*indécision* de quelques écrivains, qui rétractent d'un côté ce qu'ils concèdent de l'autre.

Il n'y a pas là, le lecteur sérieux en conviendra avec nous, de quoi ébranler une conviction basée sur les témoignages si graves que nous avons cités à l'appui de notre sentiment.

b) Voyons maintenant si nos adversaires seront plus heureux en invoquant l'autorité des *écrivains ecclésiastiques*.

α) Le seul texte qui semble avoir une valeur probante est celui de S. Jean Chrysostome. Le voici : « Hos igitur lugeamus, opem pro viribus feramus, aliquod ipsis auxilium comparemus, exiguum illud quidem, sed quod tamen auxiliari queat (5). » Or, dit-on, le grand évêque vient d'exhorter ses ouailles à ne pas oublier leurs défunts, fussent-ils même impénitents ou infidèles, comme il ressort du paragraphe précédent. Mais il suffit de lire attentivement le passage tout entier pour constater l'inanité de l'objection. Cette lecture, en effet, fait voir clairement qu'ici la phrase citée ne

(1) *Bibliothec.* sæc. VI, annot. 311. Il fut d'abord juif, puis chrétien, puis apostat, de nouveau converti, passant de l'ordre de S. François à celui de S. Dominique; toutefois il fut pieux et savant (Cfr. De Feller, *Diction. historiq.*, et Wetzer et Welte, *Dict. encyclop. de théolog.* (trad. Goschler) V° *Sixte*).

(2) *Œuvres dogm.*, tom. VIII, p. 444.

(3) *De statu damnatorum*, n. 119.

(4) *Synod. Hierosolym. a. 1672*, cap. XVIII; ap. Hardouin, *Acta Concil.* (Paris, 1700-1716), tom. XI, col. 255. Dosithée était le patriarche schismatique de Jérusalem. Sa gloire est d'avoir dans ce synode condamné les doctrines calviniennes introduites en Orient par Cyrille Lucar, patriarche de Constantinople (Berault-Bercastel, *Hist. de l'Église*, Paris 1835, tom. XI, p. 499).

(5) *In epist. ad Philip.*, hom. III, n. 4, Patr. gr.-lat., tom. LXII, col. 204.

se rapporte nullement à ces impénitents ou à ces infidèles, que le Saint dit être avec les démons. Pour ce qui regarde cette catégorie de défunts, l'illustre orateur se contente de réprimer l'abus de pleurer les morts d'une manière immodérée et peu profitable à l'âme qui se désole ainsi ; par délicatesse il s'abstient d'en dire davantage (1). Abordant ensuite un nouveau thème, il dit d'une manière générale : Pleurons donc nos morts... préparons à ces défunts quelque consolation. Le soulagement dont il est ici question ne doit certes, dans l'esprit de S. Jean Chrysostome, s'appliquer qu'aux âmes du purgatoire. Parmi celles-ci sont les âmes des catéchumènes rentrées en grâce avec Dieu par le baptême de désir, qui n'a cependant pas enlevé la dette des peines contractée par les péchés. Voilà les défunts, les infidèles dont il s'agit. Ce sens est d'autant plus vrai que le Saint ne laisse soupçonner aucune mitigation en enfer et dit dans un autre endroit que le feu y brûle sans cesse avec une égale activité (2) ; de plus, ici même il présente les soulagements des défunts comme un effet de la communion des Saints et par conséquent il ne peut viser que les âmes capables d'avoir part avec nous au royaume des cieux.

β) On trouve d'autres difficultés à nous objecter : ce sont, des missels de quelques monastères ; des prières en faveur des pécheurs censés impénitents ; des Synodes particuliers

(1) Le saint auteur vise directement dans cette partie les abus des cérémonies funèbres, sans parler des suffrages pour ces défunts. Aussi les meilleurs éditeurs des œuvres du Saint et les traités de Patrologie, comme celui de Fessler (t. II, p. 330), ne semblent pas même soupçonner qu'on puisse appliquer aux réprouvés les soulagements dont il est question plus loin. Ils n'y voient qu'une preuve de l'oblation du saint Sacrifice pour les défunts, conformément à la doctrine du Concile de Trente, sess. XXII, cap. 2, can. 3, sess. XXV, *de Purgatorio*.

(2) *Ad Theodor. lapsum*, lib. I, n. 10, Patr. gr.-lat., tom. XLVII, col. 289 ; D. Ceillier, *Auteurs sacrés*, tom. VII, p. 16.

tantôt proscrivent, tantôt autorisent les suffrages pour ceux qui sont morts dans l'acte du péché mortel.

Notre jugement humain ne peut jamais condamner définitivement un pécheur, fût-il, selon toute apparence, mort dans l'impénitence et dans le péché mortel. La miséricorde divine a des secrets insondables, et au dernier instant une grâce intérieure peut réconcilier le pécheur avec Dieu. Les prières et les aumônes pourront dans ce cas lui être utiles, et l'aider à sortir du purgatoire où il aura probablement une énorme dette à solder.

γ) Nous pourrions nous contenter de la même réponse pour l'objection tirée du Décret de Gratien et des Décrétales de Grégoire IX (1). Car, le droit canonique ne regarde que la conduite extérieure et la discipline, sans juger l'âme du défunt. Ajoutons néanmoins que le texte de Gratien, tiré littéralement de l'*Enchiridion* (cap. 110), n'a évidemment en vue que les âmes du purgatoire. En effet, notons d'abord que la question II de la cause XIII à laquelle le texte cité se rapporte, traite des rétributions auxquelles l'Église peut avoir droit à l'occasion des décès, soit pour la sépulture soit pour les suffrages. Le chapitre 20 commence par exclure formellement les réprouvés : « post mortem orationes viventium mortuis damnatis non prosunt. » Les trois chapitres suivants, où se trouve la citation en question, ne concernent que le purgatoire; en voici les titres : « *In pœnitentia defunctis*, bona prosunt viventium. — Animæ defunctorum quatuor modis solvuntur. — Ante diem judicii, sacrificiis et eleemosynis mortui juvantur. » Est-il étonnant dès lors que S. Anselme de Lucques, auquel le texte de Gratien nous renvoie, ait entendu les paroles qu'on nous objecte de

(1) *Decret.* par. II, caus. XIII, q. II, c. 20, 23; *Decret. Greg.* P. IX, lib. III, tit. 41, *De celebrat. missar.*, cap. 6, fin.

ceux qui sont *morts en véritables chrétiens* (1), est-il étonnant que le savant Berardi dans sa critique des décrets de Gratien, avoue ne trouver aucun passage qui prouve mieux le dogme du purgatoire (2)?

Venons-en au texte des Décrétales. C'est une lettre que le grand pape Innocent III écrivit à l'archevêque de Lyon; le texte ne paraîtra certes pas plus concluant. Le prélat avait demandé si, *dans le cas qui l'occupait*, il y avait lieu d'expliquer la quadruple distinction que nous avons vu introduite par Burckard et Pierre Lombard, à savoir les *valde boni*, *mediocriter boni*, *mediocriter mali*, *valde mali*. Or quel était ce cas? Dans la secrète de la messe dite à la fête de S. Léon on ne devait plus prier pour l'âme du Pontife (*Annue, Domine, ut animæ famuli tui prosit oblatio*), mais invoquer son intercession (*ut intercessione B. Leonis hæc nobis prosit oblatio*), Léon ayant été placé au nombre des bienheureux. Quelle sorte de prière fallait-il? La quadruple distinction susdite entraîne une quadruple sorte de prière : « pro valde bonis *actiones sunt gratiarum* : pro valde malis *consolationes* vivorum : *expiationes* vero pro mediocriter bonis : et *propitiationes* pro mediocriter malis. » Léon comptant parmi les bienheureux, y avait-il lieu d'appliquer cette distinction et de donner à la prière en question le caractère d'une action de grâces? Le Souverain Pontife répondit simplement : « Verum utrum *in hoc articulo* locum habeat illa distinctio... sua discretio investiget (3). »

Nous comprenons bien dans cette réponse que l'appli-

(1) *Collect. canonica*, lib. VII, cap. 170, Pat. lat., tom. CXLIX, col. 517 : « Quod quisque pro suis mortuis vere christianis offerat oblationes, eorumque presbyter faciat memoriam. »

(2) *Gratiani canones.*, pars. III, tom. IV, p. 291.

(3) *Decret. Gregor. IX*, loc. cit.; V. Patr. lat., tom. CCXIV, col. 1123.

cation de la quadruple distinction n'est pas une nécessité; mais nous n'y voyons nullement, ni qu'Innocent III reconnaît comme ayant cours dans les écoles l'opinion de la mitigation des peines, ni que pour lui les *mediocriter boni* sont les âmes du purgatoire et les *mediocriter mali* les moins pervers parmi les damnés. En vérité, en lisant dans certains auteurs des arguments comme celui qu'on prétend déduire de ce passage des Décrétales, nous ne savons si nous devons croire ou à la bonne foi surprise par des citations tronquées, ou à la négligence à lire et à étudier les passages qu'on allègue (1).

δ) La suspension des tourments que l'illustre poète chrétien *Prudence* nous décrit dans ses vers sur la résurrection du Christ, si elle ne doit pas s'entendre du purgatoire, comme le voudrait le cardinal Gotti (2), n'est tout au plus, comme le pense le P. Aug. Rösler dans sa savante étude sur Prudence (3), que l'usage hardi d'une opinion que l'Église n'a pas ouvertement condamnée. Ce n'est donc qu'une grandiose fiction poétique où l'on voit l'enfer étonné suspendre ses tortures à la vue du divin triomphateur du péché et de la mort (4). On aurait tort de chercher un argument théologique dans une fiction poétique.

(1) Emery, *Diss. sur la mitigation des peines*, § 2, sub fine : « L'archevêque de Lyon avait demandé au pape son sentiment sur la question présente (de la mitigation) et voulait l'engager de la décider : *Quæsivisti utrum habeat locum illa distinctio qua docetur, etc.*, c'est-à-dire, vous avez demandé si ce qu'avance le Maître des sentences dans sa 45e distinction est bien fondé. Le pape ne juge pas à propos de répondre à l'archevêque sur cette question, et lui en renvoie l'examen : *Tua discretio investiget.* » — On a omis ici les mots principaux : *in hoc articulo.*

(2) *Theol. schol. dogm.*, tract. XVI, q. 8, dub. 2.

(3) *Der Katolischer Dichter Aur. Prudentius Clemens*; cfr. Jansen, *Theol. specul.*, tom. III, p. 969.

(4) Voici ces fameux vers :

ε) On cite encore comme favorable à la mitigation des peines *Théophylacte*, qu'on nous représente comme ayant résumé dans ses commentaires les homélies de S. Jean Chrysostome. Mais cet auteur n'admet aucune mitigation pour le damné, *une fois le jugement de Dieu porté*. Seulement il dit que ce jugement n'a pas toujours lieu immédiatement après la mort. De là qu'il admet que les prières sont encore utiles à ceux qui sont décédés en péché mortel. Mais c'est là une autre erreur (1).

c) Enfin une autorité qui paraît sans réplique est celle du *Concile de Florence*. Marc d'Ephèse, dit-on, *parlant au nom de toute l'Église d'Orient*, n'a-t-il pas pu *devant tout le Concile* de Florence soutenir dans deux discours la mitigation des peines des damnés, et l'attribuer aux suffrages des fidèles, sans soulever la moindre observation (2)?

Pour voir le faible de cet argument, il suffit de mettre les faits dans leur vrai jour.

Après l'ouverture solennelle du Concile à Ferrare, on convint de discuter dans des commissions spéciales les points dogmatiques qui divisaient les Églises d'Orient et d'Occident. On choisit donc de part et d'autre dix représentants. Parmi les dix théologiens délégués par les Grecs, se trouva Marc d'Ephèse, et s'il ne fut pas le plus docte, il se montra du moins le plus ardent, le plus hardi et le plus opiniâtre. Dans la troisième réunion on énuméra quatre points capi-

Sunt et spiritibus sæpe nocentibus
Pœnarum celebres sub Styge feriæ
Illa nocte, sacer qua rediit Deus
Stagnis ad superos ex Acheronticis....

Cathemerinon V, de novo lumine paschalis Sabbati, v. 125 seq. Patr. lat., tom. LIX, col. 827.

(1) *Enarratio in Evang. Lucæ*, cap. XII, v. 5. Patr. gr.-lat., tom. CXXIII, col. 879.

(2) Emery, *loc. cit.*

taux sur lesquels les Grecs et les Latins étaient divisés : la procession du Saint-Esprit, la question des azymes, celle du purgatoire, et celle de la suprématie du pape. L'empereur ne consentant pas à ce que les deux premiers points fussent traités dans ces conférences privées, la question du purgatoire fut entamée dès la quatrième réunion, et les débats durèrent tous les mois de Juin et de Juillet. Outre les discours, on échangea plusieurs dissertations écrites. C'est dans le cours de ces discussions que Marc d'Ephèse prononça ses deux discours. Bien que les points controversés fussent nettement circonscrits, Marc, toujours égal à lui-même, se permit des digressions de nature à envenimer les dissentiments ; bien plus, sa doctrine ne plut pas toujours à son collègue Bessarion, qui se brouilla avec lui au cours de la dispute. Après de longs et infructueux débats, l'empereur ordonna à Marc et à Bessarion de rédiger chacun une exposition dogmatique détaillée de la doctrine de l'Église orientale. Lorsqu'elles furent achevées, l'empereur fondit les deux en une seule qu'il fit présenter aux Latins. Ceux-ci encore peu satisfaits, demandèrent une déclaration précise, qui fut enfin publiée le 17 Juillet 1438. Transmise immédiatement aux occidentaux, elle mit fin aux conférences engagées sur ce point (1).

Peut-on invoquer sérieusement dans ces discussions l'autorité de Marc d'Ephèse? Non, et pour aucune raison. Esprit brouillon, schismatique opiniâtre, il chercha toujours à semer le trouble dans les questions et refusa seul de sous-

(1) Nat. Alexand., *Hist. eccl.*, sæc. XV et XVI, diss. X, art. 2; Labbe, *Sacr. Concil.*, (Paris 1672) tom. XIII, col. 26; Héfélé, *Hist. des Conc.*, (Trad. Delarc, Paris 1869-1878), tom. XI, p. 393; Fleury, *Hist. eccl.*, liv. CVII, n. 92; Syropulus, *Hist. unionis inter Græcos et Latinos*, sect. V, cap. 3, 14, 15, 17; Lequien, *Diss. Damascen.*, diss. V, n. 6, Patr. gr.-lat., tom. XCIV, col. 353.

crire au décret d'union porté par le Concile. Prétendra-t-on qu'il pouvait se dire d'accord avec S. Augustin, S. Basile, S. Jean Damascène? Nous avons vu plus haut quel est sur la question le sentiment de S. Augustin. Le texte de S. Basile, qu'on allègue, est bien vague (1). De plus nous trouvons dans les actes mêmes du Concile de Florence des citations fort claires du même saint Docteur et qui n'ont évidemment rapport qu'aux âmes du purgatoire (2). Du reste, S. Basile en décrivant l'enfer et les peines qu'on y souffre, garde un profond silence sur ce point de la mitigation (3).

Quant aux paroles de S. Jean Damascène, elles n'ont en vue que les peines temporelles avant le jugement dernier (4); d'ailleurs le discours (*de iis qui in fide dormierunt*), d'où l'on extrait ces passages, n'est pas de S. Jean Damascène, comme le prouve Dom Ceillier et d'autres et comme on peut s'en convaincre aisément par la différence du style (5).

Dira-t-on que Marc était l'interprète de toute l'Église d'Orient? La cédule concernant la question, et arrêtée de commun accord entre les grecs et les latins, nous montre à toute évidence ce qu'il faut en croire (6). Nous savons d'ailleurs que cette partie de l'église grecque, dont Marc se faisait ici le champion, a plus d'une opinion au moins témé-

(1) « Expiationes quidem deprecatorias pro iis qui in inferno distinentur, dignaris suscipere; magnam vero spem præbes, relaxationem eorum quibus plectuntur suppliciorum, et refrigerium quoddam iis concessum iri (Apud Lequien, *Diss. Damascenic.*, v, n. 6, Pat. gr.-lat., tom. XCIV, col. 354). »

(2) Labbe, *Sacr. Concilia* (Ed. Paris 1702) tom. XIII, col. 1134.

(3) *Regulæ brevius tractat.*, interr. 267, Pat. gr.-lat., tom. XXXI, col. 1263.

(4) Petau, *De angelis*, lib. III, cap. 8, n. 18.

(5) *Auteurs sacrés*, tom. XII, p. 83; Suarez, *de mysteriis Christi*, disp. XLIII, sect. 3, n. 10; Lequien, *loc. cit.*, n. 3.

(6) Labbe, *loc. cit.*, col. 1131.

raire et que réprouvent les orientaux non schismatiques comme le docte Allatius (1)

Que vaut enfin le prétendu silence des théologiens et du Concile devant la phraséologie du patriarche schismatique d'Ephèse? On se tromperait fort en croyant que les Pères et les théologiens gardèrent, comme d'aucuns l'insinuent, un silence approbateur. Qu'on lise les déclarations de la bulle *Lætentur cœli* sur le purgatoire; tout y est accentué de manière à restreindre les suffrages des vivants aux seules âmes du purgatoire. La cédule, qui servit à ces définitions, et de laquelle Grecs et Latins convinrent ensemble, est également claire. Elle exclut toute idée de mitigation pour les damnés (2).

Ainsi, loin de nous être contraire, la *saine doctrine du Concile de Florence* (3) vient corroborer les autorités déjà citées à l'appui de notre thèse; nous avons le droit d'invoquer son témoignage. Il nous sera donc permis de tirer les conclusions suivantes.

III. Conclusions pratiques.

1° Il n'est absolument pas permis aux fidèles de prier pour les réprouvés, pour leur obtenir une diminution de peines. Ce serait chose funeste aux intérêts de leur propre âme. Comme le remarque un théologien docte et expérimenté,

(1) *De libris eccl. Græcor.*, diss. II. Cet homme savant et érudit croit que ces idées sur la mitigation des peines ont été introduites furtivement dans les auteurs ecclésiastiques grecs soit par les origénistes soit par d'autres fraudes. Cfr. De Rubeis, *De Theoph. gestis et scriptis*, n. 79, Pat. gr.-lat., tom. CXXIII, col. 97.

(2) Labbe, *loc. cit.* « Nec pro illis qui sunt in inferno, quia a peccatis solvi aut purgari non possunt. — Frustra oraret pro his qui sunt jam in gloria cœlesti vel in inferno. »

(3) « Sanam de Purgatorio doctrinam a sanctis Patribus et sacris Conciliis traditam (*Conc. Trid.* sess. XXV, de Purgat.). »

qui fut longtemps à la tête d'une société de Missionnaires, comment éviter dans l'esprit des chrétiens cette conclusion fort naturelle : « puisque la miséricorde divine est assez grande pour accorder un jour aux réprouvés une diminution de peines, pourquoi, plus tard, n'ôterait-elle pas à leurs peines ce qu'elles ont de plus cruel, l'éternité (1)? »

Qu'on n'objecte pas que l'opinion de la mitigation n'est pas formellement condamnée comme hérétique. Il suffit pour être tenu en pratique à s'abstenir de telle ou telle opinion, que celle-ci soit communément rejetée comme téméraire au sens théologique du mot. S. Augustin et S. Alphonse, comme nous l'avons montré, regardent cette opinion comme trop contraire au sens des Écritures pour oser l'embrasser. Et de fait, le saint Évangile ne nous dit-il pas que le mauvais riche ne put pas même obtenir la moindre goutte d'eau pour rafraîchir sa langue embrasée (2)? Et encore, supposons un instant que la peine éternelle infligée au damné puisse être mitigée par les suffrages des fidèles, il faudra alors reconnaître un certain lien de charité entre les damnés et nous, et pareillement entre les réprouvés et Dieu. Or une telle communion n'est pas admissible. Dieu n'a-t-il pas rompu entièrement avec eux en faisant retentir à leurs oreilles le terrible *nescios vos* (3)?

Bien plus, que les fidèles considèrent la mitigation des peines en enfer comme une doctrine admissible, et laissent entrer dans leur cœur, je ne sais quelle *dévotion ou culte*

(1) *La Société devant le Concile,* chap. XI, p. 143, not.; cfr. *Inst. theol.*, tom. III, lib. VI, art. 3, q. 3.

(2) Luc., XVI, 24 seq.

(3) Joannes à S. Thom., *De angelis,* quæst. LXIV, disp. 24, art. 2; S. Alphonse, *Œuvr. dogm.*, tom. VIII, p. 444; Grösserer, *Catéch. de Mgr Laurent,* p. 394; Haymon d'Alberstadt, *De varietate libror.*, lib. III, cap. 39, Pat. lat., tom. CXVIII, col. 949; S. Augustin, *Serm.*, 172, n. 2.

envers les réprouvés, que s'en suivra-t-il? Bientôt ils sentiront diminuer en eux l'appréhension des châtiments éternels. Tout cela n'est-il pas extrêmement dangereux et tout à fait contraire à la pensée catholique, à l'esprit de l'Église et aux décisions solennelles des saints Conciles (1)? Si l'Église n'a rien défini solennellement, il faut s'en tenir à ce qui est ici manifestement l'enseignement catholique. La recommandation du Concile de Trente touchant la saine doctrine du purgatoire (2), et la déclaration de Pie IX dans sa lettre du 21 Décembre 1865 à l'archevêque de Munich, à propos de l'obligation de se tenir aux *vérités et doctrines de sens catholique* (3) trouvent ici une parfaite application.

2° Mais que répondre au fidèle qui nous interrogerait sur cette matière? Voici ce que dit Estius : « Cæterum qua parte jam dicta opinio nititur orationibus fidelium quæ pro damnatis fiunt, *penitus reprobanda est*. Quod si quandoque pro illis orari contingat a fidelibus ignorantibus eos esse damnatos, nihil hoc eis prodest, dicente Augustino quod sacrificia altaris... pro valde malis nulla sunt adjumenta mortuorum... (4). » Le bienheureux Albert le Grand rapporte cette autre parole qu'il attribue à S. Augustin : « Si scirem patrem meum esse in inferno, non plus orarem pro ipso, quam pro diabolo (5). » S. Julien de Tolède parle dans

(1) Innocent. III, *De contemptu mundi*, lib. III, cap. 6 et 9, Pat. lat., tom. CCXVII, col. 739; Denzinger, *Enchirid.*, conc. Later. IV; *Collect. Lacencis. concil. recent.*, tom. VII, col. 517, 550, 565, 567; Decret. S. Offic. 19 Julii 1893, condamnant l'écrit : *Happiness in Hel;* De Groot, *Summa apologetica*, p. 340.

(2) « Præcipit sancta Synodus Episcopis, ut sanam de purgatorio doctrinam... a Christi fidelibus credi, teneri, doceri, et ubique prædicari diligenter studeant (Sess. XXV, de purgator.). »

(3) *Acta Pii IX*, tom. III, p. 642.

(4) *In Sent.*, lib. IV, dist. 45, § 3.

(5) *In Sent.*, lib. IV, dist. 45, art. 3, in contrarium, n. 3.

le même sens (1). Honorius d'Augsbourg dit pareillement : « (Justi) contra Deum sentirent, si pro damnatis orarent (2). »

Il en résulte qu'on doit instruire le fidèle ; et s'il persistait à opposer la miséricorde de Dieu, on pourrait dire, avec S. Augustin et S. Thomas, que Dieu *peut exercer* sa miséricorde à l'égard des damnés en leur infligeant devant son tribunal suprême des châtiments *citra condignum* (3).

3° Que doit faire le prêtre par rapport à cette question dans ses sermons et ses catéchismes? Ce qu'il y a de mieux, c'est de passer la question sous silence comme le font du reste les meilleurs auteurs et catéchistes (4). Sinon qu'on enseigne ouvertement la doctrine opposée à la mitigation comme le fait S. Augustin (5), et le docte Pouget dans son excellent catéchisme qui a si grande autorité et forme véritablement une théologie abrégée (6).

Certains orateurs sacrés ont parfois dans des vues apologétiques émis l'idée que Dieu punit les damnés *citra condignum*, ou ont même fait mention de la possibilité d'une mitigation. Cette manière d'agir n'a peut-être pas de graves conséquences ; cependant ces tendances minimistes de certains apologistes ne sont pas à imiter : elles ont été réprouvées, comme on le sait, au Concile du Vatican. Mais que dire d'un prédicateur qui irait jusqu'à affirmer *ex professo* que les peines des damnés sont adoucies par les suffrages des

(1) *Prognosticon*, lib. II, cap. 25, Pat. lat., tom. XCVI, col. 487.

(2) *Elucidarium*, lib. III, cap. 5, Pat. lat., tom. CLXXII, col. 1161.

(3) *De civit. Dei*, lib. XXI, cap. 24, n. 3, Pat. lat., tom. XLI, col. 739 ; S. Thomas, *Sum. theol.*, suppl., q. 94, art. 2, ad 2^{m} ; q. 99, art. 2, ad 1^{m} ; I, q. 21, art. 4, ad 1^{m}.

(4) Lambrechts, Grösserer, Gaume, Catéch. de Trente, de Grenade, Zwickenpfug, Bergier, Bougeant, de Rodez, etc., etc.

(5) *Sermo* 172, n. 2, Pat. lat., tom. XXXVIII, col. 937.

(6) *Institutiones catholicæ*, tom. IV, p. 226 : « De fide est reprobos torquendos cruciatibus. »

fidèles? Une telle conduite serait certes condamnable, et mériterait de la part de l'autorité ecclésiastique le châtiment infligé par le Saint-Office en pareille occurrence. C'est le cardinal Albitius qui rapporte le fait : « Cum de anno 1681, seu 1682, quidam concionator in civitate Regii-Lepidi, dum exhortaretur fideles, ad erogandas pauperibus eleemosynas, propositionem hanc protulisset, *ab eleemosynis pœnas damnatorum aliquantulum sublevari*, murmur excitatus fuit inter audientes, et relata propositione ad S. Congregationem S. Officii, quæstione discussa inter consultores, resolutum dictum concionatorem cogendum esse ad se retractandum a dicta opinione, quam resolutionem S. Congregationis S. D. N. Innocentius XI approbavit, et sic exequutum fuit; evocatusque concionator a civitate Venetiarum, coactus fuit, redire Regium et in cathedrali ecclesia in publica concione habita, prædictam opinionem retractare et confutare juxta formulam sibi traditam. Et propterea dici non potest quod adhuc per Ecclesiam catholicam super hac quæstione nihil actum sit (1). »

Nous terminons par cette sentence, qui ne peut manquer d'atteindre l'opinion même de la mitigation des peines des réprouvés. C'est ce fait qui nous a porté à dire, au commencement de ce travail, que l'Église s'est prononcée assez clairement en réprouvant ces vues hardies et funestes aux âmes.

L. De Ridder.

(1) *De inconstantia in fide*, cap. xxxiv, n. 12.

Droit canonique.

OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE X.

Obligation des curés relativement au Sacrement de Pénitence.

I. Le Rituel appelle d'abord l'attention des curés sur l'importance du Sacrement de Pénitence, dont l'usage est si fréquent, et qui est, selon l'expression de S. Jérôme (2), et du Concile de Trente (3), la seconde planche de salut pour ceux qui ont eu le malheur de perdre l'innocence baptismale. Comme le dit le Catéchisme du Concile de Trente, développant cette idée, « Ut enim, confracta navi, unum vitæ servandæ perfugium reliquum est, si forte tabulam aliquam de naufragio liceat arripere; ita, post amissam baptismi innocentiam, nisi quis ad pœnitentiæ tabulam confugiat, sine dubio de ejus salute desperandum est (4). »

II. Comme ministre du Sacrement de Pénitence, le curé peut avoir un double pouvoir d'absoudre. Son pouvoir peut être ordinaire, ou il peut n'être que délégué. Le pouvoir ordinaire est celui qui appartient au curé à raison des fonc-

(1) Voir tome XXVIII, pages 153, 252, 382, 389, 565; tome XXIX, pages 8, 162, 246, 351 et 583; tome XXX, pages 147, 251 et 349.

(2) Epist. XLI (*Oper.* tom. IV, part. II, col. 345).

(3) Sess. XIV, *De SSmo Pœnitentiæ Sacramento*, Can. 2, ubi : « Si quis sacramenta confundens, ipsum Baptismum Pœnitentiæ Sacramentum esse dixerit, quasi hæc duo Sacramenta distincta non sint, atque ideo, Pœnitentiam non recte secundam post naufragium tabulam appellari; anathema sit. »

(4) *De Pœnitentiæ sacramento*, n. 1. — Cf. *Synod. provinc. Ultraject.* tit. IV, cap. VIII, pag. 154 sq.

tions qu'il exerce. Ainsi par le fait même qu'il est curé, il a le pouvoir ordinaire de confesser. Mais il y a des cas réservés ; de même des censures réservées. Sur ces cas et censures, le pouvoir du curé peut n'être que délégué si toutefois il a reçu cette faculté de celui qui jouit du pouvoir ordinaire (1).

Il y a cependant un cas, où le curé, comme tout autre confesseur, n'a nullement besoin d'une délégation spéciale. Ce cas est exprimé, par le Rituel Romain, dans les termes suivants : « Si periculum mortis immineat, approbatusque desit confessarius, quilibet sacerdos potest a quibuscumque censuris et peccatis absolvere (2). » C'est ce que le Concile de Trente avait déjà déclaré comme suit : « Verumtamen pie admodum, ne hac ipsa occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis ; atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt (3). »

III. La juridiction qu'a le curé, au for de la conscience, sur ses paroissiens provenant de son office même, ne se borne pas aux limites de la paroisse. Le curé peut l'exercer partout où il rencontre un de ses paroissiens. En 1707, l'Evêque administrateur de Posen adressa à la Congrégation du Con-

(1) Les auteurs font ici remarquer la différence qui existe entre la possession du pouvoir ordinaire et celle d'un pouvoir délégué. Celui qui jouit d'un pouvoir ordinaire est en droit de le déléguer (C. *Cum Episcopus*, 7, *De officio Ordinarii in 6*). Il en est autrement de celui qui n'a qu'un pouvoir délégué (C. *Cum causam*, 62, *De appellationibus*).

Notons toutefois que, malgré le pouvoir du curé d'absoudre ses paroissiens, et cela dans d'autres diocèses que le sien, il ne peut cependant autoriser d'autres prêtres à le faire, s'ils ne sont approuvés par l'Évêque du lieu où s'entendent les confessions. V. ci-dessous, n. III.

(2) Titul. III, cap. I, n. 1.

(3) Sess. XIV, *De SSmo Pœnitentiæ Sacramento*, cap. 7.

cile, entre autres doutes, le suivant : « I. An curati unius diœcesis vocati a Parochis alienæ diœcesis possint in ista audire confessiones tam suorum subditorum quam alienorum absque licentia Episcopi loci? » Le 3 Décembre de la même année, la S. Congrégation répondit : « Ad I. Affirmative quoad subditos, negative quoad reliquos (1). » Il y a donc pour le curé à l'égard de ses paroissiens une dérogation au principe de la nécessité de l'approbation de l'Évêque du lieu pour entendre soit validement, soit licitement les confessions dans son diocèse (2).

IV. Ainsi qu'il est dit dans le Rituel Romain, le confesseur doit se souvenir qu'il est juge et médecin, et qu'il est en même temps ministre de la justice et de la miséricorde de Dieu; afin qu'établi comme arbitre entre Dieu et les hommes, il pourvoie et à l'honneur divin et au salut des âmes (3).

Pour bien remplir ses fonctions de juge et de médecin habile, il doit savoir discerner les différents péchés qu'on lui soumet, connaître et appliquer les remèdes les plus propres à chaque maladie qu'il découvre; il faut donc qu'il s'attache à acquérir le plus de science et de prudence qu'il lui sera possible; et pour cela le Rituel lui indique trois moyens qui sont à la portée de tous les confesseurs (4).

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii*, tom. IX, pag. 489, sq. C'est ce que la même Congrégation avait déjà décidé le 19 Janvier 1641 (Pallottini, *Sacramentum Pœnitentiæ*, n. 6).

(2) S. Alphonse a parfaitement démontré ce point dans sa *Théologie morale*, lib. VI, n. 548. — Voir aussi Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 1516, et les Docteurs de Salamanque : *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, cap. XI, n. 99 sq.

(3) « In primis meminerit confessarius se judicis pariter et medici personam sustinere, ac divinæ justitiæ simul et misericordiæ ministrum a Deo constitutum esse, ut tamquam arbiter inter Deum et homines, honori divino, et animarum saluti consulat. » Titul. III, cap. I, n. 2.

(4) « Ut ergo recte judicare queat, discernens inter lepram et lepram, et

Le premier moyen est la prière. Outre la prière spéciale qui se trouve dans presque tous les Rituels, pourquoi le confesseur, qui a le bonheur d'offrir chaque jour le saint Sacrifice de la Messe, ne profiterait-il pas de ce moment pour demander à Dieu, non la science vaine et qui enfle, mais la science des Saints? Aurait-il lieu de craindre de ne pas voir ses prières exaucées? Aurait-il oublié la promesse du Divin Sauveur : « En vérité, en vérité, je vous le dis : si vous demandez quelque chose à mon Père, en mon nom, il vous le donnera (1)? »

Le second moyen est l'étude des auteurs, qui sont regardés à Rome comme *probati*. Parmi eux se trouve certainement S. Alphonse, que la S. Congrégation de l'Inquisition a déclaré occuper un rang distingué parmi eux (2); et le Rituel recommande surtout le *Catéchisme du Concile de Trente* (3).

Le troisième moyen est de recourir et de demander conseil à des hommes réputés pour leur science et leur expérience. Comme le dit très bien Baruffaldi, « Nunquam pœnitebit homo, si consilium petierit in quocumque opere patrando (4). »

tamquam peritus medicus animarum morbos prudenter curare, et apta cuique remedia applicare sciat, quantam potest maximam ad id scientiam atque prudentiam, tum assiduis ad Deum precibus, tum ex probatis auctoribus, præsertim e Catechismo Romano, et prudenti consilio peritorum studeat sibi comparare. » Titul. III, cap. I, n. 3.

(1) « Amen, Amen dico vobis : si quid petieritis Patrem in nomine meo dabit vobis. » S. Joan. XVI, 23. — On lit aussi dans S. Matthieu : « Omnia quæcumque petieritis in oratione credentes, accipietis, » XXI, 22; et dans S. Marc : « Omnia quæcumque orantes petitis, credite quia accipietis, et evenient vobis. »

(2) V. le Décret du 18 Juillet 1860 (*Nouv. Revue Théol.* tom. IV, pag. 245).

(3) Nous profitons de cette occasion pour faire remarquer que ce catéchisme a été fait dans l'intérêt des curés, comme le titre lui-même du catéchisme l'indiquait : *Catechismus ex Decreto Concilii Tridentini ad parochos*.

(4) *Ad Ritual. Roman. Comment.* titul. XVII, n. 36.

V. Le confesseur doit aussi connaître quels cas sont réservés au Souverain Pontife et quels sont réservés à l'Évêque ; cette science est nécessaire au confesseur, afin qu'il ne s'expose pas à porter une sentence nulle, et afin qu'il sache à qui il doit adresser son pénitent, ou à qui il doit recourir pour obtenir le pouvoir d'absoudre.

Il pourrait aussi se faire qu'il y eût dans le diocèse des dispositions législatives qui limitent la juridiction des confesseurs, qui aggravent les péchés, ou méritent une attention particulière. D'où cette disposition du Rituel : « Sciat casus et censuras Sedi Apostolicæ et Ordinario suo reservatas, et suæ cujusque Ecclesiæ Constitutiones, easque diligenter observet (1). »

VI. L'obligation des curés d'entendre les confessions de ses paroissiens est jusqu'à un certain point une obligation personnelle. « Si beneficium sit tantum habitu curatum, *dit Lacroix*, potest tota cura committi sacellanis ; e contra, si sit actu curatum, communior sententia est, quod sit obligatio aliquando per se exercendi curam, v. g. excipiendo confessiones, cum hæc sit prima et præcipua pars curæ (2). » D'où Berardi dit expressément : « Obligatio audiendi confessiones in parocho est personalis (3). »

Certainement le curé ne manque pas à son devoir en demandant l'assistance de son ou ses vicaires, ou d'autres prêtres, et donnant ainsi à ses paroissiens une pleine liberté de choisir un confesseur en qui ils aient plus de confiance (4);

(1) Titul. III, cap. I, n. 4.

(2) *Theologia moralis*, lib. III, part. I, n. 752.

(3) *De Parocho*, n. 202. — Voir aussi Belotti, *Op. cit.*, part. II, cap. I, artic. III, tom. I, pag. 327.

(4) Nous lisons dans Berardi : « Parochus identidem confessarium extraordinarium parœciæ suæ procuret, idque speciatim in Paschate. In parœciis satis amplis vicarius stabilis (etiam in hunc finem) exigi poterit ; et interdum

mais il faut que lui aussi soit prêt à exercer ce ministère en faveur de celui qui le réclame de lui (1).

C'est aussi ce que nous rappelle le Rituel Romain, en disant : « Sacerdos ad audiendam confessionem vocatus, promptum facilemque se præbeat (2). » Nous ajouterons avec Berardi : « Muneri autem suo deficeret Parochus, non solum si recusaret, sed etiam si pœnitentes eo expectare cogeret, vel tædium ostenderet (3). »

ille non sufficiet, sed alii confessarii quoque procurari debebunt... Cæterum parochus omnimodam libertatem parochianis relinquat, ut etiam ad alias ecclesias se conferant pro confessione ; et hac de re nullam nec publice, nec privatim querimoniam moveat, aut displicentiæ signum præbeat. » *Op. cit.* n. 203.

Ce n'est pas seulement au temps pascal que le curé doit demander des confesseurs étrangers ; mais nous dirons avec le Concile provincial d'Utrecht : « Pastores, quoties id fieri poterit, occasione alicujus missionis, jubilæi, Patroni loci, adorationis perpetuæ, vel pii exercitii XL horarum, etc., suis confessarios extraordinarios procurare satagant ; hoc enim maxime conducet, ut obvietur sacrilegiis, quæ, proh dolor ! sæpe perpetrantur. » Titul. IV, cap. VIII, pag. 162. — V. aussi le Concile provincial de Tours (1849), Décret XVII, n. 4 (*Collect. Lacens.* IV, col. 276) ; et les *statuts synodaux de Bois-le-Duc*, art. 55, 5° fin. pag. 181.

Rappelons-nous aussi ces paroles du Docteur Angélique : « Peccaret, sacerdos (proprius), si non esset facilis ad præbendam licentiam alteri confitendi ; quia multi sunt adeo infirmi quod potius sine confessione morerentur, quam tali sacerdoti confiterentur. Unde illi qui sunt nimis solliciti ut conscientias subditorum per confessionem sciant, multis damnationis laqueum injiciunt, et per consequens sibi ipsis. » *Suppl.* q. VIII, a. IV, ad 6.

(1) Voir ce qui a été dit à ce sujet, chap. VI, n. VIII et suiv. tom. XXIX, pag. 252 et suiv. où nous avons fait, d'accord avec Jean Sanchez et Giraldi, quelques remarques sur un passage de Suarez. — Cf. Segneri, *Il parroco istruito*, cap. XXII, n. III, pag. 100.

(2) Titul. III, cap. I, n. 6. — V. Belotti, *Op. cit.*, part. II, cap. I, art. 3, tom. I, pag. 328 et suiv.

(3) *De Parocho*, n. 202 — Voir ce que nous avons déjà eu occasion de dire sur ce point, chap. VI, n. 4 (tom. XXIX, pag. 249 de la *Revue*). Le Concile provincial d'Aix dit aussi : « Alacri animo et in multa patientia suscipiat pœnitentes, præsertim viros qui ad sacrum tribunal summo studio omnique

VII. Ceci est vrai surtout lorsqu'il s'agit de la confession des hommes. Comme le fait justement remarquer Berardi, « Magna commoditas viris præstari debet; ipsi enim expectandi patientiam non habent, graviora peccata habere solent, et si quando accedunt commoditatem non inveniant, difficile cito redibunt.... Pessime se gerunt illi Parochi, qui viros despiciunt, aut eos ægro animo audire palam faciunt, aut totam eos audiendi provinciam (quæ profecto majoris momenti est) vicario relinquunt (1). »

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur rappelant la recommandation suivante du Concile provincial d'Alby (de 1856) : « Virorum specialem curam gerant : pro iis dies et horas opportunas, *quales sunt vespertinæ*, præfixas habeant; quantum fieri poterit, omni die et hora benigne suscipiant, tum eos qui quotidiano et assiduo labore victum sibi comparant, tum eos quibus non parum repugnat confessio (2). »

Nous ferons cependant observer que Frassinetti estime que l'heure la plus commode pour la généralité des fidèles, « c'est le matin de très bonne heure; parce que c'est le matin que les fidèles sont généralement plus libres; plus tard ils doivent vaquer à leurs travaux et à leurs fonctions, s'occuper de la famille, etc. C'est pourquoi le confesseur qui voudra faire beaucoup de bien aura soin de se trouver au confessionnal de grand matin (3), » et plus bas, par mode de conclusion, il ajoute : « Le confesseur doit donc avoir à cœur d'entendre les confessions de bonne heure, et sans faire de

caritatis industria alliciendi sunt. » Titul. VII, cap. V (*Collect. Lacens.* IV, col. 992).

(1) *De parocho*, n. 204.

(2) Titul. V, Decret. I, n. 3 (*Collect. Lacens.* IV, col. 429).

(3) *Abrégé de la Théologie morale de S. Alphonse*, traité XVI, dissert. XV, § I, tom. II, pag. 187, trad. de l'abbé Fourez.

distinction entre les villes et les villages : les villageois et leurs femmes doivent se rendre au travail, de bon matin; et de bon matin aussi, doivent vaquer à leurs occupations et à leurs affaires les bourgeois pauvres et vivant de leur travail (1). » Que le curé examine et tienne compte des heures où ses paroissiens se présentent à confesse.

VIII. « Le confesseur zélé et éclairé, *dit Frassinetti*, attache une grande importance aux confessions des enfants, y compris ceux qui ne sont pas encore admis à la première communion. Il les confesse donc volontiers, et il leur donne l'absolution sacramentelle.

» Il les confesse volontiers, parce qu'il sait quels soins il faut prendre pour déraciner de leur cœur les vices naissants, et y enter à temps les vertus chrétiennes. Il les confesse volontiers, parce qu'il se rappelle la sollicitude particulière dont ils étaient l'objet de la part de Jésus-Christ, et de la part de ses saints ministres après lui.

» J'ai dit de plus qu'il leur donne l'absolution . . Il y a des prêtres qui entendent les enfants, les interrogent, et s'efforcent de leur faire accuser tous leurs péchés; ils leur font les remontrances et les exhortations convenables; il les excitent même au repentir de leurs fautes; et puis ils finissent par un *Benedictio Dei omnipotentis*, etc. Or, je le demande, n'est-ce pas là se jouer véritablement de ces pauvres enfants qui disent leurs péchés pour en obtenir l'absolution, attendu qu'ils ont l'intention de recevoir le Sacrement de Pénitence?.... Je le demande, où trouver un théologien qui ose excuser de péché mortel le confesseur qui, après avoir entendu la confession d'enfants coupables de péchés mortels et disposés ou susceptibles d'être disposés à l'absolution sacramentelle, se contente de leur donner une simple

(1) *Loc. cit.*, pag. 191.

bénédiction et les laisse ainsi, autant qu'il dépend de lui, des mois et des années dans la disgrâce de Dieu?... Lors donc qu'il les trouve disposés ou qu'il peut les disposer à recevoir l'absolution, il est obligé de les absoudre, comme il est obligé d'absoudre les adultes en semblable occurrence (1). »

IX. Tout cela est incontestable quand il est certain que les enfants jouissent de l'usage de la raison (2). Mais *quid* si l'on peut raisonnablement douter de leur jugement?

« De deux choses l'une, *dit encore Frassinetti :* ou bien ils s'accusent de péchés graves en eux-mêmes ou susceptibles de l'être ; ou bien ils ne s'accusent que de fautes légères. S'ils s'accusent de fautes notables, le confesseur devra les disposer de son mieux, à l'absolution, en les excitant à la contrition ; et puis les absoudre, comme l'enseigne S. Alphonse (3), sous la condition *si es capax*, ou *si es dispositus*. Si, au contraire, ils ne s'accusent que de fautes légères, on se contentera d'ordinaire de leur donner la bénédiction. Je dis *d'ordinaire*, parce que de temps en temps, tous les deux ou trois mois, comme dit le même Saint, il faudra les absoudre sous condition, afin qu'ils ne demeurent pas privés de la grâce du Sacrement pour le cas, où ils seraient capables de la recevoir, contrairement à la supposition probable du confesseur (4). »

(1) *Op. cit.*, traité XVI, dissert. XV, § 4, tom. II, pag. 195 et suiv.

(2) Il est rare, *dit Frassinetti*, que l'on puisse affirmer, des enfants au-dessus de sept ans, que le jugement leur fait encore défaut ; des doutes, il y aura souvent lieu d'en avoir même jusqu'à l'âge de huit, neuf et parfois dix ans ; mais jamais au delà, à moins que ce ne soient des idiots. » Loc. supr. cit., pag. 197. D'Abreu dit aussi que, chez les enfants, l'usage de raison « communiter solet illucescere prope septennium. » *Institutio parochi*, lib. IX, n. 330. Possevinus, *De officio curati*, cap. VII, n. 36, s'exprime à peu près de même.

(3) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 432.

(4) *Loc. sup. cit.*, pag. 197 et suiv.

X. Lorsque le curé est appelé au confessionnal, s'il en a le temps, dit le Rituel, qu'il implore par de ferventes prières le secours divin, afin qu'il ait le bonheur de bien et saintement s'acquitter de ce ministère (1). S'il est appelé inopinément et doit se rendre de suite à cet office, il suffit qu'il élève son âme vers Dieu, et adresse au Seigneur une prière jaculatoire. C'est la remarque de Baruffaldi (2). S'il a le temps de la dire, nous lui recommandons tout spécialement la prière qui se trouve dans beaucoup de Rituels, prière à la récitation de laquelle le Souverain Pontife Pie IX a, le 27 Mars 1854, attaché une indulgence de cent jours (3).

XI. Ne convient-il pas, *demande Frassinetti*, qu'avant de se mettre au confessionnal, le curé ou le prêtre fasse son heure ou sa demi-heure de méditation; et que, pour ne point l'omettre, il se rende un peu plus tard au confessionnal?

Après différentes remarques sur la pratique des Religieux, et sur la méditation méthodique, il répond : « J'exhorte le confesseur qui peut se lever le matin de très bonne heure et faire sa méditation méthodique avant le temps des confessions, à ne pas y manquer : une heure ou une demi-heure de méditation avant de se mettre au confessionnal lui procurera de grands avantages spirituels. Mais si sa santé ne lui permet pas de se lever de si grand matin, et que, pour faire sa méditation méthodique, il doive entrer plus tard au confessionnal, je lui conseille de laisser la méditation pour

(1) « Prius quam ad audiendum accedat, si tempus suppetat, ad hoc ministerium recte sancteque obeundum, divinum auxilium piis precibus implorabit. » Titul. III, cap. I, n. 6.

(2) *Ad Rit. Roman. Comment.* titul. XVIII, n. 4. — Cf. De Herdt, *Praxis Liturgica Rit. Rom.* cap. III, § I, n. 1, où il donne la prière dont nous parlons au présent n.

(3) On la lit aussi dans le *Recueil de prières, etc.*, publié par M. Planchard, *Appendice*, n. 3, pag. 510.

entendre les confessions. La méditation, il pourra la faire à un autre moment; s'il ne peut, en dehors de la première heure du jour, trouver une heure ou une demi-heure à consacrer à cette sorte d'oraison, il pourra y suppléer d'une autre façon, par exemple.... en entretenant dans son esprit durant la journée la pensée de la présence de Dieu et en faisant de fréquentes oraisons jaculatoires, chose éminemment utile pour tenir l'esprit recueilli et uni à Dieu (1). »

XII. Bérardi demande si, au confessionnal, le curé doit être indulgent ou sévère? Nous pourrions nous contenter de répondre avec lui : « Omnia extrema sunt vitiosa; sed caveat speciatim (maxime hodie) a rigiditate, quæ pejores effectus habere solet. Parochi confessionale desertum remaneret, et ille quoad Sacramenti pœnitentiæ administrationem, quæ censetur præcipua ejus ministerii pars, inutilis redderetur (2). » Tout en admettant qu'on doit éviter les excès, et surtout qu'une trop grande sévérité serait propre à éloigner du confessionnal beaucoup de pécheurs, et à les jeter dans le désespoir (3), nous ajouterons, avec S. Antonin, que

(1) *Abrégé de la Théologie morale de S. Alphonse de Liguori*, traité XVI, diss. XV, § 1, tom. II, pag. 189.

(2) *De parocho*, n. 207.

(3) « Sicut ergo, *dit S. Thomas*, medicus aliquando prudenter non dat medicinam ita efficacem quæ ad morbi curationem sufficiat, ne propter debilitatem naturæ majus periculum oriatur ; ita sacerdos divino instinctu motus non semper totam pœnam, quæ uni peccato debetur, injungit, ne infirmus aliquis ex magnitudine pœnæ desperet, et a pœnitentia totaliter recedat. » *Suppl.* q. XVIII, a. IV, *corp.* — V. ci-dessous, n. XIV, un autre motif signalé par D'Abreu : le péril qu'il cache dorénavant de semblables péchés en confession. On lit aussi dans Frassinetti, cette observation qu'il fait à propos de la confession des enfants, mais qui est aussi applicable à la confession des grandes personnes : « Un des plus importants avis, c'est qu'il faut éviter de gronder et de réprimander durement l'enfant au moment où il se confesse. L'enfant se tait à la première parole sévère qu'il entend. S'il a d'autres péchés à accuser, il ne les accuse plus ; il répond *non* à toutes les demandes qu'on

« melius sit Domino reddere rationem de nimia misericordia, quam de nimia severitate (1). »

XIII. Quelles pénitences doit-il infliger? Voici comment le Concile de Trente s'exprime à ce sujet : « Debent Sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggesserit, pro qualitate criminum et pœnitentium facultate salutares et convenientes satisfactiones injungere : ne si forte peccatis conniveant, et indulgentius cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem præ oculis, ut satisfactio, quam imponunt, non sit tantum ad novæ vitæ custodiam, et infirmitatis medicamentum; sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam et castigationem (2). » La pénitence a donc un double but : la punition du coupable et son amendement.

XIV. Quoique la pénitence doive avoir ces caractères, et quoique les auteurs, en général, disent qu'il doit exister une proportion entre les fautes et la pénitence (3), nous dirons cependant avec d'Abreu : « Contingere potest, ut si confessor pœnas valde graves imponat, terreatur pœnitens, et

lui adresse, et plus moyen de lui arracher un aveu. » *Op. cit.*, traité XVI, diss. XV, § 4, tom. II, pag. 207. N'a-t-on pas à craindre le même inconvénient avec les grandes personnes, si on leur donne une pénitence, qui leur paraît trop grande?

(1) *Summa*, part. II, titul. IV, cap. V, tom. II, col. 600. Cf. part. III, titul. XVII, cap. XX, § 1, tom. III, col. 976.

(2) Sess. XIV, *De S. Pœnitentiæ Sacramento*, cap. 8. — On lit les mêmes choses, et presque dans les mêmes termes, dans le Rituel Romain, tit. IV, cap. I, n. 18.

(3) V. S. Alphonse, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 508; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, cap. X, n. 43; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 1251; Suarez, *tom. IV in 3 part.* disp. XXXVIII, sect. IV, n. 3; Card. De Lugo, *De sacramento Pœnitentiæ*, disp. XXV, n. 60.

præ sua fragilitate eas subire nolit, indeque occasionem sumat reticendi peccata : ergo confessor prudenter considerare debet non modo gravitatem peccatorum, sed etiam conditionem et fervorem pœnitentis, ut omnibus diligenter inspectis eam pœnitentiam imponat, quam judicet magis accommodatam utilitati pœnitentis ; quod si faciat, prudenter operabitur (1). »

Et nous ajouterons cette considération du Cardinal De Lugo : « Debet esse (pœnitentia) salutaris et conveniens, hoc est, primo loco attendi debet ad utilitatem spiritualem pœnitentis, ne scilicet, laquei ipsi injiciantur, ut nova peccata committat. Ex hoc potissimum capite excusari potest hodierna praxis, qua leves pœnitentiæ imponuntur pro gravissimis peccatis : id enim sæpe fit propter spiritualem infirmitatem pœnitentium, qui gravioribus pœnitentiis scandalizabuntur, et vel confessionem fugient, vel certe confessarios ineptos adibunt, qui eos curare nesciant (2). »

Nous croyons plus prudent de ne pas exposer les pénitents aux périls signalés dans les citations que nous venons de faire, et nous disons avec Gerson : « Tutius est cum parva pœnitentia, quæ sponte suscipitur, ducere confessos ad purgatorium, quam cum magna non implenda præcipitare ad infernum (3). »

XV. Il nous reste, pour terminer cet article, à dire dans

(1) *Speculum parochorum*, lib. IX, n. 283.

(2) *Op. cit.*, disp. XXV, n. 60, 4°.

(3) *Regul. Mor.*, part. II, cap. *De pœnitentia*. — S. Antonin dit aussi : « Si magna peccata commisit (pœnitens), et dicit se pœnitere, sed non posse aliquam duram pœnitentiam agere, animet eum ad hoc confessor, ostendendo ei gravitatem peccatorum, et per consequens pœnarum et pœnitentiarum sibi propter ea debitarum, et sic tandem injungat ei pœnitentiam, quam libenter suscipiat. Et, si sacerdos non potest gaudere de omnimoda purgatione ejus, saltem gaudeat, quod liberatum a gehenna transmittit ad purgatorium. » *Op. cit.*, part. III, titul. XVII, cap. XX, tom. III, col. 975.

quels lieux et avec quels habits le curé peut et doit administrer ce sacrement. D'abord quant aux lieux, nous lisons dans le Rituel Romain : « In ecclesia, non autem in privatis ædibus confessiones audiat, nisi ex causa rationabili, quæ cum inciderit, studeat tamen id decenti ac patenti loco præstare (1). »

Le Rituel ajoute : « Habeat in ecclesia sedem confessionalem, in qua sacras confessiones excipiat : quæ sedes patenti, conspicuo et apto Ecclesiæ loco posita, crate perforata inter pœnitentem et sacerdotem sit instructa (2). »

XVI. De ce que le Rituel exige que les confessions aient lieu dans l'église, et non dans les maisons privées, il s'ensuit 1° qu'on ne peut entendre les confessions dans les oratoires domestiques. Ce ne sont pas des églises, ni des lieux consacrés au Seigneur, bien qu'ils soient destinés à des actes religieux. « Hujusmodi loca, *dit Giraldi*, in sensu proprio nec vocari possunt sacra, nec religiosa, nec pia (3). » Cela semble résulter au reste, de la décision de la S. Congrégation du Concile, du 25 Juin 1639 : « Certum est, *dit Pallottini*, Regulares non posse administrare sacramenta in Oratoriis privatis, absque expressa Sedis Apostolicæ facultate (4). » La prescription du Rituel a, du reste, reçu la confirmation de Benoît XIV, qui dit en termes exprès, dans une de ses Bulles : « Quod autem Sacramentum Pœnitentiæ respicit, jam in Rituali Romano... statutum fuit... Rituale a Pontifice Paulo V confirmatum fuit (5). »

XVII. Il faudrait cependant excepter, comme le font les auteurs, de concert avec le Rituel, si une cause raisonnable

(1) Titul. III, cap. I, n. 7. (2) *Ibid.*, n. 8.

(3) *Expositio Juris Pontificii*, part. II, sect. LXIX, pag. 906.

(4) V. *Parochus*, II, 31.

(5) Const. *Magno cum animi*, § 2 (*Bullar. Bened. XIV*, vol. IX, p. 19, ed. Mechl.).

légitime cette dérogation. « Hæc Rubrica tamen, *écrit Baruffaldi*, non includit casus necessitatis, seu ob infirmitatem, seu ob aliam causam, propter quam audiri quis non possit in loco sacro, seu in ecclesia (1). » Dans une décision de la S. Congrégation du Concile, parmi les causes raisonnables se trouve la vieillesse du pénitent ou du confesseur. « Approbati ab Ordinario ad audiendas confessiones, *y lit-on*, possunt eas audire, etiam in privatis domibus, ex urgenti causa, puta infirmitatis, senectutis (2). » De Herdt y joint la confession des clercs : *confessio clericorum* (3); Possevin (4) et D'Abreu (5) permettent également d'entendre la confession des pénitents ailleurs en certaines circonstances : « Extra ecclesiam, *dit ce dernier*, viros audire potest domi suæ, maxime quando ob multam frequentiam omnes in ecclesia audire non potuit; imo in campo, et itinere : cum enim sanctum sit peccatores ubique quærere et ad pœnitentiam adducere, sanctissimum erit aliquem, dum iter agit, lucrari et audire. »

XVIII. 2° De ce que le confessionnal doit être dans l'église, et dans un lieu visible et découvert, il suit qu'il ne peut être placé à la sacristie, laquelle ne réunit point ces conditions prescrites par le Rituel. « Cum sacristia, *écrit De Herdt*, conspicuus ecclesiæ locus dici non possit, ibidem confessiones præcipue mulierum excipi nequeunt, nisi pœnitens pro morbo vel infirmitate aut alia gravi ratione in confesnali se sistere non valeat, vel nisi tali surditate laboret, ut confiteri non possit, quin ab aliis audiatur (6). »

(1) *Comment. in Rit. Rom.*, titul. XVIII, n. 7 sq.
(2) Pallottini, *Op. cit.*, V. *Sacramentum Pœnitentiæ*, n. 116.
(3) *Praxis Liturgica Ritualis Romani*, cap. III, § 1, II, pag. 44.
(4) *De officio curati*, cap. VII, n. 1.
(5) *Speculum parochorum*, lib. IX, n. 326.
(6) *Loc. sup. cit.*, II, 2, 1°.

XIX. 3° « Cum locus debeat esse conspicuus, *poursuit le même auteur*, sequitur non esse excipiendas confessiones, saltem mulierum, ante vel post lucem diei, vel, si tenebræ sint, lumen apponendum esse, uti plures synodi præscribunt (1). »

Quant à la confession des femmes avant qu'il fasse jour, ou après que le jour a disparu, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers l'avait déjà prohibée en 1620, assure Nicolius. « Mulierum confessiones, *dit-il*, post crepusculum vespertinum, et ante auroram, sine necessitate audiri non debent (2). »

De Herdt cite à l'appui de cette opinion un décret de la S. Congrégation des Rites, du 23 Mars 1686, où semble reconnu le droit de l'Évêque d'interdire, pendant ce temps, l'audition des confessions de femmes. En effet, le second doute était conçu en ces termes : « 2. An possit dicta nocte (Nativitatis Domini) excipi in ecclesia confessiones maxime mulierum, durante tempore nocturno, sive expectandum, ut illucescat aurora tam pro confessionibus mulierum excipiendis, quam pro Eucharistia utriusque sexus Christifidelibus administranda? » La réponse fut : « Ad 2^m. Utatur jure suo (3). »

XX. Disons maintenant avec quels habits doit être administré le Sacrement de Pénitence. Le Rituel Romain nous l'apprend en ces termes : « Superpelliceo et stola violacei coloris utatur, prout tempus vel locorum feret consuetudo (4). »

A la vérité, la S. Congrégation des Rites avait, le 31 Août 1867, en déclarant qu'il était convenable de se revêtir de

(1) *Ibid.*, 2°.
(2) *Flosculi*, V. *Confessarius*, n. 22.
(3) Gardellini, *Op. cit.*, n. 3105 (Vol. II, pag. 74).
(4) Titul. III, cap. I, n. 9.

l'étole (1), paru nier que ce fût une véritable obligation. Toutefois elle avait le 17 Août 1833 (2) et le 11 Septembre 1847, proclamé obligatoire cette Rubrique du Rituel (3); décision qu'elle renouvela le 7 Juillet 1877 (4). Notons de plus que, déjà en 1844, le 7 Décembre, elle avait rejeté la coutume immémoriale contraire à la Rubrique du Rituel. On lui avait soumis le doute suivant : « 3. In cathedrali Patavina ex immemorabili in publica administratione Sacramenti Pœnitentiæ sacerdotes confessarii interdicuntur ab usu Stolæ a Rituali Romano præscriptæ : quæritur an standum sit hujusmodi consuetudini? » A ce doute la S. Congrégation répondit : « Ad 3. Negative, sed standum omnino Rituali et aliis Decretis (5). » Ces divers Décrets nous montrent suffisamment l'intention de la S. Congrégation de trouver plus qu'une convenance dans la Rubrique du Rituel.

Nous lisons la même prescription que dans le Rituel Romain, dans les statuts synodaux de notre pays (6); de sorte que nous pouvons dire que cette coutume y est en pleine vigueur, ainsi que dans plusieurs diocèses de France (7).

(A suivre.) FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) Gardell. n. 5382, ad III, ubi : « Conveniens est, ut in ecclesia adhibeatur stola, juxta S. R. C. Decreta. » (Vol. V, append. III, pag. 75).

(2) Gardell. n. 4718, ad 3, ubi : « Servetur Rituale Romanum. » (Vol. III, append. I, pag. 129.

(3) Gardell. n. 5107, ad 1 (Vol. IV, pag. 135 et 136).

(4) Gardell. n. 5702, ad IV (Vol. V, append. IV, pag. 118).

(5) Gardell. n. 5000, ad 3 (Vol. IV, pag. 90 et 91).

(6) V. *Statuta Archid. Mechlin.*, n. 274 ; *Statuta dicec. Tornac* , n. 220; *Statuta dicec. Gand.*, titul. VI, cap. VI.

(7) *Statuta synod. Archid. Camerac.*, n 148; *Statuts synod. du dioc. de Nevers*, n. 502.

Consultations.

AVIS. — Nous prions une fois pour toutes nos Lecteurs, de ne pas nous adresser des Consultations anonymes. La plus sévère discrétion étant garantie, nous ne voyons aucun motif de ne pas nous honorer d'une entière confiance. L'on voudra donc bien comprendre, que nous ne pouvons donner aucune suite à n'importe quelle demande d'avis ne portant pas de signature.

CONSULTATION I.

Est-il permis d'employer ses heures de loisir des dimanches et jours de fêtes obligatoires, (tous les devoirs religieux accomplis), à la confection de fleurs, images, etc., non dans un but de lucre, mais pour passer le temps et faire servir les objets précités à l'ornementation des statues exposées dans les églises ou les maisons, pour orner les maisons aux processions ou autres fêtes religieuses, pour en faire cadeau à un membre de la famille, etc.?

Rép. — Confectionner des fleurs artificielles, des scapulaires, etc., enfiler des chapelets, et autres petites occupations semblables sont considérées communément par les théologiens comme travail servile (1). Les auteurs sont, d'autre part, assez généralement d'avis que la broderie n'est pas une œuvre servile (2). — Il en résulte, que les petits tra-

(1) Aertnys, *Theol. mor.*, lib. III, n. 118, 2°; Gury, *Comp. theol. mor.*, tom. I, n. 356, 2°; Haine, *Theol. mor. elem.*, De præc. decal., q. 114, Resol.; Hilarius a Sexten, *Comp. theol. mor.*, Part. II, sect. 1, cap. 1, art. 2, § 12, II, 1, a); Marc, *Inst. mor.*, n. 659, 3°.

(2) Aertnys, *l. c.* n. 119; Haine, *l. c.* q. 115; Marc, *l. c.* n. 661, 3°; Cfr. S. Alph., *Theol. mor.*, lib. III, n. 281.

vaux dont parle l'honorable consultant sont *per se* prohibés les dimanches et les autres jours de précepte. On doit remarquer cependant, comme le dit Aertnys, que « in hisce operibus majus temporis spatium requiritur, ut committatur gravis culpa (1). »

Les motifs allégués dans la consultation sont-ils suffisants pour excuser les personnes en question de se livrer à ces occupations? — D'après la doctrine de S. Alphonse la raison de fuir l'oisiveté n'est pas suffisante, à moins qu'on ne soit sous le coup d'une grave tentation qu'on ne parviendrait pas autrement à vaincre (2). Il en est de même pour le motif de piété, qui, en soi, ne suffit pas pour excuser ces sortes de travaux (3). Cependant s'il s'agissait de faire quelque ornement pour une église pauvre, la plupart des auteurs le jugent permis (4). D'autre part, on doit tenir compte des coutumes existantes, car comme le dit Aertnys : « In hisce operibus... consuetudo recepta, maxime si otii vitandi causa fiant, excusare potest (5). »

A. H.

CONSULTATION II.

1° N... presbyterandus quærit a suis condiscipulis : « *An sibi liceat* Protestanti, qua homini privato, sibi vel parentibus suis familiari, occasione sui sacerdotii mittere litteras circulares sequentis tenoris : Annuntiat factum faustum Sacerdotii et primi Sacrificii sui ; dein prosequitur : Quapropter confidens tuæ benevolentiæ, me istis diebus sacri secessus *tuis devotis precibus* enixe commendo. »

Theologi condiscipuli non consentiunt de liceitate. Sunt qui

(1) *L. c.*, n. 118, 3° ; Cfr. S. Alph., *l. c.*, n. 282.
(2) *L. c.*, n. 302.
(3) S. Alph., *l. c.*, n. 293.
(4) Aertnys, *l. c.*, n. 124, q. 2 ; Marc, *l. c.*, n. 666.
(5) *L. c.*, n. 118, 3°.

affirmant nixi principio *civilis honestatis*. — Sunt qui negant, nixi principio *Communicationis in Sacris*, quasi esset approbatio precum, et fidei Protestantium. Quæritur an liceat?

2° Quid putandum de agendi ratione quorumdam alumnorum, qui, etiam rei culpa aliqua contra regulas domus, semper negant? Sunt qui dicunt alumnos semper uti posse restrictione mentali, et nullo modo sese reos confiteri debere coram magistris.

Rép. — Ad I. Il nous est impossible de voir dans le fait d'envoyer ces circulaires aux termes signalés par notre honorable consultant, une communication *in divinis*, pas plus que dans celui d'envoyer une lettre de faire part quelconque. Les mots soulignés, *me devotis tuis precibus enixe commendo*, ne changent rien à la solution. La chose principale est l'*annonce*, le reste n'est qu'accessoire.

Ad II. C'est le sentiment commun des théologiens que le coupable n'est pas obligé d'avouer sa faute s'il n'est pas interrogé d'une manière légitime, c'est-à-dire par une personne ayant autorité ; et d'une manière juridique, c'est-à-dire après la preuve *semiplena* ou du moins l'indice manifeste de la faute (1). Si donc le Supérieur n'a pas le droit d'interroger, le coupable peut « judicem eludere, vel ambiguis verbis, vel etiam negando cum aliqua restrictione, et in bono sensu, ut mendacium absit (2). » En pratique cependant le Supérieur, quand il interroge, a souvent déjà quelque preuve de la faute ; et dans ce cas le coupable est tenu d'avouer ; à moins toutefois qu'il n'ait à craindre une peine *très grave* (3).

A. H.

(1) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. IV, n. 273.
(2) Marc, *Instit. moral.*, n. 2309 ; S. Thomas, 2ª 2æ q. LXIX, art. 2.
(3) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 274.

CONSULTATION III.

1. Faut-il, outre l'image de Notre-Dame du Rosaire, encore un tableau représentant les quinze mystères, dans les chapelles ou aux autels de la Confrérie du T. S. Rosaire?

2. Peut-on le vendredi, après avoir récité l'office votif de la Passion, dire une Messe votive du Sacré-Cœur, du T. S. Sacrement ou du précieux Sang? Ou bien doit-on alors prendre la Messe du jour comme étant *de eodem mysterio?*

3. Peut-on dire par cœur les Oraisons, ou certaines Oraisons, par exemple l'Oraison *imperata* pour le Pape, ou bien faut-il, alors même, lire l'Oraison dans le Missel?

4. Combien de degrés faut-il à un autel? — Peut-on en avoir plus de trois? — Si sous l'autel on conserve le corps d'un Saint, peut-on avoir jusqu'à sept marches?

5. Dans le *subvenite* de l'Office des morts on dit *luceat ei*, au singulier, quand il n'y a qu'un seul défunt; pour le *Libera*, le Rituel marque *eis*, au pluriel. Faut-il employer le singulier, quand il ne s'agit que d'un seul défunt?

6. Le service solennel pour un défunt se célèbre dans une église, l'enterrement a lieu dans une autre paroisse. Le clergé de celle-ci vient prendre le corps, qui est transporté à l'église pour l'absoute. Peut-on dans ce cas faire usage de la dalmatique et de la tunicelle?

7. On dit une Messe basse de funérailles. Doit-on dire les prières prescrites par le Pape, avant de faire l'absoute?

Rép. — Ad I. Le tableau de Notre-Dame du Rosaire, requis dans la chapelle ou à l'autel de la Confrérie, représente saint Dominique à genoux, recevant le Rosaire des mains de la sainte Vierge (1). C'est la seule image qui soit de rigueur. Le tableau représentant les quinze mystères n'est pas du tout nécessaire. Nous avons à ce sujet deux décla-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XII, pag. 420; tom. XXIX, pag. 379.

rations formelles de la Sacrée Congrégation des Indulgences. A la demande : « Utrum, ad lucrandas indulgentias Confraternitatis SSmi Rosarii, necessarium sit, ut in altari B. M. V. dicato exstet imago ejusdem quindecim mysteriis circumdata, » il fut répondu le 25 Septembre 1845 : *Negative* (1). Les Pères Dominicains ayant néanmoins, dans l'érection de la Confrérie, prescrit de placer cette image, l'évêque de Saint-Brieuc adressa cette nouvelle question à la Sacrée Congrégation : « Sacra Congregatio Indulgentiarum huic quæstioni, scilicet : *An sit necessarium pro Confraternitate SS. Rosarii B. M. V. ut altari B. M. V. apponatur imago ejusdem cum quindecim Mysteriis in circum*, die 25 Septembris 1845 responsum dedit negativum. Cum vero dictæ Confraternitatis institutio a PP. Dominicanis concessa inferat necessitatem præfatæ imaginis, quæritur : *Quid sit agendum?* » Il reçut la réponse suivante, datée du 31 Janvier 1848 : *In decisis sub die 25 Septembris 1845, et notificetur P. Procuratori Generali Ordinis Prædicatorum* (2).

Ad II. La Sacrée Congrégation des Rites a résolu elle-même le doute dans sa réponse ad XI in *Lincien.*, en date du 3 Juin 1892, dont voici la teneur :

« Dubium XI. An eadem Missa votiva de Sacro Corde licita sit privilegio utentibus, iis diebus, in quibus recitant Officium votivum de SSmo Sacramento, Feria V, vel de Passione Domini, Feria VI. Item, an iisdem licita sit Missa votiva de Passione Domini, quando recitant Officium votivum de SSmo Sacramento et vice versa; vel Missa votiva de S. Cruce, quando recitant alterutrum horum Officiorum? Et quatenus affirmative, quænam erit in prædictis casibus secunda oratio : an de Officio

(1) *Decret. authent. S. C. Ind.*, n. 331, ad 2m.
(2) *Ibid.*, n. 349.

votivo, vel de tempore (quando non occurrunt aliæ Commemorationes)?

Resp. Ad XI. *Affirmative, et secunda oratio sumatur de tempore* (1). »

Ad III. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le prêtre dise de mémoire les Oraisons en question, s'il les connaît bien par cœur. Parlant du Canon, où il peut y avoir assez facilement danger de passer des mots, dont l'omission est regardée par saint Alphonse comme grave (2), Schober écrit : « Si quidam Auctores requirunt, ut totus Canon ex libro legatur et non memoriter recitetur; id non ita rigide intelligi debet, ut aliqua pauca verba... non possint memoriter recitari, dummodo probe sciantur (3). » — D'autre part, traitant la question s'il est parfois permis de célébrer sans Missel, saint Alphonse parle comme suit : « ... Secunda sententia vero *communissima*.... probabiliter dicit posse quandoque sacerdotem celebrare sine Missali, si hoc facile non posset habere, et ob præteritam experientiam abesset morale periculum errandi. Hinc probabiliter inferunt Lugo, Palaus, Vasquez, Salmanticenses et Escobar, licite celebrare sacerdotem, qui ob visus debilitatem memoriter Missam recitat, modo discernat calicem et hostiam, quantum sufficit ad evitandam irreverentiam... (4). » On peut conclure *a fortiori* de ces considérations qu'un prêtre peut réciter par cœur des Oraisons qu'il connaît bien.

Ad IV. L'autel doit être élevé au-dessus du sol, le maître-autel doit même avoir plusieurs marches : telle est la doctrine commune des liturgistes appuyée sur le sens mystique,

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. XXIV, pag. 513.

(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 405.

(3) *Lib. de Cœrem. Missæ*, cap. II, n. 17, not; Cfr. Cavalieri, *Oper. liturg.*, tom. V, cap. 16, n. 41.

(4) *Loc. cit.*, n. 390.

et la pratique (1). Combien en faut-il? L'Église n'a rien statué à ce sujet. Quant aux Auteurs ils ne sont pas bien d'accord. Il en faut trois, disent Gavantus (2), Bauldry (3), Boissonnet (4). Ces trois degrés, dit Noël, « signifient, selon plusieurs liturgistes, les trois vertus théologales, qui doivent animer, non seulement le cœur du célébrant, mais encore celui de tous les fidèles présents au saint Sacrifice. » — « Certains Rituels, ajoute-t-il en note, en prescrivent au moins trois et jamais plus de cinq (5). » — « Le maître-autel, écrit de son côté Mgr Barbier de Montault, ne peut avoir moins de trois marches au-dessus du pavé du sanctuaire : si l'établissement d'une crypte en nécessitait davantage, le nombre devrait être impair : il y en a sept à Saint-Pierre de Rome (6). » Il y a cependant encore des exceptions à ces règles, déjà si peu déterminées, comme on le voit par la décision suivante émanée de la Sacrée Congrégation des Rites le 16 Juin 1663, in *Granaten.*, ad 4^{m} :

4. Si altare non habeat planitiem, sed novem vel decem gradus, vel habeat planitiem nimis latam; an Sacerdos, celebraturus Missam, pro illa incipienda descendere debeat ad ultimum gradum, vel a primo tantum; et an etiam descendere debeat e planitie, vel sufficiat quod se ab altari sejungat duobus vel tribus passibus?

Resp. Ad 4. « Deberet apponi *predella*, quæ dividat altare a planitie, et satis esset descendere ab ipsa *predella* (7). »

(1) Gihr, *Das H. Messopfer*, pag. 216.

(2) *Thesaur. SS. Rit.*, tom. I, pars V, De mensuris etc., V° *Altare*.

(3) *Manuale SS. Cæremon.*, Append. De forma et mensur., V° *Altare*.

(4) *Dictionnaire des Cérémonies*, art. *Autel*.

(5) *Instr. sur la liturgie*, Instr. 8.

(6) *Traité de la construction et de l'ameublement des églises*, livr. II, chap. 1, n. 3.

(7) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 1265-2223.

Ad V. On doit s'en tenir strictement à ce qui se trouve marqué dans le Rituel; c'est-à-dire, employer le pluriel *dona eis* et *luceat eis* à la fin du *Libera*.

Ad VI. Les ministres assistants ne peuvent revêtir la dalmatique ou la tunicelle pour l'absoute, quand les funérailles se font *extra missam*. C'est ce que la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré le 6 Février 1858 (1). S'ensuit-il que, pour le cas proposé dans la consultation, la même défense existe? Nous ne le pensons pas. Ici, bien que l'absoute soit chantée dans une autre église et par d'autres officiants, les funérailles font suite à la Messe. Il nous paraît en conséquence, que les ministres, dans le cas proposé, peuvent porter les ornements sacrés de leur Ordre.

Ad VII. Le Décret du 6 Janvier 1884, prescrivant les prières en question porte : « Sanctitas sua... mandavit, ut in posterum in omnibus tum Urbis tum catholici Orbis Ecclesiis preces infrascriptæ.... *in fine cujusvis Missæ sine cantu celebratæ*, flexis genibus recitentur (2). » Si après la Messe on doit remplir quelque fonction, on ne peut pas remettre la récitation des prières jusqu'après cette fonction, mais, on doit les dire *immediate expleto ultimo Evangelio*, comme l'a déclaré formellement la Sacrée Congrégation des Rites, le 23 Novembre 1887 (3). Il en résulte que dans le cas proposé on doit dire les prières prescrites par le Pape, et on doit les dire avant l'absoute, immédiatement après le dernier évangile. A. H.

(1) *Decret. auth. C. S. R.* n. 3066-5258, ad 2m.
(2) *Leonis XIII Acta*, tom. IV, p. 5.
(3) *Nouvelle Revue Théol.*, tom. XX, pag. 482.

RECTIFICATION ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

Nous avons reçu de quelques-uns de nos abonnés certaines observations au sujet de l'un ou l'autre enseignement de la *Nouvelle Revue Théologique*. Nous en remercions vivement nos honorables correspondants, et nous réunissons ici leurs remarques pour donner sur les points en question une rectification et quelques éclaircissements.

I. Les oraisons de la Messe quotidienne de Requiem.

En expliquant le Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 30 Juin 1896, la *Nouvelle Revue Théologique*, après avoir indiqué les oraisons à dire dans la Messe *pro defunctis in genere*, écrit ce qui suit : « Nous croyons cependant que la Sacrée Congrégation n'a pas eu l'intention de supprimer la faculté de remplacer *aliquando* l'oraison *Deus veniæ largitor* par une autre quelconque (1). »

Un abonné écrit à ce sujet : « Cette opinion ne semble-t-elle pas contraire aux termes formels de la Rubrique *nouvelle?* Voyez plutôt : Quand on dit la Messe pour des défunts *nettement désignés*, le Décret dit expressément : PRIMA *oratio sit pro defuncto vel defunctis certo designatis...* SECUNDA *ad libitum*, ULTIMA *pro omnibus defunctis*. Mais, c'est le Décret qui dit *Mais* (si vero), si on dit la Messe pour les défunts *in genere* le Décret ordonne : *Orationes esse* DICENDAS *quæ pro Missis quotidianis in Missali prostant* EODEMQUE ORDINE *quo sunt inscriptæ*. De l'opposition des deux phrases ne résulte-t-il pas qu'il n'est plus permis de changer l'oraison *Deus veniæ largitor*, mais qu'il *faut* la dire et la dire la *seconde?* »

En écrivant les quelques observations au sujet du Décret du 30 Juin 1896, nous n'y voyions pas la défense de rem-

(1) Tom. XXVIII, p. 544.

placer de temps en temps la seconde oraison par une autre au choix du célébrant. Nous ne trouvions dans le passage qui concerne la Messe pour les défunts en général que l'expression théorique, de ce qui se trouve pratiquement exprimé dans le Missel par l'indication des oraisons pour la Messe quotidienne des défunts. De tout temps, la loi était qu'il *fallait* dire les oraisons qui se trouvent marquées dans la Messe et qu'il fallait dire ces oraisons dans l'*ordre* même prescrit par le Missel. Cela n'a pas empêché la Sacrée Congrégation de permettre positivement, par manière d'exception, de substituer parfois une oraison *ad libitum* à la seconde du Missel. Aussi, si nous n'avions que le texte du Décret en question et celui des nouvelles Rubriques, nous croirions encore que l'exception subsiste. Mais un autre fait est survenu depuis, qui manifeste clairement l'intention de la Sacrée Congrégation. Dans la nouvelle édition des Décrets authentiques les décisions antérieures, qui permettaient de remplacer l'oraison *Deus veniæ largitor* par une autre, ont été supprimées. Cette suppression nous éclaire entièrement sur le sens que le Saint-Siège a attaché aux termes de son Décret ; nous rectifions en conséquence notre enseignement, et nous disons que dans la Messe quotidienne *pro defunctis in genere,* on doit *toujours* dire les trois oraisons prescrites dans le Missel pour la *Missa quotidiana.*

II. L'enveloppe des scapulaires.

La décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 Juin 1898, ad 1^{m}, déclare qu'on ne peut employer validement des scapulaires « quæ... cooperiuntur ex una parte tela serica vel gossypio, ex altera vero Imagine quæ totum cooperit scapulare, ita ut pannus penitus aut quasi penitus non appareat (1). » A propos de cette réponse nous écri-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. xxx, p. 512.

vions : « On nous a demandé s'il est permis d'envelopper les scapulaires d'une étoffe qui les protège? Après avoir lu cette réponse ad I, nous n'hésitons pas à répondre négativement, car ainsi enveloppé *pannus penitus non apparet* (1). » — Les *Collationes Brugenses*, pensent que la décision citée ne s'oppose pas à la pratique d'envelopper les scapulaires; la raison qu'elles en donnent est que cette enveloppe n'affecte pas « immediate... ipsam scapularis constitutivam materiam quam plus minusve mutare natum esset, » mais « extrinsece tantum scapulare jam constitutum obtegit, sicut illud obtegunt vestes, jam vero non præscribitur ut appareat *ipsum scapulare*, sed ut in scapulari *appareant color, forma et pannus præscripti* (2). » Le Père Béringer écrit dans le même sens : « Pourvu que d'ailleurs les scapulaires soient conformes aux prescriptions connues, rien ne s'oppose à la pratique de les envelopper. Sinon on en pourrait venir finalement à la conclusion qu'on ne peut plus porter les scapulaires sous les habits, puisqu'alors ils ne sont pareillement pas visibles (3). » — La raison alléguée n'est pas de nature à nous convaincre. La Sacrée Congrégation des Indulgences dans le même Décret, ad II, déclare que les images n'appartiennent pas à l'essence des scapulaires, si l'on excepte ceux de la Très Sainte Trinité et de la Passion. La soie ou le coton dont on couvrirait une des faces y appartient moins encore. Cependant, la Sacrée Congrégation le déclare formellement dans la première réponse, ces images et ces étoffes peuvent rendre les scapulaires invalides. *A pari*, nous concluions que n'importe quelle étoffe, dont on couvrirait les scapulaires, pourrait les rendre invalides. La Sacrée Congrégation n'a pas cependant eu l'intention de prohiber d'envelopper les scapulaires pour les conserver plus long-

(1) *Loc. cit.*, p. 513. (2) Tom. III, pag. 538.
(3) *Theologisch-praktische Quartalschrift*, 1899, p. 213, v.

temps. Le Père Béringer écrit en effet : La Sacrée Congrégation dans le Décret cité n'a pas eu cette intention, comme il a été répondu à nos instances réitérées sur la question à la Secrétairerie (1). » — La *Revue théologique française* traitant la même question s'exprime ainsi : « Ou l'enveloppe dont il s'agit est cousue au scapulaire de manière à ne faire qu'un avec lui, ou elle en est facilement distincte, comme le serait par exemple un petit sachet contenant le scapulaire. Dans le premier cas, on ne peut se servir du scapulaire en question, *quia non apparent pannus et color præscriptus ;* dans le second cas, rien n'empêche qu'on gagne les indulgences, *quia involucrum illud extrinsece tantum scapulare jam constitutum obtegit* (2). »

Nous avouons n'avoir pas le moins du monde pensé à cette distinction ; nous n'avions devant les yeux que la manière d'envelopper les scapulaires souvent remarquée par nous, et qui correspond en tout point à ce que la Sacrée Congrégation des Indulgences déclare nuire à leur validité. D'autres ne voulaient parler que « de more juxta quem ipsum scapulare includitur et contra sudorem munitur involucro seu sacculo ex integro sutura clauso (3). » La distinction met donc tout le monde d'accord et explique pleinement comment le Saint-Siège a pu répondre *Negative* au premier doute du Décret du 18 Juin 1898, et d'autre part déclarer qu'il n'a pas voulu réprouver la coutume de couvrir le scapulaire d'une enveloppe qui le protège. Nous faisons donc nôtre cette solution que nous proposait un de nos abonnés : « Si l'étoffe dont on enveloppe le scapulaire est cousue avec lui, elle ne fait plus qu'*un* avec lui, et il n'est pas permis de le porter. Si au contraire cette étoffe forme comme une espèce de petit sac, dans lequel est enfermé le scapulaire

(1) *Loc. cit.* (2) Tom. IV, pag. 56.
(3) *Collat. Brugen.*, tom. IV, pag. 175.

sans faire *un* avec lui, je crois que cette manière de le porter ne nuit aucunement à la validité des indulgences. »

III. Les prières publiques pour le Roi.

A la demande : Si les Religieux en Belgique sont obligés de dire les prières prescrites pour le Roi? Nous avons répondu que « la prescription des prières pour le Roi... ne regarde que les églises paroissiales. » Nous invoquions pour le prouver les lettres pastorales des Evêques belges (1). Un de nos abonnés nous écrit à ce sujet : « Ce ne sont pas les lettres des Evêques qui ont inauguré l'obligation des prières pour le chef de l'Etat ; c'est le Concordat de 1801 et la Bulle de confirmation de Pie VII. Or, l'article 8 de la convention entre le Saint-Siège et le gouvernement français porte : « La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin *dans toutes les églises catholiques* de France... — Sa Sainteté le Pape dit : *In omnibus templis catholicorum*, qui sunt in Gallia, post divina Officia his verbis orabitur... (2). — Les églises des Réguliers ne sont-elles pas comprises dans ces termes très généraux, très absolus tant du Concordat que de la Bulle de confirmation? »

Nous nous sommes contentés de rappeler les lettres des Evêques de Belgique parce que la consultation se rapportait seulement à ce pays, et que d'ailleurs il nous semblait que dans leurs ordonnances publiées après la création du nouveau royaume de Belgique, et renouvelées lors de l'avènement de Léopold II, se trouvait bien exprimé le sens et l'esprit de la convention qui a créé l'obligation de ces prières. Du reste, en s'en rapportant au Concordat on arriverait à la même conclusion. En effet, de l'ensemble des dispositions de cette convention et des articles organiques qui y sont

(1) *Nouvelle Revue Théol.*, t. xxx, p. 654.
(2) Bull. *Ecclesia Christi*, 18 Sept. 1801, § 19.

ajoutés, il ressort qu'en reconnaissant et en consacrant légalement les institutions traditionnelles de l'Eglise catholique, le gouvernement français n'a pas entendu comprendre dans cette reconnaissance et consécration légales les Instituts religieux. Lors donc qu'il y est question des églises et des temples catholiques, il s'agit des églises et des temples qui ont une existence légale, un caractère civil ; en d'autres termes, il s'agit des temples reconnus par la loi comme affectés à l'exercice public du culte catholique : telles sont les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et succursales et les chapelles établies conformément à la loi du 30 septembre 1807. — Les églises des Réguliers, que le Concordat et les articles organiques ne connaissent pas, ne sont donc pas comprises dans les termes de l'article 8 de la convention, ni conséquemment dans ceux de la Bulle de confirmation.

IV. Absolutions générales des Tiers-Ordres.

Dans notre fascicule précédent nous disions ne connaître aucun document qui accorde la faveur des absolutions générales aux Tiers-Ordres autres que ceux de saint François, du Mont-Carmel, de saint Benoît et des Servites (1). Un de nos abonnés nous communique une feuille contenant la formule à employer pour donner la bénédiction ou absolution générale aux Tertiaires dominicains. Nous y lisons : « En vertu d'une concession de Sa Sainteté Léon XIII en date du 18 Mai 1889, tous les membres du Tiers-Ordre de saint Dominique ont droit de recevoir cette absolution générale aux fêtes de Pâques, de Noël, de saint Dominique et de sainte Catherine de Sienne. » A. H.

(1) Ci-dessus, pag. 208.

Théologie morale.

LA LAPAROTOMIE.

Le 6 Mai 1898 le S. Office a donné, au sujet de l'accouchement prématuré, de la section césarienne et de la laparotomie, une décision que le manque d'espace nous a empêché jusqu'ici de communiquer à nos Lecteurs avec les réflexions qu'elle nous a suggérées.

Nous ne nous arrêterons pas aux deux premières réponses. Chacun comprend facilement que la section césarienne n'a rien d'illicite quand elle est nécessaire, et que, dans diverses circonstances dangereuses pour la mère, l'accouchement prématuré est parfaitement justifié si l'enfant est viable. Nous ferons seulement observer que cette seconde réponse confirme celle du 25 Juillet 1895, qui réprouve ce qu'on appelle l'avortement médical ou l'expulsion d'un fruit non viable pour sauver la mère d'un danger imminent.

La troisième réponse est plus importante. Les théologiens sont en désaccord au sujet de la licéité de la laparotomie. L'*American ecclesiastical review* (nov. 1893) a publié les réponses de Lehmkuhl et de Sabetti qui se prononcent pour la licéité, et d'Aertnys qui la tient pour illicite. Dans une brochure : *Casus de ectopicis conceptibus*, extraite des *Analecta ecclesiastica,* Eschbach soutient l'avis du P. Aertnys.

Le S. Office formule une règle générale qui détermine les conditions où la laparotomie est licite ; hors ces conditions, elle est conséquemment illicite.

Nous profitons de l'occasion pour entretenir nos Lecteurs de ce cas qui n'est, paraît-il, pas aussi rare qu'on pourrait le croire et que d'aucuns le disent.

Voici d'abord de quoi il s'agit. L'ovule peut être fécondé et se développer ailleurs que dans l'utérus : alors il y a grossesse extra-utérine.

Il y en a diverses espèces, que nous décrivons d'après l'*American eccl. review.*

« Si, dehiscente aut compenetrata una ex tenuissimis texturis quas quidam *vesiculas*, alii *follicula* Graafii nuncupant, prægnatio in ovario fiat, conceptio dicitur *ovariana.*

» Si in fimbriis quibus tuba fallopiana, quasi tentaculis, ovarium apprehendit, dicitur *ovario-tubalis.*

» Si in parte tubæ quæ a fimbriis ad uterum se porrigit, *tubalis.*

» Si in parte tubæ quæ intra uterum et in ipso uteri pariete jacet, *insterstitialis.*

» Si intra patulum ligamen quo ovaria, tubæ fallopianæ atque uterus connectuntur et in propriis sedibus continentur, prægnatio dicitur *ligamentosa.*

» Si tandem ovulum vel fœcundatum fuerit, vel, jam fœcundatum, in abdominalem cavitatem prolapsum fuerit, et ibi creverit, prægnatio dicitur *abdominalis.*

» Si in peritonei cavitatem deciderit, *peritonealis.*

» Paucæ præterea occurrunt prægnationes in cornu uteri bifidi, id est, uteri qui vel est geminus, vel dividitur in duas partes per injectam membranam ; aut etiam in sacco herniali ; sed ex ultimis hisce formis nullæ novæ ambages oriri solent. »

Dans la conception extra-utérine, le fœtus succombe très tôt, et n'atteint presque jamais quatre ou cinq mois, âge auquel il n'est pas encore viable. On ne trouve guère, dans la littérature médicale, de cas où le fœtus a atteint la viabilité ou le terme (1). En tout cas, son expulsion par les voies

(1) Cfr. Surbled : *La morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène :* t. II, chap. XV. — Dr Mercier : *Discours* extrait du *Bulletin de la société belge de gynécologie et d'obstétrique*, 1892, p. 8.

naturelles est impossible, excepté peut-être s'il se trouve dans la partie utérine du tube; si l'on cite d'autres cas où cela a eu lieu, dit le Dr Th. Addis Emmet, de New-York (1), il y a eu, selon toute probabilité, erreur de diagnostic. Par conséquent, fatalement, tôt ou tard, le fœtus doit succomber.

D'autre part, cette situation expose la mère à de sérieux dangers, et amène des accidents d'ordinaire mortels. La tumeur dans ces régions délicates est une menace constante d'hémorragie mortelle, par suite de la rupture des enveloppes fœtales.

Quelle doit être la conduite du médecin dans ces conjonctures?

Le S. Office lui trace la règle à suivre dans la troisième réponse de la décision que voici.

Beatissime Pater,

Episcopus Sinaloensis, ad pedes S. V. provolutus, humiliter petit resolutionem insequentium dubiorum :

I. Eritne licita partus acceleratio quoties ex mulieris arctitudine impossibilis evaderet fœtus egressio suo naturali tempore?

II. Et si mulieris arctitudo talis sit ut neque partus præmaturus possibilis censeatur, licebitne abortum provocare aut cæsaream suo tempore perficere operationem?

III. Estne licita laparotomia quando agitur de prægnatione extra-uterina, seu de ectopicis conceptibus?

Feria IV, die 4 Maii 1898.

In Congregatione Generali habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum censuerunt :

Ad I. Partus accelerationem per se illicitam non esse, dum-

(1) *American eccl. review*, Jan. 1894, p. 25.

modo perficiatur justis de causis et eo tempore ac modis, quibus ex ordinariis contingentibus matris et fœtus vitæ consulatur.

Ad II. Quoad primam partem, *negative*, juxta decretum fer. IV, 24 julii 1895, de abortus illiceitate — Ad secundum vero quod spectat : Nihil obstare quominus mulier, de qua agitur, cæsareæ operationi suo tempore subjiciatur.

Ad III. Necessitate cogente, licitam esse laparotomiam ad extrahendos e sinu matris ectopicos conceptus, dummodo et fœtus et matris vitæ, quamtum fieri potest, serio et opportune provideatur.

In sequenti vero feria VI, die 6 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de omnibus SS. D. N. Leoni Div. Prov. Papæ XIII relatione, SSmus responsiones EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

I. Disons d'abord que la réponse qui nous occupe suppose une conception extra-utérine suffisamment constatée; conséquemment, l'opération n'est illicite, en dehors des conditions mentionnées, que si l'on a la certitude suffisante qu'il y a réellement conception extra-utérine.

Dans ce cas, ne peut-on pas sacrifier le fœtus, qui n'est pas encore viable, pour sauver la mère? Tous les théologiens sont d'accord aujourd'hui pour dire qu'on ne peut pas le tailler en pièces, le percer, ou le tuer directement par un moyen quelconque. Cela est certainement défendu, puisque c'est un homicide direct, un mal intrinsèque; et quelque bonne que soit la fin qu'on se propose, la fin ne peut pas justifier le moyen. C'est le même principe qui condamne la craniotomie. Aussi, parmi les doutes proposés au S. Office, en 1889, par l'archevêque de Cambrai, se trouve celui-ci : « Une femme enceinte porte son fruit, non pas dans l'utérus, mais dans une cavité kystique extra-utérine. La sortie de l'enfant ne peut être obtenue que par une opération d'une

importante gravité pour la mère. Le chirurgien est-il en droit, dans le but de lui éviter cette opération, d'employer le poison, l'électricité ou tout autre moyen de donner la mort au fœtus qui se développe dans le kyste utérin? » A cette question il faut évidemment appliquer la réponse générale du S. Office : « In scholis catholicis tuto doceri non posse licitam esse... quamcumque chirurgicam operationem *directe occisivam fœtus* vel matris gestantis. »

Mais, sans nuire directement à l'enfant, ne peut-on pas simplement le dégager et l'extraire? L'extraction du fœtus est une action indifférente en soi, qui a un double effet immédiat, de sauver la mère et de vouer l'enfant à la mort : mais le premier seul est voulu; le second, on le subit.

Ici, les théologiens cités plus haut étaient en désaccord. La règle tracée par le S. Office tranche la question conformément au sentiment d'Aertnys et d'Eschbach. Cette extraction d'un enfant non viable est un fœticide, au même titre que l'avortement médical (1). Car il est physiologiquement impossible à ce fœtus de vivre dans un autre milieu que celui où il se trouve si malheureusement enfermé; le retirer de là, c'est donc un acte qui, de soi et nécessairement, selon les lois de la nature, voue l'enfant non viable à la mort : c'est un acte directement homicide. « Nonne subtractio aëris, *dit très bien Sabetti* (2), aut cibi aut medii cujuscumque ad vitam absolute necessarii, modo positivo procurata, dici debet actio de se occisiva? Debet profecto,... Constat porro fœtum immaturum vivere vita matris et ab ea nutriri tanta efficientia et necessitate

(1) Il est juste de dire que l'argument que nous réfutons a été exposé avant le 25 Juillet 1895, date où l'avortement médical fut condamné expressément.

(2) *American eccl. review*, Decemb. 1893, p. 430. Cfr. Eschbach : *De ectopicis conceptibus*, p. 35.

ut, si ab ea separetur, jam hoc ipso futurum sit ut privetur unico medio vitam sustentandi... Cum autem prædictæ accelerationis partus fautores dicunt eam aliud tandem non esse nisi fœtum de loco ad locum transferre, revera nihil dicunt et nihil lucrantur : nam non agitur de translatione fœtus de loco apto ad vitam ad locum pariter aptum, sed de translatione a loco unice apto ad locum in quo vita est ipsi impossibilis. »

L'enfant renonce à la vie, dit-on, comme le naufragé qui abandonne à son ami la planche de salut qui ne peut les porter tous les deux. — Mais ce naufragé n'est autorisé à agir de la sorte, que pour autant qu'il garde quelque espoir probable de se sauver par un autre moyen, s'il se jette lui-même à la mer ou s'il permet qu'on l'y jette (1); ou bien pour autant que cette cession est la simple omission de sa défense contre les efforts de son compagnon qui veut le précipiter à la mer : mais en ce dernier cas, ce compagnon ne pourra pas être excusé d'homicide, à moins qu'il ne soit dans le cas de légitime défense contre un agresseur injuste. Or, d'une part, l'extraction du fœtus est la cause qui amène nécessairement sa mort ; l'enfant ne peut donc pas permettre cet acte qui cause positivement et infailliblement sa mort : c'est un mal intrinsèque. D'autre part, Lehmkuhl, qui a fait la comparaison du naufragé, refuse, et à bon droit, d'admettre que le fœtus extra-utérin est un agresseur injuste (2). On ne peut donc rien conclure de cette comparaison.

Le même théologien a invoqué un autre considérant pour autoriser l'opération. Les organes de la mère, nullement destinés à recevoir le fœtus, sont gravement affectés par sa

(1) Cfr. S. Alph., III, n. 366, coll. n. 367 : « licet se conjicere in *certum periculum* vitæ, non in *mortem certam*...; licet vitam *periculo* exponere, v. g. cedere tabulam in naufragio... » Marc : *Instit. mor.*, n. 754, 2°.

(2) *American eccl. review*, Jan. 1894, p. 67.

présence et son développement ; et cette affection constitue un très grave danger pour la mère. Il sera donc permis de faire l'opération nécessaire pour guérir cette affection, pourvu qu'on ne veuille pas la mort du fœtus, et que cette mort ne soit pas un effet plus immédiat que le salut de la mère (1).

Cela est très vrai, en soi ; mais dans le cas présent, la dernière condition fait défaut. Nous l'avons prouvé, extraire le fœtus non viable, c'est le vouer inévitablement à la mort, de sorte que l'extraction est virtuellement la mort ; c'est un fœticide. Or, c'est par le moyen de cet enlèvement qu'on veut guérir la mère. Donc, dans l'ordre de causalité, qu'il faut seul considérer ici, le salut de la mère est postérieur à la mort de l'enfant, qui est voulue directement, *ex fine operis*, comme moyen de sauver la mère.

Si l'on appliquait un remède destiné directement, en vertu de sa nature et de ses qualités propres, à guérir les organes malades, par exemple à prévenir la rupture probable des vaisseaux, à guérir une inflammation dangereuse, etc., mais qui aura aussi pour effet certain de faire mourir le fœtus, ce procédé-là serait légitime quand la vie de la mère est mise en danger par cette affection des organes. Car alors il y a réellement une cause à double effet immédiat ; la mort du fœtus n'est plus un moyen de sauver la mère, mais un effet du remède qu'on permet parce qu'on ne sait pas l'éviter sans renoncer à son droit de poursuivre un but légitime par des moyens légitimes, et qu'on n'est pas obligé de renoncer à son droit. Et quand le fœtus est mort, l'opération s'impose.

Pour le dire en passant, le même procédé serait seul avouable dans le cas d'une affection dangereuse de l'utérus, quand il y a grossesse normale. Si même le seul et habituel moyen de sauver la mère, en ce cas, était d'enlever l'utérus,

(1) *Ibid.*, Nov. 1893, p. 349.

on le pourrait encore, malgré la présence de l'enfant non viable : car alors aussi il y a un acte indifférent en soi et bon dans son but, l'enlèvement d'un organe malade propre à la mère, et qui a deux effets également immédiats, dans l'ordre de causalité, la guérison de la mère et la mort de l'enfant. Mais celle-ci n'est pas un moyen de sauver la mère, comme dans le cas de l'objection. C'est donc à tort que Lehmkuhl assimile ces deux cas (1).

On a dit aussi que l'enfant est aggresseur de la vie de sa mère, dont il rompt les organes ; et aggresseur injuste, puisqu'il lèse les droits de la mère (2).

La situation anormale de l'enfant crée un danger grave pour la mère, cela est sûr ; mais où est l'injustice de la part du fœtus ? En ce qu'il est dans cette situation contrairement aux lois de la nature, dit-on : cela fait que le danger qu'il crée ainsi pour sa mère naît d'une infraction aux lois de la nature, c'est-à-dire d'une injustice, quoique seulement matérielle, car il n'en est pas responsable.

La difficulté n'est que spécieuse : c'est une simple confusion. Pour qu'on soit dans le cas de légitime défense, il faut que l'injustice de l'aggression procède de la même source que l'aggression elle-même : en d'autres mots, il faut que l'aggresseur lui-même commette, en menaçant la vie d'autrui, un acte d'injustice, matériel au moins. C'est précisément l'injustice ou l'illégitimité de son acte qui donne à son adversaire le droit de le tuer si sa propre sécurité l'exige. Mais comment un homme dont l'acte, en tant que posé par lui, est parfaitement légitime, et ne devient injuste que par le fait d'autrui ou par un accident qui modifie le cours naturel des choses, pourra-t-il de ce chef, selon les

(1) Réponse à Eschbach, citée dans *Cas. de ectop. concept.*, appendix II, p. 3.
(2) Sabetti : *American eccl. review*, Nov. 1893, p. 356.

lois de l'équité, déchoir de son droit à sa propre conservation? Ce n'est pas à lui, mais à cette cause accidentelle de l'injustice qu'il faut s'en prendre. Or, dit très bien Lehmkuhl (1), « cogitare non possum quid injustitiæ, etsi materialis tantum, hic ex parte fœtus committatur, vel commissum sit. Conditio fœtus tota, qualis existit, causata est ab ipsis parentibus et causis naturalibus; imo vitium naturæ non est ex fœtu, sed ex parentibus. Quare a fœtu committitur aggressio quidem, sed non aggressio injusta. »

Au reste, on a beau protester contre la craniotomie, on la justifie en invoquant ici le principe de l'aggresseur injuste : les lois de la logique ne fléchissent pas devant les bonnes intentions. Quand un enfant est dans une situation normale, dit-on (2), il s'y trouve « natura ipsa duce et consentiente; » il n'est donc pas aggresseur injuste, comme dans le cas présent, et on ne peut pas le tuer.

Ce que la nature veut d'un enfant à terme, ce n'est pas qu'il soit au sein de sa mère, mais qu'il en sorte; et s'il ne peut absolument pas naître naturellement, et met ainsi les jours de sa mère en très grave danger, cela n'arrive pas « natura duce et consentiente, » mais contrairement aux lois de la nature; il serait donc aggresseur et aggresseur injuste. La craniotomie ne serait-elle pas justifiée? Or, un argument qui conduit logiquement à une mauvaise conclusion, est un mauvais argument.

L'enfant, a-t-on dit encore, doit mourir quand même si on ne l'extrait pas, ou du moins il est à peu près certain qu'il mourra avant d'être viable. Ne peut-on pas préférer à cette existence éphémère et, du reste, inutile, la vie de la mère, qui est d'un prix inestimable?

En présence des réalités poignantes de la pratique, on

(1) *American eccl. review*, Jan. 1894, p. 67.
(2) *Ibid.*, Nov. 1893, p. 356.

peut se sentir ému et trouver la loi dure; mais c'est une loi. Non : cette considération ne peut pas autoriser une opération qui est un homicide; pas plus que la considération inverse ne peut permettre de sauver un enfant en chloroformisant, par exemple, pour la faire mourir tout de suite, une femme enceinte qui ne vivra plus que quelques heures (1).

La vie de la grâce est bien plus précieuse pour l'enfant que la vie terrestre : et il semble bien qu'il renonce à quelques jours d'une existence tourmentée pour une éternité bienheureuse!

Mais il n'a pas le droit de renoncer à la vie, si cette renonciation implique un acte ou la permission d'un acte positif qui doit y mettre fin. Dieu seul est le maître de la vie et peut seul en disposer : et quelque désirable que soit pour l'enfant la régénération du baptême, on ne peut cependant pas la lui procurer par un meurtre (2).

Il est donc bien établi que la laparotomie, pratiquée quand le fœtus n'est pas viable, est un simple infanticide.

Mais il n'en est plus de même quand le fœtus est viable. Suivons ici la réponse du S. Office dans l'énumération des conditions requises pour la licéité de la laparotomie.

Il faut d'abord qu'il y ait nécessité d'opérer. Si on pouvait, sans inconvénient, attendre la maturité complète du fœtus, il ne serait pas permis de faire violence aux lois de la nature, et d'exposer l'enfant aux dangers et à la débilité qui sont les suites de la naissance avant terme. Mais il ne semble pas que l'on puisse jamais nourrir cet espoir probable; en règle générale du moins, dans toute gestation extra-utérine, il y a un danger grave pour la mère, et

(1) Dr Eug. Hubert : *Déontologie médicale*, p. 40.
(2) Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.*, VI, n. 106.

l'enfant peut succomber d'un jour à l'autre : ce serait donc une témérité d'attendre le neuvième mois. On peut donc dire que, en règle générale, il y a toujours nécessité d'opérer avant terme.

Il faut prendre aussi les plus grandes précautions pour sauver la vie de la mère. Il n'est permis d'y porter aucune atteinte pour sauver l'enfant ou lui conférer le baptême (1) : « non sunt facienda mala ut eveniant bona. »

Mais de non moins sérieuses garanties sont exigées pour la vie de l'enfant. La condition essentielle pour la licéité de la laparotomie, c'est que le fœtus soit viable, et que l'on ait quelque espoir fondé, *ex communiter contingentibus*, de pouvoir entretenir sa vie par les soins assidus et les précautions opportunes. Sans cette condition, la nécessité de l'opération pour sauver la vie de la mère est insuffisante pour l'autoriser.

La viabilité réelle n'existe guère qu'à sept mois révolus ou 210 jours. « Mais nous croyons, *dit le Dr Eug. Hubert* (2), que dans certaines conditions il est permis d'opérer plus tôt : à six mois et demi, et même peut-être à six mois,... s'il en était besoin, puisqu'à force de soins on a vu des nouveau-nés de cet âge continuer de vivre. »

L'enfant étant dans un continuel danger de succomber, on sera en droit de l'arracher à ce péril du moment que l'opération ne le voue plus inévitablement à la mort ; sa vie est gravement compromise, sans doute, mais elle ne l'est pas moins dans l'étroite prison où il étouffe, et il acquiert, en outre, grâce aux soins spéciaux qu'on doit lui donner, des chances nouvelles de continuer son existence.

Bien plus, la mère n'est plus obligée, à partir de ce

(1) Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.*, VI, n. 106.

(2) *Cours d'accouchements*, tom. II, p. 120, 3e édit.

moment, d'exposer sa propre vie pour conserver celle de l'enfant : elle peut donc exiger dès lors l'opération, car la charité ne l'oblige pas au péril de sa vie. Et le médecin doit évidemment obtempérer à cette volonté.

Enfin, si naturellement ou par des moyens artificiels qu'on a à sa disposition, la couveuse d'enfants, par exemple, toutes les chances de vie et de mort, tant pour l'enfant que pour la mère, se contrebalancent, on sera obligé de faire l'opération pour procurer à l'enfant la grâce du baptême (1).

II. Dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici, nous avons supposé une gestation extra-utérine bien constatée. Mais, en fait, il est loin d'en être toujours ainsi. Nous ne voulons donc pas finir sans avoir dit un mot des cas douteux.

Le médecin constate, dans la région de l'utérus, une tumeur dont il ne reconnait pas la nature vraie, mais qui crée un danger réel et grave pour la femme. D'autre part, il constate aussi les troubles sympathiques, la suppression des règles et autres signes probables de la conception. Que doit-il conclure et que doit-il faire ?

Il doit conclure simplement qu'il y a simultanément tumeur dangereuse et grossesse probable, mais normale : rien de plus. Il n'a pas le moindre indice que la grossesse et la tumeur se confondent. C'est pourtant ce qu'il faudrait prouver pour qu'on soit obligé de traiter la tumeur comme un fœtus.

Le cas n'est pas rare, dit-on ; on doit le soupçonner assez facilement (2).

Mais d'abord, peut-on trouver dans la simple supposition,

(1) Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.*, II, n. 26-27 ; III, n. 394, q. 2.
(2) Eschbach : *Casus de concept. ectop.*, p. 10.

la possibilité, même le soupçon d'un fait, la base nécessaire d'une obligation morale?

Ensuite, absolument parlant et vu sa gravité, le cas est assez fréquent, soit; mais relativement aux conceptions normales, il faut avouer que c'est une très grande exception. En tout cas, c'est un accident contraire aux lois ordinaires de la nature; et quand on répond que l'humanité est sujette à toutes ces misères, on démontre seulement la possibilité du fait, et non sa réalité. Jusqu'à preuve suffisante du contraire, on peut donc parfaitement présumer la règle générale, le cours ordinaire des lois de la nature, et on n'est nullement obligé de supposer un fait exceptionnel et anormal.

Dans les premiers mois, ajoute-t-on, il est impossible de distinguer entre conception normale et extra-utérine (1).

Donc, toutes les fois qu'il y a les signes ordinaires de conception et tumeur, il faudra croire à une gestation extra-utérine? C'est ce qu'il ne nous semble pas du tout; on pourra affirmer la coexistence d'une conception normale, *ex communiter contingentibus*, et d'une tumeur dangereuse, mais rien de plus.

Alors, le chirurgien pourra licitement, pendant les trois ou quatre premiers mois, faire disparaître la tumeur par tous les moyens qu'il juge propres à cet effet, sans aucun égard pour le fœtus que cette tumeur contient *peut-être* (2)?

Son droit n'est pas précisément aussi étendu. Voici ce qu'il a le droit de faire en conséquence des seules conclusions que, selon nous, il peut tirer des constatations faites.

Il n'a pas à tenir compte du *peut-être* qu'on vient d'énoncer (à moins qu'il ne dise : *peut-être!* quand il a une vraie probabilité). La loi qui défend de nuire à un fœtus contenu dans la tumeur suppose qu'on sache qu'il y en a un.

(1) Eschbach : *Ibid.*, p. 10. (2) *Ibid.*

Or, un fait ne se présume pas, il doit être prouvé. Et ici, comme l'intérêt grave d'un tiers est en jeu indépendamment de la simple formation de la conscience, il suffit que le fait soit prouvé avec probabilité pour qu'on ne puisse plus user librement de la probabilité contraire. Mais une simple possibilité d'un fait ne le rend pas probable.

Il n'y a donc pas là une base suffisante pour une obligation en conscience. Le chirurgien peut donc librement opérer la tumeur.

A cela on objecte : « Nonne justitiam lædit qui dubitans feramne an potius hominem sit vulneraturus, arma explodit, dubio remanente (1)? »

Oui, s'il y a un doute positif, conséquemment quelque vraie probabilité, contrebalancée par une probabilité opposée, que ce que l'on voit est un homme, et non un animal. Faire feu, en ce cas, serait s'exposer vraiment et sciemment au danger de tuer un homme. Mais une simple possibilité, une pure appréhension qui n'est basée sur aucun motif plausible, ne peut pas être une raison d'agir. Aussi S. Alphonse, dans l'*Homo apostolicus* (2), dit : « Quod si in nemore aliquod adest objectum quod *probabiliter* judicetur homo, qui illud *in hoc dubio* sagitta ferit, procul dubio peccat... Quod si vibretur sagitta in *probabili dubio* an objectum illud, etc. »

Mais, comme nous venons de le dire, l'existence probable d'un être humain suffit pour qu'on soit obligé de ne rien entreprendre qui puisse lui nuire. Or, il est probable, dans le cas présent, qu'il y a conception normale. Il faut donc la respecter autant que possible. En conséquence, on ne peut employer aucun moyen qui puisse détruire directement et

(1) Sabetti : *American eccl. review*, Décemb. 1893, p. 433.
(2) Tractat. 1, n. 66.

par lui-même un fœtus utérin. On ne peut non plus entreprendre qu'avec toutes les précautions possibles pour ne pas tuer le fœtus utérin, et pour un motif très grave, proportionné au danger de le tuer, une opération qui, sans lui donner par elle-même et directement la mort, peut ou doit nécessairement l'entraîner, si fœtus il y a. Un motif suffisant de s'exposer à ce danger se trouve ici dans la nécessité de sauver la mère d'un péril réel (1).

Donc, dans le cas qui nous occupe, celui qui, observant ces conditions, opère une tumeur et, à son étonnement, en extrait un fœtus, ne commet pas un homicide volontaire, mais purement casuel (2).

La décision du S. Office n'est pas applicable à ce cas; on ne fait pas l'opération *ad extrahendos e sinu matris ectopicos conceptus*, puisqu'on ne sait même pas qu'il y a conception anormale, et qu'on est décidé à respecter, dans la mesure du possible, la conception normale probable. On veut enlever une tumeur, et on constate, mais trop tard, que c'est un fœtus. Après coup, il y a lieu de s'en féliciter; car si le fœtus vit, on peut lui donner le baptême, dont, sans cette erreur, il aurait été à peu près certainement privé, et la mère est soustraite à un grave danger.

Nous l'avons déjà dit, ce qu'il faut constater, c'est l'identité de la tumeur et de la gestation.

Il suffit pour cela de signes probables; car on sera obligé dès lors à ne pas s'exposer au danger probable d'homicide.

Comment constater un fait semblable? « Reconnaître les parties, les mouvements, le bruit du cœur du fœtus d'une part; constater que la matrice n'a subi que peu ou point de

(1) Cfr. Aertnys : ap. *American eccl. review*, Jan. 1894, p. 63.

(2) Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.*, III, n. 398.

modifications d'autre part, telles sont les conditions *sine quibus non* d'un diagnostic positif. Hors de là, on pourra bien reconnaître la présence d'un kyste, mais il sera bien difficile, et souvent impossible d'en préciser la nature (1). »

Mais le stéthoscope ne perçoit les signes fœtaux qu'à quatre mois et demi, cinq mois; il arrive même, dans ces grossesses anormales, que la difformité du fœtus ou d'autres circonstances défavorables ne permettent pas du tout de les reconnaître : le Dr Le Bec en a cité un exemple au Congrès de gynécologie de Bruxelles, en 1892 (2). Or, dans l'immense majorité des cas, le fœtus succombe avant quatre ou cinq mois. Le plus souvent donc on ne pourra pas constater la présence d'un fœtus avant l'opération de la tumeur (3).

Bien plus, si, au cinquième mois après la constatation du fait, le médecin ne reconnaît pas les signes fœtaux, il aura acquis à peu près la certitude morale, *ex communiter contingentibus*, qu'il n'y a pas conception extra-utérine, ou que le fœtus est mort.

En tout cas, de l'aveu de tous, le diagnostic différentiel est très difficile, souvent impossible (4).

Cela peut dépendre, dans une certaine mesure, de l'espèce de conception extra-utérine, des circonstances et aussi de l'habileté et de l'expérience du praticien. Mais celui qui a consciencieusement employé tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de la présence d'un fœtus, et n'en trouve aucun indice qui assure au moins une réelle probabilité, doit suivre la conduite que lui conseillent les intérêts de la mère. Si la vie de celle-ci est en danger, il emploiera les

(1) Dr Eug. Hubert : *Cours d'accouchements*, tome II, p. 211-212, 3e édit.

(2) Apud Eschbach : *Op. cit.*, p. 9, note.

(3) Cfr. Dr Mercier : *Loc. cit.*, p. 8.

(4) V. les réponses des savants d'Amérique, consultés par l'*American eccl. review*, Jan. 1894, p. 28 suiv.

moyens jugés nécessaires pour la sauver. Nous lui conseillerions toutefois de tenir compte de la possibilité d'un fœtus extra-utérin, en ne se servant pas de moyens qui le détruisent certainement, ou du moins le détruisent sans qu'on puisse le baptiser, s'il y a d'autres moyens également efficaces pour la sécurité de la mère. Ce conseil s'imposera davantage et se rapprochera du précepte, dans la mesure où la possibilité d'un fœtus lui paraîtra se rapprocher de la vraie probabilité.

Nous disions que le médecin doit, avant d'agir ainsi, employer tous les moyens en son pouvoir pour établir le diagnostic. Nous ne voudrions donc pas l'autoriser à agir comme nous venons de le dire, si, dans quelque cas très rare, il n'y avait, pour la mère aucun danger ni présent ni prévu avec certitude, de sorte qu'il pût en sécurité différer l'opération et attendre des signes plus certains pour établir le diagnostic. Mais la vie de la mère exige d'ordinaire un prompt secours.

Bien plus, on ne remarque souvent le danger, ou l'on n'appelle un médecin que lorsqu'un dénouement fatal est proche : les circonstances ne lui permettent donc pas un bien long examen ; il le fera le mieux qu'il peut, et agira en conséquence de ses conclusions.

En résumé, il sera donc assez rare, en pratique, que la laparotomie soit interdite. Toutefois, elle peut l'être, parce qu'il est possible qu'on constate avec la probabilité suffisante la présence d'un fœtus extra-utérin. Dès lors, il est inexact de dire, en principe, avec Sabetti (1) : « Neque certo et evidenter apparet hanc extractionem esse graviter illicitam : etenim nequit lædi jus naturæ cum aliquid aufertur e loco

(1) *Compend. theol. mor.*, n. 1009, q. 1.

in quo natura non intendit illud esse. » Si ce *aliquid* est un être humain, ce n'est plus une chose, mais une personne, ayant des droits octroyés par la nature, et en premier lieu celui de vivre. Il faut les respecter d'autant plus qu'il ne peut pas les défendre. Or, l'enlever du seul endroit où il puisse vivre, pour le jeter dans un milieu où la vie lui est impossible, c'est le faire mourir, c'est le priver d'un droit qu'il tient de la nature, c'est blesser le droit naturel. Prétendre que la nature lui accorde le droit de vivre, mais non de vivre en tel endroit, c'est une argutie. La nature ne met d'autre restriction à ce droit que celle qui est exigée par un ordre supérieur à l'ordre individuel, par le bien public, et celle que l'individu y apporte lui-même par sa propre faute, matérielle au moins, en mettant la vie des autres en danger. Or, on ne peut pas invoquer ici la première restriction ; et quant à la seconde, nous avons prouvé plus haut qu'elle n'est aucunement admissible dans notre cas, puisqu'il n'y a aucune faute personnelle au fœtus, pas même matérielle.

Il est inexact aussi de dire avec Surbled (1) : « La morale ne dit pas, elle ne peut pas dire qu'il faut délibérément sacrifier une vie certaine à une vie douteuse, impossible... La liberté du chirurgien reste donc entière pour opérer et sauver la femme, pourvu qu'il ait soin d'assurer le baptême du fœtus encore vivant. » Beaucoup de médecins, et des mieux pensants, semblent partager cet avis (2); il doit être amendé.

J. Vulsteke.

(1) *Op. cit.*, tome II, p. 246.

(2) Cfr. Mercier : *Loc. cit.*, p. 9; Von Olfers : *Pastoralmedicin*, 2te aufl., s. 19, II.

Conférences Romaines.

De Ministro Sacramenti Pœnitentiæ (1).

X.

De casu deficientiæ cujuslibet sacerdotis præter complicem extra mortis articulum.

Titius sacerdos missionarii officio fungitur in valde dissita insula. Decursu temporis nimia familiaritate cum Berta, illius regionis puella, usus, cum eadem in carnis peccatum misere labitur. Berta statim in se reversa et vehementer de peccato dolens, Titium, unicum in illa insula sacerdotem, adit, ut apud ipsum, prout prius, sacramentaliter confiteatur. Sed a Titio audit, a se, utpote complici in peccato turpi, absolvi non posse nisi in mortis articulo. Concidit ipsa animo, et quo se vertat nescit. Dum enim ex una parte nulla spes affulget, propter loci distantiam et segregationem, alium sacerdotem unquam illuc adventurum, ex alia timet, ne gravem sui suspicionem ingerat, si in posterum a sacramentis abstineat, quæ prius frequentabat. Nec alio ad confessarium quærendum divertere potest. Obstat enim itinerandi difficultas, cum vix unquam naves ad illam insulam accedant; insuper matri viduæ chronico morbo laboranti, præsto semper esse debet, nec scit quo prætextu hujusmodi discessum cohonestare posset.

Post unam vel alteram hebdomadam, remorsibus conscientiæ lacerata et territa, ne ex insperato, et nullo morbo quasi adventus sui præmisso nuntio, mors sibi adveniat, redit ad Titium in lacrymas effusa, et petit ut pœnitentiæ sacramentum sibi administret, quod tandem aliquando medium est a Christo

(1) Voir tome xxx, pages 269, 420, 497, et plus haut pp. 22 et 143.

institutum pro omnibus fidelibus ad justificationem obtinendam. Titius illi morem gerit eamque absolvit. Quæritur :

1° *An propositus casus benignam epicheiam admittat, et æquiparari possit casui extremæ necessitatis, de quo unice loquitur Bened. XIV in C.* Sacramentum Pœnitentiæ?

2° *An Titius recte se gesserit, Bertam absolvendo?*

On connaît la loi rigoureuse par laquelle l'Eglise défend à tout confesseur de donner l'absolution sacramentelle à une personne avec laquelle il aurait eu le malheur de commettre un péché contre la chasteté. Elle fait l'objet de deux Constitutions de Benoît XIV. Celle du 1 Juin 1741 commençant par ces paroles *Sacramentum Pœnitentiæ* édicte la loi, fulmine l'excommunication contre le confesseur assez téméraire pour oser la violer, et déclare nulle l'absolution donnée en contravention de cette loi. Elle n'admet qu'une exception, à savoir l'extrême nécessité dans laquelle se trouve une personne en danger de mort, et ne pouvant sans grave inconvénient s'adresser à un autre confesseur. Voici le texte :

Auctoritate apostolica et nostræ potestatis plenitudine interdicimus et prohibemus, ne aliquis eorum (*confessariorum*), extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipso mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicis in peccato turpi atque inhonesto, contra sextum Decalogi præceptum commisso, excipere audeat, sublata propterea illi, ipso jure, quacumque auctoritate et jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendam, adeo quidem, ut absolutio, si quam impertiverit, nulla atque irrita omnino sit, tamquam impertita a sacerdote, qui jurisdictione ac facultate ad valide absolvendum necessaria privatus existit, quam ei, per præsentes has nostras, adimere intendimus; et nihilominus si quis confessarius secus facere ausus fuerit, majoris quoque excommunicationis pœnam, a qua absolvendi potes-

tatem Nobis solis Nostrisque Successoribus dumtaxat reservamus, ipso facto incurrat.

L'exception formulée pour l'article de la mort donna lieu à plusieurs questions qui ne reçurent pas de tous les théologiens les mêmes solutions. Le 8 Février 1745, Benoît XIV publia la Constitution *Apostolici muneris* destinée à mettre fin aux discussions par une déclaration authentique. Il importe d'en donner ici le texte intégral. Après confirmation de la précédente Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*, le Pape continue ainsi :

§ 2.... Edicimus ac declaramus, eadem Constitutione, singulis, ut supra, sacerdotibus, quemadmodum interdictum non est, in mortis articulo, personam in prædicto turpi peccato complicem confitentem audire, atque ab hujusmodi quoque culpa rite contritam absolvere, deficiente tunc quocumque alio sacerdote qui confessarii munus obire possit; ita interdici reipsa et prohiberi prædicto modo tunc audire et absolvere, ut si alius aliquis sacerdos non defuerit, etiamsi forte iste alius simplex tantummodo sacerdos fuerit, sive alias ad confessiones audiendas non approbatus, possit nihilominus ipse sacerdos simplex confessionem excipere ac absolutionem impertiri.

§ 3. Porro, si casus urgentis qualitas et concurrentes circumstantiæ, quæ vitari non possint, ejusmodi fuerint, ut alius sacerdos ad audiendam constitutæ in dicto articulo personæ confessionem vocari aut accedere, sine gravi aliqua exoritura infamia vel scandalo nequeat, tunc alium sacerdotem perinde haberi, censerique posse, ac si revera abesset atque deficeret; ac proinde in eo rerum statu non prohiberi socio criminis sacerdoti absolutionem pœnitenti ab eo quoque crimine impertiri. Sciat autem complex ejusmodi sacerdos et serio animadvertat, fore se reipsa coram Deo, qui irrideri non potest, reum gravis adversus prædictam Nostram Constitutionem inobedientiæ, latisque in ea pœnis obnoxium, si prædictæ infamiæ aut scandali pericula

sibi ultro ipse confingat ubi non sunt ; immo intelligat, teneri se graviter hujusmodi pericula, quantum in se erit, antevertere vel removere, opportunis adhibitis mediis, unde fiat ut alteri cuivis sacerdoti locus pateat illius confessionis, absque ullius infamia vel scandalo, audiendæ. Ita enim ipsum teneri, vigore memoratæ nostræ Constitutionis, declaramus, et nunc quoque ita ipsi faciendum esse districte mandamus et præcipimus.

§ 4. Quod si idem sacerdos, aut quovis modo sese nulla gravi necessitate compulsus ingesserit, aut, ubi infamiæ vel scandali periculum timetur si alterius sacerdotis opera requirenda sit, ipse ad id periculum avertendum congrua media adhibere de industria neglexerit, atque ita personæ in dicto crimine complicis, eoque in articulo, ut præfertur, constitutæ sacramentalem confessionem excipere, ab eoque crimine absolutionem largiri, nulla, sicut præmittitur, necessaria causa cogente, præsumpserit, quamvis hujusmodi absolutio valida futura sit, dummodo ex parte pœnitentis dispositiones a Christo Domino ad Sacramenti Pœnitentiæ valorem requisitæ non defuerint ; (non intendimus enim pro formidando mortis articulo eidem Sacerdoti quamtumvis indigno necessariam jurisdictionem auferre, ne hac ipsa occasione aliquis pereat) nihilominus sacerdos ipse violatæ ausu ejusmodi temerario legis pœnas nequaquam effugiet ; ac propterea latam in dicta Constitutione majorem excommunicationem eodem plane modo, quo ibidem decernitur, Nobis et huic S. Sedi reservatam incurret, prout illum eo ipso incurrere declaramus, volumus atque statuimus. Non obstantibus omnibus et singulis illis, quæ in præfata nostra Constitutione voluimus non obstare, ceterisque contrariis quibuscumque.

Résumons ces déclarations : à l'article de la mort, plus de limite à la juridiction du confesseur, de peur qu'une loi portée pour le salut des âmes ne vienne à être cause de leur perte.

L'absolution donnée par le confesseur à la personne complice sera *valide,* lors même que le recours à un autre

prêtre eût été facile, mais elle sera *illicite*, et le confesseur n'échappera pas à la peine d'excommunication. Est excepté le cas où le recours au prêtre étranger est de nature à provoquer un scandale ou à compromettre gravement la réputation soit de la moribonde, soit du confesseur. Ce dernier alors est autorisé à entendre lui-même la confession de sa complice.

Cette législation de Benoît XIV n'a pas été modifiée depuis. La Bulle *Apostolicæ Sedis* a maintenu expressément la peine d'excommunication contre le confesseur qui la violerait.

Les théologiens ont longuement écrit sur cette matière, pesant toutes les expressions et examinant avec soin toutes les conditions qui doivent se vérifier pour que la transgression tombe sous la rigueur de la loi. Nous n'avons pas à nous y arrêter maintenant.

Ad I. Ce qui est en question, c'est de savoir si cette loi admet une exception autre que celle mentionnée formellement. Peut-on, s'inspirant de l'esprit du législateur, étendre à un cas similaire l'exception formulée dans la loi?

A notre avis on le peut.

Toute loi humaine est faite pour une situation normale, mais qui peut avoir des exceptions. Il peut arriver des circonstances où l'observation de la loi aurait des inconvénients que le législateur tient à éviter. Il faut alors se conformer non à la lettre de la loi, mais à la volonté suffisamment connue de son auteur. On tempère la rigueur de la loi par une interprétation bénigne appelée *epikeia*, d'après l'adage juridique : *Legibus omissum quod est, non omittatur religione judicantium (L. Quamvis, ff., de in jus voc.)*

C'est la condition générale des lois d'avoir besoin parfois de ce tempérament. « Hæc epikeia, *dit saint Alphonse* (1),

(1) Lib. I, n. 201.

non solum locum habet in legibus humanis, sed etiam in naturalibus, ubi actio possit ex circumstantiis a malitia denudari. »

Saint Thomas (1) en donne la raison que voici : « Quia humani actus, de quibus leges dantur, in singularibus contingentibus consistunt, quæ infinitis modis variari possunt, non fuit possibile aliquam regulam legis institui, quæ in nullo casu deficeret, sed legislatores attendunt ad id quod in pluribus accidit, secundum hoc legem ferentes; quam tamen in aliquibus casibus servare, est contra æqualitatem justitiæ, et contra bonum commune quod lex intendit. Sicut lex instituit quod deposita reddantur, quia hoc, ut in pluribus, justum est; contingit tamen aliquando esse nocivum, puta si furiosus deposuit gladium, et eum reposcat dum est in furia; vel si aliquis reposcat depositum ad patriæ impugnationem. In his ergo et similibus casibus, malum esset sequi legem positam, bonum autem est, prætermissis verbis legis, sequi id quod poscit justitiæ ratio, et communis utilitas. Et ad hoc ordinatur epikeia, quæ apud nos dicitur æquitas. »

Nous pouvons donc établir cette règle générale : il n'est point de loi humaine, si parfaite qu'elle puisse être, d'une application absolument universelle et ne donnant lieu à aucune exception. Si c'est la condition commune des lois humaines, pourquoi celle en question y échapperait-elle?

L'essentiel est qu'on se serve de l'epikeia avec prudence et discrétion. Il ne suffit pas, dit saint Alphonse, que dans un cas particulier l'observance de la loi devienne inutile par rapport au but à atteindre; il faut que l'accomplissement de la loi entraîne exceptionnellement quelque grand inconvénient, à raison duquel le législateur est censé permettre que la loi ne soit pas observée dans ce cas. « Ut tamen detur

(1) 2a 2æ, q. 120, a. 1.

locus epikeiæ, non solum debet lex cessare in casu particulari *negative*, quia nimirum deficiet tunc finis legis : sed debet cessare *contrarie*, nempe quod lex reddatur damnosa vel nimis onerosa (1). »

Ainsi la loi en question a pour but de prémunir la confession sacramentelle contre un abus odieux auquel sont exposées des personnes ayant eu ensemble des relations criminelles. Mettons qu'il y ait eu conversion sincère, de façon qu'une rechute ne soit nullement à craindre. La loi n'aura pas sa raison d'être dans ce cas particulier : elle n'en obligera pas moins dans toute sa rigueur. Il en est tout autrement lorsque l'accomplissement de la loi entraîne par le fait un grave dommage, comme la privation des sacrements pendant un temps considérable. Or c'est précisément de cela qu'il s'agit dans notre cas.

La pauvre Berthe court risque de rester des années sans pouvoir se confesser. Quelles angoisses pour cette âme privée de la tranquillité de conscience que donne la confession humble et sincère! — Elle pourra se confesser au moment de la mort, dira-t-on. — Oui, si les circonstances sont favorables. Mais ne peut-elle pas mourir subitement? Pourra-t-elle avoir, à ses derniers moments, l'assistance d'un prêtre? Le seul qui est dans l'île ne sera-t-il pas mort et non encore remplacé? — Alors, que la malheureuse aille trouver un autre confesseur! — Mais il n'y a pas moyen, la chose est impossible.

Voilà donc une pauvre âme réduite au désespoir! Est-ce là le but du législateur en défendant au confesseur de jamais absoudre son complice? C'est tout juste le contraire. Pourquoi Benoît XIV ne laisse-t-il subsister aucune réserve au moment de la mort? De peur que cette loi ne devienne

(1) Lib. I, n. 201.

une occasion de perte pour une âme, *ne ea ipsa occasione quis pereat*. Ce même danger existe dans notre cas ; donc il faut tirer la même conclusion et dire que le confesseur a la juridiction nécessaire pour absoudre. Du reste, elle n'est pas nouvelle la théorie qui assimile au danger de mort le risque de rester nombre d'années sans pouvoir recevoir les sacrements. *In diuturno tempore*, dit Suarez, *moraliter imminere potest periculum mortis*.

Nous ajouterons volontiers avec Berardi (1) que le confesseur, s'il en a le moyen, doit se faire autoriser par le Saint-Siège. Mais il n'est pas tenu d'avouer son crime ; ni même d'éveiller des soupçons. En tout cas, il doit redoubler de vigilance pour ne pas compromettre la sainteté de son ministère.

Une autre considération vient fortifier notre solution. Benoît XIV n'entend pas urger sa loi avec danger de créer un scandale ou de compromettre une réputation. C'est en parlant de l'article de la mort qu'il pose cette exception. Mais communément cette circonstance n'est pas regardée comme restrictive : le scandale ayant toujours la même malice et la réputation le même prix. Si Benoît XIV formule son exception en parlant de l'article de la mort, c'est que le danger à écarter se rencontre plus facilement en cette circonstance.

Ce même danger existe dans notre cas. Berthe avait coutume jusque-là de fréquenter les sacrements. Que dira-t-on si elle les abandonne complètement ? — Et si le public finit par savoir que Titius refuse de l'entendre en confession, quel débordement de soupçons, quel déchaînement des langues !

Ce sont là des inconvénients majeurs qui ne se rencontrent pas habituellement dans l'observance de cette loi. Ils

(1) *Praxis confessariorum*, n. 1074.

sont suffisants pour légitimer une bénigne interprétation de la pensée du législateur, et conclure que dans le cas actuel il soit passé outre à sa défense.

Accordons pour un moment que cette doctrine ne soit pas absolument certaine. Elle est au moins sérieusement probable : les arguments allégués ne sont pas futiles et les auteurs qui la soutiennent sont dignes de respect. Citons entre autres : Ballerini (1), Berardi (2), D'Annibale (3), Lehmkuhl (4), Rota (5), Pennacchi (6).

Ad II. La probabilité de cette doctrine établie, il nous est facile de conclure qu'il est permis de la mettre en pratique. Quand le bien du pénitent le demande, le confesseur peut, avec une probabilité de droit, donner l'absolution. L'Église alors supplée la juridiction qui pourrait faire défaut, et l'absolution ne risque pas d'être nulle de ce chef. C'est l'enseignement de saint Alphonse (7).

De tout ce que nous venons de dire, il suit que la conduite de Titius est à l'abri de toute critique.

Une solution identique a été donnée à notre cas dans une récente conférence de morale du clergé romain (8).

J. KANNENGIESSER.

(1) *Opus morale*, v, n. 655.
(2) *Praxis conf.* l. c.
(3) *Summula*, III, n. 324.
(4) *Theol. mor.*, II, n. 937.
(5) *Enchiridion conf.*, n. 150.
(6) *Comment. in Const.* APOST. SEDIS, appendix IX et *additiones* ad app. IX.
(7) Lib. VI, n. 573.
(8) *Analecta eccles.*, VI, p. 474.

XI.

De obligatione denuntiandi confessarios sollicitantes.

Titius sacramentalem Bertæ confessionem excipiens animadvertit, eam a quodam confessario ad turpia sollicitatam fuisse. « Oh! dignum hominem, exclamat, accusandum et puniendum. » « Absit, respondet Berta, mori vellem potius quam id agere. » Hinc Titius existimans monitum de denuntiatione facienda hic et nunc non profuturum, sed cessurum potius in suæ pœnitentis perniciem, de ea silet, hortaturque Bertam ut sæpe ad confessionem accedat, sperans ex sacramentorum frequentia eam ad hoc onus sustinendum disponi. Itaque absolutam eam dimittit. Pluries revera in posterum Berta ad confessionem accedit et tandem Titius obligationem denuntiationis ei aperte imponit. Renuit nihilominus mulier, eo quod nimis longum a sollicitatione elapsum esset tempus. Insuper ille confessarius indubia emendationis signa jam præbuerat; imo vir erat ætate et meritis commendatus. Tandem addit nolle hominem prodere, cujus beneficentiam pluries erat experta et a quo adhuc majora sperabat.

Titius, omnibus perpensis, inutile imo perniciosum judicat ulterius obligationem denuntiandi urgere et Bertæ absolutionem impertitur. Postea anxius ab amico theologo quærit :

1° *Quævis et cujus juris sit lex denuntiandi confessarios sollicitantes ad turpia?*

2° *Utrum confessarius de hac lege pœnitentem semper et illico admonere debeat, vel differre ad tempus admonitionem possit?*

3° *Quid de sua agendi ratione cum Berta?*

Rép. — Ad I. Tout confesseur abusant de son ministère pour solliciter, à l'occasion de la confession sacramentelle, un pénitent à quelque acte défendu par le sixième commandement de Dieu, doit être rigoureusement dénoncé. C'est là une loi positive dont nous donnerons plus bas la teneur.

Cette loi trouve son fondement dans le droit naturel. Un malfaiteur public menaçant les intérêts des citoyens doit être livré à la justice, surtout s'il abuse d'un emploi public pour perpétrer ses méfaits. C'est l'enseignement formel et unanime des théologiens (1).

Le confesseur criminel, qui abuse de son ministère pour séduire une âme, se place dans le cas indiqué, le droit naturel demande qu'il soit dénoncé. Cette obligation cependant n'est pas tellement évidente, ni tellement précise qu'elle suffise à elle seule pour assurer la manifestation des coupables. L'Église toujours soucieuse du bien de ses enfants, surtout des plus faibles, a édicté une législation spéciale sur cette matière.

Grégoire XV, par sa Bulle *Universi Dominici Gregis* du 30 Août 1622, a imposé à tout fidèle, objet d'une sollicitation impudique, l'obligation de dénoncer le coupable. Cette obligation doit être signifiée à la personne sollicitée par tout confesseur constatant la sollicitation.

Benoît XIV donna sa dernière forme à cette législation par sa Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* du 1 juin 1741. Nous croyons utile d'en transcrire ici le texte.

« Mandamus omnibus locorum Ordinariis... ut diligenter, omnique humano respectu postposito, inquirant et procedant contra omnes et singulos sacerdotes, tam sæculares, quam regulares, quomodolibet exemptos... et cujuscumque dignitatis... qui aliquem pœnitentem, quæcumque persona illa sit, vel in actu sacramentalis confessionis, vel ante, vel immediate post confessionem, vel occasione aut prætextu confessionis, vel etiam extra occasionem confessionis in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato, aut electo, cum simulatione audiendi ibidem confessionem,

(1) Cf. S. Thom. 2ª 2æ, q. 70, a. 1, ad 1m.

ad inhonesta et turpia sollicitare, vel provocare, sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam, aut tunc, aut post legendam, tentaverint, aut cum eis illicitos et inhonestos sermones, vel tractatus, temerario ausu habuerint. »

« Meminerint præterea singuli et omnes sacerdotes ad confessiones audiendas constituti, teneri se ac obligari, suos pœnitentes quos noverint fuisse ab aliis, ut supra, sollicitatos, sedulo monere, juxta occurrentium casuum circumstantias, de obligatione denuntiandi locorum Ordinariis prædictis personam, quæ sollicitationem commiserit, etiamsi sacerdos sit, qui jurisdictione ad absolutionem valide impertiendam careat, aut sollicitatio inter confessarium et pœnitentem mutua fuerit, sive sollicitationi pœnitens consenserit, sive consensum minime præstiterit, vel longum tempus post ipsam sollicitationem jam effluxerit, aut sollicitatio a confessario, non pro se ipso, sed pro alia persona peracta fuerit. »

Analysons rapidement cette ordonnance.

1. C'est la provocation au crime impur qui doit être dénoncée ; la provocation à d'autres crimes ne tombe pas sous la législation spéciale qui nous occupe. Il faudra parfois la dénoncer, mais ce sera en vertu du droit naturel ou de quelque autre prescription positive.

2. Il ne suffit pas que la provocation ait un confesseur pour auteur : il faut qu'elle se produise sous le couvert de la confession. Ceci peut arriver de bien des manières. Benoît XIV en fait une énumération minutieuse que les théologiens ont longuement commentée, et qui sera la matière de la conférence suivante.

3. Pour qu'il y ait lieu à dénonciation, il faut que la sollicitation soit certaine. Les conséquences qui en résultent pour le prêtre dénoncé sont tellement graves, qu'il importe de ne pas procéder à la légère et de ne pas risquer une dénonciation calomnieuse. Si l'acte incriminé constitue une sollici-

tation manifeste, il n'y a pas à hésiter, la dénonciation doit être faite. Que si l'acte est indifférent par lui-même, et que l'intention seule soit incriminée, il faut des indices certains, ne laissant planer aucun doute sur l'intention criminelle. On les trouvera généralement dans la conduite subséquente du sollicitant.

4. Il faut dénoncer le coupable, quelle que soit sa dignité et le rang qu'il occupe dans la hiérarchie : *cujuscumque sint dignitatis*, disent les Constitutions Apostoliques. Plus est grande l'autorité, plus est dangereux l'abus qui s'en fait. Des circonstances particulières peuvent conseiller de ne pas faire la dénonciation à l'évêque : dans ce cas, elle doit se faire au S. Siège, par l'intermédiaire du S. Office ou de la S. Pénitencerie. *Personæ ad turpia sollicitatæ... rem ad S. Sedem vel ad loci Ordinarium deferre debent* (1). Ces tribunaux délèguent habituellement le confesseur pour recueillir la déposition du pénitent.

5. L'obligation de dénoncer le confesseur coupable du crime de sollicitation est particulièrement grave et n'admet que très difficilement des causes excusantes. La raison en est que le bien commun est très prochainement en cause et serait vite compromis si la porte des excuses venait à être entr'ouverte. Ce caractère de la loi sera mieux éclairci par l'examen des excuses que Berthe met en avant. Omettre la dénonciation est de sa nature une faute grave : *hujusmodi denunciationes a nemine absque culpa lethali omitti possunt* (2). Si l'omission coupable se prolonge pendant un mois, elle est frappée de la peine d'excommunication. Cette censure est maintenue dans la Constitution *Apostolicæ Sedis* : elle est la IV^me^ des excommunications non réservées.

(1) Instr. *S. O.*, 20 febr. 1867, n. 1. — V. *Nouv. Rev. Théol.*, t. VIII, p. 345.

(2) Instr. *S. O.*, 1867, n. 3. — *Ibid.*

6. La dénonciation doit se faire en la forme judiciaire. Cette forme seule donne à la dénonciation sa valeur canonique. Une dénonciation anonyme ou même par simple lettre dûment signée ne suffirait pas pour remplir le devoir en question. Les simples fidèles cependant n'ont guère à se préoccuper de cette formalité. Il leur suffit d'avertir l'autorité ecclésiastique qu'ils ont un cas de sollicitation à lui dénoncer. Le juge chargé de recueillir la déposition veillera à ce que toutes les formalités requises soient bien observées.

Ad II. La législation que nous étudions, pour des motifs faciles à saisir, ne peut guère être exposée en chaire.

Il appartient aux confesseurs d'avertir leurs pénitents, dès qu'ils auront constaté le cas de sollicitation. Cette obligation est formelle et grave : *Sacerdotes ad sacras audiendas confessiones constituti, qui de hac obligatione pœnitentes suos non admonent, debent puniri* (1).

Ici se pose une question assez délicate. La personne sollicitée ignore la loi de la dénonciation ; le confesseur prévoit qu'avertie de son obligation, elle n'en fera rien, tant est grande la répugnance que lui inspire cette démarche. Doit-il quand même lui signifier son obligation? Saint Alphonse (2) répond affirmativement, et le S. Office lui donne raison : *Pœnitentes debent admoneri, neque ab iis admonendis instruendisque eorum bona fides excusat* (3). Saint Alphonse précise et justifie cette doctrine. « Confessarius etiamsi prævideat certo sollicitatam non esse denuntiaturam, debet nihilominus monere illam de sua obligatione, et dimittere si nolit denuntiare. Ratio, quia ipsi confessario expresse præcipitur a Pontifice in dicta bulla obligatio monendi, et

(1) Instr. *S. O.*, cit. n. 4. — *Ibid.*
(2) Lib. VI, n. 694.
(3) Instr. cit. n. 3. — *Ibid.*

licet, generaliter loquendo, cum confessarius prævidet monitionem non profuturam, eam omittere debeat, hoc tamen non currit quando agitur de vitando damno communi, ut evenit in præsenti casu. »

Il arrivera peut-être que la personne avertie de son devoir ne se soucie d'abord pas de l'accomplir. Mais voyant ensuite que l'absolution lui est refusée si elle ne remplit pas cette obligation relativement facile, elle changera probablement d'avis et finira par s'exécuter. Mettons encore que l'une ou l'autre personne s'obstine jusqu'au bout et ne consente jamais à faire la dénonciation, ce ne sera pas le cas de toutes les personnes sollicitées; la rigueur de la loi en portera un certain nombre à faire leur devoir; le loup sera chassé de la bergerie, et le salut du troupeau sera assuré.

Nous croyons cependant qu'il y a une exception à établir pour le cas de mort. Le confesseur ayant affaire à une personne qui ignore la loi, et prévoyant un refus obstiné s'il lui signifie son devoir, doit prendre le parti de se taire. Parler en cette circonstance serait mettre la moribonde dans un danger prochain de se damner, puisque l'imminence de la mort écarte toute chance de résipiscence.

Mais le confesseur peut-il parfois différer la monition à faire au pénitent? — Il le peut pour un court laps de temps, s'il a l'espoir fondé que la personne sera mieux disposée plus tard et fera plus facilement son devoir. Il ne pourrait différer longtemps l'avertissement à donner, tant à cause de l'impunité prolongée qui pourrait en résulter pour le coupable, qu'à raison du danger qu'il court de compromettre définitivement l'exécution de la loi.

Ad III. Examinons maintenant les détails du cas proposé. Berthe avertie de l'obligation de dénoncer s'y refuse, protestant qu'elle préfère mourir plutôt que de faire une pareille démarche.

Devant cette attitude, le confesseur semble regretter l'avertissement donné, et n'insiste en aucune façon. En cela, il se montre bonasse et trahit son devoir. Il fallait insister sur l'importance de la loi et montrer la facilité de l'accomplir, réfutant les excuses alléguées.

Mais admettons la bonne foi de Berthe et de son confesseur : dans cette hypothèse, l'absolution donnée par Titius était valide et licite. Le conseil donné à Berthe de mener une vie pieuse en fréquentant les sacrements était certainement bon; toutefois le confesseur semble bien prendre son temps pour avertir sérieusement sa pénitente. Mais c'est là affaire d'appréciation où il faut prendre conseil des circonstances. En tout cas, Titius croit bien faire, passons outre. Finalement le confesseur signifie clairement à sa pénitente le devoir qu'elle doit remplir : elle s'y refuse encore et allègue toutes sortes d'excuses.

1) Il s'agit, dit-elle, d'un fait ancien et non pas d'une sollicitation récente. — Cela n'importe. Benoît XIV dit expressément qu'il faut urger l'obligation de dénoncer *etiamsi... longum tempus post ipsam sollicitationem effluxerit.*

2) Le confesseur coupable a donné des signes non équivoques de parfait amendement. — N'importe, dit saint Alphonse, il faut faire la dénonciation quand même. « Absolute probabiliorem esse judico sententiam quæ docet confessarium etiam emendatum esse denuntiandum. » « Ratio, quia Pontifex, magis quam emendationem rei, ejus punitionem intendit, ad damnum Ecclesiæ reparandum, et ad resarciendum scandalum. Et ideo sancivit, ut supra, denuntiationem fieri, nulla correptione fraterna præmissa, quæ utique præmittenda esset, si emendatio rei, et non punitio intenta principaliter esset (1). »

(1) Lib. VI, n. 686.

3) Mais enfin, réplique Berthe, ce malheureux confesseur m'a donné d'importants secours, et j'en espère de plus grands encore : je ne puis dénoncer mon bienfaiteur. — N'importe, il faudra bien y arriver, à moins de dispense du Saint-Siège. Si de semblables excuses pouvaient prévaloir contre la loi, c'en serait fait de son efficacité.

On voit combien sont futiles les excuses alléguées par Berthe. En en tenant compte, Titius s'est laissé aller à une condescendance exagérée; il n'a pas agi selon les règles tracées par le droit et s'est fait complice d'une violation grave de la loi.

Ajoutons que l'accomplissement du devoir de la dénonciation est plus facile qu'on ne se l'imagine communément. Le juge qui la reçoit doit user des plus grands égards envers la personne qui dénonce; il doit s'abstenir de toute question indiscrète et n'en faire aucune sur l'accueil fait aux insinuations du coupable. Il doit user de la science acquise avec la plus grande discrétion et de façon à ne pas compromettre la personne qui lui fait ses confidences. On peut s'en remettre là-dessus aux prévoyantes prescriptions de la loi et à la sagesse des juges ecclésiastiques.

J. Kannengiesser.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Hommages au Cœur eucharistique de Jésus.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dilectus filius Eduardus Thomas Sacerdos et Vicarius Generalis Diœcesis Parisiensis enixas Nobis preces humiliter adhibuit, ut fidelibus nonnullas orationes in honorem Cordis Eucharistici Jesu Christi devote recitantibus partialem ducentorum dierum indulgentiam largiri de Nostra benignitate velimus. Nos autem quibus nihil antiquius est, neque magis gratum, quam ut christiani populi pietas erga Sacratissimum Christi Cor et amoris Sacramentum, potiora in dies incrementa capiat, votis hisce annuentes, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus Auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu ubique terrarum existentibus, qui quolibet anni die, quovis idiomate dummodo fidelis versio sit juxta exemplaria, quæ in Tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, quamlibet recitaverint e quatuor sequentibus precibus; nempe precem Cordi Eucharistico Jesu, quæ gallice incipit per hæc verba *Cœur eucharistique de Jésus, doux compagnon de notre exil;* Consecrationem Cordi Eucharistico Jesu scilicet *Jésus, Maître adorable;* Orationem Jaculatoriam *Cœur eucharistique de Jésus, qui brûlez d'amour pour nous;* tandem emendationem honorificam eidem Eucharistico Sacro Cordi Jesu *Cœur eucharistique de mon Dieu;* quoties id egerint, contrito saltem corde, toties iis in forma Ecclesiæ consueta de pœnalium dierum numero ducentos expungimus. Verumenimvero præcipimus ut harum Litterarum exem-

plar ad Secretariam transmittatur Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam, ut juris est, necnon volumus ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Tandem elargimur fidelibus iisdem liceat, si malint, partialibus hisce relaxationibus labes pœnasque vita functorum expiare. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die VI Februarii MDCCCIC, Pontificatus Nostri anno Vigesimo primo.

ALOIS. CARD. MACCHI

† FR. *Card.* RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Les formules de ces hommages se trouvent dans le Recueil de Prières et œuvres pies. On y lit : « Notre T. S. Père le Pape Léon XIII, par un Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 18 Juillet 1885, a accordé à tous les fidèles, qui, de cœur au moins contrit et avec dévotion, réciteront les susdits *Actes d'hommage*, une indulgence de deux cents jours, une fois le jour (1). » — On le voit le Souverain Pontife a ouvert plus abondamment en faveur de ces prières le trésor de l'Église.

Des lecteurs s'étonneront peut-être de cette largesse, en se rappelant le Décret du Saint-Office du 3 Juin 1891 au sujet du culte du Cœur eucharistique.

« Nova emblemata Sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Ecclesia adprobanda, *y est-il dit*. Ad fovendam fidelium pietatem satis esse imagines Sanctissimi Cordis in Ecclesia jam usitatas et adprobatas; quia cultus erga Sanctissimum Cor Jesu in Eucharistia non est per-

(1) § IX, n. 14 (Trad. Planchard).

fectior cultu erga ipsam Eucharistiam neque alius a cultu erga Sanctissimum Cor Jesu (1). » Mais, comme on le voit, ce n'est pas le culte du Cœur eucharistique qui se trouve réprouvé, mais bien les emblèmes particuliers, qu'on avait imaginés et qui faisaient de ce culte quelque chose de distinct du culte approuvé par l'Église envers le Sacré-Cœur de Jésus. Que tel soit bien le sens de l'Église, cela ressort de la note que le Saint-Siège a fait placer en tête de ces actes d'hommages dans l'édition de la *Raccolta* publiée l'année dernière. En voici la traduction : « Le culte envers le cœur eucharistique de Jésus ne doit pas s'entendre comme différant en substance de celui que l'Église professe déjà envers ce même Cœur. Seulement il choisit comme objet de vénération spéciale, d'amour, de reconnaissance et de réciprocité, cet acte de dilection suprême par lequel le Cœur très aimant de Jésus a institué l'adorable sacrement de l'Eucharistie, demeurant avec nous jusqu'à la fin des siècles (2). »

A. H.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Indulgences Apocryphes.

La Sacrée Congrégation des Indulgences par Décret général du 5 Mai 1898 condamne certaines feuilles où sont rapportées des Indulgences apocryphes : « Præfata foliola, *dit le Décret*, ad hanc Sacram Congregationem delata fore omnino proscribenda, eisque adnexas, uti dicitatur, indulgentias apocryphis et falsis esse accensendas. » Ce Décret fut confirmé par le Souverain Pontife le 26 Mai 1898.

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. XXIII, pag. 382.
(2) N. 121, p. 194.

Nous nous contentons d'indiquer en français les titres des feuilles dont il s'agit :

1. Litanies de la Vierge des Douleurs composées par Pie VII.

2. La Couronne d'épines (bénite par les Pères Croisiers).

3. Révélation faite à saint Bernard sur la plaie douloureuse de l'épaule de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

4. Couronne des mérites de la Passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

5. Paroles dites par la Mère des Douleurs, quand elle reçut dans ses bras son Fils bien-aimé.

6. Jésus de Nazareth, Roi des Juifs, Rédempteur souffrant, ayez pitié de nous. — Extrait de la vie du bienheureux frère Innocent, etc.

7. Prière au Sauveur du monde. — Prière de S. Grégoire, etc.

8. Lettre de Jésus-Christ sur les gouttes de sang qu'il répandit en allant au Calvaire.

9. Feuille appelée « Bref de saint Antoine, » etc.

10. La brochure intitulée : *Corona del Signore.*

11. Feuille rapportant une indulgence plénière accordée par Clément XIV à une prière à saint Benoît avec une révélation, faite par le Saint, à sainte Gertrude.

II.

Communion du dimanche suivant « l'heure de garde » pour l'indulgence du Rosaire perpétuel.

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Très saint Père,

Le Procureur Général des Frères Prêcheurs, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose que beaucoup d'associés du Rosaire perpétuel zélés pour réciter

les quinze dizaines à l'heure qui leur est assignée chaque mois, et appelée l'*heure de garde,* sont privés du gain de l'Indulgence plénière attachée ce jour-là à la sainte Communion, parce que c'est le plus souvent un jour ouvrier, où ils doivent dès le matin se livrer au travail. C'est pourquoi le suppliant demande que ces associés puissent, pour gagner l'indulgence susdite, s'approcher des Sacrements le dimanche suivant, s'ils sont légitimement empêchés les jours de la semaine. Que de la grâce, etc. (1).

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces, cæteris servatis conditionibus quæ ad eamdem Indulgentiam consequendam præscripta sint. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Secretaria ejusdem S. Congregationis die 10 Septembris 1898.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
Pro Rmo Ant Archiep. Antinoen.
Josephus M. Coselli.

III.

Indulgence pour la lecture de l'Evangile.

Très saint Père,

L'abbé Garnier, du diocèse de Paris, animé du désir de promouvoir parmi les fidèles la pieuse et dévote lecture du saint Évangile, dans les éditions enrichies de notes et approuvées par les Évêques, comme le commande la sainte Église, supplie Votre Sainteté de daigner accorder à ceux

(1) Traduit de l'original italien.

qui feront dévotement la lecture du saint Évangile, au moins pendant un quart d'heure, les saintes indulgences accordées à qui récite les *Actes chrétiens*, tels qu'ils se trouvent dans le Recueil publié par la Congrégation des Indulgences. Que etc. (1).

SSmus Dnus N. Leo PP. XIII in Audientia habita die 13 Decembris 1898 ab infrascripto Card. Præf. S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus pie ac devote saltem per horæ quadrantem legentibus S. Evangelium, cujus tamen editio a legitima auctoritate fuit recognita et approbata, Indulgentiam trecentum dierum semel in die lucrandam benigne concessit : iis vero qui mense integro singulis diebus præfatæ lectioni uti supra vacaverint plenariam elargitus est eo die infra mensem acquirendam quo vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, simul ad mentem Sanctitatis suæ pias ad Deum preces effuderint. Quas indulgentias eadem Sanctitas fore quoque applicabiles animabus igne Purgatorii detentis declaravit. Præsenti inperpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 13 Decembris 1898,

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiep. Antinoen. *Secretarius.*

(1) Traduction de l'original italien.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Accessoires d'autel déclarés peu convenables.

MEXICANA.

Rmus Dnus Prosper Josephus M. Alarcon Archiepiscopus Mexicanus Sacror. Rit. Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit; — nimirum :

1° Ex antiquissimo usu in plerisque ecclesiis hujus diœceseos loco Conopei apponitur ad ostium Tabernaculi, in quo SSma Eucharistia asservatur, tabula quandoque ex metallo, quandoque ex tela acu depicta, vel etiam moderni temporis ex charta dicta oleographica in qua apparent symbola : SS. Eucharistia vel SSmum Nomen Jesu aut alia hujusmodi, imo aliquando imago B. Mariæ Virginis.

2° In usu pariter antiquissimo loco antipendii, quod totam anteriorem partem Altaris tegat, penes aliquas ecclesias est parvum antipendium vulgo *Pallia*, circa dimidium metri habens ex quavis parte, quod suspenditur in medio Altaris.

3° Tandem loco tintinnabuli pro Sacrosancto Missæ sacrificio nonnullæ Ecclesiæ novissime cœperunt adhibere quoddam cymbalum dictum *Indorum Orientalium*, quod est ad modum magni catini semipendentis ab hasta lignea, et percussum ab acolytho sonum elicit.

Hinc idem Rmus Archiepiscopus ab ipsa Sacra Congregatione enixe postulavit : An tolerari possit in casu usus tum prædictæ tabulæ ad ostium tabernaculi loco conopei, tum enunciati parvi antipendii, tum demum supradescripti cymbali Indorum Orientalium?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit : *Negative ad omnia, seu non convenire.* Atque ita rescripsit, die 10 Septembris 1898.

L. M. Card. PAROCCHI.

D. PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

II.

Doutes divers.

ALATRINA.

R. D. Raphael Rossi, hodiernus Magister Cæremoniarum Rmi Episcopi Alatrini, et de Ejus consensu, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

I. In Cathedrali Basilica Alatrina quum Episcopus Pontificalia sit peracturus, Canonici in ejusdem associatione ab æde episcopali ad Ecclesiam quamdam processionem instituunt, nempe præit Crux cum candelabris, Seminarium, Beneficiarii, Canonici, et postremo loco Episcopus ; quæritur : An ista consuetudo servari possit?

II. Item cum Episcopus paramenta sacra pro Pontificalibus assumit, Subdiaconus numquam Emum induit caligis et sandaliis, sed hoc officium committit cubiculario : quæritur : An hæc consuetudo sustineatur?

III. In eadem Missa Pontificali Diaconus et Subdiaconus altari inservientes debentne altare ipsum osculari, cum pacem recipiunt?

IV. Tribus diebus Rogationum præfati Canonici ab antiquo Missam de feria in Cathedrali præcinunt, deinde processionem peragunt ad benedicendam crucem in portis civitatis; qua benedictione expleta, singulis diebus Ecclesiam Parochialem ingrediuntur, ubi Parochus Missam privatam de feria celebrans processionem expectat, priusquam consecrationem efficiat. Consecratione peracta, processio statim revertitur ad Ecclesiam Cathedralem : quæritur : An hæc consuetudo sit juxta rubricas, et servari possit?

V. An in solemni expositione SSmi Sacramenti in forma XL Horarum, ante benedictionem cum eodem Venerabili recitari possint Litaniæ B. M. V. loco Litaniarum Sanctorum?

VI. An in Conservatoriis puellarum Missæ a Cappellano celebratæ inservire possit extra cancellos vel longius ab altari

aliqua ex puellis vel monialibus, quum non facile sit alium inservientem invenire ?

VII. An diebus quibus prohibetur Missa de Requie possit celebrari Missa de festo currenti pro anima alicujus defuncti, sed dato prius lugubri signo pro eadem Missa cum ære campano?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus diligenter expensis, rescribendum censuit :

Ad I. Servetur Cæremoniale Episcoporum Lib. I, Cap. 15 (1).

Ad II. Affirmative, dummodo Subdiaconus, qui caligas et sandalia defert, assistat.

Ad III. Negative juxta Cæremoniale Episcoporum Lib. I, Cap. XXIV (2).

Ad IV. Negative ad utramque quæstionem.

Ad V. Expedit servare Instructionem Clementinam.

Ad VI. Affirmative in casu et ex necessitate.

Ad VII. Negative.

Atque ita rescripsit. Die 18 Martii 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *Secretarius.*

(1) La coutume signalée dans ce premier doute n'est pas conforme au Cérémonial des évêques. Voici l'ordre qui s'y trouve prescrit (*loc. cit.*, n. 2) : « Præibunt familiares Episcopi, et si aderit, Magistratus, aut alii nobiles, et illustres viri immediate ante ipsum Episcopum ; tunc ipse Episcopus, et post eum sequuntur Canonici bini, juxta antiquam et canonicam disciplinam. » Les chanoines doivent suivre l'évêque comme le Cérémonial le dit (*ibid.*, n. 9) : « quando non sunt parati (Canonici), nec Episcopus procedit cum pluviali et mitra, vel cum planeta, sed tantum in cappa ; tunc enim ipse debet anteire, Canonici vero subsequi, ut dictum fuit, quia non est processio sacra. »

(2) Le texte du Cérémonial est bien formel ; parlant des deux diacres assistants, et du diacre et sous-diacre de la Messe, il dit en effet : « Isti enim capiunt pacem ab eodem celebrante statim, postquam illam dederit presbytero assistenti, genuflectentes prius, et post, ante sanctissimum Sacramentum, *non tamen osculantes altare* (*loc. cit.*, n. 3). »

III.

Litanies du Sacré-Cœur de Jésus approuvées pour l'Église universelle.

Nous avons donné dernièrement (1) le texte des Litanies du Sacré-Cœur de Jésus approuvées *pro aliquibus locis*. Nous exprimions alors le vœu de voir bientôt le Saint-Siège étendre à toute l'Église l'autorisation de les réciter publiquement. Ce souhait se trouve déjà réalisé, et nous sommes heureux de communiquer à nos lecteurs le Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, qui approuve ces Litanies pour l'Église universelle.

URBIS ET ORBIS.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis d. d. 27 Junii superioris anni Litanias Sacratissimi Cordis Jesu adprobavit, illasque publice recitari vel decantari in Ecclesiis et Oratoriis diœcesium Massilien. et Augustodunen. atque Ordinis Visitationis B. M. V. benigne indulsit. Ex eo tempore Rmorum Sacrorum Antistitum et religiosarum Familiarum piarumque Consociationum petitiones ita frequentes ad Apostolicam Sedem pervenerunt, ut in omnium votis pateret esse majorem gloriam et laudem ipsius Sacratissimi Cordis cum incremento pietatis per invocationes approbatas ubique diffundi, prouti SS. Nomen Jesu, per Litanias proprias, Rituali Romano insertas, in toto orbe catholico a Christifidelibus publica et communi laude celebratur. Accedit etiam quod Sanctissimus Dominus Noster pro devotione qua fervet erga Amantissimum Cor Jesu, atque studio remedium afferendi malis quibus magis in dies premimur, eidem Sacratissimo Cordi consecrare intendit mundum universum. Hæc autem consecratio ut solemniore ritu fiat, triduanas preces, prædictis invocationibus adhibitis, propediem indicere decrevit.

(1) Ci-dessus, pag. 77.

Eapropter Sanctissimus Dominus Noster ut Litaniæ Sacratissimi Cordis Jesu jam probatæ et indulgentiis tercentum dierum auctæ, ubique terrarum tum privatim tum publice recitari et decantari in posterum valeant, concedere dignatus est. Contrariis non obstantibus quibuscunque. Die 2 Aprilis 1899.

C. Episcopus Prænestinus Card. Mazzella.
S. R. C. *Præfectus.*
Diomedes Panici, S. R. C. *Secretarius.*

IV.

Fonctions du prêtre assistant dans la Messe solennelle.

Urgellen.

Magister Cæremoniarum Ecclesiæ Cathedralis Urgellensis summopere desiderans ut in sacris functionibus omnia rite et adamussim peragantur, de sui Emi ac Rmi Domini Cardinalis Episcopi consensu atque mandato Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

Ex vigenti consuetudine et speciali privilegio Dignitates et Canonici Cathedralis Ecclesiæ Urgellensis, habent Presbyterum assistentem et quidem Beneficiatum, in omnibus Missis conventualibus, tam in duplicibus in quibus Canonici inserviunt pro Diacono et Subdiacono, quam in semiduplicibus et feriis in quibus munus Diaconi et Subdiaconi a Beneficiatis impletur. Hinc quæritur :

I. Utrum in Missis non pontificalibus ministrari debeant ampullæ a Subdiacono, sive Canonico, sive Beneficiato, licet adsit Presbyter assistens?

II. (1°) Quo ordine procedere debeant Celebrans, Presbyter assistens, et ministri dum e Sacristia ad Altare pergunt et viceversa?

(2°) Utrum initio Missæ Presbyter assistens collocare se debeat ad dexteram Diaconi stantis a dextris Celebrantis?

III. An servari possit immemorabilis consuetudo, vi cujus

Presbyter assistens infra cantum Hymni Angelici et *Credo* sedet ad sinistram Subdiaconi?

IV. An stante immemorabili consuetudine, possit Presbyter assistens se transferre una cum Celebrante ad cornu Epistolæ, ibique stare a sinistris ipsius Celebrantis versus Diaconum, dum hic Evangelium cantat?

V. Utrum dum Diaconus ad credentiam accedit ut bursam cum corporali ad altare deferat, surgente Subdiacono, ut moris est, etiam assurgere teneatur Presbyter assistens, donec ipse Diaconus ad scamnum redierit?

VI. (1°) Utrum Presbyter assistens incensari debeat ante Subdiaconum, sive hic sit Canonicus, sive non?

(2°) An pacem recipere debeat a Subdiacono, postquam hic eam dederit Clero in choro?

(3°) An Subdiaconus, præsente Episcopo in Throno cum pluviali et mitra, vel cappa magna, dare debeat pacem prius Diacono, sit necne Canonicus, et postea Presbytero assistenti?

VII. An continuari possit immemorabilis consuetudo, qua post habitam concionem coram Pontifice in Throno assistente, Presbyter assistens se locat in plano cum palmatoria a sinistris Diaconi, dum hic confessionem cantat ex libro?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. Quoad primam partem, semper procedant, in casu, unus post alium, et Presbyter assistens incedat ad sinistram Celebrantis.

Quoad secundam partem, prædictus Presbyter assistat ad dexteram Celebrantis.

Ad III. *Affirmative*, sed in scabello separato.

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Negative.*

Ad VI. Quoad primum *affirmative;* quoad secundum *negative*, sed a Celebrante, et dabit Diacono; et Presbyter assistens

Celebrantis, recipiat pacem a Presbytero assistente Episcopi.

Ad VII. *Negative.*

Atque ita rescripsit. Die 15 Aprilis 1899.

C. Card. MAZZELLA, *Præf.*
DIOMEDES PANICI, *Secret.*

V.

Doutes concernant la messe pontificale et les privilèges des chanoines dans une église étrangère.

VELITERNA.

Hodiernus Magister cæremoniarum Basilicæ Cathedralis Veliternæ de observantia Cæremoniarum Episcoporum et decretorum S. Rituum Congregationis pro suo munere sollicitus, eidem Sacræ Congregationi ea quæ sequuntur, pro opportuna declaratione, humillime exposuit; nimirum :

I. In præfata Basilica Cathedrali, celebrante pontificaliter Episcopo suffraganeo, Canonicus qui Subdiaconi munere fungitur lecta Epistola, accepta ab Episcopo benedictione et tradito Missali clerico, pergit directe ad scamnum et sedet; quin sustineat Missale apertum, dum Episcopus Epistolam et Evangelium legit.

II. Presbyter assistens eidem Episcopo suffraganeo ad faldistorium celebranti non adstat, cum hic pariter Epistolam et Evangelium legit, sed cum Diacono et Subdiacono in scammo sedet.

III. Canonici ejusdem Basilicæ Cathedralis cum in aliena Ecclesia sacras functiones solemniter peragunt, arbitrantur se posse uti privilegiis canonicalibus ex. gr. *Canone et palmatoria.*

Hinc quæritur : Utrum servari queant supradictæ tres consuetudines vel potius habendæ ut abusus?

Sacra porro Rituum Congregatio hunc supplicem libellum remisit Emo et Rmo Dno Cardinali Episcopo Ostien. et Velitern. pro informatione et Voto, audito etiam Rmo Capitulo Basilicæ Cathedralis Veliternæ. Postulatis Sacri Consilii postquam Emus

Vir satisfecerit per Litteras d. d. 19 elapsi mensis Martii cum adnexis documentis, sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, et rationum momentis hinc inde deductis, rescribendum censuit :

Ad dubium *quoad primum :* Consuetudinem in casu esse abusum tollendum, et confer Cæremoniale Episcoporum, Lib. II, cap. VIII, n. 41. *Quoad secundum*, ut in primo et confer Cæremoniale Episcoporum Lib. I, cap. VII, n. 3. *Quoad tertium,* Canonicos prædictos uti posse Canone et Palmatoria tantum in Ecclesia propria, sicut Canonici in Basilicis Minoribus Urbis.

Atque ita rescripsit. Die 21 Aprilis 1899.

C. Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *Secretarius.*

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

Décisions concernant les Ordinations.

Nous réunissons ici les principales décisions émanées de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, depuis environ deux ans. Nos lecteurs jugeront plus aisément de cet ensemble quelle est la pratique constante de l'Église dans les doutes qui concernent la validité des ordinations. Les doutes proposés et résolus regardent l'intention de l'ordinand, le contact des instruments, l'imposition des mains, l'intégrité de la forme, et l'union de celle-ci avec la matière.

1. Intention de l'Ordinand.

L'intention requise et suffisante pour la validité du Sacrement de l'Ordre est l'intention *habituelle*, c'est-à-dire, l'intention qu'on a une fois formée, et qui n'a pas été révo-

quée. C'est la doctrine commune des Théologiens (1). Que cette intention soit vraiment suffisante, cela ressort, dit saint Alphonse, de la pratique de l'Église, « quæ non reiterat sacramenta baptismi et ordinis, iis qui ea suscipiunt ex voluntate prius habita (2). » Il en résulte, comme le remarque LEHMKUHL, que « defectus necessariæ intentionis in eo, qui non coactus accedit, neque sacrilegus contrariam voluntatem fovet, vere impossibilis sit (3). » Les deux décisions que nous allons rapporter confirment cette doctrine. De l'ensemble, en effet, des circonstances il ressort que les ordinands ont eu l'intention au moins virtuelle de recevoir les ordres, et cette intention n'a pas été révoquée. Les doutes, qui les tourmentent, doivent donc être mis sur le compte des scrupules. Dès lors l'ordination doit être tenue pour valide.

a) Un prêtre expose comment, assailli de doutes sur son aptitude au sacerdoce, il avait pendant son ordination voulu d'une part enlever et d'autre part poser l'intention d'être prêtre. A la fin il s'était dit : je forme l'intention que je déterminerai à tel point de l'ordination. Dans cet état de doute il reçut les deux premières impositions des mains; arrivé à la consécration des mains, il résolut d'être prêtre. L'ordination, ainsi reçue, a-t-elle été valide?

La Sacrée Congrégation répondit le 26 Janvier 1898 : *Acquiescat* (*Anal. eccl.*, VI, p. 56).

b) Un autre a révoqué son intention de recevoir le Sacrement parce qu'il lui semblait n'avoir pas suffisamment pris part aux premières cérémonies de l'ordination; il ne sait plus bien à quel moment l'intention a été suspendue, si c'est

(1) S. Alphonsus, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 81.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Theol. mor.*, vol. II, n. 49.

après l'onction des mains, ou après la tradition des instruments. En tout cas, il a d'une manière conditionnelle « si prior pars ordinationis est valida » renouvelé l'intention avant que la formule *Accipe Spiritum Sanctum, etc.*, fût prononcée. Après 23 ans d'inquiétudes et de scrupules, le doute concernant la validité de cette ordination est porté devant le Saint-Office, qui répond le 30 Novembre 1898 : *Cum agatur de mero scrupulo, acquiescat* (*Ibid.*, VII, p. 61).

2. Tradition des Instruments.

Dans l'ordination à la prêtrise, l'évêque, dit le Pontifical, « tradit cuilibet calicem cum vino et aqua, et Patenam superpositam cum Hostia, et ipsi illam accipiunt, inter indices et medios digitos, et cuppam Calicis et Patenam simul tangunt... » Bien que, selon l'opinion la plus probable, la tradition des instruments ne constitue que la matière accidentelle et intégrale de l'ordination, cependant le sentiment, qui regarde cette tradition comme essentielle, n'est pas dénué de probabilité (1). Il s'ensuit qu'on doit en pratique suivre cette dernière opinion. Bien plus, on doit absolument, avec le calice et la patène présenter les deux espèces de pain et de vin, vu que la doctrine, qui en regarde la tradition comme essentielle au Sacrement, est probable (2). Telle est la raison de la décision suivante de la Sacrée Congrégation.

Très saint Père,

Le curé N. N. prosterné aux pieds de V. S. demande très humblement, que, pour la paix de sa conscience, il soit donné une solution autorisée à un doute, qui depuis longtemps l'agite au sujet de la validité de son ordination sacerdotale.

Pendant que l'évêque lui présentait le calice et la patène

(1) S. Alph. *Theol mor.*, lib. VI, n. 749.

(2) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 750.

avec l'hostie, l'hostie tomba à terre avant que l'ordinand ne la touchât et avant que la formule *Accipe potestatem, etc.*, fût prononcée. L'ordinand s'aperçut de la chute de l'hostie, qui ne se trouva plus sur la patène quand la formule fut prononcée, et il en avertit le cérémoniaire ; celui-ci, soit pour ne pas troubler l'évêque, soit qu'il fut d'un autre sentiment, laissa passer la chose (1).

Feria IV, die 6 Julii 1898.

In Congregatione Generali habita coram EEmis et RRmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito præfato dubio, ac præhabito RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Attenta asserta evolatione hostiæ in terram in porrectione instrumentorum ante tactum instrumentorum eorumdem, ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut suppleat de Thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis a sacerdote oratore celebratis.

Subsequenti vero Feria VI, die 8 ejusdem mensis Julii 1898, in solita Audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo Dno N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum PP. adprobavit ac gratiam concessit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

3. L'imposition des mains.

L'opinion la plus probable veut que l'imposition des mains est la matière essentielle du Sacrement de l'Ordre. Des trois impositions que le Pontifical prescrit dans l'ordination à la prêtrise c'est la seconde qui est essentielle. D'où saint Alphonse conclut : « Bene advertit *Croix*, quod ordinatio facta sine secunda manuum impositione, tota repetenda sit.... si vero ordinatio facta fuerit sine

(1) Traduction de l'italien.

tertia manuum impositione, hæc tantum supplenda est (1). »
Ces doctrines trouvent leur application dans les décisions qui suivent.

a) Un évêque arrivé dans l'ordination à la formule *Accipe Spiritum Sanctum, etc.*, ob scabiem qua ordinandi caput infectum erat, a retiré involontairement les mains, de façon qu'il n'y eut pas de contact physique. Il pense cependant, bien qu'il n'en soit pas absolument certain, qu'il a vraiment touché la tête de l'ordinand au commencement de la formule.

La Sacrée Corgrégation déclara, le 8 Juin 1898 : *Orator acquiescat* (*Anal. eccl.*, VI, p. 335).

b) Conférant l'ordination sacerdotale, un évêque, récita la formule *Oremus fratres charissimi*, gardant les mains jointes; averti par un des assistants, il les étendit devant la poitrine, comme pendant les oraisons de la messe, au lieu d'étendre la main droite sur les ordinands, et poursuivit ainsi la formule jusqu'au bout. Que doit-on penser de cette ordination?

Le Saint-Office répondit le 6 Juillet 1898 : *Attentis expositis, Sacerdotes, de quibus agitur, iterum ordinentur ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut suppleat etiam de Thesauro Ecclesiæ pro missis a sacerdotibus celebratis* (*Ib.*, p. 337).

c) Dans une autre ordination, ni l'évêque ni les prêtres assistants n'avaient étendu la main sur les ordinands pendant la formule *Oremus fratres charissimi*. S'étant aperçu de l'omission, après qu'il eut prononcé la formule : *Accipe jugum Domini, etc.*, l'évêque répéta à voix basse la prière *Oremus fratres charissimi* en étendant lui seul la main droite sur les ordinands.

(1) *Loc. cit.*, n. 749, fin.

Consulté sur la validité de cette ordination le Saint-Office déclara le 6 Juillet 1898 : *Ordinationem in casu validam fuisse* (*Ibid.*, p. 337).

4. Intégrité de la forme.

La forme des Sacrements ne peut subir aucune variation. Le changement accidentel, c'est-à-dire celui qui laisse intact le sens de la formule, tout en n'empêchant pas la validité du Sacrement, est cependant une faute plus ou moins grave selon la gravité du changement. Mais si le changement est substantiel, c'est-à-dire s'il modifie le sens, il rend le Sacrement invalide. Ces mutations peuvent se faire de différentes manières : par omission, addition, variation, transposition, corruption, interruption. Deux cas de manque d'intégrité dans la forme ont été soumis à la Sacrée Congrégation.

a) Dans une ordination l'évêque a tronqué comme suit la formule qui accompagne la troisième imposition des mains : *Accipe Spiritum Sanctum : quorum retinueris peccata, remissa sunt; et quorum retinueris, retenta sunt.*

Voici la solution datée du 9 Décembre 1897 : « *Secreto et sub conditione quovis anni tempore supplcatur ad cautelam a quovis Episcopo cum Sancta Sede communionem habente, induto de more, tertia manuum impositio et forma respectiva : Accipe Spiritum S., etc. : et quoad præteritum acquiescat* (*Ibid.*, p. 10).

Remarquons que cette décision confirme encore ce que nous avons dit ci-dessus, avec saint Alphonse, au sujet de la troisième imposition des mains.

b) Lors de la tradition des instruments dans une ordination sacerdotale, l'évêque avait déjà prononcé les mots : *Accipe potestatem offerendi;* se tournant alors vers le prêtre assistant, il s'arrêta pour demander si rien ne man-

quait. Ayant reçu une réponse négative, il continua aussitôt la formule interrompue : *Sacrificium Deo, missasque celebrandi, etc.* Cette interruption n'a-t-elle point nuï à la validité de l'ordination? — Le Saint-Office répondit le 20 Avril 1898 : *Ordinationem in casu fuisse validam; ideoque acquiescat* (*Ibid.*, p. 230).

Cette réponse ne nous surprend pas. Car, comme le dit saint Thomas, « si sit tanta interruptio verborum, quod intercipiatur intentio pronuntiantis, tollitur sensus Sacramenti, et per consequens veritas ejus; non autem tollitur, quando est parva interruptio, quæ intentionem proferentis et intellectum verborum non aufert (1). »

5. Union de la matière et de la forme.

Deux décisions datés l'une et l'autre du 30 Novembre 1898 ont été données sur ce sujet.

a) Un évêque expose au Saint-Père que dans une ordination il n'a pas étendue la main droite sur les ordinands en commençant la formule *Oremus fratres charissimi, etc.* Averti de l'omission il l'a ensuite étendue, mais il ne peut pas certifier d'avoir recommencé la formule.

La S. Congrégation lui répond : *Acquiescat* (*Ibid.*, VII, p. 60).

b) Conférant la prêtrise un évêque, après avoir fait l'imposition des mains avec les prêtres assistants, récita la prière *Oremus fratres charissimi* sans étendre davantage la main droite sur les ordinands. — Ayant remarqué la chose après l'ordination, il se tranquillisa en voyant la décision suivante du Saint-Office. « Ex Decreto S. Officii die 16 Septembris 1877 ita Patres judicarunt : Dubium a te propositum de valore ordinationum collatarum quibusdam Sacer-

(1) *Summ. theol.*, pars III, quæst. 60, art. 8, ad 3m.

dotibus ab Episcopo istius Diœcesis, manibus haud amplius super eorum caput extensis dum orationem pronuntiat *Oremus...*, prout in Rituali Romano præscribitur, ad examen revocatum est ab Emis Patribus una mecum Inquisitoribus Generalibus, qui quoad ordinationes jam prædicto modo peractas decreverunt *Acquiescendum esse* (1). » — Ayant lu plus tard la déclaration du Saint-Office datée du 6 Juillet 1898 (2) qui ne s'accorde pas avec celle du 16 Septembre 1877, il demande au Saint-Siège s'il doit recommencer les ordinations *sub conditione*, ou bien *acquiescere*.

Voici ce que répond la Sacrée Congrégation :

« Si post tactum physicum capitis ordinandorum Episcopus manum extensam habuerit super ordinandos, saltem immediate ante recitationem *Oremus*, *etc.*, ordinationem esse certo validam, ut in Decreto S. Officii fer. IV, 12 Septembris 1877 (3). Si autem ne quidem immediate ante reci-

(1) Citée dans Lehmkuhl (*Theol. mor.*, éd. IX, vol. II, n. 590, not.), d'après *Linzer Quartalschrift* (an. 1886, p. 643). Gasparri (*Tract. de sacra ordinat.*, n. 1081) rapporte la décision dans les mêmes termes. Le *Monitore ecclesiastico* (an. XXIII, pag. 241, not.), dit qu'elle est inexactement citée par ces auteurs, que la décision dont ils parlent est celle du 12 Septembre 1898, dont nous donnerons ci-dessous la teneur.

(2) Nous avons cité cette décision ci-dessus p. 326.

(3) Voici la teneur de ce Décret : « Episcopus N. N. in ultima et pænultima ordinatione Presbyterorum, postquam secundum mandatum Pontificalis, singulis ordinandis ambas suas manus imposuit, nihil dicens, deinde in medio stans manum dexteram suam rite extensam tenuit, donec sacerdotes cæteri singulis ordinandis suas manus imposuissent. Tunc autem, et hoc oratoris dubium causat, incipiente orationem *Oremus... ipsius consequantur auxilio*, ipsum orator vidit manum retrahere et non amplius tenere extensam super ordinandos uti jubetur in Pontificali, sed extensam coram pectus, sicuti fit in aliis orationibus. — Resp. *Acquiescat.* » — Nous ferons remarquer qu'il y a entre ce Décret et celui de 1898 une grande différence. Dans ce dernier en effet, l'évêque ne tint pas la main étendue sur les ordinands, ni avant ni pendant la formule ; dans celui de 1877 au contraire, la

tationem *Oremus*, *etc.*, illa manus extensio facta fuerit, ordinationem esse iterandam secreto et sub conditione, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut etiam suppleat ad cautelam de thesauro Ecclesiæ pro Missis usque adhuc celebratis (*Ibid.*, p. 59). »

Cette décision confirme pleinement la doctrine commune des auteurs concernant l'union de la matière et de la forme. Si l'on excepte l'Eucharistie, pour tous les autres Sacrements l'union morale suffit, « quia in composito morali, quale est sacramentum, sufficit moralis simultas (1). » Saint Alphonse regarde cette opinion comme moralement certaine, bien qu'il conseille (*ut tutior consulenda*) l'opinion de ceux qui exigent la simultanéité mathématique des deux éléments. Il s'ensuit que le Sacrement de l'ordre conféré avec la seule simultanéité morale de la matière et de la forme peut être regardé comme valide. Le saint Docteur le reconnaît quand il écrit : « Merito ait *Lugo* minime peccare sacerdotem (qui aurait été ainsi ordonné), qui ad majorem sui animi quietem iterum se faceret ordinare sub conditione (2). » Si en effet il ne regardait pas comme sûre en pratique l'opinion qu'il appelle en théorie moralement certaine, il ne pourrait pas se contenter de conseiller l'opinion plus sûre, ni d'excuser de péché celui qui se ferait réordonner sous condition, il devrait en faire une obligation. A. H.

main était étendue jusqu'au commencement de la formule. Si donc, comme tout le fait supposer, la réponse alléguée dans la supplique se confond avec cette décision du 12 Septembre 1877, on a tort de l'opposer à la déclaration du 6 Juillet 1898.

(1) S. Alphonsus, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 8.

(2) *Loc cit.*

Bibliographie.

AVIS. — Nous avertissons Messieurs les Auteurs et Éditeurs, que nous n'entreprenons pas la recommandation d'un livre, s'il ne porte pas l'*imprimatur*, ou ne se trouve pas conforme aux prescriptions de la Constitution *Officiorum ac munerum* de S. S. Léon XIII.

I.

De paucitate salvandorum quid docuerunt Sancti? R. P. F. X. Godts, C. SS. R. Edit. altera. — 1 vol. gr. in-8° de 271 pages. Prix : 2 fr. — Roulers, Jules De Meester.

La 1re édition de cet ouvrage (1), enlevée en quelques jours, prouve assez la justesse du sous-titre : *lectio spiritualis Sacerdotibus perutilis*. Dans sa seconde édition l'Auteur s'est efforcé de consolider ses preuves d'autorité et de raison théologique, contre l'opinion laxe et fausse du R. P. Castelein, S. J., touchant le salut éternel. L. D.

II.

Opinions du jour sur les Peines d'Outre-Tombe, par le R. P. Tournebize S. J. — Un opuscule in-12 de 64 pages. Prix : 0,60. — Paris, Blond et Barral, 4 rue Madame.

Le Rév. Père nous donne dans les trois chapitres de cet intéressant travail un exposé clair, net et sûr de plusieurs questions très actuelles : le feu réel et le feu métaphorique. — Les peines éternelles. — La mitigation des peines de l'enfer.

(1) Voir ci-dessus, p. 211.

« Il est des écrivains catholiques, remarque-t-il, qui sont fort portés aux compromis, et qui sans aller avec la même audace que les protestants, à l'encontre du grand courant traditionnel, l'atténuent, le brisent... On dirait que la délicatesse de ce qu'on appellerait le sens catholique est émoussée. Une opinion, si risquée soit-elle, du moment qu'elle n'est pas ouvertement hérétique, ne les choque plus... Rajeunir le dogme catholique, c'est à quoi aspire une école d'écrivains... La critique moderne les a ébranlés (p. 60-62). »

Le Rév. Père n'est pas de cette catégorie.

Ainsi, il a soin de nous faire remarquer « le silence respectueux, l'assentiment même de l'esprit, inférieur toutefois à celui de la foi, que réclament de nous les déclarations des théologiens et des décrets des Congrégations Romaines, » (p. 21). « Il ne partage pas, dit-il, le préjugé de G. Mivart qui avec beaucoup de catholiques hélas! ne croit pas qu'il soit opportun, en notre siècle, de parler en chaire d'un feu éternel, » (p. 62). « De grâce, s'écrie-t-il, ailleurs (p. 32), pour diminuer dans nos apologies le nombre des damnés, au risque de l'augmenter réellement, n'allons pas croire que l'influence du tempérament, de l'hérédité, etc., inclinent de telle sorte le libre arbitre chez l'adulte, qu'il ne soit pas responsable de ses actions. »

Bref, tout dans ce petit ouvrage est marqué au coin d'une science exacte et solide en même temps que d'un jugement prudent et sage. — Toujours égal à lui-même, véridique et sans passion, l'Auteur est aussi ennemi d'une sévérité odieuse qu'on stigmatise vulgairement de rigorisme, que d'une débonnaireté funeste au grand nombre qu'on peut qualifier de laxisme. C'est le cas de dire : *Medium tenuere beati* et de féliciter sincèrement le Rédacteur des Études.

Nous avons été heureux, en écrivant notre article sur *la*

mitigation des peines des damnés (1), de nous rencontrer avec le R. Père, quand il dit au sujet de la mitigation des peines de l'enfer : « Au XVII^e siècle, le P. Pétau constatait qu'il n'y avait encore sur cette question aucune décision dogmatique de l'Église. Depuis, aucun acte *solennel* n'est intervenu. Par conséquent, à croire qu'il n'est pas inutile de prier pour les damnés, on ne mériterait pas, de ce chef seul, d'être appelé hérétique et placé hors de l'Église. Il n'en est pas moins vrai qu'une hypothèse en désaccord avec la pratique de l'Église est risquée à bien des égards, et à la défendre actuellement, il y a quelque témérité. » (p. 59).

L. D. R.

III.

Philosophia naturalis, in usum scholarum ; auctore Henr. Haan S. J. — Editio altera emendata. — 1 vol. in-8° xii-234 p. Prix : 2,75. — Fribourg en Brisgau, Herder.

Cet ouvrage est la III^e partie d'un cours complet de philosophie, publié par les Pères Jésuites Allemands ; ses 43 thèses établissent et défendent la doctrine de saint Thomas et de la scolastique en matière cosmologique, mais aussi la modifient et la rectifient, là où elle ne concorde pas avec les progrès actuels de la science : citons, comme exemple, les thèses sur les êtres vivants et sur les principes constitutifs des corps. Les nombreuses objections des adversaires, succinctement et loyalement proposées après les thèses, permettent au lecteur d'approfondir les questions, et de se former une opinion raisonnée. Généralement parlant l'argumentation est syllogistique et solide ; cependant nous la désirerions parfois plus serrée et partout plus claire. L'Auteur a apporté quelques améliorations dans cette 2^e édition, et il

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xxx, p. 600 et ci-dessus, p. 229.

y a répondu à quelques nouvelles objections contre les qualités sensibles des corps. C. V. D. S.

IV.

Sancti Brunonis Carth. Inst. Expositiones in omnes Epistolas B. Pauli Apostoli. Editio nova a monachis Carthusiæ S. Mariæ de Pratis emendata. — 1 vol. in-4° de 494 pages. Prix fort : 12 fr. net 6 fr. — Imprimerie de la chartreuse de N.-D. des Prés, Montreuil-sur-Mer, 1892.

Nous avons fait connaître à nos lecteurs la nouvelle édition de l'*Expositio in Psalmos* de S. Bruno, faite par ses enfants (1); ils ont publié également les expositions de leur bienheureux Père sur les Epitres de S. Paul.

A l'occasion du premier ouvrage du Saint, nous avons dit un mot de ses qualités comme interprète et de la méthode qu'il suit dans son commentaire. En exposant les Epitres de l'Apôtre, S. Bruno montre les mêmes qualités, et adopte, autant que possible, la même méthode simple et claire. Il donne toujours un prologue pour faire connaître le sujet de chaque Epitre, les destinataires et toutes les autres particularités nécessaires ou utiles à l'intelligence du texte.

Les Chartreux ont ajouté en appendice au présent volume deux lettres de S. Bruno, pour réunir ainsi en deux tomes tous les écrits de leur saint Fondateur. C. V. C.

V.

Vie de S. Bruno, Fondateur de l'ordre des Chartreux par un religieux de la grande Chartreuse. — 1 vol. in-8° de XVI-682 pp. Prix fort : 6 fr., net 3 fr. 60. — Imprimerie de N.-D. des Prés, Montreuil-sur-Mer, 1898.

Ce beau livre n'est pas une vulgaire vie de Saint; c'est un vrai monument élevé par un fils à la glorieuse mémoire de son saint et illustre Père.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXX, p. 449.

L'Auteur n'a épargné aucune peine pour recueillir tous les détails possibles de l'existence de son héros, afin d'en éclaircir les points obscurs et d'en établir certains faits douteux. Il possède une connaissance historique complète du temps où vécut S. Bruno, et la met largement à profit. On sent en outre qu'il s'est approprié les écrits de son bienheureux Père, dont d'innombrables réflexions pieuses, expression authentique des sentiments du Saint, se retrouvent constamment sous sa plume.

Le plan de l'ouvrage est bien conçu, et l'Auteur le développe dans un style pur, simple et grave, parfaitement en rapport avec la nature de son livre. C. V. C.

VI.

Le clergé et la question sociale, par le Dr J. Scheicher, professeur de morale au Séminaire de Saint-Pœlten, député au Reichsrath d'Autriche et au Landtag de Basse-Autriche. — *Traduit par Morel*, chancelier de l'université de Fribourg en Suisse. — 1 vol. in-12, de xviii-342 pages. Prix : 3,50 fr. — Bruxelles : Société belge de librairie : Rue Treurenberg, 16.

Le clergé et la question sociale! Ce titre d'un ouvrage dû à un professeur de morale fait naître naturellement l'idée qu'on y traite les questions religieuses et morales soulevées à l'occasion de l'agitation sociale contemporaine. Et pourtant, il n'en est rien : le clergé n'a rien de spécial à apprendre dans ce livre. Ce sont des considérations d'ordre économique se rattachant aux idées fondamentales du programme des « chrétiens-sociaux » d'Autriche. L'Auteur, en qui on reconnaît un anti-sémite décidé (nous constatons seulement le fait, mais il explique bien des choses), fait une critique acerbe et plus d'une fois injuste du capitalisme qui est essentiellement mauvais, « ennemi de Dieu et des hommes; » l'intérêt est une usure, et ceux qui vivent de leurs rentes

vivent de la sueur des autres : Proudhon n'a pas voulu dire autre chose quand il a dit : « la propriété, c'est le vol » (p. 228-232; 249). Sauf le point de vue religieux, le communisme (p. 158 suiv.) et le marxisme (p. 237 suiv.) sont traités presqu'en alliés. Sans doute, il y a dans ce livre des considérations qui sont justes; mais cela ne rachète pas les autres. M. Decurtins a recommandé l'ouvrage dans une préface; nous respectons l'autorité de l'éminent sociologue : mais, puisqu'on nous le demande, nous disons librement notre avis : l'Encyclique *Rerum novarum* ne nous a pas donné semblables enseignements. J. V.

VII.

Directoire de l'enseignement religieux dans les maisons d'éducation, par l'abbé Ch. Dementhon, directeur au grand séminaire de Brou (Ain) 3e édit. 2 vol. in-12. Prix : 5,00 fr. — Delhomme et Briguet, rue de Rennes, 83, Paris.

Le succès de cet ouvrage est justifié par son sujet, et par la manière dont l'Auteur a su le traiter.

Le premier volume indique la matière spéciale des différents cours, et la méthode à suivre dans l'enseignement religieux. Dans l'exposé des *principes* qui doivent présider à l'organisation du cours de religion, il n'est pas un détail dont l'Auteur ne montre la raison d'être, soit dans la matière même qui fait l'objet du cours, soit dans les exigences d'une éducation solidement chrétienne, surtout à notre époque de scepticisme et de rationalisme. Dans la *partie méthodologique*, il indique avec soin les meilleurs procédés à suivre pour rendre ce cours à la fois plus utile et plus intéressant. Ce n'est pas à dire que tous ces moyens doivent être mis en œuvre par tous les professeurs; chacun pourra y puiser facilement ce qu'il jugera plus approprié aux besoins de ses élèves.

Dans le second volume on trouve bien établie la nécessité de la science, de la piété et du zèle pour tout prêtre occupé dans le saint ministère, et surtout pour le prêtre chargé de l'éducation religieuse. Les moyens les plus propres à l'acquisition de ces qualités y sont également bien indiqués.

Enfin, pour ne rien omettre de ce qui est utile à ses lecteurs, l'auteur veut guider leur choix dans la formation de leur bibliothèque, par un appendice bibliographique. Cet appendice à lui seul devrait engager tous les prêtres à se procurer au moins le second volume. Car les deux volumes se vendent à part. J. D.

VIII.

Propædeutica ad Evangelium. Theses quas in Alberaniano Collegio evolvebat S. L. A. B. Philos. Lect. 1 vol. in-8, de 116 pages. Prix : 1,00 fr. — Placentiæ, typis « Divus Thomas. »

Il y a dans ce petit ouvrage plus de doctrine nette et solide, que dans bien des traités volumineux « de vera religione. » — Les 14 thèses, divisées en trois parties s'enchaînent solidement : I. L'homme est nécessairement un être religieux. II. La religion peut lui être communiquée positivement par Dieu lui-même. III. Les miracles et les prophéties sont là comme des témoignages certains, des critères, que Dieu a parlé. — L'exposition est sobre et exacte, l'argumentation claire et profonde. — L'Auteur établit d'abord le lien religieux qui nécessairement lie l'homme à Dieu, et en déduit immédiatement son obligation morale pour la volonté libre. Plus d'un écrivain dans sa démonstration confond cette obligation morale avec son fondement même. Les propriétés inhérentes à toute révélation véritable, font ressortir ce qu'il y a de faux dans ces formes de religions positives, qu'on appelle mahomé-

tisme, etc. L'idée juste et claire du vrai miracle fait face à toutes les objections des profanes, et aux hésitations de bien des écrivains.

Nous recommandons vivement cet opuscule. L. D. R.

IX.

Le Bienheureux Richard de Sainte-Anne, d'Ham-sur-Heure, des Frères-Mineurs, martyrisé au Japon, par le P. Lejeune, C. SS. R. — 1 vol. in-12 de 134 pages. Prix : 0,60 Bruxelles, Société de Saint-Charles Borromée, rue de la Montagne, 52.

Le R. P. Lejeune, enfant du pays du B. Richard, a voulu vulgariser une gloire religieuse du Hainaut, en publiant à nouveau, après l'avoir retouchée et complétée, la vie du Bienheureux martyr du Japon, écrite il y a deux siècles, par le P. Bouvier. Tout en respectant le fond des faits, l'Auteur en a simplifié l'exposition et modifié la narration, par un style agréable et simple. Ainsi remaniée, la *Vie du Bienheureux P. Richard* est vraiment populaire : toutes les familles chrétiennes voudront la posséder.

L. D.

X.

Instructions pour la Retraite et le jour de la première Communion, par Un Curé. — 1 vol. in-12 de 274 pages. Prix : 2 fr., port en plus. — Namur, Wesmael-Charlier, rue de Fer, 53.

Cet excellent ouvrage, outre les instructions ordinaires de la Retraite sur le sacrement de Pénitence et les grandes vérités, renferme un choix très varié d'allocutions pour le jour de la première Communion, renouvellement des vœux du Baptême, etc.

Ecrit sur un fond solide, dans un style simple, et enrichi de multiples exemples bien appropriés tant aux sujets qu'aux

enfants, ce livre convient parfaitement au clergé paroissial, tant de la ville que de la campagne. L. D.

XI.

Neerlands Heiligen in vroeger eeuwen, door J. A. J. Kronenburg, C. SS. R — 4 vol. in-8° de 230 pages. Prix : 1,75 fr. le vol. — Amsterdam, F. H. J. Bekker.

Nos Saints des premiers âges ne sont pas assez connus. L'Auteur veut contribuer à nous rappeler le souvenir de leurs exemples, pour nous conduire à l'imitation de leurs vertus et au culte de leur gloire.

Ces quatre magnifiques volumes seront suivis de quatre autres, sur nos Saints du moyen âge : *Neerlands Heiligen in de middeleeuwen.*

Le travail est sérieux et solide. L'Auteur a puisé aux sources les plus autorisées et, après de longues études, nous communique le fruit de ses recherches. Malgré son cachet scientifique, la lecture est entraînante par la couleur des descriptions locales, le sentiment des narrations, la beauté et la justesse des réflexions. Le style est superbe, et peut servir de modèle dans le genre. Tout donc nous engage à recommander cet ouvrage à la piété scientifique, littéraire et religieuse des fidèles. L. D.

XII.

Manuel complet de dévotion à saint François d'Assise à l'usage des Tertiaires, par le P. Jean, des Frères-Mineurs Capucins, 4e édit. — 1 vol. in-18, de 508 pages. — Paris, Delhomme et Briguet, 1898.

Après un aperçu de la vie du Patriarche d'Assise, on trouve dans ce manuel la notion, les règles et les avantages spirituels des œuvres franciscaines : du cordon de saint François, de la Portioncule, de la couronne franciscaine,

et surtout du Tiers-Ordre. L'Auteur y a ajouté les *pratiques de piété franciscaines*, *les prières de saint François*, enfin le *Cérémonial du Tiers-Ordre*.

« Ce manuel, dirons-nous avec l'évêque de Chambéry, composé spécialement pour les membres du Tiers-Ordre, sera consulté avec fruit par tous les fidèles. » A. H.

XIII.

Leben des heil. Johannes-Baptista De Rossi, Kanonicus zu S. Maria in Cosmedin in Rom. Von Fr. Leitner, C. SS. R. — Un vol. in-12 de 358 pages. — Nationale Verlagsanstalt, Regensburg, 1899.

Voici une vie de Saint, que nous ne saurions trop recommander à nos Lecteurs, qui entendent l'allemand. On peut dire en effet, que S. Jean-Baptiste De Rossi (né 1698, mort 1764, canonisé 1882) est le parfait modèle du prêtre, mais surtout du prêtre séculier. Sa vie se déroule toute entière dans les occupations ordinaires, mais divinement sublimes, du prêtre : oraison, S. Sacrifice, bréviaire, confessionnal, catéchisme, exercices de zèle, surtout pour le salut du pauvre peuple et des âmes les plus abandonnées. Qu'on lise par exemple les chapitres V^e^ : *l'ami de la jeunesse*, VI^e^ : *l'apôtre des âmes les plus abandonnées*, IX^e^ : *le confesseur*, X^e^ : *le père des pauvres*, XV^e^ : *le catéchiste*, XVII^e^ : *le réformateur du clergé*, XX^e^ : *l'ange de charité*, etc.; toujours on se sentira rempli d'admiration pour ces actes parfaits de toutes les vertus sacerdotales, et poussé à l'imitation. Comme nous ne connaissons pas de vie de ce Saint dans notre langue, nous croyons que celui de nos Lecteurs qui traduirait cet ouvrage, rendrait un vrai service au clergé français et belge. F. T. H.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Droit canonique.

DE LA PROHIBITION DES LIVRES (1).

CHAPITRE IX.

De la faculté de lire et de tenir les livres défendus.

XC. Le n. 23 des Décrets généraux de Léon XIII porte : « Ceux-là seuls ont le droit de lire et de garder les livres condamnés, soit par des décrets spéciaux, soit par des décrets généraux, qui en ont reçu régulièrement la permission, soit du Siège Apostolique, soit de ceux à qui le Siège Apostolique a délégué son pouvoir (2). »

Les livres, d'après ce n., peuvent être proscrits par les Décrets généraux, comme sont ceux que nous avons expliqués jusqu'à présent; ou par des Décrets spéciaux, comme sont ceux qui émanent des Congrégations de l'Index ou du Saint-Office, ou du Pape lui-même sous forme de Lettres Apostoliques.

Cet article des Décrets généraux de Léon XIII reproduit la défense qui se trouvait déjà inscrite dans la dixième Règle de l'*Index*, où nous lisons : « Omnibus fidelibus præcipitur ne quis audeat contra harum Regularum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem libros aliquos legere aut habere. »

XCI. Avec S. Alphonse (3) et beaucoup d'autres auteurs,

(1) Voir tom. XXX, p. 44, 469, 579, et ci-dessus p. 12 et 131.

(2) « Libros sive specialibus, sive hisce Generalibus Decretis proscriptos, ii tantum legere et retinere poterunt, qui a Sede Apostolica, aut ab illis, quibus vices suas delegavit, opportunas fuerint consecuti facultates. »

(3) *Theol. mor.*, VII, 292; *Dissert. de prohib. libror.*, V, 10.

des indults, les conditions y apposées doivent être religieusement observées.

Parmi ces conditions on rencontre ordinairement (1) les deux suivantes : qu'on ne pouvait ni lire ni retenir les livres *de obscœnis et contra Religionem ex professo tractantes*.

Nous avons suffisamment expliqué antérieurement (2) ce qu'il faut entendre par traiter *ex professo*. Mais nous n'avons pas expliqué ce qu'il faut entendre par *contra Religionem*.

XCVI. On pourrait assez facilement se tromper, au moins d'après l'opinion commune des auteurs (3), en interprétant ces mots : contraires à la Religion catholique, ou du moins, contraires à toute Religion révélée. Ils signifient, comme le dit Zitelli : « *Contra Religionem*, id est, contra totam religionem. Non sufficit igitur ut liber totam religionem revelatam impugnet, sed necesse est, ut etiam contra religionem naturalem conscriptus sit; si enim auctor sarta tecta servet fundamenta religionis naturalis, operis lectio, licet christianæ religionis subversivi, Episcopo licita esse et ab eodem permitti poterit (4). »

XCVII. Le n. 25 s'occupe du pouvoir des Évêques et des

(1) Je dis *ordinairement*, comme j'ai pu m'en convaincre par la vue de nombreuses concessions. Je dois cependant avouer que l'indult du 27 Septembre 1839, qui nous fut donné lorsque j'étais à l'Université catholique de Louvain, n'excepte de notre permission que les livres *de obscœnis ex professo tractantes*.

(2) V. tom. xxx, pag. 55 sq., n. xv sq.

(3) Zitelli, *Apparatus Juris ecclesiastici*, pag. 506, not. (1); Putzer, *Commentarium in facultates Apostolicas*, pag. 227, n. 157, II, ad c; Arndt, *De libris prohibitis commentarii*, pag. 251, n. 182, b; De Brabandere, *Juris Canonici compendium*, n. 1361; Heymans, *De ecclesiastica librorum prohibitione*, pag. 329, n. 344; *Nouv. Revue Théol.*, tom. II, pag. 662 (673), n. LIX.

(4) *Loc. sup. cit.*

Prélats ayant une juridiction quasi-épiscopale. « Les Évêques, *y lit-on*, et autres Prélats jouissant d'une juridiction quasi-épiscopale pourront accorder ces permissions, mais pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. S'ils ont obtenu du Saint-Siège Apostolique un indult général pour autoriser les fidèles à lire et à retenir les livres condamnés, ils ne devront accorder cette autorisation qu'avec discernement, et pour des causes justes et raisonnables (1). »

Dans ce paragraphe le Souverain Pontife autorise d'abord les Évêques et autres Prélats à dispenser en cas de nécessité; et détermine ensuite ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils ont un indult général. Nous allons examiner ces deux points à la suite l'un de l'autre.

XCVIII. Et d'abord, nous rappellerons que, d'après l'enseignement commun (2), quand une loi est nuisible, et elle peut quelquefois l'être, par exemple, comme dit S. Alphonse (3), « quando non est facilis aditus ad Papam, et periculum est in mora, » l'Évêque peut en dispenser, quoique ce droit soit en général réservé au Souverain Pontife. Dans ce cas, disent les auteurs, le bien commun exige que l'Évêque soit investi de ce pouvoir. Aussi, dans la première partie de ce n., le Souverain Pontife Léon XIII s'est conformé à l'opinion commune; et par le fait même a

(1) « Episcopi aliique Prælati jurisdictione quasi-episcopali pollentes, pro singularibus libris atque in casibus tantum urgentibus, licentiam concedere valeant. Quod si iidem generalem a Sede Apostolica impetraverint facultatem, ut fidelibus libros proscriptos legendi retinendique licentiam impertiri valeant, eam nonnisi cum delectu et ex justa et rationabili causa concedant. »

(2) Card. de Lugo, *De Fide divina*, disp. XXI, n. 63 sq.; S. Alphons. *De prohibitione librorum*, cap. V, n. 2; Lehmkuhl, *Theologia moralis*, tom. I, n. 164, 5; Suarez, *De Fide*, disp. XX, sect. II, n. 27; Aertnys, *Theologia moralis*, lib. I, n. 195, 1°; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XI, cap. V, n. 38, 5°; Putzer, *op. cit.*, n. 157, *Nota*.

(3) *Theologia moralis*, lib. I, n. 190.

restreint sa permission à certain livres déterminés, c'est-à-dire à ceux-là que le suppliant, autrement dit l'orateur, se trouve dans la nécessité urgente de lire.

XCIX. Avant de passer à la seconde partie de ce §, nous devons examiner et rechercher quels sont les Prélats jouissant d'une juridiction quasi-épiscopale (1), auxquels le Souverain Pontife donne la faculté d'accorder la permission en question. Les avis sont partagés : Péries (2) et le P. Vermeersch se prononcent en faveur des supérieurs locaux des couvents : « Hujusmodi Prælati, *dit ce dernier*, sunt Vicarii Apostolici, Abbates Nullius (diœcesis), atque Superiores Regularium exemptorum, tum Generales, tum Provinciales, tum etiam probabiliter *Locales*, modo veram in subditos possideant jurisdictionem ordinariam. In horum numero sunt *Guardiani*, *Priores*, qui vere præsunt monasterio, (non ii qui subsunt Abbati), et in Societate Jesu, *Rectores* et *Vice-Rectores*, non item Ministri aut Superiores Residentiarum. Eadem potestas competit Vicario Generali, non qua Prælato, sed quatenus veluti unus cum Episcopo judex exercet jurisdictionem Episcopalem (3). » En faveur de cette opinion, on pourrait invoquer la doctrine de quelques anciens auteurs (4).

(1) Notons d'abord qu'il existe une grande différence entre la juridiction quasi-épiscopale et la juridiction ordinaire. Celle-ci est plus étendue que celle-là. Beaucoup, par exemple les curés, ont une juridiction ordinaire, et n'ont cependant point une juridiction quasi-épiscopale. Or le législateur ne parle pas dans ce § de la juridiction ordinaire, mais de la juridiction quasi-épiscopale; on doit donc borner ce § à cette dernière. Cf. *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 385 sq.

(2) *Op. cit.*, pag. 135, note (1), où nous lisons : « Vicaires apostoliques, abbés *nullius*, supérieurs généraux et provinciaux de religieux exempts et même supérieurs locaux tels que recteurs, prieurs ou gardiens. »

(3) *Op. cit.*, Art. II, pag. 57, II, 1) *b*).

(4) Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, part. II, alleg. XXXVI,

C. Nous n'ignorons pas que des auteurs, du reste très graves, ont dénié cette qualité aux Prélats qui sont à la tête des maisons religieuses. « Nomine prælatorum regularium jurisdictionem quasi-episcopalem habentium, *écrit Reiffenstuel*, intelliguntur soli Superiores *majores* nempe Generales et Provinciales, ac hujusmodi. Licet enim prælati cæteroquin dicantur omnes illi, qui sunt Superiores conventuum cum jurisdictione... Nihilominus Guardiani, aliique Superiores locales tantum habent in suos subditos jurisdictionem ordinariam, et dignitatem ecclesiasticam, qualem habent parochi et curati (1). »

CI. Les *Acta S. Sedis* sont encore plus exigeants dans notre cas. Tout en reconnaissant que les Généraux et les Provinciaux sont généralement compris sous la dénomination de ceux qui ont une juridiction quasi-épiscopale (2), ils les excluent cependant de la faculté accordée par ce §. « Attamen, *disent-ils*, Superiores regulares, sive generales sint, sive provinciales, Abbates, qui tantum in monachos aut clerum sæcularem, non autem in populum, potestatem

n. 11 sq.; Passerini, *Tractatus de electione canonica*, cap. XXVI, n. 14, où il dit formellement : « Nam Prælati Regulares etiam locales habent in suos subditos jurisdictionem quasi-episcopalem. » Suarez, *De Religione*, tract. VIII, lib. II, cap. II, n. 9 sq., soutient cette thèse *ex professo*. Bonagratia embrasse son sentiment (*compendiosa summula quæstionum regularium*, n. 391). *Item* Sanchez, *Opus mor. in præcepta decal.*, lib. II, cap. XI, n. 7. — Mayr est d'avis qu'on peut *a priori* donner à leur juridiction le titre de *quasi-episcopalis* (*Jus canon. univ.*, lib. I, tit. XXXI, n. 45) et qu'en conséquence ils peuvent se considérer comme investis d'un pouvoir qui est accordé à ceux qui ont une juridiction quasi-épiscopale.

(1) *Jus canonicum universum*, lib. V, titul. VII, n. 418. — La même opinion se lit dans Miranda, *Manuale Prælatorum Regularium*, tom. II, quæst. XIX, art. 3; Kerckhove, *Commentarii in statuta generalia, etc.*, cap. VI, § 2, n. 18.

(2) « Quasi episcopali jurisdictione gaudent... superiores generales Regularium, quibus accensentur etiam provinciales. » Vol. XXX, pag. 386.

habent, ex præsentis paragraphi concessione excludendi sunt (1). » Le motif en est que d'après ce n. des Décrets généraux, ceux que le législateur investit du pouvoir y contenu peuvent user de cette faculté en faveur des *fidèles ;* or sous cette dénomination ne viennent ni les Religieux, ni même les membres du Clergé séculier (2).

Nous ne voyons pas sur quoi repose l'allégation de l'auteur du Commentaire des *Acta S. Sedis*, allégation d'après laquelle le législateur prendrait *stricto sensu* la juridiction quasi-épiscopale. En effet, si, d'après les principes, toute dispense doit être interprétée strictement, il en est tout autrement, d'après les mêmes principes, de la faculté de dispenser, quand par là on ne viole pas les droits d'une tierce personne. Ecoutons sur ce point le canoniste Reiffenstuel, qui n'est que l'écho de l'opinion commune des auteurs. Il dit : « Disparitatem esse inter dispensationem et potestatem dispensandi : etenim dispensationes sunt vulnus juris, eique afferunt præjudicium aliquod ; dicta autem potestas dispensandi est merum beneficium principis, ac proinde latissime interpretanda.... Verum hoc ipsum procedit dumtaxat de potestate dispensandi, quæ nulli est

(1) *Ibid.*

(2) « Hi ergo Prælati jurisdictione quasi-episcopali pollentes, de quibus legislator loquitur, sunt illi, qui possunt, ob obtentas a S. Sede Apostolica facultates, *fidelibus* concedere licentiam legendi retinendique libros prohibitos. Sed *fidelium* nomine non veniunt neque Religiosi Ordinum regularium, neque ecclesiastici Cleri sæcularis, sed homines sæculares et in statu laicali degentes, qui non subsunt superioribus generalibus aut provincialibus Regularium, aut aliis Abbatibus, dummodo jurisdictionem in territorium aliquod non exerceant ; eos igitur Leo XIII sub præsenti paragrapho non comprehendit, ideoque collata hac facultate uti non possunt. Legislator scilicet jurisdictionem quasi episcopalem stricto sumit sensu ; ideoque ad illos prælatos non est extendenda qui in christianam plebem nullam habent jurisdictionem. » *Ibid.*, et pag. suiv.

præjudicialis, nisi concedenti (1). » « Notandum, *dit aussi S. Alphonse*, quod dispensatio, cum sit odiosa, stricte est accipienda. Potestas contra dispensandi, cum favorabilis sit, late accipitur (2). » Il nous semble donc qu'on est en droit de nier cette allégation des *Acta S. Sedis*. Et par suite la première opinion nous paraît suffisamment probable pour être suivie en pratique.

CII. Des conditions sont mises par S. S. Léon XIII à l'exercice du pouvoir qu'il accorde dans ce § aux Évêques et à ceux qui jouissent d'une juridiction quasi-épiscopale. La première, c'est qu'ils ne peuvent donner d'une manière générale la permission de lire les livres défendus : ils ne peuvent user de cette faculté que pour des livres déterminés : *pro singularibus libris*, porte le § (3).

La seconde condition est que le cas soit urgent, de manière qu'on ne puisse à temps demander et obtenir la permission du Saint-Siège. Voici comment les *Acta S. Sedis* s'expriment à ce sujet : « *Casus* autem *urgentes* illi sunt, quibus pressi Christi fideles non possunt aliquid agere vel consequi, nisi librum illum prohibitum legant. Ex. gr. si aliquis juvenis non posset examen proxime subeundum parare, nisi legat librum auctoremque proscriptum; vel nisi aliquis refutare perniciosum errorem possit, in incontinenti refutandum, nisi legat opus illud ab Ecclesia reprobatum ... Qua de causa, si tempus necessarium suppetat petendæ a Sede Apostolica licentiæ, Episcopi aliique Prælati petitas facultates

(1) *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. II, n. 452 et 453. — V. Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. I, quæst. CLXXIV; Suarez, *De legibus*, lib. VI, cap. XVII, n. 11; Lehmkuhl, *Theologia moralis*, tom. I, n. 170 et ss.

(2) *Theologia moralis*, lib. I, tract. II, n. 187. — V. aussi Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XI, cap. V, n. 10 et 53; Lacroix, *Theolŏgia mor.*, lib. I, n. 798; Sanchez, *De matrimonio*, lib. VIII, disp. II, n. 1.

(3) V. *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 387; Péries, *op. cit.*, pag. 135, A), *a*).

concedere nequeunt; deesset enim ratio *casus urgentis* (1). »

CIII. Il faut cependant remarquer que les Évêques de plusieurs États de l'Europe jouissent de pouvoirs plus étendus. Nous lisons, en effet, dans leurs facultés quinquennales, facultés qui leur sont données pour cinq ans, par la S. Congrégation de la Propagande : « 2. Tenendi et legendi, non tamen aliis concedendi præterquam, ad tempus tamen, iis sacerdotibus *sive laicis* (2), quos præcipue idoneos atque honestos esse sciat, libros prohibitos, exceptis operibus Dupuy, Volney, M. Reghellini, Pigault-Lebrun, De Potter, Bentham, J. A. Dulaure, Fêtes et Courtisanes de la Grèce, Novelle di Casti, et aliis operibus de obscœnis et contra Religionem ex professo tractantibus. » Pouvoir beaucoup plus étendu que celui dont il est question dans notre §.

On trouve encore des pouvoirs plus étendus dans des formules reproduites par Arndt (3), Konings (4) et les *Collectanea* des Missions étrangères (5). Mais on y trouve toujours

(1) *Loc. supr. cit.*

(2) Les mots soulignés se trouvent dans les facultés quinquennales que Mgr Duroussaux, en son vivant Evêque de Tournai, publiait chaque année dans l'*Ordo* du diocèse, et nous avons lieu de croire que les formules adressées aux Évêques d'Europe sont conçues dans les mêmes termes. Péries (*op. cit.*, pag. 137), après Reiffenstuel (*op. cit.*, v, vii, 57), et Putzer (*op. cit.*, n. 157), estime que la concession des Souverains Pontifes est limitée aux prêtres intelligents et sérieux. Du reste, c'était ainsi que le portaient les anciennes formules; et je ne sais quand on a commencé à les modifier; mais il est hors de doute qu'elles le sont maintenant, vu la formule reçue par Mgr Duroussaux.

Cependant quand j'habitais Rome (il n'y a que 53 ans que j'en suis revenu), j'y ai vu dans les facultés quinquennales concédées à un Évêque de notre pays, une permission encore plus étendue, car le n. 2 était formulé comme suit : « Tenendi et legendi libros prohibitos hæreticorum, ad effectum eos impugnandi, et alios quomodocumque prohibitos, præter, etc., etc. »

(3) *Op. cit.*, pag. 250 et suiv.

(4) *Facultates Episcopis nostris concedi solitæ*, pag. LXXII, n. 2.

(5) V. page 73, n. 119, 9.

l'exception concernant les livres d'astrologie judiciaire et les livres *de obscœnis ex professo tractantes*.

On rencontre souvent, dans la faculté de permettre la lecture et la conservation des livres prohibés, la condition : « parce tamen, et dummodo prudenter præsumere possit, nullum eos ex hujusmodi lectione detrimentum esse passuros. »

On y voit aussi souvent qu'eux-mêmes, et ceux à qui ils communiquent cette permission, doivent soigneusement garder ces livres, afin qu'ils ne tombent pas entre les mains de ceux qui sont privés de cette faculté : « quos tamen diligenter custodiat, ne ad aliorum manus perveniant. »

CIV. Dans notre commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*, nous avons traité la question du temps pour lequel les Évêques, autorisés à accorder la permission de lire ou retenir les livres prohibés, pouvaient donner ces permissions ; et nous y avons fait une distinction entre les différentes formules des facultés. Il y en a, en effet, où il est permis purement et simplement aux indultaires de communiquer à d'autres telle ou telle faculté à eux concédée ; il en est d'autres où l'on permet à l'indultaire d'accorder telle ou telle autre permission à lui donnée ; mais il ne peut l'accorder que *ad tempus tamen* (1). Dans le premier cas, nous avons admis avec la plupart des auteurs que l'Évêque, ou autre Prélat, ne peut communiquer que ce qu'il a, ou ce qui lui reste (2) ; mais que son pouvoir est plus étendu dans le second cas.

(1) V. l'indult ci-dessus accordé à l'Évêque de Tournai, n. CIII.

(2) V. *Nouv. Revue Théol.*, tom. II, pag. 660 (671), n. LVI. — Voir aussi notre *Comment. in Constit. Apostolicæ Sedis*, pag. 19, (3) ; et infra, n. CVI, ainsi que les notes qui s'y rapportent.

M. Van Coillie dit aussi dans son excellent Commentaire de la Bulle de Léon XIII : « Difficile possumus admittere mentem Pontificis esse ut Episcopus aliis concedat licentiam legendi retinendique libros prohibitos pro tempore quo ipse eam jam non habet. » pag. 73, not. 1. Ce qui est très juste pour notre premier cas ; mais ne le serait nullement dans la seconde hypothèse.

Toutefois, en pratique, cela n'est pas un obstacle à ce que l'Évêque ou le Prélat accorde la permission *usque ad revocationem*. « Practice loquendo, *dit le P. Arndt*, potest Episcopus eam communicare « usque ad revocationem. » Neque impedit, quod Episcopus eas facultates habeat ad quinquennium, res enim indubia est, Episcopos facultates suas elapso tempore, ad quod concessæ sunt, iterum a S. Sede impetrare et obtinere, easque voluntatis suæ actu de novo concedere noscuntur eo ipso, quod eas antea ad revocationem usque elargiti sunt, nec revocaverunt (1). »

CV. Dans un autre endroit de notre commentaire nous avons traité une autre question qui se rapporte aussi à notre sujet; c'est celle-ci : Où la personne, qui a reçu la permission de lire et retenir les livres prohibés, peut-elle user de ce pouvoir?

Nous avons répondu, avec Suarez (2), que si cette permission est accordée par le Souverain Pontife, ou par la S. Congrégation de l'Index, ou par le Saint-Office, l'indultaire peut en faire usage partout où il se trouve, à moins que l'indult ne renferme une restriction formelle. Le pouvoir du Pape, en effet, s'étend à toute l'Église; le privilège qu'il accorde a donc sa valeur partout, à moins que lui-même ne le limite.

Si la permission est donnée par un Évêque ou Vicaire Apostolique, ou une clause de leur indult en restreint l'usage endéans les limites du diocèse (3), ou semblable clause ne

(1) *Op. cit.*, pag. 252, n. 182, c. — V. aussi Putzer, *Commentarium*, etc., pag. 48, n. 40; Konings, *Theologia moralis*, etc., n. 161, qr 4°; le *Canoniste contemporain*, tom. XXI, pag. 21; Péries, *Op. cit.*, pag. 437.

(2) *De legibus*, lib. VIII, cap. XXVI, n. 2.

(3) Cette clause se trouve dans la plupart des facultés quinquennales ou autres émanant de Rome. On y lit en effet : « Utendi iisdem facultatibus in locis tantum diœcesis N. » ou « Nec illis uti possit extra fines suæ diœcesis. »

A ce propos, nous devons relever cette réflexion de M. Péries : « Quelques

se lit pas. Dans le premier cas, l'Évêque ou le Vicaire Apostolique ne pouvant lui-même lire ou garder les livres prohibés hors des limites du diocèse, il semble assez naturel que leur permission soit également restreinte aux limites du diocèse : car *nemo dat quod non habet*. Et c'est ainsi que nous avions conclu dans notre commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* (1).

Toutefois, après y avoir bien réfléchi, ne pourrait-on pas dire que réellement l'Évêque ou le Vicaire Apostolique ne peuvent faire usage des pouvoirs qui leur sont conférés que dans les limites de leurs diocèses (2), mais que ceux, en faveur de qui ils ont usé de leurs facultés, ayant obtenu un privilège personnel, un privilège par conséquent qui suit leur personne, peuvent en user partout où ils se trouvent (3)?

CVI. La plupart des auteurs, qui voient dans une semblable dispense un privilège personnel, et qui, par conséquent en permettent l'usage *in alieno territorio*, mettent

canonistes, dit-il, discutent cette interprétation large des facultés pontificales. Nous ne croyons pas nécessaire de perdre du temps à ce sujet, le texte des formules ne présentent aucune ambiguïté à cet égard. » *Op. cit.*, pag. 138. Si c'est perdre du temps à ce sujet, que doit-on penser des Évêques qui ont demandé quel était le sens de cette clause, et des déclarations du Saint-Office qui prenaient la peine de donner des explications à ce sujet? V. Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 630.

(1) V. *Nouv. Revue Théol.*, tom. II, pag. 665 [677], n. LXII, 2°.

(2) « Si addatur in formula... *Nec illis uti possit extra suæ diœcesis fines*, Episcopus exercere tantummodo illas poterit erga suos subditos, qui tempore quo dispensandi sunt in propria diœcesi commorantur, quamvis ipse extra eam degat. Congr. S. O. Feria IV, 19 Jan. 1881. » Zitelli, *De dispens. matrim.*, pag. 51, n. IX. — V. une autre réponse du S. Office du 22 Nov. 1865, ad 4 (*Acta S. Sedis*, II, 670 sq.); et une autre du 2 Mai 1847, ad 3 (*Nouv. Revue Théol.*, XII, 579 [529]).

(3) V. Schmalzgrueber, V, XXXIII, n. III; Zitelli, *appar. Jur. eccles.*, pag. 58, not. (1); Suarez, *De legibus*, lib. VIII, cap. XXVI, n. 10 sq.; Bordoni, *Man. Consult.*, L, 29; Del Bene, *De officio S. Inquis.*, part. I, dub. XLVI, pet. XXIII, n. 9.

une exception à leur principe, pour le cas où l'Évêque ou Prélat mettrait des limites quant aux endroits, où il serait permis d'en user. « Profecto, *dit le R. P. Vermeersch*, si Episcopi expresse in concessionis formula usum facultatis certo loco circumscribant, conditio est observanda (1). » Suarez, paraît aussi favorable à cette opinion (2). Du reste, nous la trouvons mise en pratique dans plusieurs diocèses de la Belgique. Heymans assure que c'est la pratique de Malines (3) et Mgr de Brabandere donne la formule de Bruges, d'après laquelle on ne peut douter que telle soit la pratique de ce diocèse (4).

CVII. Le P. Arndt rapporte une formule spéciale que, depuis quelques années, le Souverain Pontife aurait fait rédiger par le Secrétaire de la S. Congrégation de l'Index pour les Évêques qui s'adressent à elle pour des pouvoirs spéciaux. Nous y trouvons : *a*) que l'Évêque ne doit donner la permission de lire ou retenir les livres *qui ex professo contra Religionem pertractant*, qu'aux ecclésiastiques, ou laïques, qui se distinguent par leur science, leur piété et leur foi, sans qu'ils puissent jamais permettre la lecture des livres, *qui data opera de obscœnis disserunt* (5).

(1) *Op. cit.*, pag. 58, n. III, 2). V. Péries, *Op. cit.*, pag. 138 ; le *Canoniste contemporain*, tom. XXI, pag. 20 ; *Revue des sciences ecclés.*, vol. LXXVI, pag. 124, 3° ; Heymans, *Op. cit.*, n. 343 ; *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 352, in fine, n. 62.

(2) *De legibus*, lib. VIII, cap. XXVI, n. 12.

(3) *Op. cit.*, n. 343.

(4) *Juris canon. compendium*, n. 1361.

(5) Les *Acta S. Sedis* assurent que, dans les facultés données aux Évêques depuis l'apparition de la Constitution *Officiorum ac munerum* de Léon XIII, se trouve la clause suivante : « Quamobrem concedere possis viris dumtaxat probis eruditisque licentiam legendi retinendique libros a Sede Apostolica prohibitos quoscumque (et ephemerides), iis exceptis, qui hæresim vel schisma propugnant, aut ipsa religionis fundamenta evertunt, quorum lectionem iis tantum permittere valeas, quos doctrina, pietate, fideique zelo

b) La permission doit être donnée par écrit, et mentionner la faculté Apostolique en vertu de laquelle agit l'Évêque.

c) Cette permission doit être tout à fait gratuite, et sans aucun frais.

CVIII. Nous lisons enfin dans le n. 25 que ceux des Évêques ou Prélats jouissant d'une juridiction quasi-épiscopale, qui ont reçu du Saint-Siège la faculté de permettre la lecture ou la retenue des livres prohibés, ne peuvent donner cette permission qu'avec choix, et pour des causes justes et raisonnables. Le *Monitore ecclesiastico* estime que ces mots *cum delectu* s'appliquent aux livres, de sorte que les Évêques, etc., ne doivent pas donner une permission générale, mais restreinte à certains livres, ou au moins à une certaine catégorie de livres (1).

Les *Acta S. Sedis* au contraire sont d'avis que ces paroles empruntées à l'instruction de Clément VIII (2), ne s'appliquent qu'aux personnes à qui cette permission est accordée ; car c'est évidemment bien ainsi qu'on devait les interpréter dans l'instruction de Clément VIII (3).

Le *Canoniste contemporain* dit : « Ce choix (*cum delectu*) doit porter à la fois sur les personnes et sur les livres : sur les personnes que l'on ne doit pas exposer par une autorisation indiscrète, à un danger contre lequel elles ne seraient pas armées ; sur les livres, dont on ne permettra que les catégories dont la lecture est motivée (4). » Cette opinion a toutes nos sympathies.

præstantiores esse perspectum habeas ; librorum vero de obscœnis ex professo tractantium lectionem nemini permittas. » Vol. XXX, pag. 388.

(1) Vol. X, part. I, pag. 82.

(2) § 2. On la trouve en tête de l'*Index*.

(3) Vol. XXX, pag. 388.

(4) Tom. XXI, pag. 23. — Telle est aussi la manière de voir de la *Revue des sciences ecclésiastiques*, vol. LXXVI, pag. 123.

Quant aux causes justes et raisonnables, on les trouve dans les études, la rédaction d'un ouvrage, la réfutation d'un mauvais livre (1).

CIX. Le n. 26 des Décrets généraux de Léon XIII est conçu en ces termes : « Tous ceux, qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés, ne peuvent pour cela lire et garder n'importe quels livres, ou publications périodiques, proscrits par les Ordinaires des lieux, à moins que dans l'indult apostolique ne soit expressément mentionnée la permission de lire et de retenir les livres condamnés n'importe par quelle autorité. En outre, que ceux qui ont obtenu cette autorisation se souviennent qu'ils sont tenus, sous un rigoureux précepte, de garder les livres de telle sorte qu'ils ne parviennent pas aux mains d'autrui (2). »

Dans ce n., le Souverain Pontife s'occupe de deux points. Voyons d'abord ce qui concerne le premier.

CX. D'après le Droit, une loi générale, émanant par exemple, du Souverain Pontife, n'a pas pour effet de déroger à une coutume ou loi spéciale à un diocèse, ou de l'abroger, sauf le cas d'une mention spéciale (3). C'est ce principe que

(1) Le *Canoniste contemporain*, tom. XXI, pag. 23; Il *Monitore ecclesiastico*, vol. X, part. I, pag. 82.

(2) « Omnes qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet, aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico Indulto expressa facta fuerit potestas legendi et retinendi libros a quibuscumque damnatos. Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos obtinuerunt, gravi se præcepto teneri hujusmodi libros ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant. »

(3) Nous lisons, en effet, dans le chap. 1, *De Constitutionibus in 6* : « Quia tamen locorum specialem et personarum singularium consuetudines et statuta, cum sint facti, et in facto consistant, potest (Rom. Pont.) probabiliter ignorare. Ipsis, dum tamen sint rationabilia, per constitutionem a se

Léon XIII applique dans la première partie de ce n., disant qu'une permission générale du Saint-Siège ne déroge pas au droit diocésain ; sauf mention expresse de celui-ci dans l'indult apostolique. Ce n'est pas que le Souverain Pontife manque de pouvoir pour déroger au droit diocésain ; mais il entend respecter le droit local. C'est donc à l'Évêque qu'on doit s'adresser, si l'on veut se mettre en règle, au cas que des défenses locales existent (1). La S. Congrégation de l'*Index* avait à diverses reprises et notamment le 6 décembre 1895, rendu une décision conforme à ces principes (2).

CXI. Nous avons vu ci-dessus (3) que le Souverain Pontife recommande, dans certains indults, aux Évêques de garder soigneusement les livres prohibés, afin qu'ils ne tombent pas entre les mains de ceux qui ne peuvent les lire. Ils devaient faire la même recommandation à ceux en faveur desquels ils usaient de leur pouvoir. Ici, et c'est le second point, le Souverain Pontife croit devoir user de son autorité pour rendre générale une recommandation aussi sage, aussi prudente. Cette précaution découle, du reste, du droit naturel, en vertu duquel on doit éviter tout ce qui pourrait être pour le prochain une occasion de chute ou de scandale (4).

noviter editam, nisi expresse caveatur in ipsa, non intelligitur in aliquo derogare. » — Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiast. univers.*, lib. I, tit. II, n. 52 Reiffenstuel, *Jus canonicum univers.*, lib. I, tit. II, n. 498; Suarez, *De legibus*, lib. VI, cap. XXVII, n. 13.

(1) *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 393 ; *Canoniste contemporain*, tom. XXI, pag. 25.

(2) Nous l'avons publiée dans notre tome XXVIII, pag. 192.

(3) Pag. 356, n. CIX.

(4) Aussi, dans leur *Instruction pastorale sur les mauvais livres*, du 5 août 1843, les Évêques Belges ont-ils soin de rappeler cette obligation. En effet, nous lisons, au § 6, n. IV : « Ceux qui auront obtenu cette permission, devront toujours prendre les précautions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucun dommage ni pour eux, ni pour les personnes de leur maison. »

CXII. Il s'agit ici d'un précepte grave, *gravi præcepto*. Manquerait donc gravement à son devoir celui qui, s'appuyant sur la permission qu'il aurait reçue de lire ou de garder des livres prohibés, négligerait de prendre cette précaution.

« Qua de causa, *disent les Acta S. Sedis*, qui publicarum bibliothecarum custodes positi sunt, sedulo invigilent, ne libri prohibiti in manus eorum veniant; qui legitima facultate illos legendi destituuntur. Oporteret illos separato in cubiculo custodire, cujus nemini pateat accessus, atque illis tantummodo tradere, qui aut legitimam facultatem exhibent, aut illam esse consecutos certo custodes et bibliothecarii sciant; aliis minime, ne gravi peccato et plurimorum malorum congerie rei fiant (1). » Quelles sont chez nous les bibliothèques publiques, où un tel pouvoir serait laissé aux *custodes* ou bibliothécaires? Cette remarque des *Acta S. Sedis* n'a d'utilité pratique que pour les bibliothèques des séminaires et des maisons religieuses.

CXIII. Quoiqu'aucune précaution spéciale et déterminée ne soit imposée dans ce paragraphe des Décrets généraux, et ne puisse par conséquent être rendue obligatoire pour les indultaires, nous dirons cependant, avec le *Canoniste contemporain*, que « le moyen le plus simple, le plus facile, est de tenir les livres sous clef, et c'est celui qu'il faut généralement conseiller, souvent même imposer (2). »

(A suivre.) FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) Vol. XXX, pag. 393 sq. — « Cette prescription, *dit aussi le Canoniste contemporain*, atteint les individus, mais aussi les personnes préposées aux bibliothèques dont l'usage est commun à un nombre plus ou moins considérable de lecteurs. » Tom. XXI, pag. 27.

(2) Tom. XXI, pag. 27.

Théologie pastorale.

Quelques observations sur la sentence du Cardinal Bellarmin : *Nec esset tanta facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas absolvendi.*

1. Au temps de Bellarmin régnait un dangereux abus, que le savant Cardinal ne pouvait manquer de condamner. Il y avait alors en effet, même parmi les curés et autres ecclésiastiques chargés du saint ministère, bon nombre de prêtres ignorants, qui accordaient indistinctement à *tous* leurs pénitents, et par suite avec *la plus grande* facilité, l'absolution sacramentelle. Très souvent ils ne se donnaient pas la moindre peine, d'examiner si leur pénitent était bien ou moins bien préparé; s'il vivait ou non dans une occasion prochaine soit volontaire, soit nécessaire et involontaire; s'il avait fait une confession complète ou mutilée; s'il était sous le coup de censures réservées ou non; s'il se trouvait disposé à faire la satisfaction imposée ou non, etc. Un semblant de confession, l'énumération de quelques péchés ou imperfections, avec ou sans formule quelconque pouvant servir à exciter la contrition, leur suffisait pour distribuer à pleines mains l'absolution sacramentelle.

Qui ne connaît le triste état de grossière ignorance dans lequel se trouvait généralement le clergé du diocèse de Milan, au temps de S. Charles Borromée? « Tanta erat, Giussano inquit, illorum ignorantia, ut plures animarum pastores sacramentalem confessionis formam nescirent, atque casus censurasque reservata exstare ignorarent. Quinimo in aliquibus diœcesis partibus ignorantia (lacrimabile auditu!)

eo processerat, ut animarum pastores peccata sua non confiterentur, putantes se ad id non teneri, eo quod aliorum exciperent confessiones (1). » Voici mieux : « in diœcesi Genuensi Rmus Episcopus Bosius Visitator Apostolicus, suspendebat a curæ administratione parochum S. Fidei, cum adeo se ignarum exhibuerit in examine de se habito, *ut nec rudimenta fidei recitare sciverit*, et parochum S. Silvestri, *qui linguam latinam non callet et fidei rudimenta ignorat* (2). » Or si l'ignorance était si grande parmi les curés, que dire des simples prêtres? Tout le monde sait qu'en ce temps-là cette ignorance était générale en Europe; et c'est grâce à elle que la prétendue réforme a pu si facilement s'introduire en Allemagne, comme le schisme a pu si aisément se consommer en Angleterre.

Contenson, O. Præd. (1641-1674), qui a vécu peu après Bellarmin, écrit dans le même sens : « Vidi non sine acerbissimo doloris sensu.... excipiendarum confessionum curam *infirmissimis ingeniis*, committi, *quibus perpensa divinarum rerum cognitio nulla, nulla librata judicii maturitas, sed temeraria de rebus ignotissimis et minime meditatis disserendi fiducia.* O puniendam augustissimarum rerum profanationem! Illis videmus artem artium imponi, quibus *nunquam* notum fuit, *non modo, quid esset confessarius, sed omnino quid esset christianus* (3). »

Il serait facile de trouver des exemples sinon identiques, du moins analogues dans bien des villes ou villages d'autres pays. Qui n'a entendu parler de ce prêtre, qui, dans les baptêmes, faisait verser l'eau par le sacristain qui l'assistait, tandis qu'il prononçait lui-même (tout était nul, évidemment)

(1) *Vita di S. Carlo Borromeo*, lib. II, c. I.
(2) *Atti di visita di monsig. Bosio.*
(3) *Theologia mentis et cordis*, lib. VI, diss. III, c. 1, specul. II.

les paroles sacramentelles? Nous aimons à croire qu'il n'y a là qu'une anecdote imaginée pour donner une idée de l'état des choses d'alors; mais il est certain qu'assez généralement une pareille ignorance existait en réalité, et que des faits de ce genre n'étaient pas rares, ainsi qu'en témoignent les écrivains de cette époque, soit *ex professo*, soit *occasione data*, par exemple, GEORGES SCHERER, S. J., dans la préface de son sermonnaire, et GEORGES WICEL, en divers passages de ses sermons et autres écrits.

Telle était l'ignorance en laquelle se mouvaient de nombreux prêtres-confesseurs du XV^e^ au XVII^e^ siècle. BELLARMIN lui-même va nous renseigner, de la manière la plus précise, sur leur méthode habituelle dans l'administration du Sacrement de Pénitence : « ... Multi, *écrit-il*, reperiuntur hodie imperiti œconomi, qui nec locum, nec gradum suum intelligunt :... qui quasi non essent Domino rationem reddituri, summa facilitate omnibus manum (*absolventem*) imponunt, et tam contritos, quam non contritos; tam plene et perfecte confitentes, quam peccata sua quadam confusa generalitate involventes : tam satisfacere paratos, quam non paratos quasi propria potestate et auctoritate absolvunt. Isti sua imperitia et superbia corrumpunt populos, et eis veræ pœnitentiæ viam præcludunt. Nec enim esset hodie tanta facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas absolvendi (1). »

S. ALPHONSE († 1787) se plaint de pareils confesseurs, et déplore leur grand nombre, en ces termes : « Id quod lugendum est; quod major, ne dicam maxima, confessariorum pars universaliter recidivos absolvunt, sine distinctione, sine signo extraordinario, sine admonitione, et sine aliquo saltem remedio præstito ad emendationem; et hinc vere pro-

(1) Concio VIII. De Dominica quarta Adventus.

cedit, non jam ab absolvendis dispositis, tot animarum universalis pernicies (1). »

Jean Schweitzer, de l'Ordre des Augustiniens, complètement d'accord avec notre saint Docteur et Bellarmin, écrit de son côté : « Dices : multi confessarii omnes consuetudinarios ad se venientes promiscue, sine discrimine, sine examine, sine instructione, post præproperam peccatorum sine numero et circumstantiis recitationem absolvunt... Respondeo dicoque hujusmodi confessarios aliquando intellecturos et forte cum irreparabili damno experturos, melius secum actum fuisse, si credita eis fuisset cura porcorum quam animarum rationalium (2). »

Je ne doute pas que tout prêtre sensé ne souscrive sans réserve au jugement de ce théologien. En fait, il n'est pas trop sévère. Le confesseur qui, par ignorance ou par insouciance, se contenterait d'une confession écoutée à la hâte, avec précipitation, et ensuite, sans plus de façons, donnerait l'absolution, aurait certes mieux fait de s'engager comme gardien de ces animaux, que le théologien cité désigne par leur nom, que de se faire prêtre et de prendre charge d'âmes.

2. Mais existe-t-il encore aujourd'hui de tels confesseurs? Il n'y en a sûrement pas beaucoup, surtout en Europe et dans l'Amérique du Nord; et ceux qui pourraient s'en trouver encore, ne resteraient pas très longtemps, dans les conditions actuelles, sans être remarqués. De nos jours, les prêtres séculiers et réguliers s'efforcent, en général, par une plus longue étude de la théologie morale (il n'est nul besoin de parler ici des autres sciences utiles), de se rendre plus aptes à l'administration du Sacrement de pénitence; et personne n'obtient le pouvoir de confesser, s'il n'en a pas été

(1) *Praxis confess.*, n. 77.

(2) *Dissert. Theol.*, de sufficientia et necessitate pœnitentiæ, etc., pag. 206.

reconnu capable auparavant. Quel est le prêtre qui n'apporterait pas tous ses soins à procurer l'intégrité de la confession qu'il entend, qui ne s'assurerait consciencieusement des dispositions de son pénitent, soit par des questions posées à propos, soit par des observations opportunes ; qui ne chercherait à le bien disposer, s'il le trouvait indigne de l'absolution, ou ne le renverrait sans absolution s'il ne réussissait pas à exciter en lui une ferme résolution de revenir à Dieu ; qui n'exigerait, sans rémission, l'abandon des occasions prochaines volontaires, et n'indiquerait : « aliquod saltem remedium ad emendationem (1)? » Depuis bientôt 50 ans j'ai eu des rapports, dans l'intimité de la conscience, avec des confesseurs de six pays différents, mais jamais je n'en ai rencontré un, à qui puisse s'appliquer la description que donnent *S. Alphonse*, *Bellarmin*, *Contenson* et *Schweitzer*. Selon les pays respectifs les prêtres en question s'étaient bien solidement formés sur S. Alphonse, d'après Scavini, Gousset, Kenrick, Konings, Marc, Aertnys, Gury (édit. de Ratisbonne), etc.

Remarquons en outre, qu'au temps du cardinal Bellarmin, pendant la quinzaine de Pâques (ou les semaines suivantes, selon la permission accordée à cet effet), tous les fidèles en général, et parmi eux, même les plus dépravés, ainsi que ceux qui vivaient volontairement dans l'occasion prochaine, s'approchaient des Sacrements, les uns animés de bonnes intentions, les autres, en grand nombre, simplement pour échapper ainsi aux censures décrétées contre ceux qui n'auraient pas satisfait au précepte de l'Église. Il arrivait ainsi qu'un grand nombre de personnes indignes se présentaient à ces prêtres ignorants, dont nous venons de parler, et que ceux-ci, sans plus de façons leur donnaient

(1) S. Alphonsus, *loc. cit.*

l'absolution, et leur permettaient de s'approcher de la sainte Table. Aujourd'hui un tel mal n'est heureusement plus à craindre. Ceux qui, de leur plein gré, vivent dans l'occasion prochaine, comme aussi la plupart des autres pécheurs, mal disposés en principe, ont bien soin de rester éloignés des Sacrements.

Frassinetti considérant l'état actuel des choses, bien amélioré sans doute depuis les temps de Bellarmin, est d'avis que la sentence du savant Cardinal ne s'applique plus à notre époque. Il écrit même, que, si Bellarmin avait à se prononcer sur la pratique actuelle des confesseurs, il dirait : « Major esset concursus peccatorum ad sacramentum pœnitentiæ, si esset major facilitas absolvendi (1). »

Le Cardinal Gousset († 1867) abonde entièrement dans le même sens : « Plus la foi s'est affaiblie parmi nous, dit-il, plus il est nécessaire d'user de condescendance à l'égard des pécheurs qui reviennent à Dieu (2). »

Ce n'est pas aux tendances jansénistes qu'en veulent ici Frassinetti et Gousset, bien qu'ils aient surtout en vue leur propre pays, l'un l'Italie, l'autre la France; ils s'adressent beaucoup plus aux prêtres des générations actuelles, formés, ou en train de se former, pour la plupart d'après les principes de S. Alphonse ou de ses *fidèles* disciples; ils désirent leur montrer que, de nos jours, il serait à propos d'inaugurer une *major facilitas absolvendi*, à l'égard des pécheurs qui veulent revenir à Dieu. Je ne sais toutefois pas bien en quelles provinces et comment, en ces deux pays, le clergé séculier et régulier, prenant soin des âmes, pourrait encore de nos jours adoucir sa pratique du saint ministère. Je puis affirmer qu'en général, — en particulier pour la pénitence

(1) *Compendio*, p. 633.
(2) *Théologie morale*, vol. II, n. 547.

à imposer, — il y a là bien moins de sévérité qu'en mainte contrée de l'Allemagne, où les doctrines laxes sur les occasions, du *Prof. J.-B. Pighi* (1) *et autres,* avec le funeste abus d'absoudre *toties quoties* les occasionnaires, sont encore loin de pouvoir espérer un accueil quelconque. — Du reste, il ne me semble pas non plus probable, que dans les contrées de l'Allemagne, où les fidèles n'ont coutume de se confesser qu'à Noël et à Pâques, une méthode plus bénigne, surtout à l'égard de ceux qui se contentent de faire régulièrement leurs Pâques, aurait pour conséquence une réception plus fréquente des Sacrements. Mais en d'autres régions, et pour les fidèles mieux trempés, l'opinion de Frassinetti ferait bientôt, peu à peu, ses preuves, c'est-à-dire : « Major foret concursus peccatorum ad Sacramentum Pœnitentiæ, si major esset facilitas absolvendi. » Cette plus grande facilité devient ordinairement, pour les pécheurs qui veulent revenir à Dieu, un singulier stimulant de courage, et provoque chez eux une joie, un zèle profitables, un sérieux effort de toute leur volonté, pour tout ce qui peut favoriser leur amendement; tandis que l'ajournement de l'absolution, ou de trop fortes exigences, de trop sévères traitements (surtout s'ils se répètent souvent), ne font généralement qu'abattre, et paralysent leurs bons mouvements, ou encore provoquent chez eux un retour complet au péché, pour les jeter enfin dans le désespoir. Si leur propos de revenir à Dieu n'est encore que faible et imparfait, le confesseur tâchera de les amener à de meilleures dispositions, par de salutaires avis donnés en temps opportun et avec prudence, accompagnés de bienveillants

(1) *Commentarius de Judicio Sacramentali,* solidement réfuté par le R. P. G. M. Van Rossum, C. SS. R., S. Off., cons.; voir *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXIX, p. 555 et t. XXX, 223.

conseils. Dans la plupart des cas il aura plus à espérer de l'absolution accordée sans délai et de la Communion qui la suit, que de l'ajournement de ces Sacrements. Quant à ceux qui *ne veulent pas* revenir à Dieu, une *major facilitas absolvendi* ne ferait que les conduire à une plus grande corruption, et les précipiterait plus profondément encore dans l'abîme du péché et de l'enfer. Lorsqu'il s'agit de tels pécheurs, le *refus* de l'absolution est inévitable et s'impose.

Un passage du Catéchisme Romain donne aux confesseurs quelques bonnes instructions pour une pratique modérée dans l'administration du Sacrement de pénitence. Le voici : « Alii sunt, qui, vel quod raro peccata sua confiteri solent, vel quod nullam curam et cogitationem in pervestigandis sceleribus posuerunt, nec commissa confessione expedire, nec unde ejus officii initium ducendum sit, satis sciunt. Quos certe acrius objurgare opus est, atque in primis docere, prius quam ad sacerdotem aliquis adeat, omni studio curandum esse, ut peccatorum suorum contritione commoveatur ; id vero præstari nullo modo posse, nisi ea reminiscendo singillatim recognoscere studeat. Quare, si sacerdos hujusmodi homines prorsus imparatos esse cognoverit, humanissimis verbis a se dimittet, hortabiturque ut ad cogitanda peccata aliquod spatium sumant, ac deinde revertantur (1). Quod si forte affirmaverint, se in eam rem

(1) Que les pénitents cependant ne remettent pas de régler cette affaire ! S'ils ont le temps, j'ai l'habitude de leur dire : « Asseyez-vous sur un banc non loin d'ici, et mettez votre temps, sans tarder, à réfléchir sérieusement encore à tout ce qui vous est arrivé depuis votre dernière confession, ou depuis telle époque, notamment sur tel ou tel point : devoirs d'état, affaires, occasion de péché, etc.; aussitôt que vous serez prêt, revenez droit au confessionnal ; si l'on vient à remarquer que vous y rentrez, l'on pensera que vous avez oublié quelque point, ce qui peut arriver à tout le monde. » — En général l'on pourra être satisfait alors de l'heureux résultat. — Toutefois, si les pénitents sont trop maladroits, le confesseur examinera lui-même

omne studium et diligentiam suam contulisse, (quoniam sacerdoti maxime verendum est, ne semel dimissi amplius non redeant), audiendi erunt; præsertim vero si emendandæ vitæ studium aliquod præ se ferant, adducique possint, ut negligentiam suam accusent, quam se alio tempore diligenti et accurata meditatione compensaturos promittant. In quo tamen magna cautio adhibenda est. Si enim, audita confessione, judicaverint, neque in enumerandis peccatis diligentiam, neque in detestandis dolorem pœnitenti omnino defuisse, absolvi poterit; sin autem utrumque in eo desiderari animadverterit, auctor illi et suasor erit, ut majorem curam, quod antea dictum est, in excutienda conscientia adhibeat, hominemque, ut blandissime poterit, tractatum dimittet (1). » Dans ce cas, le confesseur ne pourrait leur accorder l'absolution, parce qu'il ne parvient pas à se former une connaissance suffisante de leur état de conscience, ne les voyant manifester aucune contrition, ni assez de résolution pour s'approcher dignement du tribunal de la pénitence. Si le confesseur, par des questions faites à propos, par des instructions salutaires ou des avis encourageants, peut réussir à provoquer chez eux les sentiments exigés et à les disposer ainsi à faire une bonne confession, il ne les laissera pas partir sans leur avoir donné l'absolution.

Après toutes ces considérations, voici quelles doivent être nos convictions : si le confesseur a des raisons bien solides (*expedite* probables) pour admettre que son pénitent est suffisamment disposé *hic et nunc*, quand même celui-ci serait un *recidivus*, pourvu cependant qu'il ne vive pas

leur conscience par des questions à propos, mais il devra surtout les exciter à la contrition et au ferme propos; et si après tant de peine il parvient à réussir, il pourra s'estimer heureux; cependant il n'y parviendra pas toujours.

(1) Pars II, c. V, n. 60. (Edit. Mechlin.)

dans une occasion prochaine volontaire, constatée par de nombreuses rechutes ou par l'évidence du danger presque inséparable de certaines circonstances, et que d'ailleurs il fasse des efforts sérieux pour sortir de son état déplorable, il fera ordinairement bien, ou sera même obligé de l'absoudre. L'ajournement de l'absolution ne doit être qu'un moyen extrême, pour tirer le pénitent de son sommeil de mort. Il sera pourtant nécessaire de s'en servir souvent à l'égard des maîtres et des domestiques, qui pèchent ensemble *in materia turpi*, mais qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se séparer tout de suite; car s'ils reçoivent *toties quoties* l'absolution, il feront à peine des efforts suffisants pour amener le plus tôt possible la séparation exigée. Il est vrai qu'ordinairement ils ne reviendront pas chez le même confesseur, qui leur a différé l'absolution; mais ceci encore importe bien peu, pourvu qu'ils se conforment à leur devoir, et règlent ensuite leurs affaires de conscience avec un autre confesseur.

B. Deppe.

Conférences Romaines.

De Ministro Sacramenti Pœnitentiæ (1).

XII.

De confessario sollicitante ad turpia.

Titia ad sacramentalem confessionem uti solebat Caio viro religioso, cujus linteis vestibus lavandis reficiendisque operam impendebat. Quadam die confessione peracta, in qua, quod nunquam antea, de adulterio se accusaverat, Caius eam rogat, ut post communionem ad monasterii atrium se conferat. Id se facturam Titia promittit, et non multo post ad atrium accedens præstolantem se confessarium invenit. Dum sermonem interserunt de quibusdam vestibus reficiendis, Caius Titiam osculatur, aliosque turpes tactus cum ea exercet, quibus illa consentit. Post hæc non semel accidit, ut cum ipsa ad audiendam Missam templum ingrederetur, Caius in confessionali sedens, eam ad se accedere digito invitaverit eidemque ad aures dixerit : « expecta me hodie domi ; veniam ad te invisendam. » Caius tandem eidem promittit, se ejus necessitatibus subventurum, si, posthabitis reliquis amatoribus, ipsi tantum deserviret : quod quidem per triennium contigit.

Quæritur :

1° *Quodnam sit sollicitationis crimen, de quo loquuntur Constitutiones tum Gregorii XV « Universi gregis, » tum Benedicti XIV « Sacramentum pœnitentiæ? »*

2° *Quænam sint clausulæ, sub quibus hujusmodi Constitutiones de hoc crimine cavent?*

3° *An in propositi casus circumstantiis vera adfuerit sollicitationis species, et quam clausulam respiciat?*

(1) Voir tome xxx, pages 269, 420, 497, et plus haut pp. 22, 143 et 292.

Rép. — Ad I. Le délit dont il s'agit est celui du confesseur qui provoque explicitement ou implicitement son pénitent au péché d'impureté. Voici comment l'exprime la bulle *Sacramentum* : « Mandamus... ut procedant contra omnes et singulos sacerdotes... qui aliquem pœnitentem, quæcumque persona illa sit... ad inhonesta et turpia sollicitare vel provocare, sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam aut tunc aut post legendam, tentaverint, aut cum eis illicitos et inhonestos sermones vel tractatus temerario ausu habuerint. »

Pour constituer le délit, il faut qu'il y ait : I. sollicitation de la part du confesseur à l'égard de son pénitent; II. provocation au péché impur; III. provocation vraie, explicite ou implicite; IV. rapport ou connexité entre la provocation et le Sacrement de Pénitence. Ce dernier point appartient à la seconde question.

I. Il faut que ce soit *le confesseur qui provoque son pénitent*. Les bulles pontificales ne prévoient donc pas la sollicitation émanant de l'interprète; ni le cas de celui qui donnerait au confesseur ordre ou conseil de solliciter son pénitent, en lui donnant, par exemple, une lettre de sollicitation à remettre au confessionnal; ni le cas où le confesseur ne serait pas prêtre : « contra... sacerdotes...; » mais Benoît XIV a déclaré que le prêtre doit être dénoncé, lors même qu'il serait sans juridiction.

Le délit prévu n'existe pas si le confesseur sollicite une autre personne que son pénitent : « qui aliquem pœnitentem... provocare tentaverint. » Par exemple : à l'occasion de la confession d'un malade, il provoque une autre personne de la maison (1). Il faut admettre la même solu-

(1) Pignatelli : *Consult. novissim.*, c. 117, p. 370 : *Hæc autem...*; Bucceroni : *Comment. in C.* Sacramentum, n. 17, fin.

tion, pensons-nous, si le confesseur donne à son pénitent une lettre de sollicitation à l'adresse d'une tierce personne, sans que le pénitent sache de quoi il s'agit (1).

Les bulles n'ont pas d'application non plus, quand c'est le pénitent qui sollicite le confesseur (2), lors même que celui-ci donnerait son consentement, mais sans sollicitation mutuelle (3). Il serait trop long de développer ici les motifs qui nous décident à maintenir la probabilité de cette doctrine de S. Alphonse.

II. Il doit y avoir *provocation au péché impur* : les termes des bulles et la réponse du S. Office du 11 Février 1661, ad XI, ne laissent pas de doute sur ce point (4).

Ce peut être un péché entre le pénitent et le confesseur, entre le confesseur ou le pénitent et une tierce personne, ou un péché solitaire du pénitent : il n'importe ; la bulle *Universi* mentionne ceux qui sollicitent : « ad inhonesta sive inter se, sive cum aliis quomodolibet perpetranda (5). »

Il faut qu'il y ait provocation à un acte gravement coupable ; car on n'est pas suspect dans sa foi pour un péché véniel (6). Il est bien vrai, comme le dit la troisième réponse de 1661, que « in rebus *venereis* non datur parvitas materiæ : » S. Alphonse ne l'ignorait pas ; mais, dit Ballerini (7), « possunt esse actus per se leves sensualitatis, ut aspectus, tactus manus, quibus utique progressus fieri potest ad grave peccatum. » Et comme le prouve très bien S. Alphonse (8), une faute légère ne devient pas grave parce

(1) Cfr. Bucceroni, *loc. cit.*, n. 25.
(2) S. Alph., *Theol. mor.*, VI, n. 689.
(3) S. Alph., VI, 681 ; *Homo apost.*, XVI, n. 173.
(4) S. Alph., VI, n. 684.
(5) S. Alph., VI, n, 691 ; Bonacina : *de onere denunciandi :* punct. III, n. 16.
(6) S. Alph., VI, n. 683.
(7) *Opus theol.*, tract. X, n. 1129 ; cfr. Bucceroni : *Op. cit.*, n. 22.
(8) VI, n. 683.

qu'elle est commise dans l'administration d'un Sacrement.

Cependant, S. Alphonse observe très justement que si ce n'est pas un péché grave de solliciter *ad actus leves*, c'est une sollicitation grave : « *eo levi actu* animum habere ulterius progrediendi ; » et on juge de cette intention par les circonstances.

III. La loi n'a d'application que s'il y a eu *vraie provocation*. « Sollicitatio generatim, *dit Bucceroni*, est solers inductio et motus voluntatis alienæ ad aliquid agendum vel patiendum. Sollicitatio vel provocatio hic est quævis invitatio et incitatio ad res venereas a sacerdote tamquam a confessario vel quasi confessario facta (1). » « Provocatio consistit in quadam studiosa, morali vel physica, inductione pœnitentis ad turpia ex parte confessarii, » dit Rota (2). La sollicitation est donc un péché de scandale direct de la part du confesseur (3).

La bulle dit : « qui sollicitare... *tentaverint*. » Ce dernier mot donne à la phrase le sens suivant : « qui obscœnis conati, vel experti fuerint offendiculum præbere pœnitentibus, » comme s'exprime Rota (4). D'après l'interprétation commune, la sollicitation doit être complète dans son espèce ; mais il n'est pas nécessaire que l'acte auquel on provoque le pénitent soit posé. « Unde notandum est, *dit Pignatelli*, quod licet in constitutione Gregoriana puniatur *crimen attentatum*, nempe sollicitatio ad turpia, etiamsi persona sollicitata non consentiat, vel non sit deventum ad aliquem actum inhonestum, non tamen sufficit *sollicitatio attentata*, sed necesse est ut delictum sit consummatum, ut sit nimirum *completa sollicitatio in ratione sollicitationis* ; sunt enim

(1) *Op. cit.*, n. 24 ; cfr. Pignatelli : *Loc. cit.*, p. 367 : *v. Duplex...*
(2) *Enchiridion confessarii*, n. 250.
(3) *Ibid.*, n. 302.
(4) *Op. cit.*, n. 302.

multa verba quæ sunt præparatoria ad sollicitationem, et proferuntur ut videatur an possit fœmina sollicitari, sed non sunt sollicitationes (1). » Benoît XIV confirme que l'effet médiat de la sollicitation, ou le péché proposé, n'est pas requis pour qu'on doive dénoncer, quand il oblige à le faire « sive sollicitationi pœnitens consenserit, sive consensum minime præstiterit. » Mais il faut donc qu'il y ait provocation vraie et complète de la part du confesseur.

Cette provocation peut être explicite ou implicite.

1) La sollicitation *explicite* est la provocation ou l'excitation formelle au péché, « sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam aut tunc aut post legendam. »

Elle peut être complète, en son espèce, dans la confession ou une autre circonstance connexe, indiquée par la bulle *Sacramentum :* alors c'est la sollicitation immédiate ou *directe*. Elle peut aussi y être seulement commencée, par un moyen quelconque dont on se sert ensuite pour une provocation complète : c'est la sollicitation médiate ou *indirecte*.

a) La sollicitation *directe* se fait d'abord par paroles. Outre celles qui sont une invitation pure et simple au péché, il y en a qui laissent un doute sur l'intention du prêtre : S. Alphonse en cite plusieurs exemples (2).

Il est très important de ne pas porter un jugement précipité en ces cas, afin de ne pas imposer au pénitent une obligation grave sans fondement, et de ne pas compromettre sans raison l'honneur d'un prêtre. Sont-ce bien des paroles qui portent à la passion, et qui n'avaient pas de raison d'être dans la confession ? « verba excitativa ad venerem, et ad confessionem impertinentia (3). » Les a-t-on bien comprises ? Le contexte

(1) *Loc. cit.*, p. 367 : v. *Unde notandum...*
(2) S. Alph. VI, n. 704.
(3) S. Alph., VI, n. 704, 1.

ou les circonstances ne leur donnent-ils pas un autre sens? « nam, *dit Rota*, quando de mente loquentis constat, verba etiam contra jus improprianda sunt, quia quod voluntatis est, facti est, non juris (1). » Si ces questions reçoivent une réponse défavorable au confesseur, il faut le dénoncer, parce que « præsumptio ipsius finis accipienda est juxta proprietatem verborum, » dit S. Alphonse (2); mais si les indices jettent un véritable doute sur son intention, on n'a pas le droit de le faire dénoncer (3).

Par signes en entend : « signa amatoria vel libidinosa, quibus amantes vel lascivi uti solent ad alliciendam aliquam personam vel ad sui amorem, vel ad actus turpes (4). »

« Nutus est signum quod fit oculis, vel capite, vel manibus, etc., ad turpia alliciens (5). »

« Et quoad tactus, *dit Ballerini*, intelligitur tum de tactu inhonesto sui ipsius, quem pœnitens contueri possit, tum de tactu alterius personæ, sive impudicus per se sit, sive utcumque aut ostendens aut excitans impudicum affectum (6). »

b) La sollicitation est *indirecte* quand le confesseur pose dans la confession, ou dans une circonstance connexe indiquée par les clauses des bulles pontificales, un acte indif-

(1) *Op. cit.*, n. 315.

(2) S. Alph., VI, n. 702. — « Itemque, *dit Ballerini, l. c., n. 1122*, si nullæ adessent circumstantiæ, quæ probabilem facerent innoxium earum formularum sensum, quia scil. nulla alia probabilis causa cogitari possit cur ea dixerit, jam ad sollicitationem pertinerent. »

(3) S. Alph., VI, n. 702 ; qui, n. 703, « de laude pulchritudinis scribit. » « Si ex modo loquendi aut aliis circumstantiis dignoscatur confessarius laudare pulchritudinem ex pravo affectu, tunc est denuntiandus ; secus si laudaret ex quadam imprudentia vel animi levitate. » « Durior ergo est, *dit Ballerini*, n. 1125, sententia eorum qui denuntiandum dicunt si laus hæc detur *sine aliqua occasione*... Ratio enim habenda est etiam levitatis. »

(4) Rota : *op. cit.*, n. 252.

(5) Rota : *ibid.*, n. 302.

(6) *Loc. cit.*, n. 1120.

férent en soi, mais qui, dans la suite, est clairement démontré avoir eu pour but de provoquer au péché. Cet acte, pris en lui-même, n'est pas une sollicitation; mais il est un moyen ou un commencement de sollicitation, et celle-ci se trouve par là en connexion suffisante avec le Sacrement de Pénitence pour tomber sous le coup de la loi, bien qu'elle soit complétée en dehors de tout rapport avec le Sacrement.

C'est le cas du confesseur qui remet à son pénitent une lettre à lire après la confession, et dans laquelle il le sollicite : qui demande à une personne où elle habite, quand il la trouvera seule, quand elle viendra le voir, etc. (1).

L'acte posé dans la confession étant indifférent en lui-même, ce sont les circonstances, surtout les événements subséquents, qui doivent faire apprécier l'intention du confesseur.

Dans le cas de la lettre, le contenu de celle-ci rend son intention manifeste.

Dans les autres cas, il faut beaucoup de circonspection. Il faudrait dénoncer, dit S. Alphonse, le confesseur, qui, après avoir invité sa pénitente, « quin de alio negotio loquatur, vel de neniis locutus, eam sollicitaret (2). »

Mais il n'en est plus de même quand il avait quelque motif réel et sérieux de l'inviter : car alors la tentation peut n'avoir surgi que pendant l'entretien, et son intention, en l'invitant, peut avoir été droite; on manque donc de certitude voulue pour le dénoncer, à moins qu'il n'y ait d'autres circonstances clairement accusatrices (3). Ainsi, lors même qu'on aurait positivement assigné un motif au rendez-vous, les circonstances peuvent fournir des indices prépondérants

(1) S. Alph., VI, n. 676.

(2) S. Alph., *Homo apost.*, XVI, n. 182.

(3) S. Alph., VI, n. 677; cfr. Rota : *op. cit.*, n. 271-275; Ballerini, n. 1124-1125.

d'intention coupable : par exemple, si l'on donnait un motif évidemment futile, pour inviter une personne avec laquelle on entretient plus ou moins habituellement de mauvais rapports ; si la sollicitation avait lieu dès l'arrivée ou sans qu'on traite l'affaire proposée : car, « facta verbis potiora sunt argumenta. »

2) Il y a sollicitation *implicite* si « cum eis illicitos et inhonestos sermones vel tractatus temerario ausu habuerint. » « Sermones habere, *dit Bucceroni*, sensu obvio et communi, non est signum mere dare consensus, vel mere respondere affirmando, sed necesse omnino est aliquos saltem sermones intermiscere. Tractatus habere... est aliquo modo de aliquo negotio agendo sermonem instituere, proponendo, invitando, petendo, etc., ut aliquid fiat, ex una parte, ex altera vero consentiendo, approbando, consilium ad illud præbendo, auxilium promittendo, etc., haud quidem semper omnibus hisce actibus, vel eorum æquivalentibus aliisque ; sed certe saltem pluribus (1). » Conséquemment, ces discours déshonnêtes, qui sont censés n'être pas une sollicitation formelle, déjà désignée par les mots : *sollicitare verbis*, constituent néanmoins une provocation implicite et mutuelle : car ils excitent naturellement les passions, et portent au mal ; ou du moins, comme le dit Bucceroni (2), l'un provoque les réponses et les réflexions licencieuses de l'autre, et le fait ainsi tomber en péché.

Il y a donc dans ces discours une vraie sollicitation de la part du confesseur. Aussi la bulle *Sacramentum* oblige-t-elle les confesseurs « suos pœnitentes quos noverint fuisse ab aliis, *ut supra*, *sollicitatos* sedulo monere... » Les mots *ut supra*, se rapportent à tous les modes de sollicitation indiqués dans le texte que nous avons cité en commençant ;

(1) *Op. cit.*, n. 24. (2) *Loc. cit.*, n. 24.

donc dans le *tractatus inhonestus* tel que l'entend la bulle, il y a sollicitation de la part du prêtre (1).

Ces discours doivent être tenus *temerario ausu* : c'est-à-dire, qu'il faut connaître la loi qui les défend et les punit, et les tenir quand même, avec une volonté parfaite et directe. Ce n'est donc pas le cas, par exemple, du confesseur qui examine ou instruit opportunément le pénitent, lors même qu'il excéderait les bornes de la prudence (2); ces discours peuvent être coupables, mais ils ne sont pas voulus directement en tant que déshonnêtes. Il en est autrement, s'il est clair que l'examen n'a été que le prétexte ou le point de départ de ces mauvais discours.

Ad II. Pour constituer le délit puni par la loi canonique, il manque un dernier élément à l'acte de sollicitation que nous venons de décrire : il doit avoir avec le Sacrement de Pénitence une relation déterminée par les clauses des bulles pontificales. Ce que la loi punit, ce n'est pas le péché impur, c'est l'abus du Sacrement, dont l'administration devient un danger de péché et une occasion de ruine spirituelle, au lieu d'être une source de pardon et de relèvement. Pour que cet abus existe, il faut qu'il y ait une relation entre l'administration du Sacrement de Pénitence et le péché impur.

Cette relation n'est pas laissée à l'appréciation d'un chacun; les Souverains Pontifes ont pris soin d'indiquer les différentes manières dont cette connexion s'établit suffisamment pour entraîner l'application de la loi. La bulle *Sacramentum* les exprime ainsi : « Sacerdotes qui... pœnitentem... vel in actu sacramentalis confessionis, vel ante, vel immediate post confessionem, vel occasione aut prætextu

(1) Bucceroni : *l. c.*, n 24; Rota : *op. cit.*, n. 380.

(2) Rota : n. 311-313; Piat : *Prælect. Juris regul.*, part. VI, c. 2, art. 2, punct. 4, q. 9, R. 3° : tom. II, p. 539.

confessionis, vel etiam extra occasionem confessionis in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato aut electo, cum simulatione audiendi ibidem confessionem,... sollicitare... tentaverint. »

1. Il y a sollicitation *in actu sacramentalis confessionis*, quand elle a lieu *inter duas cruces*, comme on dit vulgairement : c'est-à-dire entre le moment où le pénitent commence sa confession sacramentelle, et l'absolution ou le renvoi sans absolution (1).

Cependant si la confession n'était nullement sacramentelle, mais faite dans un but tout à fait étranger, de telle sorte qu'elle ne tomberait pas sous le sceau sacramentel, la sollicitation qui aurait lieu alors devrait être dénoncée, non en vertu de la présente clause, mais parce qu'elle est faite au confessionnal *simulata confessione* (2).

2. *Ante vel immediate post confessionem*. D'après l'opinion commune, basée sur le texte de la bulle *Universi* et sur le bon sens (3), le mot *immediate* doit se rapporter aussi bien à *ante* qu'à *post*.

Ces expressions doivent être interprétées strictement (4) : « Illud dicitur esse immediatum confessioni, *dit Pignatelli* (5), inter quod et ipsam confessionem non mediat actio diversa. Ideo, si post confessionem pœnitens vel confessarius divertitur ad aliquid extraneum, ut ad aliquid aliud faciendum vel loquendum, et postea sequatur sollicitatio, hæc non dicitur immediata, nisi diverticulum sit adeo breve ut pro nihilo censeri debeat. Sic etiam, si post sollicitationem inter-

(1) S. Alph., VI, 676.

(2) Cfr. Pignatelli : *loc. cit.*, p. 368 : *Primo igitur...*; Piat : *Op. et loc. cit.*, q. 3, R. 1°.

(3) Palmieri : *Op. theol. Ballerinii*, nota ad n. 1094.

(4) S. Alph., VI, n. 677.

(5) *Loc. cit.*, p. 368 : *Secundo*.

cedat aliqua alia actio ante confessionem, sollicitatio non est confessioni immediata. »

3. *Vel occasione ant prætextu confessionis.* Solliciter *à l'occasion* de la confession, c'est profiter de la confession comme *moment opportun* ou comme *motif* de provoquer au péché. « Duo importat occasio, *dit encore Pignatelli* (1). Temporis opportunitatem ad aliquid agendum, et causam remotam agendi, sive rem quæ offert motivum impulsivum ad aliquid agendum, ut habetur ex citatis ab Alberico in suo dictionario juris, v. *Occasio*; et utroque modo confessio potest dici occasio sollicitandi. »

L'occasion prise dans le sens de temps opportun, se confond presque toujours avec l'une ou l'autre des deux premières clauses. S. Alphonse cite le cas, du confesseur : « qui rogatus ad confessionem divertit et sollicitat, esto nondum sederit, nec mulier fuerit genuflexa, si utatur petitione illa ut medio ad sollicitandum : secus autem si utatur tantum ad colloquendum, etsi postea in progressu collocutionis tentatus sollicitet (2). » Cela est vrai quand la personne demande à se confesser immédiatement : car la sollicitation est faite alors à l'occasion de la confession, puisque « petitio confessionis constituat reapse unum morale cum confessione, *dit Bucceroni*, si *statim* sequatur ipsa confessio, vel saltem sequi *de præsenti* debebat, sed abrupta fuit (3). » Mais si la confession suit en effet immédiatement, la deuxième clause est applicable; si la confession est demandée, hors du confessionnal, pour un autre temps, la présente clause n'est pas applicable, il n'y a pas de dénonciation à faire, selon la quatrième réponse du 11 Février 1661.

(1) *Loc. cit.*, p. 369 : *Quarto...*; cfr. Piat : *loc. cit.*, q. 5, R. 1°.
(2) S. Alph., VI, n. 678, coll. n. 677.
(3) *Loc. cit.*, n. 16; Piat : *loc. cit.*, q. 5, R. 2°.

Prenant l'occasion dans le sens de motif, les auteurs enseignent avec S. Alphonse (1) qu'il faut dénoncer le confesseur qui userait de la connaissance qu'il a acquise en confession, pour solliciter une personne, pourvu qu'on ait des indices certains qu'il s'est guidé par cette connaissance. « Indicia vero satis adsunt, *dit Ballerini* (2), si generalibus verbis aut nutibus in sollicitando utatur, quibus indicare videtur, se scire quid cum aliis egerit, vel quam propensa ad hæc alias fuerit, aut quidpiam hujusmodi quod ex confessione noverit, qua quidem in re habebitur etiam peccatum contra sigillum confessionis. » D'Annibale atteste que telle est la pratique des Congrégations Romaines (3). Cependant, en pratique, on pourra très rarement obliger cette personne à la dénonciation; car, pour prouver la connexité entre la sollicitation et la connaissance puisée au confessionnal, elle devrait dévoiler ses propres fautes; ce à quoi elle n'est nullement tenue. « Nisi mere tentationes nominentur, » ajoute Ballerini (4); ce qui pourrait quelquefois se faire.

Solliciter *sous prétexte* de confession, c'est mettre faussement en avant le motif de la confession pour trouver l'occasion de provoquer au mal. « Prætexere, *dit Pignatelli* (5), accipitur pro obtendere,... estque facere unum sub velamine alterius quod non est, nec principaliter intenditur : *l. sub prætextu*, *C. de transact.* » Ainsi, ce sont des cas prévus dans cette clause, d'inviter une personne à se confesser, et, quand elle se présente, la solliciter, hors du con-

(1) S. Alph., VI, n. 679, dub. 2, coll. H. A., XVI, n. 168; cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XII, p. 33-34; Rota : *op. cit.*, n. 286, 1°.

(2) *Op. cit.*, n. 1100.

(3) *Comment. in C.* APOSTOLICÆ SEDIS, n. 181, nota 13, fin.

(4) *Loc. cit.*, n. 1100; cfr. Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 255, q. 2.

(5) *Op. et loc. cit.*, p. 370 : *Translate...*

fessionnal et sans la confesser (1) ; de se rendre chez une personne en lui prétextant de la confesser, et se trouvant seul avec elle, la provoquer au mal.

« Quocirca, sollicitatio cessat, *dit D'Annibale* (2), si non ipse (confessarius), sed pœnitens confessionem prætexuit; vel ipse quidem, sed ut alium, non pœnitentem, deciperet; vel uterque ex condicto ut alios fallerent. » Donc, il n'y a pas de dénonciation à faire, quand le pénitent prétexte la confession pour solliciter le confesseur, « quamvis deinde rem habeant, » dit S. Alphonse; quand le confesseur allègue près de son supérieur le prétexte d'une confession à entendre, afin de pouvoir sortir pour pécher; quand le confesseur et le pénitent conviennent de feindre une maladie, afin que, sous prétexte de confession, ils puissent éloigner tout le monde et pécher librement (3). Dans ce dernier cas, on suppose qu'il n'y ait pas simulation de la confession.

4. *Vel etiam extra occasionem confessionis in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato aut electo, cum simulatione audiendi ibidem confessionem.* Ici, il n'est plus question de confession véritable ; elle n'est plus même un prétexte allégué par le confesseur pour attirer le pénitent, car tous deux savent qu'il ne s'agit pas de confession. Mais ils se trouvent dans un endroit destiné à entendre les confessions, ou choisi à cet effet, et simulent la confession ; si alors le confesseur sollicite son pénitent, il doit être dénoncé.

L'opinion commune aujourd'hui est que la simulation de la confession est nécessaire quand on se trouve au confessionnal, aussi bien que dans un autre endroit choisi pour la

(1) S. Alph., VI, 679 : H. A., n. 169; Rota : *l. c.*, n. 188, 5°.
(2) *Loc. cit.*, n. 181, fin; Bucceroni, *l. c.*, n. 17.
(3) S. Alph., VI, n. 779; H. A., n. 169.

confession (1); la quinzième réponse du S. Office, du 11 Février 1661, confirme ce sentiment.

Il y a simulation de la confession, quand le confesseur et le pénitent sont dans une attitude propre à faire croire qu'on administre réellement le Sacrement. Quand la confession a lieu hors du confessionnal, il faut des signes plus évidents pour déclarer qu'il y a simulation de la confession (2).

Ad III. Caius ne doit pas être dénoncé pour la première invitation faite. L'évènement porte à croire qu'il s'agit réellement d'une sollicitation indirecte; d'autant plus que c'est la première fois qu'il entend Caia s'accuser de faiblesse en cette matière. Mais comme il avait coutume de traiter avec elle de ses affaires, et qu'il en a traité encore cette fois-ci avant toute autre chose, la priorité donnée à ses affaires matérielles dans l'entretien, fait présumer qu'elles sont le but réel de son invitation (3), et que la passion est née seulement au cours de l'entretien. D'ailleurs, il n'est pas probable que s'il avait eu l'intention formelle de pécher, il aurait donné rendez-vous dans un endroit accessible à tous et exposé aux regards : il aura accidentellement profité d'un moment de solitude. Son intention est donc douteuse pour le moins, et dès lors on ne peut pas obliger à dénoncer.

Dans le second cas, il n'y a pas eu sollicitation; bien que Caius fût au confessionnal, il n'y a pas eu confession simulée : Titia n'était pas au confessionnal; personne ne pouvait croire qu'elle se confessait. J. VULSTEKE.

(1) Cfr. Piat : *Op. et loc. cit.*, q. 7. R. 1°, C. — Aertnys : VI, n. 255, q. 3; *Nouv. Revue Théol.*, t. XII, p. 38 ss.

(2) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XII, p. 43-44.

(3) Rota : *Op. cit.*, n. 271.

De officio Confessarii tum in confessione tum post confessionem.

I.

De admonendo pœnitente obligationem aliquam ignorante.

Titio sacerdoti beneficium parochiale confertur, quod præcipue decimis parochianorum constituitur, additis dumtaxat incertis quibusdam sat paucis reditibus et ducentis libellis, quas ex congruo supplemento quotannis ipse habet. Non multo post ab inchoato officio animadvertit, fere omnes e parœcia, ob defuncti prædecessoris incuriam, qui utpote ex patrimonio dives illarum exactionem neglexerat, ab aliquot jam annis decimas non solvere, et solutionis obligationem oblivioni velut demandasse.

Et quidem Titius plane novit gravem difficultatem revocandi suas oves ad decimarum præstationem, quam nihilominus urgere curat innixus Tridentini verbis sess. XXV de reformat. Cap. XII : « Præcipit igitur S. Synodus omnibus, ad quos decimarum solutio spectat, ut eas.... integre persolvant : qui vero eas aut subtrahunt, aut impediunt excommunicentur, nec ab hoc crimine, nisi plena restitutione secuta, absolvantur. » Hinc quotquot ad confitendum accedunt de obligatione decimas solvendi severe admonet. Et quoniam ex his fere omnes tergiversantur, et ad praxim contrariam, quæ inoleverat, sese referunt, Titius illos tamquam indispositos sine absolutione remittit. Exinde populi murmur et querimoniæ in parochum adeo invalescunt, ut jam vix ullus ad confitendum illi se sistat.

Dolens Titius et conscientiæ angustiis pressus totam rem cum eximio theologo confert, ab eo quærens :

1° *An sit semper monendus pœnitens, qui aliquam obligationem ignorat?*

2° *An monitio facienda sit in dubio, utrum profutura sit, vel obfutura?*

3° *An ipse recte se gesserit, et quid a se modo faciendum?*

I. *Le Confesseur doit-il toujours avertir le pénitent qui est dans l'ignorance de l'obligation?*

1. Deux grands principes doivent nous guider dans la solution des difficultés qui ont rapport à l'obligation d'instruire le pénitent de ses devoirs.

a) En règle générale le Confesseur est obligé par devoir de charité, et plus particulièrement en vertu de son office de Confesseur, d'instruire les pénitents qui sont dans l'ignorance de leurs obligations. Cette règle trouve d'abord son application quand cette ignorance est un obstacle à la réception fructueuse du Sacrement; le Confesseur, comme ministre du Sacrement, a le devoir spécial de veiller à ce que le Sacrement soit dignement reçu, et opère les fruits de grâces pour lesquels il a été institué. Un autre cas, auquel cette même règle doit être appliquée, se présente quand le Confesseur remarque que par ignorance le pénitent transgresse quelque commandement, ou néglige quelque devoir d'état; en effet, l'ignorance de ses devoirs est toujours un mal, et personne mieux que le Confesseur n'est à même d'y porter remède.

b) D'ordinaire le bien spirituel du pénitent est la fin de l'admonition, et partant doit aussi en être la règle. Mais l'application de ce principe n'est pas aisée; il faut délivrer le pénitent du péché matériel qu'il commet en transgressant une loi ignorée, sans l'exposer à commettre un péché formel par la transgression de la loi connue; et il vaut toujours infiniment mieux permettre quelques transgressions matérielles, que d'occasionner ne fût-ce qu'un péché formel. Il faudra donc que la charité ici soit éclairée et guidée par la vertu de prudence. Saint Thomas (1), traitant de l'admonition, désigne à chacune de ces deux vertus leur rôle respectif.

(1) 2ª 2æ, q. 33, a. 1, ad 2m.

« Quia admonitio, *dit-il*, quæ fit in correctione fraterna ordinatur ad amovendum fratris peccatum, quod pertinet ad charitatem, manifestum est, quod talis admonitio principaliter est actus charitatis quasi imperantis, prudentiæ vero secundario quasi exequentis et dirigentis actum. » Nous disons que *d'ordinaire* le bien spirituel est la règle de l'admonition; plus loin nous signalerons une exception à cette règle, exception qui se présente assez souvent en pratique.

2. Ceci posé, le devoir et la nécessité d'instruire le pénitent s'imposent sans aucun doute, dans le cas où son ignorance entraînerait la *nullité* du Sacrement. Nulle bonne foi du pénitent ne peut exempter le Confesseur de cette obligation. Absoudre un pénitent sans enlever d'abord la cause de nullité, ce serait se rendre coupable de sacrilège. Le renvoyer pour échapper au devoir de l'instruire, ce serait manquer à une obligation stricte; car le Confesseur doit, selon son pouvoir, disposer en vue de l'absolution, ceux qui se présentent à lui sans les dispositions voulues. Dans sa Constitution *Charitate Christi*, du 25 Décembre 1825, § 5, Léon XII (1), traitant de l'obligation de préparer à l'absolution le pénitent non disposé, a une parole justement sévère pour les Confesseurs qui manquent à ce devoir : « Quodsi præstare prætermittat (Confessarius), profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confitendum, accedere. » — « Nescio, *dit S. Alphonse* (2), quomodo a culpa excusari possint desides illi Confessarii, qui statim ac noverint pœnitentem non satis dispositum, dimittunt..... Dico enim quod confessarius tenetur ex rigorosa obligatione charitatis eum disponere quantum

(1) *Bull. Rom. contin.* (Prati), tom. VIII, pag. 353.
(2) *Theol. Mor.*, lib. VI, n. 608.

valet.... etiamsi multum temporis in hoc impendere debeat. Nec ei curæ esse debet quod alii pœnitentes expectent, etc. » Et dans un autre endroit, parlant de l'ignorance des mystères de la foi, (cas qui devient de plus en plus fréquent de nos jours, surtout dans les villes et les centres industriels) il dit (1) : « Bene advertit doctus missionarius P. Leonardus a Portu Mauritio, teneri Confessarium instruere pœnitentes rudes in mysteriis fidei, saltem in quatuor principalibus, quapropter sic subjungit : Bonum non est dimittere similes ignaros, ut ab aliis hæc doceantur, quia nullus alius sperabitur fructus, nisi ut sic ignari remaneant. »

Dans trois cas surtout l'ignorance du pénitent entraîne la nullité du Sacrement :

1° Celle dont nous venons de parler; par le fait même de l'ignorance d'un ou de plusieurs points qu'il faut connaître de nécessité de moyen, l'on devient incapable de recevoir validement le Sacrement de pénitence, même dans le cas — rare sans doute — où cette ignorance ne serait pas imputable au pénitent; c'est la doctrine commune des théologiens, et elle résulte de la première partie de la proposition 64^me^ condamnée par Innocent XI (2), où le Souverain Pontife ne fait pas de distinction entre l'ignorance vincible et invincible.

2° L'ignorance des fidèles, qui n'attachent aucune importance ni à la contrition ni au bon propos, et ils sont plus nombreux qu'on ne le pense. « Multi peccatores, *dit Aertnys* (3), videntur sibi fingere Confessionem ad modum vectigalis, quod Christus imposuit peccato, ita ut parum referat committere nova peccata, dummodo se submittant præscripto oneri ea coram sacerdote recitandi. » Ils paient

(1) *Praxis Confess.*, n. 22.

(2) « Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantia mysteriorum fidei. (*Bull. Rom.*, Neapoli 1882, tom. XIX, pag. 148). »

(3) *Theol. past.*, n. 64.

l'impôt pour recommencer à nouveau, et se tranquillisent sur l'habitude qu'ils ont de tout déclarer. Il faut les instruire pour empêcher la nullité de la confession présente, et des confessions de l'avenir.

3° L'ignorance coupable du pénitent concernant une obligation grave, soit commune à tous les fidèles, soit particulière à son état ou à son emploi. Cette ignorance est réputée coupable, non seulement quand elle est affectée et voulue par le pénitent, mais encore quand, à sa manière de s'exprimer, le confesseur comprend suffisamment que la bonne foi a fait place aux doutes et aux angoisses.

Dans tous ces cas, il devra, par devoir de sa charge, éclairer la conscience de son pénitent, répondre à ses doutes, en un mot, l'instruire et l'aider à recevoir avec fruit l'absolution sacramentelle.

3. Si la validité du Sacrement n'est pas en question, faudra-t-il instruire le pénitent, ou le laisser dans la bonne foi? Le Confesseur se laissera guider ici par le résultat qu'il espère de son admonition. A-t-il des raisons de croire que le pénitent acceptera l'avertissement, observera la loi ignorée jusqu'ici, s'acquittera du devoir qu'on lui montre, il n'hésitera pas à accomplir un précepte de charité si conforme à son office de docteur et de père spirituel.

Au contraire, par le même motif de charité il s'abstiendra d'instruire le pénitent, qui de bonne foi ignore une obligation, si, en raison de sa faiblesse spirituelle, il craint avec fondement que la connaissance de ce devoir l'expose à sa transgression formelle et coupable. « In auferenda ignorantia, *dit Aertnys avec beaucoup de bon sens* (1), singulari opus est prudentia. Etenim quemadmodum ægritudo corporis veneno subinde indiget ad arcendam mortem; ita

(1) *Theol. pastoralis*, n. 63.

quoque infirmitas animæ subinde juvatur ignorantia ; quando nempe voluntas debilis est ad operandum, tunc expedit intellectum nonnihil cæcutire, ut aliquæ obligationes non cognitæ excusent a culpa harum transgressionum, quas homines debiles æque essent violaturi, si earumdem haberent notitiam. »

Il n'est pas rare de rencontrer ce cas en pratique. C'est donc, comme on le voit, le bien spirituel du pénitent qui doit guider le Confesseur dans l'accomplissement de son devoir d'instruire le pénitent. Signalons toutefois une exception à cette règle. Il peut se faire qu'il y ait conflit entre l'intérêt spirituel du pénitent et l'intérêt général des fidèles. En ce cas, le bien général doit l'emporter sur le bien particulier ; ainsi, par exemple, un Supérieur, un Confesseur, un Curé, etc., par l'ignorance d'un devoir d'état causerait du dommage spirituel à ses inférieurs, à ses pénitents, à ses paroissiens, il faudrait à tout prix avertir ce pénitent malgré sa bonne foi (1), et même lui dénier l'absolution, s'il refusait d'acquiescer aux avis de son Confesseur.

De même, dit Benoît XIV (2), le Confesseur ne peut omettre d'instruire son pénitent « Si... in iis versetur facti circumstantiis, quæ confessario dissimulante, peccatorem in pravo opere obfirmant, non sine aliorum scandalo. Cum quis arbitretur ea sibi licere, quæ ab iis, qui Ecclesiæ Sacramenta frequentant, impune exerceri animadvertant. »

II. *Le Confesseur doit-il avertir le pénitent, dans le doute si cet avertissement lui sera profitable ou nuisible?*

Plusieurs cas peuvent se présenter ici. Si le doute est purement négatif, c'est-à-dire si l'on n'a aucune raison spé-

(1) Cf. S. Alph., *Theol. mor.*, l. VI, n. 615, sub I.

(2) Bulla *Apostolica*, 26 Juin 1749, § 20 ; *Bullar.* (Prati), tom. III, part. I, pag. 127.

ciale de craindre que le pénitent, après avoir été instruit de l'obligation qu'il ignorait, la transgresse, le Confesseur n'aura également aucune raison de se soustraire au devoir de sa charge ; jusqu'à preuve du contraire, il doit bien augurer des dispositions de son pénitent, et l'instruire charitablement. Il en serait autrement si la faiblesse morale du pénitent, ou la difficulté du devoir à accomplir suscitaient dans l'âme du Confesseur une crainte positive et sérieuse de voir l'admonition ou mal reçue, ou du moins mal suivie. En ce cas, le confesseur se laissant guider par les principes de la prudence et de la charité, devrait permettre le péché matériel certain, plutôt que d'exposer son pénitent au péché formel, celui-ci ne fût-il que probable.

Notons toutefois que le Confesseur ne doit pas seulement prendre en considération le résultat immédiat de l'admonition, mais plutôt l'effet utile qui s'ensuivra en fin de compte. C'est la remarque que fait S. Alphonse à la suite de plusieurs autres théologiens : le Confesseur, dit-il, devra instruire son pénitent « Si pœnitens brevi sit monitioni obsecuturus, quamvis in principio non acquiescat (1). » C'est également la doctrine de Lugo (2) et de Layman (3). « Fieri quandoque solet, *dit ce dernier*, ut pœnitens initio conturbatus animo, salutarem monitionem respuat, postea vero mente sedata eamdem cum fructu recipiat. »

Pour être complet nous ajouterons qu'il est des cas, où régulièrement il faut instruire le pénitent, alors même que pour le moment on l'exposerait à la violation de l'obligation : par exemple, si l'ignorance du pénitent a pour objet les conclusions prochaines des premiers principes de la loi natu-

(1) *L. c.*, n. 616, Excip. 3.
(2) *De Sacr. Pœnit.*, disp. XXII, n. 30.
(3) *Theol. mor.*, lib. V, tr. V, c. 13, n. 5.

relle comme la malice des mauvais désirs, de la pollution, etc. Une semblable ignorance en effet, outre qu'elle ne peut durer longtemps, est très funeste, parce qu'elle conduit à des habitudes, dont il sera fort difficile de se corriger plus tard; ou encore, si le pénitent ne perçoit pas l'obligation où il est de quitter l'occasion prochaine du péché mortel; cette ignorance favorisant beaucoup les rechutes, et étant par conséquent extrêmement nuisible au pénitent, il faudra l'avertir de son obligation de fuir cette occasion, quand même on douterait de la docilité du pénitent (1) : la raison de ces exceptions est encore dans le principe de la charité bien compris.

Cette doctrine qui modère l'obligation du Confesseur d'instruire ses pénitents, et la fait dépendre dans ses grandes lignes du résultat espéré, est celle des meilleurs théologiens (2) et S. Alphonse (*l. c.*) l'appelle « Communis et vera. »

Quelques auteurs néanmoins y font des objections plus spécieuses que solides. Ils prétendent principalement, que par le fait même que l'on prévoit, ou que l'on craint, la transgression du devoir, dont il serait instruit, le pénitent est dans de mauvaises dispositions et ne pourrait par conséquent être absout. Cette objection est basée sur un principe radicalement faux, à savoir que pour l'absolution sacramentelle, il ne suffit pas d'une bonne disposition actuelle, qu'il faut en outre une bonne disposition interprétative, c'est-à-dire qu'il faut que l'on soit positivement disposé à ne pas offenser Dieu en toute hypothèse possible. « Minime dici debet, *dit à ce propos S. Alphonse* (3), quod pœnitens *est* indispositus,

(1) Cf. Aertnys, *Theol. mor.*, l. VI, n. 272.

(2) S. Alphonse, (*L. c.*, n. 610, *Secunda Sententia*) cite trente-quatre théologiens en faveur de cette opinion, parmi lesquels Suarez, Layman, Lugo, Salmant., Viva, etc.

(3) *L. c.*, n. 610 in fine.

eo quod si moneretur non pareret Confessario, sed quod *esset* indispositus si moneretur. Sed Confessarius non debet attendere ad indispositionem interpretativam quam pœnitens haberet, sed ad actualem quam nunc habet. Et ideo sicut non licet proximum exponere ad occasionem in qua positus ille succumberet, ita confessarius, cum prævidet ex monitione ruinam pœnitentis, tenetur ab ea abstinere. » Comprenons par ces raisons du S. Docteur que le rigorisme perd les âmes, aussi bien que le laxisme, et que tout Confesseur a le grave devoir d'éviter ces deux excès.

III. *Titius a-t-il bien fait, et que lui reste-t-il à faire?*

1. Il nous semble que Titius n'a pas suivi les règles si sages, tracées par les meilleurs théologiens, et que nous venons d'exposer. Et d'abord il est incontestable que bon nombre de ses paroissiens devaient être dans la bonne foi (1). Presque partout l'obligation de payer les dîmes est tombée en désuétude; depuis quelques années déjà, ils ne les payaient plus eux-mêmes; le prédécesseur ne leur en avait pas fait de reproche; ils devaient donc se croire libres. — D'autre part Titius devait bien prévoir qu'un grand nombre de ses paroissiens ne se rendraient pas facilement à ses raisons, d'autant plus suspectes d'exagération, qu'il devait nécessairement paraître agir par intérêt personnel, beaucoup plus que par zèle pour la loi. Pour toutes ces raisons, nous croyons que, même après l'avertissement du Confesseur, plusieurs auront de bonne foi persisté dans leur manière de voir, et n'étaient

(1) Voici comment S. Thomas (2^a $2^æ$, q. 87, a. 1, ad 5^{um}) s'exprime à ce sujet : « Ministri Ecclesiæ majorem curam debent habere spiritualium bonorum in populo promovendorum, quam temporalium colligendorum. Et ideo..... laudabiliter ministri Ecclesiæ decimas Ecclesiæ non requirunt, ubi sine scandalo requiri non possent, propter dissuetudinem vel propter aliquam aliam causam. Nec tamen sunt in statu damnationis, qui non solvunt in locis illis, in quibus Ecclesia non petit..... »

pas indignes de l'absolution. A l'exception donc de ceux de ses paroissiens, qu'il jugeait avoir assez d'intelligence pour comprendre leur devoir en ce point, et assez de vertu pour l'accepter et s'y conformer, il aurait dû dissimuler avec ses autres pénitents moins dociles, et procéder par voie de persuasion plus que par voie d'intimidation.

2. Quand aux moyens de remédier à la triste situation de sa paroisse nous n'en voyons que deux.

a) Tout pasteur dans les cas extraordinairement difficiles doit chercher aide et conseil auprès de quelque confrère plus instruit et plus prudent, et si c'est une difficulté d'administration et de for extérieur, il s'adressera de préférence à ses Supérieurs et notamment à son Évêque. Ce qu'il a donc de mieux à faire, c'est de lui exposer simplement toute la situation de sa paroisse, afin que l'Évêque, en pleine connaissance de cause, puisse lui donner les conseils, et prendre les mesures que cette situation comporte.

b) Si les mesures à prendre sont d'application difficile, si, par exemple, l'Évêque veut le maintien de la loi des dîmes, comme le Curé paraît trop directement intéressé dans la question, il serait prudent de faire venir des prédicateurs et des Confesseurs étrangers, et même de procurer à la paroisse le bienfait d'une mission, dont le principal résultat devra être la pacification de la paroisse, et la soumission filiale des paroissiens aux lois de leur Mère la sainte Église.

L. Van Elst.

Consultations.

AVIS. — Nous prions une fois pour toutes nos Lecteurs, de ne pas nous adresser des Consultations anonymes. La plus sévère discrétion étant garantie, nous ne voyons aucun motif de ne pas nous honorer d'une entière confiance. L'on voudra donc bien comprendre, que nous ne pouvons donner aucune suite à n'importe quelle demande d'avis ne portant pas de signature.

CONSULTATION I.

J'ai dans ma paroisse un ardent chasseur en même temps que brave chrétien, qui observe scrupuleusement les lois de l'Église par rapport au jeûne. Mais chaque année, aux Quatre-Temps de Septembre, il me demande dispense du jeûne : la chasse alors avant tout. Ne voyant pas clairement en cela une raison suffisante pour l'excuser du jeûne, je ne lui accorde la dispense qu'à contre-cœur, car il me semble que mon Nemrod ferait mieux de mettre les préceptes de l'Église au-dessus de ses plaisirs. Que vous en semble?...

Rép. Les données que nous fournit notre honorable correspondant ne sont pas suffisamment détaillées, pour que nous puissions donner une solution catégorique du cas proposé ; nous le discuterons donc en toutes suppositions.

Pour qu'en raison de la fatigue corporelle — et il s'agit de cela dans le doute qu'on nous propose — on soit exempté de la loi du jeûne, il faut que le travail ou l'exercice entraîne avec soi une impossibilité morale, ou du moins une difficulté sérieuse d'observer le précepte de l'Église ; car la loi du jeûne créant de sa nature une obligation grave, il faudra un *grave incommodum*, comme s'expriment les théologiens, pour exempter de la dite obligation. Mais ceci ne peut entièrement résoudre la difficulté ; en effet, outre une grave fatigue corporelle, il faut un motif suffisant pour

entreprendre ce travail, pour subir cette fatigue, sans cela il est évident, qu'on va contre l'intention du législateur.

1) La chasse est-elle un exercice si fatigant, qu'elle soit incompatible avec la loi du jeûne?

Nous croyons, en règle générale, qu'il faut répondre affirmativement. Les auteurs, en traitant des travaux et des fatigues qui exemptent du jeûne, ne font généralement pas une mention spéciale de la chasse, mais ce qu'ils disent du chemin que doit faire un piéton pour être exempt de la loi du carême, nous est une indication suffisante pour bien juger du cas qui nous occupe.

Pasqualigo (1) estime que le parcours de sept milles (une douzaine de kilomètres, selon notre manière de compter) excuserait le voyageur du précepte. Mais cette opinion semble trop large à un grand nombre d'auteurs anciens (2), qui demandent au moins quatre et même cinq lieues. C'est encore l'opinion adoptée de nos jours : « Ut excuset iter pedibus institutum, *dit Aertnys* (3), sit quinque vel quatuor leucarum, » et *Lehmkuhl* (4): « Excusantur.... iter pedestre agentes 4-5 leucarum, tale enim iter gravis laboris defatigationi æquiparatur. » Ces deux derniers Auteurs font remarquer avec justesse, qu'il s'agit là plutôt d'une marche faite l'avant-midi.

Cependant tout ceci doit s'entendre dans les conditions ordinaires, voilà pourquoi S. Alphonse (5) ajoute à l'opinion, qui requiert quatre à cinq lieues, les restrictions suivantes : « Si tamen via esset tam ardua, aut tempus tam asperum, aut si itinerans esset adeo debilis, vel itineri non assuetus,

(1) Cité par Lacroix, *Theol. mor.*, lib. III, pars II, n. 1344.

(2) Cités par S. Alphonse, *Theol. mor.*, lib. III, n. 1047, tels que Diana, Viva, Salmantic., Bonacina, Lacroix, etc.

(3) *Theol. mor.*, lib. IV, n. 22, qu. 5°.

(4) *Theol. mor.*, vol. I, n. 1217, 2.

(5) *Loc. cit.*

ut non possit jejunare sine magna difficultate ; ob has causas aliquando posset eum excusare a jejunio iter etiam sex milliarium, (c'est-à-dire deux lieues), aut minus. »

Or, pour en revenir à notre cas, le chasseur s'en va par monts et par vaux, ne suivant pas de route tracée, et ce par tous les temps, souvent du matin au soir ; il est donc évident que la fatigue qu'il s'impose sera régulièrement plus que suffisante pour l'exempter du jeûne. Il en serait autrement, s'il chassait sans fatigue à l'affût, ou encore s'il ne chassait qu'une partie du jour, surtout l'après-midi.

2) Etant donc donné que la chasse, telle qu'elle se pratique ordinairement, est un exercice tout à fait incompatible avec la loi du jeûne, il convient d'examiner dans quelle intention et pour quel motif on se livre à cet exercice. Faisons ici différentes suppositions.

Premièrement. On pourrait s'adonner à la chasse pour échapper à l'obligation du jeûne. Il s'est trouvé autrefois quelques théologiens d'une autorité assez mince, auxquels néanmoins s'étaient joints ceux de Salamanque (1), opinant qu'il n'y a aucun péché en cela, par la raison, toute spécieuse, que l'on ne fait qu'user de son droit en travaillant n'importe pour quel motif, tout comme on use de son droit quand on sort d'un pays, pour échapper aux lois de ce pays. Mais cette opinion a été combattue par les meilleurs théologiens, et se trouve aujourd'hui totalement abandonnée, et à bon droit. Il y a, en effet, une différence essentielle entre ces deux cas : quand pour échapper à une loi on sort du territoire où elle oblige, on cesse d'être assujetti à la loi, tandis qu'en posant un empêchement, on reste sujet de la loi, et la loi continue à obliger. Par le fait donc que, pour échapper à la loi, on se livre à un travail qui est incompatible avec

(1) *De Leg.*, c. 2, punct. 16, n. 164.

celle-ci, on manifeste clairement qu'on ne veut pas l'observer. C'est le raisonnement dont saint Thomas (1) se sert pour prouver qu'il y a péché d'omission quand, aux jours de fête, on fait une chose incompatible avec le précepte d'entendre la Messe. « Qui enim vult aliquid, cum quo aliud simul esse non potest, ex consequenti vult illo carere. »

Du reste notre chasseur « brave chrétien » ne paraît pas vouloir chasser uniquement ou principalement pour échapper au devoir du jeûne.

Deuxièmement. On pourrait se livrer à une occupation, non pas précisément dans l'intention d'échapper à une obligation, mais sans motif de nécessité ou de grande utilité ; par exemple un chasseur qui ne chasse pas journellement, et pour qui il serait indifférent de se livrer à cet exercice un autre jour aussi bien qu'un jour de jeûne, et qui néanmoins le fait uniquement par manière de passe-temps, tout en sachant qu'il ne pourra pas observer la loi du jeûne.

Berardi (2) pense que si la cause qui empêche l'observation de la loi, n'a avec celle-ci qu'un rapport accidentel, (comme par exemple, le voyage, la chasse, le jeu entrepris uniquement pour se délasser), qu'en ce cas, il n'y a pas péché contre le précepte — du moins si cela ne se fait que rarement. Cette doctrine trouve bien peu de défenseurs parmi les anciens, et moins encore parmi les modernes qui, selon l'opinion du même Auteur, seraient trop sévères en ce point. Mais S. Alphonse se basant sur l'autorité d'un très grand nombre d'auteurs qu'il cite (3), ainsi que sur l'autorité et l'argument de saint Thomas, argument que nous lui avons emprunté plus haut, est d'un avis opposé, et sa doctrine en ce point reste encore généralement suivie par nos auteurs contemporains. Selon le saint Docteur, il faut un motif de

(1) 1ª 2æ, q. 71, art. 5. (2) *Prax. Conf.*, n. 537 (1ª editio).
(3) *Theol. mor.*, lib. IV, n. 1046.

vraie utilité, le seul motif d'amusement, de passe-temps, ne suffit pas : « Non universe acquiesco, *dit-il* (*l. c.*), præsertim, si sola delectationis causa, iter, sive alius labor suscipiatur. » Les auteurs peu nombreux, qui sont d'avis que le passe-temps est une raison suffisante pour s'exempter — *du moins de temps à autre* — de la loi du jeûne, trouvent avec Sanchez (1) que « l'équité naturelle semble dicter que telle a été l'intention du législateur. » Nous pensons au contraire que la loi imposant une obligation grave pour chacun des jours de jeûne, il faut également un motif sérieux pour s'exempter de cette obligation, ne fût-ce qu'une fois. C'est ainsi qu'on interprète l'intention du législateur dans les autres préceptes positifs, par exemple pour l'observation du dimanche, pour la récitation du bréviaire. Pourquoi ferait-on une exception à la loi du jeûne?

Troisièmement. Au simple délassement peut s'ajouter une autre raison, qui, sans être absolument grave, rendrait néanmoins l'observation du précepte onéreuse ou pénible; nous admettrions avec Lehmkuhl (2) qu'en ce cas, il y aurait au moins matière à dispense : « pauperi operario, qui alioquin a jejunio non sit excusatus, sed cui extraordinaria opportunitas recreationis offeratur, quum alias vix per totum annum relaxationem animi habeat, durum videtur non idem pro aliqua vice, per dispensationem indulgere. »

Nous pensons de même pour le cas qui nous est proposé; si le chasseur, *outre l'agrément*, a aussi en vue l'utilité qu'il retire de la chasse, ou s'il a quelqu'autre motif plausible, par exemple, une invitation qu'il lui serait difficile de refuser, ou une raison quelconque qui lui rendrait pénible le sacrifice d'un jour de chasse, en ce cas, selon la gravité

(1) *Cons. mor.*, lib. v, c. I, Dub. 7, n. 18.
(2) *Theol. mor.*, vol. I, n. 1217, 3.

plus ou moins grande du motif il serait excusé du précepte, ou du moins il aurait un motif suffisant pour en demander la dispense à son curé ; d'autant plus que, les Quatre-Temps de Septembre étant assez rapprochés de l'ouverture de la chasse, notre Nemrod trouverait sans doute fort dur de devoir jeûner, pendant que ses voisins abattraient les meilleures pièces de gibier ! L. V. E.

CONSULTATION II.

Le district de notre mission est administré par un Vicaire Apostolique.

1. Sommes-nous tenus de célébrer l'anniversaire de sa consécration épiscopale ?

2. Devons-nous le nommer dans le Canon de la Messe aux mots *et Antistite nostro ?*

Rép. — Ad I. Expliquant le texte du *Cæremoniale Episcoporum* qui prescrit la célébration de l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'Évêque (1), De Herdt écrit : « Hæc anniversaria celebranda sunt de solo Episcopo, qui, qua talis, est Ordinarius loci, et sedem episcopalem occupat, non autem de Episcopo, qui tanquam administrator seu Vicarius Apostolicus aut capitularis diœcesim administrat (2). » Cette explication s'appuie sur une déclaration authentique du Saint-Siège. Une controverse concernant la prééminence s'étant produite entre l'évêque administrateur et un chanoine du diocèse de Sarsina, on proposa entre autres la question suivante à la Sacrée Congrégation des Rites : « An fieri debeat Anniversarium suæ (Administratoris scilicet) Consecrationis cum Missa cantata per capitulum, etc...? » La réponse donnée le 22 Août 1722

(1) Lib. II, cap. 35, n. 1.

(2) *Praxis pontificalis*, tom. III, n. 259.

était : *Negative* (1). Cette décision ne se rapporte qu'aux administrateurs apostoliques, mais on doit évidemment en dire autant des Vicaires Apostoliques. La raison en effet pourquoi on n'est pas tenu de célébrer l'anniversaire d'un administrateur apostolique, à savoir qu'il n'est pas *Ordinarius loci* (2), vaut au moins au même titre pour les Vicaires Apostoliques. La Sacrée Congrégation de la Propagande déclara du reste expressément dans sa lettre du 11 Juillet au Vicaire Apostolique de Patna, que ni les Vicaires ni les administrateurs apostoliques n'ont droit à la collecte, au jour anniversaire de leur consécration (3).

Ad II. La réponse négative ressort déjà suffisamment de ce qui précède. Le Vicaire Apostolique n'est pas *Antistes noster*. La Rubrique générale du Missel porte : « Ubi dicitur *et Antistite nostro N.* specificatur nomen... Episcopi ordinarii in propria Diœcesi, et non alterius superioris (4). » Du reste nous avons à ce sujet un grand nombre de décisions formelles du Saint-Siège. La Sacrée Congrégation de la Propagande déclara le 13 Janvier 1776, « non debere (missionarios) mentionem facere in Canone Missæ Vicarii Apostolici, cum non sit vere Ordinarius (5). » La même Congrégation renouvela plusieurs fois cette déclaration (6). On peut citer encore ici les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites d'après laquelle l'administrateur apostolique n'est pas nommé au Canon (7).

(1) *Decreta authent., C. S. R.*, n. 2274 (3952), ad 5.
(2) Voir *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XII, pag. 184 (168).
(3) *Collect. S. C. de Prop. Fid.*, n. 127.
(4) Pars II, tit. 8, n. 2.
(5) *Collect. S. C. de Prop. Fid.*, n. 120.
(6) *Ibid.*, n. 126, ad 3^{m}; n. 127; n. 139.
(7) Decr. in *Sarsinaten.* 22 August. 1722, n. 2274 (3952), ad 5^{m}; in *Pekinen. et de Mongolia*, 9 Maii 1857, n. 3047 (5239), IV.

La coutume cependant pourrait légitimer la mention d'un Vicaire Apostolique au Canon de la Messe. Voici, sur ce point une déclaration de la Propagande datée du 14 Janvier 1793 : « Emi Domini censuerunt non esse inquietandos missionarios Tunkini et Cocincinæ qui jam a longo tempore consueverunt bona fide commemorationem facere in Canone Missæ Episcoporum Vicariorum Apostolicorum utriusque Provinciæ, ita tamen, ut nullo modo profiteantur eosdem habere jurisdictionem ordinariam, sed delegatam dumtaxat ab Apostolica Sede, et ab ejus nutu dependentem (1). »

On pourrait se demander comment on doit réciter cette partie du Canon, quand on ne fait pas mention du Vicaire Apostolique? Gavantus (2) est d'avis qu'on doit nommer l'évêque voisin. Mais, comme le remarque Pavone (3), « la rubrique prescrit de nommer l'évêque du diocèse où l'on célèbre; on ne peut donc pas faire mémoire de l'évêque voisin. » — Nous disons donc avec Merati (4), Quarti (5), Cavalieri (6), Bauldry (7), Janssens (8), saint Alphonse (9), Pavone (10), De Herdt (11) et le commun des liturgistes que dans ce cas on omet simplement les mots *et Antistite nostro*. On doit en agir ainsi si l'évêque ordinaire de l'endroit où l'on célèbre est décédé (12). Or, comme dit Merati,

(1) *Coll. S. C. de Prop. Fid.*, n. 122.
(2) *Thesaur. S. Rit.*, tom. I, pars II, tit. 8, n. 2, n).
(3) *La guidà liturg.*, n. 204.
(4) *In Gavantum*, loc. cit., IV.
(5) *Rubr. Miss. Rom. comm. illustrat.*, par. II, tit. 8, sect. 1, dub. 2.
(6) *Oper. liturg.*, tom. V, cap. 16, n. 19.
(7) *Manual. S. Cærem.*, pars III, tit. 8, rubr. 2, not. 2.
(8) *Expl. Rubr. Miss. Rom.*, pars III[a], tit. 8, n. 19.
(9) *Ceremon. della Messa*, part. I, cap. 8, n. 2.
(10) *Loc. cit.*
(11) *S. Liturg. præxis*, tom. I, n. 240, 6.
(12) *Rubr. gen. Miss.*, pars II, tit. 8, n. 2.

« Ecclesia, quæ nullius Diœcesis est, caret Episcopo; unde videtur comparanda cum ea, in qua Episcopus est defunctus, et sic debent omitti illa verba in Canone (1). » A. H.

CONSULTATION III.

Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez me donner une réponse aux questions suivantes :

1° Un curé, chargé de deux paroisses, doit-il dire deux Messes *pro populo*, lorsqu'il ne peut pas biner (le mardi de Pâques, par exemple)?

2° Dans l'affirmative, doit-il dire une messe dans chacune des deux paroisses, ou peut-il les dire toutes les deux dans la paroisse où il réside?

Rép. Ad 1^m. 1° Il n'est nullement douteux que le curé, dans le cas qui nous est soumis, soit tenu d'appliquer deux Messes pour les deux peuples, *sive per se*, *sive per alium*, ainsi que l'a décidé la S. Congrégation du Concile, d'abord le 12 Mars 1774 (2), puis le 29 Juillet 1854 (3).

Ainsi l'a aussi décidé la S. Congrégation des Rites, le 7 Septembre 1850. On lui avait soumis ce doute : « 4. Quum Parochus orator præter suam parochialem ecclesiam aliud beneficium curatum obtinuerit cum alia adnexa ecclesia parochiali, an in festis adigatur utramque Missam, quam celebrat, applicare pro populo, vel teneatur ad applicationem pro sibi commissis ovibus unius tantum de duobus sacrificiis, veluti Diœcesanus Ordinarius, cui dubium proposuit, ei rescripsit? » La S. Congrégation répondit : « Ad 4.

(1) *Loc. cit.*

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XLIII, pag. 37 sq. et pag. 485 sq.

(3) Lingen et Reuss, *Causæ selectæ S. Congregationis Concilii*, n. 464, pag. 786 sq.

Utramque Missam applicare tenetur pro populo utriusque sibi commissæ parœciæ (1). »

Il est vrai que, dans la décision donnée pour Cambray, il est question d'un curé qui a la permission de *biner*, lequel est soumis à l'obligation d'appliquer ses deux Messes *utrique parochiæ* (2). Mais, outre qu'il n'est nullement question, dans les décisions de 1774 et de 1854, de prêtres autorisés à biner, mais que ces décisions sont tout à fait générales, et que dès lors nous sommes autorisés à appliquer le principe : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* (3); il est une autre décision plus formelle, et d'après laquelle le curé doit appliquer « pro populo » *sive per se, sive per alium*, autant de messes qu'il régit de paroisses (4). S'il a donc trois paroisses, il doit appliquer trois messes *pro populo* de ces trois paroisses. Mais combien y a-t-il de prêtres qui ont la permission de triner (5)?

(1) *Decreta authentica*, etc., 2981-5146.

(2) Nous avons donné le texte de cette décision dans notre tome XXVIII, pag. 495 sq., n. XI.

(3) C. *Quia circa*, 22, *De privilegiis*. — Cf. Barbosa, *Axiomata Juris usu frequentiora*, Ax. CXXXVI, n. 4; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, quæst. CLVIII, n. 9.

(4) Au doute suivant de l'Archevêque de Lanciano : « An parochi duos aut plures regentes parœcias ad duas vel plures Missas pro populo celebrandas diebus in festis teneantur per se aut per alios? » La S. Congrégation du Concile répondit le 3 février 1884 : « Parochum, prout in casu, teneri sive per se sive per alium ad tot Missas celebrandas, quot parochias regit. » *Acta S. Sedis*. Vol. XVII, pag. 377.

(5) D'après une décision du 6 mai 1893, il semblait qu'on n'eût jamais obtenu cette permission. On y lit en effet : « Excluso tamen quocumque in casu, ut quisque e sacerdotibus tertiam missam celebrare possit. » (*Acta S. Sedis*, XXVI, 237). Cependant il y a des exemples de semblable concession. V. entr'autres les Décrets du 20 Décembre 1879 (*Acta S. Sedis*, XIII, 340) et du 28 Mars 1896 (*Ibid.*, XXIX, 91). Dans l'*Instruction* envoyée par ordre de la Congrégation, et jointe à la décision, on lisait : « Ut ultra tertiam missam nunquam, nullaque de causa iterationem permittas » (*Ibid.*, 92).

Le curé se trouvera donc dans le cas, où il lui est permis de recourir à un tiers pour s'acquitter d'une partie de ses obligations.

2° Il en est de même du cas où la maladie l'empêcherait de dire la messe Il pourrait aussi alors se substituer un tiers. Mais comme nous l'avons dit autrefois, « si le recours à un autre prêtre est impossible, et que le curé soit obligé de biner le dimanche et les jours de fête d'obligation, il applique une messe à chaque paroisse; aux jours de fête supprimées, le binage n'étant pas permis, il (le curé) applique sa messe à la paroisse dans laquelle il célèbre et remplit l'obligation qui lui reste les jours suivants (1). »

Cela est vrai non seulement quand la maladie empêche le curé de satisfaire à son obligation, mais également, lorsque le curé est légitimement absent, par exemple s'il était en retraite, comme cela peut se présenter dans plusieurs diocèses; seulement, nous ferons remarquer que s'il dit la messe là, où il est, il peut remplir son obligation en appliquant sa messe *pro populo;* néanmoins il doit se substituer un prêtre, qui dise la messe dans l'église paroissiale, afin que le peuple puisse remplir son obligation d'assister à la messe soit le dimanche, soit un jour de fête d'obligation (2).

3° Nous avons dit ci-dessus que le curé qui régit deux paroisses doit dire deux messes *per se vel per alium* les dimanches et certains jours de fête (3). Ce principe reçoit

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, tom. XIX, pag. 491.

(2) Ainsi le 23 Décembre 1872, la S. Congrégation, répondant aux doutes de l'Évêque de Périgueux, déclara : « Parochum die festo a sua parœcia legitime absentem satisfacere suæ obligationi Missam applicando pro populo suo in loco ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret et verbum Dei explicet. » (*Ibid.*, v, 576.)

(3) V. ci-dessus, 1°, pag. 401 sq.

cependant une exception pour le cas, où ces deux paroisses seraient unies de manière à ne plus faire qu'une paroisse, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile le 12 Mars 1774, nommant cette union *plénière et extinctive*, et le 29 Juillet 1854, l'appelant *complète : omnimodam* (1). Car, en ce cas, il n'y a plus qu'une seule paroisse, et dès lors le curé satisfait à son obligation en appliquant une seule messe *pro populo* (2).

4° Notons enfin avec la S. Congrégation du Concile (décis. 23 Déc. 1872), que si, par oubli ou autrement, le curé légitimement absent ou empêché ne s'est pas fait remplacer pour appliquer la messe *pro populo*, il doit lui-même faire cette application le plus tôt qu'il pourra : « Quod si ita factum non fuerit, *dit la S. Congrégation*, quamprimum poterit, Missam pro populo applicare (parochum) debere (3). » Ces paroles sont la réponse à la question suivante qui lui était proposée : « An Parochus morbi causa legitime impeditus ne Missam celebret, teneatur post recuperatam sanitatem tot Missas applicare pro populo, quot durante morbo omisit, sive in casu quo nec per se, nec per alium celebrare poterat sine gravi incommodo, sive in casu quo poterat per alium, sed ex aliquo vano timore vel negligentia non curavit vel non obtinuit ut alius pro se celebraret? »

Ad II. 1° En principe, la messe *pro populo* doit être

(1) « Exceptis, *lit-on dans la décision de 1774*, tantum parochiis unitis unione plenaria et extinctiva. » (*Thesaurus*, etc., XLIII, 49.)

(2) S. C. C. 23 Déc. 1826, ad 1 (*Thesaurus*, etc., XXXVI, 252 et 261). — On y rappelle que dans l'*Instruction* donnée à l'Évêque de Lugo, les Éminences de la S. C. du Concile déclarèrent qu'ils n'avaient jamais douté que le Curé satisfît par là à son obligation : « Cum applicatio unius tantummodo missæ pro populo locum habeat in iis parochialibus ecclesiis quæ invicem adeo unitæ, conjunctæ, atque incorporatæ sunt, ut ex duabus una prorsus cum extinctione tituli alterutrius evaserit. » (*Ibid.*, pag. 253.)

(3) *Nouv. Revue Théolog.*, tom. v, pag. 576.

dite dans chacune des deux paroisses qui sont seulement unies *æque principaliter* (1). La S. Congrégation du Concile l'a ainsi déclaré dans la décision de 1774, et dans l'Instruction qu'elle transmit à l'Évêque de Lugo, avec cette décision (2).

2° Toutefois les auteurs enseignent, et avec raison, en se basant sur la décision de la S. Congrégation du Concile du 23 Décembre 1872 (3), que le curé légitimement absent satisfait à son obligation, en appliquant sa messe *pro populo*, si toutefois il la dit, au lieu où il se trouve. Ainsi le disent le R. P. Marc (4), le R. P. Génicot (5) et le R. P. Aertnys (6).

3° Le R. P. Lehmkuhl va plus loin; il est d'avis que si, à cause d'une fête spéciale, le peuple se porte en nombre dans une chapelle publique, ou une église filiale endéans les limites de la paroisse, le curé peut licitement y faire l'application de sa messe *pro populo* : « Missa, *dit-il*, per se dici debet *in ecclesia parochiali*, ut populus interesse possit : at si propter speciale festum in aliquo sacello vel ecclesia filiali intra limites parochiæ concursus populi fiat, licite ibi celebratur (7). »

Sans nous prononcer catégoriquement sur ce point, il nous semble bien difficile d'admettre cette opinion du R. P. Lehmkuhl, quand on voit les nombreuses décisions

(1) A la page précédente il est dit quand deux paroisses sont unies *æque principaliter*. V. aussi Pallottini, *Collectio, etc.* V. *Parochus*, § VI, n. 90 sq.

(2) V. cette décision dans le *Thesaurus*, etc., tom. XLIII, p. 48 ; et l'*Instruction* déjà citée dans le tom. LXXXVI, pag. 253. — Voir aussi la décision du 24 Juillet 1886, ad I et III (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XVIII, pag. 603). — Cf. Aertnys, *Theologia moralis*, lib. V, n. 75, III ; Pallottini, *loc. cit.*, n. 76.

(3) V. ci-dessus, R. ad 1m, 2° et not. (2).

(4) *Institutiones morales Alphonsianæ*, II, 1606, quær. 3°, R. 2°.

(5) *Theologiæ moralis institutiones*, vol. II, n. 227, V.

(6) *Theologia moralis*, lib. V, n. 75, III.

(7) *Theologia moralis*, vol. II, n. 196, 2, *c*).

de la S. Congrégation du Concile exigeant que les deux Messes soient célébrées *in unaquaque ecclesia* (1).

4° Pour répondre donc à la seconde question de l'honorable consultant, nous dirons qu'il est plus convenable que le curé dise (ou fasse dire) une messe dans chacune des deux paroisses. Cependant il est libre de les dire toutes les deux dans la paroisse où il réside, pourvu qu'il observe la condition indiquée ci-dessus, R. ad 1m, 2°. F. P.

CONSULTATION IV.

Un abonné à notre *Revue* nous prie de lui faire connaître notre avis sur le cas de conscience suivant :

Une femme âgée d'une bonne quarantaine d'années, ayant eu plusieurs enfants, dont quelques-uns ont survécu, s'est confessée « quod, propter infirmitatem corporalem, qua laborat non amplius posset semen humanum retinere ; » demandant à son confesseur ce qu'elle devait faire à l'avenir. Le confesseur lui donna pour réponse que désormais elle ne pourrait plus avoir des rapports conjugaux avec son mari. Elle est donc venue me trouver, disant qu'elle n'oserait jamais parler de cela à son conjoint, et me demandant, si après tout, elle était bien obligée d'éviter tous les rapports conjugaux avec lui? Quelle réponse, mon Révérend Père, dois-je lui donner?

Rép. 1° Il est certain que, hors le cas excepté ci-dessous (3°), si la femme emploie un moyen quelconque pour se débarrasser de la semence humaine, elle pèche mortellement : « De hoc nemo dubitat, » dit Bérardi (2). « Quoties,

(1) Outre la décision et l'Instruction citées ci-dessus (R. ad II, 1°), voir les décisions *in Hydruntina* 13 Feb. 1639 (Pallottini, *Collect.* V° *Parochus*, VI, 76;) *in Januen* 31 Julii 1852, ad 2 (Pall. *Ibid.*, n. 36.)

(2) *Praxis Confessarii*, n. 334, quær. v. — On lit aussi dans la *Théologie*

dit aussi Lupellus, quocumque modo fiat, impeditur.... retentio seminis virilis in vasculo femineo.... ita ut e natura facti generatio sequi non possit, est peccatum mortale contra naturam, quia natura fraudatur, semenque fine, ad quem destinatur, frustratur (1). »

Les auteurs les plus bénins sont également de ce sentiment. « Peccant conjuges, *écrit Busembaum*, si post usum (matrimonii) faciant aliquid quo impediatur conceptio aut semen receptum ejiciatur (2). » « Infertur, *dit Sanchez*, similem culpam mortalem contra naturam admittere fœminam, quæ statim post coitum urinam effundit, aut se erigit, aut quidquam aliud facit, quo semen receptum repellat (3). » Et le *benignus* Diana, comme le qualifie S. Alphonse : « Uxor, vel quæcumque alia fœmina statim post copulam se invertens, ut semen emittat, ne concipiat, et generet, peccatum lethiferum admittit ex natura sua... quia impedire generationem de se est intrinsece malum. Ergo nunquam efficere id licebit (4). » Nous nous contenterons d'ajouter à ces citations celles de quelques auteurs, dont tous reconnaissent le poids et l'autorité, ce sont Bonacina, Filliucius, Rosignoli, Bossius, les Docteurs de Salamanque et S. Alphonse. Le premier dit : « Utrum vero uxor graviter peccet, emittendo semen e vase statim post copulam, ne prolem concipiat, patet ex supradictis peccare : hoc enim est contra naturæ et generationis ordinem; cum prodigatur semen a natura institutum ad prolem suscipiendam (5). » Filliucius

morale des Docteurs de Salamanque : « Illud ut certum apud omnes supponentes quod quoties aliquid efficitur, quo sermen a suo fine generationis frustretur, est lethale peccatum contra naturam. » Tract. IX, cap. XV, n. 75.

(1) *De castitate*, part. II, sect. III, cap. IV, artic. II, § 3, pag. 330 sq.

(2) *Medulla*, Quær. *An quandoque liceat impedire prolis generationem?*

(3) *De matrimonio*, lib. IX, disp. XX, n. 3.

(4) *Resolutiones morales*, tom. II, tract. VI, resol. CCIX, § 3.

(5) *De Magno Matrimonii Sacramento*, Quæst. IV, Punct. X, n. 10.

s'exprime aussi clairement : « Quoties, *dit-il*, impeditur progressus naturalis seminis recepti, ita ut ex natura facti non possit sequi generatio, est peccatum mortale contra naturam, quia frustratur semen fine, ad quem natura ipsum destinavit (1). » Rosignoli n'est pas moins formel, « quia per talem seminis jam in utero recepti emissionem (ejectionem) frustratur natura in illo semine fine proprio, ad quem illum ordinaverat.... Ergo illa emissio, utpote contra ordinem naturalis dispositionis erit graviter et lethaliter peccaminosa (2). » Citons ensuite le Barnabite Bossius : « Colligitur peccare mortaliter fœminam, seu uxorem, quæ statim post coitum urinam effundit, aut se erigit, vel quid aliud facit, ut semen receptum expellat (3). » Puis les Docteurs de Salamanque, qui condamnent de péché mortel, « si fœmina post receptum semen, statim urinam emittat, vel se erigat, vel aliud faciat, animo semen extra se effundendi (4). » Citons enfin S. Alphonse, qui paraît très favorable à cette opinion : « Uxor peccabit mortaliter, si statim post copulam mingit aut surgit, vel aliud aliquid facit animo ut semen receptum expellat; quia frustrat finem ad quem semen est a natura institutum (5). »

Les modernes sont, sur ce point, d'accord avec les anciens. Ainsi nous lisons dans l'œuvre théologique de Ballerini, continuée par Palmieri : « An aliquando liceat impedire prolis generationem? » Voici la réponse, qu'ils donnent à cette question après avoir reproduit le passage de Busembaum : « Generalis responsio quæstioni propositæ ea est,

(1) *Moralium quæstionum de christianis officiis et casibus conscientiæ*, Tract. x, Cap. ix, n. 334.

(2) *De Matrimonio*, viii, Disq. i, § x, n. 3.

(3) *Tractatus de effectibus contractus matrimonii*, part. ii, cap. ix, n. 3.

(4) *Theologia moralis*, lib. vi, n. 954.

(5) Tract. ix, cap. xv, n. 75.

ut dicatur licitum esse conjugibus impedire *negative* prolis generationem, non positive (1). »

2° Et cela est vrai, quand même le moyen employé pour obtenir cette fin ne produirait pas le résultat désiré comme le dit très bien Aertnys, « si hoc faciat (uxor) *animo* expellendi semen receptum, ob pravam hanc intentionem peccat mortaliter; sed frustra id tentat (2). » Rosignoli en explique très bien la raison, en disant : « Quia peccati ratio potissimum consistit in voluntarietate operantis tendentis secundum se ad objectum vel a natura, vel a jure divino, vel humano prohibitum, nec a ratione peccaminosi eximitur, ex eo quod effectus intentus non sequatur; ergo cum fœmina illa prægnans, quantum est ex se, voluntate directa intendat illius seminis abjectionem, quæ ex objecto est graviter peccaminosa, utique graviter peccabit gravitate,

(1) *Opus Theologicum morale in Busembaum medullam*, tract. x, cap. II, n. 667.

Par les termes *impedire negative*, ces auteurs veulent simplement dire qu'il est permis aux époux de recourir au moyen que conseillaient Ballerini et le Docteur Capellmann, et que, d'après la réponse de la S. Pénitencerie du 16 Juin 1880 (insérée dans le tome XII de la *Nouv. Revue Théolog.*, pag. 459 sq.,) on peut prudemment (caute tamen) conseiller aux époux, habitués à pratiquer l'onanisme, si aucun autre motif ne peut les décider à abandonner leur coupable pratique.

Ce moyen consiste uniquement à n'user du mariage qu'au temps d'agénésie, c'est-à-dire au moment où l'acte du mariage n'a pas la génération pour effet. (N. R. T. V. 437 sq.) — Sur ce point, cf. Génicot, *Theologiæ moralis institutiones*, vol. II, n. 551, 4°.

Nous avons dit que *les modernes sont, sur ce point, d'accord avec les anciens*. On peut s'en assurer, en lisant outre Lupellus et Berardi cités ci-dessus, Aertnys (*De usu matrimonii*) n. 20, quær. 2°, R. 1°; Lehmkuhl, *Theologia moralis*, vol. II, n. 851, ad IV; Génicot, *Op. cit.*, vol. II, n. 549, I, not. (1).

(2) *De usu matrim.* n. 20, quær. 2°, R. 1°. Génicot, *Op. et loc. cit.*, tient la même opinion qui paraît être aussi celle de Diana: *Resolut. mor.*, tom. V, tract. VI, resol. XXXII.

quam secum affert illud objectum, si in se poneretur; siquidem quantum est ex affectu peccantis illud objectum perinde est, ac si esset positum (1). »

3° Il faudrait *probablement* (2) excepter le cas où une vierge, ou une autre personne du sexe féminin aurait été violentée par un homme. Voici comme Sanchez, se basant sur l'opinion commune (3), défend cette thèse : « Licet privata auctoritate furem incontinenti, ubi furtum arripuit, donec in loco tuto constitutus sit, percutere, et eam reputari defensam : similiter ergo reputabitur defensa, cum incontinenti, et statim ac semen receptum est, fœmina vim passa expellit : secus quando jam semen habet possessionem, et est quasi in loco tuto constitutum; tunc enim non erit defensa, sed intrinsece malum. Et conf. quia possit (4)

(1) *De matrimonio*, VIII, disp. I, § X, n. 4. — Cf. Sanchez, *De matrimonio*, lib. IX, disp. XVI, n. 6. — V. aussi Bérardi, *Praxis Confessarii*, n. 334, quær. 1°; Lupellus, *Op. et loc. cit.*, pag. 331, Hinc 1°; Bonacina, *De matrimonio*, quæst. IV, punct. VI, n. 18.

(2) Je dis *probablement*, à cause du désaccord des auteurs sur ce point; car il y en a qui regardent ce sentiment comme fort probable, *valde probabilis* (Sanch. *De matrim.* lib. II, disp. XXII, n. 17); d'autres, comme plus vrai *hanc sententiam existimo veriorem.* (Bossius, *Op. cit.*, cap. IX, n. 5); d'autres enfin estiment qu'on ne doit nullement douter de la probabilité de ce sentiment. (Baller.-Palm. *Op. cit.*, tract. VI, sect. VI, n. 120).

Notons toutefois que ces auteurs ne permettent à la personne violentée de se débarrasser de la semence humaine qu'à condition qu'elle n'agisse ainsi que immédiatement après la réception de cette semence et avant que celle-ci ait pris possession pacifique de la matrice de la personne violentée. « Certum reputo, *dit Sanchez*, nisi incontinente semen expulerit, non posse postea. » Mais S. Alphonse est d'avis que la possession revêt cette qualité par le fait même que la semence est reçue dans la matrice. (*Theol. mor.*, lib. VI, n. 954, dub. 1).

(3) S. Alphonse lui-même trouve ce sentiment très probable et dit que c'est la doctrine commune : *probabilissima et communis sententia.* (*Op. cit.*, lib. III, n. 383, quær. 1).

(4) « Non tantum potest, sed et illud facere tenetur, » comme le dit très

fœmina illa vim passa quocumque tempore membrum virile extrahere, si posset, quamvis semen effundendum esset, non enim tenetur id pati : ergo incontinenti ac effusum est, potest similiter expellere, quia cum nondum semen habeat pacificam vasis possessionem, adhuc quasi in fieri, et in ipsa effusione reputatur esse (1). »

4° Il faut distinguer, dans la femme l'impuissance *coeundi*, c'est-à-dire de faire l'acte conjugal et l'impuissance de conserver la semence humaine. La première constitue l'empêchement d'impuissance, et rend le mariage nul, si elle le précède ; tandis que la seconde constitue seulement un cas de stérilité, comme l'enseignent les auteurs. D'où ils concluent *a*) que le mariage contracté par ces personnes est valide (2) ; et *b*) qu'elles peuvent user du mariage. « Ratio est, *dit Bonacina*, tum quia ista seminis expulsio evenit per accidens, et præter intentionem ; tum quia uxor sæpe retinet semen necessarium ad generationem expulso superfluo (3). »

5° De ce qui a été dit jusqu'à présent, et surtout dans le 4°, il suit que le consultant doit dire à la femme, dont il est question dans sa Consultation, qu'elle est obligée de

bien le Cardinal De Lugo, *De justitia et jure*, disp. x, n. 197 ; Marc, *Institutiones morales*, n. 778. — Cf. tamen Berardi, *De occasionariis*, n. 255 sq.

(1) *De sancto Matrimonii sacramento*, lib. II, disp. XXII, n. 17.

(2) Sanchez, *Op. cit.*, lib. IX, disp. XCII, n. 11 ; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de Matrimonio*, part. II, n. 1435 ; Guttierez, *Canonicæ Quæstiones*, lib. III, cap. CXII, n. 10 ; Bonacina, *De matrimonio*, quæst. III, punct. XIII, n. 14 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, titul. XV, n. 37 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, titul. XV, n. 16 ; Sporer, *Theologia sacramentalis*, part. IV, n. 123 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. III, n. 794 ; Elbel, *Theologia moralis*, part. X, n. 270.

(3) *De matrimonio*, quæst. IV, punct. VI, n. 18.

rendre le devoir à son mari, quand celui-ci l'exige : « In suppositione, *dit Rosignoli*, quod fœmina nequeat semen retinere postquam illud receperit, non incongrue arbitrarer posse virum copulam habere, actuque conjugali uti.... Ratio ex eo deducitur, quia tunc intelligitur perfecta copula conjugalis intra vas, et quod deinde semen emittatur, hoc per accidens est, nec potest impedire jus conjugis congrediendi.... Neque obesse potest, si asseratur quod idem in re sit semen non posse recipere, ac illud non posse retinere.... quia omnino dispar est ratio, quando fœmina non potest semen recipere, ac quando non potest illud retinere ; nam dum non potest recipi, non potest compleri copula conjugalis intra vas debitum, quæ certe vetita est ; dum vero potest recipi, sed non retineri, tunc intelligitur intra vas sufficienter completa copula ; quod deinde illud ejiciatur, hoc omnino per accidens est, et præter intentionem congredientium (1). » F. P.

(1) *De matrimonio*, II, prænot. XVII, n. 65.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Excommuniés « Vitandi. »

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., pressus a Clero suæ Diœcesis, qui in collationibus casuum conscientiæ difficultates plures movent circa interpretationem Bullæ Pii IX *Apostolicæ Sedis*, datæ IV idus Octobris 1869, ad istas explanandas fidenter ad sacram et supremam Congregationem Universalis Inquisitionis recurrit authenticam responsionem efflagitando.

Nam in commentariis ad censuras contentas Articulis XVI et XVII inter excommunicationes latæ sententiæ R. Pontifici simpliciter reservatas occurrit sermo de excommunicatis vitandis, ac proinde de vigore Constitutionis Martini V *Ad evitanda scandala*, utrum nec ne hodie sint tantum vitandi qui nominatim excommunicantur a Papa, vel etiam tales habendi sint clericorum notorii percussores. Iterum utrum vitandi sint qui nominatim excommunicantur, vel nominatim excommunicati declarantur ab Episcopo. Demum utrum qui communicat cum excommunicato vitando, præter casus in Bulla *Apostolicæ Sedis* expressos incurrat necne excommunicationem minorem.

Doctores vero alii tum ex effato « legislator quod voluit expressit, quod noluit tacuit; » tum ex altero « odia sunt restringenda, » pro negativa sententia ratiocinantur : alii vero contradicunt, ductis rationum momentis tum a favorabili privilegio canonis, tum a juridica legislatoris voluntate. Ut in re tanti momenti anxietates tollantur, Episcopus orator humillime expostulat responsionem Pontificiam ad insequentia quatuor dūbia :

I. Suntne vitandi qui nominatim excommunicantur sive a Papa, sive ab Episcopo?

II. Suntne vitandi qui nominatim declarantur excommunicati sive a Papa, sive ab Episcopo?

III. Suntne hodie excommunicati vitandi notorii Clericorum percussores?

IV. Qui communicat cum excommunicato vitando, præter peccatum, incurritne hodie excommunicationem minorem?

Feria IV, die 9 Januarii 1884.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I et II. *Affirmative ad normam Constit. Martini V, quæ incipit* Ad evitanda : *hoc excepto quod communicantes cum excommunicatis vitandis hodie non incurrunt excommunicationem majorem, præter casus comprehensos in Constit.* Apostolicæ Sedis *IV idus Octobris 1869.*

Ad III. *Affirmative, ut supra, juxta laudatam Bullam* Ad evitanda.

Ad IV. *Detur Decretum fer. IV 5 Decembris 1883 in Petrocoren. quod ita se habet :*

« 1. Fere omnes Constitutionis *Apostolicæ Sedis* s. m. Pii PP. IX commentatores docent, excommunicationem minorem, vi hujus Constitutionis, abolitam esse. Utrum hæc sententia tuto doceri possit in suo Seminario? — Ad 1. EE. DD. respondendum decreverunt : *Affirmative, facto verbo cum SSmo.* »

Eadem vero die, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Nous connaissions l'existence de cette décision, par la mention qu'en fait Bucceroni, dans son *Commentarius de*

Censuris, n. 92; mais nous n'en avons jamais trouvé le texte jusqu'ici.

Les deux premières réponses confirment l'enseignement commun aujourd'hui parmi les commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis*. La défense de communiquer avec les excommuniés subsiste toujours à l'égard de ceux qui ont été nommément excommuniés et publiquement dénoncés par le Pape ou l'Évêque.

L'ancien droit sanctionnait cette défense par l'excommunication majeure comminée contre ceux qui communiqueraient avec eux *in crimine criminoso*, et contre les clercs qui les admettraient aux offices divins. Dans tous les autres cas, la communication avec les excommuniés non tolérés était frappée d'excommunication mineure. La bulle *Apostolicæ Sedis* a maintenu les deux excommunications majeures, en restreignant toutefois la première au cas de communication avec ceux que le Pape a excommuniés.

La troisième réponse est la plus intéressante. Bien des auteurs ont soutenu, et il en est qui soutiennent encore (1), que les *notorii clericorum percussores* sont tolérés depuis la Constitution *Apostolicæ Sedis*, parce que celle-ci désigne les *vitandi* dans les articles XVI et XVII des excommunications réservées, et l'article II des interdits, où les communications défendues sont censurées. Or, les *clericorum percussores* n'y sont pas mentionnés. Ils ne sont donc à éviter que s'ils sont nommément excommuniés et dénoncés.

Il y a longtemps qu'on a démontré la fausseté de ce raisonnement. La *défense* de communiquer avec les excommuniés reste telle que l'a portée la bulle *Ad evitanda*; la

(1) Voir p. e. Gonella : *De Censuris* (ed. 1893), p. 88, not. 2, où il cite Vecchiotti : *Instit. Canon.*, § 53.

bulle *Apostolicæ Sedis* a seulement modifié les *censures*, sans porter aucune atteinte à la défense (1).

L'excommunication mineure est abolie, comme le rappelle la quatrième réponse. Toutes les communications avec les excommuniés, prohibées autrefois sous menace d'excommunication mineure, ne sont donc plus frappées de cette peine. Néanmoins, les trois premières réponses viennent d'affirmer que la défense de communiquer est maintenue. Il faut donc conclure que l'abolition de la peine ne lève pas la défense. Cette conclusion fait l'objet de la décision suivante, restée également inconnue jusqu'ici. J. V.

II.

Défense de communiquer avec les « Vitandi. »

Feria IV, die 2 Augusti 1893.

Huic S. R. et U. Inquisitionis Congregationi propositum fuit sequens dubium enodandum :

Utrum, ablata excommunicatione minori contra eos qui communicant cum excommunicatis nominatim a Summo Pontifice, censeatur etiam ablata prohibitio ?

Porro in Congregatione Generali habita coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Negative.

Sequenti vero Feria V, die 3 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. IV, p. 650 ss.; t. VII, p. 80 ss.

III.

Matière prochaine du baptême.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, supplex exponit casum sequentem, et postulat quid theorice putandum, et quid agendum in praxi.

Post mortem recentem sacerdotis N. parochi loci N. in hac diœcesi, certis testimoniis detectum fuit illum a pluribus annis baptismum pueris contulisse non per ablutionem, sed per modum unctionis in fronte cum pollice in aqua baptismali madefacto.

Impossibile dictu quot pueri et a quonam tempore sic fuerint baptizati : multi jam adulti : multi ad alias regiones profecti : multi jam mortui.

Quid putandum de validitate hujus baptismatis et quid agendum in praxi cum sic baptizatis?

Feria IV, die 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Curandum ut iterum baptizentur privatim, sub conditione, adhibita sola materia cum forma absque cæremoniis et ad mentem. — « La mente è che si richiami in modo speciale l'attenzione del Vescovo sopra i battezzati nel modo esposto, i quali fossero stati poi promossi agli Ordini sacri (1). »

Sequenti vero Feria VI, die 16 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

(1) La pensée de la S. Congrégation est qu'on appelle d'une manière spéciale l'attention de l'Évêque sur ceux qui ont été baptisés de la manière indiquée, et qui auraient été promus ensuite aux Ordres Sacrés.

Les auteurs regardent assez communément comme valide le baptême conféré de la manière indiquée. Voici ce qu'en pensait S. Alphonse : « Si baptizans motu digiti madefacti ablueret partem corporis baptizandi, Anacletus, Bonacina, cum Soto, Concina, Filliucci et communi habent baptismum ut certum, licet Tournely adhuc de hoc dubitet (1). » Les théologiens modernes estiment, pour la plupart, que ce sentiment est assez certain pour qu'on ne soit pas obligé de réitérer le baptême sous condition. « Quare, *dit Lehmkuhl*, qui dubitans sub conditione iterat baptismum, non videtur peccati damnandus esse; at iterandi obligationem adesse non putarim, siquidem, teste S. Alphonso, *communis* sententia est, baptismum tunc certum esse (2). »

Cependant, quelques théologiens n'ont pas partagé cet avis, estimant la quantité d'eau insuffisante, ou exigeant absolument qu'il y ait « motus aquæ defluentis. » « Hinc, *dit Collet*, non satis certum est an verum fecerit baptisma mulier quæ digito aqua madefacto crucem puero in fronte impressit (3). »

Aussi ce baptême doit-il être tenu pour douteux, comme l'enseigne Marc (4), et réitéré sous condition. En effet, ce n'est pas la première fois que le S. Office se prononce en ce sens. Le 8 Novembre 1770 et le 9 Juillet 1779, on lui soumit la question qu'on lui pose aujourd'hui; la seconde fois il se contenta de renvoyer à l'Instruction donnée en 1770, et dont voici la substance. En cas de vraie et extrême nécessité, on peut et on doit employer une matière douteuse,

(1) *Theol. mor.*, VI, n. 107, quær. 6.

(2) *Theol. mor.*, t. II, n. 62, 1). Cfr. Gury : *Comp. theol. mor.*, t. II, n. 51; Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 31, q. 3°; Sabetti : *Comp. theol. mor.*, n. 655, q. 6; Génicot : *Theol. mor.*, t. II, n. 135, 1°.

(3) *Continuatio prælect. theol. Tournely : De baptismo*, c. 3, n. 78.

(4) *Instit. mor.*, t. II, n. 1456.

parce que le salut de l'enfant passe avant le danger de nullité du Sacrement ; mais en dehors de ce cas, le mode proposé de conférer le baptême ne peut pas être employé ; si on l'a fait en cas de nécessité et que l'enfant survit, il faut réitérer le baptême sous condition (1). J. V.

IV.

L'affinité contractée par les infidèles est un empêchement canonique après la conversion.

Beatissime Pater,

Præfectus Aplicus N. N. ad pedes S. V. provolutus exponit quod Andreas M. olim paganus, dein conversus ad fidem et baptizatus, ducere vult. N. N. catechumenam et baptismo proximam.

Illa N. N. erat secunda uxor (et ideo illegitima) patris Andreæ, nunc defuncti, qui in infidelitate habuit quinque uxores, quarum prima, quæ legitima est, adhuc vivit. Insuper, prædicta N. N. post mortem partis Andreæ, fuit uxor illegitima fratris dicti patris Andreæ ; et insuper fuerat illegitima uxor avi Andreæ. Quapropter Præfectus Aplicus humiliter petit dispensationem ad hoc ut Andreas M. ducere possit dictam N. N., quam dispensationem insuper petit habitualiter pro similibus casibus.

Feria IV, die 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali habita coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto supplici libello, rite perpensis omnibus rerum adjunctis, præhabitoque RR. DD. Consultorum, voto iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Si ambo sponsi, in infidelitate affines, post susceptum bap-

(1) *Collectanea S. Congr. de Prop. fide :* n. 502-503.

tisma matrimonio coniungi petant, supplicandum SSmo pro dispensatione.

Quoad vero facultatem habitualem dispensandi in similibus casibus, Vicarius Apostolicus utatur facultatibus, si quas habet, dispensandi super impedimentis dirimentibus.

Sequenti vero Feria VI, die 16 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit, et petitam gratiam concessit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

V.

Invitation d'un ministre hérétique à se rendre auprès d'un mourant.

Beatissime Pater,

Superiorissa Generalis Instituti Parvarum Sororum a Pauperibus dictarum, provoluta ad S. V. pedes humiliter postulat quomodo sese gerere debeant sorores quando reperitur inter senes in propriis domibus receptos, acatholicus quidam qui in extremo vitæ limine positus, posthabitis conatibus ut moriatur in sinu veræ religionis conversus, absolute petit adsistentiam ministri hæretici. Possunt-ne Sorores dictum ministrum advocare?

Feria IV, die 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali ab EE. ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Detur Decretum in Colonien. Fer. IV, 14 Martii 1848 una cum Declaratione ad Vicarium Apost. Ægypti Fer. IV, 5 Februarii 1872.

Feria IV, die 31 Jan. 1872 proposita fuit Emis Inq. gen. petitio Rmi Vicarii et Delegati Apl. Ægypti, ad hoc tradita ut instrueretur quomodo agendum esset in Hospitalibus mixtis in

quibus catholicæ Moniales servitium præstant, quoties aliquis schismaticus vel protestans infirmus inibi decumbens postulat adsistentiam proprii ministri.

S. Ordo, petitionem cum suis adjunctis matura consideratione ventilavit, et opportunum duxit emittendi sequens Decretum « R. P. D. Vic. Aplicus se conformet Decreto Fer. IV, 15 Martii 1848 et opportune eidem explicetur sensus verborum ejusdem Decreti *passive se habeat.* Ipse enim in epistolis datis sese anxium declarabat in interpretandis dictis verbis, seu in applicandis illis ad praxim. Et ideo prælaudatis Emis Patribus mens est ut notificetur Prælato Oratori, Monialibus vel aliis personis catholicis addictis directioni vel servitio Hospitalis, non licere operam suam directe præstare infirmis acatholicis pro advocando proprio ministro, et bene erit, si data occasione, id declarent; sed addunt Emi Patres, quod adhiberi potest pro advocando Ministro, ministerium alicujus personæ pertinentis ad respectivam sectam postulantium. Et ita salva manet doctrina relate ad vetitam communicationem *in divinis.* »

Sequenti vero Feria VI, die 16 Decembris ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

La réponse de 1872 était inconnue.

Les hérétiques pèchent en observant les rites de leur secte. Conséquemment, inviter un ministre hérétique, dans le but formel et avoué de lui permettre d'accomplir ces rites, c'est un scandale direct, une coopération formelle, un mal intrinsèque. On peut citer ici une autre décision du 7 Juillet 1864 : « Peut-on procurer aux hérétiques en danger de mort, le secours des Sacrements, en invitant à cette fin un prêtre de leur secte? R. Non licere (1). »

(1) *Collectanea S. C. Prop.*, n. 1845, nd 7.

Mais quand on avertit seulement ce ministre qu'un malade désire recevoir sa visite, cette invitation est indifférente en elle-même, c'est une coopération matérielle seulement à la cérémonie religieuse, qui en est la fin réelle. Cette coopération ne peut être autorisée que pour des motifs très graves : « si imminerent ex denegatione majora mala, *dit Marc*, v. g. desperatio, clamitationes in Ecclesiam, blasphemiæ, scandalum aliorum, etc. (1). » Lehmkuhl remarque justement que « gravis causa hic non solum ex privato incommodo sumenda est, sed maxime ex bono communi, cui multum derogaretur, si ex denegatione talis nuntii odium publicum catholicæ religionis excitaretur, atque monialibus facultas multa bona præstandi interciperetur (2). » Saint Alponse admet qu'un serviteur, pour éviter un grave dommage, pourrait inviter la concubine de son maître à se rendre chez ce dernier (3) ; le cas ne semble pas différer du nôtre, le principe de la solution est le même.

Cette doctrine est celle de tous les auteurs modernes : Scavini, Konings, Aertnys, Lehmkuhl, Marc, Göpfert, Hilarius a Sexten, Génicot, la Théologie de Malines, etc... Est-elle condamnée par les décisions rapportées ci-dessus ? Nous ne le pensons pas. Dans aucune supplique il n'est indiqué un motif quelconque qui puisse justifier la coopération matérielle ; c'est pourquoi on répond très bien : *juxta exposita, non licere*. Cela n'empêche pas que cette coopération puisse être licite en d'autres circonstances. J. V.

(1) *Institut. mor.*, n. 433, 4°).
(2) *Theol. mor.*, t. I, 652.
(3) *Theol. mor.*, lib. II, n. 64.

VI.

Délégation des facultés apostoliques.

Die 17 Decembris 1898.

Pour obéir aux ordres reçus des Eminentissimes Seigneurs Cardinaux Inquisiteurs généraux, le soussigné assesseur du S. Office s'empresse de faire connaître à votre Seigneurie illustrissime ce qui suit, pour servir de règle dans votre Dicastère :

Dans la Congrégation du mercredi 14 courant, ayant discuté le doute : « An possit Episcopus diœcesanus subdelegare, absque speciali concessione, suis vicariis generalibus, aut aliis ecclesiasticis viris generali modo, vel saltem pro casu particulari, facultates ab Apostolica Sede sibi ad tempus delegatas? » Les Em. Pères susmentionnés ont donné la réponse suivante, approuvée par Sa Sainteté dans l'audience subséquente : « *Affirmative*, dummodo id in facultatibus non prohibeatur, neque subdelegandi jus pro aliquibus tantum coarctetur : in hoc enim casu, servanda erit adamussim forma rescripti. »

Avec le sentiment de la plus profonde estime, je souscris en me disant :

Votre très dévoué serviteur,

CASIMIR, archev. de Lépante, *Assesseur*.

Le décret mentionné dans la lettre que nous venons de traduire, apporte une nouvelle et importante modification dans l'usage des facultés apostoliques.

En principe, c'est l'esprit et la pratique du S. Siège qui doivent régir l'usage de ces facultés. Or, jusqu'ici il a été admis, conformément à ce principe, que ces facultés ne peuvent être subdéléguées que dans les limites où cette communication est expressément autorisée (1). Le S. Siège change sa pratique; dorénavant, la subdélégation est per-

(1) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, p. 89 ss.; Putzer : *Comment. in Fac. Ap.*, n. 29 (edit. 4ª).

mise toutes les fois qu'elle n'est pas expressément défendue ou restreinte dans le texte des formules.

L'innovation est aussi heureuse qu'importante pour la pratique. La réponse du Cardinal-Préfet de la Propagande à l'évêque de Pittsburg, ne permettant la subdélégation que d'un seul vicaire général, est abolie (1). Bien plus : comme nous le disions t. xxx, p. 205, le décret du 24 Novembre 1897 permet de croire que les facultés seront adressées aux *Ordinaires*, et dès lors les vicaires généraux n'auront pas besoin de subdélégation. En tout cas, le nouveau décret introduit une pratique bien facile pour les évêques. J. V.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Conclusion de l'absoute en dehors des obsèques.

VICENTINA.

Proposito dubio a R. P. Josepho Preto Sacerdote Diœceseos Vicentinæ : « Utrum in reditu in Sacristiam, absolutione ad tumulum expleta, in officiis et Missis cum cantu pro uno vel pluribus defunctis die septima, trigesima et anniversaria aut etiam extra has dies celebratis, dici debeat : *Anima ejus* vel *Animæ eorum* et *animæ omnium Fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace;* et antiphona *Si iniquitates* cum psalmo *De profundis* et Oratione *Fidelium Deus?* Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, respondendum censuit : *Affirmative* juxta Rituale Romanum et Decreta in una *Brixien.* ad 2, d. d. 28 Julii 1832 et in altera *Florentina* d. d. 31 Augusti 1872.

Atque ita rescripsit, die 11 Martii 1899.

C. CARD. MAZZELLA, EP. PRÆNESTINUS, S. R. C. PRÆF.
DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secret.*

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. xxx, p. 203.

II.

Concurrence des fêtes.

ROMANA.

Hodiernus Parochus Ecclesiæ S. Catharinæ a Rota de Urbe a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum : An festum fixum præ mobili et magis proprium præ minus proprio, quæ duo festa in occurrentia, ceteris paribus, præcedentia pollent juxta Rubricas generales Breviarii Tit. X, n. 6, eadem gaudeant præcedentia etiam in concurrentia?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate expensis, respondendum censuit :

Negative.

Atque ita rescripsit die 19 Maii 1899.

C. CARD. MAZZELLA, PRÆF.

DIOMEDES PANICI, *Secret.*

III.

Doutes concernant les vêpres chantées.

CAURIEN.

R. D. Vincentius Cosme, Sacerdos et Cæremoniarum Magister Ecclesiæ Cathedralis Caurien. de consensu sui Rmi. Ordinarii sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expostulavit, nimirum :

In Ecclesia Cathedrali Caurien. viget consuetudo persolvendi vesperas a Canonicis, cum cantu, etiam in duplicibus minoribus, semiduplicibus, simplicibus et feriis ; quam consuetudinem, juxta Decretum in *Derthonen.* d. d. 22 Maii 1841, ipsi servare tenentur ; sed cum in prædictis vesperis Celebrans est paratus, altare thurificatur et per statutum speciale ejusdem Ecclesiæ assistunt duo Beneficiati pluvialibus parati : Quæritur :

I. An in vesperis ita persolvendis servandum sit Cæremoniale Episcoporum?

II. An attenta consuetudine, Celebrans possit manere in habitu chorali usque ad Capitulum, et tunc tantum assumere pluviale?

III. An prædicti pluvialistæ assistere debeant Celebranti thurificationem altaris facienti?

IV. An si faciendæ sunt commemorationes, persolvendæ sint cum cantu propter uniformitatem?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III et IV. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit die 19 Maii 1899.

C. CARD. MAZZELLA, S. R. C. PRÆF.

DIOMEDES PANICI, *Secretarius.*

IV.

Doutes concernant les funérailles.

GADITANA.

R. D. Emmanuel Martinez Garcia Cæremoniarum Magister Cathedralis Ecclesiæ Gaditanæ, de consensu sui R.mi Episcopi, sequentia dubia quæ frequenter occurrunt in exequiis, Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

I. Cum sepeliendum est cadaver alicujus Canonici seu Beneficiati hujus Cathedralis Ecclesiæ Gaditanæ juxta consuetudinem duæ cruces præferuntur in processione; una processionalis Ecclesiæ Cathedralis, altera quæ dicitur Capitularis. Quum autem Rituale Romanum tit. 6, cap. 3, n. 1, dicat : « clerico præferente crucem : » quæritur : Utrum tolerari possit hæc consuetudo? et quatenus negative, quænam ex dictis crucibus præferenda sit?

II. Circa modum quo cadaver componendum est, inter alia

præcipit Rituale, tit. 5, cap. 8, n. 4 : « ac parva crux super pectus inter manus defuncti ponatur, aut ubi crux desit, manus in modum crucis componantur. » Quum autem in diœcesi Gaditana et in aliis ejusdem regionis adsit consuetudo ponendi inter manus defuncti (si fuerit sacerdos) non parvam crucem, sed potius calicem qui aliquando solet esse argenteus, et ad Missæ celebrationem assignatus, quæritur : Permitti potest hæc praxis?

III. Circa translationem cadaveris e domo in cœmeterium omnes docent deferendum esse pedibus versus ulterius, si laicus fuerit defunctus; sin autem clericus, non omnes conveniunt. Aliqui auctores docent in hoc postremo casu cadaver esse deferendum pedibus retro, et huic opinioni favet praxis, in aliquibus locis servata, deferendi clericorum cadavera capite versus ulterius. Etiam textus Ritualis congruere videtur huic sententiæ dum asserit : « presbyteri vero habeant caput versus altare : » tit. 6, cap. 1, n. 17. Quæritur ergo, utrum tenenda sit hæc sententia et praxis?

IV. In Rituali tit. 6, cap. 3, n. 1, legitur : « parocho præcedente feretrum : » hoc non obstante, in civitate Gaditana viget consuetudo qua defunctus, si e clero cathedrali sit, defertur præcedens eum, qui officium sepulturæ peragit, id est in medio eorum qui assistunt processioni. Estne toleranda hæc consuetudo?

V. Quum Rituale dicat tit. 6, cap. 4, n. 4 : « lectiones leguntur », tolerari potest consuetudo eas decantandi, præcipue vero si ita fiat a musicorum cœtu, prout fit in Cathedrali Ecclesia Gaditana quoad primam et secundam lectionem?

Et sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, attentis expositis, respondendum censuit :

Ad I. Quoad primam quæstionem : *Negative;* et quoad alteram : *Crux Capitularis* quæ est etiam Crux Ecclesiæ Cathedralis.

Ad II. *Affirmative*, dummodo calix adhibeatur qui Missæ non inserviat.

Ad III. *Negative*, et cadaver cujuscumque defuncti pedibus

ulterius per viam deferatur : in Ecclesia autem quoad Sacerdotes servetur Rituale Romanum.

Ad IV. *Servetur Rituale Romanum.*

Ad V. *Affirmative.*

C. CARD. MAZZELLA, S. R. C. Præf
Diomedes Panici, *Secretarius.*

V.

Droit des évêques de céder leur trône à un autre évêque.

Decretum.

Quum tanta commeandi ac itinerum suscipiendorum et perficiendorum facilitas illud etiam commodi attulerit, ut Episcopi diversarum Diœcesium sæpius conveniant, sive ad festum aliquod solemnius agendum, sive ad cœtus episcopales celebrandos, quæsitum est : utrum liceat Episcopo Diœcesano thronum suum alteri Episcopo cedere. Hinc Sacra Rituum Congregatio quæstionem super hac throni cessione sibi pluries delatam, studiose pertractare opportunum duxit. Quare ab Emo ac Rmo Dno Cardinali Andrea Steinhuber Relatore, in Ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, propositum fuit dubium : « An » Episcopus Diœcesanus gaudeat jure cedendi thronum suum » alteri Episcopo cum Rmorum Canonicorum adsistentia sibi » debita? »

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate discussis atque perpensis, rescribendum censuit : *Affirmative*, dummodo Episcopus invitatus non sit ipsius Diœcesani Coadjutor, aut Auxiliaris aut Vicarius Generalis aut etiam Dignitas seu Canonicus in illius Ecclesiis. Sicut autem Cardinales Episcopi Suburbicarii aliique Titulares Ecclesiarum Urbis tantum Purpuratis Patribus thronum cedere possunt, ita Præsules Cardinales aliarum Diœcesium decet ut suum thronum nonnisi aliis eadem Cardinalitia dignitate ornatis cedant. Die 9 Maii 1899.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas sua Rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 12 Junii, eodem anno.

C. CARD. MAZZELLA, Præf.
Diomedes Panici, *Secr.*

VI.

Messe basse pour les funérailles des pauvres.

Decretum.

Instantibus aliquibus Parochis, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium propositum fuit : « An pro paupere defuncto cujus familia impar est solvendi expensas Missæ exequialis cum cantu, hæc Missa legi possit sub iisdem clausulis et conditionibus, quibus præfata Missa cum cantu conceditur. Et Sacra Eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite expensis, rescribendum censuit : *Affirmative*, seu permitti posse in casu Missam exequialem lectam, loco Missæ cum cantu, dummodo in dominicis aliisque festis de præcepto non omittatur Missa officio diei currentis respondens. Die 9 Maii 1899.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 12 Junii, eodem anno.

C. CARD. MAZZELLA, Præf.
Diomedes Panici, *Secret.*

La faculté de dire une messe basse pour les funérailles des pauvres n'était pas aussi étendue que le privilège des messes chantées pour les funérailles. Dans toutes les décisions regardant cette messe basse, les fêtes doubles de 2e classe étaient toujours exceptées. (*In Brugen.*, 12 Sept.

1840, ad 1; *in Mechlin.*, 22 Maii 1844, ad 6; *in Adrien.*, 2 Sept. 1871, ad 3). Dans la nouvelle édition des Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, ces décisions sont supprimées. Par le présent Décret la messe basse pour les funérailles des pauvres est mise sur le même pied que la messe solennelle. A. H.

VII.

Une décision à compléter.

Nous avons publié dans notre précédente livraison plusieurs réponses de la Sacrée Congrégation des Rites *in Urgellen* (1). La réponse au doute VI était tronquée. On doit, d'après les Revues Romaines, la compléter comme suit :

Ad VI. Quoad primum *affirmative*; quoad secundum *negative*, sed a Celebrante et dabit Diacono; et Presbyter assistens Celebrantis recipiat pacem a Presbytero assistente Episcopi; **quoad tertium servetur Cæremoniale Episcoporum.**

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Délégation pour ériger la confrérie du très Saint Rosaire.

Ordinis Prædicatorum.

Beatissime Pater,

Juxta Decretum Sacræ Congregationis Indulgentiarum datum die 20 maii 1896 ad VI, Magister Generalis Ordinis Prædicatorum pro erigenda Confraternitate SS. Rosarii « *certum Sacerdotem* » delegare debet. Cum autem haud raro accidat Sacerdotem ita delegatum ex improviso impediri, quominus die statuto mandatum exequi possit, quin recursus opportunus pro nova delegatione obtinenda possibilis sit, hinc Magister Generalis,

(1) Ci-dessus, p. 319.

ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, postulat ut præter Religiosum vel Sacerdotem sibi nominatim propositum, delegare possit alium Sacerdotem, Episcopo acceptum, quem ille in tali casu sibi substituat, hoc fere modo : « tenore præsentium Rdum Patrem N. N. vel illum Sacerdotem, Episcopo acceptum, quem hic, ipso forsan impedito, sibi substituerit, delegamus... » — Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII in audientia habita die 8 februarii 1899 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ benigne annuit juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 8 februarii 1899.

Fr. HIERONYMUS MARIA Card. GOTTI, Præfectus.
Ant. Archiepiscopus. Antinoen., *Secretarius.*

II.

Observation.

Parmi les *feuilles*, renfermant des indulgences apocryphes, que la Sacrée Congrégation des Indulgences a condamnées par décret du 26 Mai 1898 (1), la seconde regarde *la couronne d'épines*.

Cette feuille, imprimée à Rome (tipografia pontificia, 1894), décrit la couronne en question avec les indulgences qui y auraient été attachées, puis ajoute : « Ces couronnes sont expédiées et bénites par les PP. Croisiers de Belgique, et autorisées par le Saint-Père Léon XIII. »

Nous tenons à avertir nos Lecteurs qu'au témoignage des Pères Croisiers, semblables couronnes n'ont jamais été ni expédiées ni bénites par eux, qu'elles leur sont même entièrement inconnues. A. H.

(1) Ci-dessus, p. 311.

Bibliographie.

AVIS. — Nous avertissons Messieurs les Auteurs et Éditeurs, que nous n'entreprenons pas la recommandation d'un livre, s'il ne porte pas l'*imprimatur*, ou ne se trouve pas conforme aux prescriptions de la Constitution *Officiorum ac munerum* de S. S. Léon XIII.

I.

De Exemplarismo divino, seu doctrina de trino ordine exemplari et de trino rerum omnium ordine exemplato, in quo fundatur speculativa et practica encyclopedia scientiarum, artium et virtutum, auctore Ern. Dubois C. SS. R. — Tom. 1. « Statuitur doctrina Divini Exemplarismi. » — 1 vol. in-4° de xvi-915 pages ou 1830 col., prix 15 fr. — Rome, Phil. Cuggiani, vico della Pace, 35, Rome, 1899.

L'abrégé de ce grand ouvrage, qui comprendra quatre volumes, a reçu le meilleur accueil de la presse scientifique, les approbations et les encouragements de plus de quarante hommes de science, parmi lesquels on compte des Cardinaux, des Nonces Apostoliques, des Archevêques et Évêques, des Supérieurs de grands Séminaires, etc. Sa Sainteté Léon XIII, l'illustre Promoteur et Restaurateur des sciences sacrées, après avoir adressé à l'Auteur un bref spécial, a encore daigné agréer la dédicace du grand ouvrage.

Sans nous arrêter à la partie typographique du livre parfaitement réussie, nous dirons quelques mots sur la portée de l'ouvrage et sur son premier volume.

I. La portée de l'ouvrage. — Cette portée est bien exprimée dans ces mots du savant Évêque de Beauvais : « On nous demande quelquefois avec certaine ironie, écrit-il » à l'Auteur, comment il peut se trouver à ajouter quelque

» chose aux immenses travaux des Théologiens catholiques. » Votre entreprise témoigne que le domaine de la science » sacrée offre encore bien des régions, sinon inconnues, » du moins insuffisamment explorées. »

Et vraiment, la thèse du R. P. Dubois est un pas en avant dans la voie de la doctrine scolastique. On sait comment au moyen âge Hugues de Saint-Victor commença une « Somme des sentences » ou Théologie Systématique en huit traités, mais sans découvrir un principe d'ordre convenable. Pierre Lombard exécuta l'idée avec plus de perfection dans ses quatre livres des Sentences. Après lui Alexandre de Alès et Albert-le-Grand composèrent des Sommes théologiques, mais c'est surtout le Docteur Angélique qui conçut l'idée d'un ordre universel informant toute la matière de la science théologique, et l'enchaînant dans un tout organique que nous présentent ses deux Sommes. D'un même coup d'œil, il envisage Dieu comme *principe* d'où procèdent tous les êtres créés, et comme *fin* à laquelle ils doivent être ramenés.

Le R. P. Dubois considère en outre et principalement Dieu comme le *Modèle suprême,* dans lequel il voit la plus haute raison de l'ordre universel. C'est pourquoi il a donné à son ouvrage le titre : « De Exemplarismo divino », qui résume toute sa doctrine. Partant de cette suprême raison d'ordre qui s'interpose entre la cause efficiente et la cause finale, et s'harmonise avec elles, on est amené naturellement à reconnaître l'ordre *trine*, qu'annonce le sous-titre de l'ouvrage. Cet ordre est en Dieu comme dans son *modèle*, et dans ce qui est hors de Dieu, comme dans sa *copie* : « doctrina de trino ordine exemplari et de trino rerum omnium ordine exemplato. »

L'Auteur procède d'une manière synthétique. Il contemple l'Ordre incréé d'un Dieu qui est, connaît, et aime,

d'un Dieu un en essence et trois en personnes; il met en regard l'ordre créé qui toujours nous parle de *principe*, *milieu* et *fin*, pour le rapporter et l'unir au premier comme la *copie* à son *modèle*. Le philosophe pourra saisir que cet ordre un et trine de la créature est la copie de l'Ordre admirable qui règne en Dieu, entre son *Être Divin*, son *Intelligence* et son *Amour*. L'homme de foi ou le théologien ira plus loin. Il sait qu'il existe dans le sein de la Divinité un ordre parfait et sublime, l'ordre des trois personnes divines dans une seule essence; il pourra s'écrier avec transport : « Voilà ce à quoi doit répondre cet ordre un et trine qui se manifeste dans toute créature : Dieu en mettant de l'ordre en toutes choses a tenu son regard fixé sur l'Ordre qui règne de toute éternité en lui-même. Toutes les choses créées sont pour nous les vestiges ou les images du Dieu des Chrétiens, du Dieu Un en essence et Trois en personnes! » — Nous avons touché ici l'un des plus beaux et des plus féconds aperçus de la doctrine de l'Exemplarisme.

II. Le premier volume. — « Statuitur doctrina divini Exemplarismi. » — L'Auteur y établit la doctrine de l'Exemplarisme, et les diverses parties sont traitées avec toute l'exactitude, la clarté, et la solidité désirables.

— C'est 1° l'*exposé de la doctrine*. — Le R. Père dit ce qu'il entend par cette doctrine suprême de l'ordre, et quel est l'ordre auquel elle s'applique. — Il explique l'ordre divin servant de type; l'ordre créé modelé sur lui; l'ordre à la fois créé et incréé de l'Homme-Dieu. — Il donne les divers aspects sous lesquels ces ordres présentent des traits d'analogie.

— Suit 2° *la preuve de l'Exemplarisme*. — Ses diverses parties sont appuyées sur l'Écriture, la Tradition et la Raison : *a*) Dieu présente lui-même un ordre trine et parfait. *b*) L'ordre manifesté dans la pensée présidant à la

Création est de même un et trine. *c*) La réalisation de la pensée divine est dans l'ordre de l'Univers ; *d*) dans l'homme ; *e*) dans le Verbe-Incarné, et son Église.

— Enfin c'est 3° *la confirmation de l'Exemplarisme.* — Ici se groupent les plus graves autorités de tous les siècles : Aristote, Platon, Porphyre, Proclus, S. Denis l'Aréopagite, les Pères grecs et latins, avec les Docteurs du moyen âge et les Théologiens modernes. Au lieu de textes isolés, le R. P. Dubois donne l'analyse des auteurs qu'il cite. C'est qu'il ne s'agit pas tant de montrer que ces auteurs ont reconnu la haute valeur de la cause exemplaire, mais qu'ils s'en servent comme d'un principe d'ordre. Ces citations rentrent parfaitement dans le but de l'ouvrage.

Certains lecteurs s'étonneront de ce que l'Auteur soutient quelques opinions personnelles, comme l'authenticité des écrits Aréopagitiques, etc. ; mais nous les engageons à considérer attentivement les preuves qu'il en donne. Le mérite de l'ouvrage « de Exemplarismo » consiste surtout dans sa conception originale, dans la sûreté des principes, dans l'ordre et la beauté de l'ensemble. Quelques détails contestés ne diminuent pas, à nos yeux, la valeur propre de cette œuvre d'une si vaste conception.

Concluons : ce qui nous semble acquis, c'est que l'Exemplarisme est une doctrine grandiose, profonde et féconde. Elle aura son influence aussi bien pour l'organisation générale des sciences, que pour l'éclaircissement de certaines questions, qui pourront recevoir leur preuve et leur confirmation de l'harmonie qu'elles ont avec l'Exemplarisme.

Les éloges unanimes des sommités de la science sacrée, est une preuve qui nous garantit la valeur scientifique d'une doctrine fort ancienne dans ses principes, mais exposée, prouvée, et appliquée dans toute son étendue par le savant et pieux Écrivain. L. D. R.

II.

I. **De prohibitione et censura librorum** Constit. « *Officiorum* » Leonis XIII et dissertatio canonico-moralis Arth. Vermeersch, S. J.: altera editio, pluribus aucta et accurate recognita. — 1 vol. in-8, de 126 pages; prix : 1,50 fr. — Société S. Jean l'Évangéliste : Desclée et C^ie^. Tournai.

II. **Commentarius in Const.** « *Officiorum* » de prohibitione et censura librorum, opera Const. Van Coillie, Jur. Canon. in Univers. Lovan. licent., et in Semin. Brug. prof. — 1 vol. in-8, de 122 pp. Soc. S. Augustin : Bruges.

III. **Juris canonici et juris canonico-civilis compendium,** auct. Petr. De Brabandere. Editio sexta, novis curis expolitior et auctior, opera C. Van Coillie. — 2 vol. in-8, de lxxii-600-908 pages. Société S. Augustin : Bruges.

I. En annonçant la première édition de la dissertation du R. P. Vermeersch (*t. XXX, p. 108*), nous avons pris la liberté de faire la critique de quelques-unes de ses doctrines, et en particulier de son principe général d'interprétation stricte. Nous constatons avec plaisir que l'Auteur ne s'en est pas formalisé; et il peut être bien sûr d'interpréter exactemeut nos intentions, quand il ne nous prête aucune autre pensée que celle de faire le bien en défendant ce que nous croyons être la vérité.

En entendant le R. Père nous promettre de nous débarrasser de nos scrupules, nous étions sincèrement décidé à nous rétracter si l'on nous démontrait notre erreur : nous ne demandons pas mieux que d'être assuré que la loi est moins sévère que nous le pensons. Mais, en toute franchise, notre attente a été trompée. Par la confusion et la faiblesse de sa défense, l'Auteur nous a plus que jamais convaincu que nous sommes dans le vrai. Seulement, il faudrait écrire une dissertation pour venger notre démonstration, et nous ne pouvons pas y songer pour le moment.

Cette seconde édition est beaucoup meilleure que la première. Bien que l'ordre soit le même, les divisions sont plus distinctes et plus nettes; beaucoup de questions ont été mieux étudiées, et la plupart sont développées, comme nous en avions exprimé le souhait. Le volume de l'opuscule se trouve ainsi doublé, mais sa clarté et son utilité également.

II. Quant au commentaire de M. Van Coillie, c'est une étude complète sur les lois de l'Index. La première partie : *De prohibitione librorum generatim*, expose le droit divin défendant les livres pernicieux, et assigne les bases et fait l'historique du droit de l'Église en cette matière. La seconde partie commente, article par article, les Décrets généraux sur la prohibition et la censure des livres. Tout cela est développé avec une grande sobriété, mais en même temps avec beaucoup de clarté et d'érudition.

C'est aussi une étude très solide, conçue selon l'esprit véritable de la loi, et conduite d'après les vrais principes d'interprétation. L'Auteur soutient, comme nous, que la loi est favorable, et qu'il faut l'interpréter largement; on peut voir au n. 10 la réfutation des principaux arguments par lesquels le R. P. Vermeersch défend l'opinion contraire. Dans le détail des questions, il fait profiter ses lecteurs de tous commentaires parus jusqu'ici : il en discute les opinions à la lumière des vrais principes, et formule ses propres avis avec beaucoup de prudence et de jugement.

En somme, ce commentaire nous paraît recommandable à tous égards, et sera un guide sûr dans la pratique.

III. Le *Compendium* de feu Mgr De Brabandere est connu de tous. Mais les soins que lui a consacrés M. Van Coillie dans cette 6^{me} édition, lui ont acquis un mérite considérable. Qu'on en juge par le commentaire sur l'Index dont nous venons de parler, et qui est extrait du II^{e} volume du *Compendium* où il remplace l'explication de la législation

antérieure. Qu'on parcoure n'importe quel traité, et l'on verra que le savant éditeur n'a rien négligé pour remettre l'ouvrage à jour, et en faire le manuel le plus complet et le plus pratique pour les prêtres qui exercent le saint ministère dans nos contrées. Nous l'en félicitons; et nous recommandons spécialement cette édition à nos lecteurs. J. V.

III.

La question féministe, examinée au point de vue de la Nature, de l'Histoire et de la Révélation, par le P. Augustin Rösler, C. SS. R., traduction de J. de Rochay. — 1 vol. in-8° de 406 pages. — Librairie académique Perrin et C^ie^. Quai des Grands-Augustins, 35, Paris, 1899.

Le P. Rösler avait été chargé, par la Société catholique Saint-Léon, établie à Vienne, de réfuter les attaques passionnées du célèbre socialiste Bebel, dans son ouvrage intitulé *Die Frau*, (la Femme). Notre Auteur écrivit le livre dont nous venons d'énoncer le titre : *la question féministe*, c'est-à-dire, quelle est, vis-à-vis de l'homme, la place normale de la femme? Le P. Rösler pour donner sa réponse plus complète, divise la *question* en trois nouvelles : 1) Quelles sont (de par la nature) les différences caractéristiques entre l'homme et la femme? Et l'Auteur en XXXIX paragraphes établit l'inégalité, si tranchée au physique comme au moral, qui sépare les deux sexes; une parité absolue entre eux n'est pas désirable, car les différences naturelles imprimées sur eux, pour les caractériser, concourent à maintenir chacun d'eux dans la situation qui leur convient, et qui a pour but final, voulu par la nature, l'union et la réciproque influence qu'ils doivent exercer l'un sur l'autre. — 2) Que nous en dit l'histoire? Dans sa seconde réponse le P. Rösler prouve α) qu'avant l'Évangile, tant sous la civilisation antique que chez les barbares, et en dehors de

l'action évangélique, presque toujours l'homme fut le tyran de la femme; β) sous l'influence du christianisme, la femme est relevée de son antique abjection, et replacée au rang qui lui est dû. — 3) Comment la Révélation les explique-t-elle? Le Christianisme, dit l'Auteur, fait admettre comme conditions accidentelles les différences caractéristiques des deux sexes, et assure l'égalité et l'indépendance de la femme vis-à-vis de l'homme, en les reconnaissant égaux devant Dieu, en attribuant à la femme la plénitude de la dignité humaine, en montrant que l'homme et la femme participent à la même rédemption et sont appelés aux mêmes fins dernières. Dans la vie sociale, les devoirs de l'homme et de la femme diffèrent d'une manière essentielle, tandis que, dans la propagation et l'éducation du genre humain, les deux sexes se fondent en une unité parfaite.

Le livre du P. Rösler se distingue par sa solidité scientifique : philosophie saine et serrée, critique historique puissante, théologie toujours sûre; à tous ces avantages il joint le mérite d'exposer fortement et agréablement ses pensées.

La traduction est très française; nous regrettons cependant la sobriété du traducteur, qui écarte bien des passages du P. Rösler, sous prétexte que les auteurs, que celui-ci combat, ne sont guère connus en France; nous y voyons plutôt un motif d'être plus complet, pour étendre quelque peu les connaissances des écrivains français, sur un sujet si agité de nos jours. L. D.

IV.

Commentaria in libros quatuor contra Gentiles S. Thomæ de Aquino, Fr. Francisci De Sylvestris Ferrariensis, O. P. — Ed. novissima. — Vol. I et II, in-8° de 640 et 700 pp. Prix : 5 fr. le vol. — Rome et Ratisbonne, Pustet.

Comme Cajetanus pour la Somme théologique de S. Thomas, ainsi Silvester Ferrariensis est le commentateur attitré

et autorisé pour la Somme contre les gentils; malheureusement son ouvrage est devenu rare, trop rare, et par là même trop coûteux. Le Dr Joachim Sestili a donc rendu un réel service à la science scolastique, en rééditant soigneusement ces précieux commentaires; il a suivi principalement l'édition de Venise (1523), écartant le texte de S. Thomas, parce qu'il se trouve entre les mains de tous et pour ne pas rendre l'ouvrage trop volumineux.

A plusieurs reprises Léon XIII a insisté sur la nécessité de restaurer les études théologiques et philosophiques selon S. Thomas : Sa Sainteté en parle dans son encyclique *Æterni Patris*, dans ses *Lettres* au Card. de Luca, Préfet de la S. Congr. des Études, et dans son *Motu proprio* aux EE. Cardinaux préposés à l'édition Léonine des œuvres de S. Thomas; elle recommande les Commentaires de Fr. De Sylvestris, et veut qu'ils soient ajoutés au texte de S. Thomas dans sa *Summa contra gentiles*.

L'édition présente, que nous faisons connaître à nos Lecteurs, est donc entièrement selon les vues du Souverain Pontife; elle est du reste très soignée tant pour la fidélité du texte que pour l'exécution typographique. Des tables analytiques bien travaillées terminent chaque volume.

Espérons que les deux autres livres ne se feront pas longtemps attendre. L. D.

V.

I. **Manuale pii sacerdotis complectens** preces et pietatis exercitia ex operibus S. Alph. M. de Lig. et latine reddita ab uno ex Presbyteris Cong. SS. Redempt. Alt. ed. auct. et emend. — 1 vol. in-18. Prix : 2,50 fr. — Ratisbonne, Pustet, 1899.

II. **Manuale di divozione** secondo lo spirito di S. Alf. M. de' Lig., pel P. Giac. M. Cristini del SS. Redentore. Ed. sec. — 1 vol. in-12 de xxxii-822 pp. Turin, Typ. Salésienne.

I. Ce manuel, extrait des ouvrages de S. Alphonse, est

bien fait pour nourrir la piété des prêtres. En se servant de ce livre on s'inspire des pensées et des affections de ce grand apôtre de la prière, de ce parfait modèle du prêtre par son amour pour Jésus dans les mystères de la croix et du tabernacle. L'Auteur a bien mérité de ses confrères dans le sacerdoce en extrayant des livres du saint Docteur les pages les plus appropriées à leur sublime vocation.

II. Le Père Cristini a réuni dans son manuel tout ce qui peut intéresser la piété des fidèles : Introduction à la vie dévote, pratiques de dévotion pour chaque jour, pour les différentes circonstances, pour les différents mystères, pour les diverses classes de personnes. En appendice on trouve, outre des cantiques spirituels, une courte explication de la doctrine chrétienne. Ce manuel, où l'on respire à chaque page l'esprit de saint Alphonse, nous voudrions le voir traduit pour le plus grand bien des fidèles. A. H.

VI.

I. **Collectio casuum** de re dogmatica, morali et liturgica, qui resolvebantur in publicis conventibus cleri Ecclesiæ cathedralis Montis regalis ab anno 1886 ad annum 1892 a Demetrio Restagno. — 1 vol. in-8° de viii-591 pages. Prix : 4 fr. — Monreale. Musso et Avagnina, 1893.

II. **Casus** de re dogmatica, morali et liturgica qui resolvuntur... anno 1898... Demetrio Restagno earumdem collationum directore. — 1 vol. in-8° de 72 p. Prix : 0,50. — Monreale, Typ. episcopale, 1898.

Chaque année l'archiprêtre Restagno avait imprimé les solutions des cas de théologie et de liturgie et les avait soumis à l'appréciation de juges compétents. Les éloges qu'il reçut, en particulier de la *Civiltà cattolica* et du *Monitore ecclesiastico*, engagèrent l'auteur à réunir ces solutions en un seul volume. Les cas de 1886 à 1892 et de

1898 regardent les traités fondamentaux de la dogmatique; pour la morale et la liturgie, les cas les plus pratiques sont choisis dans les différents traités.

L'Auteur pour les solutions qu'il donne s'est entouré des meilleures autorités. Ses arguments sont généralement très solides et partout où il peut il s'appuie en premier lieu sur les décisions émanées du Saint-Siège. Pour ce qui est de la partie liturgique, certaines de ses solutions devront être modifiées à cause des variations introduites dans les Rubriques générales. — En théologie morale l'auteur se montre fidèle disciple de saint Alphonse.

Le style est simple, parfois un peu diffus, surtout dans l'exposition théorique des principes. A. H.

VII.

Doctoris exstatici D. Dionysii Cartusiani Opera omnia. — Tomus XVII : **Summa Fidei orthodoxæ** (**Libri I-III**). — In-4° à deux colonnes, 567 pages. — Prix : 8 fr., pour les souscripteurs; 15 fr., en librairie. — Montreuil-sur-Mer, imprimerie de la Chartreuse Notre-Dame des Prés, 1899.

La *Nouvelle Revue Théologique* a recommandé longuement l'édition complète des Œuvres connues de Denys le Chartreux (1). Cette collection comptera environ 48 forts volumes. En 1896, les religieux de Montreuil promirent trois volumes par an, et voici un aperçu de la marche suivie dans leur édition : l'Écriture sainte comprendra 14 volumes, qui sont déjà imprimés, à l'exception des tables analytiques des tomes 8 à 14; tomes 15 et 16, Commentaires sur saint Denys l'Aréopagite; tomes 17 et 18, De Fide; tomes 19 à 25 (ou environ), In IV libros Sententiarum; puis viendront les Commentaires sur Boèce, saint Jean Climaque, Cassien...; les sermons et les *Opera Minora*.

(1) Tome XXIX, page 560.

Le tome XVII, que nous annonçons à nos Lecteurs, la *Summa Fidei orthodoxæ*, contient trois livres : I. De Deo ejusque attributis, de angelis, de rerum omnium creatione, statu, gubernatione, de animæ potentiis, dæmonum impugnatione, et fato. — II. De beatitudine hominis, de passionibus animæ, de habitibus virtutum, de legibus ac præceptis, gratiaque ac merito. — III. De virtutibus tam theologicis quam cardinalibus, de earum divisionibus ac partibus, de virtutibus eisdem annexis, et vitiis contra oppositis, de donis item ac fructibus. — C'est un abrégé, *summa*, de ce que les SS. Pères et les Théologiens, saint Thomas, etc., ont écrit. L'exposition est claire et lucide, sans la méthode ordinaire des scolastiques c'est-à-dire, sans procédé par questions, mais aussi sans ambages et sans subtilités. Les éditeurs ont suivi l'édition de Cologne 1535 et 1536 ; ils renseignent en marge la suite des articles de saint Thomas et les différents endroits de la sainte Écriture, qui sont encore indiqués à la fin de l'ouvrage en des tables très complètes. L. D.

VIII.

Du doute à la foi, par le R. P. Tournebize, S. J., in-12°. Prix : 0 fr. 60. — Paris, Bloud et Baral, 1899.

Cet opuscule précédé d'une lettre de M. Fr. Coppée est appelé à faire le plus grand bien.

Dans le développement de son ouvrage l'Auteur parle : 1. du besoin de croire ; 2. des raisons de croire ; 3. des dispositions pour croire ; 4. du devoir de croire ; 5. de la manière de croire ; 6. de la grâce de croire, mise à la portée de tous.

Nous attirons plus particulièrement l'attention du lecteur sur les raisons de croire. L'Auteur montre bien que croire ou ne pas croire n'est pas chose facultative. Ce qu'il dit au sujet des obstacles que la foi rencontre chez plusieurs de nos intellectuels contemporains c'est-à-dire : l'orgueil d'une rai-

son par trop exigeante, le défaut d'humilité, de prière, de docilité, de générosité, est très juste et très remarquable.

Ajoutons encore que les petits traits topiques, les aveux, les paroles bien pensées de l'une ou de l'autre victime du doute tels que Renan, Comte, Biran, font que ce traité n'est pas un exposé sec et aride, mais une peinture vivante de l'état d'âme où languit un grand nombre.

Bref, cet opuscule sera utile au prêtre conférencier, et peut être un moyen d'exercer un apostolat salutaire pour quiconque, ayant des connaissances, des amis, des parents chez qui la foi vacille, voudra discrètement leur faire lire cet intéressant petit ouvrage. L. D. R.

IX.

Theologia moralis, auctore Augustino Lehmkuhl, S.J. Editio nona, ab auctore recognita et emendata. — 2 vol. in-8°. Prix : 20 francs. Fribourg-en-Brisgau. Herder, 1899.

L'accueil mérité fait à cette excellente Théologie morale, et qui l'a portée à sa neuvième édition dans l'espace de 15 ans, constitue son plus bel éloge.

Souvent déjà il nous a été donné de parler de cet ouvrage (1), nous n'insistons donc pas sur ses qualités, qui en font un des meilleurs manuels de ce siècle.

L'Auteur a encore soigneusement revu cette édition, pour se rendre plus clair parfois, pour se rendre plus solide toujours, en confirmant sa doctrine par les plus récents décrets du Saint-Siège, ou en la modifiant par un exposé plus complet.

Cet ouvrage est non seulement utile, mais en quelque sorte nécessaire au Clergé, et il devrait se trouver entre les mains de tous les Prêtres, spécialement de ceux qui sont occupés dans le saint ministère et qui ont charge d'âmes. L. D.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tomes xvi, p. 414; xviii, p. 654; xix, p. 537; xxi, p. 99; xxii, 670; xxv, p. 651; xxviii, p. 563.

X.

Missale Romanum. 1 vol. in-4°. Prix : broché 20 frs. — Société de Saint-Jean, Desclée, Lefebvre et C^ie^, Rome 1899.

Cette nouvelle édition du Missel Romain mérite à tous égards d'être recommandée au clergé. Nous ne connaissons aucun Missel qui contienne un nombre si considérable de messes concédées *pro aliquibus locis;* aucun qui ait aussi peu de renvois. Pour éviter au célébrant toute recherche fastidieuse on a donné en entier grand nombre de messes, même pour des fêtes semi-doubles; à toutes les fêtes de rite double mineur qui n'ont que la première oraison propre, on a ajouté les deux autres oraisons.

Pas n'est besoin d'insister sur le caractère artistique de cette édition; tout le monde sait quel soin la Société de Saint-Jean consacre sous ce rapport à ses publications liturgiques.

Quant à l'exactitude du texte, il suffira de dire que cette édition a été revue feuille par feuille, par les Directeurs des *Ephemerides liturgicæ* et de l'Académie liturgique de Rome, avec l'approbation de la S. Congr. des Rites. A. H.

XI.

Histoire de la Religion, depuis l'origine du monde jusqu'à Jésus-Christ; par le Chanoine Labis, Docteur en Théologie. — 1 vol. in-8°, de 488 pages. Prix : 3 fr. 50. — H. & L. Casterman, Tournai (Belgique).

Ce livre, que nous appelons volontiers une philosophie de l'histoire, nous montre constamment l'action de la Providence sur l'humanité, dans tous les événements qui se passèrent à tous les temps et chez tous les peuples jusqu'à l'Incarnation. Sans faire étalage d'érudition, l'Auteur révèle sa vaste science, qui a su mettre à profit les découvertes modernes, pour confirmer le caractère historique et la véracité de nos Livres Saints, pour éclaircir et compléter

les faits les plus importants de la Bible. L'élégance du style en rendra la lecture intéressante dans les familles, et l'enseignement attrayant dans les établissements d'instruction.

Nous sommes heureux d'apprendre que l'*Histoire de la Religion* sera suivie de l'*Histoire de l'Eglise*. En attendant nous recommandons le présent ouvrage à nos Lecteurs.

L. D.

XII.

Manuale Theologiæ moralis in usum præsertim examinandorum, auctore Sac. Benedicto Melata, S. T. D. Editio altera accuratior et aucta. — 1 vol. in-12 de 330 p. Prix : 3 fr. Rome et Ratisbonne. Pustet.

Nous avons déjà fait connaître aux Lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* (1) l'ouvrage de Mgr Melata, dont nous annonçons aujourd'hui la seconde édition.

L'Auteur joint la clarté à la brièveté, comme il convient pour écrire un *manuale examinandorum* : ses divisions sont nettement tranchées, ses définitions et applications lucidement exposées. Il traite les matières nécessaires d'une façon positive, évitant les questions et les controverses, même celle du Probabilisme, où il se contente de prouver succintement le Probabilisme pur. Ce manuel, augmenté des plus récentes décisions du Saint-Siège, peut rendre d'utiles services à ceux qui, après avoir étudié la morale, veulent s'en raffraîchir la mémoire. L. D.

XIII.

Rudimenta linguæ hebraicæ scholis publicis et domesticæ disciplinæ brevissime accommodata scripsit Dr C.H. Vosen. Octavum emendatissima edidit Dr Fr. Kaulen. — 1 vol. in-8° de 147 p. Prix : 2 frs. — Fribourg-en-Brisgau. Herder, 1899.

Ces *rudiments* ont trois parties. La première traite de

(1) Voir t. xxv, p. 326.

l'histoire de la langue hebraïque et de son écriture. La seconde comprend la grammaire proprement dite. Dans la troisième l'Auteur donne les paradigmes des verbes, quelques exercices et un vocabulaire. Le travail du Dr Vosen se distingue par sa concision et sa simplicité, qualités bien précieuses dans un livre destiné aux commençants. Seulement la brièveté nuisait parfois à la clarté. Le Dr Kaulen tout en conservant les qualités, qui ont fait le succès de l'ouvrage, en a rendu l'exposition plus claire, plus facile. A. H.

XIV.

L'Apôtre de Vienne, ou la vie, les vertus et les miracles du B. Clément-Marie Hofbauer, propagateur insigne de la Congr. du T. S. Rédempteur, par le P. Saint-Omer, C. SS. R. Vol. in-8° de 176 p. Prix : 0,75. — H. & L. Casterman, Tournai (Belgique).

Les hommes d'œuvres, dont nous avons si besoin à notre époque dans toutes les classes de la Société chrétienne, trouveront dans la vie du Bienheureux Clément-Marie Hofbauer un modèle accompli, autant par son admirable énergie à faire de saintes entreprises, que par sa constance invincible à les poursuivre jusqu'à la fin.

Le P. Saint-Omer a eu l'heureuse idée de donner une édition populaire de la vie de ce grand serviteur de Dieu, pour en vulgariser la lecture et en favoriser l'imitation.

L'Auteur a divisé son livre en 3 parties : Clément-Marie I. dans le siècle (1751-1784); II. à Varsovie (1786-1808); III. à Vienne (1808-1820).

Du commencement à la fin, l'attention du lecteur est soutenue par la variété du récit et les charmes du style.

Nous recommandons cette belle vie à la piété de tous.

L. D.

XV.

Le prêtre et le Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise, par le P. Édouard de Nécy. O. F. M. — 1 broch.

de 67 pages. Prix : 0 fr. 20. — Vanves, imprim. des Franciscaines-Missionnaires.

Pour procurer une extension de plus en plus considérable du Tiers-Ordre de Saint-François, tant recommandé par le Souverain Pontife, le R. P. Édouard fait un appel au clergé des paroisses et des maisons d'éducation. Pour stimuler le zèle des prêtres, il montre le Tiers-Ordre auxiliaire du clergé dans son action sur les chrétiens, dans la paroisse sur la jeunesse, et dans la société. Dans la seconde partie il est dit comment les prêtres doivent agir vis-à-vis du Tiers-Ordre, s'ils veulent faire œuvre de zèle; c'est-à-dire, le répandre, écarter les obstacles qui s'y opposent, et s'y affilier eux-mêmes. Puisse cet appel être entendu! A. H.

XVI.

Divina inspiratio Sacrarum Scripturarum ad mentem S. Th. Aquinatis, Auctore P. Zanecchia O. P. in-8°, 248 pag. — Rome, Pustet, 1899.

Toutes les questions dogmatiques, concernant l'inspiration de nos Livres Saints, sont traitées dans ce volume, avec brièveté et clarté.

Les matières sont réparties en XIV chapitres, suivis d'une table analytique.

Qu'on lise par exemple ce que l'Auteur dit de la différence entre l'inspiration orale et l'inspiration biblique; — sur le critère de l'inspiration et la manière dont elle nous est manifestée; — sur la définition de l'inspiration, et son action sur les facultés humaines, et l'on demeurera convaincu de l'utilité et du mérite de l'ouvrage.

Ajoutons que tout est puisé dans S. Thomas, ou ramené à lui, et l'approbation du maître du Sacré Palais est une garantie bien recommandable pour l'ouvrage. L. D. R.

XVII.

Déclaration des droits de l'homme ou principes de 1789 mis en regard des Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII, par l'abbé P. Bondon, du clergé d'Amiens. 1 vol. in-12 de 95 pages. Prix : 1 fr. — P. Lethielleux, rue Cassette, 10, Paris.

La *Déclaration des droits de l'homme de 1789*, entièrement distincte de celles qui émanent des écrits de Hobbes et de J.-J. Rousseau, a été faite pour précéder la *Constitution* de la République, afin qu'à chaque instant la Constituante pût y rapporter chaque article du pacte fondamental. — Dans cette brochure l'Auteur cite intégralement chacun des articles de la *Constitution*, en mettant en regard les extraits des Lettres apostoliques qui s'y rapportent, pour faire constater que si la *Déclaration* rédigée par l'Assemblée Constituante contient assurément de nombreux éléments de vérité, elle est sur plusieurs points essentiels, en contradiction évidente avec la loi de la nature. L. D.

XVIII.

I. *Apologeticæ de æquiprobabilismo historico-philosophicæ dissertationis a P. De Caigny exaratæ* **Crisis** *juxta principia Angelici Doctoris instituta, auctore* Guillelmo Arendt, S. J. — 1 vol. in-8°, de 468 p. — Herder : Fribourg-en-Brisgau.

II. **La question Liguorienne** : *probabilisme et équiprobabilisme;* par X. M. Le Bachelet, S. J. — 1 vol. in-8°, de 244 pages. Lethielleux : rue Cassette, 10, Paris.

III. **La question Liguorienne** : *réponse au R. P. Le Bachelet, S. J.*, par J. L. Jansen, C. SS. R. — 1 vol. in-8°, de 32 pages. Alberts : Galoppe (Hollande).

Le R. P. Arendt entreprend une réponse à la dissertation indiquée, et la divise en quatre parties : I. *de prænotionibus philosophicis;* II. *crisis historica de systemate morali S. Alphonsi;* III. *crisis theologica æquiprobabilismi;*

IV. *probabilismus a S. Alphonso traditus a nonnullis æquiprobabilistarum fallaciis vindicatur.* Il ajoute en appendice un extrait du *Norma recti* de Rassler, et la dissertation publiée par S. Alphonse en 1755.

Le R. P. Le Bachelet reprend en sous-œuvre le travail du R. P. Arendt. *État de la controverse ; exposé historique ; discussion :* telles sont les grandes divisions de son livre.

L'opuscule du R. P. Jansen reproduit, avec quelques additions, une étude publiée dans la *Revue thomiste.*

Nous nous abstenons d'apprécier ces ouvrages pour le moment, parce que nous nous proposons de publier ici, le plus tôt que nous le pourrons, une étude spéciale sur les questions qu'ils traitent. J. V.

XIX.

S. Alphonse de Liguori musicien, et la réforme du chant sacré, par le R. P. J. Bogaerts, C. SS. R. — 1 vol. in-8° de 200 pages. Prix : 5,00. — Paris, Lethielleux, rue Cassette, 10.

S. Alphonse n'était jusqu'ici guère connu comme musicien, probablement parce que chez lui la puissance du théologien brille d'un tel éclat, que ses autres qualités en restent un peu dans l'ombre. Ceci n'empêche que le talent musical de l'illustre Saint fut réel et d'une originalité remarquable. C'est ce que le R. P. Bogaerts prouve très bien dans son beau livre. — Il y a dans cette étude deux grandes parties distinctes : celle de la pratique et celle des principes ; l'Auteur expose l'opinion de S. Alphonse sur le chant grégorien, et examine son attitude et son appréciation dans la question du chant figuré ; il le montre tour à tour zélateur de la grande et vraie musique d'église, restaurateur du plain-chant dans son diocèse, liturgiste achevé qui d'une main sûre trace les règles du cantiqne religieux et celles du chant figuré, règles qui seules peuvent permettre à ce dernier de prendre place dans la liturgie catholique.

Cet ouvrage est écrit avec solidité et avec chaleur, ce qui se comprend chez un fervent disciple du grand Saint, se trouvant, excellent musicien, en face de compositions d'une grande valeur : le fameux DUETTI sur la Passion, est hautement apprécié dans le monde musical. Edgard Tinel en a dit que c'est « une œuvre incontestablement écrite par un musicien de talent, et qui renferme des beautés de premier ordre. » Le R. P. Bogaerts l'analyse avec art, jusque dans ses derniers détails, en vue de nous montrer le grand talent du Saint. Nous regrettons qu'il n'ait pas fait ressortir davantage la beauté du NOËL de S. Alphonse *Tu scendi dalle stelle,* qui est un des plus remarquables du genre.

Nous sommes convaincu que ce livre, honoré d'une lettre très élogieuse du Cardinal Parocchi, fera un grand bien.

Puisse-t-il surtout contribuer largement à débarrasser enfin nos jubés de leur musique mondaine, ridiculement bruyante et fadement sentimentale. A. P.

XX.

I. **Prælectiones juris canonici** quas juxta ordinem decretalium tradebat in pont. semin. rom. FRANC. SANTI. Editio tertia emendata et recentissimis decretis accomodata cura *Martini Leitner*, doct. jur. can. — Lib. IV. — 1 vol. in-8°, de 464 pages. Prix : 4,50 fr. — Pustet : Ratisbonne.

II. **Dissertatio** *de regularium jure redeundi in loca e quibus vi et injustitia expulsi fuerunt.* Opera W. A. NOTERMANS, decani Wyckensis. — 1 vol. in-8° de 42 pages. — Ruremonde : Romen et fils.

I. Le IV^e^ livre des *Prælectiones* de Santi, contenant le traité du mariage, n'est pas une simple réédition. Les additions du D^r^ Leitner sont si nombreuses qu'elles ont doublé le volume des éditions précédentes, et en même temps si opportunes et si judicieuses que le présent traité doit être estimé l'un des meilleurs sur la matière. Toutes les décisions récen-

tes y ont été utilisées. Nous faisons nos réserves sur quelques questions de détail ; par exemple, sur ce que l'on maintient l'existence de l'empêchement d'impuissance dans le cas où la femme manque d'ovaires ou d'utérus : Si le S. Office a dit qu'en ce cas « matrimonium non est impediendum, » c'est apparemment qu'il n'y a pas d'empêchement.

II. M. Notermans veut établir que les religieux dépossédés de leurs couvents par la révolution française, ne peuvent pas se rétablir dans le même endroit sans autorisation de l'Évêque du lieu. Il prouve d'abord que leur droit acquis, par une autorisation antérieure, de résider en tel lieu, n'est pas détruit par une expulsion violente. — Mais comme le plus souvent les religieux ne peuvent pas rentrer en possession de leurs anciens couvents, l'Auteur examine ensuite s'ils peuvent, pour user de leur droit, ériger un autre couvent à proximité de l'ancien ; et à cet effet, il traite la question de savoir si les religieux peuvent transférer leur résidence *de situ ad situm in eodem loco*, et la résoud négativement. En principe, nous lui donnons tort. — Enfin il cite plusieurs décisions d'où il lui semble résulter que le S. Siège n'admet pas que les religieux puissent rentrer dans leurs anciennes résidences sans autorisation de l'Ordinaire.

Outre les inexactitudes de détail, la démonstration générale de la thèse ne nous paraît pas réussie. Nous croyons que les religieux gardent leur droit, en principe : mais en fait, nous pensons, comme l'Auteur, que le S. Siège ne leur permettrait pas d'user de ce droit ou de rentrer sans le consentement de l'Évêque, parce que les circonstances qui ont motivé un premier établissement peuvent avoir changé, et c'est l'Évêque qui est le meilleur juge en ces choses. J. V.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

Théologie pastorale.

De Confessarii ratione agendi cum conjugibus onanistis.

« Det mihi veniam, quæso, castus lector, si plures quæstiones ac circumstantias, (in compendiis theologiæ moralis) omissas, hic discussas et declaratas inveniet. Utinam brevius aut obscurius me explicare potuissem! Sed cum hæc sit frequentior atque abundantior confessionum materia, et propter quam major animarum numerus ad infernum delabitur..., hinc opus mihi fuit (ad utilitatem confessariorum), ut clare (licet quo castissime fieri potuit) me explicarem et plurima particularia discuterem (1). »

1. Exitiale vitium, quod hac recentissima ætate nunquam non latius manat, atque ita varia ratione haud levem sollicitudinem affert, et confessarios quoad absolutionem aut impertiendam aut negandam persæpe in arctum cogit, est impeditio generationis per imperfectam præstationem seu redditionem debiti conjugalis cum effusione seminis extra vas adducta. Quæ impeditio plurimum quidem efficitur abruptione copulæ et effusione seminis extra vas, sed non infrequenter quoque usu « pallioli anglici » (capote angl.) i. e. tenuis cujusdam indumenti seu involucri, quo induuntur virilia, et intra quod, coitu peracto, semen effusum remanet (2), vel ope alicujus instrumenti præservativi, i. e.

(1) Cfr. S. Alph.: *Theol. mor.*, III, n. 413.

(2) Ejusmodi involucra non raro amygdalarum vel aliorum nucleorum loco in cèrtis cupediis e saccharo paratis, quasi ovi columbini formam et crassitudinem referentibus et colore viridi, rubro, aureo, cæruleo, candido infectis conclusa reperiuntur, et a parvis quidem ceterisque imperitis exspuendo

vel « pessarii occlusivi, » quo prope os uteri inserto seminis introitus præpeditur, vel spongiæ eodem modo adhibitæ et siphonis « irrigatoris, » quo, copula finita et instrumento extracto, residuum in vagina semen eluitur (1). Hoc abominandum vitium, præsertim in forma prius notata, si bonam partem ruricolarum exceperis, pro sua proportione multo latius diffusum esse quam alias morum pravitates, mihi quidem omnino compertum et exploratum est. Multi, præsertim in locis, ubi minor aut nulla est copia confessariorum, per integros annos hujus peccati non se accusant, in hisque sæpissime numerantur homines optime existimati et honoris tuendi studio maxime imbuti. Mentior, si non novi conjuges, qui piis collocutionibus, frequentia sacramentorum et exercitatione bonorum operum Josephici matrimonii simulationem induere sciebant, et nihilominus acerrimi et absolutissimi sectatores non quidem virginalis nutricii Jesu, sed impurorum contaminatorum Her et Onan (2) erant et permanserunt, donec tandem aliquando confessarius quidam extraneus, qui etiam in solvendis ænigmatibus psychologicis aliquantulum versatus erat, ulcus diutissime occultatum valida et alta incisione aperuit, atque ita sanationem ejus jam proximo anno eventu quodam innotescentem adduxit.

2. Prædictæ turpitudinis fautrix et propugnatrix valde actuosa, et præcipue in ordinibus operariorum ingens et funestum excitans malum, est consociatio quædam, occulte

abjiciuntur, a versutis autem exercitatisque onanistis explicantur et in usum turpem servantur. Hanc improbitatem admodum invaluisse, aliquando me nihil suspicantem docuit puer quidem innocens octo annorum dicens, se nucleos istos dentibus comminuere non posse, sed patrem suum flatu oris ex eis formare bullas oblongas. Etiam cælibes eodem consilio et plerosque frequentatores lupanarium ad præcavendam contagionem syphiliticam sibi comparare hujus vel consimilis generis præservativa, probe scitur.

(1) Cfr. Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 493.

(2) Quale fuerit *Her* scelus, lege in Tirino scribente in 1 Paralip., 2, 3.

serpens, quæ libellis editis et diffusis coitum onanisticum commendat et promovet. Qua de re AERTNYS in egregia sua theologia morali ita scribit : « Quinimo eo usque progressa est impudentia, ut fœdus erectum sit ad propagandum onanismum. Titulum habet : *Novum fœdus Malthusianum*. Eum in finem, hæc societas populares tractatus divulgat. Tale fœdus existit in Hollandia inter hæreticos, et tractatus suos disseminat inter catholicos. Vigilent ergo animarum rectores (1). » Quam vigilantiam et ego animarum curatoribus magnopere commendatam velim. Equidem profecto nunquam libellum, quo remedia ad « maledictum » fecunditatis commendantur, inhiavi nec ab ejusmodi remediorum usu quæstionis, quam socialem vocant, solutionem exspectavi : ac tamen his postremis annis plus sex, iique inscriptionibus minime captiosis instructi, quasi sponte in manus meas devenere. Quorum unus in quadam statione viæ ferreæ mihi donatus est, et reliqui a probis operariis rusticanis, qui eos pro bonis tractatibus habuerant, mihi judicandi exhibiti sunt.

3. In Gallia quotannis plus 200,000 partus nefariis modis evitantur. In eadem terra pluribus abhinc annis consiliarius quidam provincialis — sane hercle per ludibrium et irrisionem! — omni suæ præfecturæ uxori, quæ legitima via partum ederet, litteris circummissis præmium exposuit. Nunc ipsum professor quidam gallus, florentis ætatis, ad me dicit : « Domi habeo filiolum, qui solus incedere incipit. In Gallia plerisque unus filius jam nimio plus est. » Apud nos rem eo adduci ne patiamur. Haud leve est probrum. quod E. Cardinalis Mermillod pridie Idus Julios 1872 ex occasione coronationis statuæ S. Joseph Bellovaci celebratæ in « magnam nationem » jactare non dubitavit : « Num scitis, » inquiens, « quid vos perdiderit, vos, o Galli, qui semper estis populus

(1) *Loc. cit.*

magnus et generosus et potens? Id effecerunt non tam illa decies centena millia militum, qui torrentis instar in vos irruere, quam diei Dominicæ profanatio et familiæ dilapsio. Deum repudiastis, et Deus vos percussit. Fœda et nefanda computatione sepulcra fodistis, antequam cunas liberis auxistis; ideo milites vobis defuerunt, et funera sanguinea campos vestros in cœmeteria mutaverunt. Revertimini ad Deum, et pristinam potentiam recuperabitis; restituite familiam christianam in omnem suam dignitatem et fecunditatem, et affatim hominum habebitis ad universa opera vestra perficienda (1). »

Nobis usque adhuc non desunt homines ad opera nostra perficienda, sed nihilominus etiam apud nos eorum peccatorum, qui ejusmodi penuriæ auctores esse possent, indubie multo major est numerus, quam vulgo creditur. Et quam facile hic numerus, disseminatis captiosis exitiosisque socialium nostrorum placitis, brevissimo tempore valde augeri potest! Usque adhuc in hac nostra regione ac terra, saltem apud homines medii loci et rusticos, adjumentis onanisticis *non* utuntur nisi plerique eorum, qui partu satis numeroso jam prædiți sunt, et nimio cruciantur metu, ne majorem liberorum copiam aut minime aut miserrime tantum alere possint. Iste, quem non pauci lautiorum, præsertim acatholicorum, sequuntur, francogallicus mos, juxta quem binarius numerus persæpe non attingitur ac satis raro

(1) Savez-vous ce qui vous a perdus, vous, Français, qui êtes toujours un grand peuple, un peuple généreux et puissant? Ce n'est pas ce million de soldats qui a fondu sur vous comme un torrent; c'est la violation du dimanche, c'est la décadence de la famille. Vous avez rejeté Dieu, et Dieu vous a frappés; vous avez, par un affreux calcul, creusé des tombes avant de remplir des berceaux, et les soldats vous ont manqué; et les sanglantes funérailles ont transformé vos champs en cimetières. Revenez à Dieu, et vous redeviendrez forts; rétablissez la famille chrétienne dans toute sa dignité et fécondité, et vous aurez des bras pour toutes vos œuvres.

sponte et ultro exceditur, apud nos adhuc non facta est communis lex. At vero mos, qui majorem quidem natorum vel nascendorum complectitur numerum, sed eo, qui definitus erat, numero vix completo, constanter illicitis remediis uti præsumit, non minus repudiandus est quam iste francogallicus, et ab hocce nonnisi aliquamdiu minore peccatorum lethalium numero differt. Qui mos, uti modo dixi, etiam in hac nostra regione ac terra perquam invaluit et latissime diffusus est.

4. Cum plures conjuges in matrimonio omnia sibi licere existiment, ideoque nec de peccatis in eo commissis, nisi de istis interrogati fuerint, se accusent : quoties confessarius ejusmodi occultationis *graves* habet suspiciones, ipsius est, *prudenter*, *caute* et *caste* iis, quæ ad malum forte celatum detegendum aptæ et accommodatæ sunt, interrogationibus uti. Hoc ipsum attendens scribit Aertnys : « Cum *prudens* suspicio subest, pœnitentem, qui de onanismo omnino silet, huic crimini esse addictum, *regulariter* tenetur *prudenter* et *discrete* interrogare. Ita S. Pœn. 10 Mart. 1886. Ratio est, quia ex judicis officio tenetur confessarius defectum pœnitentis supplere, ut docet communis sententia apud S. Alph. n. 629. Quare S. C. Inquis. 21 Maii 1851, declaravit, oppositam sententiam, *nunquam* scilicet interrogandos esse conjuges de hac materia, *falsam* esse, *nimis laxam*, et *in praxi periculosam*. Confessarius porro *caute* interroget, inquirendo, num aliquid sit circa matrimonii sanctitatem, quod conscientiam remordeat. Quod si neget pœnitens, *plerumque* non est ulteriori interrogatione urgendus (1). » Secundum Bouvier et alios, quorum dicta hic brevitatis causa non ad fidem verborum refero, si rerum status postulat, in exquirendo ita fere agendum est : Confes-

(1) *Loc. cit.*, n. 515, quær. 2°.

sarius interroget conjuges de onanismo *suspectos* (scil. conjuges *malæ vitæ* seu etiam *dubiæ moralitatis*, sed *non alios*), an conscientia ipsos arguat alicujus peccati circa statum matrimonii, an circa officium conjugale nihil ipsos remordeat; num prolem numerosiorem habere timeant; num coëuntes generationis *impeditionem* optaverint et eo consilio aliquid vitiose exsecuti sint; an extra illum actum nihil turpe admiserint; an commiserint actiones legi naturæ contrarias, ita ut eo modo prolem suscipere non possent, etc.? Addat ostendatque, sibi permolestum esse, talia quærere, talem tractare materiam, sed hoc necessarium esse, ut cognoscant, quid hac in re ipsis licitum vel illicitum sit; alioqui sæpissime ipsis gravissimas culpas per inexcusabilem ignorantiam committere contingeret. Multi revera, uti jam dictum est, omnia in matrimonio licita esse falso arbitrantur, nec non multi ob peccata in conjugio patrata, quæ levia esse vix opinari possunt, ad supplicium æternum damnandi sunt. Si respondent, se nihil tale nec voluisse nec fecisse, vel eo modo posse suscipi prolem, et satis instructi et timorati esse judicantur, nihil opus erit, ulterius inquirere, nec interrogandi erunt, an mutent situm naturalem, an perversos modos adhibeant. *Si vero sunt rudes aut sinceritas eorum suspecta videtur*, confessarius easdem interrogationes aliis verbis repetendo insistat dicens e. gr.: « Si bene intellexi, conscientia tua respectu actus conjugalis non est omnino tranquilla; age! dic hodie, quæcumque non dicta mentem tuam inquietare et sollicitudine afficere possent. » Quod si nec ita nec aliter agendo aliquid extundere potuisti, noli diligentius rem inquirere; jam abundanter officio tuo satisfecisti.

Nonnunquam conjuges onanistas circuitione quadam ad patefaciendam conscientiam adduci poterunt. Dic e. gr.: « Pœnitentia statui conjugali accommodatissima ac Deo per-

grata est diligens et religiosa liberorum educatio. In hac tam salutari pœnitentia quotidie summo studio te exerceas respectu liberorum jam susceptorum *et futurorum*. Sine dubio *saltem futuros* liberos quam christianissime educare studebis; nonne verum est? » Si conjuges, uti non raro fit, multa et sæva de moribus filiorum vel filiarum conqueruntur, respondeas : « Ex animo vobis compatior, sed hanc duram crucem patienter et libenter portate in expiationem peccatorum, quæ in educatione liberorum committere potuistis. Quoad educationem liberorum, quos Deus fortasse in posterum vobis dabit, certe attentissimi eritis, ut exspectationi vestræ melius respondeant; *nonne verum est?* » Ad ejusmodi *nonne verum est* haud infrequenter tibi respondebitur : « Ah, bone domine! nobis videndum est, ne numerus liberorum præter modum augeatur. Jam quinque, sex, septem, octo habemus natos; nondum quadraginta complevimus annos, et, adeo levidensi et parco salario nobis attributo, iam in præsenti status noster nunquam non tantopere afflictus est, ut, nisi æs alienum faciamus, nec victu quotidiano, qui sufficiat, utamur. » Hæc omnia quidem verissima esse, nec tamen onanisticum coitum licitum facere possunt. Unde, ejusmodi confessione certe non indistincta convenienter elicita, his interrogatis eam complere sufficiat : « Ex quo jam curastis, ne nimia prolis multiplicatio sequatur? Num semper ita egistis? Quoties circiter? » In certe non paucis regionibus, ibique præsertim in urbibus et oppidis, haud raro addenda erit interrogatio, utrum retrahendo, an aliter (i. e. instrumentorum ope) facinus istud patratum sit; nam id quod ita quærenti respondendum est, sola conjectura satis probabiliter assequi et compertum habere nequibis, nec tamen plerisque in casibus illo responso plane carere poteris, cum id solum quoad postulanda aut non postulanda te recte gubernare valeat. Si e. c. « palliola

anglica » vel similia involucra, vel « pessaria occlusiva », vel spongiæ et siphones « irrigatores », vel alia præservativa adhibentur, *de citissima istarum rerum et occasionum amotione agendum est.*

Illa enim instrumenta, exceptis impossibilitatis vel permagnæ difficultatis casibus *jam ante* sacram communionem comminuenda, destruenda, abjicienda sunt. Qui hocce consilium capere detrectat, is eo ipso aperte ostendit, se fœdum istud vitium adhuc *nolle* dimittere ideoque nec ita se animo comparatum esse, ut efficaciter atque salutariter absolutionem accipere possit. Si illa disturbatio et abjectio absque nimia difficultate statim et sine mora fieri, si e. gr. confitens hanc ob causam facile domum ire et continuo vel brevi post revenire potest, hoc utique, per se loquendo, *inexorabiliter postuletur*, *et interea*, i. e. per semihoram vel quadrantem horæ, *differatur absolutio.* Si autem propria rerum adjuncta non obscure significarent, *incunctatam* præservativorum amotionem non esse urgendam et absolutionem protinus impertiendam esse, tamen *plerumque*, ergo *fere semper interdicenda* (*i. e provoganda*) *est sacra communio*, *donec abominanda ista instrumenta dissipata et exitio tradita sunt.*

5. Siquando conjuges cum animo statutum ac deliberatum habent, non excedere numerum liberorum jam susceptorum, in eo proposito susceptoque consilio inconcussi permanere solent. Et profecto id minime vituperandum foret, dummodo incongrua continentia vivere nec ullis interdictis adjumentis conceptioni prolis *repugnare* vellent (1). At hic potissimum

(1) Nequaquam hisce indicatum volo *omnino* licere *expressum* desiderium, ut actus conjugalis sterilis maneat. Etenim desiderium illud, si hic sistat, si sit mere speculativum, et nihil agatur, quo conceptio prolis impediatur, utique esse tantum veniale, sed periculosum, ut ducens ad mortale,

modus moraque restat. Etenim perfecta et perpetua continentia conjugatis plerumque durus est sermo (ardua res), quis potest eum (eam) audire et custodire (peragere)? Occasio proxima in directa et quotidiana consuetudine nec non complura alia eam perdifficilem et permolestam facere solent, et quamvis una pars (uxor ut plurimum) haud multum aut nihil in ea servanda laboraret, tamen altera pars plerumque vel sæpius eo graviores tentationes ex illa vivendi conditione pateretur. Quæ difficultates religionis et pietatis erga Deum instinctibus raro ad *longum* tempus vincuntur, quoniam asceticæ, quibus id consequendum est, exercitationes raro *sicut oportet* suscipiuntur et continuantur, atque ita quasi sponte fiet, ut conjuges ad imitationem *Her* et *Onan* vel etiam ad alia flagitia et facinora puritati contraria deferantur. « Fere omnes juniores sponsi numerosiorem prolem habere nolunt, et tamen ab actu conjugali abstinere moraliter nequeunt. Numerus eorum, qui ad sacrum tribunal accedunt, multis in locis ab anno in annum decrescit, præsertim ob hanc causam. Vix quidam persuaderi possunt, se teneri sub mortali peccato *aut* perfectam in matrimonio castitatem (seu continentiam) servare, *aut* incurrere periculum

dicunt Rousselot, Bouvier, Sylvius, Sanchez et alii, contra severiores moralistas, qui censent, non modo quamlibet *impeditionem generationis* opere tentatam, verum etiam quamlibet solo desiderio inefficaci *exoptatam sterilitatem* actus conjugalis esse mortale. Hic diligenter advertatur, qualis differentia sit *sterilitatis* exoptatæ actus conjugalis et *impeditionis* exoptatæ generationis. Nam sicut ipsa generationis impeditio grave facinus est, ita et nudum desiderium ejus magna improbitas est, licet voluntas eam opere adducendi prorsus excludatur. Præterea intensius, ne conceptio sequatur, desiderium, quin etiam voluntarius a graviditate metus ex multorum medicorum sententia generationem impedire potest. Jamvero nunquam neque interno neque externo actu generationem *impedire* licet, quia nunquam principali et potissimo fini matrimonii *repugnare* fas est. Ita Friedhoff, Allgemeine Moraltheologie § 74 et Spezielle Moraltheologie § 285.

innumeram generandi prolem. » Ita jam ante quinquaginta annos ad beatissimum Patrem scripsit Rmus Episcopus Bouvier.

Jam vero ista non-comprobatio vel non-observantia prædicti *aut-aut* in vere normali, i. e. in morali et sociali, homine non est bona fides, non invincibilis ignorantia, siquidem evidenter ex positiva repugnantia aut omnino renunciandi, aut ordinate agendi illa dissensio vel deviatio progignitur. Quod si nihilominus *quandoque* raro causarum et occasionum concursu circa tam palpabilem rem vere bona fides reperiatur, ea tamen vix diuturna vel sempiterna erit.

6. Reperiri in *quibusdam* conjugibus, in mulieribus præsertim junioribus, ignorantiam invincibilem, quæ eos excuset circa actus quosdam, qui per se illiciti sunt et a theologis ut gravia peccata habentur, negari non potest. Hinc, ut vol. II, n° 924, Gury notat, non desunt confessarii, qui omnes interrogationes omittunt, ne forte conjuges, qui in bona fide versantur, gravitatem peccatorum edocti, eadem sub gravi vetita peragere pergant, et ideo formalia peccata committant. Hunc morem Gury non approbat, et revera, generatim loquendo, approbandus non est. Reperiri, inquam, talem ignorantiam invincibilem ex eo probatur, quod nonnullæ inveniantur, quæ, cum in matrimonium collocantur, circa opus conjugii nullam instructionem accipiunt a matribus nullamque a confessariis, *quam dare hos ipsos prorsus dedeceret;* quæ puellæ, cum ad nuptias transeunt, nullam circa usum connubialem instructionem accipiunt nisi a maritis, qui aliquando facile eas docent, conjugibus omnia, quæ placent, licere. Neque ipsæ facile distinguere valent inter licitum et illicitum ex regula apud theologos quidem clara, apud ipsas tamen obscura, quæ indicat, adesse mortale peccatum, quoties inter conjuges habentur actus, qui generationem impediant. Et sane, cum hujusmodi mulieribus de honestate red-

ditionis debiti nullum dubium suboriatur, etsi prægnantes reperiantur, atque ita ex actu conjugali quoad generationem jam nulla utilitas sequi possit et frustra omnino passioni indulgeant : hæ certe capaces non erunt inveniendi argumenta philosophica seu theologica, quibus probatur, indulgendum esse conjugibus, si tempore graviditatis frustra passioni satisfaciant, adhibendo actum conjugalem, non vero, si alio modo. Reapse inveniuntur mulieres, quæ obtestantur, se nescivisse, peccari graviter permittendo quædam certe gravia suis viris, et de inceps, admonitæ, his fortiter obsistunt indignationemque ipsorum perferunt potius quam iterum criminosis eorum cupiditatibus indulgeant.

Si omnia bene consideras, forsitan in rebus legem naturalem respicientibus non est alia materia, in qua tam facile reperiri possit ignorantia inculpabilis in *simplicibus* personis conjugatis, quam in materia luxuriæ, si aliquis velit eas decipere et in errorem deducere. Ex. gr. si vir dicat uxori prorsus ignaræ, matrimonium esse institutum, ut procreentur filii, nec non ut viri et mulieres absque peccato delectationibus carnalibus frui possint; satis esse, si aliqui filii procreentur, non autem tot generandos esse, ut commode ali non possint; et proinde, cum mulier in sinu gestet, omnia absolute licere; quocumque enim modo tunc operentur conjuges, quoad generationem inutiliter operantur; et item omnia absolute licere, cum numerus liberorum, qui commode ali potest, jam adest, nec plures suscipere conveniat : quomodo tunc simplex et indocta femella errorem detegere et deceptionis maritum arguere poterit? Persuasum igitur habeat confessarius, non paucis in casibus adesse ignorantiam de hisce rebus invincibilem in conjugibus, præsertim in feminis simplicibus et junioribus.

7. Detecto onanismi conjugalis vitio, confessarius confessum non potest absolvere, nisi hic sincere de peccato doleat

et firmiter proponat, se non amplius peccaturum. Si est incmendabilis, sine absolutione dimittatur. Pari modo et mulierem, quæ virum ad sic agendum inducit aut nefandæ ejus actioni consentit, confessarius non potest absolvere nisi in casu veri doloris et firmi propositi. Si est consuetudinaria, nullo pacto absolvi potest, donec actus conjugalis rursus debito modo perficiatur. Apposite hic monet Ballerini « casum esse difficilem; quia absolvi nemo potest, qui non habeat propositum a peccato abstinendi; ad peccatum autem vitandum requireretur, ut vel cessaret desiderium seu voluntas non suscipiendi plures filios, vel continentia servaretur : *neutrum* pollicentur (1). »

Cum igitur plerique conjuges onanistæ non impetrare ab animo possint, ut improbam suam agendi rationem deserere statuant, plerique sine absolutione dimittendi erunt. Verumtamen hoc non acriore quam par est sensu intellectum volo. Interdum enim indispositi hic et nunc in ipsa confessione disponi poterunt, atque ita non semper plerisque absolutio neganda erit. Equidem de stabilitate dispositionis et justificationis ita obtentæ fere nunquam non id, quod minimum est, spero, sed tamen, cum, ut hic ponendum est, id quod sufficit, consecutus sis, utique absolutione concessa ea, quæ alioquin ex prorogatione ejus in his illisve casibus certe vel probabiliter nascerentur, graviora mala, quantum potes, impedias. Ceterum ea, sine qua confessarius nunquam absolvere potest, spes vere probabilis emendationis procul dubio rarius ad resumptionem naturalis in coëundo ordinis referenda erit. Quod attinet ad hoc, in praxi tua valde paucos imitatores *Her* et *Onan penitus et stabiliter* emendatos videbis. At e contrario eorum, qui, licet invito animo, in perfecta continentia vivere præoptant et in hac servanda

(1) *Opus morale*, ed. 1, vol. VI, n° 443.

satis diu, e. c. tres, octo, decem menses, imo duos, quinque, septem annos, quamvis ut plurimum non sine acerrimis cum sensualitate dimicationibus, non sine variis titubationibus, perseverant, complures animadvertes. Longe major quidem, fateor, est numerus eorum, qui propositum continentiæ perfectæ quindecim ferme dies, sed vix plus uno alterove mense peragunt, tum vero in singulares aliquas actiones onanisticas relabuntur, ac deinde utique vel proxima opportunitate oblata vel non ita multa post confitentur, attamen nullo modo, uti ad rectam coëundi rationem revertantur, adduci possunt. Qui sane, quoties rebus conjugalibus operari voluerint, ad hoc ipsum rite et convenienter ad proprium matrimonii finem præstandum parati sint, necesse est. Attamen, cum uti hoc jure suo, per se loquendo non teneantur, et aliis quoque remediis peccata puritati contraria præcavere possint, et *revera plurimum id faciant*, vide, ne in tentationem eos inducas quærendo ex eis : « Num sequereris ordinem a Deo institutum, si hodie vel cras vel generatim proximo tempore ad commercium conjugale redire velles? » Nam ita interrogando in viginti casibus fortasse quindecies aut etiam sæpius vix abjectum consilium conceptioni prolis, ut antea, repugnandi indirecte in eis resuscitares, atque tale consilium utique ipsum oppositum foret ejus, quam consequi volebas, dispositionis necessariæ. Hic memoria repetantur ea, quæ supra n° 5 in prima propositione dicta sunt. Num igitur parva est dubitatio confessarii, etiam in casibus, qui non sunt pessimi generis?

8. Aliquando rusticus quidam onanista vespere cujusdam sabbati temporis paschalis parocho suo confessus quidem, sed ea vice re infecta (i. e. non absolutus) ab eodem dimissus est, ut subsequenti nocte in signum dispositionis requisitæ opus maritale recte perficeret, et postero mane absolutionem sacramentalem et sacram communionem acciperet. Pœnitens

haud ingravate obedivit, obedivit tamen, et illum accessum effectu non caruisse, tempore suo eventus probavit. Praxis, non nego, est multiplex ; ad me ipsum tamen quod attinet, vel summa vi atque contentione adhibita ab animo meo impetrare non possem, ut in talibus adjunctis talem « conditionem sine qua non » statuerem ; id nimis abhorreret ea, quæ mihi insidet, verecundia, nec minus id vetarent nonnullæ aliæ indignitates et contumeliæ fere ultro ex facilitate et proclivitate, qua rustici in diversoriis vel alibi in circulis consortium et familiariorum de istiusmodi conditionibus jocari solent, oriundæ. Multo decentius et honestius fuisset, si confessarius ille dixisset : « *Simul atque* debito modo conveneritis, pergere (i. e. dando absolutionem sacramentum perficere) poterimus. » Plurimum interest, quam concinna sit ea, quæ in tam lubrica re adhibetur, forma loquendi. Ceterum, ut mihi quidem persuasum est, satis raro inveniretur confitens in eadem turpitudine consuetudinarius, qui tam docilem se præberet, quam ille agricola. Si *multum et multifariam* versaris in excipiendis confessionibus, procul dubio inevitabiles absolutionis procrastinationes usque ad satietatem et nauseam tibi ostenderunt, etiam parvas et brevioris temporis emendationes in illo genere casibus haud frequenter occurrentibus adnumerandas esse. Quoties intima misericordia permotus audivi, quomodo ejusmodi confitentes, *ceteroquin* persæpe omnino probi et honesti, atque adeo pro rata parte admodum continentes, a confessario *suo ipsorum rogatu* rite et convenienter edocti, ingenue fassi et prolocuti sunt : « Non possumus absolutionem accipere, » et ideo, post reliquos a confessario dispositionis necessariæ ex eis eliciendæ causa factos conatus, sponte et ultro sine absolutione abire, quam obicem ejus removere (i. e. voluntatem onanistice coëundi dimittere) maluerunt !

(A suivre.) B. Deppe.

Droit canonique.

OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE XI.

Obligation des Curés relativement au Sacrement d'Extrême-Onction.

I. Un des devoirs les plus importants des curés est de visiter les malades, et rien n'est plus propre à assurer leur influence et à affermir leur autorité dans la paroisse. Aussi le Rituel Romain dit-il : « Parochus in primis meminisse debet non postremas esse muneris sui partes, ægrotantium curam habere. Quare cum primum noverit quempiam ex fidelibus curæ suæ commissis ægrotare, non expectabit, ut ad eum vocetur, sed ultro ad illum accedet : idque non semel tantum, sed sæpius, quatenus opus fuerit; horteturque parochiales suos, ut ipsum admoneant, cum aliquem in parochia sua ægrotare contigerit, præcipue si morbus gravior fuerit (2). »

II. La visite spontanée, ou supposée telle, des malades est assez souvent le moyen le plus efficace pour assurer aux curés l'accès facile près des malades. Nous croyons qu'il est assez prudent, dans un grand nombre de cas, de ne pas parler au malade, la ou les premières fois qu'on le voit, de la réception des Sacrements. Le malade sera le premier à engager M. le Curé à revenir, et celui-ci pourra plus utile-

(1) Voir tom. XXVIII, pag. 153, 252; 382, 489, 565; tom. XXIX, pag. 8, 162, 246, 351, 583; tom. XXX, pag. 147, 251, 349; tom. XXXI, pag. 243.

(2) Titul. V, cap. IV, n. 1.

ment lui prêter son ministère par la suite. L'expérience a montré la sagesse de ce ménagement dans bon nombre de cas. C'est aussi le Conseil que donne Berardi. A la demande : « Estne statim in prima visitatione de confessione loquendum? » Il répond : « Negative, nisi circumstantiæ aliud suadeant, ut puta, si infirmitas dilationem non pateretur, aut visitationes facile repeti non possent, vel infirmus esset valde devotus et ipse sacerdotem ad confessionem faciendam vel benedictionem habendam accersivisset, etc. Ordinarie præstat ut aliqua visitatio præmittatur, non solum ad infirmi benevolentiam captandam, sed etiam ut sic magis fructuose et bono animo ad confessionem præparetur (1). »

III. Du reste, le Curé ne doit pas perdre de vue cette remarque du Catéchisme du Concile de Trente : « Gravissime peccant, qui illud tempus ægroti ungendi observare solent, cum, jam omni salutis spe amissa, vita et sensibus carere incipiat; constat enim, ad uberiorem sacramenti gratiam percipiendam, plurimum valere, si ægrotus, cum in eo adhuc integra mens et ratio viget, fidemque et religiosam animi voluntatem afferre potest, sacro oleo liniatur. Quare parochis animadvertendum est, ut eo potissimum tempore cælestem medicinam adhibeant, illam quidem semper vi sua admodum salutarem, cum eorum pietate et religione, qui curandi sunt, magis profuturam intellexerint (2). » C'est con-

(1) *De Parocho*, n. 226. — Cf. De Herdt, *Praxis liturg. Rit. Rom.*, cap. VI, § 1, Q. IV, R. 1°, pag. 102.

(2) Part. II, *De Sacramento Extremæ Unctionis*, n. 10. — On lit aussi dans le Concile provincial d'Utrecht : « Cum Extremæ Unctionis administratio muneris parochialis sit.... ad Parochum spectat, quantum fieri potest, paterna sollicitudine curare, ut nemo unus ex iis, qui ad sacram Unctionem idonei sunt, ab hac vita migraturus sit sine hujus Sacramenti præsidio. Cum vero constet, ad uberiorem ejusdem Sacramenti gratiam percipiendam, plurimum valere, si ægrotus, cum in eo adhuc integra mens et ratio viget, fidemque et religiosam animi voluntatem afferre potest, sacro oleo liniatur;

formément à cette observation que le Rituel veut que l'Extrême-Onction soit administrée : « eo quidem tempore, si fieri possit, cum illis adhuc integra mens et ratio viget, ut ad uberiorem Sacramenti gratiam percipiendam, ipsi etiam suam fidem, ac piam animi voluntatem conferre possint, dum sacro liniuntur oleo (1). »

IV. Suarez se demande si le malade ne doit pas recevoir le Sacrement de Pénitence, et le Viatique avant l'Extrême-Onction ? C'était autrefois l'usage de donner l'Extrême-Onction après la confession, mais avant le Viatique ; parce qu'étant, selon l'expression des saints Pères, la perfection et la consommation de la Pénitence, elle était unie au Sacrement de Pénitence, afin que le malade fût plus parfaitement purifié, et pût mieux recevoir le pain céleste (2). Néanmoins, dans une partie de l'Église latine, la coutume contraire a prévalu, et ce au point que le catéchisme du Concile de Trente semble dire qu'on ne peut s'en écarter. En effet, nous y lisons : « Quoniam vero omni studio curare oportet, ne quid sacramenti gratiam impediat; ei vero nihil magis adversatur, quam alicujus peccati mortiferi conscientia; servanda est catholicæ Ecclesiæ perpetua consuetudo, ut ante extremam unctionem, pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramentum administretur (3). » D'où cette règle a passé, avec une modification toutefois, dans le Rituel Romain, où elle est rappelée dans les termes suivants : « Illud in primis ex generali Ecclesiæ consuetudine observandum est, ut, si tempus et

Parocho animadvertendum erit sedulo, ne ipsius socordia fiat, ut licet infirmum noverit vita periclitari, ejusdem tamen unctionem ad illud tempus retardet, in quo omni jam salutis humanæ spe amissa, sensibus carere inciperet. » Tit. IV, cap. X, pag. 169.

(1) Titul. V, cap. I, n. 1.

(2) V. Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. VIII, n. 1.

(3) *Loc. cit.*, n. 14.

infirmi conditio permittat, ante Extremam Unctionem, Pœnitentiæ et Eucharistiæ Sacramenta infirmis præbeantur (1). »

Tout en reconnaissant que, selon l'avis de graves auteurs (2), cette coutume n'a pas été reçue comme obligeant gravement, Benoît XIV ajoute : « Nihilominus in locis, in quibus... viget disciplina a Concilii Tridentini Catechismo præscripta, non facile permitteremus ab hac recedi... sed potius parochis injungeremus ut Extremam Unctionem petentibus ante Viaticum suaderent tutius et utilius fore, Ecclesiæ Romanæ ritui ac usui, a majori parte Ecclesiæ Catholicæ jam recepto, se accommodare (3). »

V. Il y a cependant un cas, où le malade est obligé de recourir au Sacrement de Pénitence, avant de recevoir l'Extrême-Onction : c'est celui où le malade se reconnaîtrait coupable de péché mortel. L'Extrême-Onction, étant un Sacrement des vivants, doit être reçue en état de grâce. Il est vrai que, spéculativement parlant, l'état de grâce peut être recouvré par la contrition parfaite, mais notons, avec le Concile de Trente (4), que la contrition renferme nécessairement le vœu de se confesser. Or n'est-ce pas le cas de dire avec le Rituel Romain, dans un cas identique : « Non

(1) Titul. v, cap. i, n. 2.

(2) Suar. *Tom. IV in 3 part.* Disp. xliv, sect. i, n. 8.

(3) *Loc. cit.*, n. 2. — On lit aussi dans le Concile provincial d'Utrecht : « In Sacramenti Extremæ Unctionis administratione ecclesiastica praxis præmittendi pariter sacramentalem infirmi confessionem et SSmæ Eucharistiæ per modum Viatici receptionem, observanda semper erit, nisi forte festinatio vitalis extremæ horæ immineat et pulset. » Titul. iv, cap. x, pag. 170.

(4) « Docet præterea, etsi Contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc Sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni, sine Sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam. » Sess. xiv, *De Sacramento Pœnitentiæ*, cap. iv.

audeat accedere nisi corde pœniteat; sed si habeat copiam confessarii, et temporis locique ratio ferat, *convenit* confiteri (1)? » Qu'on rapproche ce mot de la pratique générale de l'Église, et il sera bien difficile d'excuser le malade, qui, dans notre cas, ne voudrait pas se confesser.

De plus, le malade peut ne s'être pas confessé depuis qu'il est en danger de mort. Or, dans ce cas, le malade est obligé de se confesser en vertu du précepte divin, qui urge précisément en ces circonstances (2). « Si donc, *conclurons-nous avec Mgr O'Kane*, il a quelque raison de craindre qu'il n'ait pas le temps ou qu'il soit incapable de se confesser après avoir reçu l'Extrême-Onction, il est obligé de faire sa confession auparavant... La pénitence lui est nécessaire *necessitate medii*, et dans son état présent, le précepte divin de la confession urge actuellement, tandis que l'Extrême-Onction n'est au plus que nécessaire *necessitate præcepti*, et, selon plusieurs théologiens, le précepte *par lui-même* n'est pas obligatoire *sub gravi* (3). Celui donc qui se trouve dans ces circonstances, est quelquefois strictement obligé, et doit, en tout cas, être fortement exhorté à recevoir d'abord la Pénitence (4). »

VI. Que doit observer le curé touchant la matière de ce sacrement?

R. 1° La matière de ce sacrement doit d'abord être de

(1) Titul. I, cap. I, n. 4.

(2) V. Suarez, *Tom. IV in 3 part.* Disp. XC, sec. VI, n. 1; Card. de Lugo, *De Sacramento Pœnitentiæ*, disp. XV, n. 37; Salmant. *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, cap. VII, n. 6; Clericati, *Decis. Sacram.* lib. I, Dec. LXXX, n. 2 sq.

(3) Suar. *Op. cit.* Disp. XLIV, sect. I, n. 2; Lacroix, *Theol. mor.*, lib. VI, part. II, n. 2113; Clericati, *Op. cit.* Lib. I, Dec. LXXXI, n. 15 sq.; D'Abreu, *Op. cit.* Lib. IX, n. 369; Ferraris, *Extrema Unctio*, n. 37 sq.; Diana, *Op. cit.* Tom. II, tract. IV, res. XXIV, § 2; res. XXV, § 1.

(4) *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 850.

l'huile d'olive, comme dit le Décret d'Eugène IV pour les Arméniens : « Oleum olivæ per Episcopum benedictum (1). »

2° Cette huile doit être bénite par l'Évêque. Le Décret d'Eugène IV, que nous venons de citer, est formel. Le Concile de Trente ne l'est pas moins : « Intellexit Ecclesia materiam esse oleum ab Episcopo benedictum (2). » Déjà sous Paul V, la S. Congrégation du S. Office avait déclaré *temerariam et errori proximam* la proposition qui prétendait que la bénédiction de l'Évêque n'était pas une condition essentielle pour la validité de l'Extrême-Onction (3) ; et le 14 Septembre 1842, la même Congrégation a décidé que le curé ne peut, pour la validité du Sacrement, se servir d'huile bénite par lui-même (4).

3° Il ne suffit pas que l'huile ait été bénite par l'Évêque, mais il faut, d'après une opinion probable (5), qu'elle ait

(1) Const. *Exultate*, § 14 (*Bull. Rom.* III, III, 32).

(2) Sess. XIV, *De Sacramento Extremæ-Unctionis*, cap. I.

(3) 13 Januar. 1611. « SSmus (Paulus V) in Congregatione generali coram se habita, prævio maturo examine et censura propositionis sequentis, quod nempe *Sacramentum Extremæ-Unctionis oleo episcopali benedictione, non consecrato ministrari valide possit*; auditis DD. Cardinalium suffragiis, declaravit dictam propositionem esse temerariam et errori proximam. » *Collect. S. C. Pr. Fidei*, n. 1146, pag. 394.

Le Recueil des décisions à l'usage des Missions étrangères donne à la même décision la date du 13 Janvier 1655, pag. 321, n. 671. C'est une erreur. Il y avait longtemps que Paul V avait quitté le monde à cette époque.

(4) « An in casu necessitatis parochus, ad validitatem Sacramenti Extremæ-Unctionis, uti possit oleo a se benedicto? *Resp.* Negative, ad formam Decreti Fer. V, coram SSmo 13 Jan. 1611. — SSmus resolutionem Eminentissimorum approbavit. » *Coll. S. C. Pr. Fid.* pag. 394, n. 1149. — Le 15 Mai 1878 sortit une nouvelle décision, que les *Acta Sanctæ Sedis* résument en ces termes : « Oleum a presbytero benedictum est materia prorsus inepta Sacramento Extremæ Unctionis conficiendo : et ne in extrema quidem necessitate valide potest adhiberi. » Vol. XXIX, pag. 576. — Le curé ne peut donc jamais s'en servir, même dans le cas d'extrême nécessité.

(5) S. Alph. *Theol. mor.*, lib. VI, n. 709, dub. 2, trouve cette opinion pro-

reçu une bénédiction spéciale en vue de ce Sacrement; car ce n'est que cette bénédiction qui la rend matière du Sacrement d'Extrême-Onction (1).

« Par conséquent, *conclurons-nous encore avec Mgr O'Kane*, en cas de nécessité, et jamais autrement, l'Extrême-Onction peut être administrée sous condition avec le chrême ou l'huile des catéchumènes; et si l'on peut avoir plus tard l'huile convenable, le sacrement doit être conféré de nouveau (2). »

4° Le curé ne peut, en règle générale, conserver les saintes huiles chez lui, mais doit les laisser à l'église, comme l'a décidé la S. Congrégation des Rites, le 16 Décembre 1826, réprouvant la pratique en usage dans le diocèse de Gand (3).

bable. Elle était soutenue par Suarez, *Tom. IV in 3 part.* Disp. XL, sect. I, n. 9.

(1) « Benedictione enim, *comme dit Castropalao*, deputatur materia ad Sacramenti usum; at benedictione Chrismatis, non deputatur Chrisma pro Sacramento Extremæ Unctionis, sed Sacramento Confirmationis; igitur censendum non est ex illa benedictione esse oleum infirmorum benedictum. » tract. XXVI, punct. II, n. 5. — L'opinion contraire est soutenue par Giraldi : Animad. ad Barb. *De off. et potest. par.* cap. XXII, n. 24.

(2) *Op. cit.*, n. 853. — C'est aussi la conclusion de S. Alph. qui, *Loc cit.*, dit : « Prima (sententia) non potest in praxim deduci, nisi in casu necessitatis, quo deest oleum infirmorum; tunc enim poterit ministrari extrema unctio chrismate vel oleo catechumenorum sub conditione, ut recte dicunt Viva, Roncaglia et Croix. Et si postea haberi possit oleum infirmorum, repetendum est Sacramentum. »

Tel paraissait être aussi le sentiment de S. Charles Borromée, dans ses Instructions sur le Sacrement d'Extrême-Onction : « Si per errorem, *y lit-on*, Sacerdos aliud oleum, quam quod infirmorum est, ad ægrotum ungendum unquam adhibuerit, etiam si Chrismatis aut catechumenorum sit, ut erratum emendet, olei sacri quod proprium infirmorum est, unctionem eidem adhibeat, tumque Sacramenti formam iteret. » *Acta eccles. Mediol.* Part. IV, pag. 542. — C'est aussi la doctrine de S. Thomas (d'après Giraldi, *loc. cit.*).

(3) Voici le décret qui lui fut soumis, et la réponse : « III. Sacerdotes curam animarum exercentes pro sua commoditate apud se in domibus suis

5° S'il ne peut conserver les saintes huiles chez lui, à plus forte raison ne peut-il point les laisser dans la maison du malade, ainsi que le dit très bien Berardi (1).

6° Si, pendant l'année, la provision d'huile consacrée paraissait devoir être bientôt épuisée, et qu'on ne pût facilement s'en procurer une plus grande quantité, on pourrait y ajouter de l'huile non bénite, mais en moindre quantité (2), et cela peut se faire aussi souvent que cela est nécessaire, lors même qu'en joignant ensemble toutes ces additions, ce qui a été ajouté, de cette manière, excéderait en quantité l'huile qui se trouvait bénite, quand on a commencé à en ajouter de l'autre (3).

retinent sanctum oleum infirmorum. 1. An, attenta consuetudine, hanc praxim licite retinere valeant? *Resp.* Negative, et servetur Rituale Romanum, excepto tamen casu magnæ distantiæ ab Ecclesia; quo in casu omnino servetur etiam domi Rubrica quoad honestam et decentem tutamque custodiam. (Gard. 4623 (2650), ad III, I, tom. III, append. I, pag. 10 et 19).

Le 31 Août 1872, nouvelle décision de la S. Congrégation des Rites, confirmant celle de 1826. On lui soumit le doute suivant : « V. Possunt parochi retinere Sanctum Oleum Infirmorum in domo sua, eo quod extra ecclesiam parochialem habitent, non obstantibus S. Rituum Congregationis Decretis? *Resp.* Ad V. Negative et servetur Decretum diei 16 Decembris in Gandavensi, ad III. » (Gard. n. 5517, tom. V, append. IV, pag. 54).

(1) *De parocho*, n. 289. — Bien plus, Benoît XIV assure que si le Curé envoyait les saintes huiles à un malade afin qu'il s'en oignît dans son infirmité, il serait gravement puni par les tribunaux ecclésiastiques, ou comme ayant abusé d'un sacrement de l'Église, ou comme suspect d'errer en matière de foi, concernant le Sacrement d'Extrême-Onction. (Const. *Ex quo primum*, § 47, *Bullar. Bened. XIV*, vol. XI, pag. 334).

(2) Tel est l'enseignement formel du Rituel Romain, titul. V, cap. I, n. 3.

(3) Cf. supra, tom. XXIX, pag. 356, n. VII. — Notons que ce mélange ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité, comme le suppose le Rituel, et comme l'a décidé, le 7 Décembre 1844, la S. Congrégation des Rites dans les termes suivants, en répondant à un doute qui lui était soumis : « 4. An liceat umquam Sacris Oleis Feria V in Cœna Domini benedictis aliam olei non benedicti quantitatem addere? An hæc additio saltem fieri possit eadem Feria V in Cœna Domini, adeo ut pars tantum olei subjiciatur benedictioni,

7° S'il y avait nécessité d'administrer l'Extrême-Onction avant qu'on eût reçu les saintes huiles bénites le jeudi saint de l'année, plusieurs décisions de la S. Congrégation des Rites, quoique données spécialement pour le S. Chrême et l'huile des catéchumènes (1), semblent favorables à ce sentiment, d'autant plus que le 13 Février 1870, la même Congrégation a mis sur le même pied l'huile des infirmes, et le S. Chrême ainsi que l'huile des catéchumènes (2).

VII. Que doit observer le curé touchant la matière prochaine de ce Sacrement?

R. 1° Quoiqu'il y ait une opinion probable, d'après laquelle une seule onction suffirait pour la validité du sacrement (3); le sentiment plus communément reçu et le plus sûr (4), enseigne la nécessité de cinq onctions sur les cinq sens. Le motif en est, dit S. Alphonse, « sic colligitur ex usu Ecclesiæ et communi Doctorum sensu (5). »

Le premier sentiment étant probable, on pourra le suivre

et immediate misceatur cum oleo non benedicto? *Resp.* Ad 4. Negative; sed in casu tantum necessitatis fieri potest additio, uti in Rituali præscribitur. » Gardell. n. 5000 (2883), vol. IV, append. II, pag. 90 sq. — Cf. Zitelli, *Apparatus Juris ecclesiastici*, lib. II, cap. II, artic. V, n. 6, pag. 341.

(1) V. la décision du 23 Septembre 1837, dans Gard. n. 4820 (2773), ad 1 et 2, vol. IV, pag. 9 et 13. En 1859, on demanda à la même Congrégation quelle règle il fallait suivre à l'avenir, et le 23 Septembre elle répondit comme suit: « Servandum in casu postremum S. Congregationis Decretum in Oriolen. Diei 23 Sept. 1837. » Gard. n. 5294 (3092), vol. V, append. III, pag. 35.

(2) V. ce Décret dans la *Nouv. Revue Théol.*, tom. II, pag. 343 (350).

(3) Becanus, *De Sacramentis*, cap. XXV, Q. VII, n. 6. — Sylvius, *Supplem.* XXXII, VI, 2, soutient cette opinion comme probable.

(4) Salmantic. *Op. cit.*, tract. VII, cap. II, n. 19; Castropalao, tract. XXVI, punct. III, n. 3 sq; D'Abreu, *Op. cit.*, lib. IX, n. 348.

(5) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 710, Qr. — « In his, *dit très-bien Castropalao*, quæ pendent, non tam ex ratione quam ex institutione, consensus Ecclesiæ et Doctorum maxime habendus est. At fere omnes Doctores censent, approbante Ecclesiæ consuetudine, quinque sensuum unctiones esse de necessitate Sacramenti. » *Loc. sup. cit.*, n. 6.

en cas de nécessité, par exemple, si l'on a lieu de craindre que le malade ne meure avant d'avoir achevé toute la cérémonie telle qu'elle est prescrite par le Rituel. On est assez d'accord alors pour permettre une seule onction sur le front avec la forme qui exprime tous les sens : « Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per sensus, visum, auditum, gustum, odoratum et tactum (1). » Quoique cette formule ne soit pas indiquée dans le Rituel Romain, on peut la regarder comme introduite par une coutume légitime et approuvée comme telle (2).

Les auteurs mettent sur le même pied l'administration d'un pestiféré, ou d'un malade attaqué d'une maladie contagieuse : « Tempore pestis, *écrit S. Alphonse*, vel alia urgente necessitate, poterit adhiberi sub conditione una unctio in aliquo sensu et consultius in capite (3). »

2° Le Rituel Romain prescrit sept onctions ; toutefois il ne les tient pas toutes comme essentielles. Il permet d'omettre toujours l'onction des reins chez les femmes, et quand on ne peut pas commodément la faire chez les hommes : « Renum unctio in mulieribus, honestatis gratia, semper omittitur, atque etiam in viris, quando infirmus commode moveri non potest (4). » Cette onction n'est donc pas essentielle.

(1) Benoît XIV, *De synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. III, n. 5 ; De Coninck, *De Sacramentis*, disp. XIX, dub. III, n. 2 ; O'Kane, *Op. cit.*, n. 871.

(2) Baruffaldi, *Comment. Rit. Rom.*, titul. XXVII, n. 125.

(3) *Loc. cit.* ; O'Kane, *Loc. cit.* ; Possevini, *De officio curati*, cap. IX, n. 15 ; Barbosa, *Paroch.*, cap. XXII, n. 35.

(4) Titul. V, cap. I, n. 15.

Mais n'oublions pas l'observation que le Rituel ajoute immédiatement après les paroles que nous venons de citer : « Sed sive in mulieribus, sive in viris, alia corporis pars pro renibus ungi non debet. »

Rappelons toutefois ce que la S. Congrégation des Rites faisait écrire à l'Archevêque d'Utrecht le 14 Août 1858 : « Ardentissimum votum suum

Quant à l'onction des pieds, que prescrit le Rituel Romain en même temps que celle des reins (1), ce qui nous prouve qu'on ne la regarde pas à Rome comme essentielle, c'est, outre la manière dont s'exprime le Rituel Romain, la dispense donnée par le Saint-Siège, aux Missionnaires de la Chine par rapport aux femmes Chinoises. La collection des Missions étrangères rapporte quelques-unes de ces concessions (2). Or l'église ne peut changer la substance des Sacrements (3).

3° Il n'est nullement nécessaire, pour la validité du sacrement, si l'organe est double, que l'onction soit faite sur les deux organes, il suffit de la faire sur un seul v. g. sur un œil pour le sens de la vue, sur une oreille pour le sens de l'ouïe. « Notandum est, *dit D'Abreu*, 3, neque pertinere ad essentiam, quod ungatur uterque oculus, auris, etc. Unde in gravi necessitate sufficit, ut unus oculus, et una auris ungatur, et sic de cæteris (4). »

Mais ne perdons pas de vue l'observation suivante du Rituel Romain : « Dum oculos, aures, et alia corporis membra quæ paria sunt, sacerdos ungit, caveat ne alterum ipsorum inungendo, sacramenti formam prius absolvat quam ambo hujusmodi paria membra perunxerit (5). »

(S. R. C.) expressit, ut curante Amplitudine Tua, et docentibus parochis, paulatim et sensim sine sensu disponantur fideles ad istam quoque specialem unctionem in extremo agone recipiendam juxta Ritualis Romani præscriptiones. » (Gardell. n. 5271 (3075), vol. v, append. III, pag. 24).

(1) « Attamen pedes etiam et renes ungendi sunt. » Titul. v, cap. I, n. 15.

(2) V. page 321, n. 673 et 674.

(3) V. le Concile de Trente, sess. XXI, chap. 2, *Doctrina de Sacra Communione*. — Cf. Salmant. *Op. cit.*, tract. I, cap. IV, n. 43 sq.

(4) *Op. cit.*, lib. IX, n. 349. — V. De Herdt, *Op. cit.*, cap. v, § 2, I, 4°; Suar. *Tom. IV in 3 part.* Disp. XL, sect. II, n. 5; Castropalao, tract. XXVI, punct. III, n. 9; S. Alph. *Op. cit.*, lib. VI, n. 710.

(5) Titul. v, cap. I, n. 17.

4° Si le malade est privé du membre sur lequel devait avoir lieu l'onction, celle-ci se fera sur la partie la plus rapprochée de ce membre. Ainsi le prescrit le Rituel Romain qui porte : « Si quis autem sit aliquo membro mutilatus, pars loco illi proxima inungatur, eadem verborum forma (1). »

5° Il n'est pas requis, pour la validité du sacrement, qu'on suive l'ordre des onctions indiqué par le Rituel : « Nec etiam est de necessitate sacramenti, *dit S. Alphonse*, servare ordinem inter unctiones partium, quia hujus ordinis inversio minime impedit sacramenti significationem (2). »

6° Le Rituel Romain rappelle aux curés que s'ils doivent donner l'Extrême-Onction à un prêtre, ils doivent oindre l'extérieur des mains, parce que, à son ordination, les mains du prêtre ont été ointes à l'intérieur. De là vient cette prescription du Rituel : « Manus vero, quæ reliquis infirmis interius ungi debent, presbyteris exterius ungantur (3). »

7° Il y a des diocèses en Belgique et en France, où l'on se sert toujours d'un instrument pour faire les onctions, et on ne se sert pas pour cela du pouce, tandis que le Rituel ne parle que du pouce : *deinde intincto pollice in oleo sancto* (4). Déjà, au siècle dernier, le 21 Juin 1788, la

(1) *Ibid.*, n. 18. V. Castropalao, *Loc. cit.*, n. 10; De Herdt, *Op. cit.*, cap. v, § 2, I, 1°; Baruffaldi, *Op. cit.*, titul. xxvii, n. 116 sq.

(2) *Op. cit.*, lib. vi, n. 710. Voir Barb. *Op. cit.*, cap. xxii, n. 28; Suar. *Op. cit.*, disp. xl, sect. ii, n. 9; Castropalao, tract. xxvi, punct. iii, n. 11; Salmant. *Op. cit.*, tract. vii, cap. ii, n. 20; Possevinus, *Op. cit.*, cap. ix, n. 14; D'Abreu, lib. ix, n. 349, 2.

S. Alph. ajoute, *L. c.* : « Communiter tamen dicunt... id esse graviter illicitum, quia esset contra usum Ecclesiæ in re gravi. » Nous ferons cependant observer que plusieurs des auteurs cités par S. Alph. ne s'expliquent nullement sur la gravité de la faute que l'on commet en invertissant l'ordre du Rituel. V. Suarez, *loc. cit.*; Bonacina, *Sacram. Extr. Unct.*, punct. v, n. 20.

(3) Titul. v, cap. I, n. 16.

(4) *Ibid.*, cap. II, n. 8.

S. Congrégation de la Propagande avait averti l'Évêque de Pékin et le Vicaire Apostolique de Chan-Si, de s'opposer à l'abus de se servir d'un instrument pour faire les onctions du Sacrement d'Extrême-Onction. « Uterque moneatur ne penicillum adhiberi sinant in Extrema Unctione peragenda, et, si abusus iste inoleverit, sensim evellere studeant (1). » Aussi l'Évêque de Gand, dans la lettre qu'il adressa à son Clergé, le 2 Novembre 1875, remarque-t-il, que les onctions doivent être faites avec le pouce, et non avec un instrument, hors le cas d'une maladie contagieuse. « IV. Unctiones olei infirmorum, *y lit-on*, et in Baptismo S. Olei catechumenorum et S. Chrismatis, pollice fieri debent; usus enim virgulæ ligneæ vel argenteæ tantum toleratur in casu morbi contagiosi (2). »

Dans le courant de ce siècle, le doute suivant fut soumis à la S. Congrégation des Rites. Un *Ordo administrandi sacramenta*, prétendument extrait du Rituel Romain, était imposé par les Évêques au clergé d'Angleterre. On y lisait, *Intincto stylo vel pollice in oleo sancto, etc.* Les opinions des théologiens étaient divergentes sur l'usage d'un instrument, et quant à la coutume sur ce point; de sorte que les théologiens eux-mêmes concluaient que chacun doit suivre la coutume de son diocèse. Après cet exposé, on demandait : « Utrum in diœcesi ista Portus Aloisii, in qua invaluit usus stylum seu virgulam argenteam adhibendi in administratione Extremæ Unctionis, usus ipse tuto continuari possit? » Le 9 Mai 1857, la S. Congrégation répondit : « Ad II. Negative, excepta necessitatis causa (3). » Cela n'est donc permis qu'en cas de nécessité, cas qui se présente

(1) *Collect. S. C. Pr. F.*, pag. 394, n. 1147.

(2) Voir cette lettre dans notre tome VIII, pag. 117 (107), n. IV.

(3) Gardell. n. 5243 (3051), vol. V, append. III, pag. 7.

régulièrement dans les maladies contagieuses, et où les auteurs conseillent d'employer ce moyen (1).

8° Le Rituel veut que les onctions soient faites *in modum crucis* (2). Tous les auteurs avouent que ce signe n'est pas requis pour la validité du Sacrement : *Hoc est certissimum*, dit Suarez (3). Il y a cependant un accord presqu'unanime pour regarder cette Rubrique du Rituel comme obligatoire (4) ; de sorte cependant que, tandis que les uns voient dans sa violation une faute grave (5), les autres, en plus grand nombre (6), n'y voient qu'une faute vénielle (7).

VIII. Le Rituel Romain, énumérant certaines classes de personnes auxquelles ce Sacrement ne peut être administré, range parmi ces personnes : « Impœnitentibus vero et qui in manifesto peccato mortali moriuntur, et excommunicatis, et nondum baptizatis, penitus denegetur (8). »

(1) Benoît XIV, *De Synodo*, lib. XIII, cap. XIX, n. 29 sq.; Suar. *Tom. IV in 3 part.* Disp. XLIV, sect. III, n. 20 ; Barb. *Paroch.*, cap. XXII, n. 16; Salmant. *Op. cit.*, tract. VII, cap. II, n. 16 ; Clericati, *Op. cit.*, lib. I, decis. LXVII, n. 19; Diana, *Op. cit.*, tom. II, tract. IV, res. XXXIV, § 1 ; res. XXXV, § 1 ; De Herdt, *Op. cit.*, cap. V, § 2, I, 1° ; S. Alph. *Op. cit.*, lib. VI, n. 710; O'Kane, *Op. cit.*, n. 927.

(2) Titul. V, cap. II, n. 8.

(3) Suar. *Op. cit.*, disp. XL, sect. II, n. 3. — V. Clericati, *Op. cit.*, lib. I, decis. LXVI, n. 14 sq.; Salmant. *Op. cit.*, tract. XII, cap. II, n. 14 ; De Herdt, cap. V, § 2, 3° ; O'Kane, *Op. cit.*, n. 926.

(4) V. Clericati, *Loc. cit.*, n. 17; Salmant, *loc. cit.*; Castropalao, tract. XXVI, punct. III, n. 2 ; Diana, tom. II, tract. IV, res. XVIII, § 2 ; S. Alph. *Op. cit.*, lib. VI, n. 728.

(5) Nugnus, *Addit. ad 3 part.*, quæst. XXIX, art. 4 ; Clericati, *Loc. cit.*, n. 18.

(6) « Commune est tantum esse veniale, » dit S. Alphonse, *Loc. sup. cit.*

(7) Salmant. Tract. VII, cap. II, n. 14; Castropalao, tract. XXVI, punct. III, n. 2 ; Diana, tom. II, tract. IV, res. XVIII, § 2 ; Suar. *Tom. IV in 3 part.*, disp. XL, sect. II, n. 3 ; Bonacina, *Extr. Unct.*, punct. II, n. 9 ; O'Kane, *Op. cit.*, n. 926; Escobar, *Theol. mor.*, tract. VII, exam. VII, n. 30.

(8) Titul. V, cap. I, n. 8.

A la vérité, S. Alphonse trouve suffisamment probable l'opinion d'après laquelle on peut donner l'absolution sous condition à celui qui est privé de l'usage de ses sens dans l'acte même du péché (1). Mais la Rubrique du Rituel ne met-elle pas une limite à cette concession, en refusant l'Extrême-Onction à ces pécheurs? Car l'Extrême-Onction est d'une moindre nécessité pour le salut que l'absolution.

Notons toutefois, que des auteurs jouissant d'une très grande autorité, se montrent plus indulgents, et permettent de donner l'Extrême-Onction, même à ceux qui sont privés de l'usage des sens dans l'acte même du péché (2). Si l'on peut leur donner l'absolution sous condition, pourquoi ne pourrait-on pas leur administrer l'Extrême-Onction de la même manière? Nous ne saurions condamner celui qui, en pratique, agirait d'après cette opinion.

IX. Il se peut que le malade ait refusé de recevoir l'Extrême-Onction. *Quid*, s'il vient à perdre l'usage de ses sens? L'Extrême-Onction peut-elle lui être donnée, malgré son refus? Berardi le pense en règle générale, et voici la raison qu'il en donne : « Hæc enim recusatio accidere solet propter voluntatem non jam absolute respuendi hoc sacra-

(1) *Op. cit.*, lib. VI, n. 483, où : « Hæc sententia satis probabilis mihi est. » — V. Cardenas, *Crisis theologica*, part. I, tract. VI, cap. 3 et sq.; Elbel, *Theol. Mor.*, part. IX, n. 208 et 211; Lacroix, *Op. cit.*, lib. VI, part. II, n. 1163; Sporer, *Theologia Sacramentalis*, part. III, n. 646 sq.; Bonagratia, *Compendiosa summula quæst. Regul.* V° *Absolutio generaliter*, n. 5; Stoz, *Tribunal pœnitentiæ*, lib. II, n. 97; Th. Tamburini, *Method. Confessionis*, lib. II, cap. X, n. 12.

(2) Clericati, *Op. cit.*, lib. I, decis. LXXX, n. 6; O'Kane, *Op. cit.*, lib. III, n. 414; Lehmkuhl, *Theologia moralis*, tom. II, n. 577; Aertnys, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 267, Hinc 2°; Ballerini-Palmieri, *Opus Theol. mor.*, tr. X, sect. VI, n. 32. — Benoît XIV, dans son immortel traité *De Synodo diœcesana* émet le principe : « De quolibet Fideli, de quo contrarium non constat, præsumendum est fuisse hoc Sacramentum petiturum, si potuisset. » Lib. VIII, cap. VI, n. 5.

mentum, sed procrastinandi, dum infirmus credit non adhuc versari in statu adeo periculoso; vel propter incommodum lavandi pedes et mutandi linteamina; vel denique propter quamdam repugnantiam recipiendi Sacramentum istud (quod vulgo pro nuntio mortis habetur) in statu plenæ cognitionis. Equidem Sacramenta dari nequeunt iis, qui ea suscipere nolunt, et oportet certe ut infirmus sit contentus; sed pro hoc sufficit, si moribundus contentus fuerit ut Sacramentum ei conferatur in extremis : quod de fere omnibus christianis, etiam valde perversis, præsumendum est. Hoc sensu intelligi debet Rituale, ubi dicit Extremam Unctionem dari posse iis, qui illam *verisimiliter petiissent* : prout patet etiam ex praxi, cui consonant Theologi (1). » Cette solution nous paraît très raisonnable.

X. Peut-on réitérer l'Extrême-Onction? R. 1° Il est certain qu'elle ne peut être réitérée, parce qu'elle aurait été reçue de bonne foi, sans les dispositions nécessaires. Quoique ne procurant pas ses fruits ordinaires, le sacrement serait reçu validement; d'où il revivrait et produirait son effet, aussitôt que les dispositions requises seraient présentes. Voici comme s'expliquent, avec d'autres graves auteurs, les Docteurs de Salamanque : « Si perseverante eodem morbo et periculo, fuerit obex sublatus, cum hoc sacramentum in eodem morbo et periculo iterari non possit, locum habere videtur illa regula, quæ in Sacramentis, quæ iterari non possunt, rem facit certiorem, ne eo tempore infirmus iterum dispositus, sacramenti hujus gratia privetur. Itaque si homo bona fide suscepit hoc sacramentum, putans se esse dispositum, vel ei sensibus destituto collatum est, sat ei erit sola attritio, quæ bona fide fuisset sufficiens in eodem susceptionis actu ad recipiendum gratiæ effectum; si autem scienter

(1) *De parocho*, n. 296.

et culpabiliter in peccato lethali hoc sacramentum suscepit, et ita in tali susceptione novum aliud lethale commisit, indigebit postea contritione, vel confessione ad se rite disponendum ut gratiam recipiat (1). »

2° Il en est de même, si, après avoir reçu l'Extrême-Onction avec les dispositions nécessaires, le malade tombait dans un péché mortel, pendant que le même danger continue encore. Comme le remarque Mgr O'Kane, « il perdrait, pour ce moment, le droit aux secours spéciaux qui sont l'effet de ce sacrement ; mais le droit lui serait rendu avec la grâce sanctifiante, en faisant un acte de contrition parfaite ou en recevant l'absolution sacramentelle (2). »

XL. 3° « In eadem infirmitate, *dit le Rituel*, hoc sacramentum iterari non debet, nisi diuturna sit, ut si, cum infirmus convaluerit, iterum in periculum mortis inciderit (3). » Telle était aussi la doctrine de S. Thomas (4) et des principaux Théologiens catholiques (5). Le Sacrement peut donc être réitéré autant de fois que la personne, après être sortie du danger, y retombe, même pendant la même maladie.

Mais, *quid*, si l'on doute que la personne soit réellement sortie du danger? Benoît XIV se prononce avec Van Espen (6), pour la réitération du Sacrement, parce que cela est plus conforme à l'ancienne pratique de l'Église, et plus

(1) *Cursus Theol. mor.*, tract. VII, cap. III, n. 10. — V. O'Kane, *Op. cit.*, n. 882.

(2) *Op. cit.*, n. 883. — V. Card. de Lugo, *De Sacramentis in genere*, disp. IX, n. 105 ; *De Sacramento Eucharistiæ.*, disp. XI, n. 49 ; Salmant. *Op. et loc. cit.*, n. 11.

(3) Titul. V, cap. I, n. 14.

(4) *Supplem.*, Q. XXXIII, art. II, *in corp.*

(5) V. Lombardus, *Sentent.*, lib. IV, dist. 23 ; S. Bonaventura, *in Lib. IV Sentent.*, dist XXIII, art. II, q. 4 ; S. Carol. Borrom., *Acta eccl. Mediol.* Part. IV, pag. 543 ; Mastrius, *in libr. IV Sent.* Disp. VI, n. 59.

(6) *Jus ecclesiast. univ.* Part. II, titul. VIII, cap. 3.

profitable à l'âme du malade. Voici ses paroles : « Van Espen non inopportune parochos monet, ne nimium scrupulose in hoc se gerant; sed, si dubitent, an revera morbi status sit mutatus, seu num idem vel diversum sit vitæ periculum, in quo ægrotus versatur, expedire ait, ut ad Sacramenti iterationem propendeant, eo quod hæc iteratio conformior sit veteri Ecclesiæ consuetudini, et per eam novum spirituale subsidium et levamen infirmo obveniat (1). »

S. Alphonse, tout en louant cette doctrine de Benoît XIV, ne l'adopte que pour autant qu'il s'agisse d'un doute positif, car s'il s'agit d'un doute purement négatif (2), il faut s'en tenir aux prescriptions du Concile de Trente (3). Voici comme s'exprime le saint Docteur : « Hoc tamen intelligendum (est) de dubio positivo, nempe quando probabile sit infirmum jam exiisse a periculo mortis; nam alias in mero dubio negativo servandum est præscriptum Tridentini, ubi dicitur posse Sacramentum iterari, si infirmi convaluerint; quod revera non potest verificari, nisi saltem probabiliter a periculo exierint (4). »

XII. Nous demanderons enfin de quel ornement doit se servir le curé pour l'Extrême-Onction?

R. 1° Pour *porter* l'Extrême-Onction à un malade, le curé, hors le cas où il porte en même temps le Viatique (5),

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. VIII, n. 4, fin.

(2) Le doute est négatif, d'après S. Alphonse, quand on n'a pas de raisons probables ni pour l'une, ni pour l'autre des contradictoires : « Dubium *negativum* est, *dit-il*, quando ex neutra parte occurrunt rationes probabiles, sed tantum leves. » *Op. cit.*, lib. I, n. 20.

(3) Sess. XIV, *De Sacramento Extremæ Unctionis*, cap. 3, où nous lisons : « Quod si infirmi post susceptam hanc Unctionem convaluerint, iterum hujus Sacramenti subsidio juvari poterunt, cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint. »

(4) *Op. cit.*, lib. VI, n. 715.

(5) V. notre Tome XXX, pag. 361, n. XV.

ne peut revêtir le surplis, ni se faire accompagner par des porte-lanternes, ainsi que l'a déclaré le 28 Janvier 1606, la S. Congrégation des Rites, dans les termes suivants : « Neque Extremæ Unctionis oleum solemniter cum superpelliceo, ac lanternis ad infirmos deferendum esse (1). »

2° Pour *administrer* l'Extrême-Onction, le curé doit revêtir le surplis et l'étole. La S. Congrégation des Rites a, le 16 Décembre 1826, réprouvé la coutume, qui avait prévalu dans un diocèse belge, de la donner avec l'étole seulement. On lui avait demandé : « An saltem Sacramentum Extremæ Unctionis cum stola tantum administrari possit? » Elle répondit : « Ad 2. Negative, ut ad proximum (2). » C'est, du reste, conforme au Rituel Romain, qui prescrit au curé de revêtir le surplis et l'étole après avoir déposé les saintes huiles sur la table (3).

3° Cette étole doit être de couleur violette, d'après le Rituel (4). « C'est la couleur adoptée par l'Église pour exprimer la douleur et l'affliction, et employée par elle dans l'administration du Sacrement de Pénitence (5). »

4° Nous croyons cependant devoir excepter le cas de nécessité. Nous n'ignorons pas que de graves auteurs n'acceptent pas cette exception. Ainsi Bonacina, d'accord avec d'autres, dit-il expressément que la nécessité ne justifie nullement le curé qui administre ce sacrement sans être revêtu des ornements prescrits par l'Église (6).

(1) Gardell. n. 289 (196), vol. I, pag. 66.

(2) Gardell. n. 4623 (2650), vol. III, append. I, pag. 9 et 19. — Dans la réponse précédente, la S. Congrégation avait réprouvé la coutume et ordonné de s'en tenir aux prescriptions du Rituel Romain : « Eliminata consuetudine, servetur Ritualis Romani præscriptum. » *Ibid.*, pag. 18.

(3) Titul. V, cap. II, n. 4.

(4) *Ibid.*

(5) O'Kane, *Op. cit.*, n. 919.

(6) *De Extrema-Unctione*, punct. VI, n. 9. — Voir Barbosa, *De off. paro-*

Toutefois de très graves auteurs, dont S. Alphonse proclame le sentiment probable (1), se montrent plus indulgents, et permettent d'administrer le Sacrement d'Extrême-Onction sans les vêtements sacrés, en cas de nécessité (2). Leur motif est que, quoique ce Sacrement ne soit pas d'une nécessité absolue, comme le Baptême, il est cependant d'une très grande utilité pour le malade. D'où l'on présume avec raison que le Christ qui a institué ce sacrement pour fortifier les infirmes dans leur dernière lutte, n'a pas voulu les priver d'un si grand bienfait, dans le cas où les vêtements sacrés feraient défaut. Nous avouerons que ce sentiment a toutes nos sympathies

(A suivre.) FR. PIAT, capuc. l. i.

chi, cap. XXII, n. 41; Castropalao, tract. XXVI, punct. VIII, n. 11; Suarez, *Tom. IV in 3 part.* Disp. XLIV, sect. II, n. 7.

(1) *Op. cit.*, lib. VI, n. 726.

(2) Clericati, *Decisiones Sacramentales*, decis. LXXIV, n. 19; Lacroix, *Theol. mor.*, lib. VI, part. II, n. 2116; Quintanadvenas, *Singularia Theologiæ moralis*, tract. V, sing. V, n. 4; Diana, tom. II, tract. IV, resol. XIX, n. 5; Th. Tamburinus, *De Sacramento Extremæ Unctionis*, cap. I, § IV, n. 1. — Baruffaldi trouve dure (duram esse) l'opinion contraire (*Op. cit.*, titul. XXVIII, n. 44).

Conférences Romaines.

De officio Confessarii tum in confessione tum post confessionem (1).

II.

De monendo pœnitente contracti jam matrimonii impedimentum ignorante.

Bertha, quæ ab aliquot mensibus Cajo invita nupserat, accedit ad Titium confessarium, eique præter alia aperit, se gravi dubio angi circa sui matrimonii validitatem, eo quod illud in statu lethalis peccati contraxerat; additque, se ob hoc dubium debitum non reddere viro suo, qui ægre id ferens eam contumeliis et vexationibus afficit. At confessarius re penitius investigata, detegit, matrimonium a Bertha contractum esse revera invalidum, sed ex alia prorsus causa pœnitenti ignota, scilicet ob affinitatem contractam ex illicita copula, quam ipsa cum viri consobrino ante matrimonium habuerat.

Nihilominus Titius nil aliud Berthæ reponit, quam rationem ab ea allatam pro sui matrimonii invaliditate nullius esse ponderis, et defectum sanctificantis gratiæ non validæ, sed fructuosæ sacramenti susceptioni obstare. Insuper ei mandat, ut viro suo petenti debitum reddat. Et quoniam Bertha id promittere recusat ob naturalem, qua afficitur, a viro aversionem, Titius illam inabsolutam dimittit.

Quæritur :

1° *An conjux monendus sit de invaliditate matrimonii ob occultum impedimentum, quod detegit confessarius?*

2° *An confessarius possit obligare conjugem impedimenti*

(1) Voir plus haut page 383.

ignaram et negantem debitum, ad illud reddendum etiam sub comminatione denegandæ absolutionis ?

3° *An Titius in omnibus, de quibus in casu, recte se gesserit ?*

I. *Quand le confesseur découvre la nullité du mariage par suite d'un empêchement occulte, doit-il en avertir son pénitent ?*

Dans notre réponse à la première et à la deuxième question du cas précédent, nous avons donné la doctrine générale concernant l'obligation d'instruire le pénitent. En règle générale le confesseur y est tenu ou n'y est pas tenu selon l'effet bon ou mauvais qu'il peut raisonnablement prévoir, tout bien considéré ; le bien commun toutefois doit l'emporter sur le bien particulier, et la transgression d'un devoir ignoré n'est pas un mal en comparaison du péché formel auquel l'avertissement pourrait donner lieu de la part, soit du pénitent, soit de toute autre personne. Il s'agit maintenant d'appliquer cette doctrine générale à un cas spécial. Le confesseur, à l'occasion d'une confession générale, ou par suite de certains doutes exposés par le pénitent, s'aperçoit de la nullité d'un mariage contracté ; doit-il tirer le pénitent de sa bonne foi ?

Voici d'abord les raisons qui peuvent l'engager à le faire. Les conjoints n'ayant pas reçu le sacrement de mariage, se trouvent privés des grâces spéciales que celui-ci confère aux époux, à l'effet de suivre les lois de la chasteté et de la fidélité, de vivre ensemble en paix et charité, et surtout d'élever chrétiennement les fruits de leur union. Pour qui regarde les choses aux yeux de la foi, c'est là un grand malheur. Autre raison : les époux n'étant pas de fait légitimement unis par le sacrement de mariage supposé nul, commettent nécessairement une foule de péchés, qui, il est vrai, ne leur sont pas imputables à cause de l'ignorance de

la nullité du sacrement, mais qui n'en constituent pas moins une transgression matérielle de la loi. Toutefois quelques bonnes et fortes que soient ces raisons, elles doivent céder souvent, disons ordinairement, devant des considérations d'un autre ordre.

Si l'empêchement est de ceux dont l'Église ne peut dispenser, ou n'a pas coutume de dispenser, l'avertissement du confesseur mettrait le pénitent dans la nécessité de se séparer du conjoint (ce à quoi la loi civile dans la plupart des pays fait obstacle), ou tout au moins à ne vivre avec lui que selon toutes les règles d'une austère chasteté. Qui ne le voit? La prudence la plus élémentaire conseillera en ce cas au confesseur de garder le plus profond silence, de peur de jeter son pénitent dans des difficultés à peu près inextricables.

Que si l'empêchement est de ceux dont l'Église a coutume de dispenser, le confesseur doit examiner avec soin les dispositions des époux, et voir si la paix et l'union règnent entr'eux; il n'est pas si rare qu'après quelques déboires dans la vie commune, après quelques infidélités vraies ou seulement soupçonnées, les époux ou l'un d'eux serait très heureux de trouver une occasion de pouvoir se séparer, et ne manquerait pas de la mettre à profit, ce qui se ferait difficilement sans grand scandale.

Si l'empêchement provenait d'un lien d'affinité coupable contracté avant le mariage, quand même on n'aurait nullement à craindre la séparation des conjoints, la connaissance d'un tel empêchement ne manquerait pas de donner naissance à des récriminations et à des disputes, qui troubleraient pour longtemps la paix du foyer domestique.

Il est clair que, dans toutes ces suppositions, la crainte du mal qu'engendrerait la connaissance de la nullité du mariage, l'emportera sur le bien qu'on en espère.

Mais supposons que le confesseur n'ait à craindre aucun

des maux que nous venons de rappeler, il ne devrait pas encore découvrir immédiatement au pénitent la nullité du mariage, à moins qu'il n'ait des facultés spéciales de la Sacrée Pénitencerie pour accorder la dispense de l'empêchement ; car, avertir le pénitent avant de pouvoir le dispenser, ce serait l'exposer au danger de la fornication formelle. Qu'il demande donc d'abord les facultés nécessaires à l'effet de revalider le mariage, et qu'il n'avertisse son pénitent qu'après les avoir obtenues.

Enfin, dans un cas où l'Église a coutume de dispenser, mais où des motifs graves empêchent le confesseur d'avertir les conjoints ou au moins l'un d'eux, en demandant la faculté de dispenser le confesseur aura soin de signaler cette difficulté, afin d'obtenir la dispense d'avertir le conjoint ou les conjoints : *sanatio in radice.*

Donc, en résumé, ne pas avertir le pénitent, si la dispense est impossible ; au cas contraire, l'avertir seulement au moment où la dispense pourra lui être appliquée.

II. *En cas de nullité ignorée du mariage, le confesseur peut-il obliger le conjoint, sous menace de refus d'absolution, à rendre le devoir conjugal?*

Si le conjoint ignore complètement la nullité réelle de son mariage, il se rend coupable de péché grave en se refusant au devoir conjugal, parce qu'il agit contre sa conscience, et s'il voulait persister dans cette manière de faire, il serait évidemment indigne de recevoir la sainte absolution.

D'autre part, nous l'avons dit, la charité peut faire au confesseur un devoir strict de laisser son pénitent dans la bonne foi.

Mais ici se présente une difficulté spéciale : obliger ainsi le pénitent à satisfaire au devoir conjugal, n'est-ce pas l'engager à la fornication? Et le confesseur qui n'a pas, comme le pénitent, l'excuse de l'ignorance, peut-il en con-

science prescrire un acte qui au fond blesse la loi naturelle? D'après Bonacina (1), il ne le pourrait pas; dire à l'époux, dans l'hypothèse de la nullité du sacrement, qu'il est tenu au devoir conjugal, ce serait affirmer mensongèrement la validité du mariage contracté; ce serait en outre exciter le pénitent à une action immorale, intrinsèquement mauvaise « quare, *conclut-il*, in eo casu confessarius non poterit monere pœnitentem ut reddat, sed poterit dicere in genere, conjuges teneri debitum reddere. » Quelques auteurs partagent cette manière de voir; mais d'autres, en plus grand nombre et des meilleurs (2), n'admettent pas ces scrupules.

Selon Sanchez, commander au pénitent de satisfaire au devoir conjugal, et lui parler comme si le mariage avait été contracté validement, ce n'est pas là un mensonge dans la bouche du confesseur, mais simplement une restriction mentale, justifiée par les circonstances : « Henriquez, *dit-il* (3), bene addit non mentiri confessarium dicentem illum esse suum conjugem, cum *reputatione* sit; sicut verum dixit Virgo (Luc. II) cum dixit... « *Ecce pater tuus...* » cum tamen Joseph non esset verus pater, sed sola reputatione. » Il nie également que par ces paroles le confesseur engage son pénitent à une chose intrinsèquement mauvaise, vu la circonstance de sa conscience invinciblement erronée : « Confessarius tenetur non absolvere nisi proponat se deinceps redditurum. Ergo potest cogere ut reddat, et ita confessarius non præcipit rem malam, sed rem debitam, suppositis circumstantiis occurrentibus. »

Au surplus, Sanchez ne voit aucune différence à dire d'une manière plus particulière, « redde debitum » ou à

(1) *De matrim.*, q. 3, punct. ultim., n. 6.

(2) Entre autres Lugo *De Sacr. Pœnit.*, disp. XXII, n. 25; Sanchez, *De Matrim.*, l. II, d. XXXVIII, n. 8.

(3) Sanchez (*l. c.*)

dire d'une manière plus générale : « Uxor tenetur reddere debitum. » « Cum uterque loquendi modus ad eumdem scopum tendat nimirum ad inducendum conjugem illum ut reddat debitum; et si inducere verbis directis culpa esset, non ea vacaret verbis indirectis inducere, siquidem ex parte confessarii eadem est intentio in utroque loquendi modo, et pœnitens idem prorsus intelligit. »

Cette argumentation ne nous paraît pas sans réplique; aussi saint Alphonse qui avait appelé l'opinion défendue par Sanchez, « communior et probabilior (1), » trouve néanmoins qu'en pratique, il est préférable de s'en tenir à l'opinion contraire : « In hoc tutior mihi videtur opinio Soti, Hurtad. et Bonac., quod tunc confessarius ei dicat in genere quod illa (uxor) nequit absolvi, si obligationi suæ satisfacere renuit; et quod jam scitur mulierem teneri suo viro debitum reddere (2). » Comme on le voit, le résultat est le même, et cette manière de procéder est à l'abri de toute contradiction possible.

III. *Titius a-t-il bien agi en tout?*

Titius a bien fait d'instruire sa pénitente au sujet de son opinion erronée; c'est une règle générale quand un pénitent juge par erreur péché, ce qui ne l'est pas, il faut l'avertir, pour qu'il ne continue pas à pécher par ignorance; dans le cas présent, le sacrement n'a pu être entaché de nullité comme ayant été reçu en état de péché mortel; de ce chef, rien ne justifie les craintes de la pénitente.

En supposant qu'il ait eu de justes raisons pour ne pas manifester la nullité encourue par l'empêchement d'affinité occulte, il peut, de la façon que nous avons expliquée, dire en général que c'est pour l'épouse un grave devoir de justice

(1) L. 6, n. 611.
(2) H. A. tr. 16, n. 113.

de ne pas se refuser à l'époux, que par ce refus elle blesse gravement sa conscience, et qu'en voulant persister dans cette manière de faire, elle se rend indigne d'absolution.

Mais Titius n'eût-il pas mieux fait de déclarer la nullité du mariage? Plusieurs raisons pouvaient l'engager à prendre ce parti : le mariage s'annonce comme devant être malheureux; Bertha s'est mariée malgré elle; elle a conçu une si grande aversion de son mari, qu'elle préfère se retirer sans absolution, plutôt que de promettre de satisfaire à son devoir d'épouse, et déjà sa manière d'agir envers son époux lui a attiré de mauvais traitements. On peut donc prévoir qu'en apprenant la nullité de son mariage, elle s'empressera de se séparer de son mari, et pourra ainsi opérer plus facilement son salut.

Néanmoins, malgré toutes ces bonnes raisons, j'hésiterais beaucoup à conseiller cette solution; que de désordres et que de scandales elle pourrait occasionner! Pour parvenir à la dissolution du mariage et à la séparation désirée, Bertha devrait diffamer un membre de la famille du conjoint et se diffamer elle-même; la séparation canonique ne pourra s'obtenir que sur des preuves juridiques de l'empêchement encouru, preuves qu'il sera très difficile de fournir, et même la dissolution canonique accordée, reste toujours la grosse question de la cohabitation que le mari peut légalement exiger en vertu des lois sur le mariage civil.

Le canoniste Feye, qui fait autorité en cette matière, parlant de la découverte d'un empêchement dirimant après contractation du mariage, commence par avertir le confesseur de l'extrême circonspection dont il doit faire preuve dans ces circonstances difficiles. Il y a, dit-il, quatre remèdes à examiner (1) : « Declaratio nullitatis et omnimoda

(1) Feye, *De impedim. et dispens. matr.*, Ed. II, n. 595.

dissociatio, cohabitatio ut frater et soror, revalidatio, bona fides. » Plus loin, il propose la règle générale : « Ex diversitate circumstantiarum pendet medium adhibendum. Illis autem spectatis *raro locus est omnimodæ dissociationi*, vel nullitatis declarationi, fere nunquam cohabitationi tanquam frater et soror ; ordinarie recurrendum est ad revalidationem, in raro tamen aliquo casu sunt in bona fide relinquendi. » Dans le cas présent, il ne peut être question de la cohabitation comme frère et sœur ; car, soit que Bertha fasse connaître l'empêchement par la révélation de la faute commise, soit qu'elle se contente d'affirmer en général que son confesseur lui a déclaré la nullité de son mariage, en toute hypothèse, il est évident que l'on ne peut espérer une cohabitation paisible. Il vaut donc infiniment mieux laisser les conjoints dans leur bonne foi, plutôt que de les exposer à une foule de tentations et de péchés.

Mais ne serait-il pas préférable de recourir à la revalidation, comme on doit le faire en règle générale, car selon la doctrine du savant canoniste cité ci-dessus, les cas où il faut laisser les conjoints dans la bonne foi doivent être très rares? Nous pensons que ce cas rare se présente ici et que Titius a agi prudemment. En effet, comme les époux ignorent et doivent nécessairement ignorer l'empêchement, l'un à cause de l'impossibilité de lui faire connaître la nature de l'empêchement, l'autre, c'est-à-dire la pénitente, parce qu'on ne peut espérer qu'elle voudrait renouveler le consentement, il faudrait recourir à la *sanatio in radice*. Or, comme l'enseigne toujours le même auteur : « Quoties neutra pars unquam potest moneri, sed in bona fide relinquuntur, hoc solum esse faciendum, et non esse, insciis et nunquam monendis partibus, sanationem in radice petendam existimamus (1), »

(1) *L. c.*, n. 598 in fine.

et plus loin (1), il affirme que c'est la pratique ordinaire du Saint-Siège de laisser les époux dans la bonne foi, plutôt que d'accorder dans ces circonstances la *sanatio in radice.*

Le bien fondé de cette assertion se trouve confirmé par une Instruction de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 8 Septembre 1869 (2) au Vicaire Apostolique des Indes.

Plusieurs évêques et le Vicaire Apostolique lui-même avaient outrepassé leurs pouvoirs dans la dispense de certains empêchements dirimants, et par ce fait, plusieurs mariages étaient entachés de nullité. Or, il y est dit : « Quoad præterita matrimonia in quibus, concurrentibus pluribus impedimentis (dirimentibus), hac ratione (invalide) dispensatum est, Apostolici Vicarii sileant et relinquant conjuges in bona fide. » Les mêmes termes reviennent encore plus loin : « Episcopi sileant, et conjuges in bona fide relinquant. »

Concluons de tout ceci que Titius a bien fait de laisser pour le moment sa pénitente dans la bonne foi au sujet de la validité de son mariage. Si plus tard, par suite d'un changement de circonstances, elle se montrait disposée à renouveler son consentement, le confesseur pourra alors travailler à lui procurer la dispense de l'empêchement encouru, et en même temps les grâces spéciales du sacrement validement reçu.

L. Van Elst.

III.

De confessarii obligatione interrogandi pœnitentes.

Titius et Caia summo mane matrimonium contracturi parochum arcessunt, confessionis instituendæ causa. Titius, qui prior accedit, post alia plura confitetur, cum sua sponsa pluries, imo et nocte proxime elapsa turpiter egisse, subditque, se

(1) N. 770.

(2) Voir *Collectanea... ad usum operariorum apostol.*, n. 1011.

præter peccata accusata, nil aliud habere quod adderet. At parochus certo cognoscit, eum paulo ante a gubernio bona ecclesiastica sine debita venia emisse, de qua tamen emptione Titius omnino silet. Illum parochus interrogat, an unquam aliquid in Ecclesiæ perniciem ejusque jura molitus sit. At ille, nil aliud præter ea quæ accusaverat, sibi esse manifestandum asserit. His auditis, dubius hæret parochus, sed postea eidem sacramentalem absolutionem impertitur.

Excipit deinde parochus confessionem sponsæ, sed ne verbum quidem ista movet de peccatis lasciviæ, quæ cum sponso commiserit. Verbis charitate plenis illam parochus hortatur, ut sincere omnia confiteatur et quærit, an forte in aliquo contra castitatem deliquerit. Sed frustra. Hinc quin absolvat, potius super illam aliam orationem recitat, et paulo post celebrat Missam, in qua illis communionem præbet, eosque in matrimonium conjungit.

Quæritur :

1° *De quibus præcipue debeat confessarius tamquam judex interrogare pœnitentes ad causam instruendam, et qualis debeat esse hujusmodi interrogatio?*

2° *Quomodo se gerere debeat confessarius, quando vel dubitat de sinceritate pœnitentis, vel certo scit peccatum aliquod a pœnitente reticeri vel negari?*

3° *An parochus, de quo in casu, in omnibus recte se gesserit?*

I. *Sur quoi le confesseur en tant que juge doit-il surtout interroger ses pénitents, et quelles qualités doit avoir cet interrogatoire?*

Le Rituel Romain fait un devoir aux confesseurs d'interroger les pénitents qui se sont insuffisamment expliqués sur la matière de l'accusation : « Si pœnitens numerum et species et circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum sacerdos prudenter interroget (1). »

(1) Tit. III, cap. 1, n. 15.

La raison en est évidente ; le ministre du Sacrement doit veiller à ce que le pénitent le reçoive dans les conditions voulues, sa fonction de juge au saint tribunal lui en fait un devoir d'état qu'il ne peut ignorer. « Officium judicis, *dit S. Alphonse*, importat ut sicut judex tenetur prius rationes cognoscere... ita confessarius prius debet conscius fieri pœnitentis conscientiæ, et quamvis debitum examinandi conscientiam sit præcipuum pœnitentis, nihilominus, quidquid alii doctores dixerint, non est dubitandum quin, si confessarius cognoverit pœnitentem non satis diligenter conscientiam suam discussisse, teneatur ipse eum interrogare prius de peccatis in quæ verosimiliter incidere poterat, et postea de eorum specie et numero (1). »

L'obligation est donc certaine ; nul doute qu'elle ne soit grave de sa nature. Reginald, dans sa *Praxis fori pœnit.* (2) est justement sévère pour le confesseur qui négligerait ce devoir : « Ex eo quod confessarius fungatur officio judicis, qui similiter perfide agit, sciens testem aliquid tacere, de quo jus habet interrogandi, et id omittit ac dissimulat.... Unde fit, ut confessarius omittens interrogationes debitas, peccet mortaliter. » Aussi Benoît XIV n'hésite-t-il pas à appeler criminels les confesseurs qui se contentent d'entendre simplement leurs pénitents sans leur faire les avertissements et les interrogations nécessaires. Voici comment il s'en exprime dans sa Constitution *Apostolica* (3). « Primo loco monemus ac meminerint suscepti muneris partes non implere, immo vero gravioris criminis reos esse eos omnes, qui cum in Sacro Pœnitentiæ Tribunali resident, nulla tacti sollicitudine pœnitentes audiunt, non monent, *non interrogant*, sed

(1) *Prax. Confes.*, n. 19.
(2) Lib. II, cap. 2. *de Prudentia Confessarii.*
(3) 26 Juin 1749, n. 19.

expleta criminum enumeratione, absolutionis formam illico proferunt..... Equidem (confessarius) debet, nedum criminum circumstantias, sed etiam illius qui in crimina lapsus est, indolem ac ingenium sedulo inspicere. »

Ce devoir n'est que *subsidiaire* pour le confesseur, c'est-à-dire qu'il n'est tenu qu'à suppléer à ce qui manquerait du côté du pénitent; à celui-ci, en effet, incombe en premier lieu le devoir de déclarer ses péchés; mais si le confesseur a quelque raison de croire que le pénitent, soit par défaut d'examen ou par fausse honte, soit simplement par oubli ou par ignorance, manque au précepte de l'intégrité, il est tenu de suppléer à ce défaut du pénitent.

Toutefois qu'il ne s'exagère pas la gravité de ce devoir surtout s'il peut croire le pénitent de bonne foi; en ce cas la validité du Sacrement n'est pas en question, il ne s'agira que du plus ou moins d'intégrité; or l'on sait qu'en fait d'intégrité matérielle, un inconvénient grave excuse le pénitent; à plus forte raison le confesseur ne devra mettre qu'un soin ordinaire pour l'obtenir.

Outre la *modération* dans les demandes, il faudra encore y mettre de la *discrétion* et de la *prudence*, c'est le Rituel qui en avertit le confesseur : « Caveat, *dit-il*, ne curiosis aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat, præsertim juniores utriusque sexus, vel alios, de eo quod ignorant imprudenter interrogans, ne scandalum patiantur, indeque peccare discant (1). »

Billuart nous semble bien exposer et résumer toute cette doctrine. Le lecteur nous saura gré de cette citation quoiqu'elle soit un peu longue : « Quando confessarius, *dit-il* (2), jure suspicatur pœnitentem omittere sive culpabiliter sive

(1) *Loc. cit.*, n. 16.

(2) *De Pœn.*, Diss. VI, art. 10, § 2.

inculpabiliter, aliquid necessario requisitum ut sacramentum sit validum et fructuosum, puta numerum, species.... tenetur illum examinare examine morali et prudenti. Quod si ex ignorantia vel negligentia gravi omittat, fit reus lethalis peccati... Ratio est.... quia confessarius tenetur efficere ut iudicium sit validum et rectum, tam ex parte sua, quam ex parte pœnitentis, ideoque non ferre sententiam, nisi causa integre cognita, quantum moraliter cognosci potest. Propter eamdem rationem si ratio subsit dubitandi de dispositione pœnitentis, de dolore, de proposito, de animi dispositione circa restitutionem et fugam occasionum, debet etiam super hæc illum interrogare. Dixi : *examine morali*, i. e. non summo et exquisito, sed humano et mediocri et conformiter ad capacitatem pœnitentis; non enim sacerdos tenetur plus examinare pœnitentem, quam pœnitens ipse teneatur se examinare, cum confessarius in defectum pœnitentis, teneatur ipsum examinare; pœnitens autem non tenetur se examinare summa et exquisita diligentia, sed humana et morali. »

II. *Comment agira le confesseur dans le doute au sujet de la sincérité du pénitent, ou dans la certitude que celui-ci cache quelque péché?*

C'est une règle plusieurs fois énoncée par S. Thomas, et communément admise par les théologiens : *In foro pœnitentiæ creditur homini pro se et contra se.* Cette règle vaut tout d'abord pour l'accusation des péchés commis; elle vaut également pour la manifestation du repentir et la sincérité des promesses et du bon propos, avec cette différence toutefois, que, pour l'accusation, le confesseur devra y acquiescer beaucoup plus facilement, n'ayant guère d'autre moyen de contrôler la sincérité des affirmations du pénitent; tandis que pour la contrition et le bon propos, le témoignage du pénitent n'est pas le seul, ni souvent le principal indice. Ajoutons à cela qu'il n'est guère possible de se faire illusion

sur le devoir de la sincérité dans l'accusation, tandis que c'est une vérité d'expérience que beaucoup de pénitents sont toujours prêts à dire de bouche qu'ils se repentent, etc., quand souvent leurs œuvres trahissent le peu de sincérité de leurs paroles.

Toutefois, même pour l'accusation et la confession, il ne faut pas donner une signification trop absolue à l'adage précité, et Berardi (1) a raison d'écrire : « Adagium istud cum mica salis, et cum aliquibus exceptionibus intelligendum esse ; non vero eo sensu quod simplex pœnitentis dictum fundet certitudinem moralem seu sufficientem... Sequeretur enim quod quando pœnitens confessus est peccata, et interrogatus an nihil aliud habeat accusandum respondeat negative, confessarius ullo modo illum interrogare non deberet, quamvis.... ne alia reticeat dubitandum, esset ; imo confessarius quamvis certo sciret illum aliqua mortalia reticere, ei credere deberet. » Et en effet, une telle interprétation serait déraisonnable. Billuart (2) donne avec clarté et précision le vrai sens de la règle énoncée par le Docteur Angélique : « In foro confessionis creditur homini pro se et contra se ; si nihil obstet, concedo ; si quid obstet, nego. »

Ceci établi, supposons que le confesseur ait de graves raisons de douter de la sincérité du pénitent, soit qu'il ait conçu lui-même de justes soupçons, soit qu'il ait appris par d'autres que le pénitent est coupable de tel ou tel péché, dont il ne se confesse pas.

En de semblables doutes, d'après S. Alphonse (3) il faut interroger le pénitent avec grand soin, mais s'il continue à nier la faute, il faut l'absoudre ; il peut l'avoir oubliée,

(1) *De Recidiv.*, n. 48. (Edit. 3a.)
(2) *De Pœnit.*, diss. VI, art. 10, § 6, obj. 2°, Inst. 2°.
(3) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 631.

l'avoir déjà confessée, et surtout il se peut que d'autres se soient trompés, en rapportant cette faute. Si donc, après quelques questions, le doute persiste, le pénitent bénéficie de la règle « creditur pœnitenti pro se et contra se. »

Il n'en serait pas de même, si au lieu d'un doute, on avait une certitude morale, du manque de sincérité de la part du pénitent; en ce cas « Non alienum a ratione mihi videtur, *dit très judicieusement S. Alphonse* (1), id quod dicit Elbel (n. 454), nempe quod si confessarius notitiam habet alicujus peccati ex certa relatione aliorum, tunc non posset absolvere pœnitentem illud negantem; revera enim, si istius crimen mihi referrent testes tam graves, qui de eo me redderent moraliter certum, et ex alia parte certus essem quod pœnitens non potuerit oblivisci, nec ullam causam reticendi habeat, tunc non auderem huic absolutionem impertiri; nam regulam illam quod credendum sit pœnitenti, dico procedere quidem in re dubia, non vero in re moraliter certa, moralis enim certitudo vera certitudo est. »

Une difficulté plus grande se présente quelquefois en pratique; le confesseur peut connaitre le péché de son pénitent par la confession d'un autre pénitent, notamment de son complice. Son premier soin, en ce cas, sera *de ne manquer en rien à l'obligation du sceau sacramentel.* A la rigueur il pourrait demander au pénitent qui découvre le péché de son complice, l'autorisation d'en parler librement avec celui-ci; mais cette manière d'agir présente beaucoup d'inconvénients : elle pourrait causer de graves inimitiés, scandaliser le prochain, et rendre le Sacrement odieux aux yeux des fidèles. Il ne faudra donc pas recourir à ce moyen, si ce n'est peut-être en quelque cas exceptionnel. Le confesseur devra se borner à interroger son pénitent à peu près

(1) *Loc. cit.*

comme il l'interrogerait s'il n'avait rien appris, il lui posera quelque question générale sans beaucoup insister, pour n'éveiller aucun soupçon en son esprit; il pourrait toutefois poser directement la question concernant le péché non déclaré, si cette question était tout naturellement amenée, par la confession même du pénitent, ou par d'autres circonstances. Mais que faudra-t-il faire si le pénitent n'avoue pas? Ici les auteurs ne sont plus d'accord : Lugo (1), suivi par beaucoup d'autres, pense que le confesseur peut et doit absoudre en ce cas, « credendum pœnitenti. » Elbel (2) propose l'absolution *sub conditione*, ce qui suppose évidemment que l'on doute seulement de la sincérité du pénitent. Mais, dit S. Alphonse, « Melius meo judicio sentit Croix, n. 1969, citans Suarez, Dicastillo et Illsung, quod eo casu nullo modo absolvat, sed tantum aliquid oret ad occultandam negationem absolutionis et huic adhæret Viva, etc. (3). » Le saint Docteur, comme le montre tout le contexte suppose chez le confesseur la certitude morale, que le pénitent manque gravement au devoir de la sincérité; cette hypothèse peut se vérifier surtout quand des fiancés se présentent ensemble pour la confession avant le mariage, et dans ce cas nous ne voyons pas ce qu'on pourrait raisonnablement objecter à sa doctrine (4). Remarquons toutefois que pour agir de cette manière, il faut que le confesseur soit suffisamment assuré et de la faute commise par son pénitent, et de l'absence de tout motif qui l'exempte de s'en accuser.

III. *Le curé en question a-t-il bien agi en tout?*

Conformément à ce qui précède, nous répondons que le curé en question a bien agi :

(1) *De Pœnit.*, Disp. XXII, n. 22.

(2) *De Sacr. Pœnit.*, n. 453. (3) *Loc. cit.*

(4) Le lecteur qui voudrait approfondir cette question, peut en trouver tout l'exposé dans les *Vindiciæ Alph.*, vol. II, qu. XXI.

1) Quant à l'achat des biens ecclésiastiques, le confesseur est certain du fait, mais dans ces sortes de questions où les fidèles agissent selon la légalité, la bonne foi intervient très fréquemment. Il ne pouvait donc mieux faire que de mettre le pénitent dans l'occasion de se rappeler son péché, au cas qu'il n'aurait pas été de bonne foi; et puisqu'il nie avoir jamais rien fait contre les droits de l'église, le confesseur a présumé prudemment la bonne foi dans son pénitent; d'autant plus qu'il devait craindre de ne pas pouvoir amener facilement le pénitent à résipiscence. C'est le raisonnement que se font les confesseurs en des cas semblables, et il se justifie théologiquement.

2) Quant à la confession de la fiancée, il est clair qu'elle sera sacrilège par manque de sincérité. Mais qu'y faire? Le curé a bien fait de l'engager en général à la sincérité, et même de l'interroger par rapport à la chasteté; mais il ne pouvait aller plus loin, sans faire soupçonner qu'il faisait usage de ce qu'il avait entendu dans la confession du fiancé. Il a bien fait encore de ne pas donner une absolution, qui ne serait qu'un sacrilège, et de prier un peu, pour que ce refus d'absolution ne soit aperçu ni des assistants, ni de la pénitente qui, du reste, n'y perd rien; au lieu d'une absolution, qu'elle sait devoir être nulle, elle ne reçoit qu'une bénédiction; l'effet pour elle est le même.

3) Quant à la communion et au mariage, le fiancé est supposé recevoir dignement ces deux sacrements; la fiancée fera un double sacrilège, mais le curé placé entre ce dilemme : ou blesser le sceau sacramentel ou coopérer au sacrilège, ne peut que choisir le moindre de ces deux maux, c'est-à-dire la coopération aux sacrilèges.

L. Van Elst.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

La médaille des congrégations des Filles de Marie.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, sacrum Numisma, a supremo Moderatore omnium sodalitatum filiarum B. M. V. exhibitum, cujus exemplar lineis expressum heic adnexum est, uti unicam tesseram earumdem Societatum, recognovit et approbavit, simulque decrevit ut in posterum Moderatores singularum sodalitatum per catholicum orbem diffusarum a die 8 decembris anni mox futuri caveant tradere puellis in easdem societates cooptandis aliud numisma ab eo difforme, quod ab hac S. Congregatione fuit recognitum et approbatum, sub pœna nullitatis Indulgentiarum a RR. PP. concessarum illud gestantibus et devote deosculantibus ; indulgendo tamen puellis jam sodalitati adscriptis retinendi illud quod in actu cooptationis jam receperunt, absque Indulgentiarum dispendio.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 24 Augusti 1897.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, Præf.
Ant. Archiepiscopus. Antinoen., *Secretarius*.
J. M. Can. Coselli, *Substitutus*.

Il ne s'agit pas dans ce décret de toutes les Congrégations de la très sainte Vierge, mais seulement de la pieuse union des *Filles de Marie* sous le patronage de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès. Cette association canoniquement

érigée dans la paroisse Sainte-Agnès hors les murs à Rome, fut élevée à la dignité de *Primaria* le 16 Février 1866 (1).

A. H.

II.

Quand doit-on faire la visite et dire les prières pour gagner les indulgences plénières?

LEOPOLIEN. RUTHENORUM.

Rescripto S. C. Indulgentiarum d. d. 8 Decembris 1897 Sanctitas Sua in genere definivit quod ad lucrandam plenariam Indulgentiam, quæ concessa est pro exercitiis pietatis totius mensis vel novem vel in genere plurium dierum, præscripta S. Confessio et Communio fieri potest infra octo dies immediate post ultimam diem illorum piorum exercitiorum sequentes.

Cum autem ad lucrandam talem Indulgentiam præscribatur præterea oratio ad mentem Summi Pontificis, atque sæpe etiam visitatio Ecclesiæ, ideo hodiernus Vicarius Capitularis Leopolien. Ruthenor. petit sequentium dubiorum solutionem :

I. An in casu, cum S. Confessio et Communio peragitur infra octo dies post finita exercitia pia, præscripta oratio et visitatio debeat fieri uno ex diebus in quibus præfata exercitia peraguntur? Vel potius

II. An in præfato casu hæc oratio et visitatio fieri debeat eadem die, qua S. Confessio et Communio percipitur?

Et S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita ad utrumque dubium respondit :

Nihil obstat ad lucrandas Indulgentias quominus visitatio et oratio fiant prout exponitur in I dubio ; opportunius tamen erit si fiant prout in II dubio proponitur.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Cong.nis die 2 Junii 1899.

FR. HIERONYMUS MARIA CARD. GOTTI, PRÆFECTUS.

ANTONIUS ARCHIEP. ANTINOEN., *Secr.*

(1) Mocchegiani, *Collectio Indulgentiarum*, n. 2069 seq. Cfr. *Rescript. authent. S. C. I.*, p. 556.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Facultés habituelles qui passent d'Ordinaire à Ordinaire.

Beatissime Pater,

Decreto S. R. et U. Inquisitionis die 24 Novembris 1897 statuitur « facultates omnes speciales *habitualiter* a Sancta Sede » Episcopis aliorumque locorum Ordinariis concessas, non sus- » pendi vel desinere ob eorum mortem vel a munere cessationem, » sed ad successores Ordinarios transire ad formam et in termi- » nis decreti a Suprema hac Congregatione editi die 20 Februa- » rii 1888 quoad dispensationes matrimoniales. »

Verumtamen infrascriptus Vicarius Capitularis, sede vacante. Diœceseos N. N., ad omne dubium tollendum pro suæ conscientiæ tranquillitate, ad Sanctitatis Vestræ pedes humiliter provolutus postulat ut declarare dignetur :

I. Utrum sub illis verbis *facultates omnes speciales* HABITUALITER *a Sancta Sede Episcopis aliorumque locorum Ordinariis concessas* comprehendantur facultates omnes speciales a Sancta Sede Ordinariis concessæ, quibus utuntur quoties voluerint, licet ad præfinitum tempus ; cujusmodi sunt facultates *de Pœnitentiaria* dictæ, reductionis missarum etc.

II. Utrum facultas benedicendi et delegandi ad sacra paramenta benedicenda, quæ Episcopis fuerit concessa, transeat etiam ob eorum mortem vel a munere cessationem ad successorem Vicarium Capitularem, quamvis Episcopali dignitate non insignitum.

III. Utrum sub iisdem verbis *facultates omnes speciales* HABITUALITER *a Sancta Sede Episcopis... concessas* comprehendantur etiam facultates, quibus dumtaxat uti valent pro determinato casuum numero, ut sunt facultates dispensandi a sacræ ordinationis titulo, pro definito ordinandorum numero.

IV. Et quatenus ad aliquid horum negative, quænam sit interpretatio illius adverbii HABITUALITER.

Et Deus etc.

Feria IV, die 3 Maii 1899.

In Congregatione Generali ab E.mis et R.mis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac. RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. II. et III. Affirmative.

Ad IV. Provisum in præcedentibus.

Sequenti vero feria VI, die 5 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SS.mus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Nous avons publié le décret du 24 Novembre 1897 dans notre tome xxx, p. 200. Comme nous le disions en cet endroit, les facultés *habituelles* sont celles dont on peut user pour tous les cas qui se présentent. Il s'agit donc de celles qui sont déléguées *per modum habitus*, pour des cas indéterminés, et dont on fait usage toutes les fois qu'on veut. Que cette délégation soit restreinte à un temps fixé, à un certain nombre de cas, cela n'y fait rien.

A la faculté habituelle ou générale est opposée la faculté particulière, qui n'est accordée que *ad actum*, pour un cas déterminé. Le décret du 24 Novembre n'est pas applicable quand il s'agit d'une faculté particulière. Il faut alors recourir aux principes généraux. Or, d'après ces principes, une faculté particulière est dévolue au successeur, quand la délégation n'était pas personnelle, mais réelle, c'est-à-dire faite non en raison des qualités personnelles du délégué, mais en raison de son office ou de sa dignité. Alors la faculté est

accordée à celui qui exerce l'office, quelle que soit la personne. Telle est le cas, par exemple, pour les dispenses matrimoniales du for extérieur, qui, selon le décret du 20 Février 1888, sont adressées *oratorum vel loci Ordinario*

J. V.

II.

On ne peut pas user des facultés du 20 Février 1888 quand le concubinage a cessé.

Beatissime Pater,

Vicarius Capitularis Diœcesis N. N. ad pedes S. V. provolutus quæ sequuntur exponit.

Decreto S. R. et U. Inquisitionis die 20 Februarii 1888, Sanctitas Vestra benigne annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensare valeant sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam, super impedimentis publicis matrimonium dirimentibus, cum iis qui in gravissimo mortis periculo constituti, et quando non suppetit tempus recurrendi ad Sanctam Sedem, juxta leges civiles sunt conjuncti, aut alias in concubinatu vivunt, ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari et propriæ conscientiæ consulere valeant.

Nunc vero in hac civitate N. N., nonnulli concubinarie viventes prolem genuerunt, at postea, relicto contubernio, jamjam graviter ægrotantes, cum eadem persona, cum qua in concubinatu vixerunt, ad prolem legitimandam, vel mulieris famam aut damnum reparandum, vel ad scandalum tollendum, vel ad propriæ conscientiæ consulendum, matrimonium contrahere desiderant.

Hisce præhabitis, suprascriptus Vicarius Capitularis Sanctitati Vestræ dubia, quæ sequuntur enodanda proponit :

I. Utrum sub citato decreto S. R. et U. Inquisitionis diei 20 Februarii 1888 etiam comprehendi valeant ægroti in mortis

periculo constituti, qui actualiter non vivunt in concubinatu, quin prolem genuerint, vel genita jam obierit?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 3 Maii 1899.

In Congregatione Generali Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis, propositis suprascriptis dubiis, rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum censuerunt :

Detur Decretum fer. IV, diei 17 Septembris 1890 latum super dubio proposito ab Archiep. Compostellan.

Porro hujusmodi dubium ita se habebat : « Utrum vi decre-
» torum diei 20 Februarii 1888 et 1 Martii 1889 valeant Ordi-
» narii per se vel per parochos dispensare super impedimentis...
» in articulo mortis constitutos, licet matrimonium civile quod
» vocant non celebraverint, nec vivant in concubinatu? — Emi
» PP. respondendum mandarunt : *Negative.* »

Feria vero VI, die 5 ejusdem mensis Maii SSmus D. N. Leo div. prov. PP. XIII in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, habita hac de re relatione, resolutionem Emorum PP. adprobavit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

La réponse de 1890 a été publiée dans la *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIV, p. 47.

Il Monitore ecclesiastico fait, sur cette décision, une observation que nous estimons juste. Il peut se faire, dit-il, qu'à l'article de la mort, le concubinage ne persévère pas matériellement, mais bien formellement : p. e. quand les parties, après un vrai concubinage, se trouvent désunies pour une cause quelconque, autre qu'une sincère conversion, sans que les relations illicites aient cessé toutefois. Nous croyons que, dans ce cas, l'évêque peut user de la faculté de dispenser J. V.

III.

Pour renouveler le consentement matrimonial, il faut en connaître la nullité.

Beatissime Pater,

Amalia protestans non baptizata, nupsit Joanni protestanti baptizato : durante matrimonio, Amalia baptizata fuit in Protestantismo et vixit cum marito per aliquod tempus. Decursu temporis ipsa certior facta est illicitos foveri amores Joannem inter et certam mulierem. Quapropter ipsi valedixit, et brevi post, a Tribunali civili obtinuit divortium ex *capite adulterii* ex parte mariti. Nunc autem Amalia postulat licentiam contrahendi secundas nuptias cum viro catholico.

Notandum quod protestantes non recognoscunt matrimonium inter baptizatum et non baptizatum, esse nullum.

Quibus positis, Archiep. N. N. ad pedes S. V. provolutus, humiliter quærit :

Posita ignorantia nullitatis matrimonii *ex capite disparitatis cultus*, conversatio maritalis Amaliæ cum Joanne revalidavitne matrimonium post baptismum Amaliæ?

Feria IV, die 8 Maii 1899.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Prævio juramento ab Amalia in Curia N. N. præstando, quo declaret matrimonium contractum cum Joanne post baptismum ipsius Amaliæ, ab iisdem, scientibus illius nullitatem, ratificatum non fuisse in loco ubi matrimonia clandestina vel mixta valida habentur, et dummodo R. D. P. Archiepiscopus moraliter certus sit de asserta ignorantia sponsorum circa impedimentum disparitatis cultus, detur mulieri documentum libertatis ex capite ipsius disparitatis cultus.

Sequenti vero Fer. V, die 9 ejusdem mensis et anni SSmus

D. N. Leo PP. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus Supremæ Congregationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Le S. Office a donné une décision analogue, le 31 Août 1887. En voici le texte, que la *Revue* n'a pas encore publié :

Sophia S. Romæ nata, religione schismatica orthodoxa, natione Russica, una cum suis parentibus ejusdem religionis et nationis, domicilium vel quasi domicilium habebat in civitate Nicensi. Matrimonium ibi contraxit cum Angelo G. Parisiensi e secta protestantium coram pastore, tum in ecclesia russica coram sacerdote, non vero coram parocho catholico et testibus. Post varios annos vitæ conjugalis, mulier divortium civile petiit et obtinuit. Postea, conversa ad catholicam religionem, voluit ad alias nuptias transire cum viro catholico : proinde petiit a S. C. S. Officii ut vellet nullitatem primi matrimonii declarare, ideoque sibi permittere novum matrimonium cum viro catholico.

Le S. Office répondit :

Prævio juramento ab oratrice Sophia S. in curia Ebroicensi præstando, quo declaret matrimonium clandestine initum ab ipsa cum Angelo G. non fuisse ab iisdem, scientibus illius nullitatem, ratificatum in loco ubi Tridentinum non viget, detur mulieri documentum libertatis ex capite clandestinitatis.

Quand un empêchement dirimant vient à disparaître par la dispense ou par le concours des circonstances, p. e. la disparité de culte par le baptême de la partie infidèle, la crainte par la cessation de son motif, la clandestinité par le changement de domicile, etc., le mariage contracté ne devient pas valide *ipso facto* : le consentement nul reste nul. Il faut qu'il y ait un nouveau consentement de la part des conjoints, ou bien, si leur premier consentement était valide au point de vue du droit naturel, que l'Église le

reconnaisse comme valide juridiquement, par la sanation *in radice*.

Mais ce nouveau consentement ne peut pas être une simple confirmation du premier, qui était nul : il doit en être distinct et indépendant ; car, pour donner un consentement vraiment matrimonial, par lequel on contracte véritablement mariage, il faut en avoir l'intention : or, pour avoir cette intention, il faut savoir qu'on n'est pas déjà lié par une volonté antérieure, que le premier consentement était nul ; il faut du moins n'avoir pas la certitude du contraire. La raison en est que celui qui est convaincu qu'il est validement marié, commet une erreur substantielle qui vicie son nouveau consentement en le rendant involontaire. « Tunc sponsa consentiendo intendit consentire in (virum) suum ; ignorantia enim concomitans non efficit voluntarium positive, et ideo tunc non apponitur consensus, ut requiritur, independens a primo (1). »

Or, la *conversatio maritalis* n'exprime plus aujourd'hui le consentement qui donne naissance à un véritable mariage, que lorsque les parties conviennent qu'il en sera ainsi. Dans le cas présent, les prétendus époux ne pouvaient pas faire cette convention, puisqu'ils se croyaient mariés déjà. C'était un simple effet d'un consentement qu'ils regardaient comme valide, l'usage d'un droit qu'ils estimaient acquis. Cette cohabitation ne revalidait donc pas leur mariage. J. V.

IV.

Usage du privilège paulin.

Beatissime Pater,

Æmilius Van Hencxthoven, Superior missionis Kwangensis in Africa Societatis Jesu Patribus demandatæ, ad S. V. pedes provolutus humiliter exponit quæ sequuntur :

(1) S. Alph. : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 1117.

Non semel S. Sedes declaravit adulterium et alia delicta ante baptismum commissa, ita per baptismum condonari, ut pars infidelis, quæ ideo declinaret cohabitationem, permitteret alteri parti baptizatæ usum privilegii Paulini.

Quid autem si post baptismum adulterium vel delictum fuerit iteratum, ita tamen, ut moraliter constet, quia v. g. jam magnis spatiis separati erant conjuges, hæc facta posteriora nullatenus causam esse discessus partis infidelis, quæ nec de baptismo nec de moribus post baptismum inductis sollicita, æque etiam secuta emendatione detrectasset cohabitationem.

Quo casu posito supradictus Orator enixe supplicat S. V. pro responsione ad hæc duo dubia ;

I. An delicta, quæ post baptismum sunt commissa, sed nullatenus attenduntur a parte infideli, vel etiam quandoque penitus ignorantur, obstent, quominus pars baptizata uti possit privilegio Apostoli?

II. An illo casu licitus sit usus facultatis Apostolicæ vi cujus in dicta missione dispensari potest a faciendis interpellationibus requisitis?

Feria IV, die 19 Aprilis 1899.

In Congregatione Generali S. Romanæ Universalis Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Dentur Oratori Decretum S. Officii 5 Augusti 1759, et Instructio S. C. de Propaganda Fide 16 Januarii 1797; et ad mentem. — Mens est ut in dubiis judicium sit semper in fidei favorem.

Porro Decretum S. Officii 5 Augusti 1759 AD EPISCOPUM COCCINENSEM, *in resp. ad II, sic se habet :*

« Cum militet ex parte conjugis conversi favor fidei, eo » (privilegio) potest uti quacumque ex causa, dummodo justa » sit, nimirum si non dederit justum ac rationabile motivum

» alteri conjugi discedendi, ita tamen ut tunc solum intelligatur » solutum jugum vinculi matrimonialis cum infideli, quando » conjux conversus (renuente altero post interpellationem con- » verti) transit ad alia vota cum fideli. »

Instructio vero S. C. de Propaganda Fide 16 Januarii 1797 PRO SINIS *est prout sequitur :*

« In casu matrimonii dissolvendi ex privilegio in favorem » fidei promulgato ab Apostolo duo hæc tantum spectanda, de » quibus fieri debet interpellatio : 1. Utrum pars infidelis velit » converti. — 2. Utrum saltem velit cohabitare sine contumelia » Creatoris, nulla præterea habita ratione, utrum necne præ- » cesserit sive adulterium, sive repudium. »

Sequenti vero feria VI, die 21 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone PP. XIII R. P. D. Adsessori S. O. impertita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit. J. CAN. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Autre décision :

Beatissime Pater,

Superior Missionis N. N. ad S. V. pedes provolutus, exponit prout sequitur.

Vir aliquis, cum nondum baptizatus erat, junctus est matrimonio cum muliere et ipsa gentili. Postea vir baptizatus est. At propter rixas continuas dereliquerunt cohabitationem. Vir christianus asserit se numquam mulierem hanc voluisse sibi sumere in voluntate uxorem. Hæc adhuc gentilis, et baptizari desiderans, ad virum redire non vult. An licet in his adjunctis, dum mulier baptizata nondum est, viro nubere aliam? Hanc quæstionem S. V. humiliter submitto.

Feria IV, die 26 Aprilis 1899.

In Congregatione Generali ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito suprascripto casu, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Curet Superior Missionis totis viribus, ut compositis jurgiis

ac dissensionibus, conjuges iterum uniantur et pars infidelis convertatur. Si autem ipsa renuat culpa viri converti, hunc adigat, etiam, si opus sit, per pœnas canonicas, ad satisfaciendum parti læsæ. Si vero vir conversus nullum ei dederit justum ac rationabile motivum discedendi, aut parti læsæ jam satisfecerit, ac in periculo versetur damnationis æternæ, tunc hic, post formalem interpellationem, poterit ad alia vota transire; et ad mentem. — Mens est ut in dubio judicium sit in favorem fidei.

Sequenti vero feria VI, die 28 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

V.

Empêchement de consanguinité.

La *Nouvelle Revue Théol.* a publié, t. XXVIII, p. 427, la réponse du 11 Mars 1896 à l'Évêque du Mans; voici la solution de certains doutes qu'elle a fait naître.

Beatissime Pater,

Recens vulgata est responsio S. C. S. Officii data ad Episcopum Cenomanensem, circa impedimenta consanguinitatis multiplicia, casu quo duo sponsi in secundo gradu consanguinitatis revincti, avum et aviam habent in secundo item gradu conjugatos; ex qua responsione aperte sequitur :

1. In casu contemplato adesse non solum impedimentum in secundo æquali, sed etiam in quarto æquali;

2. Ideoque non sufficere declarationem, item nec dispensationem impedimenti in secundo æquali; unde matrimonium contractum in hujusmodi hypothesi, id est declarato et dispensato solo impedimento secundi gradus, esse nullum.

Sequitur præterea 3. Consanguinitatem in quarto gradu esse

duplicem; quia cum avus et avia sponsorum non se habeant per modum unius stipitis sed ut personæ, ideoque stipites distincti, jam duplex est via ad ascendendum usque ad ulteriorem stipitem.

Videtur autem illa duplex consanguinitas in quarto æquali ita duplex constituere impedimentum, ut si unicum declaretur et dispensetur impedimentum in quarto gradu (declarato item et dispensato altero in secundo gradu æquali), matrimonium foret nullum.

Porro frequentior praxis in Curiis ecclesiasticis nostrarum regionum duplex tantum, non triplex, in casu proposito retinebat et dispensandum curabat impedimentum : scilicet unum in secundo æquali; alterum in quarto æquali. Numquid igitur dispensationes sic datæ nullius fuissent momenti et matrimonia sic contracta, invalida? Namque graves pro matrimoniorum valore adesse videntur rationes. Nam : 1. Dum oratores arborem genealogicam exhibent, ex qua aperte deducitur eos descendere in secunda generatione a parentibus qui in secundo gradu æquali contraxerant, liquide et candide aperiunt omnia, nec locus esse videtur subreptioni aut obreptioni. — 2. Dum Curia, considerans casum et arborem genealogicam, dispensat super duplici tantum impedimento, res prout sunt, contemplatur et casui vero prospicere intendit; durumque videretur dicere matrimonium nullum fuisse, eo quod Curia, omnia casus elementa habens, duplex tantum vidisset impedimentum, dum triplex erat.

Sed et alia difficultas oritur ex præfata decisione. Casu enim quo duo fratres duxerint duas sorores, jam eorum filii non duplici tantum sed quadruplici impedimento consanguinitatis in secundo æquali devincerentur. Quia nempe, si pater et mater singulorum non per modum unius stipitis se habeant, jam quoad singulos filios, duplex datur via ascendendi ad duplicem stipitem ulteriorem, unde quatuor sunt impedimenta quod nemo auctorum, si unus, me conscio, excipiatur, docuit, nullaque ex Curiis, quantum scire fas est, in praxi servat; quando enim adsunt sponsi quorum pater materque sunt respective frater et soror

alterutrius patris et matris, Curiæ dispensationem petunt aut concedunt super duplici tantum impedimento in secundo gradu æquali.

Quum vero in hac Diœcesi N. innumera sint matrimonia cum variis impedimentis consanguinitatis contracta, sequentium dubiorum solutio a S. Congregatione S. Officii enixe petitur nempe :

I. Quando duo sponsi constituuntur in secundo æquali consanguinitatis gradu, et eorum avus et avia ipsi in secundo consanguinitatis gradu matrimonium contraxerant, ita ut devinciantur etiam quarto gradu consanguinitatis, utrum necessario petenda et obtinenda sit dispensatio super triplici impedimento, nempe in secundo et in duplici quarto, an valida sit dispensatio forsan petita et obtenta super duplici tantum impedimento, nempe secundi æqualis et quarti item æqualis. — Et quatenus negative ad secundam partem;

II. Quid agendum quoad matrimonia in hac Diœcesi cum simili dispensatione contracta, nempe super duplici tantum impedimento in secundo et quarto?

III. Dum duo fratres duas sorores duxerunt, num eorum soboles devinciatur duplici vel quadruplici vinculo consanguinitatis in secundo æquali? — Et quatenus quadruplici;

IV. Num invalida sint matrimonia inter hujusmodi contracta cum dispensatione super duplici tantum consanguinitatis impedimento in secundo æquali? — Et quatenus invalida;

V. Quid faciendum quoad matrimonia in hac Diœcesi sic contracta?

Et Deus etc.

Feria IV, die 22 Februarii 1899.

In Congregatione Generali ab Emis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. Quoad primam partem, affirmative ut in fer. IV. die 11 Martii 1896 in Cenomanen. — Quoad secundam partem

pariter affirmative; dummodo exponatur casus uti est, non obstante errore materiali in computatione impedimentorum.

Ad II. Provisum in præcedenti.

Ad III. Duplici tantum consanguinitatis impedimento in secundo gradu æquali.

Ad IV. et V. Provisum in præcedenti.

Sequenti vero Feria VI, die 24 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII. R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

VI.

La sage-femme ne peut baptiser l'enfant que s'il y a danger probable de mort.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. invenit in sua diœcesi lugendum abusum, quod scilicet nonnulli genitores, ob futiles prætextus, præsertim quia patrinus vel matrina parati non sint, vel a remoto loco transire debeant, differunt collationem baptismi neonatis, non solum per hebdomadas et per menses, sed etiam per annos, uti manifestum apparuit occasione Sacræ Visitationis. Ad obviandum præfato abusui, omnes adhibuit conatus; valde tamen timet Orator ne illum juxta vota eradicare possit.

Quibus positis, humiliter postulat utrum obstetrix, quando prævidet baptismum notabiliter differendum iri, possit illico neonatum abluere, quamvis iste in bona sanitate reperiatur, etiam insciis uno vel utroque conjuge, monito tamen de hoc parocho?

Feria IV, die 11 Januarii 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. et DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres respondendum mandarunt :

Urgendum ut Baptismus quam citius ministretur; tunc vero permitti poterit ut obstetrix illum conferat, quando periculum positive timeatur ne puer dilationis tempore sit moriturus.

Feria vero VI, die 13 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII, ralatione SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

VII.

Jeûne avant l'ordination et la consécration des églises.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus humillime petit benignissimam declarationem quomodo sit intelligendum *jejunium* ante Ecclesiæ consecrationem et ante Ordinationes.

In casu vero quod jejunium hocce in Pontificali Romano præscriptum comprehendat tum abstinentiam a carnibus, tum etiam unicam in die saturationem, humillime petit Episcopus orator, qui pluries per annum Ecclesias consecrat et Ordinationes facit, pro se, pro Ecclesiæ adscriptis et pro ordinandis mitigationem dicti præcepti, quatenus Sanctitas Vestra indulgere dignetur dispensationem a carnibus quoad prandium, tum ante Ecclesiæ consecrationem, tum ante Ordinationes, ita ut maneat, excepta sic dicta *suppa*, abstinentia a carnibus in cœna et jejunium pro more regionum nostrarum servandum.

Causæ sunt : 1° Dispensationes pro diebus quadragesimalibus a S. V. similiter concessæ. — 2° Asperitas aeris et circumstantia victus nostrarum regionum. — 3° Infirmitas moralis multorum laicorum Ecclesiis nostris adscriptorum, etc.

Feria IV, die 14 Decembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis præhabitoque RR. DD.

Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Quoad Ordinationes, sufficit servare jejunia Quatuor Temporum; nam pro Ordinationibus extra Tempora non adest jejunii obligatio.

Quoad Consecrationes Ecclesiarum servetur Decretum S. R. C. in Mechlinien. *diei 29 Julii 1780 (n. 2519 edit. noviss.) ad I, quod ita se habet :* « Jejunium in Pontificali Romano præscrip- » tum esse strictæ obligationis pro Episcopo consecrante et pro » iis tantum qui petunt sibi Ecclesiam consecrari ; idemque jeju- » nium indicendum esse die præcedenti consecrationi ad formam » Pontificalis Romani. »

Quoad vero petitam dispensationem pro jejunio in Consecratione Ecclesiæ, supplicandum SSmo juxta preces.

Sequenti vero Feria IV, die 16 Decembris ejusdem anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori impertita SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit, et petitam gratiam concessit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

I.

Dans l'ancien empire turc, le décret « Tametsi » n'oblige que les seuls catholiques.

Révérend Père (1),

Par votre lettre du 18 janvier dernier, vous rapportiez à cette Congrégation que, dans ces pays habités par des schismatiques, il arrive qu'un catholique épouse une grecque schismatique et réciproquement ; qu'ils célèbrent d'abord leur mariage suivant le

(1) Traduction de la lettre rédigée en italien.

rite schismatique et demandent ensuite de le célébrer suivant le rite catholique. Dans ce cas, ajoutiez-vous, les missionnaires ne sont pas d'accord pour savoir si les parties doivent ou non renouveler leur consentement en présence du curé catholique et de deux témoins.

Cette Congrégation a répondu à plusieurs reprises à des questions semblables ; le décret *Tametsi* du Concile de Trente a en effet été publié dans les églises et communautés catholiques de ces pays autrefois soumis à la domination turque, et par conséquent les mariages contractés dans ces pays entre catholiques sont nuls s'ils sont célébrés hors de la présence du propre curé de l'une des parties contractantes ; toutefois le décret n'a jamais été publié ni observé, dans ces régions, dans les communautés schismatiques ou hérétiques, qui s'y trouvaient depuis longtemps formées et établies ; par conséquent, les mariages contractés dans ces régions par les schismatiques et les hérétiques entre eux ou par une partie catholique avec une partie hérétique ou schismatique par devant le pasteur hérétique ou schismatique, doivent être tenus pour fermes et valides ; car, dans ce second cas, il y a lieu d'appliquer la règle établie par Benoît XIV, suivant laquelle la partie hérétique ou schismatique communique son exemption à la partie catholique. Cela ne décharge pas cependant le curé de la partie catholique du devoir de s'employer de tout son pouvoir pour amener la partie catholique à se réconcilier avec l'Église et à s'efforcer d'obtenir de la partie hérétique ou schismatique les garanties que l'Église prescrit dans ces sortes de mariages.

Cependant, je prie le Seigneur de vous conserver ; je suis, mon Révérend Père,

Votre dévoué serviteur.

M. Card. LEDOCHOWSKI, Préf.
A. Arch. de Larisse, *Secrét.*

Rome, 6 février 1899,

Au R. P. François de Messine,
Pro.-Administrateur Apost. à la Canée.

II.

Sens de l'article 24, et extension du pouvoir de subdéléguer l'article 11 de la formule VI.

Romæ, die 7 Decembris 1898.

Eme et Rme Domine mi Obsme,

In supplici libello huc misso, nomine Episcoporum Hiberniæ, exponitur plura exoriri incommoda quoad usum facultatum formulæ VI., ex restrictione art. 24, quo iisdem Episcopis potestas fit « communicandi prædictas facultates duobus sacerdotibus tantum in qualibet civitate et oppido insigni ; » in quibusdam enim Hiberniæ diœcesibus rarissimæ sunt civitates et oppida insignia. Ejusmodi autem incommoda præsertim oriri dicitur, tum quoad absolutionem censurarum et casuum Summo Pontifici reservatorum, tum etiam quoad dispensationem in quibusdam impedimentis matrimonialibus.

Jamvero pluries id idem expositum fuit huic S. Congregationi ab Episcopis Hiberniæ, pluraque ad id responsa dedit S. Congregatio, uti etiam legitur in *Collectanea S. Congregationis*, pag. 64, 65, sub nn. 153 et 155. Jam inde ab anno 1832, Archiepiscopo Armacano S. Congregatio declarabat : « In facultatum (Form. VI.) concessione non agi de oppidorum splendore ac dignitate, sed de populi Catholici bono atque utilitate. Ubi igitur talis ac tanta sit populi Catholici copia commorantis in ruralibus districtibus de quibus A. T. loquitur, poterunt sacerdotibus ibi degentibus facultates subdelegari, licet iis districtibus non conveniat titulus *insignium oppidorum*. » Idem dicendum de parochiis.

Anno autem 1834 eidem Archiepiscopo Armacano petenti etiam nomine aliorum Episcoporum provinciæ suæ potestatem communicandi facultatem absolvendi in casibus (reservatis) presbyteris magis idoneis, prouti melius in Domino expedire judicaverint, ex audientia SS. habita die 11 Maii ejusdem anni, rescriptum fuit : Pro gratia.

Demum anno 1861 Archiepiscopo Dublinensi qui, exponens frustraneam accidere in aliquibus diœcesibus facultatem communicandi cum restrictione « duobus sacerdotibus tantum in qualibet civitate et oppido insigni, » ob easdem modo allatas rationes, expostulavit modificari citata verba formulæ VI. Relatis precibus SS.mo, Sanctitas Sua rescribendum mandavit concedi Archiepiscopo Oratori potestatem communicandi ad normam concessionis factæ Archiepiscopo Armacano anno 1834; quoad modificationem formulæ, non expedire. Eadem autem concessio etiam aliis Hiberniæ Episcopis illam petentibus facta est.

Memoratis his declarationibus S. hæc Congregatio pro rerum adjunctis satis alias providit. Nunc vero nihil immutando quoad dispensationes matrimoniales, ut eadem detur tutior agendi norma omnibus Hiberniæ Episcopis quoad facultatem absolvendi in casibus Summo Pontifici reservatis, Sacra hæc Congregatio censuit iisdem potestatem tribuere communicandi presbyteris sibi subditis, prouti in Domino expedire judicaverint, facultates quæ in duobus hic adjunctis Rescriptis continentur.

Interim omni cum obsequio tuas manus humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ,

M. Card. LEDOCHOWSKI, Præf.

A. Archiep. Larissen., *Secr.*

Beatissime Pater,

Archiepiscopi et Episcopi Hiberniæ ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti humiliter postulant, ut facultatem ipsis concessam in N. 11 formulæ VI : « Absolvendi ab omnibus censuris etiam speciali modo in Constitutione *Apostolicæ Sedis* Romano Pontifici reservatis, excepta absolutione complicis in peccato turpi, » communicare valeant presbyteris sibi subditis, magis idoneis, prouti in Domino expedire judicaverint.

Ex Audientia SSmi habita die 6 Decembris 1898.

SS. D. N. Leo Div. Prov. PP. XIII, referente me infrascripto S. Congnis de Propaganda Fide Secretario, benigne adnuere

ignatus est, pro gratia juxta preces, ad quinquennium, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Aedibus S. Congnis de Propaganda Fide, die et anno ut supra.

A. Archiep. LARISSEN., *Secr.*

III.

Circulaire aux évêques italiens sur les ordinations des étrangers.

Illme ac Revme Domine,

Cum gravia incommoda, præsertim hisce ultimis temporibus, in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis deplorari debuerint propter malam agendi rationem quorumdam Sacerdotum, qui, licet exteri et frequenter ex Polonia oriundi, in Italia ordinati fuerunt et deinde in Americam migraverunt, muniti etiam aliquando litteris commendatitiis alicujus Italiæ Episcopi; SS. D. N. Leo PP. XIII in Audientia diei 26 Aprilis 1898 mandavit ut per hanc S. Congregationem de Propaganda Fide Italiæ Ordinarii moneantur, ne ad Sacros Ordines admittant juvenes exteros, polonos præsertim, sine authenticis litteris testimonialibus proprii Ordinarii, minusque eos commendent Episcopis Americæ absque prævia prædictæ S. Congregationis licentia.

Dum hanc Sanctitatis Suæ voluntatem Amplitudini Tuæ significo, Deum precor ut Te diutissime sospitet.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 2 Maii 1898.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus Servus

M. CARD. LEDOCHOWSKI, PRÆF.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Celui qui transmet des honoraires de messes ne doit pas bénéficier du change.

Eminentissime Domine,

N... N..., sacram Purpuram deosculans, humiliter petit ab Eminentia Vestra Reverendissima solutionem sequentis dubii.

Titius, sacerdos hispanus, occasionem favorabilem nactus missarum eleemosynas haud exiguo numero in Lusitania colligendi, stipendium in moneta Lusitana recipit in hispanam permutandum, ex quo 35, imo et 40 pro centum lucratur. Missas autem celebrandas committit sacerdotibus hispanis, quibus proinde ipsummet stipendium solvit, sibi ipsi cambii lucrum retinens.

Titium bene egisse multi autumant, cum dicta operatio nulla lege prohibeatur, imo et jus naturale eam tamquam fructum industriæ permittere videatur. Præterea dictum lucrum Titio præsto est, sive ad subeundas pro tot missis aut colligendis aut distribuendis expensas, sive ad resarcienda damna ex jactura stipendii missarum jam celebratarum, quod aliquando recuperari non potest; insuper Titii labor compensatur, ac bene meretur de tot sacerdotibus pauperibus, qui alias stipendiis missarum eleemosynis carerent. Verum cum sat multi in Hispania jam nunc ita sentire incipiant, desideratur hujus Sacri Tribunalis declaratio super sequentibus dubiis :

1° Licetne Titio lucrum retinere ex permutatione monetæ Lusitanæ cum Hispana?

Et quatenus negative,

2° An incurrat excommunicationem Constitutionis *Apostolicæ Sedis* Summo Pontifici reservatam?

Die 21 Novembris 1898. Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium S. Concilii Tridentini interpretum ad suprascripta dubia rescripsit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Recurrat in casibus particularibus.*

Ita reperitur in positione cui titulus...

In quorum fidem...

G. DE LAI, *Pro-Secretarius.*

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Sanation du noviciat quand la valeur du baptême était douteuse.

Reverendissime Pater,

Frater N. N., e Protestantismo ad Fidem Catholicam conversus, religionemque FF. Prædicatorum ingressus, laudabiliter novitiatum complevit, et voto unanimi Consilii et Capituli Conventus N., Provinciæ N., in... siti, ad Professionem simplicem admissus est. Inopinate, ante diem Professionis, dubia de validitate Baptismi a ministro acatholico ipsi collati exorta sunt et Episcopus loci Baptismum iterandum ordinavit. Exinde Prior Conventus N. humillime a Sancta Sede sanationem in radice petit novitiatus egregie a Fratre N. N. peracti, si forte ob defectum Baptismi invalidus fuerit.

Et Deus.

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium, Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, audita relatione P. Procuratoris Generalis Ordinis, benigne commisit Magistro Generali, ut veris existentibus narratis, petitam sanationem juxta preces, pro suo arbitrio et conscientia concedat; emissa tamen ab ipso Religioso declaratione, se uti velle præsenti Indulto; quæ declaratio caute servanda erit in Archivio memoratæ Provinciæ. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 25 Novembris 1898.

S. CARD. VANNUTELLI, PRÆF.

A. TROMBETTA, *Secretarius.*

Mélanges.

« Ut omnes unum sint. »

Nous savons avec quelle ardeur le Souverain Pontife Léon XIII s'applique à la grande œuvre de l'union des églises. « Satis cognitum vobis est, *dit-il lui-même*, cogitationum et curarum Nostrarum partem non exiguam illuc esse conversam, ut ad ovile in potestate positum summi pastoris animarum Jesu Christi revocare devios conemur (1). » Tous les vrais catholiques se sont réjouis de ces généreuses tentatives du chef suprême de l'Église, et unissent leurs prières à celles du Pape, pour qu'enfin tous ceux qui sont baptisés dans le Christ deviennent un seul troupeau, sous la conduite de l'unique pasteur désigné par le divin Maître. Mais pour la réconciliation religieuse des peuples, la seule voie est le retour à la vérité chrétienne, dont l'Église catholique et Romaine est l'unique dépositaire autorisé. Si donc nous regardons avec défiance les tentatives d'union, d'où qu'elles viennent, dès qu'elles revêtent la forme de compromis, dès qu'elles semblent mettre sur un pied d'égalité la vérité et l'erreur; nous nous réjouissons de grand cœur, quand nous constatons, chez des chrétiens dissidents, des tendances sincères de retour à la foi catholique.

Une pareille tendance se manifeste dans un ouvrage publié récemment par un théologien protestant de la Norvège, et dont voici le titre : *De gratia Christi et de libero arbitrio. Sancti Thomæ Aquinatis doctrinam breviter exposuit atque cum doctrina definita et cum sententiis protestantium comparavit D^r K. Krogh-Tonning.*

(1) Encyclique *Satis cognitum* du 29 Juin 1896.

Quelques mots d'abord sur l'auteur de ce livre. Krogh-Tonning naquit en 1842, et passa ses examens théologiques en 1867 à l'Université de Christiania. Employé dans le ministère paroissial de sa secte, il continua avec ardeur l'étude de la religion, et il ne tarda pas à ouvrir les yeux sur la fausseté de l'exposition de la doctrine catholique dans les écrits des théologiens protestants. Il publia le fruit de ses études, et se présenta à l'Université pour obtenir le grade de Docteur en théologie. Le résultat fut une gloire pour le candidat, et, bien que relativement jeune, il fut en 1886 nommé *curé* de Gamle-Aker, une des paroisses de la ville même de Christiania. Tout en se livrant avec zèle à son ministère, il ne négligea pas ses études, et publia son ouvrage principal : *Den Christelige Dogmatik* (1), terminé en 1894. Le roi Oscar II pour reconnaître le mérite du docte *curé*, le créa chevalier de Saint-Olaf. Poursuivant ses travaux Krogh-Tonning publia de nombreux articles scientifico-religieux dans le *Morgenbladet* de Christiania. Nommé membre de la Société scientifique de cette même ville, il présenta à cette docte assemblée son travail : *Die Gnadenlehre und die stille Reformation* (2). L'ouvrage fut publié en 1894 aux frais de la Société scientifique, comme le fut encore l'ouvrage latin que nous avons signalé plus haut. Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. l'abbé Erik Wang, curé de Saint-Olaf à Christiania, et conseiller du Vicariat apostolique de Norvège. Celui-ci appelle Krogh-Tonning un des théologiens les plus distingués des pays Scandinaves. Du reste Mgr Fallize, vicaire apostolique de Norvège, écrit également que l'autorité de ce Docteur n'est contestée par personne (3).

(1) *La Dogmatique chrétienne.*

(2) *La Doctrine de la grâce et la Réforme tacite.*

(3) *Une tournée pastorale en Norvège*, p. 86.

Ces détails biographiques font bien comprendre l'effet qu'est appelé à produire un écrit comme celui dont nous voulons donner une idée à nos lecteurs.

Le Dr Krogh-Tonning commence son ouvrage par faire connaître ce qu'on entend par un Docteur de l'Église et quelle est son autorité, pour prouver ensuite par les témoignages des Souverains Pontifes, notamment de Léon XIII, combien est grande dans l'Église l'autorité de saint Thomas d'Aquin. Dans un dernier chapitre préliminaire, il rapporte les Décrets du second Concile d'Orange, pour venger d'un coup l'Église catholique du reproche que lui font d'ordinaire les protestants, d'être entachée de semipélagianisme (p. 3-12).

Abordant la question même de la grâce il résume en premier lieu l'enseignement de saint Thomas *de necessitate gratiæ*. Cette doctrine, prouve-t-il ensuite, a été la doctrine constante de l'Église avant comme après le Docteur angélique. Luther est venu briser cette tradition en établissant sa doctrine *de servo arbitrio*, laquelle, dit l'auteur, enlève toute distinction entre le bien et le mal, fait de l'homme une machine, et supprime toute raison morale.

Mais en même temps il constate que depuis la confession d'Augsbourg jusqu'à nos jours, les luthériens se sont graduellement éloignés de cette doctrine immorale pour revenir *a Doctore Martino ad Doctorem Angelicum* (p. 12-23).

Quant à l'essence de la grâce, saint Thomas enseigne qu'elle est une qualité inhérente à l'âme, une participation réelle et physique de la nature divine, et non pas seulement une participation morale. Telle est aussi la doctrine traditionnelle de l'Église, assez clairement confirmée par le Concile de Trente. Ici encore Luther s'est éloigné de l'enseignement constant de l'Église ; car dans ses écrits, *salus nimium habet rationem pacti, parum rationem unionis personalis intimæ*. Mais dans ce point encore le consentement

ecclésiastique a été rétabli, puisque selon l'enseignement des Luthériens modernes, *salus habet vim unionis mysticæ animæ credentis cum Deo inhabitante* (p. 23-26).

Dans la question de saint Thomas *de divisione gratiæ*, un seul point est à relever. D'après le Docteur angélique, *initium salutis nostræ subjectivæ semper fit Deo solo movente; quamquam non sine nobis hoc initium fit, hoc est non sine motu liberi arbitrii nostri, quia per motum liberi arbitrii consentimus.* Cette doctrine de saint Thomas est la doctrine même de l'Évangile qu'aucun théologien, ni catholique ni luthérien moderne, ne contredit (p. 26-29).

Dans la question *de causa gratiæ*, saint Thomas établit l'action énergique et infaillible de la grâce *in quantum est a Deo movente*, sans infirmer la liberté humaine, se plaçant ainsi à égale distance du semipélagianisme et du déterminisme. Les Pères, les Conciles, et les théologiens catholiques ont toujours enseigné la même doctrine. Mais Luther, avec sa doctrine *de servo arbitrio*, a rompu avec la tradition et *non cum S. Thoma consentit neque cum Ecclesia, sed certe cum Calvino*, assez connu pour son effroyable système sur la prédestination. Heureusement les luthériens de nos jours n'admettent plus le déterminisme du réformateur, et se sont rangés du côté de l'enseignement de saint Thomas et de l'Église (p. 29-36).

Dans les questions suivantes le Docteur angélique traite de la justification. Le Dr Krogh-Tonning résume parfaitement cette doctrine et montre, par de nombreuses citations, que l'enseignement de l'Église et des théologiens catholiques lui est entièrement conforme, malgré les divergences entre les écoles. Luther s'est déclaré adversaire de cet enseignement: son déterminisme exclut toute liberté dans l'œuvre de la justification; la justification elle-même ne consiste que dans l'imputation extrinsèque de la justice; la foi seule sans les

œuvres l'opère dans les âmes. Telle est la doctrine de Luther. Quant à ses disciples d'aujourd'hui, par une réforme tacite, ils se sont éloignés de l'enseignement du maître, de sorte que « la doctrine de Luther sur la justification n'est plus enseignée en Allemagne, et personne ne s'en effraie (1). Nous retournons, dit notre auteur, *nos Lutherani ad doctrinam S. Thomæ de justificatione*, bien que notre terminologie diffère de celle des théologiens catholiques. Le déterminisme est entièrement abandonné. La condition nécessaire à la justification, qui consiste dans *la rémission des péchés*, est la conversion qui requiert la contrition du cœur et la foi. La foi dont nous parlons n'est pas la foi morte et automatique de Luther, mais la foi vive *quæ velut in germine caritatem et ita justitiam inhærentem continet* (p. 36-71).

Enfin quant à la question *de merito* la doctrine de S. Thomas est celle de l'Église catholique toute entière. Luther tantôt d'accord tantôt en désaccord avec cet enseignement, s'est entièrement séparé de la doctrine traditionnelle, en avançant : *nihil in vita humana habere rationem boni nisi fidem, nihil rationem mali, nisi infidelitatem.* Il y en a peut-être encore qui se croient fidèles disciples de Luther, mais en réalité *valde ab eo dissentiunt, licet sæpe sibi non conscii sint differentiæ totius.* En effet, *Lutherani recentiores moraliter vitam humanam et opera ejus æstimant. Justitiam infusam et inhærentem cum Ecclesia catholica admittunt* (p. 72-86).

Arrivé au terme de son travail, le Dr Krogh-Tonning conclut par ces paroles : « Protestantismus positive credens, ergo, *tacita reformatione* intus commotus, quoad doctrinam

(1) Zahn, *Abriss einer Geschichte der evangelischen Kirche.* Stuttgart 1893, p. 49.

de gratia Christi et de libero arbitrio, paulatim revertit ad principia Ecclesiæ veteris et medii ævi, præsertim per instaurationem principiorum ethicorum, quibus reformatio sæculi XVI, qualis principalis erat ejus forma, locum satis amplum non concesserat. Hic animorum motus et agitatio nondum finita est. Expostulationes nostri temporis, quacumque ex parte fiunt, semper iteratæ, ut locus concedatur ethicis ratione fidei, doctrinæ et orationis, eamdem agitationem testantur.

» Non sine spe, sed ut nobis videtur, firma promissione hæ postulationes afferuntur. Sunt enim postulationes conscientiæ. Nihil aliud appetere quam justitiam externam tantum imputatam jam non sufficit. Non acquiescit conscientia nisi in justitia interna et essentiali. Aberrant a scopo religioso, quorum unicus finis est hominem bonum *videri* coram Deo propter justitiam imputatam, non autem *esse* propter justitiam inhærentem. Postulat conscientia, nos bonos *fieri*, immo perfectos fieri, sicut et Pater noster cœlestis perfectus est. (Matth. v, 48). Sed quid plura? Talia conscientia non submissa voce, sed satis aperte clamat.

» Si autem Doctorem quæramus singularem, ante rimam illam magnam sæculi XVI viventem, cujus cum doctrina de gratia et de libero arbitrio is, de quo diximus, motus religiosus et ethicus in eo, quod spectat et sequitur, præ ceteris concordet, sine dubio nominandus est Doctor Angelicus S. Thomas (p. 87). »

Tel est l'ouvrage du Dr Krogh-Tonning. Chaque page révèle l'esprit droit et l'amour de la vérité de son Auteur. Est-ce à dire qu'il soit entièrement *catholique* dans sa doctrine religieuse? Hélas! non. « Materia controversiarum, *écrit-il lui-même,* aliis in locis dogmaticis adest (p. 4). » Son grand ouvrage de théologie nous montre d'ailleurs combien il est encore éloigné de la doctrine catholique dans la

question fondamentale de la hiérarchie. Que les prières des enfants fidèles de l'Église lui obtiennent la grâce d'ouvrir les yeux aux vives lumières de la foi, et lui fassent trouver, pour les points qui le divisent encore de l'enseignement catholique, un guide aimé dans le Docteur angélique saint Thomas d'Aquin. Le Dr Krogh-Tonning s'est déjà montré le Pusey de la Norvège; que nos prières lui procurent la grâce d'en devenir un jour le Newman. De nos temps on constate dans ce pays une forte réaction en faveur du catholicisme, à laquelle la conversion d'un homme tel que le Dr Krogh-Tonning donnerait sans aucun doute une heureuse impulsion.

Nous aimons à transcrire ici une page de Mgr Fallize qui nous manifeste les plus consolants symptômes du retour de ces peuples du Nord. Le 24 Février 1894, Sa Grandeur devait bénir solennellement la chapelle et l'hôpital de Christianssand. « En entrant dans la chapelle, *écrit-il*, je ne fus pas peu ému en voyant au banc d'honneur le gouverneur de la province, le maire, le préfet de police, le président du collège médical, et d'autres autorités de la ville; tous protestants, ils avaient tenu à témoigner leur respect à l'Évêque catholique, et leur sympathie à leurs concitoyens catholiques. Ils ne sont pas encore si loin les temps, où le prêtre catholique était banni de la Norvège sous peine de mort, où tout catholique, qui se serait hasardé dans le pays, aurait expié ce crime par la prison, où même le nom catholique était méprisé et hué. Notre mission n'aurait-elle obtenu d'autre résultat que ce revirement complet de l'opinion publique en faveur de notre sainte Église, on devrait appeler ce succès un miracle.

» Devant un auditoire si nombreux et si sympathique, il ne me fut pas difficile de trouver les mots pour expliquer le sens de nos émouvantes cérémonies. Les objets du culte, que

l'œil rencontre dans l'Église catholique, me fournissaient l'occasion d'exposer tous les points où le protestantisme est en désaccord avec nous. Je terminai en conjurant les protestants de s'unir à nous dans une ardente prière, pour qu'enfin la Norvège revienne à l'Église Mère, dont l'astuce et la violence de princes étrangers ont séparé leurs pères.

» Après l'office M. le Gouverneur me dit :

» Monseigneur, nous prierons avec vous, pour que la prière de Notre-Seigneur s'accomplisse, *ut unum sint;* et si je ne me trompe, il ne se passera pas un siècle avant que ce vœu soit réalisé (1). »

Acceptons-en l'augure. A. HERMANS.

(1) *Une tournée pastorale en Norvège,* p. 10.

Consultations.

CONSULTATION I.

Un curé va, comme ses prédécesseurs, du reste, revêtir aux funérailles, sur la demande du curé; il est considéré comme *prêtre habitué.*

Le curé de cette paroisse le choisit de préférence à tout autre, pour se conformer à l'usage existant de tout temps, et aussi pour saisir l'occasion de le rémunérer des services qu'il lui rend en mainte circonstance.

Or, il se fait qu'un autre curé voisin qui, lui, ne peut faire valoir aucun titre, a voulu supplanter, éliminer le curé revêtant. Après plusieurs tentatives, se voyant éconduit, il résolut, pour réussir, d'employer un moyen très ingénieux, celui de se faire demander, au moins indirectement, par les familles des défunts, comme cela s'est produit il y a quelques jours.

Le curé du défunt, outré de ce procédé et ne voulant pas, d'autre part, faire affront au prêtre étranger qu'il demandait habituellement, fit comprendre aux parents, combien il serait inconvenant d'accéder à cette demande. Les parents se conformèrent au désir exprimé. Le curé évincé, toujours intrigant, alla trouver le Doyen avec lequel il est en bons termes; celui-ci ordonna de l'accepter pour revêtir et défendit toute opposition.

On prétend : 1° que le curé, quelles que soient ses répugnances et ses raisons, doit *toujours* céder à la demande des parents. 2° Bien plus, le Doyen *a le droit d'obliger* le curé récalcitrant, à accepter le prêtre que celui-ci refuse avec raison. Tout cela serait basé sur le droit canon.

C'est un bien grand service que vous me rendrez, mon Révérend Père, si vous vouliez bien me donner avis sur ces différents points.

Rép. — Ad I. 1° Il est certain que les parents du défunt

ont le droit de désigner les prêtres ou religieux qui accompagnent le cortège funèbre, ou assistent aux funérailles ; et le curé ne peut les contrarier sur ce point. Ainsi l'ont décidé les différentes Congrégations de Rome, entr'autres la S. Congrégation des Rites le 14 Janv. 1640 (Gardell., 1196-896), le 7 décembre 1641 (*Ibid.*, 1363-784), le 17 Juin 1673 (*Ibid.*, 2639-1478) ; la S. Congrégation des Évêques et Réguliers (Bizzarri, *Collectanea, etc.*, pag. 262-334, ad 4 ; 377 ad 1 et 2, 403 ad 2 ; 436 ad 8) ; la S. Congr. du Concile (*Thesaurus, etc.*, III, 439, ad 9 ; IX, 454, ad 9 ; XIX, 140, ad 3 ; XXXI, 129, ad 1, et 164, ad 4).

2° Mais s'ensuit-il que, dans le cas qui nous est proposé, les parents ou héritiers du défunt aient le droit d'imposer au curé le prêtre qui doit l'assister ? Il semble qu'on doit d'abord écarter le cas où ce prêtre étranger devrait servir de diacre ou sous-diacre au curé en question. Il semble assez raisonnable de laisser ce soin au curé.

D'ailleurs, dans le cas présent, le curé était dans son droit en récusant l'assistance de son confrère intrigant, puisque la famille du défunt avait renoncé à sa demande.

3° Ne peut-on pas admettre la même solution, si ce ou ces prêtres ne font que rehausser la pompe des funérailles, et dire la Messe tandis que le curé chante la sienne ? On pourrait faire valoir en faveur du droit du curé, qu'aucun prêtre étranger ne peut, sans son consentement, dire la Messe dans son église. Or, en accordant aux héritiers du défunt le droit de choisir ceux qui doivent assister au service en disant la Messe, ne blesse-t-on pas ce droit du curé ?

Nous devons cependant avouer qu'il y a des décisions sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour faire valoir, même dans ce cas, le pouvoir des héritiers ou parents du défunt. Ainsi le 22 Mai 1762, à la demande : « An pro associatione cadaverum, sicut et reliquis, funerum pompa pendere debeat

ab eorumdem hæredum arbitrio? » La S. Congrégation du Concile répondit : « Ad IV. Affirmative in omnibus arbitrio hæredum, et amplius (1). » Et dans une autre cause, la même Congrégation avait décidé que le curé ne pouvait obliger les parents ou héritiers du défunt à faire célébrer la Messe pour le défunt aux prêtres qui ont assisté aux funérailles. « VIII. An parochi, *demandait-on*, possint cogere hæredes, ut celebrare faciant Missas pro defuncto singulis sacerdotibus sæcularibus funus associantibus? » Le 15 Mars 1704, la S. Congrégation répondit : « Ad VIII. Negative (2). » Ne semble-t-il pas que ce serait autoriser le curé à enfreindre cette défense, si on lui permettait de ne tenir aucun compte du désir des héritiers ou parents du défunt? Il semble donc découler de ces décisions que le curé doit se conformer au désir à lui exprimé par les parents ou héritiers du défunt.

La S. Congrégation des Évêques et Réguliers a aussi émis deux décisions qui paraissent favorables aux héritiers ou parents du défunt. Dans la première qui est du 16 Décembre 1729, on déclarait que le curé était tenu d'admettre à célébrer des Messes basses dans l'église paroissiale, des Pères Carmes invités à l'insu du curé à accompagner le cadavre. « 3. An parochus teneatur præstare commodum dictis Carmelitis celebrare volentibus missas lectas in ecclesia parochiali præsente cadavere defuncti in casu? Resp. Ad 3. Affirmative et amplius causam non proponi mandavit (3). »

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congreg. Concilii*, tom. XXXI, p. 129. — Les termes *et amplius* qui se trouvent dans quelques décisions de la S. Congrégation, ont pour effet, comme disent Lingen et Reuss, dans leur ouvrage intitulé : *Causæ solectæ, etc.*, pag. XIII, « ut sine speciali venia a Præfecto concedenda res iterum proponi non possit, cum in ceteris negotiis facile concedatur beneficium novæ audientiæ. »

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii*, tom. IX, pag. 454.

(3) Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congr. Episc. et Reg.*, pag. 377.

Plus tard on lui soumit le doute suivant : « 8. An liceat hæredibus defunctorum effatos religiosos ad funeralia invitare, et pro associatione cadaverum, et pro celebrandis missis? » Le 8 Août 1760, la S. Congrégation répondit : « Ad 6. Affirmative et amplius (1). »

Ad II. Je n'ai trouvé nulle part le droit accordé aux doyens de décider les questions douteuses. Nous voyons bien dans certains diocèses qu'ils doivent faire observer les statuts synodaux (2). Mais quel est le diocèse dont les statuts diocésains ont réglé ce point? Je n'en connais aucun. Souvenons-nous, du reste, de l'avis du Concile provincial d'Albi, de 1850 : « Cæterum ea tantum possunt (decani) quæ in accepto exprimuntur mandato (3). » Or, dans aucun diocèse, le pouvoir que s'est arrogé le doyen, ne lui est accordé. Il y a donc eu abus de pouvoir de la part du doyen. F. P.

CONSULTATION II.

Est-il permis d'attacher aux nappes d'autel des dentelles, cotonettes, ou autres étoffes qui pendent en guise d'ornement devant l'autel, dont elles couvrent la partie supérieure.

Les rubriques générales du Missel prescrivent seulement le nombre et la forme des nappes de l'autel (4). Par décret général du 15 Mai 1819, la Sacrée Congrégation des Rites

(1) *Ibid.*, pag. 430 sq.

(2) Ainsi nous lisons dans les Statuts synodaux de Liége : « Decani diligentissime legant et perpendant statuta synodalia et alias Constitutiones ac reformationes quas etiam pari diligentia publicabunt et observari mandabunt; ac refractarios et culpabiliter negligentes ad Ordinarium referent; semperque animum ad executionem decretorum... intendant. » N. 36, 5°, pag. 34.

(3) Titul. II, Decret. VI (*Collectio Lacensis*, tom. IV, col. 413).

(4) Tit. XX, n. 1; *De defectibus*, tit. X, n. 1; cfr. *Cærem. Episc.*, lib. I, cap. 12, n. 11.

détermine que les nappes, amicts, etc., doivent être confectionnés « ex lino aut cannabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore ac tenacitate linum aut cannabem æmulante et æquante (1). » Voilà tout ce qui est ordonné par rapport aux nappes. Il en résulte que les ornements dont il est question dans la Consultation ne sont pas *contra*, mais *præter Rubricas*. Or, une coutume *præter rubricas*, on peut la suivre pourvu qu'elle soit louable, c'est-à-dire, comme l'explique De Herdt, « quæ non cedit in deformitatem cultus, sed eumdem potius auget aut saltem non minuit (2). »

A. H.

CONSULTATION III.

Le Souverain Pontife, par lettre du 2 Octobre 1898, a décidé que les Confréries du Saint-Rosaire devaient, pour être dans la règle canonique, avoir été érigées par diplôme du Maître Général des Dominicains ou, si cette origine leur manquait, obtenir du Maître Général un diplôme.

Une confrérie a été érigée dans une paroisse en 1731 par acte du Maître Général des Dominicains, acte encore conservé aux archives paroissiales.

Mais, lors du Concordat de 1801, le Cardinal Caprara légat, a, sur mandat spécial du Pape, supprimé complètement, par décret du 9 Avril 1802, les anciennes paroisses telles qu'elles existaient avec toute leur situation antérieure.

D'autre part, la Confrérie du Saint-Rosaire a été, par ordonnance épiscopale de 1843, érigée dans la dite paroisse, sans nouvel acte du Maître Général des Dominicains.

Dans ces conditions, la dite Confrérie peut-elle être considérée comme en règle au point de vue canonique avec les déci-

(1) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 2600-4563.

(2) *Sacr. Lit. praxis*, tom. I, n. 11; cfr. Bouvry, *Expos. Rubr.*, part. I, sect. II, art. 2, § 2; *Ephem. liturg.*, vol. VII, pag. 235.

sions du Saint-Siège de 1898, ou doit-elle se munir d'un diplôme du Maître Général des Dominicains?

La question, vous le comprenez, intéresse plus d'une paroisse.

Rép. — Qu'une nouvelle érection canonique est absolument nécessaire aux confréries supprimées par le Concordat, pour rentrer en possession des faveurs spirituelles qui y sont attachées, cela ressort avec évidence de plusieurs déclarations de la Sacrée Congrégation des Indulgences (1). Le Saint-Siège a parfois concédé aux Ordinaires, la faculté de déclarer érigées canoniquement des confréries supprimées par le Concordat et rétablies de fait, mais sans nouvelle érection canonique (2).

Le rétablissement par l'évêque, qui n'aurait pas obtenu un semblable indult, peut-il tenir lieu d'érection canonique quand il s'agit de la Confrérie du Saint-Rosaire en particulier?

Evidemment non, l'érection de la Confrérie du Saint-Rosaire était réservée au Général des Frères-Prêcheurs ou, en son absence de Rome, à son Vicaire Général (3), comme elle l'est encore par la nouvelle constitution *Ubi primum* (4). Il faudra donc recourir au Maître Général des Dominicains pour obtenir la régularisation de la situation exposée par l'honorable consultant.

Mais comme le même état de choses peut se présenter pour d'autres confréries encore et cela en un grand nombre

(1) *Cameracen.*, 12 Julii 1847, ad 3m, *Decret. auth. S. C. I.*, n. 343; *Briocen.*, 15 Martii 1852, ad 2m, *ibid.*, n. 354; *Tornacen.*, 14 Decembris 1857, *ibid.*, n. 381.

(2) *Gandaven.*, 26 Martii 1860, *Rescript. authent. S. C. I.*, n. 399; *Briocen. et Trecoren.*, 7 Septembris 1861, *Decret. auth. S. C. I.*, n. 390.

(3) Bref de S. Pie V *Inter desiderabilia*, 28 Junii 1569, § 2; Decr. *in Constantien.*, 19 Augusti 1747, *Decr. auth. S. C. I.*, n. 165; *Ordinis Prædicator.*, 29 Februarii 1864, *ibid.*, n. 405.

(4) N. II; *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXXI, pag. 57.

d'endroits, il serait à souhaiter que les Évêques des pays, soumis au Concordat, pussent obtenir du Saint-Siège un indult semblable à ceux accordés à l'évêque de Saint-Brieuc et de Gand. Ce serait le moyen le plus facile comme le plus radical de régulariser les confréries qui existent dans leurs diocèses (1). A. H.

CONSULTATION IV.

Dans le N° de la *Nouvelle Revue Théologique* du mois d'Avril, vous dites que l'orgue ne peut pas accompagner le chant de la Préface et du *Pater*.

La coutume contraire existant de temps immémorial, est-on obligé de se conformer à ce décret et comment doit-on le comprendre?

Nous nous sommes contenté de rapporter dans la *Nouvelle Revue Théologique* la déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites, nous abstenant de toute observation. La décision en question ne fait que rappeler les prescriptions du *Cæremoniale Episcoporum*, par rapport à l'usage des orgues pendant la messe (2). La coutume immémoriale dont parle l'honorable consultant, peut-elle prévaloir contre les prescriptions du Cérémonial des Évêques? Les liturgistes enseignent communément que non (3). Mais s'ensuit-il qu'il appartient à tout prêtre d'abolir les coutumes contraires aux Rubriques? Nullement; et nous souscrivons pleinement à cette règle formulée dans la Revue théologique de Linz : « En général les prêtres ne doivent pas, et même ordinaire-

(1) Voir Tachy, *Traité des confréries*, édit. II, n. 421.

(2) Lib. I, cap. 28, n. 9.

(3) De Herdt, *Sacr. Lit. praxis*, tom. I, n. 11 ; Pourbaix, *Sacræ Liturg. comp.*, n. 22 et 23; Bouvry, *Expos. Rubr.*, part. I, sect. II, art. 2, § 2; Falise, *Cérém. Rom.*, Introd., § 4 ; *Mélanges théologiques*, sér. II, p. 401.

ment parlant ne peuvent pas abolir les coutumes contraires aux Rubriques, si ces coutumes existent dans tout le diocèse ou dans une grande partie du diocèse. Cela regarde l'Évêque (1). » C'est à l'Ordinaire à juger si la suppression d'une coutume ne présente pas des inconvénients graves, soit de la part du peuple chez qui cette suppression exciterait de l'étonnement ou même du scandale, soit d'autres circonstances. D'ailleurs, comme le remarque judicieusement Pourbaix, « quando S. R. C. rescribit *tollatur abusus*, vel *eliminandum esse abusum*, ordinarie significare tantum intendit, usum de quo quæritur esse abusum, qui *per se* retineri non potest; sed censenda non est velle ut *statim* de medio tollatur, si contra circumstantiæ suadeant. Prudentiæ locum relinquit (2). » A. H.

CONSULTATION V.

Reverentiæ vestræ notum est quod Sanctitas Sua, Papa Leo XIII, decreto 17 Decembris 1890 consulere voluerit libertati conscientiæ religiosorum utriusque sexus, nec non eis, quæ ad forum externum sive ad provinciam confessarii spectant. Hinc humiliter Reverentiam vestram oro, ut dignetur responsum dare ad dubia sequentia :

1° An approbandum præscriptum, quo in Monialium Regula statuitur ut, quando confessarius *extraordinarius* juxta Constitutionem Benedicti XIV, *Pastoralis curæ*, ter vel quater in anno se eis exhibet, omnes ei *etiam confiteri debeant?*

2° An approbandum earum Regulæ præscriptum, quo statuitur ut nemo earum confessario *ordinario* confiteri liceat extra tempus, ad hoc semel in hebdomade indicatum, *sine expressa superiorissæ licentia?*

(1) *Theol.-prakt. Quartalschrift*, 1899, pag. 368.
(2) *Loc. cit.*, n. 24.

3° An approbandum earum Regulæ præscriptum, quo statuitur ut ægrotanti moniali non liceat pluries quam semel vel bis in hebdomade deferri Sacra Communio dum valentibus permittitur ter vel quater in hebdomade ad sacram synaxim accedere?

Solvendis hisce dubiis Redactio vestra, apud nos magni ponderis et auctoritatis, gratam multis nostræ regionis sacerdotibus rem præstabit.

Rép. Ad I. Non. Pourquoi vouloir être plus sage que l'Église? En portant la loi qui laisse aux religieuses la faculté de s'adresser quelquefois à un confesseur extraordinaire, le Concile de Trente leur a fait une faveur, en vue de garantir la liberté et la sincérité dans la manifestation de leur conscience. Et comme l'explique Benoît XIV, dans la bulle indiquée, afin qu'aucune religieuse ne craigne de se singulariser et de donner occasion à des soupçons injurieux en usant de son droit, toutes sont tenues de se présenter au confesseur extraordinaire, mais aucune n'est obligée de lui faire sa confession.

Dès lors, si les religieuses en question ont les vœux solennels, le décret du Concile de Trente et la bulle de Benoît XIV les concernent directement, et la règle proposée est en opposition formelle avec la loi.

Si ces religieuses n'ont pas les vœux solennels, Benoît XIV exhorte les supérieurs à leur faire la même faveur qu'aux autres. Or, ceux qui accordent le confesseur extraordinaire, mais en obligeant les religieuses de lui faire leur confession, ne changent-ils pas le remède en poison? Toutes les religieuses ont-elles confiance en ce confesseur? Oseront-elles toutes s'ouvrir à lui plus librement qu'au confesseur ordinaire? C'est une grosse question. Par conséquent, au lieu de leur créer une grande facilité pour tenir leur conscience en règle, une semblable ordonnance leur impose une obligation qui sera pour plusieurs un piège. C'est le cas d'appli-

quer la règle de droit (*LXI, in 6°*) : « Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum. »

Ad II. Nous ne voudrions pas désapprouver absolument ce point de la Règle. Il peut y avoir de très bons motifs pour interdire, ou du moins surveiller les rapports trop fréquents et extraordinaires des religieuses avec leur confesseur. Ce n'est pas parce qu'il est leur confesseur ordinaire qu'elles doivent avoir la faculté de s'adresser à lui à toute heure du jour. En règle générale, la confession hebdomadaire doit suffire ; et la confession plus fréquente doit être l'exception, dont la supérieure doit rigoureusement s'interdire de demander les motifs, mais dont elle peut bien connaître l'existence. Mais si elle ne veut pas encourir une grave responsabilité, qu'elle se montre très facile et fort discrète quand on lui demande cette permission, suivant en cela la conduite que lui trace le décret *Quemadmodum* pour le cas où on lui demande l'autorisation de s'adresser à un confesseur extraordinaire. Tous les intérêts pourront ainsi se concilier assez facilement. Qu'on se souvienne, du reste, que dans un cas de nécessité pressante, la loi principale prévaut.

Ad III. En ce qui concerne les communions, la Règle ne doit pas porter des défenses, mais donner des permissions ou des préceptes (1) ; elle ne doit pas dire : « les malades ne communieront que deux fois, » mais : « communieront deux fois, » c'est-à-dire s'efforceront d'être dignes de communier deux fois, à moins qu'un motif raisonnable ne s'y oppose. C'est qu'en portant une défense, les supérieurs ou la Règle empiètent sur le droit du confesseur, qui a seul qualité pour apprécier les dispositions de son pénitent, et lui prescrire la communion plus ou moins fréquente (2). Tandis que si la

(1) V. la réponse de la S. C. Ev. et Rég., du 4 Août 1888 : *Nouv. Revue Théol.*, t. XX, p. 575.

(2) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, p. 36 sq.

Règle donne un simple précepte, le confesseur conserve intact son droit de fixer les communions selon les dispositions de son pénitent.

Comprenant donc la Règle dans ce sens, qui est l'esprit de l'Église, le confesseur pourra augmenter le nombre des communions de la malade, s'il l'en juge digne. J. V.

CONSULTATION VI.

Titius agricola, homo absque fide et lege, quum, emortua uxore, solus, sine liberis, remaneat, res suas omnes Caio vicino suo vendit. Inter res illas datur acervus lini, quem Caïus decem centesimis franci (pro kilogrammate) a Titio acceptum, tredecim centesimis vendit. Inde Titius, invidia tabescens, ignem acervo immittit qui totus flamma consumitur. Ast Caïus, Titium, cui et ipse lini pretium nondum solvit, incendiarium convincere potest; nunc autem quæstio est utrum, necne, Titius diœcesis, quam incolat, Gandavensis, casu reservato incendii obstringatur? — aliis verbis : utrum hic casus præcise feratur quia incendiarius rem non suam igni tradit, an vero quia ita agendo justitiam, hoc determinato modo, tam graviter lædit et damnum, (quod hic in casu Caïum de facto non attinget) infert?

Rép. — Pour que l'incendie soit un cas réservé, « requiritur, *dit Dens*, actus positivus *repugnans justitiæ* : quia per incendium simpliciter dictum et reservatum sine dubio intelligitur injuriosa rei alienæ per ignem destructio vel dissipatio. Unde qui incendit propriam domum non incurrit casum, nisi v. g. ratione locationis, hypothecæ aut assecurationis, communi existimatione vocari possit incendiarius, seu injuriosus rei quodammodo alienæ per ignem destructor (1). »

Titius a donc bien certainement encouru le cas réservé.

(1) *De casibus reserv.*, n. 16.

Car, ce n'est pas le dommage effectif, c'est l'injustice grave de l'acte qui est la raison de la réserve. Autrement il faudrait dire que l'incendiaire peut faire cesser la réserve en dédommageant le propriétaire : ce qui n'est pas admissible. Or, Titius a commis une injustice, il a violé le droit de propriété de Caius en détruisant son bien. Il peut et doit réparer le dommage, mais il ne peut pas faire que l'injustice n'ait pas été commise. Et c'est l'injustice qui fait encourir la réserve.

Au reste, lors même qu'il n'y aurait de réserve qu'à raison du dommage effectivement causé, Titius l'aurait encore encourue dans le cas proposé. Car Caius, en retenant seulement ce qu'il devait à Titius, subit réellement une perte de trois centimes par kilogramme, ce qui constituera bien une matière grave, si la quantité de lin est assez considérable.

J. V.

CONSULTATION VII.

Superiorissa quædam religiosæ Congregationis a subditis sibi sororibus tamquam debitum religiosum exigit, ut sibi privatim quantocius pandantur in specie infima omnes transgressiones externæ contra Regulam, utut occulte commissæ, non exclusis iis, quæ ob paupertatis votum peccatum coram Deo involvunt, palam sororibus inculcans, si satisfacere velint suis obligationibus religiosis, non sufficere, ut delicta contra paupertatem patrata *soli* confessario aperiant, sed ea, *utpote Regulæ contraria*, etiam sibi esse confitenda, ideoque velut perversas religiosas dure increpans quas in hoc puncto deficere deprehendit. Titius autem confessarius de hac re interrogatus a sororibus, iis talem manifestationem proponit ut actum humiliationis utique summe meritorium, qua talem suadendum, minime vero eas ad illam faciendam *per se* constringit, nec resistentes ut malas et inobedientes religiosas damnare audet, eo quod ipsi nullum Superiorissæ jus competere videtur tale quid a sororibus exigendi ; idque hoc præcipue fundamento, quod S. Con-

gregatio Episc. et Reg. iteratis vicibus declaravit, etiam vel ipsam manifestationem transgressionum Regulæ Superiorissæ pro sororibus non esse obligatoriam, *sed facultativam tantum*. (Vide Bizzarri, Collectanea, etc. Append. 1) p. 832 et seqq.). Quæ quidem S. Congregationis declarationes magis adhuc urgere Titio videntur, ubi agitur de transgressionibus, quæ ob voluntariam voti paupertatis violationem peccatum includunt. Etenim si Superiorissæ competat jus talium transgressionum exigendi manifestationem, titulo : *quod sint Regulæ violatio*, eodem utique jure exigeret, ut sibi fiat confessio de externis peccatis occulte commissis contra votum castitatis, quum et Regula præscribat ut sorores, tamquam sponsæ Christi, caste se servent; quod nemo sane dixerit.

Num Titius recte egit ac judicavit?

Rép. — Oui, pensons-nous, et la supérieure a outrepassé son droit.

1) Il lui est formellement défendu de chercher directement ou indirectement, par précepte, conseil, intimidation, menaces ou flatteries, à amener les personnes qui lui sont sujettes à faire la manifestation intime du cœur et de la conscience, quel qu'en soit le mode et le nom. Tout ce qui appartient au for de la conscience : manifestation des fautes commises, répugnances, tentations, dangers; tout ce qui, en un mot, est ou peut être objet certain ou probable d'accusation, de doute, de trouble, d'inquiétude (1), ne doit être obligatoirement traité qu'avec le confesseur. La supérieure n'a donc pas le droit d'obliger ses religieuses à lui dévoiler leurs péchés occultes contre la pauvreté, pas plus que ceux qui sont contraires à un autre vœu ou une autre vertu; et de ce chef elle doit être dénoncée.

2) Cela n'empêche aucunement les sujets d'ouvrir librement et spontanément leur âme à la supérieure, à l'effet

(1) Cfr. Pie de Langogne : *L'ouverture de conscience*, etc., p. 51.

d'obtenir de sa prudence, dans les doutes et les anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection (1). Ce sont les propres termes du décret *Quemadmodum*.

Ce compte de conscience, entièrement facultatif, peut aussi avoir pour objet les fautes extérieures contre la règle. Comme le disait autrefois la *Revue* (2), « les termes du décret général ne sont pas restrictifs : parce que les fautes extérieures contre la règle n'y sont pas mentionnées, elles ne restent pas moins matière du compte de conscience, comme précédemment. Nous croyons que cette proposition ne sera contredite par personne. » Précédemment, en effet, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers s'était prononcée plusieurs fois en ce sens. « Manifestatio conscientiæ in præsens restringitur tantum ad publicam constitutionum transgressionem, et ad profectum in virtutibus; et quidem non obligatorie (3). » Les religieuses peuvent donc manifester à la supérieure, si elles le veulent, leurs fautes contre la règle, même occultes.

Mais la supérieure ne peut pas les obliger à lui découvrir ces fautes extérieures (4) occultes; ce compte de conscience

(1) Voici ce que S. Alphonse écrivait le 7 Octobre 1778 à la Supérieure des Rédemptoristines à Sainte-Agathe-des-Goths : « La Supérieure est aussi tenue d'écouter toutes les religieuses qui veulent lui parler. Ne prêtez donc pas l'oreille à ceux qui vous diraient le contraire; continuez à faire comme vous avez fait. En matière de tentations, ne questionnez pas; mais quand on vous les expose, entendez-les, indiquez le remède convenable, et laissez dire les critiques. En un mot, ne vous faites plus scrupule (comme disent les confesseurs) d'entendre tout ce que vous disent les éducandes : écoutez-les, et répondez à leurs questions. » (*Correspondance générale*, vol. III, pag. 268.)

(2) T. XXIII, p. 138.

(3) Bizzarri : *Collectanea* (edit. 1885), p. 795, ad 16. Cfr. p. 779, ad 10; p. 780, ad 7; p. 781, ad 9; p. 782, ad 10; p. 783, ad 14; p. 786, ad 16; p. 788, ad 3; p. 792, ad 3.

(4) Nous disons *extérieures*, parce que la faute théologique qui aurait été

doit être tout à fait libre et spontané. Elle ne peut donc pas les questionner non plus sur ces fautes, puisque les sujets ne doivent pas les lui manifester : ce serait rendre le compte de conscience obligatoire en ce point, ou du moins ne serait-il plus spontané.

Cependant, pour le gouvernement de la communauté et la direction des religieuses dans l'observance extérieure de la règle et dans leurs emplois, la supérieure peut s'enquérir des fautes publiques et de toutes choses extérieures qu'elle peut remarquer, comme tout le monde, dans la conduite de ses sujets (1).

Il est donc clair que la supérieure a outrepassé son droit en exigeant la manifestation des fautes occultes. J. V.

commise dans une infraction à la règle, ne peut être manifestée qu'au confesseur, et la supérieure qui en demanderait l'aveu devrait être dénoncée, comme nous l'avons dit *sub 1*.

(1) Franco : *Das päpstliche dekret :* Quemadmodum, p. 19.

Bibliographie.

I.

De Paucitate Salvandorum quid docuerunt Sancti? Lectio spiritualis clero perutilis. — F. X. Godts, C. SS. R. Editio tertia. Auctior et emendatior. Fort volume in-8°, de 570 pages. Prix : 4 francs. Jules De Meester, éditeur, rue de l'Industrie, 27, Bruxelles.

Ce livre n'est pas une attaque; ce n'est qu'une défense.

L'auteur y défend du reproche de *Rigorisme*, de *Terrorisme*, de *vieux legs du Jansénisme*, de *pessimisme outré*, de *despotisme*, de *forfait*, d'*épouvantable doctrine*, etc... la Tradition catholique du petit nombre des élus, l'interprétation séculaire de certains textes de l'Ecriture, la prédication de la crainte de Dieu et de l'enfer... A ce reproche il oppose la doctrine de 73 Saints, Docteurs ou Pères de l'Église, de 74 Théologiens, de 28 Exégètes; et tout spécialement la doctrine de S. Ignace et de 35 Écrivains de la Compagnie de Jésus.

Voici en quels points cette troisième édition l'emporte sur les précédentes.

1. — Le compendium status quæstionis est présenté d'une manière plus détaillée et plus exacte.

2. — Une Préface de XVIII pages donne l'historique de la controverse, répond à ceux qui disent que la présente question est oiseuse ou insoluble, indique comme documents anciens de la doctrine *de paucitate salvandorum*, le IV^e^ Livre d'Esdras, la *Doctrina XII Apostolorum*, les Homélies Clémentines, l'Epître de Barnabé, les *Canones* et *Constitutiones Apostolorum*, le *Pastor* d'Hermas, et surtout la doctrine des Pères apostoliques touchant le sym-

bolisme des *deux voies*, représentées par la lettre de Pythagore **Y**. De même que les Philosophes païens, ces Pères voyaient dans la partie inférieure de la lettre **Y**, le symbole de la voie de l'homme dans son enfance ; et dans la bifurcation, la séparation des deux voies ; la barre de gauche, la plus grasse, représente la voie large, qui mène à gauche, à la damnation ; et la barre de droite, la plus mince, rappelle la voie étroite qui conduit à la vie éternelle.

3. — Au CHAP. II nous trouvons un parallèle entre l'opinion de Gravina « *verisimile est electos esse numerosiores*, » et celle qui prétend qu'il n'y a pas même de doute sur ce point, mais certitude absolue. La mise à l'Index de Gravina est justifiée, et un passage de Monsabré, qu'on avait détourné de son vrai sens, est expliqué en faveur de l'opinion Thomiste et commune *de paucitate*.

4. — Le CHAP. III fournit les citations exactement collationnées de 73 Saints, Docteurs ou Pères d'Église, et somme les partisans de l'opinion large de trouver enfin un seul Bienheureux qui soit en leur faveur. De cet accord unanime des Saints on déduit des conséquences irréfragables.

5. — CHAP. IV. — Quelques opposants avouent qu'ils ont contre eux l'immense majorité des Théologiens. De fait : 74 auteurs sont cités en faveur du petit nombre des élus dans le genre humain ; et l'on prouve qu'on allègue à tort l'autorité de Suarez, de Cajetan, de saint François de Sales, etc., en faveur de l'opinion nouvelle ; on donne aussi un spécimen des arguments employés par Gravina et par les apôtres du *Ciel au rabais*.

6. — Vingt-huit interprètes, parmi lesquels nous trouvons huit contemporains, sont cités au CHAP. V en faveur de l'opinion commune, qui est aussi celle de Beelen et de Knabenbauer.

7. — Tout neuf et très intéressant, le CHAP. VI. Il remet

sur pied l'antique exégèse des textes *via arcta...*, *pauci sunt qui inveniunt eam; — pauci electi; — regnum cœlorum vim patitur*, etc. — Il explique le sens typique du petit nombre des sauvés du déluge, de l'incendie de la Pentapole, et de la mort dans le désert.

8. — Le CHAP. VII montre que l'opinion du grand nombre des élus, si elle est tolérée, n'est pas du tout une opinion libre dans le sens théologique du mot. Il présente de plus une étude sur l'*âme de l'Église*, donne une citation authentique de l'opinion de saint François de Sales sur les prétendues vertus et le salut des infidèles, met à néant la doctrine « que les chrétiens du temps de saint Paul étaient loin de valoir les chrétiens pratiquants de notre époque, » — et une opinion « si hardie » mais pas du tout théologique, concernant l'application de la Rédemption.

9. — Le CHAP. VIII rappelle six articles de réclame d'une feuille bruxelloise en faveur d'un livre qui fait « de l'apostolat à rebours; » il rappelle aussi fort à propos la méthode et quelques règles de saint Ignace.

Dans son ensemble, cette troisième édition forme l'ouvrage le plus complet qui ait été publié jusqu'à présent sur la question si importante, et d'une conséquence si pratique, du petit nombre des élus.

Nous sommes persuadé qu'il raffermira dans tout Prêtre ou Séminariste, qui le lira attentivement, la sainte crainte de Dieu, et qu'il excitera dans le Clergé un vrai zèle pour le salut des âmes. L. D.

II.

Études de Théologie positive sur la sainte Trinité, par le P. DE RÉGNON, S. J., 4 vol. in-8°. Prix de chaque vol. 7,50. Paris, Retaux, rue Bonaparte, 82.

Cet important ouvrage commencé en 1892, du vivant de l'auteur, vient enfin d'être terminé. Il comprend trois séries

dont la dernière nouvellement éditée comporte deux beaux volumes publiés à part.

Remarquons dès le début que l'auteur ne vise pas à composer un nouveau traité théologique. Sans relier entr'elles les matières il s'attache de préférence à quelques points capitaux, exposant d'une manière personnelle et très originale les richesses contenues dans l'ouvrage du R. P. Petau S. J. C'est le cas de dire : *Non nova sed nove.*

Première série. — Le 1^er^ volume (p. XI-514) commence par des considérations sur la vérité et les concepts formels qui nous aident à la concevoir et à l'exprimer; tout cela doit initier aux traités qui viennent ensuite. Suivent sept études particulières de justesse, de netteté et de richesse : qu'on lise, par exemple, ce qui est dit de la procession, de la personne, de la circumincession entendues dans le sens des PP. Grecs.

La thèse capitale de l'auteur est de faire ressortir les deux voies par lesquelles les théologiens latins, depuis saint Augustin d'une part, et les Docteurs Grecs de l'autre, se sont frayé un passage pour pénétrer dans l'intelligence du mystère d'un Dieu un et trine, aboutissant ainsi à des vues non pas opposées, mais divergentes du même mystère, qui demeure pour tous un abîme insondable. La pensée des Latins tombe d'abord sur le concept de la nature divine, pour passer de là jusqu'aux personnes. Les Grecs procèdent d'une manière inverse, et considèrent *in recto* les personnes, et *in obliquo* la nature.

L'auteur ne dissimule pas ses préférences pour la méthode suivie par les Grecs. Nous nous demandons si, « épris de la saveur grecque » et préoccupé de justifier le point de vue où se placent les orientaux, il ne s'est pas laissé emporter un peu par l'enthousiasme. Il envisage trop comme exposé dogmatique, ce qui nous apparaît plutôt chez plusieurs

l'importation dans le dogme de certains points de vue philosophiques confinant au Platonisme et au Philonisme de l'époque. Cette préoccupation de l'auteur à vouloir montrer comment les Grecs et les premiers fidèles, en parlant de Dieu, visaient plus particulièrement la première personne se trahit par exemple dans ses efforts pour y rattacher telle ou telle formule. « Le premier enseignement des Pères, » dit-il, a été l'interprétation de la formule du Baptême *in* » *nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti.* Le Père, » le Fils et le Saint-Esprit ne sont qu'une seule substance, » enseignement où chaque personne est visée immédiate- » ment, et où le concept tombe d'abord sur la personne et » poursuit jusqu'à la nature. » (p. 262). C'est, nous semble-t-il, tenir peu compte du singulier *in nomine* qui marque clairement la puissance, la force, l'autorité d'une seule nature, et qui a frappé tous les penseurs dès l'origine du Christianisme.

Conformément à ce procédé, l'auteur dans sa dernière étude du 1er volume considère le mot « Dieu; » et encore une fois, pour lui, primitivement les Juifs et les Chrétiens attribuaient ce nom spécialement à la première personne de l'auguste Trinité.

Deuxième série. — Ce volume (p. XI-584) nous offre dans sa première étude un aperçu des plus intéressants du mouvement théologique depuis les Écoles de Charlemagne jusqu'au XIIIe siècle, époque de la grande scolastique.

L'auteur se contente d'exposer les différentes théories — purement rationnelles d'après lui — qui eurent cours, au moyen âge, sur l'intelligence du mystère de la sainte Trinité. On voit passer successivement les théories de — saint Thomas — (133-229) — de Richard de Saint-Victor, (p. 235-332 — de Alexandre de Halès, (p. 339-428) de saint Bonaventure (p. 435-567).

Tout est exposé avec charme et, sauf quelques redites presque inévitables, on ne saurait trop louer la clarté, la simplicité, la richesse d'expression et d'images que déploie l'écrivain.

Ici encore il vise à montrer comment la connaissance et l'étude des Pères Grecs ont eu de l'influence sur les théories des trois derniers maîtres nommés ci-dessus, tandis que saint Thomas s'est rallié plutôt et a rallié la majorité des théologiens aux vues de saint Augustin sur la sainte Trinité, comme n'étant au fond que le mystère de la vie divine. Dans l'exposé de ses théories rationnelles l'auteur ne tient pas compte de ce que, comme l'a fait remarquer un grand théologien de notre époque, « la doctrine, touchant le rapport des productions trinitaires aux deux actes de la vie » (intelligence et amour), n'est pas un simple essai d'explication basé sur l'analogie de ce qui se passe dans l'esprit humain, comme l'ont envisagé plusieurs de nos contemporains; mais quelque chose qui repose sur la révélation » et que cette analogie ne sert qu'à rendre plus sensible » (Scheeben, *Dogm.*, II, p. 637). »

Troisième série. — Elle comprend 2 volumes (tomes III, p. V-584 et IV, p. 592) qui traitent des théories grecques et font ainsi suite aux théories latines des processions divines.

Il y a d'abord une introduction comprenant deux études générales très nourries, où nous apprenons à connaître de près les principaux maîtres de la théologie grecque, et les deux principales écoles : celle d'Antioche et celle d'Alexandrie.

La doctrine théologique des Grecs sur le Père et le Fils est exposée dans le reste du livre.

Enfin le IV^e^ et dernier volume est entièrement consacré à la procession du Saint-Esprit.

L'auteur commence par faire abstraction de la fameuse

controverse du *Filioque* pour nous transporter en esprit à l'époque des Docteurs Grecs et nous faire vivre au milieu d'eux.

Dans les six études suivantes il traite successivement de la dogmatique grecque concernant le Saint-Esprit, — du concept rationnel de sa personne, — des démêlés entre grecs et latins, — du nom du Saint-Esprit, — des appellations, — de l'action et de la donation, — enfin de la mission du Saint-Esprit.

Nous recommandons particulièrement la lecture de ce que l'auteur dit des théories sur la mission divine du Saint-Esprit. Le R. Père s'y arrête avec d'autant plus d'amour, qu'il a puisé pour tout le cours de son ouvrage dans le riche trésor que nous a laissé son confrère le docte Petau, et que cet illustre théologien nous a transmis des vues particulières sur cette intéressante et mystérieuse question.

Par tout ce que nous avons dit, on voit que le R. P. Régnon doit posséder de grandes connaissances patristiques. Ces études des théologiens d'Orient et d'Occident seront un vrai délassement théologique pour les penseurs. Ils serviront aussi à éclairer les enseignements du Docteur Angélique dans maint endroit de sa Somme.

L'ouvrage du P. Régnon nous paraît ainsi d'un mérite incontestable pour l'exposé historique et l'intelligence du dogme. L. D. R.

III.

Le petit trésor spirituel ou notions sur les scapulaires, chapelets et divers objets de piété, avec les indulgences et autres faveurs spirituelles qui y sont attachées, par le Père J. Jacques, Rédemptoriste 19e édition. — 1 vol. in-32 de 84 pages. Prix : 0,15. — H. & L. Casterman, Tournai.

Après avoir parcouru cet opuscule, on s'étonne de voir à quel point il justifie son titre : *petit* par ses dimensions,

il renferme un vrai *trésor* de richesses *spirituelles*. Dans ces 84 pages on trouve réunis d'après un plan méthodique, tous les renseignements désirables sur les objets de piété les plus autorisés et les plus répandus. Ainsi *notices historiques* sur les cinq principaux scapulaires et sur ceux du Sacré-Cœur et de saint Joseph ; *avantages* nombreux qu'ils nous offrent ; *indulgences* étendues dont ils sont enrichis ; *privilèges* spéciaux qui y sont attachés ; conditions à remplir pour y participer. — On y est renseigné sur les autres objets de piété, sur les *indulgences apostoliques* qui leur sont communes ; sur les *croix*, les crucifix, la croix de mission, le chemin de la croix ; sur les *chapelets* de saint Dominique, de sainte Brigitte, de Notre-Dame des Sept-Douleurs et de l'Immaculée-Conception ; enfin sur le chapelet dit des Croisiers, les *médailles* et les *statuettes* bénites.

Puisées aux sources les plus authentiques ces précieuses notions sont de tout point conformes aux décisions les plus récentes des Congrégations Romaines.

Ce petit livre est très utile aux fidèles, et pour l'avantage des ecclésiastiques on a joint, à un certain nombre d'exemplaires, un appendice de 28 pages, renfermant les formules authentiques de bénédictions pour les divers objets de piété.

L'auteur a apporté de nouveaux soins à cette *19e édition* ; c'est, sous plus d'un rapport, une édition nouvelle ; elle aura, nous n'en doutons point, autant de succès, pour le moins, que les précédentes. H. S.

IV.

Saint Pascal Baylon, patron des œuvres eucharistiques, par le R. P. Louis-Antoine de Porrentruy, Définiteur Général des Frères-Mineurs Capucins. — Un vol. in-8° de 400 pages, orné de nombreuses gravures dans le texte et hors texte. — Prix : 7 fr. — Librairie Plon, rue Garancière, 10, Paris, 1899.

Dans sa lettre *Providentissimus*, du 28 novembre 1897, S. S. Léon XIII déclara et constitua saint Pascal Baylon patron spécial des congrès et associations eucharistiques. Pour comprendre ce choix inspiré d'en haut, la piété des fidèles désirait naturellement de pouvoir s'éclairer sur le Saint.

Le R. P. Louis-Antoine vient de répondre à ce légitime désir, en écrivant d'après les actes de Canonisation une bonne et belle vie de ce glorieux Fils de la grande famille franciscaine.

Saint Pascal, enfant du peuple, humble pâtre, visiblement appelé par Dieu à la vie religieuse, pauvre Frère franciscain, se présente constamment comme un saint admirable et surtout comme un modèle imitable de la perfection évangélique. La vie de saint Pascal étant assez riche d'elle-même, l'Auteur se montre sobre de réflexions pour ne laisser parler et agir que son héros : il le présente dans toute la hauteur de son amour pour Dieu, dans toute l'étendue de sa charité pour le prochain, et dans toute la profondeur de sa haine pour lui-même ; toute la perfection se résume en ces trois grandes pratiques.

Le R. P. Louis-Antoine expose en saint Pascal, depuis sa première jeunesse jusqu'à sa mort et même au delà, la foi robuste capable du martyre et la tendre dévotion digne des anges envers le plus auguste de nos mystères. Il justifie ainsi tout naturellement le choix que le Saint-Père a fait de cet Adorateur du Saint-Sacrement comme Protecteur des œuvres dont l'Eucharistie est le principe et le but.

Nous recommandons chaudement à nos Lecteurs cette vie admirable, dont les charmes du récit et l'édification des exemples engagent à l'imitation de tant de vertus et à la confiance en une si haute sainteté. L. D.

V.

Tractatus de Beato Joseph, auctore R. P. J. Herrmann, C. SS. R. — Fascicule de 16 pages. Prix : 0,20. — Ph. Cuggiani, vico della Pace, 35, Rome.

Cette brochure est comme un appendice au traité de la B. V. Marie, de la Théologie Dogmatique du R. P. Herrmann, que nos Lecteurs connaissent (1).

Les quatre articles traitent de saint Joseph comme Père de Jésus; de son éminente dignité; de sa grâce et de sa gloire; de son patronage.

Cette étude solide autant par les sources auxquelles elle est puisée, que par les raisons sur lesquelles elle est établie, est de nature à rendre de grands services à la prédication.

L. D.

VI.

Manuel complet du Tiers-Ordre séculier de notre séraphique Père saint François d'Assise à l'usage des Directeurs des Congrégations Franciscaines, par le Père Libert de Malines, Frère-Mineur Capucin. — 1 vol. in-8° de 549 pages. Prix : 3 fr. — Malines, Dierickx-Beke fils, rue de la Chaussée, 72.

Il existe bien des manuels du Tiers-Ordre de saint François à l'usage des *Tertiaires*. Le Père Libert lui-même en a publié un qui a été très favorablement accueilli (2). Ce qui manquait jusqu'ici, c'était un manuel à l'usage des *Directeurs* des congrégations franciscaines. L'Auteur du présent manuel a donc été bien inspiré, et aura bien mérité du Tiers-Ordre, en publiant son nouveau livre.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première renferme les encycliques de Léon XIII et de Nicolas IV concernant le Tiers-Ordre, son cérémonial, et le Décret de la

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIX, pag. 551.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIX, page 560 et plus haut page 442.

Sacrée Congrégation des Indulgences du 31 janvier 1893. Dans la seconde partie l'Auteur donne des instructions sur le Tiers-Ordre en général, sur divers points de la règle et pour différentes circonstances et fêtes qui peuvent se présenter dans une congrégation.

Enfin l'Auteur traite en appendice des indulgences accordées au Tiers-Ordre et aux œuvres franciscaines.

Nous félicitons le R. P. Libert de son bel ouvrage et recommandons vivement son manuel, persuadé qu'il sera, comme le dit le T. R. P. Provincial dans son approbation, « le livre indispensable de tous les directeurs de fraternité, qui y trouveront une ample matière d'instructions pour plusieurs années. » A. H.

VII.

Vie admirable de Jeanne de Cambry, religieuse Augustine, par le P. H. Saintrain, C. SS. R. — 1 vol. in-12, de 400 pages, avec portrait. Prix : 1,75 fr. — H. & L. Casterman, Tournai.

La mémoire de Jeanne de Cambry dort depuis longtemps dans un profond oubli, et cependant c'est une Sainte Belge, qui n'a « ni moins bien vécu ni moins bien écrit » que les illustres Thérèse de Jésus, Hildegarde ou Catherine de Sienne. Le P. Saintrain a donc fait œuvre de zèle patriotique et sacerdotal, en nous donnant cette *Vie admirable*. Dans la première et seconde partie de son ouvrage, l'Auteur suit l'ordre chronologique, et raconte successivement l'enfance et la jeunesse de sœur Jeanne, sa vie cénobitique à Tournai et à Menin, ainsi que sa vie érémitique à Lille ; dans la troisième, il parle *ex professo* des différentes vertus et des dons gratuits dont l'éclat a brillé en elle.

Ce livre fait connaître un splendide chef-d'œuvre de la grâce, et offre aux religieux de l'un et de l'autre sexe, aux prêtres, à toutes les âmes pieuses, un modèle de détache-

ment, de recueillement, d'esprit d'oraison, de mortification, de courage et de constance dans les peines de la vie, et surtout dans les épreuves multiples de la vie intérieure.

Enfin les charmes du style rendent la lecture de cette biographie particulièrement agréable, et nous la recommandons vivement. L. D.

VIII.

Doctoris exstatici D. Dionysii Cartusiani Opera omnia. — Tomus XVIII : **Summa Fidei orthodoxæ (Libri III-IV)**. — In-4° à deux colonnes, 574 pages. — Prix : 8 fr., pour les souscripteurs ; 15 fr., en librairie. — Montreuil-sur-Mer, imprimerie de la Chartreuse Notre-Dame des Prés, 1899.

Les moines de Montreuil font *vite* et *bien*, et peuvent donner leçon à plus d'un éditeur ; ils promettent (1) et restent religieusement fidèles à leur engagement ; leur exécution typographique est nettement soignée, l'exactitude du texte franchement garantie ; le tout fait espérer en bonne confiance du reste de l'édition, dont la souscription demeure toujours ouverte et que nous recommandons de plus en plus à nos Lecteurs.

Le tome XVIII, dont nous transcrivons le titre, est la continuation de la *Summa Fidei orthodoxæ* (T. XVII), avec le *Dialogon de Fide*.

La première partie de ce présent volume achève d'abord le livre III, et traite de la Force et de la Tempérance avec une suite d'articles sur les dons de prophétie et de miracles, ainsi que sur la perfection religieuse. — Le livre IV est une étude sur l'Incarnation et les Sacrements, avec une série de solutions sur les fins dernières.

Le *Dialogon de Fide* contient une défense de la Foi

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIX, pag. 223, et plus haut p. 442.

catholique, dans laquelle, sous forme de dialogue, le théologien établit ce qui est de foi, et le philosophe ce qu'enseigne la raison naturelle : ce traité comprend huit livres : de l'origine divine de la loi chrétienne ; — unité de la nature divine et trinité de personnes ; — création ; — incarnation ; — des principaux points de la foi orthodoxe, surtout de l'Eucharistie et de la prédestination ; — de l'antechrist ; — de la démonstration de la foi chrétienne ; — de la vie et des miracles du Christ et des Saints.

Les éditeurs se tiennent à la même méthode que dans le précédent volume. En somme, en étudiant cet ouvrage, on peut constater que la doctrine des anciens, pour être ancienne, reste toujours nouvelle. L. D.

IX.

I. **Noveen ter eere des H. Alphonsus Maria de Liguori**, door J. L. Jansen, C. SS. R. — Un vol. in-32 de 140 pages. Prix : 0,40 fr. — G. Borg, Amsterdam, 1899.

II. **Maria und das heiligste Altarssacrament**, von P. Hub. Krones, C. SS. R. — Un vol. in-32 de 204 pages. Prix : 1,25 fr. — Paulinus-Druckerei, Trèves, 1899.

I. Ce petit livre est une suite de méditations, de prières, et d'exemples en l'honneur de S. Alphonse ; le tableau des vertus du saint Docteur, et les enseignements de sa doctrine, sont de nature à stimuler efficacement la confiance de tous les fidèles en sa puissante protection. Néanmoins le présent opuscule est offert surtout à la jeunesse hésitante devant l'appel à suivre, ou la décision à prendre, dans le choix d'un état de vie.

Puisse-t-il faire tout le bien que nous lui souhaitons.

II. Dans ce savant ouvrage le R. P. Krones développe une conférence donnée à la réunion diocésaine des Prêtres de l'adoration de Trèves. Il y traite en trois parties les rap-

ports intimes entre le T. S. Sacrement et la Mère de Dieu : 1. Nous sommes redevables à Marie du T. S. Sacrement. 2. Dans sa liturgie et sa doctrine l'Église proclame les relations entre Marie et le T. S. Sacrement. 3. Enfin la troisième partie apporte la démonstration de ces rapports.

Ce traité de Mariologie témoigne une science théologique très grande, et s'appuie solidement sur l'autorité de l'Église et des Pères. Les prières, que la piété de l'Auteur y a sagement distribuées, en font un manuel solide de dévotion toute alphonsienne envers le T. S. Sacrement. L. D.

X.

Prælectiones dogmaticæ quas in Collegio Ditton-Hall habebat Christianus Pesch S. J. — Tom. IX. Tractatus dogmatici (de virtutibus moralibus, de peccato, de novissimis. — Un vol. in-8° de 336 pages. Prix : 6,75. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1899.

Ce volume vient couronner la série des traités dogmatiques éditée par le R. P. Pesch.

La matière est vaste et abondante.

Ce sont d'abord les vertus morales : la *prudence*, la *force*, la *tempérance* et la *justice*, avec tout ce qui s'y rapporte. L'exposé de l'Auteur touchant l'oblation, comment celle-ci, par une détermination positive de Dieu, devient sacrifice, est de nature à jeter un grand jour sur le sacrifice Eucharistique.

Traitant du péché mortel et véniel il étudie successivement l'acte et l'habitude du péché.

Dans son traité *de Novissimis* les matières sont expliquées solidement, mais pourraient offrir plus d'ensemble. En résumé, le genre de l'Auteur est plutôt positif et descriptif. Il n'entre pas assez dans certaines particularités intéressantes pour un théologien, et qu'on s'attendrait à voir traitées,

comme la question de la mitigation des peines d'outre-tombe. D'autres fois, il se borne à exposer la question dans sa juste nuance, avec quelque preuve à l'appui.

Répétons, comme il a déjà été dit fort justement, que l'ouvrage du R. P. Pesch figurera dignement à côté des élucubrations similaires des Perrone et des Mazzella, déjà si avantageusement connus, et sera consulté avec fruit par les professeurs et les élèves. L. D. R.

XI.

Livre de prières du soldat chrétien, par N.-O. Bischoff, C. SS. R. — Un vol. in-32, format allongé, de 200 pages. Reliure dos toile, plats papier cuir, tranche rouge. Prix : 0,50. — Société Saint-Augustin, Bruges, et aux Couvents des RR. PP. Rédemptoristes.

Ce livre du soldat contient des enseignements et des avis nécessaires, ainsi que des prières très salutaires pour tout jeune homme appelé sous les armes et exposé aux dangers de sa carrière.

Nous le recommandons tout spécialement à Messieurs les Curés, qui chaque année voient un certain nombre d'hommes de recrue quitter leur paroisse. L. D.

XII.

Saint Bonaventure : Les Dons du Saint-Esprit, pour le mois de juillet, par l'abbé Pailler. Un volume in-16 de 142 pages. Prix : 1 franc. (Librairie Douniol.)

Étude sur la malice intrinsèque du mensonge, par un professeur de théologie. Un volume in-12 de 34 pages. Prix : 0 fr. 50. (Librairie Douniol.)

Deux Étendards. Liberté d'enseignement et monopole, par le P. Aloys Pottier, S. J. Un volume in-8° de 33 pages. Prix : 0 fr. 50. (Librairie Douniol, 29, rue de Tournon, Paris.)

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Droit canonique.

DE LA PROHIBITION DES LIVRES (1).

CHAPITRE X.

De la dénonciation des mauvais livres.

CXIV. Voici en quels termes le n. 27 est formulé : « Bien qu'il appartienne à tous les catholiques, à ceux surtout qui possèdent une science suréminente, de dénoncer aux Évêques ou au Siège Apostolique les mauvais livres, c'est cependant à un titre spécial que cela revient aux Nonces, aux Délégués Apostoliques, aux Ordinaires des lieux, et aux Recteurs des Universités, où fleurissent les saines doctrines (2). »

Ce devoir avait déjà été signalé, et même aggravé, par Clément VIII dans l'*Instruction* qui est en tête de l'*Index*. Nous y lisons en effet : « Iidem Apostolici extra Italiam Nuntii sive Legati, necnon in Italia Episcopi et Inquisitores, eam curam suscipiant, ut singulis annis catalogum diligenter collectum librorum in suis partibus impressorum, qui aut prohibiti sint, aut expurgatione indigeant, ad Sanctam Sedem Apostolicam, vel Congregationem Indicis ab illa deputatam, transmittant (3). » Il est évident que S. S. Léon XIII a considérablement allégé ce devoir autrefois imposé aux Nonces ou Légats, et aux Évêques.

(1) Voir tom. xxx, pag. 44, 469, 579 et ci-dessus, pag. 12, 131, 341.

(2) « Quamvis catholicorum omnium sit, maxime eorum qui doctrina prævalent, perniciosos libros Episcopis aut Apostolicæ Sedi denunciari ; id tamen speciali titulo pertinet ad Nuntios, Delegatos Apostolicos, locorum Ordinarios, atque Rectores Universitatum doctrinæ laude florentium. »

(3) Titul. *De prohibitione librorum*, § IV.

CXV. Mais est-ce une obligation pour eux de faire cette dénonciation ? La *Revue des sciences ecclésiastiques* (1) et le R. P. Vermeersch (2) le nient formellement. « Non tamen speciale conditur præceptum, *dit ce dernier;* sed designantur personæ, quibus id maxime congruit. »

La *Revue* etc., s'appuie sur le n. 29. « L'article 29 ci-après corrobore cette interpétation, *dit-elle* (3). »

D'après le *Monitore ecclesiastico* (4), les *Acta Sanctæ Sedis* (5) et le *Canoniste contemporain* (6), il faut distinguer deux classes de personnes, dont les unes n'ont qu'une obligation générale de faire cette dénonciation, tandis que les autres y sont tenues par leur charge. Comme le dit très bien ce dernier auteur, « les premières sont tous les chrétiens, pratiquement ceux-là seuls qui ont une instruction plus qu'ordinaire, car seuls ils peuvent apprécier le caractère dangereux du livre. La raison qui peut motiver de leur part cette dénonciation ne peut être que l'intérêt commun, c'est-à-dire le désir d'écarter les inconvénients que peut entraîner la diffusion et la lecture de tel ou tel livre pervers. Mais comme les simples fidèles ne sont tenus à procurer le bien général que par charité, il s'en suit que leur obligation de dénoncer les mauvais livres ne pourra jamais être qu'un devoir de charité, auquel il faut appliquer les règles bien connues de la théologie morale sur les devoirs de cette nature. — Mais les Prélats ecclésiastiques sont tenus

(1) Vol. LXXVI, pag. 289.

(2) *Op. cit.*, pag. 52, n. 30.

(3) Mais la plupart des auteurs trouvent un véritable précepte dans le n. 29. Cf. *Il Monitore ecclesiastico,* vol. X, Part. I, p. 85 ; P. Vermeersch, *Op. cit.*, p. 29, n. 12, 2); *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 404; Péries, *Op. cit.*, p. 152.

(4) Vol. X, part. I, pag. 84, 5°.

(5) Vol. XXX, pag. 394 sq.

(6) Tom. XXI, pag. 30.

de procurer le bien de la société et d'en écarter les périls en conscience et par devoir de leur charge. Pour eux donc, il y a obligation de justice à procurer ce bien général par la dénonciation des mauvais livres, et, par suite, cette obligation sera régulièrement grave (1). »

Cette opinion me plaît beaucoup plus que la précédente.

CXVI. Ce n. nous dit aussi à qui doit se faire cette dénonciation. Elle doit se faire ou à l'Évêque, ou au Siège Apostolique. Sous cette dernière dénomination, du Siège Apostolique, sont comprises les S. Congrégations de l'Index, du Saint-Office, et de la Propagande pour les pays qui lui sont soumis (2).

Cette dénonciation peut être faite à l'une ou à l'autre de ces autorités par qui que ce soit, qui se croirait soumis à l'obligation de dénoncer. Nous croyons que ce qu'il y a de mieux à faire pour les personnes qui ne sont pas obligées *vi muneris sui* de faire cette dénonciation, serait de la faire à l'Évêque. Nous avons trop bonne opinion du corps épiscopal de notre pays, pour penser que l'un ou l'autre de nos Évêques voulût manquer à son devoir, si la dénonciation paraît reposer sur des motifs sérieux (3). Ceux-ci la trans-

(1) « Hac autem gravi culpa, *disent les Acta S. Sedis*, excusandi sunt homines vulgares, atque alii qui Nuntii, locorum Ordinarii, Universitatum Rectores non sunt, cum speciali titulo ad denuntiationem non teneantur, neque Legislatoris voluntate adeo premantur, ut alii ; non constat, scilicet, an sub gravi ejusmodi onus Romanus Pontifex eis imponere voluerit, cum nullum in paragrapho adsit indicium, quo comperiamus eum voluisse denuntiationis onus sub gravi omnibus indiscriminatim imponere. » Vol. xxx, pag. 397.

(2) Cf. *Il Monitore eccles.* Vol. x, part. 1, pag. 84, 3°; *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 394.

(3) Mgr Grimaldi, dans un ouvrage, qui, du reste, a été mis à l'Index, le 2 Avril 1891, dit : « Si un simple prêtre, ou même un laïque, voulait dénoncer un ouvrage, il est assez probable que l'Index ne s'en occuperait pas. » *Les Congrégations Romaines*, pag. 267. Les *Acta S. Sedis*, vol. xxx,

mettraient à Rome, si l'on se trouvait dans les conditions du § 29.

CXVII. Le § 28, qui a surtout pour but d'indiquer le mode à suivre dans l'accomplissement de la dénonciation, est formulé comme suit : « Il est bon que, dans la dénonciation des mauvais livres, on indique non seulement le titre du livre, mais encore, autant que possible, les causes pour lesquelles on estime que ce livre mérite la censure. Ceux à qui la dénonciation est déférée, devront, comme un devoir sacré, tenir secret le nom des dénonciateurs (1). »

La première partie détermine donc la manière dont on doit procéder pour faire cette dénonciation. Il faut envoyer, non seulement le titre du livre, mais le livre lui-même, et, si c'est possible, les motifs qui portent à le faire condamner. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en leur donnant, d'après la Bulle de Benoît XIV, la marche qu'on suit à Rome, lorsqu'on fait cette dénonciation.

« Primo nimirum, *dit ce Pape*, uni ex qualificatoribus, aut consultoribus a Congregatione designando, liber tradatur, quem is attento animo legat, ac diligenter expendat; tum censuram suam scripto consignet, locis indicatis et

pag. 394, not. (1), disent de leur côté. « Hæc minimè vera sunt. Etenim apud S. I. Congregationem a quibuscumque, et quidem utriusque sexus hominibus, denunciationes acceptantur; unum exigitur, ut denunciator casus exponat ob quas librum proscriptione dignum judicat, et errores indicet, quibus sit liber aspersus. Librum deinde cum animadversionibus a denunciatore paratis Rmus Congregationis Secretarius ad unum vel plures consultores mittit, qui in ea scientia sint versati de qua liber agit. Hi autem rem suam agunt ad tramites Constitutionis *Sollicita et provida* a Benedicto XIV lata, quæ, ut antea, ita et nunc est codex practicus S. Congregationis Indicis. »

(1) « Expedit ut in pravorum librorum denunciatione non solum libri titulus indicetur, sed etiam, quoad fieri potest, causæ exponantur ob quas liber censura dignus existimatur. Iis autem ad quos denunciatio defertur, sanctum erit, denunciantium nomina secreta servare. »

paginis, in quibus notati errores continentur. Mox liber cum animadversionibus revisoris ad singulos consultores mittatur, qui in congregatione pro more habenda singulis feriis secundis in ædibus sancti Officii, de libro et censura sententiam dicant; ipsa deinde censura cum libro et consultorum suffragiis ad Cardinales transmittantur, ut hi in Congregatione, quæ feria quarta haberi solet in Fratrum Prædicatorum cœnobio, Sanctæ Mariæ supra Minervam nuncupato, de tota re definitive pronuncient. Post ab Assessore sancti Officii acta omnia ad Pontificem referantur, cujus arbitrio judicium omne absolvetur (1). »

CXVIII. Comme le font remarquer les auteurs, le Souverain Pontife, en commençant ce paragraphe, se sert d'un mot qui ne contient nullement un précepte : *expedit :* il est bon. « Le n° 28, *dit le Canoniste contemporain*, engage sans doute à joindre au titre du livre, et au livre, s'il y a lieu, un exposé au moins sommaire des motifs que l'on a de penser que ce livre mérite condamnation; mais les termes employés indiquent suffisamment qu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire (2). »

CXIX. Depuis plus de trois siècles la S. Congrégation de l'Inquisition, se conformant aux désirs clairement manifestés des Souverains Pontifes (3), avait, tout en prescrivant de donner connaissance à ceux qui lui étaient déférés, des témoignages rendus contre eux, défendait en même temps

(1) Const. *Sollicita ac provida*, § 4 (B. B. x, 240). — Cf. *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 394, not. (1); Arndt, *Op. cit.*, pag. 193 sq. n. 158 sq.; Tilloi, *Traité théorique et pratique de droit canonique*, n. 1141.

(2) Tom. xxi, pag. 31. — Cf. P. Vermeersch, *Op. cit.*, n. 30; *Acta Sanctæ Sedis*, vol. xxx, pag. 397 sq.; *Il Monit. eccl.*, vol. x, part. i, pag. 85.

(3) Cf. C. *Statuta*, 20, *De hæreticis in 6°*; Innocent IV, Const. *Cum negotium*, § 4 (*Bullar. Rom.* tom. iii, part. i, pag. 342); Urbain IV, Const. *Licet*, § 9 (*Ibid.*, pag. 405); Clément IV, Const. *Præ cunctis*, apud Eymeric., *Directorium Inquisitorum*, part. ii, pag. 131.

de leur communiquer le nom des témoins auteurs de ces dépositions, ou toute circonstance qui pouvait amener à la connaissance des témoins (1).

S. S. Léon XIII a voulu, pour écarter toutes les craintes qui pourraient empêcher ou rendre onéreux l'accomplissement du devoir imposé par l'article précédent, qu'on gardât le secret le plus absolu sur le nom de la personne qui a fait la dénonciation (2). On savait, comme le dit Carena, que « Secretum est nervus causarum omnium S. Officii, idque coram Inquisitoribus inviolabiliter observatur, coram Episcopis autem impossibile est hoc secretum observari (3). »

CXX. Des auteurs, du reste très graves, Ameno (4), Giraldi (5) et Thesaurus (6), enseignent que les violateurs de ce secret encourent une excommunication réservée au Souverain Pontife, s'appuyant sur le chapitre *Statuta*, 20, *De hæreticis in 6°* (7). Mais dans ce chapitre, le Souverain

(1) Voici comme Diana rapporte cette décision du 14 Mai 1566 : « Illustrissimi Cardinales Inquisitores Generales in Congregatione ordinaria decreverunt dari debere nuda testium dicta, prout eo usque observatum fuit, absque nominum publicatione, aliarumque circumstantiarum, propter quas posset deveniri ad ipsorum testium notitiam. Et quoad responsiones testium super rei interrogatoriis pariter decreverunt non esse dandas, si ex illarum publicatione deveniretur in notitiam, quinam fuerint testes ipsi. » *Resolutiones morales*, tom. v, tract. xiii, pag. 579.

(2) V. les *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 399 ; Le *Canoniste contemporain*, tom. xxi, pag. 31.

(3) *Tractatus de officio SSmæ Inquisitionis*, part. i, titul. iv, n. 25 ; et titul. viii, n. 60. — Cf. Simanca, *De catholicis institutionibus*, titul. xli, *Annotat.* n. 31.

(4) *De delictis et pœnis*, titul. v, § vi, n. 38.

(5) *Expositio Juris Pontificii*, part. i, lib. v, titul. vii, pag. 628, n. x.

(6) *De pœnis ecclesiasticis*, part. ii, V° *Inquisitio*, cap. vi, n. ii.

(7) Giraldi ajoute, *loc. cit.* : « Quod ampliatum est a Clemente XI, cum ex ipsius decreto sub die 24 Aprilis 1710 incurrant excommunicationem Papæ reservatam etiam procurantes ut dicti Inquisitores et ministri secreta revelent circa causas et materias, quæ agitantur in tribunali ejusdem sancti

Pontife donne simplement aux Évêques et aux Inquisiteurs le pouvoir, *si eis expedire videbitur*, de menacer d'excommunication *ipso facto incurrenda* ceux à qui, en les choisissant, ils auront imposé le silence sous cette peine (1).

Comme on fait prêter à tous les employés de la S. Congrégation de l'Inquisition et de l'Index le serment de ne pas révéler les secrets de ces Congrégations, et spécialement les noms des témoins et des dénonciateurs, on ne peut nier qu'ils encourent les peines de ceux qui violent leur serment. Ainsi que le dit très bien Thesaurus, « Revelantes supradicta secreta incurrunt pœnas perjurii, propter juramentum, quod solet a prædictis exigi (2). »

Mais nous n'avons rencontré nulle part une loi qui les frappe *ipso facto* de l'excommunication. Aussi Carena ne les dit encourir la peine d'excommunication *ipso facto incurrendæ*, et réservée aux Cardinaux, Inquisiteurs suprêmes, sinon parce que, dans le serment qu'ils ont coutume de prêter, ils se soumettent à cette peine (3).

Officii. » Cette citation est exacte quant au contenu d'un Décret de Clément XI ; mais la date donnée à ce Décret est inexacte, si, comme tout le porte à croire, nous devons donner la préférence au Bullaire de Clément XI, imprimé à Rome en 1723, et qui lui assigne la date du 24 Janvier 1710. (V. pag. 513, n. VI).

(1) Voici le passage auquel il est fait allusion : « Et ut eorumdem accusatorum et testium periculis efficacius occurratur, et cautius in inquisitionis negotio procedatur : præsentis Constitutionis auctoritate permittimus, quod Episcopus vel Inquisitores secretum possint indicere illis quibus, ut præmissum est, processum hujusmodi explicabunt ; et in eos, si arcana consilii vel processus sibi sub secreto ab eisdem Episcopo vel Inquisitoribus patefacta præter eorum licentiam aliis patefecerint, excommunicationis sententiam quam ex secreti violatione ipso facto incurrant (si eis expedire videbitur) promulgare. »

(2) *Loc. supr. cit.*, n. III. — V. ces peines, *ibid.* V° *Perjurium.*

(3) *Tractatus de officio SSmæ Inquisitionis*, titul. VIII, n. 65. — Dans le serment que prêtent les Cardinaux et les membres de certaines Congrégations, ils se soumettent, en cas de violation de leur serment à la peine d'excom-

Dans le § 28, le Souverain Pontife, en proclamant l'obligation du secret, ne fait nulle mention des peines qu'on encourt du chef de la violation de ce secret. Nous nous contenterons de dire avec les *Acta S. Sedis* : « Sciant insuper denuntiatores, penes S. Indicis Congregationem universos Consultores, Eminentissimos Patres, ipso Eminentissimo Præfecto atque Secretario non exceptis, nec ipsis Secretariæ aut Congregationis famulis, antequam officium suscipiant, obstringi ad emittendum juramentum de secreto servando circa ea quæ in Congregatione geruntur; *quod sine gravi peccato transgredi nemini licet* (1). »

CXXI. Le § 29 est formulé comme suit : « Que les Ordinaires, même en qualité de délégués du Siège Apostolique, s'appliquent à proscrire les livres et autres écrits nuisibles publiés ou répandus dans leurs diocèses, et à les retirer des mains des fidèles. Qu'ils défèrent au jugement apostolique ceux de ces ouvrages ou écrits qui réclament un examen plus approfondi, ou ceux pour lesquels une sentence de l'autorité suprême paraît nécessaire, pour obtenir un effet salutaire (2). »

Nous avons déjà vu ci-dessus (3) que S. S. Léon XIII rappelle aux Évêques l'obligation d'avertir opportunément les

munication *latæ sententiæ, a qua non nisi a S. Pontifice dumtaxat... præterquam in articulo mortis, absolvi possimus.* Benoît XIV, *De Servorum Dei beatificatione et Beatorum canonizatione*, lib. II, Append. I, *Forma juramenti.*

(1) Vol. XXX, pag. 399. — V. Const. *Sollicita* de Benoît XIV, § 12 (B. B. X, 246). A la vérité dans ce § Benoît XIV dit que l'obligation du secret était imposée *severissimis legibus*. Toutefois il ne fait aucune mention de l'excommunication.

(2) « Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros aliaque scripta noxia in sua Diœcesi edita vel diffusa proscribere, et e manibus fidelium auferre studeant. Ad Apostolicum judicium ea deferant opera vel scripta, quæ subtilius examen exigunt, vel in quibus ad salutarem effectum consequendum, supremæ auctoritatis sententia requiri videatur. »

(3) N. LXXXVII, ci-dessus, pag. 139.

fidèles confiés à leurs soins du péril et des conséquences de la lecture des journaux, feuilles et revues qui attaquent de parti pris la religion ou les bonnes mœurs. Ici, il leur ordonne de condamner les livres et écrits nuisibles qui seraient publiés ou répandus dans le diocèse (1), et afin de couper court à toute difficulté qu'on pourrait opposer aux sentences des Évêques, ceux-ci peuvent agir de suite en qualité de Délégués du Siège Apostolique, qualité dont ils sont revêtus par le Pape (2).

CXXII. Puisque l'occasion se présente, nous dirons un mot de cette clause : *etiam tamquam delegati Sedis Apostolicæ*, qu'on trouve quelquefois dans les Constitutions des Souverains Pontifes et les Décrets des Conciles généraux (3).

Comme le dit très bien Barbosa, si « in tali concessione adjicitur particula *etiam*.... tunc utramque potestatem, ordinariam scilicet, et delegatam Episcopus habere dicitur, juxta naturam dictionis *etiam*, quæ unum casum exprimit, et alium includit (4). » D'où conclut à juste titre Fagnanus :

(1) Léon XII, dans un *Mandatum* du 26 Mars 1825, placé en tête de l'Index, leur rappelle aussi cette obligation dans les termes suivants : « Quia prorsus impossibile est libros omnes noxios incessanter prodeuntes in Indicem referre, propria auctoritate illos e manibus fidelium evellere studeant, ac per eos ipsimet fideles edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant. » Pag. XLVIII.

(2) « Ne vero, *porte la Circulaire de la S. Congrégation de l'Index, du 24 Août 1864*, quis prætextu defectus jurisdictionis, aut alio quæsito colore Ordinariorum sententias et proscriptiones ausu temerario spernere, vel pro non latis habere præsumat, eis Sanctitas Sua concessit, sicut nomine et auctoritate ejus præsentibus conceditur, ut in hac re, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, contrariis quibuscumque non obstantibus, procedant. » *Anal. Jur. Pontif.* Série VII, col. 1128.

(3) Par exemple, dans le Concile de Trente, sess. XXI, cap. 4, 6 et 8 *Reform.*; sess. XXII, cap. 3, *Reform.*

(4) *De officio et potestate Episcopi*, part. III, alleg. XCII, n. 11. — V. aussi Gaudentius de Janua, *De visitatione, etc.* Dubit. XIV, sect. I, n. 8 ; Ventriglia, *Praxis rerum notabilium*, Annot. XLVIII, § un., n. 22 sq.

« Quandoque tribuitur illi (Episcopo) juridictio in his, in quibus etiam ante Concilium Tridentinum jure ordinario facultatem habebat : et in his casibus, etsi constituatur *etiam Sedis Apostolicæ delegatus*, potest tamen ut Ordinarius cognoscere, et videtur potius excitata jurisdictio prius competens, quam nova concessa.... Etenim illa dictio *etiam* implicat Episcopum cognoscere posse etiam jure ordinario (1). »

CXXIII. Le pouvoir des Évêques reste donc tout à fait intact (2). Mais ici s'élève une question qui partage les auteurs. La proscription faite par un Évêque oblige-t-elle les religieux exempts?

Nous ne posons la question que pour les religieux *exempts* ; car les autres étant soumis à la juridiction des Évêques, il va de soi qu'ils sont obligés d'observer les défenses épiscopales (3). Nous ne parlons donc que des *exempts*.

Peries (4) et le P. Vermeerch se prononcent pour la négative. « Habent enim, *dit ce dernier*, Regulares proprie dicti (et etiam quarumdam Congregationum alumni, v. g. C. SS. Redemptoris) generale privilegium Exemptionis.... Inter exceptiones autem, factas huic privilegio, quas tamen

(1) In C. *Quoniam*, 14, *De officio delegati*, n. 6.

(2) Et l'on désire à Rome qu'ils en fassent usage ; car nous lisons dans la Circulaire adressée à tous les Évêques, le 24 Août 1864, par ordre du Pape Pie IX : « Quia ex toto christiano orbe increbrescentibus denuntiationibus prægravatur, non id præstare perpetuo valet, ut promptum et expeditum super quavis causa ferat judicium : ex quo fit, ut aliquando serotina nimis sit provisio et inefficax remedium, cum jam ex lectione istorum librorum enormia damna processere. Ad hoc incommodum avertendum.... Ordinariis locorum præcipitur, ut libros omnes noxios in sua diœcesi editos, vel diffusos, propria auctoritate proscribere, et de manibus fidelium evellere studeant. » An. J. P. VII, 1127 sq.

(3) Tilloy, *Traité théorique et pratique de droit Canonique*, n. 783 sq. et 792.

(4) *Op. cit.*, pag. 154.

diligentissima cura collegerunt auctores, nusquam indicatur præsens casus. Nec materiam istam prætermiserunt, cum diserte doceant Regulares quoad præviam censuram subdi Episcopis. Facultas autem procedendi etiam ex apostolica delegatione, cujus hæc est generalis vis, ut tribuat Episcopo expeditiorem potestatem, non extendit *de se* ad personas non subjectas efficaciam legis Episcopalis, nisi constet in hunc finem delegationem datam fuisse. In casu autem præsenti, in hunc potius finem videtur dari, ut certius possint Episcopi attingere *omnium* libros, ut statim subjicimus (1). »

CXXIV. Les *Acta Sanctæ Sedis* combattent assez longuement cette manière de voir. Seulement nous ferons remarquer à l'auteur de cet article que son point de départ et son plus fort argument est tout l'opposé de ce qu'il devrait être. En effet, d'après lui, les religieux devraient prouver que, sur ce point, ils ont un privilège spécial. « Oporteret, *dit-il*, ut Regulares aliquam Pontificiam Constitutionem afferrent qua se consecutos etiam ejusmodi privilegium, saltem implicite demonstrarent, non obstringi scilicet prohibitione librorum ab Episcopis lata ; nos quamvis non unam sed plures Constitutiones Pontificias pervolutaverimus ad Regulares spectantes, nunquam in iis ejusmodi privilegium indigitatum reperivimus (2). Manet ergo integra Episcoporum auctoritas in Regulares circa hujusmodi prohibi-

(1) *Op. cit.*, pag. 50, n. 12, 3). — L'auteur a soin, du reste de faire précéder le passage cité de l'avertissement suivant : « In primis monemus sedulo Regularibus cavendum esse, ne palam hujusmodi legendo vel etiam intra suas domus accipiendo, diœcesanis sint scandalo, neve aliqua immunitatis ostensione imminuant Episcopi auctoritatem. » *Ibid.*

(2) L'auteur voudrait-il bien nous dire dans laquelle de ces Bulles il a trouvé que les proscriptions des Évêques sur ce point obligeaient les Religieux ? Nous aussi nous en avons examiné beaucoup, et nous n'avons vu dans aucune que les proscriptions des Évêques liassent les Réguliers.

tionum observantiam donec hi authenticum decretum afferant, quo demonstrent ejusmodi privilegium a Romano Pontifice fuisse consecutos ; stat enim integra Episcoporum auctoritas. Sed impossibile est ut ejusmodi pontificium decretum proferant (1). »

Nous disons donc que l'auteur de cet article émet un principe contraire aux principes émis par les Papes eux-mêmes. En effet, dans un chapitre du Droit après qu'Innocent IV avait rappelé aux Religieux exempts qu'en certains cas ils étaient soumis aux Évêques, il ajoute : « Salvis nihilominus casibus aliis, in quibus eos Episcoporum jurisdictioni subesse canonica præcipiunt instituta (2). » Dans un autre chapitre du Droit, Grégoire IX, entr'autres reproches qu'il adresse aux Évêques, leur fait celui de vouloir soumettre les Religieux à leurs lois, et leur défend de molester dorénavant les Religieux sur ce point, comme sur bien d'autres (3). Aussi les auteurs les plus autorisés s'accordent-ils à dire que les Religieux exempts ne sont liés par les lois épiscopales que dans les cas exceptés (4). Par conséquent c'est à celui qui allègue l'exception à la prouver.

(1) Vol. xxx, pag. 407.

(2) C. *Volentes*, 1, *De privilegiis in 6°*.

(3) « Plerique Prælati... eos (Religiosos)... cogunt... suis constitutionibus subjacere... Quocirca mandamus, quatenus universi et singuli a prænotatis gravaminibus desistatis subditos vestros ab hujusmodi arctius compescendo. » C. *Nimis prava*, 17, *De excessibus Prælatorum*.

(4) « Dicendum, *dit Suarez*, (Regulares exemptos legibus Episcoporum) in rigore et ex vi legis non obligari.... Tales Religiosi prorsus sunt exempti a jurisdictione Episcoporum... ergo et a legibus eorum in his omnibus, quæ per sacros canones non sunt excepta. » *De legibus*, lib. IV, cap. XX, n. 8. — « Exceptis casibus a jure expressis, *dit Leurenius*, nullis præceptis et constitutionibus Episcopi tenentur Religiosi, si exempti sint a jurisdictione Episcoporum, qualiter jam fere omnes exempti sunt. » *Forum ecclesiasticum*, lib. I, quæst. CXIII, R. — « Si sermo sit de Religiosis exemptis, *dit Schmalzgrueber*, dicendum extra casus, quibus et ipsi Ordinariorium juris-

Il suffit donc que le Religieux prouve son exemption générale ; c'est à l'Évêque de montrer qu'une disposition canonique limite sur ce point l'exemption générale et généralement connue des Religieux (1).

CXXV. L'auteur de l'article des *Acta Sanctæ Sedis* croit trouver semblable limite dans les lois qui soumettent

dictioni subsunt,... ejusmodi Regulares constitutionibus per se et directe non obligari.... Ratio est, quia eo ipso, quod a jurisdictione Episcoporum exempti sint, etiam exempti erunt ab obligatione ad leges episcopales ; quippe quæ præcipuus jurisdictionis episcopalis effectus est. » *Jus ecclesiasticum*, lib. I, titul. II, n. 38.

(1) Nous disons *a*) *générale* et *b*) généralement connue. Elle est *a*) générale ; car, comme le dit très bien De Angelis : « Hæc exemptio a jurisdictione Ordinarii ex privilegio a jure communi inducto competit omnibus Ordinibus regularibus, ut Sedi Apostolicæ sint subjecti. » *Prælectiones Juris Canonici*, lib. III, titul. XXXVI, 4°.

Novar dit aussi : « Exemptio Regularium... hodie adeo crevit, ut attentis Summorum Pontificum privilegiis, omnes Regulares hac fruantur prærogativa. » *Lucerna Regularium*, V° *Exemptio*, n. 2. Et Sanchez : « Jam omnes Religiones, demptis quibusdam monasteriis Monialium subjectarum Ordinario, habent privilegium exemptionis. » *Consil. mor.* lib. VI, cap. IX, dub. I, n. 11. — Cf. etiam Navarrus, *Comment. IV de Regularibus*, II, 63.

Et *b*) *généralement connue*, comme en conviennent communément les auteurs. C'est ainsi qu'on lit dans les Docteurs de Salamanque : « Cum ergo notissimum sit in Orbe, Regulares exemptos esse.... ab Ordinarorum jurisdictione, non tenentur illi suæ exemptionis privilegium coram istis exhibere ; sed possunt... suam exemptionem defendere, respondendo se ab Illorum subjectione exemptos esse, ac proinde ab eorum jurisdictione declinare. » *Theol. mor.* tract. XVIII, cap. III, n, 5.

Enfin on lit dans Ventriglia : « Cum hodie hæc privilegia (exemptionis ab Ordinariorum jurisdictione) sint notoria.... non sunt probanda. » *Praxis rerum notabilium*, tom. I, annot. XLVIII.

Et Lezana : « Quia notissimum in Orbe est Regulares ferme omnes, Mendicantes maxime, et qui cum illis communicationem habent privilegiorum, exemptos esse ab Ordinariorum jurisdictione, ideo illi non tenentur exhibere privilegia suæ exemptionis coram illis. » V° *Exemptio Regularium*, n. 14. Voir, du reste, notre ouvrage *Prælectiones Juris Regularis*, part. IV, cap. III, art. I, Qr 5, R. 2°, 2ª edit., pag. 3.

les Réguliers même exempts à la juridiction épiscopale lorsqu'il s'agit des *causes de la foi*. « Omnium Canonistarum sententia, *écrit-il*, exploratissimum est, Regulares etiam exemptos subjacere Episcoporum auctoritati in iis quæ ad fidem spectant ; sed exploratissimum pariter est, libros noxios ut plurimum prohiberi, quia fidei morumque disciplinam labefactant ; res ergo est, quæ ad fidem pertinet : subjacent ergo Regulares ejusmodi Episcoporum judiciis (1). »

Nous craignons bien que l'auteur de cet article ne se fasse illusion en pensant que les Évêques feront usage de leur pouvoir uniquement pour proscrire des livres erronés en matière de foi. Nous estimons, nous, que dans ces cas, les Évêques feront plutôt intervenir une autorité plus haute que la leur, afin que la condamnation produise plus d'effet, et qu'en général, ils se contenteront d'user de leur pouvoir, quand on les attaquera personnellement, ou le corps auquel ils appartiennent (2).

De plus, en disant que les Réguliers sont soumis aux Évêques *in causis fidei*, les auteurs renvoient au Concile de Trente, Sess. V, Ch. 2, *De Reform.* et à la Bulle de Paul V, commençant par les mots : *Romanus Pontifex*, en date du 1er Septembre 1606 (3). Or, dans ce passage le Concile de Trente ne soumet aux Évêques que les Réguliers qui prêchent des hérésies (4). Et dans la Bulle de Paul V

(1) Vol. xxx, pag. 407, 3°.

(2) Comme a fait Mgr l'Archevêque de Toulouse, d'après la lettre que lui a adressée S. S. Léon XIII, et que nous avons reproduite dans notre tome xxi, pag. 117 et suiv.

(3) V. Ferraris, V° *Regulares*, art. II, n. 9 ; Giraldi, *Expos. Juris Pontif.* part. I, sect. CXCI, n. XXXIV, pag. 117 ; Gaudentius de Janua, *Op. cit.*, dubit. XVII, sect. II, n. 13.

(4) « Quod si hæreses prædicaverit, contra eum, secundum juris dispositionem, aut loci consuetudinem procedat (Episcopus) ; etiamsi prædicator ipse generali vel speciali privilegio exemptum se esse prætenderet ; quo casu

nous trouvons simplement la défense faite aux Supérieurs Réguliers d'intervenir, en quelque manière que ce soit, dans les causes de leurs sujets, lesquelles relèvent de l'Inquisition ou du S. Office (1).

Nous avons, du reste, dans nos *Prælectiones Juris Regularis*, énuméré les diverses causes qui ressortent du S. Office, et qui par conséquent soumettent les Réguliers aux Évêques, et parmi ces causes ne se trouve pas celle dont il est ici question.

CXXVI. Les *Acta S. Sedis* invoquent un autre argument en faveur de leur thèse : c'est que tous les canonistes s'accordent, en s'appuyant sur le Concile de Trente (2), à dire que les Réguliers sont soumis à l'autorité des Évêques quant aux censures ecclésiastiques infligées par eux, et sont tenus de les observer. Or les Évêques peuvent proscrire et proscrivent quelquefois des livres sous peine de censures : les Réguliers sont donc tenus de les observer (3).

Episcopus auctoritate Apostolica, et tanquam Sedis Apostolicæ delegatus procedat. »

(1) « Ipsis Generalibus Superioribus et Prælatis, ut de cætero, quovis quæsito colore, vel prætextu.... necne in eisdem causis, tam motis quam movendis, quoquo modo se intromittere, seu immiscere, denunciationes recipere, testes examinare, processus conficere, causas ipsas cognoscere, definire, vel terminare minime audeant, seu præsumant, simili (Apostolica) auctoritate districtius inhibemus. » § 2, *Bullar. Rom.* tom. v, part. III, pag. 227. — Voir le Décret d'Urbain VIII, du 14 Avril 1633, dans Tamburinius, *De jure Abbatum*, tom. I, disp. xv, quæs. VII, n. 25 et 54.

(2) Sess. xxv, cap. 12, *De Regular.* où il est statué : « Censuræ et interdicta nedum a Sede Apostolica emanata, sed etiam ab Ordinariis promulgata, mandante Episcopo, a Regularibus in eorum ecclesiis publicentur, atque serventur. »

(3) « Episcopi aliquando libros noxios sub censura proscribunt, et proscribere possunt ; hanc ergo Regulares observare tenentur ; nequeunt igitur legere libros ab Episcopis sub censura proscriptos, quin ipsam incurrant. » Vol. xxx, pag. 407, 4°.

Nous pourrions nous contenter de demander à l'auteur de l'article comment il peut concilier cette opinion avec la doctrine commune des auteurs (1), doctrine d'après laquelle l'Évêque ne peut frapper de censures les Réguliers exempts, même dans les cas où ils sont soumis à la juridiction épiscopale, à moins que ce pouvoir n'ait été concédé aux Évêques, ou expressément, ou au moins virtuellement (2).

Mais nous ajouterons l'interprétation que donnent les auteurs de ce passage du Concile de Trente. Voici d'abord comme l'explique Reiffenstuel, après avoir cité le texte du Concile : « Unde sequitur, quod Regulares, quantumvis exempti, non solum teneantur servare Episcoporum interdicta, ita ut non celebrent scienter in loco interdicto.... sed nec possint facere quod ab aliis celebretur in locis ita interdictis, neque possint excommunicatos ad divina vel ecclesiasticam sepulturam admittere (3). » Ventriglia dit à peu près la même chose : « Regulares enim tenentur observare censuras ab Ordinario latas; imo si Ordinarius institerit, tenentur illas in eorum ecclesiis publicare : habemus ex citato textu Concilii Tridentini, *sess. 25, cap. 12, De Regularibus*. Unde Regulares tenentur servare quodcumque interdictum ab Ordinario relaxatum, et quod ecclesia matrix observat. *Clem. 1 De sent. excomm.* Nec possunt celebrare, aut celebrari facere in locis interdictis, nec etiam excommunicatos admittere ad divina vel ad sepulturam ecclesias-

(1) Petra, *Op. cit.* Const. XI Alexandri IV, n. 22 sq.; Krimer, *Quæstiones canonicæ*, lib. I, n. 2466; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. I, quæst. DCCCLXIX, n. 7; Sanchez, *D*, VI, I, 14.

(2) Ce pouvoir leur est accordé virtuellement, lorsque les Évêques sont chargés par le Concile ou les Papes, de faire exécuter la loi, et de punir les transgresseurs. Voir P. Piat, *Prælectiones juris Regularis*, part. IV, cap. III, art. I, Qr 13, tom. II, pag. 8.

(3) *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. XXXI, n. 126.

ticam. Quod si Regulares contra fecerint, ab ipso Ordinario puniri possunt (1). »

Ce ne sont pas seulement les Canonistes qui donnent cette portée au Décret du Concile de Trente. Les Théologiens ne s'expriment guère autrement. Voici les termes dont se sert Palmieri : « (Ordinario subsunt Regulares) 3° in observatione censurarum ab Episcopo promulgatarum, v. g. in servando interdicto, et non communicando cum excommunicatis ab Episcopo, et non permittenda v. g. Missæ celebratione illi, qui suspensus ab Episcopo fuerit.... Adde, quod tenentur, si Episcopus velit, censuras ab ipso inflictas, in ecclesiis suis publicare (2). »

N'est-il pas raisonnable d'interpréter ce texte de la dénonciation des censures et interdits, qu'elles aient été encourues de plein droit, *ipso jure*, ou par suite d'une sentence rendue par les autorités compétentes? Et dès lors, que prouve ce texte en faveur de la thèse des *Acta?* Aussi croyons-nous qu'il a très bien senti le faible de cet argument, et a-t-il cherché ailleurs des raisons plus probantes.

CXXVII. Il croit en trouver une dans l'article 26 des Décrets généraux (3), où Léon XIII déclare que tous ceux qui obtiennent du S. Siège la permission de lire les livres défendus, ne peuvent, sauf permission spéciale, lire ceux proscrits par les Évêques. « At nemo, *dit-il*, negaturus erit Regulares indigere facultate Apostolica ut legere libros prohibitos possint : hi ergo nequibunt legere aut retinere libros et ephemerides ab Episcopis proscriptas, nisi in Apostolico indulto facta eis fuerit *potestas legendi et retinendi libros a quibuscumque damnatos*. Regulares igitur

(1) *Praxis rerum notabilium*, tom. I, annot. XLVIII, n. 104.
(2) *Opus theologicum morale, etc.*, tract. XI, n. 68, 3°.
(3) V. ci-dessus, pag. 356 et suiv.

nequeunt legere libros ab Episcopis proscriptos sine apostolica facultate, aut sine Episcoporum proscribentium venia. Subjacent ergo proscriptionibus librorum ab Episcopis indictis (1). »

L'auteur de l'article ne fait pas attention que la clause du Souverain Pontife ne concerne que ceux qui sont tenus d'observer les prescriptions épiscopales, qui ne lient aucunement les Religieux exempts hors des cas exceptés par le Droit, comme le dit Innocent IV (2).

CXXVIII. Enfin l'auteur de l'article des *Acta Sanctæ Sedis* invoque l'avis des Professeurs de Droit Canon et des Supérieurs réguliers (3).

Mais que prouve cet avis? Nous avons déjà dit ci-dessus (4) que tous les auteurs ne partagent pas ce sentiment; et ceux qui y sont opposés sont aussi des Professeurs de Droit Canonique et des hommes de mérite. Ne pourrions-nous pas, à aussi juste titre que les *Acta*, invoquer leur autorité? Mais que valent les autorités en théologie et en droit canon, surtout lorsqu'elles n'ont pas la raison pour elles?

CXXIX. On s'est encore demandé si l'approbation donnée par un Évêque aurait la vertu d'empêcher un autre Évêque de prohiber ce livre dans son diocèse? Ou en d'autres termes : Un Évêque pourrait-il défendre dans son diocèse un livre approuvé par l'Ordinaire d'un autre diocèse?

On lit dans la 10e règle de l'*Index* : « Liberum tamen sit Episcopis, aut Inquisitoribus generalibus, secundum facultatem, quam habent, eos etiam libros qui his regulis permitti

(1) Vol. xxx, pag. 408, 7°.

(2) V. ci-dessus, n. cxxv, pag. 577 et suiv.

(3) « Tandem ut hac de re magis evaderemus certi, præstantissimos Sacrorum Canonum Professores ipsosque Regularium Superiores interrogavimus, qui sententiam a nobis propugnatam retinendam esse responderunt. » Vol. xxx, pag. 409, 8°.

(4) V. ci-dessus, n. cxxv.

videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, aut provinciis, vel diœcesibus expedire judicaverint. » D'après ces paroles il semble qu'on devrait reconnaître à un Évêque le droit d'interdire un ouvrage portant l'approbation d'un autre Évêque (1). Car, ne l'oublions pas, d'après la même règle 10e de l'*Index*, tous les livres devaient porter l'approbation de l'Ordinaire ou de l'Inquisiteur (2). Les auteurs les plus recommandables étaient d'avis qu'en principe l'Évêque était libre de défendre un livre que l'Évêque d'un autre diocèse avait approuvé (3).

Toutefois ces auteurs, se basant sur une décision du S. Office, approuvée par le Pape Clément VIII, disent que le cas se présentera très rarement, qu'il ne peut avoir lieu que pour des motifs très graves, et après en avoir donné connaissance au S. Office (4).

(1) Je me rappelle très bien un fait dont j'ai été témoin. Un professeur d'un grand Séminaire soumit un jour à mon examen, lorsque j'étais curé, un livre écrit par un Vicaire général, et portant l'approbation épiscopale, livre qu'un confesseur propageait parmi la clientèle des dévotes qui s'adressaient à lui pour la confession. J'examinai avec soin cet ouvrage, et y trouvai trois hérésies formelles. Je reportai l'ouvrage au professeur, lui donnant connaissance de ma découverte, et il me répondit que c'était précisément ce qu'il avait remarqué en lisant cet ouvrage, et que c'était surtout à cause de cela qu'il avait voulu que je l'examinasse.

(2) « In librorum, aliarumve scripturarum impressione servetur quod in Concilio Lateranensi sub Leone X (sess. x) statutum est. Quare.... in alma urbe Roma.... In aliis vero locis ad Episcopum, vel alium habentem scientiam libri, vel scripturæ imprimendæ, ab eodem Episcopo deputandum, ac Inquisitorum hæreticæ pravitatis ejus civitatis, vel diœcesis, in qua impressio fiet, ejus approbatio et examen pertineat, et per eorum manum, propria subscriptione, gratis et sine dilatione imponendam, sub pœnis et censuris in eodem decreto contentis, approbetur, hac lege et conditione addita, ut exemplum libri imprimendi authenticum, et manu auctoris subscriptum apud examinatorem remaneat. »

(3) Card. Albitius, *De inconstantia in fide*, part. I, cap. xxx, n. 165 et suiv.; Arndt, *De libris prohibitis commentarii*, pag. 213.

(4) Voici le texte Italien que le Cardinal Albitius atteste avoir tiré des actes

CXXX. Enfin on demande si les Supérieurs réguliers ont, quant à leurs sujets religieux le même pouvoir que les Évêques?

Le R. P. Vermeersch (1) et M. Peries (2) l'affirment, sans toutefois donner le motif de leur adhésion. Les *Acta S. Sedis* se prononcent aussi pour le pouvoir des Supérieurs réguliers, en se basant sur l'autorité dont les Supérieurs jouissent quant à leurs inférieurs, et sur le vœu d'obéissance qui lie ces derniers vis-à-vis de leurs Supérieurs. D'où ils concluent que les Supérieurs peuvent interdire la lecture des ouvrages qu'ils jugent pernicieux, « non autem posse prohibitionem juridicam et authenticam inferre et edere, prout a Romano Pontifice, a S. Congregatione Indicis, ab Episcopis infertur et editur. Concessæ sibi hujusmodi facultatis nullus Prælatus Regularis decretum Pontificium afferre poterit; ex propria et inhærente sibi auctoritate non extunditur, cum satis ad interdicendos subditis regularibus libros noxios sit auctoritas quam eis Regula concedit (3). » Nous trouvons ces considérations trop raisonnables pour y refuser notre assentiment.

(*A suivre*). Fr. Piat, capuc. l. i.

de la S. Congrégation de l'Inquisition : « Intorno alla libertà, che vien concessa a Vescovi, ed Inquisitori di poter proibire altri libri non espressi nell'Indice, si dichiara, che s'intende de' libri contrarii alla Religione, o con false, o con finte licenze stampati; e rarissime volte si darà il caso, ne si farà senza gravissima causa, e con participazione del Sant' Offizio. » *Loc. cit.*, n. 186. — V. Arndt, *loc. cit.*; et *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. LXXVI, pag. 291 et suiv., 4°.

(1) *Op. cit.*, pag. 50, n. 12, 2.

(2) *Op. cit.*, pag. 153.

(3) Vol. XXX, pag. 410. L'auteur ajoute : « Ne tamen dubium de re superesset, interrogavimus Prælatos Regulares, an sibi hoc sive jus, sive privilegium vindicent, aut putent sibi inhærere, et negative responderunt; qua de causa nescimus quonam argumento demonstrari possit, in librorum proscriptione superioribus regularibus eamdem potestatem competere, quæ competit Episcopis. »

Théologie pastorale.

De Confessarii ratione agendi cum conjugibus onanistis (1).

9. At quo tandem modo ab ejusmodi confitentibus facilius impetrari poterit saltem sufficiens dispositio ad sacramenta digne et salutariter suscipienda? Si hac de re cogitata mea proloqui licet, idoneorum auctorum sententiis innitar, oportebit. Itaque ergo si præfati conjuges perfectam castitatem servare aut sine maximis difficultatibus revera non possunt, aut propter tot ac tanta impedimenta non audent, non indiligenter consideranda erit illa incompleta præstatio seu redditio debiti conjugalis, de qua tractat S. Alphonsus n° 918 ejusque breviator Neyraguet p. 627 (Ratisbonæ 1851), ubi hæc leguntur : « An peccent *mortaliter* conjuges, si incœpta copula cohibeant seminationem? R. Si conjuges *ambo* in hoc consentiunt, *nec adsit periculum seminandi extra vas*, id, *per se loquendo*, non est *mortale;* illa enim penetratio vasis feminei tunc reputatur instar tactus verendorum, qui inter conjuges permittitur, vel saltem *non est mortalis*, *secluso periculo pollutionis*... Dixi 1. si *ambo* consentiunt; nam si alter se retrahit sine alterius consensu, *certe graviter peccat*. Dixi 2. *per se loquendo;* nam sapienter advertit Sanchez, *id ordinarie esse mortale*, quia *ordinarie adest periculum* ex tali retractione effundendi semen, nisi conjuges experti sint oppositum. *Quo casu* tamen puto *nullo modo posse eos excusari saltem a veniali.* »

(1) Voir plus haut, page 453.

Jam longius progreditur benignior et sæpe laxior Diana hæc scribens : « Communiter notant Doctores, *cessante in utroque conjuge pollutionis periculo*, non peccare maritum *mortaliter*, si cœptam copulam abrumpat, ne proles generetur, modo id faciat *uxore consentiente aut non rationabiliter invita*. Imo si justa causa adsit impediendi seminationem, v. g. ob paupertatem ac multitudinem prolis, et nihilominus concubandi ad sedandam concupiscentiam, omnem culpam abesse, si mutuus consensus accedat... Unde non erunt damnandi, etiam de culpa veniali, conjuges infirmi, qui ad sedandam concupiscentiam inciperent copulam, et voluntarie illam minime perficerent, et hic casus frequenter potest accidere » (pars 3, tr. 4, res. 227 in edit. Venet. 1638). En exemplum non fictum huc spectans et hanc doctrinam latius extendens : « Quidam inchoabat copulam cum uxore, et postea ob morbi periculum ex ejus consensu se retrahebat. Verum ex hoc aliquando sequebatur pollutio. Quæsitum a me fuit, an talis tactus esset licitus? Respondi affirmative, quia non est peccatum dare operam rei licitæ et actioni honestæ, quamvis prævideatur secutura pollutio, dummodo absit periculum consensus, ut erat in casu, de quo interrogatus fui; quia tunc pollutio non est in se volita, ut supponitur, neque dici potest volita in causa, quia non tenetur illam actionem omittere, ne sequatur pollutio, stante justa causa. » Hanc solutionem refert et comprobare videtur audax Ballerini in nota adjecta ad Gury, II, n° 919 (Romæ, 1875) et in opere suo morali vol. VI, n° 613.

Istam incompletam debiti conjugalis præstationem seu redditionem, si conditiones *a S. Alphonso* memoratæ adsunt, a confessario non quidem suaderi et commendari, sed utique cum eximia cautione et circumspectione nec non decentissimis verbis *indicari, tolerando permitti*, et nequaquam *certe* mortaliter peccaminosam declarari posse, peritus

lector facile perspiciet. In casu quodam ei, quem Diana exposuit, plane consentaneo confessarius mihi non incognitus breviter respondit : « *Mortale* id non fuerit. » Ex quo pœnitens haud inepte conclusit : « Ergo revera id non omnino fas est. » Verumtamen postea, re accuratius perpensa, sacerdos ille utique flagitandum putavit, ut in *proximo et qua tali clare præcognito pollutionis periculo* incœptus actus maritalis omnino consummaretur; nam totam rem, ut mox videbimus, complures easque non leves dubitationes et hæsitationes habere, infitiari nemo poterit. Utrum vero casus noster sit « *valde et frequenter* practicus, » equidem ex mea ipsius experientia confirmare nequeo, sed lubens perdocto et in animarum cura probe versato Sporer, qui n° 500, æque ac Diana id affirmat, tribuere volo.

Fere omnes, qui hæc scribenti circa modo expositam congrediendi rationem dubia sua proposuerant, quam juniores quam ætate provectiores viri, non solum candide fassi sunt, verum etiam præcise, definite, planissime et firmissime asseveraverunt, *in ipsis omnino proximum* pollutionis periculum, quoties detur penetratio organi muliebris, *nunquam abesse*. Et sane haud infrequenter, si non plerumque, rem eo devenire, credendum esse videtur, « quia, irritata jam utriusque (aut saltem alterutrius, viri nempe) natura, facilis est alterutrius seminatio extra copulam » (Tamburini, l. 7, c. 3, § 5, n° 15), « et inde periculum grave peccandi, » i. e., tactibus extra vas se polluendi vel pollutioni forte præter opinionem accidenti misere consentiendi (cfr. *Potestas*, *Examen*, n° 4311). Ergo frequenter, si non plerumque illa, quam ipse Diana requirit, conditio, i. e., cessatio periculi pollutionis in *utroque* conjuge, non continget, non implebitur. Si vero cum Salmanticensibus ponatur esse « in aliquo corpore ratione infirmitatis vel alterius causæ *positive indispositio* ad venerem, etsi illi appli-

centur causæ, quæ *alias ex se* graviter in pollutionem aut carnalem delectationem influunt, » concedendum erit, « *respectu illius* (ejusmodi causæ) non erunt graviter influentes, sed leviter aut etiam nullo modo, seu erunt causæ materialiter tantum de genere luxuriæ » (tr. 26, c. 7, n° 41). Atque ita ejusmodi conjuges « non habendi sunt ut rei peccati *mortalis*, dum asserunt bona fide, sensus suos non commoveri, aut probabile periculum pollutionis abesse, quod *non raro* accidit in conjugibus venereis (operi maritali) *a longo tempore assuetis*. Saltem damnare nollem piam uxorem, quæ ex timiditate, ex metu alicujus mali vel ex causa servandæ pacis tales in se permittit tactus, asserens non exurgere motus in se vel illos leves esse » (Bouvier). *Quoad uxores* hic posterior casus identidem erit practicus.

Quomodo in adjunctis a Diana significatis (i. e. facta retractione post commotionem spirituum generationis et penetrationem vasis muliebris, sed pollutione non secuta) locum habere possit aliqua sedatio concupiscentiæ, intelligat, qui potest. Quantum ego judico, major tantum irritatio, ergo contrarium ejus, quod remedium concupiscentiæ foret, istis agitationibus provocatur. Nec magis intelligo, quomodo in casibus ei, quem Diana tradidit, prorsus æqualibus ista penetratio vasis muliebris, *etiam cum prævisione pollutionis peracta,* « stante justa causa » ita se gerendi, tamquam licita res et honesta actio proponi possit. Numquid hoc non idem est, ac si diceretur : « Stante justa causa *procurare* pollutionem et *onanisticum* coitum adhibere licet? » Jam vero secundum Tamburini, quem nemo immodicæ severitatis arguet, « nunquam licet procurare pollutionem seu dispersionem seminis. Sed quid est magis id *procurare*, quam commisceri cum muliere, animo se retrahendi, quando natura est irritata satis ad seminandum? Sane commixtio (seu penetratio) hæc magis est provocativa

seminis, quam sit quælibet contrectatio genitalium manibus vel quolibet instrumento facta. Id tu dixeris conjugem dare operam rei licitæ? Verendorum tactus *aliqui* sunt *probabiliter* liciti conjugatis *extra periculum pollutionis*, non vero tactus *valde* impudici, ut est contrectatio et motus eorumdem, quia tunc *id non est solum tangere*, sed *ipsummet procurare pollutionem*. Multo ergo minus licebit hæc commixtio seu copula inchoata » (l. c., n° 16). Cum dictis concinit Palmieri scribens : « Certe cum Doctores permittunt tactus citra copulam, solent excipere eos, qui inchoata copula judicentur » (cfr nota in opere morali Ballerriniano t. VI, p. 297). Quid ergo illi marito, cujus casum Diana expendit, faciendum erat? Ex mea sententia aut in totum ab actu connubiali abstinere, aut pravum effectum (i.e. genituræ profluvium) tempestive prævenire, aut *adveniente et clare præcognito proximo effusionis spermaticæ periculo copulam continuare et omnino consummare* debuerat. Quod posterius nec voluit nec fecit, sed prorsus contrarium. Quando tamen debita diligentia est adhibita, ne in *utroque* conjuge sequatur pollutio, si præter intentionem sequitur et seclusus manet quum consensus in eam tum ejusdem consensus periculum, teste S. Alphonso, non adest *mortalis* culpa.

Ex modo dictis patet, cur excludenda sit opinio P. Ballerini, qui adhærens doctrinæ Dianæ existimat, ob justam causam abruptionem copulæ maritalis licere, etsi prævideatur futura seminatio extra vas seu pollutio, dummodo adhibita sit debita diligentia, ne (in utroque conjuge) sequatur, et cohibeatur assensus ab ea vel ejus periculum (ubi supra); nam in ejusmodi casibus periculum pollutionis *uti proximum clare præcognoscitur*, atque tum illas commixtiones *certe provocativas seminis* ponere, nihil aliud foret, quam ipsam pollutionem directe procurare,

quod nunquam licet. Ideo, ut ipse Ballerini observat, S. Alphonsus cum Doctoribus permittens tactus citra copulam, semper, etiam excluso periculo consensus in delectationem seminationis, *diserte excipit tactus adeo turpes, ut judicentur inchoata pollutio* (de matrim., n. 934). Hoc pulchre intelligant confessarii, qui passi sunt sibi persuaderi, ob justam causam, e. gr. ob paupertatem ac multitudinem prolis, ob periculum mortis in partu, ob sedandam concupiscentiam, ob morbum vitandum, abruptionem copulæ maritalis, etiam prævisa, sed non intenta seminatione, non esse graviter malam. Ibi latet anguis in herba! Non sunt facienda *in se* mala, ut eveniant bona! *Nulla* causa justificari potest actus *in se* moraliter vitiosus! vel sanctissimus finis non cohonestat media in se turpia! Neque audiatur Ballerini citans pro se hæc verba S. Alphonsi : « Excipitur tamen, si præfatæ actiones ponantur ex causa necessaria vel utili vel convenienti animæ aut corpori (uti faciunt sacerdotes audientes res turpissimas in tribunali pœnitentiæ, studentes theologiæ morali et medicinæ legendo consimiles materias, chirurgi aspicientes et tangentes genitalia feminæ ægrotantis); tunc enim pollutiones ex ipsis provenientes, adhuc prævisæ, non sunt peccata, dummodo absit consensus vel ejus periculum » (lib. III, n° 483, ubi quoad sensum leguntur etiam uncinis inclusa). Non audiatur, inquam; licet enim S. Doctor ibid. ac n° præc. loquatur etiam de actionibus graviter in pollutionem influentes, tamen ibi supponit, eas non esse tales, « ut *ex se* periculum *omnino proximum* pollutionis inducant, atque ideo hujus quasi inchoatio esse videantur » (Marc, de matrim., n° 2112), quales procul dubio sunt « v. g. morosæ verendorum attrectationes » (ibid.), et *multo magis illa penetratio et retractio quæ post commotionem spirituum generationis nec sine agitationibus corporis fit in copula abrum-*

penda. Accomodate ad rem, quam tractamus, dicit Lacroix : « Cum enim illæ actiones sint in materia venerea et per se vehementer tendant ad effusionem seminis, si quis eas velit prævidens secuturam pollutionem, censetur etiam velle ipsam pollutionem » (de matrim., n° 343).

Quid vero, si conjuges copulam abrumpentes *experti* sunt oppositum, i. e. sensus suos ita congrediendo non multum commoveri ideoque in ipsis probabile periculum pollutionis *abesse?* Tum utique, *stante justa causa*, sine *mortali* peccato sequi possunt doctrinam Salmanticensium supra expositam, quia tum ille congressus incompletus jam non est causa proxime, sed *valde remote* influens in seminis effusionem, et pollutio nequaquam frequenter, sed identidem seu aliquoties tantum præter intentionem irrumpere et vix unquam clare præcognosci posset, ut per se patet. Quoties tamen distincte prævideretur, toties omnino vitanda foret, nullo casu excepto.

Ceterum sive prævideatur, sive præter opinionem irrumpat genitalis profusio, cum hæc, ut ponitur, in plena et perfecta vigilia contingat, animadvertatur et sentiatur, ille consensus vel ejus periculum, maxime in hominibus orationi et mortificationi parum deditis, *multo sæpius adest quam abest*. Quoties ipsa vita vitalis in communi usu atque exercitatione abundat periculis, quibus in libris et in dissertationibus ratione deductis carere videtur! In *proxima* occasione peccati et generatim *in omni probabili* periculo peccandi *formaliter*, tutius est eligendum. Hinc nefas est, sequi opinionem speculative quidem probabilem et circa honestatem actionis versantem, sed quæ, attenta communi vel speciali fragilitate operantis, in praxi conjuncta est cum probabili periculo lapsus in peccatum formale.

Si quando ea quæ supra (de permittendis actionibus juxta probatos moralistas licitis deque tolerandis operationibus

juxta eosdem sub veniali tantum prohibitis) notata et explicata sunt, aliquid momenti facere possunt, quo unus alterve confitens coitui onanistico deditus vel expositus dispositioni ad sacramentum pœnitentiæ salutari et fructuoso modo suscipiendum sufficienti aliquanto proprius admoveatur, genuinum et intimum ex ea re percipio gaudium. Verum enim vero *decretorios* effectus, *multorum* peccatorum mortalium impeditionem, *magni* momenti emendationes ab ista imperfecta concubitus patratione sperari posse, non credo.

10. Longe præponendus, utpote ad vitæ institutionem aptior nec non *secundario* fini matrimonii magis consentaneus, est coitus eo tantum tempore peractus, quo spes generationis satis remota esse *dicitur*. Cujus temporis accurata, definita et nullo ferme negotio memoriæ infigenda descriptio eos, qui fecundationis vitandæ causa vitiose coëunt, positis ponendis, facilius movebit, ut perversam et naturæ repugnantem consuetudinem suam abjiciant, atque ita ad sacramenta non indigne suscipienda se parent. Talem descriptionem hanc esse arbitror :

Conjuges « se contineant paucis (scilicet tribus quatuorve) diebus ante mulieris fluxum menstruum, et plenos quatuordecim dies post menstruationem incœptam, » atque ita « sine magna spe — vel ut ipsi considerant, periculo — generandi circiter decem intermediis diebus vel pluribus matrimonio uti possint (1). »

Idipsum aliis verbis et planius ita explicari potest :

Post *incœpta* menstrua conjuges duas hebdomades integras ab actu conjugali prorsus abstineant. Deinde per decem, undecim, duodecim dies sine magno periculo prolis concipiendæ opus conjugii facere poterunt. Tum vero ad priorem

(1) P. Hilarius a Sexten, O. Cap., secundum Capellmann.

continentiam redeundum et per tres quatuorve dies, i. e., usque ad sequentem menstruorum recursum (et post hunc per illos quatuordecim dies, ut vidimus) in ea perseverandum est. Atque ita singulis mensibus hæc res computanda erit, si sanguinis profluvium est singulis mensibus certum et constans. Quod si non statis temporibus, sed consueta lege non servata redeat (idque non raro contingit, cfr Levit. 15,25), computatio ad hanc enormitatem seu deviationem a regula accommodetur, oportebit. Quod posterius persæpe difficillimum erit; nam si e. c., in mulieribus minus commoda valetudine utentibus genitalis profluvii recursus modo prius, modo serius, ergo nunc post quatuordecim, et mox jam post novem dies eveniat, quomodo tunc semper accurate discernere et indicare poteris tempus ad liberos procreandos minus idoneum? Ceteroqui prius dimidium temporis profluvio mulierum succedens (primo die semper incluso) sine ulla dubitatione continentiæ perfectæ tribuendum est; dies insequentes, excluso quodam postremo spatio muliebria præcedente, operi maritali assignari poterunt. Atque ita de novem diebus fere quintus, sextus, septimus, octavus quisque connubiali negotio adjudicari posse videtur. Si muliebria certo et restricto ordine redeunt, computatio, ut vidimus, facilis est.

Constat ex plurimis medicorum testimoniis, majorem prolis concipiendæ probabilitatem adesse, cum conjunctio genitalis fit primis diebus post incœpta vel finita menstrua. Deinde vero illa probabilitas magis atque magis minuitur ac tandem adeo attenuatur, ut fere ad infimum gradum reducta videri possit. Hoc tempus tertia ferme hebdomade post sanguinis menstrualis profluvium incipit. Ultimis diebus ante sequentem purgationis menstruæ recursum probabilitas conceptionis rursus fit major. Inter duo menstrua situm esse tempus, quo prolis generatio nequaquam fieri possit, vel

quo probabilitas fecundationis revera sit ita tenuis, ut in praxi pro nihilo putari et negligi queat ac debeat, id non liquet omnibus. Attamen minime spernenda sunt, quæ de ratione vitæ conjugalis commodum designatæ hisce monet Ballerini :

« Cum itaque perspicuum sit, præ gravissimo malo, quod evidens cernitur in jugi matrimonii abusu contra naturam, atque adeo in perpetuo illo, quo mersus maritus jacet, statu peccati, levius ipsi quoque marito videri posse ac debere mediocris illius abstinentiæ incommodum, quod ad tantum avertendum malum sufficit, et simul prospicit tum carnis infirmitati, tum justo numerosioris prolis timori : non desperandum sane neque dubitandum, quin sollicita piæ uxoris cura ad saniora consilia maritum sit adductura. Ceterum si conjugibus licet perpetuam ex communi utriusque consensu servare continentiam ; si conjugibus licet continentiam servare ac matrimonii consummationem differre ad annos viginti aut triginta seu ad eam usque ætatem, qua nulla prolis spes jam supersit ; iterum vero si in alium legitimum matrimonii finem, etsi omnis spes prolis absit, licet tamen justa de causa et servato naturæ ordine conjugalibus juribus uti, tum quando uxor certa sterilitate laborat, tum quando ob ætatem provectam ad concipiendum facta est prorsus inhabilis : quid demum prohibeat, quominus conjuges in finem superius dictum continentiam secundum normam ac limites prædictos servent ? Aut qua demum lege ad congrediendum alio tempore ipsos adstringi dicemus? » (tom. II, pag. 917, edit. Rom., 1875).

« Utrum vero, addit Marc, (in eis, qui sterilitatem suo arbitrio permissam appetunt) *per accidens* culpa subintret (sic fieri solere, probe scitur), ex fine atque ex aliis circumstantiis dijudicandum est (cfr Aertnys t. II, n° 496, qu. 4). Ad rem sequens responsum, quod, variis de isto

agendi modo expositis dubiis, S. Pœnitentiaria die 16 Junii 1880 dandum esse censuit : S. Pœnitentiaria, diligenter perpensis expositis, respondet : Conjuges prædicto modo matrimonio utentes inquietandos non esse, posseque confessarium sententiam, de qua agitur, illis conjugibus, caute tamen, insinuare, quos alia ratione a detestabili onanismi crimine abducere frustra tentaverit » (tom. II, n° 2118, qu. 3).

Quatenus hoc responsum confessario velut norma in casibus huc spectantibus nec minus ad suum ipsius animum placandum usui esse possit, ejus tenore satis perspicue declaratum est. Modestia, verecundia, pudor in hac re magis quam in multis aliis requiruntur.

11. Dr. Capellmann dicit, eam, quæ ob « *facultativam* » seu arbitrio conjugum permissam sterilitatem servanda est, temporariam continentiam sine magno negotio custodiri posse. Quoties aliqua vere gravis causa, e. g. vitia, dolores, morbi corporis, quædam perniciosæ affectiones uxoris ex graviditate, partu, lactatione ortæ, *notabilis* imparitas acceptorum et *necessariorum* expensorum, paupertas et ejusmodi incommoda, sterilitatem permissam suadeant, certe ut plurimum fore, ut non adeo difficile sit, quin etiam vir ad exsequendam illam temporariam continentiam adduci possit. Vere non ferendam esse immanitatem viri, qui sciens prudensque uxorem suam inferat in periculum valetudinis et vitæ, cum temporaria continentia tam facili ad servandum his periculis eam eripere possit. Absolutam continentiam utique majori conjugatorum numero nimis arduam esse, sed temporariam communes hominis ratione præditi vires non excedere. Qui adeo cupiditatum suarum licentiam refrenare nesciat, dum urgentissima causa hanc refrenationem postulet, ei sane ut nulla morum præcepta curæ sint, futurum esse, cum in hujusmodi homine prænobilis ratio ignominiosis

corporis voluptatibus omnino substrata sit. Talem animi affectionem non esse rectam et sanam, sed præposteram et perversam; eam repugnare conditioni rationabilis hominis, qui accommodate ad ordinem naturæ appetitui suo dominari debeat et instructus sit viribus, quæ exsequendo huic in libidinem imperio sufficiant.

Equidem præceptis tam sapientibus, tam æquis et congruis, tam plenis benevolentia, *in se* spectatis, quid opponam, non habeo; attamen in eis hominem potius, qualis esse debet, quam qualis est, exhiberi, negari non potest. Etenim, licet magna vis urgentium rationum eo spectantium suppeditetur, tamen haud frequenter accidit, ut junior et ardens (vel generatim non infirmus) vir ad amplectendam continentiam, vel a sacerdote insinuatam vel a medico propositam, commendatam, injunctam, ex animo paratus sit. Non raro onanisticum concubitum adhibere cogitabit, et in multis, ne dicam plurimis, casibus uxor aut concordissima tam nefandum abusum probabit, quin etiam postulabit, aut parum apud virum poterit, quam ut ab ista fœditate eum arcere valeat. Magnus numerus masturbando aut aliis infandis modis sese mutuo polluere contenti sunt. Quot inveniuntur viri, præsertim inter ditiores, qui uxoribus quidem « parcunt, » sed in lupanaribus vel cum aliqua « amica » libidinem explent! Quot uxores ope cujusdam injectionis statim post coitum factæ perimendo germen conceptionem impediunt! Continentia septemdecim dierum plerisque maritis, ipsis fatentibus, ob varia rerum adjuncta ad rite servandum difficillima est. Et quam cito in his adjunctis vel gravissimarum rationum abstinentiam suadentium, imo stricte jubentium obliviscuntur! *Plerique omnes* conjuges a tempore, quod vel sacerdos vel medicus eis indicavit, *parum sperant*, et fortasse non sine causa, ut infra videbimus. Metus ac timor, ne hac via « deprehendantur, »

apud ipsos eruditiores tantus est, ut significatum sibi matrimonio utendi modum ne tentare quidem audeant, atque ita per integra decennia in emendatione vitæ ne primum quidem gradum facere nituntur. Atqui hic non inconcessus modus saltem æque tutus est ac improbus iste onanisticus congressus. Qui ipse quoque *per omnes modos et formas* plenam impossibilitatem fecundationis præbere nequit. In libro physiologico non spernendo legi, quoddam par conjugum, inter quos convenerat, ne unquam in posterum procrearent sobolem, nihilo secius *octo* accepisse natos, quorum primus tantum ipsis plene gratus acceptusque fuerit. Alium onanistam, pariter invitissimum ac plane deprehensum, *septem* genuisse filios. In tertio quodam casu evenisse, ut *quatuor* infantes, in hisque semel gemelli, in lucem suscepti sint. Mihimet innotuerunt duo consimiles casus, in quorum priore *septem*, atque in altero vel *duodecim* liberi, universis genitorum cautionibus delusis, in vitam introierunt. Multa alia ejus generis factorum in medium proferri possent. Quot imitatores *Her* et *Onan*, quoad numerum liberorum, aliquanto, si non longe majorem ubertatem et « benedictionem » accipiunt, quam expetiverant. Qui tamen interrogati, quare potius nefandum suum quam illum permissum secuti sint modum, prompti respondent : « Id marito, id uxori nimis periculosum videbatur. Metuebam, ne secus caderet. » Nunc marito, nunc uxori fiducia necessaria deest, et proinde illo monitu ad deminuendum numerum peccatorum, ad emendandam vitam tam benevolenter dato rursus nihil impetrasti.

Vir erat, qui a medico de tempore « ageneseos » edoctus illi fidem tribuebat, nec non ipse ad ita sibi propositam vitæ conjugalis rationem sequendam se paratum promptumque præbebat; at uxor ejus tam obfirmate in suo de hac re dubio perseverabat, ut ab *omni* actu connubiali maritum

arceret eumque separatim a se dormire cogeret. Jam indigni consilii fœda et miseranda consecutio in illo viro erant frequentissimæ contaminationes solitariæ nec infrequenter etiam varia flagitia sodomitica et incesta, quæ hic verbis declarare non decet. O deploranda humanæ naturæ fragilitas!

In cura animarum quandoque incidere poteris in viros, qui nonnisi aliquo instrumento præservativo induti ad congressum conjugalem ab uxoribus admittuntur, itemque in viros insciis uxoribus « palliolo anglico » utentes. Nonnulli tempore « ageneseos » officium conjugale recte et ordinate sibi præstant, tum vero ad perversos initus revertuntur. Esto, ab *hisce* ex ista vitæ consuetudine multa quidem peccata mortalia, *extrinsecus tantum et pure materialiter considerata*, vitari, attamen, pro dolor! *animus* peccandi semper idem permanet, obex gratiæ infusioni obsistens nunquam removetur.

12. Aliis, et eis plurimis, illa temporum observantia incommodior morosiorque, atque ita nimiis difficultatibus obstructa esse videtur, idque persæpe non de nihilo; nam intimatio dierum aut purgationis menstruæ aut « ageneseos, » præsertim cum natura ab ordinario cursu frequenter declinat, ab uxore proficiscatur, necessum erit, siquidem vir eosdem ad satis accuratam computationem vocare ut plurimum aut nequibit aut parum curabit. Jam vero, num uxor nullo prorsus negotio ab animo impetrare poterit, ut maritum eo tempore, quo oportet, de tam putida re admoneat? Num hic maritus sine ullo fastidio sustinebit, ut semper ex illo insuavi uxoris monitu totus pendeat? Reliqua impedimenta, e. c. frequentiorem absentiam, silentio transire possumus. Qui homines, quales intus et in cute sunt, cognovit, sine recusatione concedet, *a vulgo mortalium* ejusmodi incommoditates et molestias non diu, non frequenter, non perseveranter tolerari. Quod si nec eo secius hoc vel illud par

conjugum, omnibus difficultatibus feliciter superatis, tempora indicata servaret, atque ita vim peccatorum letalium vitaret, si porro his injucundissimis explanationibus ad præcavendum vel unum peccatum letale aliquantulum contulissem, id magna lætitia me afficeret. Quamvis ejusmodi delinquentes raro (sua ipsorum culpa sane !) sive plenum sive inchoativum tantummodo propositi sui « perficere inveniant, » nos tamen omni studio adnitamur, ut multoties vel interdum saltem ingenuum ac serium « velle » eis « adjaceat. » (Rom. VII, 18.)

13. Jam vidimus, confessarium *posse* conjugibus, quos alia ratione a detestabili onanismi crimine abducere frustra tentaverit, « *caute insinuare* » tempus, quo spes generandi satis remota esse *dicitur*. Sed alia quæstio hæc est, an talis intimatio *multum* expediat ? Num putas, mihi unquam arrisisse affirmativam sententiam? Imo vero usque superque vehementer mihi displicuit. Et præcipua ratio mea est scientiarum experimentalium inconstantia, et per consequens istius rei fiducialius, ut opinor, traditæ nimia dubitatio. Dum enim Dr. Capellmann in sua « *Medicina pastorali* » (ed. 6, p. 156), diserte docet, hoc post accuratiora physiologiæ studia jam *exploratum* haberi, e conjugali congressu effectum generationis sperari non posse a quartodecimo die post incœpta menstrua usque ad tertium vel quartum diem ante sequentem rursus menstruorum recursum, D. A. Eschbach in suis « *Disputationibus physiologico-theologicis* » (p. 80) affirmat, post accuratiora physiologiæ studia *id minime licere cum certitudine definiri*, et testem affert D^rm^ Roubaud, qui in suo tractatu « *De impotentia* » (p. 49) asseverat, *eam theoriam non congruere cum quotidiana observatione;* hac e contrario probari, possibilem esse conceptionem QUOVIS tempore periodi intermenstruæ, et IDENTIDEM sine fructu esse coitum iis diebus, qui velut idonei magis fecundationi designantur. Et revera complures

mariti veritatis diligentissimi ideoque solito magis fide digni mihi sancte affirmaverunt, se ad amussim tempus « ageneseos, » quod vocant, servasse, sed nihilominus infantibus auctos esse. Quæ si vere ita sunt, non video, quam insignem utilitatem afferat insinuatio illius temporis, quod immerito « ageneseos » vocatur. Securitatem præstare non potes; solis probabilitatibus, iisque fortasse nimis tenuibus et omnino dubiis, aut nihil efficies, aut, si secus ac sperabatur, contingit, irrisui et ludibrio, quin imo exsecrationibus et maledictis te exponis. Ita equidem, salvo judicio meliore, sentio.

14. Viro, cum onanistice debitum petit, uxor id reddere potest, si adest gravis causa reddendi, dummodo in mente et animo ipsius peccatum detestetur et externe displicentiam suam ostendat, atque opportunis monitionibus et obsecrationibus iterum iterumque repetitis maritum a tali crimine avertere et ad meliorem frugem pro viribus inducere nitatur.

Gravis causa in tali casu pro uxore reputatur tum timor, ne a marito aliquid grave pati debeat, graves rixas, verbera, adulterina commercia, etc., tum timor, ne sibi periculosum et grave sit, tamdiu a matrimonii usu abstinere, etc., (cfr S. Alph., l. VI, n° 947).

Concurrentibus igitur prædictis conditionibus, uxor licite potest debitum reddere, *dummodo actus recte inchoetur, et ipsa, quoad abruptionem, se omnino passive habeat*; tum enim proprie ne materialiter quidem peccato viri cooperatur, cum non cooperetur seminationi extra vas, sed tantum copulæ cœptæ, quæ per se utique omnino licita est. Ita ex pluribus responsis S. Pœnitentiariæ.

Si autem vir ope instrumenti præservativi onanismum commissurus *scitur*, non potest uxor, passive se habendo, actum permittere, sed haud secus ac virgo, cui vis infertur, obfirmate, pro viribus, resistere tenetur; nam in tali casu copula *ex parte ipsius actus jam ab initio* penitus illicita

est et contra naturam, quoniam usus istius instrumenti *ex se* ad frustrandam copulam ordinatus est. Hæc doctrina in tribunali pœnitentiæ sæpenumero haud spernendas tibi utilitates præbebit.

15. Quoties, ministerio sacerdotali fungens, cohiberi non potui, quin cum discipulis Domini cogitarem et exclamarem : « Si ita est causa hominis cum uxore, non expedit nubere » (Matth. XIX, 10). Profecto non omnibus matrimonium est remedium concupiscentiæ carnis et peccatorum ex ea pullulantium, sed permultis, ob varias res circumstantes et concommitantes, est fax effrenatioris libidinis et via late patens ad eas, quæ supra commemoratæ sunt, vitiosas et corruptas consuetudines. Nuper admodum conjugatus quidem, vehementer ingemiscens, ad me dixit : « Quam facile olim, cœlebs adolescens et juvenis, castitatem vivendi servabam! Quam facile etiamnum, uxoris expers, omnino illibatus scelerisque purus viverem! Quid ergo, matrimonio junctus, totus in peccata immersus sum — ob istas res adversas et impulsu occasionis proximæ nunquam cessantis! » Eisdem querelis, maxime his nostris temporibus, innumeri ex omnibus conjugatorum ordinibus accedere possent, sed plerique sero sapiunt. Quapropter nos ministri Dei omnes, oblata quacunque occasione et facultate, operam novemus, ut ex eis, qui nobis obviam dantur, nonnulli saltem opportuno adhuc tempore sapiant. Ad magna et divina virginitatis et perfectæ continentiæ bona ejusque facilitatem quod attinet, utique admittendum et inculcandum est illud Salvatoris : « Non omnes capiunt (probant, amplectuntur) verbum istud, sed quibus datum est » (l. c.); attamen *non de extraordinario* dono in hac sententia agitur; nam Deus illud maxime, de quo Christus hic loquitur, pulcherrimum donum *omnibus, qui id ipsum accipere ferventer cupiunt et pro eo consequendo serio et constanter laborant*, concedere paratus

est. « Datur, ait Tirinus, *cuique petenti, quærenti, pulsanti*, id est, *ferventer ac perseveranter a Deo deposcenti et pro virili sua adlaboranti*.... Qui potest a se ipso, Dei gratia adjuto, impetrare, ut velit capere, capiat, tentet, audeat; nihil deerit ex parte Dei; se ipsum si voluerit, superabit, vincet, triumphabit, et insignem in cœlo aureolam obtinebit, si in proposito constanter perseveraverit. »

B. Deppe.

Conférences Romaines.

De officio Confessarii tum in confessione tum post confessionem (1).

IV.

De absolutione danda, differenda, vel deneganda.

Titius sacerdos, ad confessiones audiendas a suo episcopo adprobatus, totus illis audiendis incumbit. At admodum difficilem se præbet in absolvendis pœnitentibus, ex metu, quod in illis deficiant necessariæ dispositiones, quarum plerumque, ut ipse contendit, indubia signa deprehendi nequeunt. Hinc pœnitentes non absolvit, nisi de illorum dispositione certum judicium sibi efformaverit, eo vel magis, ut ipse ait, quod in sacramentis conferendis uti non licet probabilitate. Si vero hujusmodi certitudinem circa alicujus pœnitentis dispositionem assequi nequeat, illi absolutionem differt ad aliquot dies, experimenti causa, eumque deinde non absolvit, nisi ab omni relapsu interim abstinuerit. Demum quoties accedunt pii pœnitentes, qui de peccatis valde levibus se accusant, toties eos sine absolutione dimittit, data tamen communicandi venia, tum quia, ut Titius ratiocinatur, hoc ipso quod materiam necessariam non afferunt, jus ad absolutionem non habent, tum quia subest timor, ne de illis levibus peccatis satis doleant.

Per aliquot annos in Sacramento pœnitentiæ administrando hujusmodi praxim Titius servat. At vacans forte exercitiis spiritualibus una cum aliis confessariis audit piam collationem, in qua concionator praxim prorsus oppositam in pœnitentibus absolvendis proponit et commendat. Hinc conscientiæ anxieta-

(1) Voir plus haut pages 383 et 487.

tibus pressus omnia viro theologo aperit consilii capessendi causa. Hic, ut morem Titio gerat, secum quærit :

1° *Quænam regulæ confessario præsto esse debeant circa absolutionem dandam, differendam, vel denegandam?*

2° *An præxis usque adhuc a Titio servata in aliquo sit reprobanda?*

3° *Quid rationibus ab ipso allatis sit respondendum?*

I. *D'après quelles règles le confesseur doit-il donner, différer ou refuser l'absolution?*

Tout confesseur, s'il ne veut pas agir au hasard de ses impressions du moment, et manquer ainsi aux graves devoirs de sa charge, doit avoir des principes sûrs, et suivre les règles autorisées par les meilleurs théologiens.

Sa règle la plus générale et qu'il ne doit jamais perdre de vue sera celle *du juste milieu* entre une trop grande facilité et une sévérité excessive. C'est le souci de ce juste milieu si difficile à trouver et à retenir, qui donna à saint Alphonse l'idée de composer sa théologie morale. Voici comment lui-même s'en explique dans la préface (1) : « Cum plurimos legerim auctores, alios inveni plus æquo indulgentes..... haud enim dubitandum multum detrimenti Dei Ecclesiam sentire ex istorum auctorum sectatoribus, cum major hominum laxioris vitæ pars ad illos concurrat. Contra vero reperi alios, qui ad reprobanda assueti quæcumque extremam rigiditatem non sapiunt, consilia cum præceptis confundunt.... et hoc modo jugum Christi Domini, quod est suave, intolerabile reddunt.... Utraque sane extremitas maxime periculosa, cum prima spatiosam viam relaxatione ad perditionem aperit; altera duplici tramite urget animas in ruinam, erronea scilicet conscientia et desperatione..... Propterea in lucem edere deliberavi hoc novum opus quod

(1) Monitum auctoris ad lectorem.

inter opiniones nimis benignas et nimis severas medium locum teneret. » Voilà la Règle qu'il s'est tracée dès le début ; dans le courant de l'ouvrage il a soin de la rappeler plusieurs fois (1) : « Multi confessarii ob nimiam facilitatem absolvendi, in causa sunt ut plures animæ in perditionem abeant, sed alii ob nimiam rigiditatem non minoris sunt detrimenti, » mais, écrit-il ailleurs, de ces deux excès c'est le premier qui est le plus funeste (2) : « Non dubito quin majori quidem detrimento semper in Ecclesia fuerint confessarii nimis indulgentes. »

L'immense succès de ses écrits de théologie morale, et l'autorité toute exceptionnelle dont il jouit dans la sainte Église, nous disent assez jusqu'à quel point il a réussi dans cette tâche. La voie qu'il nous a tracée est sûre ; à l'occasion de l'élévation de saint Alphonse au Doctorat, le décret de la S. Congrégation des Rites, et les lettres apostoliques de Pie IX, nous en ont renouvelé l'assurance. Il y est dit explicitement que saint Alphonse a trouvé ce juste milieu qu'il cherchait : « Cum inter implexas theologorum sive laxiores sive rigidiores sententias tutam straverit viam, per quam christifidelium animarum moderatores inoffenso pede incedere possent (3). » Dans la question qui nous occupe, et dans celles qui suivront, nous aurons à cœur de tenir cette voie, dont la sûreté nous présente de si précieuses garanties.

Mais une règle si générale ne peut évidemment que marquer une tendance ; saint Alphonse (4), avec Suarez (5), nous donne en cette matière une règle plus particulière et qui est tout à fait capitale. La voici : « oportet et

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 464.
(2) *Ibid.*, n. 426.
(3) *Pii IX acta*, vol. V, pag. 296.
(4) *Loc. cit.*, n. 461.
(5) *De Pœnit.*, disp. XXXII, sect. 2, n. 1.

sufficit (ad absolutionem dandam) ut *confessarius prudenter et probabiliter judicet pœnitentem esse dispositum.* »

Dans les autres Sacrements, où la matière est physique, il faut aussi une certitude physique, mais dans le Sacrement de Pénitence, la matière (les actes du pénitent) étant morale, on ne peut exiger qu'une certitude morale. C'est ce que saint Thomas enseigne très clairement (1) : « Certitudo non est similiter quærenda in omnibus, sed in unaquaque materia secundum proprium modum; quia vero materia prudentiæ sunt singularia contingentia.... non potest certitudo prudentiæ tanta esse, quod omnino sollicitudo tollatur. » Et qu'on ne s'effraie pas du mot *certitude morale;* saint Alphonse lui-même l'explique dans le sens non d'une certitude morale stricte, mais plutôt large, équivalente à une prudente probabilité : « Unde.... sufficit quod confessarius habeat prudentem probabilitatem de dispositione pœnitentis, et non obstet ex alia parte prudens suspicio indispositionis (2). »

La proposition I condamnée par Innocent XI nous semble manifestement s'opposer à ce qu'on puisse se contenter de moins. Voici cette proposition : « Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet lex aut conventio aut periculum gravis damni incurrendi. »

Cardenas, dans le commentaire qu'il donne de cette proposition, écrit ce qui suit (3) : « Tanquam certum supponendum est sub hac damnatione contineri eam opinionem, quæ exponit frustrationi sacramentum, quodcumque illud sit, extra casum necessitatis. Iste enim est præcipuus scopus hujus damnationis. » Viva, autre commentateur autorisé

(1) 2ª 2æ, qu. XLVII, art. 9, ad 2.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Crisis theol.*, pars IV, dissert. II, c. 3, n. 14.

des propositions condamnées, écrit dans le même sens (1) : « Quando pœnitentes apparent probabiliter dispositi, nec apparet motivum in oppositum, tunc habetur de sufficienti dispositione moralis certitudo.... respectiva, id est quantum hic et nunc sufficit ad rite absolutionem impendendam, eo quod esset moraliter impossibile assequi majorem certitudinem..... Verum est quod in casu necessitatis adhiberi possit materia dubia, et a fortiori materia probabilis, in collatione Sacramenti, si non possit haberi certa; secus tamen si non detur impossibilitas moralis adhibendi tutiorem. »

L'on peut donc dire que saint Alphonse, dans cette question comme dans beaucoup d'autres, n'a été que l'écho de la tradition, quoiqu'avant les propositions condamnées par Innocent XI, quelques théologiens de marque n'aient pas toujours observé la même exactitude dans les termes (2). Quant aux théologiens modernes, ils tiennent communément cette règle et la présentent dans les termes mêmes dont se sert le grand moraliste (3).

A cette doctrine de saint Alphonse qu'il abandonne comme trop sévère, un auteur récent (4) en oppose une autre dans les termes suivants : « Potior difficultas est in casu sane frequenti, quo confessarius etiam post diligentes conatus, *dubius hæret*, num pœnitens habeat dispositiones ad absolutionem requisitas..... si probabile est pœnitentem esse dispositum, quamvis ex altera parte ratio detur ob quam de ejus dispositionibus *prudenter dubitetur*, prorsus opi-

(1) *De prob. in Sacram.* n. XXIII.

(2) Voir Berardi, *De recidivis*, c. I, art. 2, prop. 2.

(3) *Theol. Mechlin.*, De Pœnitent., n. 79; — Bucceroni, *Casus consc.*, n. 389, § 1, 3; — *Theol. Claramont.*, de Pœnit., n. 261; — Lehmkuhl, vol. II, n. 423; — Müller, *Theol. mor.*, lib. III, tr. 2, § 154; — Berardi, *loc. cit.*; — Sabetti, *comp. Theol. mor.*, n. 798, qu. 2; etc., etc.

(4) Génicot, *Theol. mor. inst.*, vol. II, n. 367.

namur absolutionem a confessario concedi posse.... Ratio est : nihil amplius a confessario exigi posse, quam ut prudenter et absque temeritate Sacramentum administret. Jamvero, etc. »

L'on comprend difficilement comment sur une *raison probable* contrebalancée par un *doute prudent* concernant la disposition requise, on puisse avec prudence et sans témérité administrer ce Sacrement. Ne serait-ce pas suivre, dans une matière requise pour la validité du Sacrement, une opinion simplement probable, *relicta tutiore* et vraiment exposer le Sacrement à la nullité? C'est pourquoi nous souscrivons plutôt aux paroles par lesquelles Berardi termine son article sur la matière qui nous occupe. « Concludendum itaque quod sive inspiciatur auctoritas theologorum, sive inspiciatur ratio theologica, sive demum inspiciatur damnatio dictæ propositionis (1ª ab Innoc. XI), manifeste patet *esse illicitum uti probabilitate, quæ stet simul cum dubio gravi de valore absolutionis*, nisi sit necessarium absolutionem concedere ad aliquod grave inconveniens evitandum (1). »

Donc : 1° En règle générale, si le pénitent donne des signes sérieux de bonne disposition (soit des signes ordinaires, soit en certains cas, par exemple de rechute ou d'occasion, des signes extraordinaires comme nous l'expliquerons dans les questions suivantes), signes non infirmés par de graves raisons contraires, l'on peut et l'on doit concéder l'absolution. Je dis en *règle générale*, car exceptionnellement il peut être utile et même nécessaire de différer pour quelques jours l'absolution à des pénitents déjà disposés, afin qu'ils s'acquittent plus sûrement d'une obligation difficile à remplir ou abandonnent une occasion (2). Nous aurons à revenir plus tard sur ce point.

(1) *Loc. cit.* (2) Voir S. Alph., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 462 et suiv.

2° Si malgré les exhortations du confesseur, le pénitent ne présente, somme toute, que des dispositions vraiment douteuses, il faudra lui différer l'absolution, pour qu'il revienne mieux disposé.

Toutefois cette seconde règle présente des exceptions multiples, à raison de quelqu'inconvénient grave que le délai de l'absolution peut avoir, comme par exemple, la crainte que le pénitent dépité ou découragé ne reste éloigné des Sacrements, la nécessité de recevoir un Sacrement soit le Sacrement de mariage, soit la communion qu'on ne pourrait omettre, crainte de voir sa réputation blessée, la difficulté de revenir, et chaque fois que l'on n'a pas l'espoir fondé que le pénitent reviendra à bref délai et mieux disposé. En ce cas il est bien permis d'exposer le Sacrement à la nullité, et de le conférer sous la condition : *si es dispositus* (1). De cette manière le respect dû au Sacrement est sauvegardé, et si le pénitent se trouve bien disposé il est dûment absous.

3° Si le pénitent ne donne aucun signe de repentir, ne se propose pas de s'amender, et plus spécialement s'il refuse de s'acquitter d'une obligation grave et manifeste, le confesseur doit lui refuser l'absolution. Voici comment le Rituel s'exprime à ce sujet (2) : « Videat autem diligenter sacerdos.... ne absolvat eos qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut aliena si possunt restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere et vitam in melius emendare nolunt : aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant, et scandalum tollant. »

(1) *Ibid.*, n. 432.

(2) Tit. III, cap. I, *De Sacr. Pœn.*, n. 22.

II. *Qu'y a-t-il à reprendre dans la conduite de Titius?*

1° Titius n'a pas saisi la règle du juste milieu : il a exigé une vraie certitude là où l'on doit nécessairement se contenter d'une prudente probabilité. De là cet excès de sévérité si nuisible au saint Tribunal.

2° Trop sévère aussi sa pratique de ne pas absoudre ceux qu'il trouve avoir fait quelque rechute durant le cours du délai.

3° Trop sévère enfin sa conduite envers les pénitents pieux qu'en règle générale on peut absoudre toutes les semaines.

III. *Que faut-il répondre aux raisons apportées par Titius?*

D'après ce que nous avons dit plus haut, il n'est pas difficile de répondre aux mauvaises raisons que Titius donne pour justifier son rigorisme :

1° D'abord il ne trouve pas des signes absolument sûrs des dispositions requises. La matière du Sacrement de Pénitence n'étant pas physique, mais morale, et les dispositions du pénitent ne pouvant être connues du confesseur que par des signes nécessairement faillibles, il faut se contenter d'une prudente probabilité, c'est-à-dire, répétons-le, d'une probabilité de disposition qui n'est pas élidée par des raisons contraires. En ce cas on peut croire raisonnablement que le pénitent est bien disposé. Exiger une plus grande certitude, comme le fait Titius, sous prétexte que dans l'administration des Sacrements on ne peut se contenter de probabilité, c'est méconnaître la nature même du Sacrement de Pénitence, et réserver, à un petit nombre, l'absolution instituée pour le commun des pécheurs.

2° Il n'ose absoudre ceux qu'il a remis, s'ils ont fait quelque rechute ; il faut que ces pénitents se soient totale-

ment corrigés, faute de quoi, point d'absolution. Combien Titius est loin du juste milieu tracé par saint Alphonse (1) parlant du pécheur de rechute ! « Quando jam in alia confessione ipse fuit admonitus, et eodem modo cecidit nullo adhibito conatu et nullo impleto ex mediis a confessario præscriptis, frequens ille relapsus signum præbet vel saltem prudentem dat suspicionem, quod sua pœnitentia non sit vera, qui enim firme proponit (bene ait Lugo, a. 14, n. 160) rem sibi moraliter possibilem, non ita facile sui propositi obliviscitur, sed saltem per aliquod tempus perseverat, et difficilius aut rarius cadit. » Juger donc qu'un pécheur n'est pas suffisamment disposé, parce qu'il est retombé, c'est d'un rigorisme tout à fait condamnable.

3° Quand on ne s'accuse à Titius que de très légers péchés il ne donne pas l'absolution, parce que la matière n'étant pas nécessaire, les pénitents n'ont pas un droit strict à l'absolution, et qu'il y a toujours quelque crainte que les pénitents ne se repentent pas vraiment de ces péchés légers.

Je réponds que si le confesseur juge le pénitent suffisamment disposé, il a l'obligation de l'absoudre, obligation grave quand la matière confessée est grave, obligation légère quand la matière est légère. C'est là une opinion communément reçue parmi les théologiens (2). Il est donc, en règle générale, inexact de dire que les pénitents dont il s'agit, n'ont pas *droit* à l'absolution.

Quant à l'autre prétexte, il est vrai que souvent la prudence portera le confesseur à se défier quelque peu du repentir et du bon propos des pénitents qui n'apportent qu'une matière très légère, mais il sera facile de porter remède à ce mal, soit en rendant le pénitent attentif à la

(1) *Loc. cit.*, n. 459.
(2) *Homo Apost.*, tr. 16, n. 118.

nécessité de la douleur et du bon propos, soit en l'engageant à se confesser de quelque péché plus grave de la vie antérieure, dont il lui sera plus facile d'avoir un vrai repentir.

L. Van Elst.

V.

De confessarii agendi ratione cum occasionariis.

Berthæ ancillæ cum Caio hero suo sæpe peccanti Titius confessarius imponit, ut illius domo statim discedat. Id autem peragere ipsa renuit, tum quia Caius emendationem promiserat, tum quia ab aliquot annis stipendium famulatus ei non solvit, quod tamen brevi recipere sperabat, non amplius receptura, si discessisset. His auditis Titius eam absolvit, simul injungens, ut singulis hebdomadis ad confessionem redeat. Verum nonnisi post sex menses cum relapsu pluries iterato Bertha ad Titium revertitur, easdem adducens rationes, ne heri domum relinquere cogatur. Et quoniam confessarius ab eadem audit, herum paucos post dies Neapolim profecturum, ubi diutius commorari ei necesse erat et simul ipsam velle ea die communicare, ne indulgentia plenaria privaretur, iterum absolutionem impertitur. Factum revera est, ut antequam herus Roma discederet, nullum cum eo peccatum Bertha patraverit.

Interim Caius Neapoli degens confessario manifestat, se Romæ ancillam concubinam habere, quam tamen vix in patriam reversum se fore dimissurum promittit : exinde fit ut statim absolvatur.

Verum cum postea Romam redierit, sermonem ea de re cum ancilla interserit, et ne ab invicem separentur ambo firmiter statuunt, non amplius in posterum delinquere. Labitur integer mensis et propositum fideliter servant. Mox autem urgente paschali præcepto confessarium adeunt, qui, de re certior factus eos inabsolutos dimittit, donec se separent. Ad alium proinde confessarium accedunt, qui, omnibus auditis, secum quærit :

1° *Quid et quotuplex sit occasio peccati?*

2° *An et in qua occasione pœnitens constitutus absolvi possit?*

3° *Quid judicandum de agendi ratione confessariorum, quoad singula prout in casu?*

I. *Qu'appelle-t-on occasion de péché, et signalez les différentes espèces d'occasions?*

Nous répondrons brièvement à cette question et à la suivante, nous contentant pour le surplus de renvoyer le lecteur à l'excellent opuscule du P. Aertnys sur cette matière (1).

En théologie on entend par *occasion* un danger de pécher qui provient d'une circonstance extérieure (personne, maison, théâtre, occupation, fête, voyage, etc.). Du moment donc qu'un objet, une personne, une circonstance extérieure quelconque cause à quelqu'un des tentations, l'excite ou l'invite à pécher, il y a occasion. D'où il résulte que *danger* de péché et *occasion* de péché n'est pas tout à fait synonyme; le danger de tomber dans le péché peut en effet résulter purement d'une habitude, d'une passion, d'un tempérament, d'une tentation du démon, sans qu'il y ait occasion extérieure; en d'autres termes, toute occasion constitue et suppose un danger, mais tout danger de péché ne provient pas d'une occasion.

L'occasion se divise d'abord en deux espèces : l'*occasion*

(1) *Fasciculus de occasionariis et recidivis.* Cet opuscule a été inséré en forme d'appendice au 2d vol. de sa théologie morale. Le disciple y suit pas à pas la doctrine de son maître S. Alphonse. On sait que le grand Docteur de la *Théologie morale* a mis un soin particulier à l'étude de la question des occasionnaires et des récidifs. Malheureusement cette doctrine si importante, si salutaire, et qui a été comblée de tant d'éloges par les Souverains Pontifes, est laissée à l'ombre, ou même combattue plus ou moins franchement par certains théologiens; c'est une des suites de la tendance manifeste de notre siècle au laxisme. Rien de plus regrettable au point de vue du salut des âmes, comme S. Alphonse lui-même nous le dira plus loin.

prochaine qui expose l'homme au *danger probable* de tomber dans le péché (1), et l'*occasion éloignée* qui, tout en ayant quelque rapport avec le péché, en exclut cependant le danger vraiment probable. Nous ne reparlerons plus de celle-ci, elle est moins importante, il n'y a jamais obligation grave de l'éviter, et le plus souvent il suffit de quelque précaution ordinaire — une résolution, une prière — pour qu'il soit permis de s'y exposer. La doctrine plus sévère des maîtres de la vie spirituelle, doit être interprétée dans le sens d'un conseil de perfection et de plus grande sûreté, non d'une obligation rigoureuse.

L'occasion prochaine est nommée *absolue*, quand elle occasionne généralement pour tout chrétien un véritable danger de chute ; elle est *relative*, si elle n'est dangereuse que pour telle ou telle personne seulement. Ainsi un objet, une circonstance peut faire peu d'impression sur une personne plus âgée, mariée, moins passionnée, plus vertueuse ; tandis que cette même occasion exposera au plus grand danger telle autre personne plus jeune, plus passionnée, moins vertueuse, etc. ; au confesseur, en ce cas, de juger si l'occasion doit être regardée comme vraiment prochaine pour son pénitent.

Les occasions prochaines se subdivisent de deux manières, selon qu'elles sont habituellement présentes ou non, et selon qu'il dépend ou qu'il ne dépend pas de nous de les quitter ; de là l'occasion *continue* et *interrompue*, l'occasion *volontaire* et *nécessaire*.

L'occasion *continue* ou « *in esse* » étant toujours pré-

(1) Cf. S. Alph., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 452. — Item Berardi (*De recidivis et occas.*, vol. II, n. 9), qui préfère cette définition à beaucoup d'autres moins exactes. — Dans ce remarquable ouvrage, Berardi traite de main de maître toutes les questions qui se rattachent à la matière si difficile des occasionnaires et des pécheurs de rechute.

sente, constitue un danger permanent de chute, telle serait par exemple une servante, une occupation, un livre, un tableau, l'abonnement à un journal, à une illustration, etc., dans la supposition qu'ils présentent un danger de péché. Par contre elle est dite *interrompue* « *non in esse* », quand elle ne se présente que par intervalles, comme serait le cas d'une personne avec laquelle on ne cohabite pas. Toutefois Berardi fait observer judicieusement, que cette distinction ne doit pas être prise trop à la rigueur. « Adverti debet, *dit-il*, quod interdum idem prorsus est sive occasio sit in esse, sive sit non in esse. Id autem contingit quando (v. g.) agitur de concubinatu, et quamvis concubina in alia domo habitet, tamen circonstantiæ ita sunt dispositæ ut unico vel fere unico actu concubinatus totaliter et pro semper .... abrumpi potest. Profecto inter casum istum et alium in quo occasio in eadem domo habeatur, in substantia nulla differentia subsistit (1). » Cette remarque peut s'appliquer à d'autres cas où le pénitent pourrait *unico vel fere unico actu* faire cesser une occasion, par exemple, une amitié, une liaison mauvaise, etc.

L'occasion est dite *volontaire* (qu'elle soit *in esse*, ou *non in esse*), quand on peut l'abandonner sans grave dommage de fortune ou de réputation; au contraire elle est physiquement ou moralement *nécessaire*, si l'on ne peut s'y soustraire, soit absolument, comme serait une prison, la caserne, etc., soit moralement, comme serait celle qu'on ne peut quitter sans grave dommage, sans scandale, sans péché, ou sans tomber dans une autre occasion équivalente et peut-être plus dangereuse.

(1) *Loc. cit.*, n. 55.

II. *Le pénitent occasionnaire peut-il être absous et en quel cas?*

Qu'on nous permette ici quelques remarques préliminaires.

Et d'abord, disons avec saint Alphonse que cette question est de la dernière importance, et que malheureusement tous ne le comprennent pas. Voici comment le saint Docteur s'en exprime, avec l'autorité d'un Saint, d'un Docteur et d'un homme d'expérience, qui avait passé une si grande partie de sa vie au Saint-Tribunal : « Maxima confessarii cura, *dit-il*, debet esse se bene gerendi cum iis qui sunt in proxima occasione peccandi, aut in vitiis consuetudinarii sunt aut recidivi. Hic sunt duo magni scopuli, in quos major confessariorum pars impetunt et deficiunt.... Certum est quod si homines satagerent occasiones fugere, major peccatorum pars evitaretur. Satan, remotis occasionibus, parum lucratur. Occasio, præsertim in materia turpium delectationum, est quasi rete quod ad peccatum trahit, et simul mentem obcæcat; ita ut homo peccet, quin videat quod agat (1). »

Le Vén. Paul Segneri S. J., célèbre missionnaire et confesseur de grande expérience, s'exprime plus énergiquement encore : « Hic liceat mihi promere, *ce sont ses paroles*, doloris sensum vehementissimum, quo discrucior. Tot regulæ, tot limitationes, tot cautelæ, quid demum proficiunt? Sudant præstantes theologi in tradendis ac dirigendis pro sacrosancto hoc judicio sacerdotalibus sententiis, tot tamen confessarii quotidie absque examine, absque discrimine, absque interrogatione promiscue absolvunt occasionnarios, concubinarios, scandalosos..... Quid mirum postea est, si impudicitia velut alterum diluvium, sed flammarum infernalium, se quaquaversum sine obice effundat? Facilitas qua multi confessarii, in quocumque absolvendo utun-

(1) *Prax. confess.*, n. 63.

tur ea est, quæ aggeres disrumpit, viamque aperit (1). »

Nous admettons volontiers qu'il serait injuste d'appliquer ces doléances à la généralité des confesseurs de nos temps, néanmoins une sévérité raisonnable en cette matière est de tous les temps, et le zèle pour le salut des âmes a dicté à saint Alphonse cette règle générale de conduite qui sera vraie toujours : « Quanto confessarius majorem rigorem cum pœnitente adhibebit, tanto magis ejus saluti proderit ; et contra, tanto cum illo crudelior erit, quanto benignius eum relinquet in occasione (2). » Cette règle toutefois, en tant qu'elle impliquerait un refus de l'absolution, admet des exceptions que nous signalerons plus loin.

Autre remarque. Le P. Aertnys (3), à la suite du Vén. Segneri, met les confesseurs en garde contre les excuses frauduleuses dont ces sortes de pécheurs ont coutume de s'abuser et de chercher à tromper leur confesseur. Que de vains prétextes ! que d'exagérations concernant la difficulté d'abandonner l'occasion ! que de protestations de ferme résolution, que de promesses faites plus ou moins sincèrement, le tout dans le but d'arracher l'absolution, tout en gardant une occasion qui au fond leur est chère et qu'ils ne se sentent pas le courage de rompre ; avocats habiles dans une cause détestable ! Aux juges à discerner le vrai du faux, les prétextes sophistiques des raisons plausibles.

Ecoutons le raisonnement des auteurs cités ci-dessus, il est topique. Il s'agit d'un pénitent qui fait difficulté pour renvoyer une servante, cause de chutes honteuses : « Quod si separatio juberetur proposita spe obtinendæ hæreditatis, videres quam prompte essent parituri : quinimo si quando

(1) *Instr. confess.*, cap. 5.
(2) *Prax. confess.*, n. 65.
(3) *Theol. past.*, n. 57.

persona complex fieret difformis, tetrica, fastidiosa; quam celeriter ejus desereretur familiaritas olim tam grata! Tunc prætextus illi, quod sit domui necessaria, quod non inveniatur famula paris fidelitatis, quod illius dimissio hominibus daret ansam loquendi, momento dissolverentur, et proprio suo habitu appareret illud *Nolo*, quod tamdiu personatum latuit sub larva : *Non potest fieri.* »

Quant aux règles à suivre pour l'absolution, faisons la distinction entre l'occasion volontaire et l'occasion physiquement ou moralement nécessaire.

Si elle est volontaire, mais interrompue, il va sans dire que le pénitent doit promettre sincèrement de ne plus s'exposer au danger prochain, à l'occasion prochaine; et même si le pénitent était dans la bonne foi concernant l'obligation de quitter une occasion prochaine, il faudrait l'avertir, « quia, *dit l'auteur de l'édition corrigée de Pellizzari*, peccatori occasionnario probabilissime plus nocebit taciturnitas confessarii quam monitio.... si non moneatur, perseverabit in occasione proxima; si moneatur et absolutione privetur, punctus conscientiæ stimulis, si non statim, aliquando emendabitur; unde genus pietatis est, in hac re esse crudelem. Secundo quia ea doctrina (non monendi quia videtur monitio magis nocitura quam profutura) admissa in hac materia occasionis proximæ, aperitur via confessariis timidis, ut sibi facile persuadeant.... occasionarios invincibiliter ignorare (1). »

Les premières fois (potest per unam, duas etiamque tres vices absolvi, dit saint Alphonse (2), avec saint Charles Borromée (3);) le confesseur peut se fier aux promesses du péni-

(1) *De Monialibus*, cap. x, n. 191; Cfr. Cardenas, *Crisis theol.*, part. I, tract. I, disp. XVIII, cap. 14, n. 236 seq.

(2) *Loc. cit.*, n. 454.

(3) *Instr. de rat. administrandi Sacr. Pœnit.*, cap. 17.

tent et croire au véritable bon propos; mais si après cela, il retombe de la même manière, sans effort sérieux pour s'amender, sa contrition devient suspecte, et il faudra le traiter comme un pénitent *aux dispositions douteuses*.

Si l'occasion volontaire est continue ou « *in esse* », il faut être plus sévère, et même s'il s'agit de l'amour désordonné envers une personne avec laquelle on habite, il faut régulièrement parlant, différer l'absolution jusqu'à ce que l'occasion ait été éloignée effectivement. (*Régulièrement;* car dans le cas où le pénitent manifesterait une componction telle, qu'on pût croire sans hésitation qu'il sera fidèle à sa résolution, et de même dans le cas où quelque raison grave s'opposerait à ce que l'absolution fût différée, on pourrait l'absoudre présentement sur promesse explicite de s'acquitter au plus tôt de son devoir d'éloigner l'occasion). Aux yeux des meilleurs théologiens tous les autres remèdes seront inefficaces, comme du reste l'expérience ne le prouve que trop; seul le délai de l'absolution proposé avec force et douceur rompra d'un coup cette chaîne d'iniquité et de damnation. « Firmiter tenendum, *dit Reuter*, vix aut ne vix unum, qui mulierculæ cohabitanti aliquoties mortifere adhæserit, licet res turpis nondum abierit in consuetudinem,... emendandum, nisi per separationem, quia peccati et delectationis memoria, objecti præsentia, propensio in talia sensim cor ejusmodi hominis emolliunt (1). »

Ecoutons encore sur un point si important la doctrine justement sévère du P. Segneri (2). Parlant de l'occasion *in esse*, « non ignoro, *dit-il*, quorumdam esse sententiam, posse prima vice absolvi pœnitentem data promissione se quamprimum suæ satisfacturum obligationi.... Ego vero

(1) *Neo confessarius*, n. 173.

(2) Apud Aertnys, *Theol. past.*, n. 57, 2°.

repeto quod dixi : Regulariter loquendo ne id facias; nam pace illorum doctorum, dixerim : experientia, quæ operarium informat ad suggerenda consilia etiam magistris, nobis demonstrat pœnitentes tales in hunc modum absolutos postea nullam evadendi retia ista gerere sollicitudinem.... Quodsi pœnitens sæpius jam fidem fefellit tibi vel aliis, denuntio tibi quod illum non solum nulla ratione debeas absolvere, sed neque possis.... Si hisce non obstantibus, tibi pluris facienda viderentur præsentia verba pœnitentis, quam opera præterita.... placeat audire quæ tibi candide loquor : Non agis ut bonus confessarius, et si partes obis judicis, certe non satisfacis officio medici, ad quod adeo es obligatus. »

Que si, au jugement, non du pénitent, mais du confesseur, l'*occasion est moralement nécessaire,* vu l'impossibilité où se trouve le pénitent de quitter le danger, on peut l'absoudre, tout en lui prescrivant les remèdes opportuns, et en lui faisant un stricte devoir de les mettre à exécution. Mais que faire si le pénitent dûment instruit a négligé ces moyens et est retombé dans son péché? « Casu, *répond saint Alphonse*, quo pœnitens prius admonitus ab alio confessario, media præscripta neglexerit, et eodem modo fuerit relapsus, dico omnino dimittendum esse sine absolutione, nisi forte extraordinaria signa doloris exhibeat. Et etiam huic adhuc extraordinaria compunctione donato, ordinarie loquendo absolutionem denegarem, quando commode absolutio posset differri. Fortasse alicui hæc tradens nimis rigidus videbor; sed ego.... sic semper egi, et semper agam.... Utinam vero omnes confessarii cum hujusmodi pœnitentibus ita se gererent, multa quidem minora crimina committerentur, et longe plures animæ perditionem vitarent (1)! »

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 456. — Notons à l'occasion de ce passage, combien est historiquement fausse l'absurde légende, que S. Alphonse

Enfin le cas peut se présenter où le pénitent, tout en mettant en pratique les moyens proposés par le confesseur, n'éprouve aucun amendement, et ne donne aucun espoir probable d'amendement pour l'avenir, vu la force de l'occasion et la faiblesse du pénitent.

Ce cas, comme on peut le voir dans Berardi (1), a été posé et discuté par tous les moralistes depuis les temps les plus reculés; seul Ballerini (2) le traite d'hypothèse absurde et chimérique, ce qui doit étonner maint confesseur, qui aura sans doute rencontré plus d'une fois cette difficulté si embarrassante. « Sententia verior, *dit saint Alphonse* (d'autres auteurs l'appellent commune, ou simplement vraie et certaine), tenet hunc (occasionarium) non posse absolvi, nisi occasionem deserat cum jactura adhuc vitæ si opus sit, quando nulla emendatio, nec probabilis spes emendationis appareat (3). » En ce cas l'occasion renferme un danger prochain de péché formel, car les remèdes prescrits n'ont pas eu la force de changer le danger prochain en danger éloigné, comme on aurait pû l'espérer. Or ce danger prochain est en lui-même un péché grave qu'il faut éviter à tout prix. Il va sans dire que pour arriver à cette extrémité, il faudrait que l'amendement du pénitent fût désespéré.

III. *Les confesseurs ont-ils bien résolu les difficultés, telles qu'elles sont proposées dans le présent cas?*

L'occasion est moralement nécessaire pour Bertha, à cause de la perte qu'elle a à craindre de son salaire depuis

n'aurait jamais refusé, c'est-à-dire différé l'absolution. Cela s'est dit, et cela a été imprimé sérieusement! C'est un mauvais argument pour appuyer une mauvaise thèse.

(1) *Loc. cit.*, n. 89.

(2) Apud Gury, *Comp. theol. mor.*, vol. II, n. 631, Resp. 2°, not. (*a*).

(3) *Loc. cit.*, n. 457.

plusieurs années. Elle est volontaire pour Caius. Pour l'un et l'autre elle est continue « in esse » et extrêmement dangereuse.

Titius a bien fait d'absoudre Bertha ; la confession de toutes les semaines est un moyen très efficace, si on peut le faire accepter ; toutefois, vu l'extrême gravité du danger, il n'aurait pas dû se borner à ce seul conseil : la prière fervente et surtout la fuite autant que possible de l'occasion, le soin assidu de ne jamais se trouver seul avec Caius, le refus de toute familiarité, etc., voilà autant de moyens dont la pratique s'imposait.

Bertha ne revient qu'après six mois avec les mêmes péchés, son cas s'en trouve naturellement aggravé ; elle n'a pas employé les moyens, et elle a manqué à sa parole ; dès lors de nouvelles rechutes étaient bien à craindre, son maître ne devant s'absenter qu'après quelques jours. Dans ces conditions il eût été plus prudent de différer l'absolution jusqu'après son départ.

Caius pouvait être absous à Naples sur sa promesse de renvoyer la servante à son retour, il n'eût pas été raisonnable en effet de différer l'absolution à Caius pour un si long laps de temps. Toutefois il serait à examiner, si Caius n'aurait pu immédiatement prendre par lettre ses dispositions pour l'éloignement de cette occasion.

De retour à Rome, Caius montre sa bonne volonté en proposant à Bertha de cesser leurs désordres, et tous les deux restent pendant un mois fidèles à leur engagement. Voilà donc plusieurs mois qu'ils n'ont plus commis le péché ; on peut croire que le danger de rechute a beaucoup diminué ; le confesseur n'aurait pas dû hésiter d'absoudre Bertha, pour qui l'occasion est toujours moralement nécessaire ; il suffisait de lui prescrire les plus grandes précautions pour l'avenir. De même Caius pouvait être absous, vu

la grande diminution du danger; à notre humble avis, il suffisait de lui faire comprendre qu'au cas de récidive il avait immédiatement à éloigner cette occasion, avant même de se présenter au Saint-Tribunal. Cette perspective avec ses bonnes dispositions actuelles nous semblent des garanties suffisantes pour permettre un danger qui n'est plus que douteusement prochain. Ajoutons qu'il serait bien difficile, dans l'occurrence, de faire accepter à un pénitent la nécessité ou même l'utilité d'une manière d'agir si sévère, et qui lui paraîtrait peu raisonnable. L. Van Elst.

Consultations.

CONSULTATION I.

En lisant la dernière livraison du tome XXIX, je fus frappé par cette phrase de la page 618 : « l'Évêque peut bien, en accordant l'autorisation d'ériger *un oratoire non strictement public dans un lieu pieux seulement*, en interdire l'accès aux personnes étrangères à la maison... » Je me posais la question : est-ce que l'Évêque ne peut pas faire cette prohibition, quand l'oratoire est *vraiment public*, c'est-à-dire : « Quando canonica intercedente auctoritate est erectum et liberum ingressum et egressum per viam publicam habet? » J'ai étudié, mais malheureusement je n'ai pas pu trancher la question.

Voudriez-vous avoir la bonté de me résoudre cette difficulté?

Rép. — En écrivant l'incidente qu'on relève, nous avions en vue le cas particulier qui nous était proposé : nous ne prétendions pas énoncer un principe général, mais nous en faisions l'application.

Si nous voulions nous en tenir à la rigueur des termes dans lesquels se trouve posée la question, nous pourrions répondre simplement : non, l'évêque n'a pas le droit d'interdire pour toujours à certaine catégorie de personnes l'accès d'un oratoire vraiment public. Car, par le fait même qu'un oratoire n'est pas accessible pour tout le monde, il cesse d'être public. La S. Congrégation des Rites a récemment déclaré que les oratoires publics sont ceux « quæ auctoritate Ordinarii ad publicum Dei cultum perpetuo dedicata, benedicta, vel etiam solemniter consecrata, januam habent in via vel liberum a publica via *fidelibus universim pandunt*

ingressum (1). » Par conséquent, autoriser un oratoire public, et en réserver l'accès à certaines classes de personnes, sont des choses inconciliables ; ainsi le veut le droit commun, auquel l'évêque ne peut pas déroger.

Mais ne peut-il pas déterminer certains jours auxquels il sera défendu soit à certaine classe de fidèles, soit à tout le monde, d'assister aux divins offices dans un oratoire public, ou même d'y célébrer les offices?

Il faut d'abord distinguer entre oratoires séculiers et oratoires réguliers : nous ne parlons ici que des oratoires séculiers; une autre consultation nous fournira l'occasion de traiter la même question concernant les oratoires réguliers.

1) Il est certain que lorsqu'il autorise l'érection d'un oratoire public séculier, l'évêque peut spécifier certains jours auxquels seront interdits soit les offices mêmes, totalement ou en partie, soit l'admission des fidèles.

En principe, on peut tous les jours célébrer la Messe dans un oratoire public, sans permission spéciale. Car un oratoire public est destiné exclusivement au culte public par l'autorité ecclésiastique ; d'où le Cardinal Petra (2) conclut : « in oratoriis publicis missa celebratur ex sui natura, eo ipso quod ab episcopo publico cultui sint canonico ritu addicta. » Et Pallotini dit : « Quoties oratorium est publicum, in eo missa etiam solemnioribus festivitatibus licet celebrari ; quandoquidem S. Congregatio (Concilii) in Vercellensi, die 3 Augusti 1675, declarans oratorium esse publicum, addidit : *adeoque* licitum esse ibi celebrare festis etiam solemnioribus (3). » Il est certain que,

(1) V. plus haut, p. 174.

(2) *Comment. ad Const. apost.* : Const. II Paschalis II, sect. 1, n. 77-79.

(3) *Collect. Resol. S. C. C.* : V° *Oratorium*, § IV, n. 2. Cfr. Pignatelli : *Consult. Canon.*, tom. I, Cons. 93, n. 24 ; tom. VI, Cons. 98, n. 28. Quarti : *Commentar. in rubricas missalis* : part. III, tit. X, num. I, sect. I, dub. III.

du moment qu'il constait que l'oratoire était public, la S. Congrégation du Concile a constamment admis le principe que la célébration de la Messe y est permise sans restriction (1).

Cependant, cela n'empêche pas que l'évêque puisse établir une restriction quand il autorise l'érection de l'oratoire. Sans doute, il ne peut pas s'opposer arbitrairement à la construction d'un oratoire qui ne porte aucun préjudice aux droits de personne (2); mais il doit tenir compte du dommage qui peut en résulter pour le bien spirituel des fidèles eux-mêmes. Si l'on ne prêche pas dans ces oratoires, ils tomberont facilement dans l'ignorance religieuse. « Ad episcopum pertinet, *dit Benoît XIV* (3), summopere animadvertere, ne in consimilibus concessionibus populus nimium abstrahatur ab ecclesia parochiali, et sic incidat in ignorantiam circa credenda et observanda, ut bene ponderat Petra *ad Constit. apost. II Paschal. II, sect. I, n. 69*, et latius prosequitur Monacelli in *Formular.*, ubi ait horum oratoriorum erectionem... non esse de facili ruri permittendam, propter spiritualia damna, quæ in populum derivant; ille etenim accedendo ad audiendam in oratorio missam non audit verbum Dei a parocho, caret catechismo, ignorat vigilias et festivitates de præcepto, et denuntiationibus matrimonialibus non interest, ita ut aliquando contingat, quod impedimenta matrimonialia non revelentur. » Or, si ce motif suffit pour ne pas autoriser l'érection d'un oratoire, il suffit à plus forte

(1) 28 Jul. et 9 Sept. 1724 : *Thesaurus resol. S. C. C.*, t. III, p. 89 et 120; — 3 maii 1704 : t. V, p. 30; — 12 febr. 1735 : t. V, p. 27; — 13 jun. 1744 : t. XIII, p. 167 et 175. C'était l'avis aussi du procureur fiscal dans la cause du 4 avril 1772 : t. XLI, p. 108; et du secrétaire dans la cause du 17 juin 1769 : t. XXXVIII, p. 32.

(2) *Thesaurus resol.*, t. LXXI, p. 159; Petra; *op.* et *loc. cit.*, n. 11.

(3) *Quæst. Canon.* 287; cfr. Van der Burght : *De Ecclesiis*, n. 36.

raison pour y interdire les offices ou l'assistance aux offices les dimanches et les fêtes.

En outre, le Concile de Trente souhaite que les fidèles se rendent à l'église paroissiale ces jours-là (1). L'évêque ne peut pas en faire un précepte; mais il peut favoriser ce vœu du Concile en défendant la célébration des offices dans un oratoire séculier (2). S'appuyant sur ce motif, Benoît XIV avait porté cette défense pour son diocèse de Bologne (3). Toutefois, il faut tenir compte des circonstances : de nos jours la prudence conseillera souvent de faciliter pour les fidèles l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Telle est la doctrine admise par la S. Congrégation du Concile. Le seigneur Bonfili avait ordonné, par testament, l'érection d'un oratoire public où l'on célébrerait tous les jours la messe pour lui et les siens. L'évêque de Lucques n'y consentit qu'avec la restriction que les jours de fête de précepte les messes seraient célébrées, non dans l'oratoire, mais dans l'église paroissiale, et ce afin que les fidèles dussent assister aux instructions religieuses. La cause fut portée devant la S. Congrégation, et proposée *per summaria precum* : la décision de l'évêque fut confirmée le 7 décembre 1720; et après de nouvelles instances des exécuteurs testamentaires, le 13 septembre 1721, il fut répondu : *in decisis*. La cause fut encore reprise et proposée *in folio*, et le 17 septembre 1722 la solution fut de nouveau : *in decisis et amplius*. L'évêque de Lucques étant mort, les exécuteurs testamentaires prièrent son successeur d'acquiescer à leur demande, alléguant l'exemple de concessions semblables faites par la

(1) Sess. 22 : *Decret. de observ. et evitand. in celebr. missæ.*

(2) V. le rapport du secrétaire dans la cause du 17 juin 1769 (*Thesaur. resol., t. XXVIII, p. 31*), et dans celle du 19 décembre 1772 (*Ibid., t. XLI, p 303*).

(3) *Instit. 44.*

S. Congrégation avec la seule clause : *sine præjudicio jurium parochialium*. Le nouvel évêque n'ôta pas la restriction, mais l'adoucit en permettant de célébrer les jours de fête depuis le 1er mai jusqu'à la mi-juin, et depuis le 1er octobre jusqu'à la mi-novembre, parce qu'alors les héritiers Bonfili étaient à la campagne où l'oratoire était situé, et que les campagnards, occupés à la moisson et à la vendange, pouvaient moins bien fréquenter l'église paroissiale. Le 9 février 1726 la S. Congrégation approuva la proposition transactionnelle de l'évêque (1).

L'Ordinaire de Sarsina avait autorisé l'érection d'un oratoire public à condition qu'on n'y célébrerait pas aux fêtes plus solennelles; qu'aux autres fêtes on n'y célébrerait qu'après les offices de la paroisse, et qu'on y prêcherait la doctrine chrétienne. Un tiers crut ses droits lésés, et on demanda à la S. Congrégation : « An et quomodo sit locus constructioni publici oratorii in casu ? » Elle répondit le 23 janvier 1773 : « Affirmative, juxta votum episcopi (2). »

Le 24 août 1850 elle accueillit également la proposition du vicaire capitulaire de Gênes, autorisant l'érection d'un oratoire à condition, entr'autres, de n'y pas célébrer à certains jours indiqués (3).

(1) *Thesaur. resol.*, t. II, p. 384, et t. III, p. 465 : le rapport est de Benoît XIV, alors secrétaire : c'est de là qu'est pris le texte, cité plus haut, de la *Quæst. can. 287.*

(2) *In Sarsinat.* 19 déc. 1772 et 23 Jan. 1773 : *Thesaur. resol.*, t. XLI, p. 300, et t. XLII, p. 1.

(3) Pallotini : *Op. cit.*, V° *Benedictio*, § II, n. 103-117. — Comme l'exception de certains jours n'est pas un remède efficace contre l'ignorance des fidèles, la S. Congrégation, s'inspirant du Concile de Rome de 1725 (tit. 1, c. 5 : (*Collect. Lac., t. I, col. 548*), leur en suggère un meilleur en les exhortant quelquefois à user de leur droit pour obliger le célébrant à prêcher dans l'oratoire public les dimanches et les fêtes. *In Comacl., 17 Jun. 1769 : Thesaur. resol.*, t. 38, p. 28; Pallotini : V° *Oratorium*, § IV, n. 3, *in nota*,

La S. Congrégation des Rites suit la même doctrine. En 1843 un habitant du diocèse de Munster lui demanda un indult autorisant la célébration de la Messe les dimanches et jours de fête dans un oratoire public. Supposant que l'évêque avait refusé cette permission et qu'il avait eu pour cela ses motifs, la S. Congrégation s'informa d'abord auprès de lui, et apprit qu'il l'avait refusée, en effet, « quia sine præjudicio et detrimento ecclesiæ parochialis neutiquam remotæ, in enunciato sacello Missa celebrari non potest; ex eo potissimum, quia fideles in casu concionem negligerent ac cætera parochialia exercitia, veluti pluries oratori ipsi communicatum fuit.. . Quæ quidem rationum momenta... adeo gravia S. ipsa Congregatio agnovit, ut... rescripserit : « Juxta votum Episcopi; id est, expetitum indultum oratori denegandum omnino existimavit. » Die 14 Junii 1845 (1).

Il n'est donc pas douteux qu'en autorisant l'érection d'un oratoire public, l'évêque puisse, pour de justes motifs, déterminer certains jours où la Messe y sera interdite, ou du moins y sera célébrée sans l'assistance des fidèles : car qui peut le plus, peut le moins dans le même ordre de choses.

2) Nous avons dit que l'évêque peut établir cette restriction quand il permet l'érection d'un oratoire. S'il ne l'a pas fait alors, le peut-il encore plus tard, ou son successeur le peut-il? En règle générale, nous croyons que non.

L'autorité de l'évêque intervient seulement dans l'érection de l'oratoire, pour le dédier au culte à perpétuité. Comme il peut alors défendre la construction de l'oratoire, il peut aussi fixer des limites à l'exercice du culte. Mais une fois l'érection autorisée, la célébration de la Messe est de

rapporte la réponse *ad mentem.* — *Item in Cæsenat.*, 6 jun. 1840; Pallotini : ibid., § 1, n. 7 : Lingen et Reuss : *Causæ selectæ propos. per summaria precum*, n. 502, § *Aliquam...*

(1) *Decreta authent. Congr. S. Rituum*, n. 2893 (Gardellini, n. 5015.)

droit commun, sauf les jours exceptés par l'évêque. Celui-ci ne peut donc pas établir des restrictions qui n'ont pas été portées lors de l'érection ; car ce serait interdire ce que le droit commun autorise.

C'est en ce sens que la S. Congrégation du Concile a décidé les causes qui lui ont été soumises. L'évêque de Verceil avait défendu de célébrer la Messe les jours de fête dans un oratoire existant déjà. Sur la preuve que l'oratoire était public, la S. Congrégation répondit, le 5 août 1675 : « Oratorium esse publicum, adeoque licitum esse ibi celebrare etiam festis solemnioribus (1). »

Le même cas se présenta plus tard à Comacchio, et reçut une solution identique le 17 juin 1769 (2). Ce qui augmente la valeur démonstrative de cette décision en faveur de notre proposition, c'est que, comme le secrétaire le rapporte, on y fit clairement ressortir le principe mis en question, et sur lequel les cardinaux allaient se prononcer implicitement. « In hypothesi tamen illius (oratorii) publicitatis, cum negari non possit licere in publico oratorio sacra celebrare in festis etiam solemnioribus, difficultatis cardo in eo versatur, an ita liceat ut neque episcopus potuerit celebrationem in eisdem diebus interdicere. »

La même conclusion se dégage de la décision *in Nitriensi*, du 12 février 1735, qui fit cesser toute opposition à ce que la Messe fût célébrée les jours de fête, en déclarant simplement que l'oratoire était public (3).

Les statuts du diocèse de Savone de 1627 et 1667 portaient que la permission générale de célébrer la Messe dans les oratoires ne comprenait pas certains jours spécifiés, et en

(1) *Thesaur. resol.*, t. VII, p. 29.

(2) *Thesaur. resol.*, t. XXXVIII, p. 28.

(3) *Thesaur. resol.*, t. VII, p. 27. Voir aussi la décision *in Nullius seu Nonantulana*, 27 jun. 1744 : *Thesaur. resol.*, t. XIII, p. 167 et 175.

cas de contravention, le célébrant était déclaré suspens et l'oratoire soumis à l'interdit. Le jour de Pâques 1723, un chapelain célébra dans un oratoire, autrefois église d'un couvent, beaucoup plus ancien que les statuts du diocèse; l'évêque appliqua aussitôt les peines susdites. Le prêtre en appela à la S. Congrégation, qui constata que l'oratoire était public et cassa la sentence de l'évêque (1).

Il nous paraît donc prouvé que, en règle générale, l'évêque ne peut pas interdire la célébration de la Messe dans un oratoire public aux jours qui n'ont pas été exceptés lors de l'érection de l'oratoire, parce que c'est le droit commun, et non l'évêque, qui permet d'y célébrer ces jours-là.

Nous disons : « en règle générale, » parce que l'évêque peut encore ajouter cette restriction après l'érection de l'oratoire, s'il a pour cela des raisons spéciales. Il ne peut plus invoquer alors son droit d'intervention dans l'érection d'un oratoire, et les motifs qui suffisent pour fixer des limites à l'autorisation qu'il donne, ne suffisent pas pour ajouter ces restrictions quand l'autorisation est une fois donnée; car, l'érection canonique faite, le droit commun prend son cours : ce qui n'est pas excepté par l'évêque en fait d'offices et de droits non-paroissiaux, est accordé par le droit commun, auquel l'évêque ne peut pas déroger. Aussi, toutes les fois qu'on a allégué ces seuls motifs pour porter ces restrictions après coup, ce fut sans succès (2).

(1) *Thesaur. resol.*, t. III, p. 89 et 120. — Il pourra sembler étonnant, après cela, que Benoît XIV, qui avait fait le rapport de cette cause dans le *Thesaurus* en 1724, ait pourtant édicté, comme archevêque de Bologne, une défense aussi absolue que celle de l'*Instit. 44, n. VII.* Mais il faut remarquer qu'il ne fait que rappeler une ancienne coutume de ce diocèse, en conformité de laquelle les jours mentionnés auront été exceptés ou censés exceptés lors de l'érection.

(2) Cfr. *Thesaur. resol.*, t. XIII, p. 167; t. XXXVIII, p. 31.

Mais quand l'évêque peut s'appuyer sur un autre droit et invoquer d'autres motifs pour établir des limites qui n'ont pas été fixées lors de l'érection, rien ne l'empêche d'exercer son droit; alors il ne déroge pas au droit commun, il l'applique. En effet, la permission de droit commun de célébrer dans les oratoires publics n'est pas absolue. Elle est accordée dans l'intérêt du culte. Mais si tout n'y est pas digne du culte, si tout n'y est pas conforme aux lois canoniques, elle nuit plutôt à l'honneur de Dieu. C'est pourquoi le droit commun a soumis cette permission au contrôle de l'évêque, qui peut y interdire le culte s'il trouve que tout n'est plus conforme aux lois canoniques en ce qui concerne la construction et l'ameublement de l'oratoire, l'ordre et la dignité des offices, etc. (1). C'est ainsi, par exemple, que la S. Congrégation du Concile s'en est rapportée à la décision que croirait devoir prendre l'archevêque de Bologne au sujet de la célébration ultérieure de la Messe dans un oratoire dont on dénonçait les défauts canoniques (2).

C'est à tort qu'on a allégué la décision du 15 février 1879 contre la doctrine que nous exposons (3). L'évêque de Grenoble avait défendu de célébrer la Messe dans la chapelle d'un hôpital *à la même heure* qu'à l'église paroissiale. Sur les réclamations des administrateurs de l'hôpital, il permit de célébrer portes closes et en faveur des seuls habitants de l'établissement. La S. Congrégation confirma ce décret de l'évêque. Mais l'exposé des circonstances et surtout le second argument que l'évêque apporta pour sa défense prouvent clairement qu'il s'agissait là de son droit de défendre qu'on célèbre dans les oratoires séculiers *avant ou pendant la*

(1) Cfr. Conc. Trident., sess. XXII : *decret. de observ. et evit. in celebr. missæ.*

(2) *Thesaur. resol.*, t. IV, p. 536 et 549.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XI, pag. 669.

messe paroissiale (1) : ce qui est bien différent du droit qui nous occupe (2). J. V.

CONSULTATION II.

En réponse à une consultation qui se trouve à la page 613 du tome XXIX de votre *Revue Théologique*, vous établissez que les personnes qui entendent la messe dans les chapelles d'établissements pieux, tels qu'hôpitaux, prisons, maisons de santé, etc... satisfont au précepte.

Je désirerais savoir jusqu'à quel point l'Ordinaire d'un diocèse peut défendre au Supérieur d'un collège religieux, de recevoir dans sa belle et vaste chapelle les personnes qui, pour plus de commodité, désireraient venir y entendre la messe.

L'Évêque peut-il absolument en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement?

Je vous serai bien reconnaissant de me donner votre opinion là-dessus.

Monseigneur consulté par une personne qui tenait à venir assister à la messe dans notre chapelle, répondit d'une manière bien évasive.

Rép. — Nous supposons qu'il est question d'une vraie maison religieuse à laquelle le collège est annexé, et non seulement d'un collège dirigé par des religieux.

Si la chapelle est publique, et conséquemment ouverte non seulement au personnel de l'établissement, mais à tous les fidèles, l'évêque ne peut pas défendre qu'on y assiste aux offices. Pour ne pas entrer dans la question de la révocation des privilèges par le Concile de Trente, nous citerons seule-

(1) *Acta S. Sedis*, t. XII, p. 249 sq. — Ojetti, dans son récent ouvrage : *Synopsis rerum moralium et juris pontificii*, V° *Oratorium*, entend cette décision dans le même sens que nous.

(2) Cfr. Pallotini : *op. cit.*, V° *Oratorium*, § IV, n. 16-17; Benoît XIV : *Instit. 44; De Synodo diœc.*, l. XII, c. 7, n. 7.

ment le texte du Bref *Significatum,* donné par Clément VIII au Nonce apostolique de Belgique en 1592 : « Præsenti nostro decreto sancimus licere sæcularibus universis Christi fidelibus missas diebus dominicis et aliis majoribus festis audire in ecclesiis tam Fratrum Prædicatorum quam aliorum Mendicantium, necnon etiam Collegii Societatis Jesu, juxta illorum privilegia et antiquas consuetudines : dummodo id in contemptum parochialium ecclesiarum non faciant (1). » Or, l'expression : *in ecclesiis*, désigne non seulement les églises proprement dites, mais aussi tout oratoire vraiment public. Car, comme dit Van Gameren, « solemne est canonistis effatum *easdem* (capellas publicas) *nomine ecclesiæ simpliciter venire* seu *ecclesiis æquiparari* (2). C'est donc un point hors de conteste, comme on peut, du reste, le voir dans Benoit XIV : *De Synodo diœc.*, lib. XI, c. 14, n. 709.

Si la chapelle est située dans l'enceinte du couvent et fermée au public, l'évêque ne peut pas non plus porter la défense en question. Car, d'une part, il n'a pas qualité pour empêcher les religieux, exempts de sa juridiction, d'admettre chez eux qui leur plaît. Il ne peut non plus leur interdire de célébrer dans ces oratoires ; car ils communiquent au privilège accordé par Grégoire XIII à la Compagnie de Jésus : « Volumus ut in oratoriis et capellis, quæ ipsius Societatis Provinciales per se in domibus, collegiis, et aliis locis ubi aliqui Societatis residebunt, approbaverint, et ad divinum dumtaxat cultum deputaverint, Missæ et alia divina officia, alterius licentia desuper minime requisita, celebrari possint. » D'autre part, les fidèles peuvent incontestablement, de par le droit commun, satisfaire au précepte de la messe dans les oratoires semi-publics, tels que les oratoires intérieurs des

(1) Apud Piat : *Prælectiones juris regularis*, t. II, p. 236.
(2) *De oratoriis*, p. 35.

couvents : le décret du 23 janvier dernier, publié p. 174, confirme expressément cette doctrine ; l'évêque ne peut donc pas leur enlever ce droit ni le rendre illusoire, en leur imposant la défense de se rendre à ces oratoires. Ce serait introduire, d'une manière indirecte, l'obligation d'assister à la messe paroissiale : ce qu'il ne peut pas faire, au témoignage de Benoît XIV.

Voici ce qu'écrit Ferraris : « In supradictis privatis regularium oratoriis seu capellis possunt omnes fideles missam audire et satisfacere præcepto audiendi Sacrum diebus festis : quia ista oratoria gaudent privilegio oratorii publici, cum sint per modum habitus deputata dumtaxat ad divinum cultum, et tale privilegium non sit personale tantum, sed etiam locale quo frui possunt omnes alii Christi fideles (1). »

Et Quarti : « Colligitur tertio posse fideles interesse sacro quod celebratur in oratoriis prædictis, et satisfacere præcepto de eo audiendo in diebus festis : quia præceptum hoc non arctat fideles ut in tali vel tali loco audiant missam ; quando autem Pontifices volunt ne fideles in aliquo loco satisfacere possint eidem præcepto, diserte declarant, sicuti declarant in brevibus per quæ oratoria privata conceduntur in domibus sæcularium. Cum ergo hæc declaratio vel limitatio non fuerit apposita quoad oratoria regularium, ideo, etc. (2). » Or, ce que le droit commun concède, l'évêque ne peut pas l'abolir. J. V.

CONSULTATION III.

Veuillez, s'il vous plaît, donner une réponse à la consultation suivante.

On vient d'entourer notre cimetière d'une grille et de le diviser en plusieurs petits lots pour faciliter l'accès des tombeaux.

(1) *Bibliotheca Canon.*, V. *Oratorium*, n. 76.

(2) *Comment. in rubricas missalis*, part. III, tit. X, num. I, sect. II, dub. IX.

Je voudrais profiter de cette occasion pour réclamer deux de ces lots pour des enterrements séparés.

1° L'un pour y ensevelir les enfants qui meurent membres de l'association de la Sainte-Enfance.

2° L'autre pour l'enterrement des filles qui meurent membres de la Congrégation de la sainte Vierge.

a) Le Bourgmestre ou le Collège des Bourgmestre et échevins peuvent-ils accorder cette permission ?

b) Peuvent-ils aussi permettre d'y placer des croix portant pour inscription :

1° Lieu de sépulture des enfants membres de la Sainte-Enfance ?

2° Lieu de sépulture des enfants membres de la Congrégation de la sainte Vierge ?

Rép. — L'autorité communale ne peut pas permettre la réserve des lots de terrain pour la sépulture des congréganistes. Cette réserve, en effet, ne pourrait se faire que par voie de concession de terrains, moyennant fondation ou donation au profit du bureau de bienfaisance ou des hospices. Or, d'après la jurisprudence actuelle, la loi du 23 prairial an XII n'admet pas l'octroi d'une concession indivise au profit de personnes sans lien de parenté, ou qui ne sont pas héritiers à titre successoral du concessionnaire (1).

Par arrêté du 30 décembre 1878, le gouverneur de Liège suspendit l'exécution d'un arrêté du Conseil communal de Richelle accordant aux Carmélites de Liège une concession de terrains dans le cimetière de la commune. La députation permanente maintint la suspension, par arrêté du 31 décembre 1878, dont voici les motifs :

« Vu l'article 10 du décret du 23 prairial an XII, ainsi

(1) Cfr. Debrabandere : *Compend. Jur. Can.*, t. II, n. 835 (edit. 6ª) ; Giron : *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, V° *Inhumation*, n. 19.

conçu : lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux ;

» Attendu que le mot *successeurs* doit être entendu dans le sens juridique et restreint que lui attribue le code civil, et s'appliquant exclusivement à la succession par voie d'hérédité ;

» Attendu que le décret du 23 prairial an XII autorisant la concession de terrains pour sépultures particulières, a uniquement voulu consacrer une exception basée sur les liens et les affections domestiques, qui font désirer aux membres d'une même famille de voir leur dépouille mortelle réunie dans une sépulture commune ;

» Que, partant de là, il est permis d'inférer du rapprochement des termes de *parents* et *successeurs*, que l'auteur du décret a simplement voulu assimiler les héritiers du concessionnaire, à titre *successoral*, aux personnes de sa parenté... »

Le 28 mars 1879, une circulaire du ministre de l'Intérieur reconnut ces motifs fondés. « En effet, il résulte des termes de l'article 10 du décret du 23 prairial an XII, que les concessions sont nominatives et individuelles, qu'elles ne peuvent être accordées que pour y établir la sépulture distincte et séparée d'une personne déterminée, de ses parents et de ses successeurs. La loi n'admet donc pas l'octroi d'une concession indivise au profit de plusieurs personnes qui ne sont unies par aucun lien de parenté (1). »

Le Conseil communal de Nivelles avait accordé, le

(1) *Revue de l'administration*, t. XXVI, p. 304.

17 mars 1879, une concession au consistoire central israélite de Belgique pour l'inhumation des coréligionnaires de ce culte. Le 16 avril suivant, le gouverneur du Brabant suspendit l'arrêté du Conseil communal, et un arrêté royal du 26 mai 1879 l'annula pour ces motifs : « Considérant que le décret du 23 prairial an XII ne prévoit l'octroi de concessions de sépulture qu'en faveur de particuliers, de leurs parents ou successeurs; que cet article est limitatif et non simplement énonciatif; qu'il ne permet donc pas d'accorder de telles concessions soit à des associations de personnes professant le même culte, soit à des administrations publiques chargées de la régie du temporel de ce culte (1).... »

Les mêmes considérants motivent un arrêté royal du 25 juillet 1879 annulant un arrêté du Conseil communal de Courtrai semblable à celui de Richelle (2).

Les dépêches ministérielles du 29 avril 1886 et du 16 Novembre 1887 consacrent la même doctrine.

Il faut donc renoncer à obtenir une concession de terrains au profit d'un être moral quelconque que ne fondent pas les liens du sang ou les alliances, ou la succession par voie d'hérédité.

J. V.

CONSULTATION IV.

Dans nos villages-frontière, un certain nombre de jeunes filles prennent un service en Belgique le plus souvent dès l'âge de 15 ans. Entre-temps, elles reviennent au village deux ou trois fois dans le courant de l'année passer quelques jours chez leurs parents ou amis. Reviendront-elles plus tard habiter le village? Elles n'en savent rien, cela dépendra des circonstances. Comme, pour la plupart, elles changent fréquemment de service, elles changent aussi de résidence et de paroisse.

Quand il s'agit de se marier, elles s'adressent au curé de leur

(1) *Ibid.*, p. 324. (2) *Ibid.*, p. 432.

village, et pour la publication des bans, et pour la célébration du mariage, souvent sans aucune intervention du curé de leur résidence.

I. Pouvons-nous, *dans tous les cas*, nous considérer comme leur « parochus domicilii, » de telle sorte qu'elles puissent validement contracter mariage devant nous, lorsque leur futur n'est pas un de nos paroissiens, bien entendu? Je dis dans tous les cas; c'est-à-dire :

1° Qu'elles soient majeures ou mineures (la minorité cessant à 21 ans, pour les garçons comme pour les filles).

2° Qu'elles aient encore ou non leurs parents, qu'elles aient ou non une maison qu'elles considèrent comme leur maison.

3° Item, dans le cas où la servante en question, épouserait un jeune homme étranger, et aurait l'intention d'habiter à l'étranger après le mariage?

Est-ce qu'alors il n'y a pas lieu d'appliquer la règle : « Domicilium amittitur, quoniam utrumque cessat, factum habitationis et animus. » (Cf. Haine, tom. IV, pag. 188.)

Cependant d'autre part, d'après Mgr Gousset, les soldats ou domestiques, majeurs ou mineurs, peuvent se marier au domicile de leurs parents (il n'excepte aucun cas).

D'autres auteurs disent : Lorsque les filles ou les garçons sont « sub potestate parentum, » c'est-à-dire mineurs, ils conservent leur domicile chez leurs parents. Quelle est donc la solution vraie?

II. Est-elle aussi applicable aux ouvriers qui vont travailler au loin, et ne reviennent à leur village que trois ou quatre fois l'an? Il semble que pour eux le domicile reste certainement à leur village, vu qu'ils prennent simplement leur pension à l'étranger?

Rép. — Ad I. On ne peut pas admettre comme règle générale et absolue que le curé du domicile où habitaient ces filles avant d'entrer en service, reste leur curé de domicile; cela dépend des circonstances de chaque cas.

1° *a*) Quand ces filles sont *mineures*, elles ont et gardent

le *domicile* de leurs parents ou tuteurs, alors même qu'elles n'habitent pas avec eux. Elles ne peuvent même pas avoir d'autre domicile que celui-là. « Filius qui sui juris non est, *dit Feye,* nequit verum habere domicilium diversum a domicilio patris vel tutoris (1). » Car, pour acquérir domicile, il faut habiter dans un lieu et avoir l'intention d'y demeurer définitivement. Or, les mineurs ne peuvent pas avoir efficacement cette intention, puisque aussi longtemps qu'ils sont sous la puissance d'autrui, celui-ci peut les rappeler auprès de lui quand il lui plaît.

Cependant, le P. Piat établit une exception qui nous paraît fort raisonnable. « Si le père, abandonnant le droit de rappel que lui accorde la loi, consentait, par un engagement formel, à ce qu'ils s'établissent d'une manière fixe et indéfinie dans un lieu différent de celui qu'il habite lui-même, il leur permettrait, par le fait même, d'y acquérir un domicile particulier. En effet, par ce consentement, il unirait son intention efficace à leur intention impuissante, et par là même vivifierait celle-ci, et lui communiquant sa force, il lui imprimerait le caractère de fixité qu'elle doit avoir pour former un véritable domicile (2). »

Donc, si cette exception n'est pas prouvée, le curé de la paroisse où les parents ou tuteurs ont leur domicile, est et reste *parochus domicilii* des filles mineures.

Nous ferons remarquer que ce qui est dit ici du domicile des parents, ne s'applique pas à leur *quasi-domicile* : les filles mineures qui n'habitent pas avec leurs parents n'acquièrent pas le quasi-domicile de ces derniers, et le curé de cet endroit ne pourrait pas assister au mariage de ces filles (3).

(1) De impedim. et dispens. matrim., (edit. 4ª). n. 204.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. III, p. 89, n. 53.
(3) Cfr. Feye : *op. cit.*, n. 204.

b) Quand ces filles sont *majeures* ou émancipées, elles peuvent changer leur domicile, et le curé doit donc s'informer si, en fait, elles n'ont pas perdu leur ancien domicile en renonçant à l'intention d'y retourner. « Porro, ad amittendum domicilium, *dit Feye*, non sufficit actualis discessus, nec diuturna absentia : sed sive verbis sive factis debet constare de animo valedicendi domicilio, et quamdiu de eo non constat, illud conservatur (1). » Et il ajoute ailleurs : « Ad ejusmodi tamen renuntiationem non sufficit in filiis famulatui se addicentibus supponere intentionem interpretativam amplius non redeundi ad domicilium parentum, vel eos simpliciter non cogitare de redeundo ad illud, cessante famulatu (2). »

2° Si les parents ou tuteurs ont leur *domicile* au village, le curé est *parochus domicilii* des filles mineures, comme nous l'avons dit.

Quand les filles sont majeures, il n'y a qu'une chose à examiner : à savoir, si elles ont ou non l'intention de ne plus retourner à leur premier domicile. L'intention de retourner chez leurs parents, de s'établir au village, suffit pour qu'elles conservent le domicile qu'elles y avaient. Le fait d'y avoir une maison qu'elles regardent comme leur maison, c'est-à-dire où elles se considèrent comme chez soi, où elles sont reçues comme chez elles, peut dénoter qu'elles n'ont pas eu l'intention de se fixer ailleurs, peut même quelquefois concourir à prouver qu'elles ont gardé l'intention de retourner à ce village ; mais très souvent il ne prouvera rien du tout : car ces filles vont souvent passer quelques jours au village, chez leurs frères, sœurs, d'autres parents ou alliés, où elles sont reçues comme chez elles, et ont néanmoins l'intention de se fixer ailleurs.

(1) *Op. cit.*, n. 208. (2) *Op. cit.*, n. 204.

3° Si la fille, qui n'habite déjà plus le village, a l'intention de se fixer à l'étranger après le mariage, elle renonce à son domicile ; elle a quitté le village et n'a plus l'intention d'y habiter ; elle a perdu son domicile.

Ad II. — Les principes exposés ci-dessus sont applicables aux ouvriers en question.

Nous ferons observer que tout en admettant que les curés peuvent validement assister aux mariages de ceux qui ont conservé leur domicile dans la paroisse, nous ne prétendons pas les justifier en ce qu'ils procèdent au mariage sans prendre aucun renseignement près du curé du quasi-domicile des futurs époux. La publication des bans doit se faire et dans la paroisse du domicile et dans la paroisse du quasi-domicile. Le curé du domicile doit s'assurer que cette publication a eu lieu, et que nulle opposition n'a été faite au mariage.

J. V.

OBSERVATION RECTIFICATIVE.

Nous avons publié, p. 26 du tome xxx, sur le travail du dimanche dans les laiteries, une consultation que plusieurs organes de Sociétés Coopératives nous ont fait l'honneur de reproduire pour leurs lecteurs. L'un de ces journaux : *L'Union, organe des associations chrétiennes du Luxembourg*, dans son numéro du 1er Octobre 1899, nous rappelle l'article 96 de la loi belge du 18 Mai 1871 sur les Sociétés coopératives, que nous avions perdu de vue, la consultation ne venant pas de Belgique. Nous nous empressons de faire droit à cette observation, parce qu'elle modifie la solution à appliquer aux coopérateurs de Belgique, et aussi à ceux d'autres pays où semblable loi serait peut-être en vigueur.

Nous disions donc que le fait matériel de livrer le lait pour la fabrication du beurre peut être provisoirement excusé, si

l'associé est résolu à faire disparaître, quand il le pourra sans grave inconvénient, la cause qui l'oblige à cette coopération. Or, ajoutions-nous, on ne peut pas exiger la résiliation du contrat. C'est cette dernière affirmation que l'article 96 de la loi de 1871 rend inexacte quand il s'agit du coopérateur belge. Cet article porte : L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; *il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale*, pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. »

Donc, en Belgique, le statut où il serait stipulé que le membre qui se retire avant le terme de 29 ans perd tout droit de revendiquer la somme qu'il a avancée pour former le capital, serait illégal. Le coopérateur belge pourrait donc être obligé de donner sa démission pour dégager sa responsabilité et refuser son concours matériel au travail du dimanche. Il peut, en effet, invoquer la nullité de cette clause illégale pour se retirer sans perdre sa part sociale.

Il convient toutefois d'ajouter qu'il est possible, selon les circonstances, d'admettre une exception en faveur de l'un ou l'autre fermier isolé qui serait disposé à se retirer, mais dont la défection n'empêcherait pas la coopérative de continuer ses opérations, et constituerait simplement une renonciation, de sa part, à un profit vraiment considérable au cours de l'année, tant parce qu'il devrait prendre à ses frais le travail de fabrication, la mise en vente à un marché assez éloigné, peu favorable, etc., que parce qu'il ne pourrait pas offrir un produit de même qualité et de même valeur, ou aurait beaucoup de peine à l'écouler en concurrence avec la coopérative, etc. Il y a là, nous semble-t-il, un considérant dont il faudra quelquefois tenir compte. J. V.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Doutes concernant les Confréries du très saint Rosaire.

AUGUSTANA.

Episcopus Augustanus plura dubia huic S. Congni Indulgentiarum dirimenda proposuit, quæ, post Constitutionem *Ubi primum* de Confraternitatibus a SS. Rosario nuncupatis nuper editam jussu SSmi Dni Nostri Leonis Papæ XIII, ipsi oborta sunt. His et alia superaddidit quæ ex nonnullis Decretis hujus S. C. repetenda videntur, eo quod quæstio movetur an, et quomodo illa Confraternitatibus SSmi Rosarii sint applicanda.

Dubia vero proposita sunt sequentia :

I. In Diœcesi Augustana jampridem existunt fere in omnibus ecclesiis parochialibus Confraternitates SS. Rosarii, quin tamen habeantur litteræ patentes Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum, in plerisque locis deperditæ. Quamobrem orator petit, utrum ad canonicam Confraternitatis existentiam sufficiat per aliquod documentum, puta, per processum verbalem ipsius erectionis, vel inscriptionem commemorativam in Regesto sodalium Confraternitatis, aliudve hujusmodi in documento authentico asservatum, certam haberi notitiam quod litteræ Magistri Generalis pro tali ecclesia jam concessæ fuerint, an vero novæ requirantur litteræ patentes ipsius Magistri Generalis?

II. An per Decretum S. C. Indulgentiarum d. d. 20 Maii 1896 in una *Ordinis Prædicatorum* ad II^m^ abrogata censeatur lex a S. C. Indulgentiarum die 8 Januarii 1861 sancita (in formula servanda in substantialibus pro erectione Confraternitatum) sub n. V. hisce verbis expressa : « quod gratiæ et indulgentiæ con-» fraternitati communicatæ, prævia cognitione Ordinarii dum-» taxat promulgentur? »

Et quatenus negative :

III. An cognitio Ordinarii exprimi debeat in scriptis ad calcem Summarii Indulgentiarum?

IV. An piæ Uniones *Rosarii Viventis*, a Magistro Generali Ordinis Prædicatorum institutæ, subjaceant præscriptionibus Clementinæ *Quæcumque*, sicut et Confraternitates SS. Rosarii, ad tramitem decreti S. C. Indulgentiarum d. d. 25 Augusti 1897 in una *Urbis et Orbis* ad I^m^?

V. An Episcopus tolerare possit sive Confraternitates proprie dictas, sive pias Uniones sub SS. Rosarii titulo, absque interventu Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum a parochis, vel aliis sacerdotibus institutas, etiam cum conditione vel prætextu, quod hujusmodi Confraternitates vel piæ Uniones non gaudent privilegiis et indulgentiis Confraternitatum SS. Rosarii?

VI. An, non obstante Decreto S. C. Indulgentiarum d. d. 25 Augusti 1897 in una *Urbis et Orbis*, vi specialis privilegii, Rectores Confraternitatum SS. Rosarii albo suæ Confraternitatis permittere valeant inscribi nomina defunctorum, etiam ad hunc finem dumtaxat, ut defuncti fiant participes meritorum Confraternitatis, et precibus sodalium commendati habeantur?

VII. An Decreta S. C. Indulgentiarum d. d. 12 Decembris 1892, in una *Coloniensi* et 15 Novembris 1893 in una pariter *Coloniensi*, pro sodalitate S. Scapularis, applicari possint Confraternitati SS. Rosarii, ita ut confratres SS. Rosarii recepti vel inscripti a sacerdotibus facultatem habentibus, omnes Indulgentias Confraternitatis lucrentur vi ipsius legitimæ receptionis, etiamsi eorum nomina cum nominibus aliorum sodalium in albo Confraternitatis non sint adhuc materialiter inscripta?

VIII. An, stante privilegio Confraternitatis SS. Rosarii, quo gratia concessa a S. Sede non censetur revocata, nisi fiat de ea specialis mentio, sacerdotes, utentes formula ab Innocentio XI præscripta pro Indulgentia a confratribus SS. Rosarii in articulo mortis lucranda, valide agant, an vero debeant uti formula data in Constitutione Benedicti XIV *Pia Mater?*

IX. An formula pro Indulgentia acquirenda a confratribus in

articulo mortis recitari valeat dumtaxat a Rectoribus Confraternitatum et sacerdotibus per Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum delegatis, an vero, quoad confratres SS. Rosarii, a quocumque sacerdote, etiam extra confessionem?

X. An Confraternitates SS. Rosarii erectæ a Legatis Apostolicis, Nuntiis, ceterisque Præsulibus vi specialis facultatis apostolicæ, indigeant nova erectione per Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum?

Et Emi ac Rmi Patres in Congregatione Generali habita ad Vaticanum rescripserunt die 3 Augusti 1899 :

Ad I^m^. Affirmative ad 1^m^ partem ; Negative ad 2^m^.

Ad II^m^. Negative.

Ad III^m^. Non est necesse.

Ad IV^m^. Negative.

Ad V^m^. Reformato dubio uti sequitur :

An per Apostolicas Litteras *Ubi primum* datas a SS. D. N. Leone PP. XIII die 2 Octobris 1898, Episcopis aliisque gaudentibus facultate in genere erigendi Confraternitates, revocata fuerit facultas erigendi Confraternitates vel Pias Uniones sub titulo SS. Rosarii absque interventu Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum?

Respondendum : Supplicandum SSmo, ut dignetur mentem suam pandere.

Ad VI^m^. Negative, facto verbo cum SSmo.

Ad VII^m^. Affirmative.

Ad VIII^m^. Reformato dubio uti infra :

An pro impertienda plenaria Indulgentia in articulo mortis confratribus SSmi Rosarii, adhibenda sit formula ab Innocentio XI adprobata, an vero formula a Benedicto XIV præscripta in Constitutione *Pia Mater?*

Respondendum : Negative ad 1^m^ partem ; Affirmative ad 2^m^.

Ad IX^m^. Reformato dubio hoc modo :

An benedictio in articulo mortis cum adnexa plenaria Indulgentia confratribus SSmi Rosarii impertienda sit a sacerdotibus per Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum delegatis, an

vero a quocumque sacerdote, etiam extra confessionem ?

Rescribendum : Negative ad 1[m] partem ; Affirmative ad 2[m]. Ad X[m]. Non propositum.

Factaque de iis omnibus per me infrascriptum Cardinalem Præfectum relatione SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII, in audientia habita die 10 Augusti 1899, SSmus omnes resolutiones Emorum Patrum benigne adprobavit, mentemque suam quoad V[m] dubium pandere dignatus est expresse edicens : « Revoca-» vimus, et ut revocatas haberi volumus facultates quibuscumque » concessas erigendi Confraternitates piasque Uniones sub titulo » SSmi Rosarii sine litteris patentibus Magistri Generalis » Ordinis Prædicatorum ; ita ut si quæ in posterum erigantur » sive Confraternitates sive piæ Uniones sub titulo SSmi Rosarii » absque præfatis litteris, nullis gaudeant beneficiis, privilegiis, » indulgentiis quibus Romani Pontifices legitimam verique » nominis Sodalitatem a SS. Rosario auxerunt ; quin imo nec » gaudeant aliis Indulgentiis, quæ communiter conceduntur » omnibus sub quovis titulo Confraternitatibus canonice erectis. » Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ die 10 Augusti 1899.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, Præf.
A. Sabatucci Archiep. Antinoen., *Secr.*

Quelques observations nous paraissent nécessaires sur ces importantes décisions :

I. D'après le paragraphe III de la constitution *Ubi primum* du 2 Octobre 1898, « quæ anteacto tempore sodalitates sacratissimi Rosarii ad hanc usque diem sine Magistri generalis (Ordinis Prædicatorum) patentibus litteris institutæ sunt, litteras hujusmodi intra anni spatium expediendas curent (1). » Que faire si dans un endroit où la confrérie existe, on ne trouve pas les lettres patentes du

(1) *Nouv. Revue Théol.*, vol. XXXI, page 57.

Général ? Faut-il demander de nouvelles lettres ? La réponse ad I déclare que cela n'est pas nécessaire, pourvu qu'on ait des documents qui donnent la certitude que ces lettres patentes ont été données pour l'érection de la Confrérie. Le cas exposé par l'évêque d'Augsbourg se rencontrera sans doute fréquemment aussi ailleurs. La décision présente est de nature à rassurer bien des directeurs sur la canonicité de l'érection de leur confrérie.

II. Voici la teneur du doute II résolu par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 20 Mai 1896 :

An summarium Indulgentiarum quod una cum diplomate datur in erectione Confraternitatum, jam recognitum et approbatum a S. Congregatione Indulgentiarum, nova etiam indigeat recognitione Ordinarii loci ?

Resp. Ad Dubium II. *Negative* (1).

A première vue, cette décision peut paraître en opposition avec la prescription émanée de la même Congrégation, en vertu de laquelle les indulgences d'une confrérie ne peuvent être promulguées que *prævia cognitione Ordinarii*. Mais cette opposition n'est qu'apparente.

La formule à observer *in substantialibus* par les Supérieurs réguliers dans l'érection des Confréries, telle qu'elle a été donnée par la Sacrée Congrégation des Indulgences, parle deux fois de la soumission du sommaire des indulgences accordées à une confrérie : « ... utriusque sexus confratribus elargimur et communicamus indulgentias... descriptas in elencho, quem *rite per Ordinarium loci recognitum* una cum his litteris tradimus diligenter asservandum (2). » Plus loin parmi les formalités et prescriptions à observer, on lit sous le n. 5 : « Quod gratiæ et indul-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, vol. XXVIII, pag. 656.
(2) *Decr. auth. S. C. I.*, app. XII, pag. 466.

gentiæ Confraternitati communicatæ *prævia cognitione Ordinarii* dumtaxat promulgentur (1). » La première reconnaissance regarde l'Ordinaire du lieu où se trouve le chef de l'Ordre de qui émane l'érection. Cela ressort clairement de la note suivante ajoutée par la Sacrée Congrégation au premier passage que nous avons extrait de la *Formula :*

Ad tollendam tamen omnem dubitationem, dum per *Ordinarium loci* dicitur recognosci debere elenchum, intelligitur ut si semel ab Ordinario loci, ubi auctoritas præcipua Ordinis, Instituti, Religionis, etc., quæ habet facultatem erigendi, etc., moratur, recognitus fuerit elenchus, non indigeat nova recognitione, et tradi possit Societati erigendæ, etc., etiam alibi, cum necessarium sit, ut semper idem sit elenchus, salvis additionibus, quæ ex novis concessionibus pariter recognoscendis fieri contingat (2).

S'appuyant sur cette déclaration, le P. Beringer écrit : « La *reconnaissance proprement dite* (recognitio) ou l'approbation du sommaire des indulgences doit se faire aujourd'hui par l'Ordinaire du lieu où se trouve soit la résidence du chef d'Ordre, soit le siège de l'Archiconfrérie de qui émanent l'érection ou l'agrégation. Cependant, d'après la pratique actuelle, c'est ordinairement la Sacrée Congrégation des Indulgences elle-même qui examine le sommaire des indulgences des Confréries, les approuve, et donne ensuite la permission de les promulguer. Nul doute que l'approbation ainsi donnée ne soit valable pour les confréries d'Ordres et les archiconfréries, dont le siège principal est à Rome, vu que le Saint-Père est là lui-même l'Ordinaire, *Ordinarius loci*, et qu'il a chargé de ces affaires la Sacrée Congrégation des Indulgences. Quant aux confréries d'Ordres

(1) *Ibid.*, pag. 467.
(2) *Ibid.*, pag. 466, not. (1).

ou aux archiconfréries dont le siège principal est *hors de Rome,* il leur suffit d'avoir l'approbation de l'évêque de leur diocèse.... Si toutefois les sommaires de ces indulgences avaient été, eux aussi, approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences, une seconde approbation de l'Ordinaire serait superflue (1). » Ce dernier point se trouve confirmé par la réponse ad II du 20 Mai 1896.

La seconde soumission à l'évêque dont parle la *Formula servanda* publiée en 1861, ne regarde plus l'évêque du lieu où se trouve la résidence du chef de l'Ordre, mais l'évêque du diocèse dans lequel un chef d'Ordre veut ériger une confrérie. Il ne s'agit pas non plus d'une reconnaissance officielle ou approbation (*recognitio*), mais d'une simple connaissance, d'un visa (*cognitio*).

La constitution *Quæcumque* prescrivait que l'évêque du lieu, où un supérieur d'Ordre voulait ériger une confrérie, examinât au préalable les indulgences, leur donnât son approbation avant d'en ordonner la promulgation. Mais par la *Formula servanda* cette prescription est modifiée, le simple visa de cet évêque suffit. « Il faut toujours, écrit Beringer, que le sommaire ainsi approuvé (c'est-à-dire par l'Ordinaire du lieu où réside le chef de l'Ordre, ou par la Sacrée Congrégation) soit soumis, avant toute promulgation, à l'Ordinaire du lieu où s'établit la confrérie (2). »

Comme on le voit la prescription de la *Formula servanda* citée dans le II^e^ doute du présent décret a un objet tout autre que le II^e^ doute de la décision de 1896 ; elle ne peut donc être abrogée par cette décision.

III. La réponse ad III déclare que cette simple connaissance (*prævia cognitio*) de l'Ordinaire du diocèse où la Confrérie doit être érigée ne doit pas être constatée par écrit.

(1) *Les Indulgences*, part. II, sect. IV, § 6, n. 5. (2) *Ibid.*, § 6, n. 5.

IV. Le *Rosaire vivant*, ayant une organisation tout à fait particulière, entièrement différente des confréries ou associations pieuses ordinaires, n'est pas soumis aux règles communes des Confréries (1). Le Décret du 25 Août 1897 d'après lequel les associations pieuses sont soumises aux prescriptions de la constitution *Quæcumque* « quoad erectionem seu institutionem, quoad approbationem statutorum, quoad aggregationem et quoad publicationem Indulgentiarum (2), » était de nature à jeter un doute sur cette doctrine. La réponse présente déclare que le *Rosaire vivant* n'est pas sujet à ces lois.

V. Sans doute l'Évêque a *de jure ordinario* le pouvoir d'ériger des confréries dans son diocèse (3). Et en vertu de ce pouvoir ordinaire il peut ériger n'importe quelle confrérie, sous un titre nouveau ou sous un titre déjà adopté par d'autres confréries. Il faut en excepter, outre les confréries nommément réprouvées par le Saint-Siège, les confréries dont l'érection est expressément réservée à certains Ordres religieux. Pour de telles confréries, l'érection faite par l'évêque, non seulement ne donnerait pas droit aux indulgences, mais serait nulle de plein droit (4). La Confrérie du T. S. Rosaire est-elle du nombre de ces confréries expressément réservées? Le Souverain Pontife le déclare formellement dans le présent Décret. Est-ce là une nouveauté? Il nous semble que la chose était suffisamment claire par la déclaration de Benoît XIV datée du 26 Août 1747 et confirmée par Pie IX le 11 Avril 1864. Voici en effet comment s'exprime Benoît XIV : « Non aliter confra-

(1) Mocchegiani, *Collectio Indulgent.*, n. 204, 7; Beringer, *Les Indulgences*, part. II, sect. IV, § 25, n. 5.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXX, p. 78.

(3) Lucidi, *De Visit. Sacr. Limin.*, vol. II, cap. 7, § 2, n. 121.

(4) Tachy, *Traité des Confr.*, n. 43.

ternitates seu societates SS. Rosarii erigantur, nisi requisitis prius et obtentis, juxta formam a S. Pio V in præallegato Brevi præscriptam, a Magistro laudato Ordinis Prædicatorum pro tempore existente Generali litteris facultativis (1). »

VI. Nous avons publié l'année dernière le décret du 25 Août 1897 (2). Malgré cette décision, il n'était pas certain que la Confrérie du Rosaire ne faisait pas exception à la règle (3). Après la présente réponse l'opinion négative s'impose.

Les autres doutes ne présentent point de difficultés.

A. H.

II.

Les Tertiaires séculiers de Saint-François d'Assise ne peuvent pas gagner les indulgences du Psaume « Exaudiat. »

Jam inde ab anno 1623 sub die 23 Decembris a f. r. Urbano VIII Eremitis Monachis Camaldulensibus indultum erat, et dein a s. m. Pio PP. IX sub die 7 Augusti 1868 extensum fuit ad Fratres Minores, quos Capuccinos nuncupant, in Cœnobiis degentes privilegium ut sequitur « qui (ex eis) con- « fessi et s. Synaxi refecti fuerint et Psalmum cujus initium « est « *Exaudiat te Dominus*, etc., » cum orationibus pro « Romano Pontifice et S. Matre Ecclesia recitaverint, et qui « illa recitare ignoraverint, ejusdem Psalmi et orationum loco « ter Orationem dominicam et toties Salutationem angelicam « dixerint, ac simul pro unione et pace inter Principes chris- « tianos confovenda ac fidei catholicæ exaltatione oraverint, « eas omnes indulgentias et peccatorum remissiones conse- « quentur quas consequerentur et consequi possunt si quadra-

(1) *Decr. auth. S. C. I.*, n. 165; cfr. n. 405.
(2) *Ibid.*, p. 81.
(3) Tachy, *Traité des Confréries* (éd. II), n. 180.

» gesimis et aliis anni temporibus et diebus Ecclesias et pia » loca quæcumque tam in alma Urbe nostra quam extra eam et » alibi ubicumque locorum, terrarum et gentium in Orbe » christiano existentia, in quibus stationes essent indictæ, ac » Christifidelibus illas visitantibus indulgentiæ et aliæ gratiæ » spirituales sunt propositæ, personaliter visitarent et ad illa » se conferrent. »

Jam vero quum per Breve Apostolicum d. d. 7 Julii 1896 SSmus Dnus Nr. Leo PP. XIII denuo concessisset ad quinquennium, ut sodales Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci participes essent Indulgentiarum quibus primus et secundus Ordo Franciscalis pollet, factum quoque est ut Sodalibus prædicti Tertii Ordinis Indulgentiæ pro recitatione Psalmi « *Exaudiat* » communicatæ censerentur ; quod alicubi edi et vulgari cœptum est per libellos, schedulas vel foliola. Quum vero de tali communicatione non omnes idem sentirent, id permovit Episcopum Trevirensem, ut hanc S. Congnem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam adiret et quæreret :

An sustineatur asserta communicatio hujus indulti de Psalmo Exaudiat *omnibus Sodalibus Tertii Ordinis sæcularis Franciscalis, vel saltem Sodalibus qui ab Ordine Fratrum Minorum Capuccinorum dependent?*

Factaque de præfatis omnibus relatione SSmo Dno Nro Leoni PP. XIII per me infrascriptum S. Congnis Præfectum in Audientia mihi concessa die 29 Augusti 1899, Sanctitas Sua ad utramque quæsiti partem respondit :

Negative ;

Et hanc solutionem communicari mandavit Rmis Ordinariis, ut nec typis imprimi nec fidelibus annuntiari permittant assertam communicationem concessionis de qua agitur.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 29 Augusti 1899.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, Præfectus.
Pro R. P. D. Ant. Archiep. Antinoen., *Secret.*
Jos. M. Canonicus Coselli, *Substitutus.*

A la suite du Bref *Cum dilectus* du 7 Juillet 1896 (1), par lequel le Souverain Pontife Léon XIII accorda au Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise la communication des indulgences des premier et second ordres franciscains, plusieurs auteurs étaient d'avis que les indulgences du Psaume *Exaudiat* étaient pareillement communiquées (2). Nous partagions cette manière de voir (3). Le présent décret nous oblige à réformer notre opinion sur ce point. A. H.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Dispense de la disparité de culte quand le baptême est douteux.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit quod in sua Diœcesi, inter catholicos viros commorantur perplures hæretici quorum baptismus graves dubitationes circa validitatem præ se fert. Itaque Episcopus Orator, pro iis qui versantur in articulo mortis et in concubinatu reperiuntur cum talibus hæreticis, vel copulati cum solo vinculo civili, petit facultatem (delegabilem etiam parochis), dispensandi ab impedimentis mixtæ religionis vel disparitatis cultus, quatenus adsint, dummodo ambo contrahentes, vel saltem pars catholica, promittat educationem prolis juxta religionem catholicam, vel saltem dictam educationem prolis nascituræ, quando proles nata jam excesserit septimum ætatis annum.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, vol. XXVIII, pag. 535.

(2) P. Libert, *Manuel du Tiers-Ordre*, p. 138, *Manuel... à l'usage des Directeurs des Congrégations franciscaines*, p. 506, et *Nouv. Rev. Théol.*, vol. XXX, pag. 437 ; — *Collat. Brugenses*, vol. I, pag. 561 ; — *Tract. de Indulgent. ad usum Semin. Mechlin.*, p. 150 ; — P. Chérubin O. C., *Linzer-Quartalschrift*, a. 1898, p. 436.

(3) *Nouv. Rev. Théol.*, vol. XXVIII, p. 650.

Feria IV, die 12 Aprilis 1899.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, ac rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Quoad dispensationem super impedimento disparitatis cultus, cum agatur de impedimento dirimente, provisum per Decretum 20 februarii 1888. Quoad dispensationem super impedimento mixtæ religionis, pro casibus, in quibus omnes dentur cautiones, et Episcopus moraliter certus sit easdem impletum iri, supplicandum SSmo pro facultate dispensandi ad triennium. Pro casibus vero, in quibus vel præhabito actu mere civili, vel contractu coram ministro hæretico, vel utroque simul, non omnes præstantur cautiones, vel Episcopus moraliter certus non sit easdem impletum iri, supplicandum pariter SSmo pro facultate sanandi in radice matrimonia itidem ad triennium, constito in hujusmodi casibus de perseverantia consensus utriusque partis, facta ab Episcopo singulis vicibus expressa S. Sedis delegationis mentione, prævia absolutione a censuris, si opus sit, et monito morituro de gravissimo patrato scelere, eoque certiorato, ob talem dispensationis gratiam a se acceptatam, matrimonium validum ac legitimum et prolem susceptam utriusque sexus legitimam habendam esse, cujus in religione catholica educationem, nec non prolis pariter utriusque sexus forsan suscipiendæ, una cum viri ad catholicam fidem conversione, si moriens convaluerit, pro viribus curare gravissima ac continua obligatione tenebitur, descripto tandem in Regestis matrimonio, simulque adservato in Curia documento hujusmodi concessionis, communicationis, acceptationis, absolutionis et declarationis moribundi, servatis de cetero decretis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Feria vero VI, die 14 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. PP. XIII R. P. D. Adsessori

S. O. impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit ac prædictas facultates benigne concessit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Au sujet de l'empêchement de religion mixte, nous renvoyons le lecteur aux observations que nous avons faites plus haut, p. 91, sur un document analogue.

L'intérêt de la présente réponse se trouve en ce qui concerne la disparité de culte.

C'est un principe, appuyé sur plusieurs décisions du S. Siège, que lorsqu'il s'agit d'un mariage *contracté*, et que l'examen des faits laisse subsister un doute sérieux concernant la collation ou la validité du baptême de l'un des conjoints, le baptême est considéré comme validement conféré *in ordine ad validitatem matrimonii* (1).

Faut-il en dire autant quand le doute surgit *avant le mariage*, et, conséquemment, peut-on célébrer le mariage sans dispense de l'empêchement de disparité de culte?

De Angelis est d'avis que non; selon lui, « necessarium est ut *sub conditione* concedatur dispensatio ab impedimento dirimente disparitatis cultus, ne validitas matrimonii celebrandi in discrimen vocetur (2). »

La plupart des auteurs se sont inscrits en faux contre cette opinion, en se basant sur des documents où le S. Siège, au lieu d'accorder la dispense *ad cautelam*, se contente de rappeler, dans ces cas, la règle tracée pour les mariages contractés. Ces documents ont été publiés dans la *Nouv. Revue Théol.*, t. XV, p. 397 ss. et t. XXIII, p. 522.

Mais voici une réponse conçue, nous semble-t-il, dans un sens favorable à l'opinion de De Angelis. Il s'agit bien d'un mariage à contracter. La validité du baptême du conjoint

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XV, p. 396.

(2) *Prælect. Juris canon.*, lib. IV, tit. I, 23°.

hérétique est douteuse : l'évêque demande le pouvoir de dispenser de l'empêchement de disparité de culte, *quatenus adsit*. On lui répond d'user des facultés du 20 Février 1888; et pour le cas où le mari hérétique refuserait d'accepter les conditions ordinaires d'une semblable dispense, on lui donne le pouvoir d'appliquer la sanation au consentement matrimonial, s'il en a été donné un et s'il persévère.

Il nous semble donc qu'il y a lieu de soumettre cette question à un nouvel examen.

La pratique de ne pas tenir compte de l'empêchement de disparité de culte quand le baptême de l'une des parties est douteux et qu'il s'agit d'un mariage à contracter, présente la difficulté que voici. Lorsqu'il y a un doute positif sur le baptême et qu'il est vraiment probable que la disparité de culte existe, comment peut-on permettre le mariage, qui est un Sacrement? On ne peut pas user de probabilisme quand la valeur d'un Sacrement y est intéressée. Quand donc il reste probable que le mariage à contracter sera nul, le curé ou confesseur ne doit-il pas veiller à en assurer la validité en usant de tutiorisme, c'est-à-dire en faisant disparaître l'obstacle probable?

Certains auteurs ont essayé de tourner la difficulté. Du fait que le S. Siège n'accordait pas la dispense *ad cautelam* dans ces cas douteux, ils ont conclu qu'en principe, toutes les fois qu'il y a doute sur le baptême, l'empêchement de disparité de culte n'existe certainement pas; si bien que le mariage contracté sans dispense préalable est et reste valide, lors même que, dans la suite, on viendrait à s'assurer de l'invalidité du baptême. La raison en est, disent-ils, que l'Église est censée dispenser de l'empêchement s'il existe (1),

(1) Ballerini, *ad Compend. Gury*, t. II, n. 643, nota 68 (edit. Palmieri, 12ª): *Op. theol.*, vol. VI, n. 1075.

ou bien que la coutume n'a pas introduit la loi pour ces cas douteux (1).

Remarquons-le bien, pour résoudre la difficulté, il faut donner une règle certaine : si elle est seulement probable, on recule la difficulté, mais on ne la résoud pas. Or, la règle proposée est-elle bien certaine? est-elle conforme à la pensée du S. Siège? Cela ne nous paraît pas bien établi. Sans doute, comme le dit M. le prof. De Becker, elle trouve quelque fondement dans certaines décisions romaines, dont elle est la justification : mais, ajoute-t-il, « *gravis dubitandi* nobis remanet *ratio* ex modo procedendi SS. CC. in dijudicando de validitate aut invaliditate matrimoniorum contractorum, ratione præsentis impedimenti. Sacræ enim Congregationes non videntur attendere ad factum utrum, momento matrimonii, *dubium vel certitudo* adfuerit de validitate aut invaliditate baptismi unius partis, sed potius utrum, momento matrimonii et *objective loquendo, una pars fuerit baptizata, altera non*, et *de hac re certo constet* sive jam ipso momento matrimonii *sive postea tantum* (2). »

En outre, une réponse du S. Office, du 5 Février 1851, exprime clairement que la validité du mariage dépend de la validité *objective* du baptême : « Generatim loquendo, qui in Hollandia convertuntur ad fidem catholicam, habendos esse ex capite baptismatis tamquam valide conjugatos, *nisi forte certe et evidenter constet in aliquo casu particulari hæreticum, de quo agitur, fuisse revera nulliter baptizatum.* »

Santi-Leitner estime que cet argument n'est pas probant : d'abord parce qu'on ne déclare pas que, dans ce cas, le

(1) Gasparri : *De matrim.*, t. I, n. 597 ; Santi : *Prælect. Jur. can.*, lib. IV, tit. I, n. 172, (edit. 3ª).

(2) *De sponsal. et matrim.*, p. 224.

mariage est nul, mais qu'il faut recourir au S. Siège; ensuite, parce que, si le mariage est déclaré nul, on peut entendre cela du cas où il a été contracté avec la certitude de la nullité du baptême (1).

Mais il est indiscutable que le mariage est déclaré nul si la nullité du baptême est constatée : « habendos esse... tamquam valide conjugatos, *nisi*... » Seulement, c'est là de la théorie; en pratique, quand il s'agit d'un mariage contracté, les cas particuliers doivent être soumis au S. Siège à qui il appartient, comme juge, d'apprécier si le cas tombe vraiment sous la loi, et de dispenser, ou d'autoriser la séparation. Cela se fait toujours et nécessairement. Qu'on relise le décret du 20 décembre 1837 (2), et l'on se convaincra que la première raison qu'on nous oppose est fausse.

La seconde ne l'est pas moins : La question posée ne concernait que les hérétiques dont le baptême était douteux lors du mariage; autrement elle était tout à fait oiseuse, puisque chacun sait qu'il y a disparité de culte si le baptême est certainement nul, et qu'il ne suffit pas de mépriser une loi pour n'y être pas sujet.

Enfin, la présente réponse nous confirme dans ce sentiment. Il y a ici de graves raisons de *douter* de la validité du baptême; et l'on permet de dispenser pour contracter le mariage. Donc, il n'est pas exact de dire que, si le baptême est douteux, la disparité de culte n'existe certainement pas : elle existe probablement, *pro rata dubii* concernant le baptême, et c'est pourquoi on dispense *ad cautelam*.

La règle proposée nous semble donc insuffisante pour résoudre la difficulté, et former la conscience quand il s'agit d'un mariage à contracter. Nous croyons qu'en pratique,

(1) *Loc. cit.*, n. 172, fin.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XV, p. 398.

aussi longtemps que le S. Siège n'aura pas mieux précisé sa pensée sur le sens de la loi, il faut suivre la doctrine de ceux qui estiment qu'on procède en ce cas par simple présomption et selon les principes du probabilisme; en sorte que le mariage contracté avec un doute sur la validité du baptême est seulement *présumé* valide dans la même mesure où l'on présume la validité du baptême, et qu'il est objectivement nul, si le baptême est nul.

Pour préciser la règle, il importe donc de préciser la valeur du doute et de la présomption.

1) Quand il s'agit d'un mariage *à contracter*, et que le fait et la validité du baptême de l'une des parties sont certains, directement ou par présomption, la disparité de culte est présumée jusqu'à preuve de sa cessation par le baptême de l'autre partie. Si, au contraire, l'une des parties n'est pas baptisée ou ne l'est pas validement, la présomption est en faveur de la liberté jusqu'à preuve de l'empêchement introduit par le baptême de l'autre partie.

Dans le premier cas, lorsque l'empêchement est présumé, pour pouvoir contracter mariage sans dispense, le baptême doit être prouvé avec certitude morale de façon à enlever la probabilité de l'existence de l'empêchement; dans le second cas, quand la liberté possède, il suffit, pour empêcher le mariage, de prouver le baptême avec probabilité, de façon à rendre l'empêchement probable. La raison en est que si l'empêchement existe probablement, on s'expose au danger probable de contracter invalidement le mariage, qui est un Sacrement; ce qui n'est pas permis. Car, nous sommes devant un doute de fait, *dubium facti*, auquel cas l'Église n'est pas présumée suppléer à l'inhabilité des contractants, si elle est réelle, par la dispense nécessaire (1).

(1) Cfr. S. Alph.: *Theol. mor.*, lib. I, n. 48-53; l. VI, n. 902, q. 3.

2) Quand il s'agit d'un mariage déjà *contracté*, on en présume la validité jusqu'à preuve contraire : *standum pro valore actus*. Un doute, même positif, une simple probabilité ne suffit pas pour faire déchoir cette présomption ; mais elle déchoit devant une certitude morale sur la nullité ou la validité du baptême de l'un des conjoints, selon que l'autre est baptisé ou ne l'est pas, et le mariage doit être revalidé après dispense (1).

Pour établir le fait ou la validité d'un baptême, il faut toujours commencer par faire une enquête aussi exacte que possible sur toutes les circonstances du cas, afin de le résoudre, si possible, d'après des preuves directes, documents, témoignages, etc. Si l'on ne réussit pas à dissiper le doute de cette façon, on procède par preuves indirectes, présomptions et indices, en suivant les règles tracées par le S. Office pour établir la validité du baptême en rapport avec la validité du mariage, règles moins sévères que celles que l'on suit pour s'assurer de la validité du baptême comme moyen nécessaire au salut, parce que la bonne foi rend l'erreur inoffensive dans la question du mariage, mais non dans la question du salut. Ces règles sont indiquées dans la réponse du 17 Novembre 1830 (2) quand on doute de la validité du baptême conféré, et dans celle du 1 Août 1883 (3) quand on doute du fait de la collation du baptême.

Donc, comme on peut le voir par ces réponses et tout ce que nous venons de dire, les doutes, tant de fait que de droit, au sujet du baptême, se résolvent par de simples présomptions quand il s'agit de juger de la validité du mariage contracté ou à contracter.

(1) Cfr. De Becker : *De sponsal. et matrim.*, p. 224 ; Putzer : *Comment. in Fac. Ap.*, n. 223, II, c ; p. 394 (edit. 4a).

(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XV, p. 397.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, p. 358.

En conséquence, 1° comme la présomption en faveur de la liberté ne tient pas devant la preuve directe et moralement certaine du contraire, en ce cas, non seulement il faut la dispense pour contracter mariage, mais il la faut aussi pour revalider le mariage contracté; car, nous croyons l'avoir prouvé, le mariage est objectivement nul si le baptême d'un conjoint est nul, quelque fût sa bonne foi.

2° Il se peut qu'on oppose à la présomption en faveur de la liberté des preuves directes, positives, mais seulement probables, qui rendent probable l'existence de l'empêchement.

Alors, *a*) *si le mariage est à contracter*, il faut demander la dispense. Ainsi l'exigent les principes généraux pour la formation de la conscience, et c'est là, pensons-nous, la seule voie certaine pour assurer la validité du Sacrement.

Nous croyons cette doctrine justifiée par ce que nous disions p. 658, et confirmée par la présente décision. L'évêque dit avoir de graves raisons *de douter* de la validité du baptême de ces hérétiques; et la S. Congrégation répond, « rite perpensis omnibus tum juris tum *facti rationum momentis*. » Il y a donc des raisons positives rendant la nullité du baptême probable. Or, la S. Congrégation indique et donne les pouvoirs nécessaires pour dispenser.

Mais, dira-t-on peut-être, le S. Office ne donne à l'évêque suppliant ni ordre ni conseil d'avoir à accorder la dispense chaque fois qu'un doute positif persiste sur le baptême; il se se borne à dire : en tant que la dispense est nécessaire, (quand le sera-t-elle? c'est là une chose que je ne tranche pas,) je vous déclare que vous avez déjà ce pouvoir.

On nous fera difficilement admettre que la réponse du S. Office ne lui suggère pas au moins une ligne de conduite à tenir dans ces cas. Si on avait jugé inutile de s'en préoccuper, on pouvait simplement renvoyer à la réponse de 1890. Mais, au lieu de cela, on le renvoie aux facultés de 1888,

on lui donne des pouvoirs pour la religion mixte, on pourvoit à des difficultés spéciales par un pouvoir de sanation : le tout accompagné d'instructions détaillées et précises. Et on croira que tout cela est sans utilité et sans but, que ces pouvoirs sont sans application, l'empêchement à dispenser n'existant pas? Ne cherchons pas d'autre exemple : la réponse de 1890 est une preuve qu'on ne donne pas de faculté sans objet, comme ce serait ici le cas s'il était certain que la disparité de culte n'existe pas quand le baptême est douteux. Si donc on a donné le pouvoir de dispenser, c'est qu'on estime qu'il peut être nécessaire de dispenser.

Mais cette réponse du 12 Avril n'est-elle pas en opposition avec celles du 20 Décembre 1837, du 3 Août 1873, et du 18 Septembre 1890, qui donnent, pour les mariages à contracter, la règle du 17 Novembre 1830, donnée pour les mariages contractés? Nous pensons que non. La réponse de 1873 concerne uniquement le cas où il n'y a qu'un doute purement négatif sur la validité du baptême. C'est le texte même qui en fournit la preuve. « At vero te monitum volunt quod ita hujusmodi responsionem intelligere haud debeas ac si liceat... etc., sed potius quia supervacaneum est de valore dispensationis ab impedimento dirimente disceptare in casu *quo nullo solido fundamento innititur ejusdem impedimenti existentia...* Ex his itaque facile intelliges quod in casu a te proposito, *in quo agebatur de dubio mere negativo*, nulla suberat ratio aut necessitas dispensandi nequidem ad cautelam. » Il est donc certain 1° que le S. Siège distingue entre doute positif et doute négatif, et 2° qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'un doute purement négatif, mais bien, conséquemment, 3° d'un doute positif. Aussi, comme il a négligé en 1873 un doute négatif, ainsi le voyons-nous aujourd'hui donner suite à un doute positif.

N'est-ce pas là qu'il faut chercher l'explication des réponses

de 1837 et 1890? Nous avouons ne pas trouver dans le texte de ces réponses une indication sûre pour affirmer qu'il s'agit là seulement d'un doute négatif; mais n'avons-nous pas le droit d'interpréter une décision obscure d'après une décision plus claire? d'autant plus que cette conjecture exclut une contradiction entre les différentes réponses du S. Siège.

Que si cependant on veut soutenir qu'en 1837 et 1890 il s'agissait d'un doute positif, et maintenir ainsi l'opposition entre ces réponses et celles de 1873 et 1899, aura-t-on le droit de préférer les premières aux dernières, et de prétendre qu'en tout cas douteux on peut regarder l'empêchement comme n'existant pas, et se marier sans dispense? Il nous semble que non; et notre conclusion serait encore la même : puisque le S. Siège n'a pas *clairement* déclaré que la disparité de culte n'existe pas dans ces cas douteux, ses décisions ne sont pas une règle *sûre* pour former la conscience quand il est question de la validité du Sacrement de mariage à contracter : il faut donc s'en tenir aux principes généraux, auxquels d'ailleurs les décisions les plus claires, parce qu'elles spécifient le doute, celles de 1873 et 1899, sont conformes; et en conséquence, il faut dispenser toutes les fois qu'il est vraiment et positivement probable que l'empêchement existe.

b) *Quand le mariage est contracté*, la preuve seulement probable de l'invalidité du baptême n'est pas suffisante pour faire déclarer le mariage nul. Car la simple probabilité, contrebalancée par une vraie probabilité contraire, engendre le doute; et dans le doute, le mariage contracté est tenu pour valide : *standum pro valore actus*. « Hic prænotandum, *dit S. Alphonse*, communem esse D. D. sententiam, quod, cum agitur de matrimonio revalidando, propter bonum animarum præsumitur Ecclesia in impedimento (si forte adsit) dispensare, semper ac adest de illius valore vera probabilitas. Unde, ubi dubitatur inter D. D. de valore alicujus matri-

monii, bene potest haberi illud ut validum, si vere probabile sit de jure validum esse : modo dubium vertat circa impedimentum ab Ecclesia appositum : nam in impedimentis de jure naturali non potest Ecclesia dispensare (1). » Les réponses de 1830, 1868 etc., confirment cette doctrine.

La présente décision n'est pas en opposition avec ces réponses, parce qu'elle accorde la sanation du mariage civil ou hérétique, comme si l'existence probable de l'empêchement obligeait à se départir du principe : *standum pro valore actus*. Il y aurait opposition vraie si ce mariage contracté n'était présumé invalide qu'à raison de la seule disparité de culte probable. Mais ici le mariage civil ou hérétique est certainement invalide pour motif de clandestinité : car les facultés de 1888 supposent des gens qui ne se sont pas mariés devant l'Église, vivent en concubinage, et veulent se marier. En sorte qu'il s'agit vraiment d'un mariage à contracter. Mais comme on suppose le cas où l'on ne peut pas exiger un nouveau consentement après la simple dispense, il ne reste qu'à guérir le consentement naturel donné dans le mariage civil ou hérétique, moyennant dispense de tout empêchement qui s'oppose à la validité ; et puisqu'il faut le revalider tout de même, on assure sa validité en dispensant, autant que de besoin, de l'empêchement probable de disparité de culte.

En résumé donc, si le baptême est certain ou probable, directement ou par présomption, il doit être tenu pour valide par rapport au mariage à contracter, lorsqu'on ne peut élever contre sa collation ou sa validité qu'un doute purement négatif. Mais si on peut opposer un doute positif, basé sur un motif vraiment probable, il faut dispenser *ad cautelam* de la disparité de culte. J. V.

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 1109.

II.

Recours à la S. Pénitencerie après l'absolution « ad mensem » d'une censure réservée au S. Siège.

Beatissime Pater,

Sacerdos Titius in regionem extraneam se contulit ad confitendum peccatum Summo Pontifici reservatum. Porro confessori declaravit : 1° nec opera ministerii sui nec substantiam facultatum sibi permittere iterum aggrediendi iter ad recipiendam responsionem S. Pœnitentiariæ ; 2° nimis onerosum sibi fore ad alium confessarium se præsentare in propria regione, quod signanter voluit devitare iter adsumens.

Hisce expositis, Episcopus N. pro sua norma humiliter a Sanctitate Vestra petit utrum supradictus casus, etiamsi agatur de absolutione complicis, inter eos annumerari debeat prævisos in Decreto S. Officii diei 9 Nov. 1898, et Confessarius niti possit prælaudato Decreto ad absolutionem impertiendam sine recursu ad S. Pœnitentiariam, nec ne.

Feria IV, die 7 Junii 1899.

In Congregatione Generali habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, iidem Emi Dni, præhabito RR. DD. Consultorum voto, respondendum mandarunt :

Non comprehendi.

Sequenti vero feria V loco VI, die 8 ejusdem mensis et anni in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de omnibus relatione SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII, idem SSmus Dus responsionem Emorum PP. adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Un pénitent a encouru une censure réservée au S. Siège ; pour en avoir l'absolution, il s'adresse à un confesseur étranger. Celui-ci se trouve sans pouvoirs ; mais sur les instances

du pénitent à qui son état fait horreur, il suit les décrets du 30 Juin 1886 et du 16 Juin 1897, et l'absout pour un mois, l'avertissant que dans l'espace de ce mois il doit recourir à la S. Pénitencerie pour expliquer la faute et recevoir ses ordres. Le confesseur ferait bien lui-même la démarche et exécuterait les ordres du S. Siège à l'égard du coupable : seulement, il ne le reverra plus. Si le pénitent écrit lui-même, il recevra un rescrit dont l'exécution sera commise à un confesseur *in actu sacramentalis confessionis*, et il ne peut pas se résoudre à mettre un autre confesseur au courant de son état. D'ailleurs le pénitent ne sait comment faire pour écrire à la S. Pénitencerie, et il est impossible pour lors au confesseur de lui donner et faire saisir exactement les indications nécessaires. Que faire alors? Le S. Office a répondu, le 9 Novembre 1898, qu'en ce cas on peut absoudre sans imposer le recours à Rome. La réponse se trouve plus haut, p. 191.

Mais si le pénitent est un prêtre, peut-on adopter la même pratique? Car, le cas le plus fréquent où le recours sera nécessaire est celui de la bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*, le S. Siège ayant coutume de déléguer amplement l'absolution des autres censures. La présente décision statue que la réponse du 9 Novembre n'est pas applicable à un prêtre. Le S. Office n'admet donc pas l'hypothèse qu'il se trouve un prêtre qui ignore ce qu'il faut pour présenter sa requête à la S. Pénitencerie (1). D'autre part, le pénitent n'est pas obligé de se faire connaître : comme il a été déclaré le 28 Mai et le 7 Novembre 1888, il peut rédiger sa demande comme s'il s'agissait d'un tiers, de Titius, et donner ensuite l'adresse où l'on doit envoyer le rescrit.

Toutefois il y a ici une précaution à prendre. S'il demande simplement les ordres du S. Siège, le suppliant recevra un

(1) V. Putzer : *Comment. in Facult. apost.*, n. 146, p. 250 sq. (edit. 4a).

rescrit *in forma commissoria*, qui l'obligera de s'adresser à un confesseur pour leur exécution ; or, c'est précisément ce qu'il voulait éviter, et pourquoi il est allé se confesser à l'étranger. Il doit donc demander qu'on lui envoie un rescrit *in forma gratiosa*, qui ne requiert pas d'exécuteur, et donner le motif de sa demande. Alors toute difficulté disparaît.

Il peut aussi donner son adresse à son confesseur, ou bien convenir d'un mode tout à fait sûr de correspondre secrètement ; alors le confesseur pourra écrire lui-même, exposer le cas et le motif de demander un rescrit *in forma gratiosa*, ou peut-être un rescrit *in forma commissoria* à exécuter *extra confessionem*, dont il communiquera la teneur au pénitent.

Ce sont les circonstances qui indiqueront quel procédé est plus avantageux et plus facile (1). J. V.

III.

Usage de l'hypnotisme.

Beatissime Pater,

NN. Doctor in arte salutari ad S. V. pedes provolutus, ut conscientiæ suæ quieti provideat, humiliter postulat utrum partem habere possit in disputationibus quæ nunc instituuntur penes Societatem a Scientiis Medicinalibus loci N. circa suggestiones hypnoticas in curandis pueris infirmis. Agitatur enim discussio, non solum circa experimenta jam facta, sed etiam denuo facienda, sive ea explicari possint juxta naturales leges, sive non ; quapropter orator, ne errandi periculo exponatur, expectat dociliter S. Sedis oraculum.

(1) V. *Nouv. Revue Théol.*, t. XXII, p. 410 suiv. ; t. XXIII, p. 634 suiv. ; Putzer : *Comment. in Fac. ap.*, n. 146, V (edit. 4) ; Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 250, q. 7 et 8.

Feria IV, die 26 Julii 1899.

In Congregatione Generali habita ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RRmorum DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Quoad experimenta jam facta, permitti posse, modo absit periculum superstitionis et scandali; et insuper Orator paratus sit stare mandatis S. Sedis et partes theologi non agat. — Quoad nova experimenta, si agatur de factis quæ certo naturæ vires prætergrediantur, non licere; sin vero de hoc dubitetur, præmissa protestatione nullam partem haberi velle in factis præternaturalibus, tolerandum, modo absit periculum scandali.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Il nous semble que cette décision contient la règle de conduite la plus précise qu'on ait donnée jusqu'ici.

Le S. Office approuve donc ce principe de S. Alphonse, qui nous paraît capital dans la matière : « In dubio præsumendus est aliquis effectus potius provenire a causa naturali, quam a superstitione. Recte tamen consulunt auctores tunc præmitti protestationem nolendi effectum, si aliqua superstitio subsit (1). » Mais nous ajouterons avec Génicot (2) : « Hæc tamen regula supponit dubium niti ratione probabili, puta analogia quam hic effectus habet cum aliis certe naturalibus, etc. Nam si res dubia censeretur tantum ob rationem generalem quod multa nos in natura latent, id logice duceret ad omnem miraculorum vim enervandam. »

Ce n'est pas à dire toutefois qu'il faille avoir une preuve positive qu'un phénomène est conforme aux lois de la nature ; il suffit qu'on puisse affirmer avec quelque fondement que ce fait n'est pas certainement en opposition avec

(1) *Theol. mor.*, lib. III, n. 20.
(2) *Theol. mor. instit.*, t. I, n. 258.

une loi bien connue de la physique, de la psychologie, etc. Pour cela, il faut tenir compte, non seulement des exigences de la loi qui, au premier aspect, paraît violée, mais aussi de toutes les complications, suspensions et variations diverses que les lois physiologiques et psychiques subissent ou peuvent subir dans l'état hypnotique, et qui disposent ainsi le sujet à éprouver ou produire des phénomènes qui seraient inexplicables s'il était dans un état ordinaire. Voici un exemple que nous empruntons à Ribet, mais sans vouloir aucunement l'apprécier. « Le phénomène de l'audition par l'épigastre ou toute autre partie de l'organisme, peut absolument s'expliquer par une hyperesthésie accidentelle qui semble se localiser à un point du corps différent de l'ouïe, mais qui, en fait, porte à l'ouïe elle-même la commotion organique nécessaire à son exercice. Qui ne sait que le son se transmet par une vibration physique se prolongeant jusqu'au nerf auditif? Or, lorsqu'un point du corps se trouve dans un état de surexcitation exceptionnelle, il peut arriver que la commotion vibratoire qui atteint cette partie y détermine une sensation de toucher plus vive que dans l'organe spécial, où, par le tact aussi, s'opère l'audition. — En est-il de même ou autrement du phénomène de la vision?... Les impressions organiques ne sont que des ébranlements ou des communications de mouvement; or, les impressions sonores pouvant se communiquer naturellement d'une autre partie du corps à l'oreille, pourquoi les impressions lumineuses ne pourraient-elles pas se communiquer également à l'œil? La négative nous paraît plus probable : si le lecteur juge que c'est trop peu, qu'il nous pardonne notre réserve et se prononce ouvertement (1). »

Vu les étonnants progrès de toutes les sciences naturelles,

(1) *La mystique divine*, tome III, chap. 35, n. XIX (édit. 1883, p. 681).

une foule de phénomènes hypnotiques peuvent avec plus ou moins de vraisemblance se rattacher à des causes purement naturelles. Voyez, par exemple, la télégraphie sans fils, la vision à travers les corps opaques, expériences qui n'en sont encore qu'à leurs débuts, et qu'on aurait regardées, il y a quelques années, comme naturellement impossibles. Or, le miraculeux ne se suppose pas, mais se prouve. C'est donc avec infiniment de raison que le S. Office permet aux savants d'user, en ces cas, de la présomption qui demeure en faveur d'une cause naturelle. Et si, objectivement et en vérité, la présomption était fausse, si le phénomène était en réalité extranaturel, leur conscience est mise en règle quand ils protestent de la droiture de leurs intentions.

Il est bien entendu toutefois qu'on doit s'abstenir quand le phénomène est certainement contraire aux lois connues de la nature. « Nous tenons pour l'œuvre de l'esprit mauvais, *dit Ribet*, tout ce que l'homme est incapable de réaliser par l'application attentive et intensive de ses facultés, comme de connaître les choses naturellement cachées et éloignées, d'endormir et de réveiller, de commander et d'interdire l'action par un acte intérieur de volonté, d'entrer en relation avec un absent par la manipulation d'un objet qu'il a touché (1) ; » comme aussi de connaître les pensées ou les volontés d'autrui, de parler une langue qu'on n'a jamais apprise, de prédire avec certitude des choses futures contingentes. Si la supercherie n'est pour rien en ces phénomènes, ils dépassent les causes naturelles. J. V.

(1) *Loc. cit.*, n. XX.

Bibliographie.

I.

Le Protestantisme contemporain : Quelques réflexions sur sa constitution, sa doctrine, son culte et sa morale, par le R. P. Dom Urbain Baltus, moine bénédictin de l'abbaye de Maredsous, Docteur en théologie. — 1 vol. in-8° de 78 pages. Prix : 1 fr. — Delvaux, rue de la Croix, 23-25, Namur, 1899.

Le fond de cet écrit est une conférence donnée par l'auteur le 9 Février de cette année aux membres du cercle l'*Émulation*, à Namur. L'attaque, dont elle fut l'objet, engagea Dom Urbain Baltus à remanier un peu son travail et à l'enrichir de notes polémiques et théologiques sur les points controversés.

L'auteur nous montre l'Église protestante en contradiction formelle avec elle-même dans sa constitution intime, dans ses dogmes et dans son culte. Puis, après un tableau navrant de la moralité de l'Église réformée, il termine sa conférence en développant avec conviction et enthousiasme cette conclusion : « Rester catholique dans toute la force du terme, n'est pas seulement pour nous un devoir de religion, c'est un devoir de patriotisme. »

Parmi les notes ajoutées en appendice nous avons lu avec un intérêt spécial celle qui regarde la conduite des protestants à l'égard de la Mère de Dieu, la notice apologétique sur l'Inquisition et la Saint-Barthélemy; et enfin le consolant aperçu que l'auteur a tracé, avec chiffres à l'appui, sur l'état de l'Église catholique à la fin de notre siècle.

Nous félicitons de tout cœur Dom Baltus d'avoir publié sous cette forme nouvelle sa belle et solide conférence. En

présence de la propagande effrénée dont nous sommes témoins de nos jours de la part des protestants, nous souhaitons de voir cette étude se répandre dans nos villes et nos campagnes. Travailler à sa diffusion sera faire œuvre de zèle pour la religion et les âmes. A. H.

II.

Institutiones Theologiæ dogmaticæ. Tractatus de Verbo Incarnato, auctore P. Einig, S. Th. et Ph. Doct. in Sem. Trevir. Prof. — Un vol. in-8° de 264 pag. Prix : 4 fr. — Trèves, imprimerie S. Paulin, 1899.

Ce traité *de Verbo Incarnato* se divise en deux parties : la Christologie et la Sotériologie.

La première partie débute par un exposé de la doctrine catholique et des erreurs contraires. Les trois chapitres qui suivent cet exposé sont travaillés de manière à leur donner de l'actualité, par exemple contre les vues erronées de Gunther sur la personne. L'Auteur traite successivement de la convenance de l'Incarnation, de l'union du Verbe Incarné, et des résultats de cette union.

Ce dernier chapitre (art. iv) forme un véritable traité de Mariologie où tout respire la doctrine solide du théologien dogmatique et la dévotion du fidèle serviteur de Marie ; non seulement les points de dogme, mais toutes les questions de quelque intérêt concernant la B. V. Marie y sont exposées : sa prédestination, sa virginité, les sacrements qu'elle reçut, sa maternité spirituelle à notre égard, etc. Concernant ce dernier point, et citant le fameux *ecce filius tuus* et *ecce mater tua*, l'Auteur nous dit que si S. Jean personnifie ici tous les fidèles, ce n'est pas d'après le sens littéral du texte : *non est sensus textus hujus litteralis, sed accommodatitius et deductus, quatenus Christus nimirum voluit Mariam similia officia exercere erga nos nosque similia erga*

ipsam exhibere obsequia, qualia directe significavit futura esse inter Mariam et Joannem. Primus, qui habeat sensum hunc accommodatitium, videtur esse Rupertus, sæc. XII (p. 181).

Il laisse intacte la question du sens mystique et ne nous fait pas voir clairement si, par ce *sensus deductus*, il entend ce que les exégètes appellent *sensus consequens*. Nous nous demandons si la lecture attentive et méditée de S. Ambroise, qui est une autorité exégétique parmi les Pères Latins, n'établit pas plus qu'un sens purement accommodatice ou d'appropriation, basé sur une analogie de services ou de procédés maternels et filiaux entre S. Jean et la B. V. Marie?

Le saint Docteur reconnaît ce sens moral, mais expose en outre un sens mystique ou mystérieux, concernant la régénération du genre humain par la grâce du Christ Rédempteur (P. L. Migne, vol. 15, col. 1837 sqq.).

La deuxième partie traite de la Rédemption. Les vues sont claires, exactes et pratiques, en particulier pour ce qui regarde le rôle de médiation que remplit le Christ entre Dieu et les hommes.

Nous recommandons bien volontiers cet ouvrage.

L. D. R.

III.

Compendium Theologiæ moralis, auctore Aug. Lehmkuhl, S. J., edit. quarta. — Un vol. in-8° de xxiv-618 pages. Prix : 8,75 fr. — B. Herder, Fribourg-en-Brisgau (Allemagne).

Ce manuel n'est que l'abrégé de la grande Théologie morale, en deux forts volumes, du savant Jésuite. L'Auteur a été engagé à ce travail par le désir d'être utile aux étudiants des grands séminaires; nous croyons qu'il rendra service également à bien des prêtres employés dans le saint ministère et qui ne trouvent parfois pas le loisir des longues

études. — La doctrine du probabilisme est la même que dans la grande Théologie, et toutes les autres questions de principe et d'application sont traitées d'après ce même ouvrage. — Il n'y a donc rien de neuf, à part quelques modifications en rapport avec de nouveaux décrets : tout le mérite de l'ouvrage consiste dans la brièveté, unie à la clarté et à la solidité; du reste pour tous les points importants le lecteur trouve un renvoi à l'exposé plus détaillé du grand ouvrage. L. D.

IV.

Commentarius theologicus de effectibus formalibus gratiæ habitualis a P. Villada, S. J. — Un vol. in-8° de 213 pages. Prix : 3 fr. — Valladolid, Jos. Emmanuel a Cuesta, 1899.

Sur les instances et l'ordre de ses Supérieurs, le R. P. Villada, professeur de théologie, édite ses explications sur les effets formels de la grâce sanctifiante, puisées principalement dans S. Thomas et Suarez.

Quelques notions préliminaires, courtes et claires, sur l'être surnaturel constitué en nous par la grâce habituelle et ses effets formels servent d'introduction.

La suite comprend six articles, dont voici le premier : *Per gratiam sanctificantem efficimur formaliter consortes divinæ naturæ* » (p. 11-33). On eût désiré voir l'Auteur scruter plus profondément ce à quoi revient ce degré de vie intellective propre à Dieu, et auquel nous participons par la grâce. Serait-ce la source féconde de vie divine dont vivent le Père, le Fils et le Saint-Esprit au sein de la divinité, comme le P. De Régnon et le P. Terrien nous semblent l'insinuer?

L'article 3e présente un commentaire solide et exact sur la doctrine du Concile de Trente touchant la justification.

Remarquons encore l'art. 5, où l'Auteur traite de l'adoption divine et de l'union du juste avec Jésus-Christ.

Enfin l'art. 6 parle de l'habitation du Saint-Esprit dans l'âme en état de grâce, et finit admirablement bien par l'encyclique de Léon XIII *Divinum illud* concernant la matière.

Par sa précision, sa clarté et sa solidité, l'ouvrage est digne de nos grands théologiens espagnols d'autrefois.

L. D. R.

V.

Horæ Diurnæ. Editio VIII post typicam. — In-24 (13 1/2 × 9 cent.). Prix : broché 5 fr. — Ratisbonne, Pustet, 1899.

Cette nouvelle édition du Diurnal est recommandable à tout point de vue. Imprimée sur papier indien, très mince et opaque, en caractères suffisamment grands et faciles à lire, elle évite les renvois incommodes.

L'approbation donnée le 5 mai 1899 à cette édition est une garantie que toutes les modifications et additions s'y trouvent insérées à leurs places respectives.

Un appendice de 28 pages contient le rite de la Communion des infirmes, de l'Administration de l'Extrême-Onction, de l'absolution Apostolique, ainsi que les bénédictions les plus usuelles. — Tous les propres de l'édition in-32 imprimée par la maison Pustet s'adaptent à ce nouveau Diurnal.

A. H.

Table des Articles.

Actes du Souverain Pontife. — Droits et privilèges de la Confrérie du S. Rosaire. 55. — Encyclique aux Ecossais : appel à l'union. 64. — Bref recommandant aux Frères Mineurs l'étude et la prédication. 72. — Lettre apostolique sur l'Américanisme. 163. — Hommage au Cœur Eucharistique de Jésus. 309.

S. Congrégation du Concile. — Celui qui transmet des honoraires de messes ne doit pas bénéficier du change. 525.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — La prescription dans les causes criminelles. 100. — Union des Prémontrés. 195. — Sanation d'un noviciat quand la valeur du baptême était douteuse. 526.

S. Congrégation de l'Index. — Le refus de l'*imprimatur* doit être motivé. 76. — Ouvrages condamnés. 196.

S. Congrégation des Indulgences. — Statuts et sommaire des indulgences de l'association de l'Adoration réparatrice des nations catholiques. 84. — Indulgences apocryphes. 311. — Communion du Dimanche suivant *l'heure de garde* pour l'indulgence du Rosaire perpétuel. 312. — Indulgence pour la lecture de l'Evangile. 313. — Délégation pour ériger la Confrérie du T. S. Rosaire. 430. — La médaille des Congrégations des Filles de Marie. 504. — Quand doit-on faire la visite et dire les prières pour gagner les indulgences plénières? 505. — Doutes concernant les Confréries du T. S. Rosaire. 644. — Les Tertiaires séculiers de S. François d'Assise ne peuvent gagner les indulgences du Psaume *Exaudiat*. 652.

S. Congrégation de l'Inquisition. — Facultés du 20 Février 1888 et l'empêchement de religion mixte. 90. — Etat libre des épouses de ceux qui ont disparu à la bataille d'Adoua. 92. — Conditions de l'absolution des sectaires. 96. — Censures contre les détenteurs des aumônes destinées à la Terre-Sainte, et contre les violateurs de la bibliothèque d'Udine. 98. — Délégation nécessaire pour assister aux mariages. 179. — Domicile des futurs époux. 181. — Habitation de six mois relativement au mariage. 184. — Publication du décret *Tametsi* dans les nouvelles paroisses. 186. — Serment supplétoire pour prouver l'état libre. 188. —

Absolution des cas réservés quand il y a urgence. 191. — Décisions concernant les ordinations. 322. — Excommuniés *vitandi*. 413. — Défense de communiquer avec les *vitandi*. 416. — Matière prochaine du baptême. 417. — L'affinité contractée par les infidèles est un empêchement canonique après la conversion. 419. — Invitation d'un ministre hérétique à se rendre auprès d'un mourant. 420. — Délégation des facultés apostoliques. 423. — Facultés habituelles passant d'Ordinaire à Ordinaire. 506. — On ne peut pas user des facultés du 20 Février 1888 quand le concubinage a cessé. 508. — Pour renouveler le consentement matrimonial il faut en connaître la nullité. 510. — Usage du privilège paulin. 512. — Empêchement de consanguinité. 515. — La sage-femme ne peut baptiser l'enfant que s'il y a danger probable de mort. 518. — Jeûne avant l'ordination et avant la consécration des églises. 519. — Dispense de la disparité de culte quand le baptême est douteux. 654. — Recours à la S. Pénitencerie après l'absolution *ad mensem* d'une censure réservée au S. Siège. 666. — Usage de l'hypnotisme. 668.

S. Congrégation de la Propagande. — Conduite à tenir à la mort des membres des sociétés secrètes. 83. — Dans l'ancien empire turc, le décret *Tametsi* n'oblige que les seuls catholiques. 520. — Sens de l'article 24, et extension du pouvoir de subdéléguer l'article 11 de la formule VI. 522. — Circulaire aux évêques italiens sur les ordinations des étrangers. 524.

S. Congrégation des Rites. — Approbation des Litanies du Sacré-Cœur de Jésus. 77. — Un évêque-chanoine ne doit pas assister l'évêque dans les fonctions pontificales. 79. — Distance requise entre l'autel et les tombeaux. 80. — Une décision réformée. 82. — Oratoires semi-publics. 174. — L'orgue ne peut pas accompagner le chant de la Préface et du *Pater*. 177. — La bénédiction des cierges à la Purification ne se transfère pas. 177. — Doutes concernant la récitation de l'office. 178. — Accessoires d'autel déclarés peu convenables. 315. — Doutes divers. 316. — Litanies du Sacré-Cœur de Jésus approuvées pour l'Eglise universelle. 318. — Fonctions du prêtre assistant dans la messe solennelle. 319. — Doutes concernant la messe pontificale et les privilèges des chanoines dans une église étrangère. 321. — Conclusion des absoutes en dehors des obsèques. 424. — Concurrence des fêtes. 425. — Doutes concernant les vêpres chantées. 425. — Doutes concernant les funérailles. 426. — Droit des évêques de céder leur trône à un autre évêque. 428. — Messe basse pour les funérailles des pauvres. 429. — Une décision à compléter. 430.

S. Pénitencerie. — Associations prohibées. 192.

Bibliographie. — M. De Luca, S. J. : *Prælectiones Juris Canonici*, (Lib. III, IV). 111.

B. Froget, O. P. : *De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes*. 113.

A. Denis, S. J.: *Commentarii in Exercitia spiritualia S. P. N. Ignatii*. 114.

M. Dagorne : *Tractatus de castitate et luxuria*. 115.

N. J. Camilli : *Retraites et allocutions aux religieuses*. 116.

Fr. X. Godts, C. SS. R. : *De paucitate salvandorum, quid docuerunt Sancti?* 211.

J. Coppin, C. SS. R. : *La question de l'Evangile : Seigneur y en aura-t-il peu de sauvés?* 211.

J. Piat, O. C. : *Prælectiones Juris regularis*, (Edit. altera). 211.

J. Aertnys, C. SS. R. : *Theologia moralis*, (Edit. 5ª). 214.

J. Aertnys, C. SS. R. : *Compendium sacræ Liturgiæ*, (Edit. altera). 215.

C. Ramellini : *De B. M. V. sanctificatione*. 216.

J. B. Sasse, S. J. : *Institutiones theologicæ de Sacramentis*, (Tom. II). 216.

O. Bischoff, C. SS. R. : *Aux défenseurs de la Patrie*. 217.

O. Bischoff, C. SS. R. : *Un parterre de fleurs*. 217.

O. J. Cambier : *Elementa Philosophiæ scholasticæ*. 218.

Breviarium Romanum, (4 vol., edit. Tornac.). 218.

Breviarium Romanum, (2 vol., edit. Tornac.). 218.

P. Saraiva : *Cæremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium*. 219.

Timotheus a Podio-Luperio, O. C. : *Theologia moralis*. 220.

Van der Hagen, S. J. : *Wo ist die Kirche Christi?* (Vierte auflage). 221.

J. Th. Savaria : *Le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel*. 222.

M. Devès, O. M. J. : *Le Père de l'Hermite*. 222.

Luc de S. Joseph, O. P. : *Vie du Père Dominique*. 222.

Jeiler, O. S. F. : *Vie de la Mère Françoise Chervier*. 222.

A. W. Weiss, O. P. : *Sagesse pratique*. 223.

A. Franco, S. J. : *Conversez avec Dieu*. 223.

B. Jungmann : *De novissimis*, (edit. 4ª). 224.

C. Egremont : *L'année de l'Église 1898*. 225.

J. Sabouret : *Le chant des fidèles à l'église*. 225.

Litanies de N.-D. de Lorette. 225.

P. C. Makée : *Institutiones juris ecclesiastici*. 226.

J.-Santi : *Prælectiones juris canonici*, (lib. III, edit. 3ª). 226.

A. Battandier : *Guide canonique*. 226.

T. Mangeart, O. S. B. : *Sermons pour l'Octave des morts.* 228.
Fr. X. Godts, C. SS. R. : *De paucitate salvandorum, quid docuerunt Sancti?* (edit. 2a). 331.
Tournebize, S. J. : *Opinions du jour sur les peines d'outre-tombe.* 331.
H. Haan, S. J. : *Philosophia naturalis,* (edit. 3a). 333.
S. Bruno : *Expositiones in omnes Epistolas B. Pauli.* 334.
Vie de S. Bruno. 334.
J. Scheicher : *Le clergé et la question sociale.* 335.
Ch. Dementhon : *Directoire de l'enseignement religieux.* 336.
Propædeutica ad Evangelium. 337.
P. Lejeune, C. SS. R. : *Le B. Richard de Sainte-Anne.* 338.
Instructions pour la retraite et le jour de la première Communion. 338.
J. A. J. Kronenburg, C. SS. R. : *Neerlands Heiligen.* 339.
P. Jean, O. C. : *Manuel complet de dévotion à S. François d'Assise,* (edit. 4a). 339.
F. Leitner, C. SS. R. : *Leben des H. Johannes-Baptista de Rossi.* 340.
E. Dubois, C. SS. R. : *De exemplarismo divino.* 432.
A. Vermeersch, S. J. : *De prohibitione et censura librorum,* (edit. 2a). 436.
C. Van Coillie : *Commentarius in Const. « Officiorum ».* 436.
P. De Brabandere : *Juris Canonici et juris canonico-civilis compendium,* (edit. 6a). 436.
A. Rösler, C. SS. R. : *La question féministe.* 438.
F. Ferrariensis de Sylvestris, O. P. : *Commentaria in libros contra Gentiles S. Thomæ de Aquino.* 439.
Manuale pii Sacerdotis. 440.
M. Cristini, C. SS. R. : *Manuale di divozione.* 440.
De Restagno : *Collectio Casuum.* 441.
Dionysius Cartusianus : *Summa Fidei Orthodoxæ,* (lib. I-III). 442.
Tournebize, S. J. : *Du doute à la foi.* 443.
A. Lehmkuhl, S. J. : *Theologia moralis,* (edit. 9a). 444.
Missale Romanum, (Edit. Tornac.). 445.
Labis, chan. : *Histoire de la Religion.* 445.
B. Melata : *Manuale Theologiæ moralis.* 446.
C. H. Vosen : *Rudimenta linguæ hebraicæ,* (edit. 8a). 446.
Saint-Omer, C. SS. R. : *L'Apôtre de Vienne.* 447.
E. de Necy, O. F. M. : *Le prêtre et le Tiers-Ordre de S. François.* 447.
P. Zanecchia, O. P. : *Divina inspiratio SS. Scripturarum.* 448.
P. Bondon : *Déclaration des droits de l'homme.* 449.

G. Arendt, S. J. : *Apologeticæ de Æquiprobabilismo dissertationis... crisis.* 449.

X. M. Le Bachelet, S. J. : *La question Liguorienne.* 449.

J. L. Jansen, C. SS. R. : *La question Liguorienne.* 449.

J. Bogaerts, C. SS. R. : *S. Alphonse de Liguori musicien.* 450.

Fr. Santi : *Prælectiones juris canonici.* 451.

W. A. Notermans : *De regularium jure redeundi in loca e quibus vi expulsi fuerunt.* 451.

Fr. X. Godts, C. SS. R. : *De paucitate salvandorum, quid docuerunt Sancti?* (edit. 3ª). 550.

De Regnon, S. J. : *Études de théologie positive sur la Sainte-Trinité.* 552.

J. Jacques, C. SS. R. : *Le petit trésor spirituel.* 556.

L. A. de Porrentruy, O. C. : *Saint Pascal Baylon.* 557.

J. Herrmann, C. SS. R. : *Tractatus de Beato Joseph.* 559.

Libert de Malines, O. C. : *Manuel complet du Tiers-Ordre.* 559.

H. Saintrain, C. SS. R. : *Vie admirable de Jeanne de Cambry.* 560.

Dionysius Cartusianus : *Summa Fidei orthodoxæ,* (lib. III-IV). 561.

J. L. Jansen, C. SS. R. : *Noveen ter eere des H. Alphonsus Maria de Liguori.* 562.

H. Krones, C. SS. R. : *Maria und das heiligste Altarssacrament.* 562.

Chr. Pesch, S. J. : *Prælectiones dogmaticæ,* (tom. IX). 563.

O. Bischoff, C. SS. R. : *Livre de prières du soldat chrétien.* 564.

S. Bonaventure : *Les dons du Saint-Esprit.* 564.

Étude sur la malice intrinsèque du mensonge. 564.

A. Pottier, S. J. : *Deux étendards.* 564.

U. Baltus, O. S. B. : *Le protestantisme contemporain.* 672.

P. Einig : *Institutiones theologiæ dogmaticæ.* 673.

A. Lehmkuhl, S. J. : *Compendium theologiæ moralis.* 674.

P. Villada, S. J. : *Commentarius theologicus de effectibus formalibus gratiæ habitualis.* 675.

Horæ Diurnæ (edit. 8ª, Ratisbon.). 676.

Consultations canoniques théologiques et liturgiques. — De la communion dans un oratoire privé. 106.

De la confession générique. 107.

Le décret *Officiorum* et les publications liturgiques. 108.

Modifications dans l'office et la messe de la Présentation célébrée pendant l'Avent. 198.

Postcommunion de la Vigile de S. André dans la messe votive des SS. Apôtres. 199.

De la formule : *God damn me* ou *my soul.* 200.

Directoire à suivre dans un oratoire de religieuses. 204.
Bénédiction apostolique. 204.
Obligation du vicaire remplaçant le curé pour un service funèbre. 206.
Communion pendant la nuit. 206.
De tactibus impudicis. 207.
Le consentement de l'Ordinaire est requis pour l'érection d'une Confraternité du Tiers-Ordre. 207.
Tiers-Ordres ayant le privilège des absolutions générales. 208.
Messe votive du S. Cœur. 208.
Travail du Dimanche. 260.
Rapports avec les protestants. 261.
Restriction mentale à l'égard d'un supérieur. 262.
Image de N.-D. du Rosaire. 263.
Concordance de la messe avec l'Office votif. 264.
Peut-on, pendant la messe, réciter par cœur certaines oraisons? 265.
Nombre des degrés de l'autel. 265.
On ne change rien dans le *Libera* chanté pour un défunt. 267.
Ornements sacrés pour un enterrement en dehors de la messe. 267.
Les prières prescrites par le Pape doivent se dire après une messe basse de funérailles. 267.
Oraisons de la messe quotidienne de *Requiem*. 268.
Enveloppe des scapulaires. 269.
Prières publiques pour le roi. 272.
Absolutions générales du Tiers-Ordre de S. Dominique. 273.
La chasse excuse-t-elle de la loi du jeûne? 393.
Doit-on célébrer l'anniversaire de la consécration d'un Vicaire apostolique, et en faire mémoire au Canon? 398.
Messes *pro populo* d'un curé chargé de deux paroisses. 401.
Mulier, semen retinere non valens, potestne uti matrimonio? 406.
Droit d'un curé d'assister aux funérailles dans une paroisse voisine. 535.
Ornements des nappes d'autel. 538.
Rétablissement des confréries supprimées par le Concordat. 539.
Accompagnement de l'orgue à la Préface et au *Pater*. 541.
Valeur de certains statuts concernant les confessions des religieuses et la communion des malades. 542.
Sens du cas réservé d'incendie. 545.
Compte de conscience des religieuses. 546.
Droit de l'Évêque par rapport à la messe dans un oratoire public. 624.

Assistance à la messe dans un oratoire semi-public religieux. 633.
Concession de sépulture. 635.
Domicile pour le mariage. 638.
Observation rectificative. 642.

DISSERTATIONS. — Dogmatique. — Un mot sur la mitigation des peines des damnés. 229.

Droit Canonique. — De la prohibition des livres. 12, 131, 341, 565.
Obligations des curés. 243, 467.

Liturgie. — Les offices votifs par rapport aux chanoines. 5.

Mélanges. — *Ut omnes unum sint.* 527.

Morale. — La sainte communion et la manducation artificielle. 117.
La Laparotomie. 274.
Observations sur la sentence de Bellarmin : *Non esset tanta facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas absolvendi.* 359.
De confessarii ratione agendi cum conjugibus onanistis. 453, 585.

Conférences Romaines. — De casuum reservatione et de conditionibus ad eam incurrendam requisitis. 22.
De absolutione a peccatis Episcopo reservatis. 40.
De absolutione a reservatis Romano Pontifici. 49.
De absolutione complicis in peccato turpi. 143.
De casu deficientiæ cujuslibet sacerdotis præter complicem extra mortis articulum. 292.
De obligatione denunciandi confessarios sollicitantes. 301.
De confessario sollicitante ad turpia. 369.
De admonendo pœnitente obligationem aliquam ignorante. 383.
De monendo pœnitente contracti jam matrimonii impedimentum ignorante. 487.
De confessarii obligatione interrogandi pœnitentes. 495.
De absolutione danda, differenda, vel deneganda. 603.
De confessarii agendi ratione cum occasionariis. 612.

Table des Matières.

Absolution. — Conditions d'absolution des sectaires. 96. — Invalidité de l'absolution donnée au complice. 149. — Elle ne concerne que le péché de complicité. 149. — L'absolution est-elle valide si le pénitent omet de bonne foi, sur le dire du confesseur, le péché de complicité? 152 note (2). — Dans ce cas le confesseur encourt l'excommunication. 152 note (2). — On absout validement du péché de complicité déjà remis directement. 155. — Cette absolution peut être illicite. 156. — Quand absout-on validement son complice? 158. — Quand l'absout-on licitement? 159. — Que faire quand il y a nécessité d'absoudre son complice? 161, 162. — Absolution des cas réservés lorsqu'il y a urgence. 191. — Défense d'absoudre le complice. 293. — Exception à l'article de la mort. 294. — Autre exception probable pour le cas d'abandon moral. 296. — D'après quelles règles le confesseur doit-il donner, différer, ou refuser l'absolution? 604. — Voir Cas réservés, Censures, Complice.

Absolution générale. — Tiers-Ordres qui en ont le privilège. 208, 273.

Absoute. — Sa conclusion en dehors des obsèques. 424.

Administrateur. — On ne doit pas célébrer l'anniversaire de la consécration épiscopale d'un Administrateur Apostolique. 398.

Adoration. — Statuts et sommaire des Indulgences de l'Association de l'Adoration réparatrice des nations catholiques. 84.

Aertnys (**R. P.**). — Ses livres : *Theologia moralis*, (edit. 5ª). 214. — *Compendium S. Liturgiæ*, (edit. altera). 215.

Affinité. — L'affinité contractée par les infidèles est un empêchement canonique après la conversion. 419.

Ageneseos. — *De continentia temporali ut remedium contra onanismum*. 592.

Américanisme. — Lettre apostolique. 163.

André (**S.**). — Oraison de la Vigile de S. André dans la messe votive des apôtres. 200.

Anniversaire. — On ne doit pas célébrer l'anniversaire de la consécration épiscopale d'un Vicaire apostolique. 398.

Antependium. — L'*antependium* doit couvrir toute la face antérieure de l'autel. 315.

Antiennes. — Les antiennes *Ne reminiscaris* et *Trium puerorum* peuvent être doublées ou non, selon le rite de la messe ou de l'office. 178.

A Podio-Luperio Timoth. (**R. P.**). — Son livre : *Theologia moralis*. 220.

Arendt (**R. P.**). — Son livre : *Apologeticæ de Æquiprobabilismo historico-philosophicæ dissertationis.... crisis*. 449.

Aumônes. — Voir TERRE-SAINTE.

Autel. — Distance entre l'autel et les tombeaux. 80. — Nombre de ses degrés. 265. — Voir ANTEPENDIUM.

Avertissement. — Voir CONFESSEUR.

Baltus (**O. B.**). — Son livre : *Le protestantisme contemporain*. 672.

Baptême. — Le baptême conféré par une onction avec le pouce humecté d'eau bénite est douteux. 417. — La sage-femme ne peut baptiser un enfant qu'en cas de danger probable de mort. 518. — Le baptême douteux est tenu pour valide *in ordine ad validitatem matrimonii contracti*. 656. — Comment établir le fait ou la validité d'un baptême? 661.

Battandier. — Son livre : *Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples*. 226.

Bellarmin. — Observations sur sa sentence : *Non esset tanta facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas absolvendi*. 359.

Bénédiction. — Pour la bénédiction à l'article de la mort des confrères du Rosaire, on doit employer la formule de Benoît XIV. 645. — Tout prêtre peut la donner même en dehors de la confession. 645.

Bénédiction apostolique. — Nature de la bénédiction apostolique accordée à des particuliers. 205.

Bibliothèque. — Censures contre les violateurs de la bibliothèque d'Udine. 98.

Bienheureux. — Culte de leurs images. 15.

Bischoff (R. P.). — Ses livres : *Aux défenseurs de la patrie.* 217. — *Un parterre de fleurs.* 217. — *Livre de prières du soldat chrétien.* 564.

Blasphème. — Que penser des formules anglaises : *God damn me* ou *my soul ?* 200. — Conduite du prêtre par rapport à ces sortes de formules. 202.

Bogaerts (R. P.). — Son livre : *S. Alphonse de Liguori musicien.* 450.

Bonaventure (S.). — Voir PAILLER.

Bondon. — Son livre : *Déclaration des droits de l'homme.* 449.

Breviarium Romanum : Nouvelles éditions de Desclée et Cie, 4 vol. in-12. — 2 vol. in-12. 218.

Brodequin. — Le sous-diacre n'est pas obligé de mettre les brodequins à l'évêque, on peut laisser ce soin au domestique. 316.

Bruno (S.). — Son livre : *Expositiones in omnes epistolas B. Pauli Apostoli.* 334. — *Vie de S. Bruno.* 334.

Cadavre. — On ne peut porter devant le cadavre d'un chanoine qu'une croix, c'est-à-dire, la croix capitulaire. 426. — On peut mettre entre les mains d'un prêtre défunt un calice, qui ne sert pas à la célébration de la messe. 426. — On doit porter le corps de n'importe quel défunt les pieds en avant. 427. — Le curé doit précéder la bière dans un convoi funèbre. 427.

Calice. — Voir CADAVRE.

Cambier. — Son livre : *Elementa philosophiæ scholasticæ.* 218.

Camilli. — Son livre : *Retraites et allocutions aux religieuses.* 116.

Canon. — On ne doit pas nommer dans le canon de la messe le Vicaire apostolique. 399. — Mais omettre simplement les mots *et Antistite nostro.* 400.

Cardinal. — Un évêque-cardinal ne peut céder son trône qu'à un autre cardinal. 428.

Cas réservés. — Ce que c'est. 23, 37. — La réserve n'est pas une peine. 35-37. — But de la réserve. 23, 36. — Qui elle affecte. 27 note, 34. — Quel est son objet propre? 27 note. — Différence entre la raison médicinale de la censure et celle de la réserve. 25. — Pouvoir de réserver des cas. 25. — La réserve finit-elle à la mort de celui qui l'a établie? 26. — Interprétation à donner à

la réserve. 26-32. — La faute doit être grave. 27. — La crainte excuse lors même qu'il s'agit d'un mal intrinsèque. 27. — La faute doit être extérieure. 28. — Correspondance nécessaire et manifeste entre les fautes intérieure et extérieure. 28. — Gravité de la faute extérieure. 29. — L'acte extérieur doit être consommé et parfait. 29. — Pour qu'il y ait réserve, il faut certitude de fait et de droit. 30 — Le coupable doit être pubère. 32. — L'ignorance n'excuse pas de la réserve. 33-40. — Excepté quand elle est établie comme peine. 35 note. — La pratique à cet égard. 38. — Faut-il causer un dommage effectif pour que le cas d'incendie soit réservé? 545. — Voir Absolution, Confesseur.

Cas réservés par l'Évêque. — Absolution dans un diocèse d'un cas réservé dans un autre. 42 — *Quid* si le pénitent agit en fraude de la réserve? 45.

Cas réservés au Souverain-Pontife. — Règles générales par rapport à l'absolution. 50.

Causes criminelles. — Voir Prescription.

Censures. — Dans un cas urgent on peut absoudre d'une censure réservée au Pape sans imposer le recours à Rome, s'il est impossible pour le confesseur et le pénitent d'écrire à la S. Pénitencerie, 191 et 666 — Cela n'est pas admis si le pénitent est prêtre. 666.

Cercles. — Défense de s'associer aux cercles où l'on viole les lois de l'Église. 192.

Cérémonial des Évêques. — Voir Coutume.

Chalumeau. — Son usage pour la distribution du précieux Sang. 126.

Chanoines. — Quand peuvent-ils réciter les offices votifs? 5. — En accompagnant l'Évêque du palais à l'église, avant l'office pontifical, les chanoines doivent marcher à sa suite. 316. — Les Chanoines de la cathédrale de Veletri ne peuvent, dans les fonctions solennelles, user de leurs privilèges canonicaux que dans leur église propre. 321. — Voir Cadavre.

Chapelle. — La chapelle publique d'un cimetière participe au privilège accordé aux chapelles sépulcrales par rapport aux messes *de Requiem*. 82. — Voir Directoire.

Chasse. — Est-elle incompatible avec la loi du jeûne? 394. — Peut-on s'y livrer les jours de jeûne, tout en sachant qu'on ne pourra pas observer la loi de l'Église? 395.

Cierges. — La bénédiction des cierges à la Purification ne se transfère pas avec la fête. 177. — La bénédiction des cierges doit se faire le 2 Février. 178.

Cimetière. — En Belgique on ne peut pas concéder des terrains au profit d'un être moral non fondé par les liens du sang, les alliances ou la succession héréditaire. 636. — Voir CHAPELLE.

Cœur (S.). — Décret par rapport à son image. 13. — Approbation des Litanies. 77. — Conditions dans lesquelles la messe votive est permise. 208. — On peut en dire la messe votive le jour de la récitation de l'office votif de la Passion. 264. — Hommage au Cœur Eucharistique de Jésus. 309. — Sens dans lequel ce culte doit être entendu. 310. — Voir LITANIES.

Commémoraison. — Voir VÊPRES.

Communication. — L'envoi à un protestant d'une lettre de faire part quelconque ne constitue pas une communication *in divinis*. 262. — La défense de communiquer avec les excommuniés subsiste toujours : la censure seule a varié. 415-416. — Communique-t-on *in divinis* en appelant un ministre hérétique à se rendre auprès d'un mourant? 420. — Voir VITANDI.

Communion. — Communion dans un oratoire privé. 106. — La donner par le tube stomacal n'est-ce pas contraire au respect dû à l'Eucharistie? 126-129. — Communion du Dimanche suivant *l'heure de garde* pour l'indulgence du Rosaire perpétuel. 312. — La règle peut-elle priver les religieuses malades des communions accordées aux autres? 544. — Voir INFIRME, MANDUCATION, INSTRUCTIONS

Complice. — Loi défendant l'absolution du complice. 144. — Quel péché de complicité tombe sous la loi. 144. — *Quid* si la personne ignore la circonstance du sacrilège, etc.? 144 note (1). — *Quid* des discours déshonnêtes? 144. — *Quid* des péchés commis avant le sacerdoce? 145. — Il faut une faute grave. 145. — Le péché doit être externe. 145. — Sens de cette expression. 147. — Complicité formelle. 146. — Ce qu'il faut pour la complicité formelle. 146-149. — Concours au même acte. 146. — Connaissance de la gravité de l'acte du complice. 147. — Consentement à l'acte du complice. 147. — Manifestation de ce consentement. 148. — Certitude requise que ces conditions sont vérifiées. 149. — Peut-on absoudre validement le complice de ses autres péchés? 150-152. — Le peut-on licitement? 152, 153. — Certitude nécessaire concernant la complicité pour rendre l'absolution invalide. 153. — Une convention ayant pour objet un

péché grave d'impureté tombe sous la loi du complice. 161. — Voir Absolution.

Compte de conscience. — La supérieure ne peut en aucune façon obliger ses sujets à lui manifester leurs fautes occultes. 547 et 548, note 4. — Elle peut s'enquérir des fautes publiques. 549. — Les religieuses peuvent librement lui manifester leurs fautes occultes. 548.

Conception. — Elle ne peut être empêchée positivement. 406.

Conception extra-utérine. — Ce que c'est. 275. — On ne peut pas tuer directement le fœtus en ce cas. 277. — On ne peut pas l'extraire s'il n'est pas viable. 278. — L'enfant ne peut pas renoncer à la vie. 279. — Pas même pour s'assurer le ciel par le baptême. 283. — On peut opérer, enlever même des organes malades, au détriment du fœtus. 280. — Le fœtus n'est pas agresseur injuste. 281. — La vie de la mère à sauver ne doit pas entrer en ligne de compte. 282. — Quand le fœtus est viable, on peut exercer une laparotomie en cas de besoin. 283; — moyennant les précautions convenables pour sauver la mère et l'enfant. 284. — Cas où une tumeur est accompagnée des signes ordinaires de conception normale. 285. — Conduite à tenir alors. 286-288. — Conduite à tenir dans les cas douteux de conception extra-utérine. 288-290.

Concession. — Voir Cimetière.

Concurrence. — Voir Fête.

Confesseur. — Il est juge et médecin. 245. — Comme tel il lui faut la science et la prudence. 245. — Moyens d'acquérir ces qualités. 246. — Son obligation de connaître les cas réservés. 247. — Doit-il toujours avertir le pénitent qui est dans l'ignorance d'une obligation? 384. — Doit-il avertir le pénitent dans le doute si l'avertissement sera profitable ou nuisible? 388. — Doit-il avertir son pénitent quand il découvre la nullité de son mariage par suite d'un empêchement occulte? 488. — En cas de nullité ignorée du mariage, le confesseur peut-il obliger son pénitent à rendre le devoir conjugal, sous peine de refus de l'absolution? 490. — Son obligation d'interroger le pénitent. 496. — Qualités de cet interrogatoire. 498. — Conduite à tenir dans le doute au sujet de la sincérité du pénitent. 499. — *Item* dans la certitude que le pénitent cache quelque péché. 501. — Peut-on obliger les religieuses à se confesser au confesseur extraordinaire? 543. — Peut-on leur défendre de s'adresser au confesseur ordinaire en dehors du jour fixé, sans permission de la supérieure? 544. — D'après quelles règles doit-il donner, différer, ou refuser l'abso-

lution? 604. — Règles à suivre pour l'absolution des occasionnaires. 618. — Voir Absolution, Dénonciation, Onanisme.

Confession. — La confession générique suffit quand le confesseur connait l'état de conscience du pénitent par une confession antérieure. 107. — Lieu destiné pour entendre les confessions. 256. — Temps propre à entendre les confessions. 258. — Voir Curé.

Confrérie. — Erection canonique nécessaire pour les confréries supprimées par le Concordat. 540. — Le sommaire de ses indulgences doit être approuvé par l'Ordinaire du lieu où se trouve le centre de la confrérie. 648. — L'approbation de la Sacrée Congrégation en tient lieu. 648. — Ce sommaire doit être soumis au visa de l'évêque du lieu où l'on veut ériger la confrérie. 650. — Voir Rosaire.

S. Congrégation du Concile. — *15 Mars 1704.* Le curé ne peut obliger les héritiers à faire célébrer la messe aux prêtres qui ont assisté aux funérailles. 537. — *3 Décembre 1707.* Le curé a juridiction sur ses paroissiens partout où ils se trouvent. 245. — *22 Mai 1762.* La pompe funèbre dépend de la volonté des héritiers. 536. — *21 Novembre 1898.* Celui qui transmet des honoraires de messes ne doit pas bénéficier du change. 525.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — *16 Décembre 1729.* Le curé est tenu d'admettre, à célébrer des messes basses, des religieux invités à son insu à accompagner un cadavre. 537. — *8 Août 1761.* Les héritiers d'un défunt peuvent inviter des religieux pour assister aux funérailles et y célébrer des messes. 538. — *22 Mars 1898.* La prescription dans les causes criminelles. 101. — *17 Septembre 1898.* Union des Prémontrés. 195. — *25 Novembre 1898.* Sanation du noviciat quand la valeur du baptême était douteuse. 526.

S. Congrégation de l'Index. — *4 Décembre 1725.* Les additions faites au Rituel sans l'approbation de la S. Congrégation des Rites sont prohibées. 131. — *2 Septembre 1727.* Défense d'imprimer aucune Litanie non approuvée par le Saint-Siège. 137. — *3 Septembre 1898.* Le refus de l'*imprimatur* doit être motivé. 76. — *15 Décembre 1898.* Ouvrages condamnés. 196.

S. Congrégation des Indulgences. — *20 Mai 1896.* Le sommaire des indulgences d'une confrérie, approuvé par la S. Congrégation, n'a pas besoin d'une nouvelle approbation de l'Ordinaire. 648. — *24 Août 1897.* Médaille des Congrégations des

Filles de Marie. 504. — *5 Mai 1898.* Indulgences apocryphes. 311. — *10 Septembre 1898.* Communion du Dimanche suivant l'*heure de garde* pour l'indulgence du Rosaire perpétuel. 312. — *19 Septembre 1898.* Statuts et sommaire des indulgences de l'association de l'Adoration réparatrice des nations catholiques. 84. — *13 Décembre 1898.* Indulgence pour la lecture de l'Evangile. 313. — *8 Février 1899.* Délégation pour ériger la confrérie du T. S. Rosaire. 430. — *2 Juin 1899.* Quand doit-on faire la visite et dire les prières prescrites pour gagner les indulgences plénières? 505. — *10 Août 1899.* Doutes concernant les confréries du Très Saint Rosaire. 644. — *29 Août 1899.* Les Tertiaires séculiers de Saint-François d'Assise ne peuvent gagner les indulgences du Psaume *Exaudiat.* 652.

S. Congrégation de l'Inquisition. — *24 Septembre 1601.* Défense de publier des Litanies non approuvées par le Saint-Siège. 134. — *5 Août 1759.* Usage du privilège paulin. 513. — *15 Mars 1848.* Invitation d'un ministre hérétique à se rendre auprès d'un mourant. 420. — *1 Février 1865.* Serment supplétoire pour prouver l'état libre. 189. — *29 Mai 1867.* Validité de l'absolution du péché de complicité déjà remis directement. 156. — *5 Décembre 1883.* L'excommunication mineure est abolie par la constitution *Apostolicæ Sedis.* 414. — *9 Janvier 1884.* Excommuniés *vitandi.* 413. — *31 Août 1887.* Pour renouveler le consentement matrimonial il faut en connaître la nullité. 511. — *18 Mars 1891.* Facultés du 20 Février 1888 et l'empêchement de religion mixte. 90. — *6 Mai 1891.* Manière de prouver la mort d'un premier conjoint. 94. — *3 Juin 1891.* Condamnation des nouveaux emblèmes du Cœur Eucharistique de Jésus. 310. — *2 Août 1893.* Défense de communiquer avec les *vitandi.* 416. — *9 Décembre 1897.* Réordination sous condition pour doute concernant l'intégrité de la forme. 327. — *4 Mai 1898.* La laparotomie. 276. — *6 Juillet 1898.* Réordination sous condition d'un clerc qui n'avait pas touché l'hostie à son ordination. 325. — *6 Juillet 1898.* Réordination sous condition pour doute touchant la seconde imposition des mains. 326. — *25 Juillet 1898.* Etat libre des épouses de ceux qui ont disparu à la bataille d'Adoua. 92. — *5 Août 1898.* Condition de l'absolution des sectaires. 96. — *7 Septembre 1898.* Censures contre les détenteurs des aumônes destinées à la Terre-Sainte et contre les violateurs de la bibliothèque d'Udine. 98. — *7 Septembre 1898.* Quelle délégation est nécessaire pour assister au mariage? 179. — *9 Novembre 1898.* Domicile des futurs époux. 181. — *9 Novembre 1898.* Habitation de six mois relativement

au mariage. 184. — *9 Novembre 1898.* Absolution des cas réservés lorsqu'il y a urgence. 191. — *23 Novembre 1898.* Publication du décret *Tametsi* dans les nouvelles paroisses. 186. — *30 Novembre 1898.* Serment supplétoire pour prouver l'état libre. 188. — *14 Décembre 1898.* Matière prochaine du baptême. 417. — *14 Décembre 1898.* L'affinité contractée par les infidèles est un empêchement canonique après la conversion. 419. — *14 Décembre 1898.* Invitation d'un ministre hérétique à se rendre auprès d'un mourant. 420. — *14 Décembre 1898.* Jeûne avant l'ordination et avant la consécration des églises. 519. — *17 Décembre 1898.* Délégation de facultés apostoliques. 423. — *11 Janvier 1899.* La sage-femme ne peut baptiser un enfant qu'en cas de danger probable de mort. 518. — *22 Février 1899.* Empêchement de consanguinité. 514. — *14 Avril 1899.* Dispense de la disparité de culte quand le baptême est douteux. 654. — *19 Avril 1899.* Usage du privilège paulin. 512. — *26 Avril 1899.* Usage du privilège paulin. 514. — *3 Mai 1899.* Facultés habituelles passant d'Ordinaire à Ordinaire. 506. — *3 Mai 1899.* On ne peut pas user des facultés du 20 Février 1888 quand le concubinage a cessé. 508. — *8 Mai 1899.* Pour renouveler le consentement matrimonial il faut en connaître la nullité. 510. — *7 Juin 1899.* Recours à la S. Pénitencerie après l'absolution *ad mensem* d'une censure réservée au S. Siège. 666. — *26 Juillet 1899.* Usage de l'hypnotisme. 668.

S. Congrégation de la Propagande. — *13 Janvier 1776.* On ne doit pas mentionner au canon de la messe le nom du Vicaire apostolique. 399. — *14 Janvier 1793.* La coutume peut légitimer la mention du Vicaire apostolique au canon de la messe. 400. — *16 Janvier 1797.* Usage du privilège paulin. 514. — *2 Mai 1898.* Circulaire aux évêques Italiens sur les ordinations des étrangers. 524. — *10 Mai 1898.* Conduite à tenir à la mort des membres des sociétés secrètes. 83. — *7 Décembre 1898.* Sens de l'article 24 et extension du pouvoir de subdéléguer l'article 11 de la formule VI. 522. — *6 Février 1899.* Dans l'ancien empire Turc le décret *Tametsi* n'oblige que les seuls catholiques. 520.

S. Congrégation des Rites. — *17 Avril 1660.* La statue d'un Bienheureux peut être exposée sur un autel, là où sa messe est concédée. 16. — *16 Juin 1663.* On ne doit pas descendre toutes les marches d'un autel qui en compte beaucoup. 266. — *24 Février 1680.* Les Evêques suffragants ne peuvent assister le Primat dans ses fonctions pontificales. 80. — *23 Mars 1686.*

Droit des Evêques d'interdire la confession des femmes pendant la nuit. 258. — *14 Octobre 1697.* Les heures récitées en particulier doivent correspondre à l'office récité au chœur. 7. — *22 Août 1722.* On ne doit pas célébrer l'anniversaire de la consécration épiscopale d'un Administrateur apostolique. 398. — *29 Juillet 1780.* Jeûne avant la consécration des églises. 520. — *15 Mai 1819.* Matière des nappes d'autel. 538. — *19 Décembre 1829.* Le célébrant ne peut pas administrer le viatique pendant la messe, s'il perd l'autel de vue. 107. — *16 Mars 1833.* Un Évêque-Chanoine ne doit pas assister l'Évêque dans ses fonctions épiscopales. 80. — *7 Décembre 1844.* Usage de l'étole pour l'administration du Sacrement de Pénitence. 259. — *25 Septembre 1845.* Le tableau représentant les quinze mystères du Rosaire n'est pas requis à l'autel de la Confrérie. 264. — *13 Janvier 1848.* Le tableau représentant les quinze mystères du Rosaire n'est pas requis à l'autel de la Confrérie. 264. — *7 Septembre 1850.* Un curé chargé de deux paroisses est tenu d'appliquer deux messes *pro populo.* 401. — *9 Mai 1857.* On ne peut faire l'onction des malades au moyen d'un instrument qu'en cas de nécessité. 479. — *12 Septembre 1857.* Décret par rapport à l'image du Sacré-Cœur. 13. — *7 Février 1874.* La bénédiction des cierges doit se faire le 2 Février. 178. — *4 Août 1877.* Défense d'user de livres de dévotion non approuvés par l'Ordinaire. 138. — *8 Mars 1879.* Décisions concernant les oratoires. 175. — *19 Octobre 1882.* Les Ordinaires doivent examiner et approuver les Litanies nouvelles. 135. — *5 Juillet 1883.* Concession des offices votifs. 5. — *3 Juin 1892.* La récitation d'un office votif n'empêche pas la célébration de la messe votive d'un autre mystère semblable. 264. — *6 Mars 1894.* Défense de réciter en public des Litanies non approuvées par le Saint-Siège. 135. — *12 Janvier 1897.* Le privilège accordé aux chapelles sépulcrales par rapport aux messes *de Requiem* s'étend à la chapelle publique du cimetière. 82. — *27 Juin 1898.* Approbation des Litanies du Sacré-Cœur de Jésus. 77. — *5 Août 1898.* Distance requise entre l'autel et les tombeaux. 80. — *10 Septembre 1898.* Accessoires d'autel déclarés peu convenables. 315. — *12 Novembre 1898.* Un Évêque-Chanoine ne doit pas assister l'Évêque dans ses fonctions pontificales. 79. — *23 Janvier 1899.* Décret sur les oratoires semi-publics. 174. — *27 Janvier 1899.* L'orgue ne peut pas accompagner le chant de la Préface et du *Pater.* 177. — *27 Janvier 1899.* La bénédiction des cierges à la Purification ne se transfère pas avec la Fête. 177. — *27 Janvier 1899.* Doutes concernant la récitation de l'office. 178. — *11 Mars 1899.* Conclusion de l'absoute en dehors des obsèques.

424. — *18 Mars 1899.* Doutes divers. 316. — *2 Avril 1899.* Litanies du Sacré-Cœur approuvées pour l'Église universelle. 318. — *15 Avril 1899.* Fonctions du prêtre assistant à la messe solennelle. 319. — *21 Avril 1899.* Doutes concernant la messe pontificale et les privilèges des chanoines dans une église étrangère. 321. — *19 Mai 1899.* Concurrence des Fêtes. 425. — *19 Mai 1899.* Doutes concernant les Vêpres chantées. 425. — *8 Juin 1899.* Doutes concernant les funérailles. 426. — *12 Juin 1899.* Droit des Évêques de céder leur trône à un autre Évêque. 428. — *12 Juin 1899.* Messe basse pour les funérailles des pauvres. 429.

Consanguinité. — Lorsque deux époux sont parents au second degré collatéral égal et que les aïeux l'étaient aussi entr'eux au même degré, il y a un triple empêchement. 517. — Si l'on n'a demandé alors dispense que pour un double empêchement, la dispense est valide si on a exposé le cas tel qu'il est. 517. — Quand deux frères épousent deux sœurs, leurs enfants sont consanguins au second degré collatéral égal seulement. 518.

Consécration d'une église. — Voir JEÛNE.

Convoi funèbre. — Croix à employer dans le convoi funèbre d'un chanoine. 426. — Place du curé. 427.

Coopération. — Peut-on inviter un ministre hérétique auprès d'un malade? 421. — Coopération au travail du dimanche. 643.

Coppin (R. P.). — Son livre : *La question de l'Évangile : Seigneur y en aura-t-il peu de sauvés?* 211.

Copula. — An liceat eam abrumpere cohibendo seminationem? 585.

Coutume. — La coutume immémoriale prévaut-elle contre les prescriptions du cérémonial des évêques? 541. — A qui appartient-il d'abolir les coutumes contraires aux rubriques? 541.

Crainte. — Excuse-t-elle de la réserve quand le péché réservé est un mal intrinsèque? 27.

Croix. — Voir CADAVRE.

Cristini (R. P.). — Son livre : *Manuale di divozione.* 440.

Curé. — Son obligation d'entendre la confession de ses paroissiens. 247. — Son obligation par rapport à la confession des enfants. 250. — Préparation à apporter à la confession. 252. — Sa conduite au confessionnal. 253. — Pénitence qu'il doit

imposer. 254. — Un curé chargé de deux paroisses est tenu d'appliquer deux messes *pro populo*. 401. — Ses obligations à l'égard des malades. 467. — Manière de leur faire des visites. 467. — Voir CONFESSEUR, EXTRÊME-ONCTION, JURIDICTION, PÉNITENCE.

Dagorne. — Son livre : *Tractatus de castitate et luxuria*. 115.

Damnés. — Peut-on prier pour eux? 238. — Voir PEINES.

De Brabandere. — Son livre : *Juris canonici et juris canonico-civilis compendium* (edit. 6ª). 436.

Délégation. — Quelle délégation est nécessaire pour assister au mariage. 180. — Qui doit la donner. 183. — Pouvoir de sousdéléguer les facultés apostoliques. 423. — Voir ROSAIRE.

De Luca (R. P.). — Son livre : *Prælectiones juris canonici* (lib. III et IV). 111.

Dementhon. — Son livre : *Directoire de l'enseignement religieux*. 336.

De Nery (R. P.). — Son livre : *Le prêtre et le Tiers-Ordre de S. François d'Assise*. 447.

Denis (R. P.). — Son livre : *Commentarii in exercitia spiritualia S. P. N. Ignatii*. 114.

Dénonciation. — Obligation de dénoncer le confesseur coupable de sollicitation. 301. — Conditions à observer. 303. — Obligation d'avertir le pénitent de son devoir de dénoncer. 305. — A qui appartient-il de dénoncer les mauvais livres? 565. — Cette dénonciation est-elle obligatoire? 566. — A qui doit-elle être faite? 567. — Manière de procéder dans cette dénonciation. 568. — Obligation de garder le secret sur l'auteur de la dénonciation. 569. — Cette loi du secret oblige-t-elle sous peine d'excommunication? 570.

De Porrentruy (R. P.). — Son livre : *S. Pascal Baylon*. 557.

De Regnon (R. P.). — Son livre : *Études de théologie positive sur la S. Trinité*. 552.

De Sylvestris Ferrariensis (R. P.). — Son livre : *Commentaria in libros quatuor contra gentiles S. Thomæ de Aquino*. 439.

Devès (R. P.). — Son livre : *Le Père de l'Hermite*. 222.

Diacre. — A la messe pontificale il ne baise pas l'autel avant le *Pax*. 316.

Dieu. — Manière de représenter les trois personnes divines. 14.

Dimanche. — Voir ŒUVRES SERVILES.

Dionysius Carthusianus. — Son livre : *Summa Fidei orthodoxæ.* 442 et 561.

Directoire. — Directoire à suivre dans une chapelle de religieuses. 204.

Disparité de culte. — Est-il certain qu'elle n'existe pas quand le baptême d'un des conjoints est douteux? 657. — Comment faut-il juger son existence quand le mariage est à contracter? 660. — *Quid* si le mariage est contracté? 661. — Que faire quand on acquiert la certitude de l'existence de l'empêchement? 662. — Que faire quand il est probable qu'il existe, et que le mariage est à contracter? 662. — *Quid* en ce cas si le mariage est contracté? 664.

Dispense. — On ne peut pas dispenser des empêchements canoniques à l'article de la mort, quand les relations illicites ont cessé. 509. — Faut-il dispenser de la disparité de culte quand le baptême d'un conjoint est douteux? 657, 662. — Voir CONSANGUINITÉ.

Domicile. — Quel domicile est requis pour le mariage? 181. — Quand acquiert-on le quasi-domicile relativement au mariage? 184. — Domicile des mineurs. 639. — Leur père ou tuteur peut-il leur permettre d'acquérir un domicile différent du sien? 640. — Le mineur qui n'habite pas avec ses parents n'acquiert pas le quasi-domicile de ces derniers. 640. — Comment on perd le domicile. 641.

Dubois (R. P.). — Son livre : *De Exemplarismo divino.* (tom. 1). 432.

Duggan. — Sa soumission au décret condamnant son livre : *Steps towards Reunion.* 197.

Ecossais. — Encyclique que leur adresse le Souverain Pontife : appel à l'union. 63.

Egremont. — Son livre : *L'année de l'église 1898.* 225.

Einig. — Son livre : *Institutiones theologiæ dogmaticæ.* 673.

Empêchement. — L'empêchement de religion mixte et les facultés du 20 Février 1888. 90. — Voir AFFINITÉ.

Enfer. — Voir PEINES, DAMNÉS.

État libre. — État libre des épouses de ceux qui ont disparu à la bataille d'Adoua. 92. — Certitude nécessaire à cet égard pour contracter mariage : comment on l'acquiert. 94. — Qui en juge? 95. — Utilité des renseignements pris par l'autorité civile. 95, note. — Serment supplétoire pour le prouver. 188.

Étole. — Couleur requise de l'étole dans l'administration de l'Extrême-Onction. 485. — Peut-on s'en passer en cas de nécessité? 485.

Eucharistie. — Sa distribution au moyen d'un instrument. 127. — Voir CHALUMEAU.

Évangile. — Indulgence pour sa lecture. 313.

Évêque. — Un Évêque-Chanoine ne doit pas assister l'Évêque dans ses fonctions pontificales. 79 et 80. — Les Évêques suffragants ne peuvent pas assister le Primat dans ses fonctions pontificales. 80. — Quel est le pouvoir des Évêques concernant la permission à accorder de lire les livres prohibés? 344 et 349. — Dans quelles conditions un Évêque peut-il céder son trône à un autre? 428. — Voir ORATOIRE.

Excommunication. — Contre celui qui absout son complice. 156. — Qui concerne-t-elle? 156. — L'encourt-on quand on feint d'absoudre? 157, 158. — L'encourt-on quand le péché de complicité n'est pas déclaré? 158. — *Quid* s'il est omis sur l'engagement du confesseur? 158. — Excommuniés *vitandi*. 413. — L'excommunication mineure est abolie par la constitution *Apostolicæ Sedis*. 414. — Défense de communiquer avec les *vitandi*. 416. — Voir BIBLIOTHÈQUE, COMMUNICATION, TERRE-SAINTE.

Extrême-Onction. — Doit-on l'administrer avant la Pénitence et le Viatique? 469. — Matière de ce sacrement. 471. — A qui doit-on refuser l'Extrême-Onction? 480. — Peut-on l'administrer à un malade privé de l'usage des sens et qui a refusé l'Extrême-Onction? 481. — Quand peut-on réitérer l'Extrême-Onction? 482. — Ornements sacrés pour porter l'Extrême-Onction. 484. — *Item* pour l'administrer. 485. — Voir CURÉ, ÉTOLE, MALADE, ONCTION.

Faculté. — En vertu des facultés de la S. Pénitencerie, on peut absoudre des censures publiques. 97. — Même si elles sont *ad forum externum deductæ*, à moins qu'on ne dise le contraire. 97. — Qui peut accorder la faculté de lire les livres prohibés? 342. — Où peut-on faire usage de la faculté obtenue de lire les livres prohibés? 352. — Conditions à observer dans la concession de la faculté de lire les livres prohibés. 354. — L'autorisation

apostolique de lire les livres prohibés ne s'étend pas *per se* aux livres proscrits par l'Ordinaire. 356. — Précautions à prendre par ceux qui ont la faculté de lire les livres prohibés. 357. — Pouvoir de sousdéléguer les facultés apostoliques. 423. — Facultés apostoliques passant d'Ordinaire à Ordinaire. 506. — Les facultés accordées passent aux successeurs, si la délégation a été réelle et non personnelle. 507. — Les facultés du 20 Février 1888 ne sont pas applicables quand les relations illicites ont cessé. 509. — Ce qu'on entend par *oppidum insigne* dans l'article 24 de la Formule VI. 522. — Voir Évêque, Supérieur.

Fête. — Une fête fixe ne l'emporte pas dans la concurrence sur une fête mobile, ni une fête moins propre sur une fête plus propre. 425.

Filles de Marie. — Médaille prescrite pour leur congrégation. 504.

Folium S. Pœnitentiariæ. — Voir Faculté.

Forme. — Changements dans la forme rendant l'ordination nulle. 327. — Union avec la matière, requise pour la validité de l'ordination. 330.

Franco (R. P.). — Son livre : *Conversez avec Dieu.* 223.

Frères-Mineurs. — Bref du Souverain Pontife leur recommandant l'étude et la prédication. 72.

Froget (R. P.). — Son livre : *De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes.* 113.

Funérailles. — Ornements sacrés pour un enterrement en dehors de la messe. 267. — Quand peut-on célébrer la messe basse pour les funérailles des pauvres? 429. — Droit des familles de désigner les prêtres qui assistent aux funérailles d'un défunt. 535. — Le curé ne peut obliger les héritiers à faire célébrer la messe aux prêtres qui ont assisté aux funérailles d'un défunt. 537.

Glas funèbre. — Voir Messe.

Godts (R. P.). — Son livre : *De paucitate salvandorum, quid docuerunt Sancti?* 211. — Edit. 2ª. 331. — Edit. 3ª. 550.

Haan (R. P.). — Son livre : *Philosophia naturalis* (edit. altera). 333.

Hérétique. — Peut-on inviter un ministre hérétique à se rendre auprès d'un mourant? 420.

Héritiers. — Leurs droits par rapport aux funérailles d'un défunt. 535.

Herrmann (R. P.). — Son livre : *Tractatus de B. Joseph.* 559.

Heures (XL). — Voir LITANIES.

Honoraires. — Celui qui transmet des honoraires de messes ne doit pas bénéficier du change. 525.

Horæ Diurnæ (edit. 8ª Ratisbon.). 676.

Huiles saintes. — Elles doivent être bénites par l'Évêque. 472. — Endroit où l'on doit les conserver. 473.

Hypnotisme. — Sous quelles conditions son usage est licite. 669.

Ignorance. — Quand l'ignorance du pénitent entraîne-t-elle la nullité du Sacrement de Pénitence? 386. — Voir CONFESSEUR.

Images. — Lesquelles sont prohibées? 12. — La prohibition de Léon XIII, concernant les images, s'étend-elle aux statues et aux médailles? 16.

Imposition. — Laquelle est requise pour la validité de l'ordination? 325.

Imprimatur. — Son refus par l'Évêque doit être motivé. 76. — Voir INDULGENCES.

Impubère. — Encourt-il la réserve des cas? 32.

Impuissance. — L'impuissance *retinendi semen* ne rend pas l'usage du mariage illicite. 411.

Indulgences. — Les livres, sommaires, etc., d'indulgences ne peuvent être publiés sans la permission de l'autorité compétente. 18. — Qui peut en autoriser l'impression? 20. — Indulgences déclarées apocryphes. 311. — Indulgence pour la lecture de l'Évangile. 313. — Quand doit-on faire la visite et dire les prières prescrites pour gagner une indulgence plénière? 505. — Voir CONFRÉRIE.

Infidèle. — L'affinité contractée par eux est un empêchement canonique après leur conversion. 419.

Infirme. — Peut-on pendant la nuit leur porter la communion *ex devotione?* 206.

Instructions. — L'ouvrage : *Instructions pour la retraite et le jour de la 1re Communion.* 338.

Instruments. — Leur tradition est probablement requise pour la validité de l'Ordination. 324. — Avec la patène et le calice on doit nécessairement présenter les deux espèces du pain et du vin. 324.

Intention. — Intention requise chez l'ordinand pour la validité de l'Ordination. 322.

Jacques (**R. P.**). — Son livre : *Le petit trésor spirituel*, (edit. 19ª). 556.

Jansen (**R. P.**). — Ses livres : *La question Liguorienne*. 449. — *Noveen ter eer des H. Alphonsus Maria de Liguori*. 562.

Jean (**R. P.**). — Son livre : *Manuel complet de dévotion à S. François d'Assise*. 339.

Jeiler (**R. P.**). — Son livre : *Vie de la Mère Françoise Chervier*. 222.

Jeûne. — Quand la fatigue corporelle exempte-t-elle de la loi du jeûne? 393. — La chasse est-elle incompatible avec la loi du jeûne? 394. — Pour les ordinations il n'y a pas de jeûne prescrit en dehors des Quatre-Temps. 519. — Pour la consécration d'une église le jeûne oblige l'Évêque et ceux qui demandent la consécration. 519.

Jeûne naturel. — Il n'est rompu que par l'action vitale d'avaler une substance qui peut être digérée. 122. — Est-il rompu par le lavage de l'estomac? 123.

Journaux. — Ceux qui de parti pris attaquent la religion et les bonnes mœurs sont proscrits par le droit naturel et par le droit ecclésiastique. 139. — Défense à tout catholique de collaborer à ces sortes de journaux. 141.

Jungmann. — Son livre : *Tractatus de novissimis* (edit. 4ª). 224.

Juridiction. — Elle est double : ordinaire et déléguée. 243. — Quand peut-on confesser sans délégation spéciale? 244. — Le curé a juridiction sur ses paroissiens partout où ils se trouvent. 244.

Krogh-Tonning. — Son livre : *De gratia Christi et de libero arbitrio*. 527.

Kronenburg (**R. P.**). — Son livre : *Neerlands Heiligen*. 339.

Krones (**R. P.**). — Son livre : *Maria und das H. Altarssacrament*. 562.

Labis. — Son livre : *Histoire de la Religion.* 445.

Laparotomie. — Voir CONCEPTION EXTRA-UTÉRINE.

Le Bachelet (R. P.). — Son livre : *La question Liguorienne.* 449.

Légitime défense. — Le naufragé peut-il renoncer à une planche de salut en faveur d'un ami? 279. — Quand est-on en état de légitime défense? 281.

Lehmkuhl (R. P.). — Ses livres : *Theologia moralis* (edit. 9a). 444. — *Compendium Theologiæ moralis* (edit. 4a). 674.

Leitner (R. P.). — Son livre : *Leben des H. Johannes-Baptista de Rossi.* 340.

Lejeune (R. P.). — Son livre : *Le B. Richard de Ste-Anne.* 338.

Libert (R. P.). — Son livre : *Manuel complet du Tiers-Ordre... à l'usage des directeurs.* 559.

Litanies. — Approbation des litanies du S. Cœur. 77. — Les litanies non approuvées par le Saint-Siège ne peuvent être publiées sans l'approbation de l'Ordinaire. 134. — Les litanies non approuvées par le Saint-Siège ne peuvent être récitées en public. 135. — Récitation des litanies avant la bénédiction pendant les XL heures. 316. — Les litanies du S. Cœur approuvées pour l'Église universelle. 318.

Litanies. — L'ouvrage : *Litanies de N.-D. de Lorette expliquées d'après le sens littéral et symbolique.* 225.

Livres. — Les livres de dévotion publiés sans la permission de l'autorité légitime sont prohibés. 137. — Les livres de dévotion doivent être approuvés par l'Ordinaire du lieu où ils sont publiés. 138. — Qui peut lire et garder les livres condamnés? 341. — Qui peut accorder la permission de lire les livres condamnés? 342. — Quels livres sont ordinairement exceptés dans la faculté de lire les livres prohibés? 344. — Voir DÉNONCIATION, ORDINAIRE, SUPÉRIEUR.

Livres liturgiques. — Défense de rien changer aux éditions authentiques. 131. — La réimpression exacte, mais publiée sans l'attestation de l'Ordinaire certifiant leur conformité avec l'édition authentique, n'est pas prohibée. 133.

Luc de S. Joseph (R. P.). — Son livre : *Vie du Père Dominique de la Mère de Dieu.* 222.

Makée. — Son livre : *Institutiones juris ecclesiastici.* 226.

Malades. — Obligations du curé à leur égard. 467. — Manière de leur faire des visites. 467. — Voir Extrême-Onction.

Manducation. — Laquelle est requise pour la communion? 119. — La manducation artificielle suffit-elle pour la communion? 117 à 126.

Mangeart (**R. P.**). — Son livre : *Sermons pour l'octave des morts*. 228.

Manuale. — L'ouvrage : *Manuale pii sacerdotis complectens preces et pietatis exercitia ex operibus S. Alph. M. de Liguori*. 440.

Mariage. — Le pouvoir général d'administrer les Sacrements n'est pas suffisant pour assister au mariage. 180. — Publication du décret *Tametsi* dans les nouvelles paroisses. 187. — Le confesseur doit-il avertir son pénitent quand il découvre la nullité du mariage de celui-ci par suite d'un empêchement occulte? 488. — En cas de nullité ignorée du mariage, le confesseur peut-il obliger son pénitent à rendre le devoir conjugal, sous peine de refus de l'absolution? 490. — On ne peut pas revalider le mariage en renouvelant seulement le consentement, si on n'a aucun doute sur la validité du consentement donné antérieurement. 511. — On ne doit pas procéder au mariage avant d'avoir reçu avis de la publication des bans dans le quasi-domicile. 642. — Voir Confesseur, Délégation, Disparité de culte, Dispense, Domicile, Privilège paulin, Tametsi.

Martyrologe. — Il doit être rangé parmi les livres liturgiques dont parle le décret *Officiorum* nº 18. 109. — Il n'est pas défendu de le traduire. 110. — Sa traduction doit être approuvée par l'Ordinaire ou par l'inquisiteur. 110.

Matines. — Les prières fériales ne doivent pas être récitées après matines, si on les sépare des Laudes. 178.

Médaille. — Médaille prescrite pour les Filles de Marie. 504.

Melata. — Son livre : *Manuale theologiæ moralis* (edit. altera). 446.

Mensonge. — L'ouvrage : *Étude sur la malice intrinsèque du mensonge*. 564.

Messes. — Le privilège accordé aux chapelles sépulcrales par rapport aux messes *de Requiem* s'étend à la chapelle publique du cimetière. 80. — Une femme peut répondre aux prières en cas

de nécessité. 316. — Si la messe *de die* est célébrée pour un défunt, on ne peut pas sonner le glas funèbre. 317. — Quand la messe basse est-elle permise pour les funérailles des pauvres? 429. — Voir HONORAIRES.

Messe de Requiem. — A la messe quotidienne *pro defunctis in genere* on doit toujours dire les trois oraisons assignées dans le missel pour cette messe. 268.

Messe pro populo. — Un curé chargé de deux paroisses est tenu, *sive per se, sive per alium*, d'appliquer deux messes *pro populo*. 401. — Même dans le cas où la maladie l'empêcherait de dire la messe. 403. — En principe, la messe *pro populo* doit être dite en chacune des deux paroisses. 404.

Messe votive. — Conditions sous lesquelles la messe votive du S. Cœur est permise. 208.

Missale Romanum. — Nouvelle édition de Desclée et C^ie^. 445.

Nappe. — Matière des nappes d'autel. 538. — Peut-on les orner? 539.

Notermans. — Son livre : *Dissertatio de regularium jure redeundi in loca e quibus vi et injustitia expulsi fuerunt.* 451.

Noviciat. — Sanation d'un noviciat pour doute concernant le Baptême. 526.

Occasion. — Ce que c'est. 613. — Différentes espèces d'occasion. 613. — Règles à suivre pour l'absolution des occasionnaires. 618.

Œuvres serviles. — Petits ouvrages manuels constituant des œuvres serviles. 260. — Raisons qui permettent de s'y livrer le Dimanche. 261. — Voir COOPÉRATION.

Office. — Un clerc ne satisfait pas à l'obligation de l'office, en s'unissant, pour la récitation, à d'autres dont l'office diffère du sien. 178.

Office des morts. — On doit s'en tenir strictement au texte du Rituel. 267. — On peut chanter les leçons. 427.

Offices votifs. — Par rapport aux chanoines. 5.

Office votif de la Passion. — On peut, le jour de sa récitation, célébrer la messe votive du S. Cœur, du T. S. Sacrement ou du précieux Sang. 264.

Onanisme. — Étendue du mal. 453. — Obligation du confesseur d'interroger sur ce point. 457. — Manière d'interroger. 458.

— Conduite du confesseur à l'égard des époux qui s'y livrent. 460 et 585. — *De agendi ratione uxoris erga virum onanistam.* 600. — Voir COPULA, AGENESEOS.

Onction. — Combien d'onctions faut-il pour la validité de l'Extrême-Onction? 475. — L'onction des pieds et des mains est-elle nécessaire? 476. — Si un malade est privé d'un membre où l'on devrait la faire, comment agir? 478. — Onction de la main chez un prêtre moribond. 478. — Peut-on faire les onctions au moyen d'un instrument? 478. — L'onction en forme de croix est-elle obligatoire? 480. — Voir EXTRÊME-ONCTION.

Opuscules. — Les opuscules de dévotion sont assimilés aux livres. 137. — Voir LIVRES.

Oraisons. — Oraisons à dire quand la solennité d'un Patron est transférée au 1er Dimanche de l'Avent. 199. — Oraison à dire pendant l'Octave de la Fête de la Présentation, lorsqu'elle tombe pendant l'Avent. 199. — Oraison de la vigile de S. André en occurrence avec l'office votif des Apôtres. 200. — Peut-on, à la messe, réciter de mémoire certaines oraisons? 265. — Voir MESSE.

Oratoire. — Communion dans un oratoire privé. 106. — Décret sur les oratoires semi-publics. 174. — Décisions. 175. — L'évêque peut-il réserver à certaines personnes l'accès d'un oratoire public? 624. — On peut célébrer tous les jours dans un oratoire public. 625. — L'évêque peut restreindre ce droit quand il autorise l'érection d'un oratoire public séculier. 626. — Il ne le peut plus quand l'oratoire est canoniquement érigé. 629. — Excepté le cas où il a pour cela des raisons spéciales. 631. — Il ne peut pas défendre d'assister aux offices dans un oratoire public régulier. 633. — *Item* pour un oratoire semi-public des réguliers. 634.

Ordinaire. — Leurs obligations par rapport aux mauvais livres. 572. — La proscription d'un livre émanant de l'Ordinaire oblige-t-elle les religieux exempts? 574. — L'approbation accordée par un Ordinaire empêche-t-elle un autre Ordinaire de condamner l'ouvrage? 582. — Voir FACULTÉS.

Ordination. — Intention requise chez l'ordinand pour la validité de l'ordination. 322. — Circulaire aux Évêques italiens sur les ordinations des étrangers. 524. — Voir FORME, INSTRUMENTS, JEÛNE.

Orgue. — Défense d'accompagner le chant de la Préface et du *Pater*. 177 et 541.

Pailler. — Son livre : *S. Bonaventure : les dons du S. Esprit.* 564.

Paroisse. — Publication du décret *Tametsi* dans les nouvelles paroisses. 186.

Passion. — Voir Offices votifs.

Pater. — Voir Orgue.

Pauvres. — Voir Funérailles.

Peines. — Examen des autorités alléguées en faveur de la mitigation des peines de l'enfer. 299 et suiv. — Conduite du prédicateur et du catéchiste par rapport à la question de la mitigation des peines de l'enfer. 241.

Pénitence. — L'importance du Sacrement de Pénitence. 243. — Avec quels habits il doit être administré. 258.

Pénitencerie Apostolique. — *8 Avril 1898.* Association aux cercles où l'on viole les lois de l'Église. 192.

Pénitent. — Voir Confesseur.

Pesch (R. P.). — Son livre : *Prælectiones dogmaticæ* (tom. 9). 563.

Piat (R. P.). — Son livre : *Prælectiones juris regularis.* 211.

Pottier (R. P.). — Son livre : *Deux étendards.* 564.

Préface. — Voir Orgue.

Prémontrés. — Décret d'union. 195.

Prescription. — Prescription dans les causes criminelles. 101. — Conditions de cette prescription. 101, 105. — Sur quel droit est-elle basée? 103. — Son objet. 104. — Elle est admise même quand l'action est intentée d'office. 104. — Quand elle commence. 105. — Quelle bonne foi est requise. 105.

Présentation. — Oraison à dire pendant l'Octave de cette Fête, lorsqu'elle tombe pendant l'Avent. 199. — On doit changer la 3e antienne du 3e nocturne si l'Octave tombe pendant l'Avent. 200.

Prêtre. — Voir Cadavre.

Prêtre assistant. — En allant à l'autel il marche à la gauche du célébrant. 319. — Au commencement de la messe il assiste à la droite du célébrant. 319. — Pendant le *Gloria* et le *Credo* il

peut s'asseoir à la gauche du sous-diacre. 319. — Pendant le chant de l'Évangile il peut se placer à la gauche du célébrant. 320. — Lorsque, pendant le *Credo*, le Diacre porte le corporal, il peut demeurer assis. 320. — Il doit être encensé avant le sous-diacre. 320. — Il reçoit le *Pax* du Prêtre assistant de l'Évêque. 320. — Place qu'il doit occuper après le sermon fait devant l'Évêque. 320. — Il doit assister l'Évêque célébrant pendant la lecture de l'épître et de l'Évangile. 321.

Prière. — Les prières fériales ne doivent pas être récitées après matines, si on les sépare des laudes. 178. — La prière pour les damnés est-elle permise? 238. — Les prières prescrites par le Pape doivent se dire après une messe basse des funérailles. 267. — Les religieux en Belgique ne sont pas obligés de dire les prières publiques prescrites pour le roi. 272. — Quand doit-on dire les prières prescrites pour gagner une indulgence plénière? 505.

Privilège paulin. — On ne peut pas en user quand la partie infidèle refuse de reprendre la cohabitation interrompue pour un délit commis par la partie fidèle après son baptême. 613 et 615. — On peut en user en ce cas si la partie infidèle persiste dans son refus malgré la satisfaction offerte par la partie fidèle. 615.

Probabilisme. — Quel doute est requis pour qu'on ne puisse pas user de probabilisme, quand le droit d'un tiers est engagé? 287. — Peut-on user de probabilisme pour contracter mariage, quand l'empêchement de disparité de culte est douteux? 660.

Ramellini. — Son livre : *In quæst. XXVII, 3 p. S. Th. de B. M. V. Sanctificatione lectiones.* 216.

Religieuses. — Voir COMMUNION, COMPTE DE CONSCIENCE, CONFESSEUR.

Religieux. — Les religieux exempts sont-ils obligés par la proscription d'un livre émanant de l'Ordinaire? 574.

Religion mixte. — L'évêque a-t-il pouvoir quasi-ordinaire pour en dispenser? 91, 656. — Le peut-il en vertu des facultés du 20 Février 1888? 91. — Voir EMPÊCHEMENT.

Réserve. — Voir CAS RÉSERVÉ.

Restagno. — Ses livres : *Collectio casuum... ab anno 1886 ad annum 1892*, et *Collectio casuum... anni 1898*. 441.

Restriction mentale. — Quand un coupable, interrogé sur sa faute, peut-il en user? 262.

Revues. — Celles qui de parti pris attaquent la Religion et les bonnes mœurs sont proscrites par le droit naturel et par le droit ecclésiastique. 139. — Défense à tout catholique de collaborer à ces sortes de Revues. 141.

Rituel. — Les additions faites sans l'approbation de la S. C. des Rites sont prohibées. 131.

Rogations. — Une coutume abusive condamnée par la S. C. des Rites. 316.

Rosaire (S.). — Constitution apostolique concernant les droits et privilèges de la Confrérie. 55. — Tableau requis à l'autel de la Confrérie. 263. — Délégation pour l'érection de la Confrérie. 430. — Nouvelle érection canonique nécessaire pour les Confréries supprimées par le Concordat. 540. — Un document authentique constatant que des lettres patentes du Général des Dominicains ont été données, suffit pour la canonicité. 644. — Le sommaire des indulgences doit être soumis au visa de l'évêque. 644. — Ce visa ne doit pas être constaté par écrit. 645. — Défense d'ériger de pieuses unions sous le vocable du S. Rosaire sans l'intervention du Général des Dominicains. 645. — Défense d'inscrire des défunts. 645. — Les membres admis par un prêtre délégué participent aux indulgences avant même leur inscription dans le registre de la confrérie. 645. — Pour la bénédiction à l'article de la mort on doit employer la formule prescrite par Benoît XIV. 645. — Tout prêtre peut donner cette bénédiction, même en dehors de la confession. 645.

Rosaire perpétuel. — Voir COMMUNION.

Rosaire vivant. — Ses associations ne sont pas soumises aux prescriptions de la constitution *Quœcumque*. 645.

Rösler (R. P.). — Son livre : *La question féministe*. 438.

Sabouret. — Son livre : *Le chant des fidèles à l'église*. 225.

Sacrement (S.). — On peut en dire la messe le jour de la récitation de l'office votif de la Passion. 264.

Sage-femme. — Elle ne peut baptiser un enfant qu'en cas de danger probable de mort. 518.

Saint-Office. — Décision du 12 Avril 1899. 655. — Est-elle contraire à celles de 1837, 1873, 1890? 663. — Ou à celles de 1830, 1868? 665.

Saint-Omer (**R. P.**). — Son livre : *L'Apôtre de Vienne*. 447.

Saintrain (**R. P.**). — Son livre : *Vie admirable de Jeanne de Cambry*. 560.

Saints. — Culte de leurs images. 15.

Sang précieux. — On peut en dire la messe le jour de la récitation de l'office votif de la Passion. 264.

Santi. — Son livre : *Prælectiones juris canonici, lib. III, (edit. 3a)*. 226 ; *lib. IV (edit. 3a)*. 451.

Saraiva. — Son livre : *Cæremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium*. 219.

Sasse (**R. P.**). — Son livre : *Institutiones theologicæ de sacramentis ecclesiæ (Vol. alterum)*. 216.

Savaria. — Son livre : *Le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel*. 222.

Scapulaire. — Comment peut-on l'envelopper ? 269.

Scheicher. — Son livre : *Le clergé et la question sociale*. 335.

Schell Herman. — Ses ouvrages : *Katholische Dogmatik*, — *Die gottliche Wahrheit des Christenthums*, — *Der Katholicismus als Princip des Fortschritts*, — *Die neue Zeit und der alte Glaube*, — condamnés par l'*Index*. 196.

Sectaires. — Conditions d'absolution. 96.

Serment. — Serment supplétoire pour prouver l'état libre. 188.

Sociétés coopératives. — Article 96 de la loi du 18 Mai 1871 sur ces sociétés. 643.

Sociétés secrètes. — Conduite à tenir à la mort de leurs membres. 83.

Solennité. — Oraison à dire quand la solennité d'un Patron est transférée au 1er Dimanche de l'Avent. 199.

Sollicitation. — Ce que c'est. 370. — Il faut que ce soit le confesseur qui sollicite son pénitent. 370. — Et le sollicite au péché impur. 371. — A un acte d'impureté gravement coupable. 371. — Il faut qu'il y ait provocation vraie, et complète comme provocation. 372 — Elle peut être explicite et directe. 373; — ou

explicite, mais indirecte. 374; — ou implicite. 376. — Il faut une connexité déterminée entre la provocation et le Sacrement de Pénitence. 377. — Elle doit avoir lieu *in actu confessionis, ante vel immediate post confessionem.* 378; — *occasione vel prætextu confessionis.* 379, 381; — *in confessionali aut in alio loco ad confessiones destinato, cum simulatione confessionis.* 381. — Voir Dénonciation.

Sonnette. — On ne peut pas la remplacer par la cymbale dite *des Indes Orientales.* 315.

Sous-diacre. — A la messe pontificale il ne baise pas l'autel avant le *Pax.* 316. — Il doit, pendant la messe, servir les burettes, même lorsqu'il y a un Prêtre assistant. 319. — Il doit, durant la messe pontificale, soutenir le missel pendant que l'Évêque lit l'épître et l'Évangile. 321.

Souverain Pontife. — *Actes.* — *25 Juillet 1898.* Encyclique aux Ecossais : appel à l'union. 63. — *2 Octobre 1898.* Droits et privilèges de la Confrérie du S. Rosaire. 55. — *25 Novembre 1898.* Bref recommandant aux Frères-Mineurs l'étude et la prédication. 72. — *22 Janvier 1899.* Lettre apostolique sur l'Américanisme. 163. — *6 Février 1899.* Hommage au Cœur Eucharistique de Jésus. 309.

Subdélégation. — Voir Faculté.

Supérieur. — Les supérieurs réguliers peuvent-ils accorder la permission de lire les livres prohibés? 346 et 349. — Les supérieurs réguliers peuvent-ils proscrire les livres pour leurs sujets? 584.

Tabernacle. — On ne doit pas remplacer le conopée par des images attachées sur la porte du tabernacle. 315.

Tactus. — *Sintne graviter illiciti tactus impudici quos conjux exercet semetipso, altero absente?* 207. — *Quid de iisdem tactibus alterutrius conjugis cum diversa persona?* 207.

Tametsi. — Publication du décret *Tametsi* dans les nouvelles paroisses. 186. — Dans l'ancien empire Turc le décret *Tametsi* n'oblige que les catholiques. 520.

Terre-Sainte. — Censures contre les détenteurs des aumônes destinées à la Terre-Sainte. 98.

Tiers-Ordre. — Les fraternités ne peuvent pas être établies, même dans l'église de l'Ordre, sans le consentement de l'Ordinaire. 208. — Les Tertiaires de S. François ne peuvent pas

gagner les indulgences du Psaume *Exaudiat*. 622. — Voir ABSOLUTION GÉNÉRALE.

Tombeau. — Distance entre l'autel et les tombeaux. 80.

Tournebize (**R. P.**). — Ses livres : *Opinions du jour sur les peines d'outre-tombe*. 331. — *Du doute à la foi*. 443.

Translation. — Voir SOLENNITÉ.

Travail du dimanche. — Voir COOPÉRATION, ŒUVRES SERVILES.

Trinité (**S.**). — Manière de la représenter. 14.

Trône. — Voir ÉVÊQUE, CARDINAL.

Van Coillie. — Son livre : *Commentarius in Const.* OFFICIORUM *de prohibitione et censura librorum*. 436.

Van der Hagen (**R. P.**). — Son livre : *Wo ist die Kirche Christi?* 221.

Vêpres. — Dans les Vêpres chantées aux Fêtes doubles mineures et de rite inférieur, on doit observer le cérémonial des Évêques. 425. — Le célébrant y doit revêtir la chape dès le commencement. 426. — Les pluvialistes doivent assister le célébrant pendant l'encensement de l'autel. 426. — Les commémoraisons doivent être chantées. 426.

Vermeersch (**R. P.**). — Son livre : *De Prohibitione et censura librorum* (edit. altera). 436.

Viatique. — Le célébrant ne peut pas l'administrer pendant la messe, s'il perd l'autel de vue. 107.

Vicaire. — Son obligation de chanter l'office des morts s'il remplace le curé pour un service funèbre. 206.

Vicaire apostolique. — On ne doit pas célébrer l'anniversaire de sa consécration. 398. — On ne doit pas le nommer dans le canon de la messe. 399.

Villada (**R. P.**). — Son livre : *Commentarius theologicus de effectibus formalibus gratiæ habitualis*. 675.

Visite. — Quand doit se faire la visite d'une église prescrite pour gagner des indulgences plénières? 505.

Vitandi. — La communication avec les *notorii clericorum percussores* reste défendue. 415. — La défense de communiquer demeure, lors même que sa sanction disparaît. 416.

Vesen. — Son livre : *Rudimenta linguæ hebraicæ* (edit. 8ª). 446.

Weiss (**R. P.**). — Son livre : *Sagesse pratique*. 223.

Zannechia (**R. P.**). — Son livre : *Divina inspiratio Sacrarum Scripturarum*. 448.

Zurcher. — Sa soumission au décret condamnant son livre : *Monks and their decline*. 197.

IMPRIMATUR

Tornaci, die 5 decembris 1899.

J. HUBERLAND,
Can. Cens. libr.

Romæ, 21 novembris 1899.

Rmus P. Mathias RAUS,
Sup. Gen. Congr. SS. Red.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

LIBRARY USE ONLY

v.31
1899

10334

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709

GTU Library
3 2400 00336 5420

TABLE GÉNÉRALE

DE LA PREMIÈRE ET DE LA DEUXIÈME SÉRIE

DE

LA NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

Contenant 24 volumes (Années 1869 — 1892).

Prix : 6 francs *(franco).*

OUVRAGES DU R. P. AERTNYS

Theologia Moralis, juxta doctrinam S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, Doctoris Eccles. Editio quinta, recognita. 2 tom. gr. in-8°. Tom. I, p. XVI-496; tom. II, p. 488.

Ad illud pertinet : *Supplementum* ad Tractatum de VII Decalogi præcepto secundum jus civile gallicum. Vel idem, secundum jus civile hollandicum.

Fasciculus Theologiæ Moralis, tractans 1° de occasionariis et recidivis, 2° de usu matrimonii, juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio. *Editio quarta.* Volume in-8° de 118 pages.

Cæremoniale solemnium functionum juxta Liturgiam romanam, expedita forma digestum. In-4°, VI-96 pages.

Theologia Pastoralis complectens practicam institutionem confessarii. Ed. tertia, recognita. In-8°, XII-284 pages.

Compendium Liturgiæ Sacræ juxta ritum romanum in Missæ celebratione et Officii recitatione. Editio altera, aucta et emendata secundum novissima S. Sedis Decreta. In-8°, VIII-138 pages.